L'ÉGLISE

ET

LES LOIS ÉTERNELLES

DES SOCIÉTÉS HUMAINES

PAR

F.-L.-M. MAUPIED

Missionnaire apostolique,
chanoine honoraire de Reims, docteur en théologie et en droit canonique,
de l'Université romaine, docteur ès sciences, etc.,
de l'Académie de Paris, ex-professeur à la Faculté de théologie en Sorbonne,
membre de l'Académie de la Religion catholique de Rome, etc., etc.



PARIS

LIBRAIRIE DE M^{me} V^e POUSSIELGUE-RUSAND, rue Cassette, 27



Bibliothèque Saint Libère

http://www.liberius.net

© Bibliothèque Saint Libère 2007.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

DU MEME AUTEUR

Petit Catéchisme pour les temps présents. — Un vol. in-18 de 100 pages très-pleines. — Prix. 65 c. Par la poste. 75 c.

Chez Prud'homme, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). Lecoffre, rue du Vieux-Colombier, 29, à Paris.

Ce petit Catéchisme s'est vendu rapidement à 2,000 exemplaires; il n'en reste plus qu'un très-petit nombre.

L'ÉGLISE

ET LES

LOIS ÉTERNELLES DES SOCIÉTÉS HUMAINES

AUX CONSCIENCES DROITES

C'est aux consciences droites, aux âmes de bonne foi que nous adressons ce livre. On aurait tort d'y voir une œuvre d'intérêt et de parti. En tout autre temps, ce ne serait qu'un livre de doctrine et de principes, auquel la légèreté publique ne ferait aucune attention. Si les événements lui donnent de l'actualité, ce n'est la faute ni de la doctrine ni des principes; ceux-ci sont éternels. Nous traitons les questions sociales les plus fondamentales au point de vue du droit naturel, du droit des gens et du droit divin de la révélation. Toute application a été éloignée de notre travail;

nous avons uniquement voulu éclairer et instruire. C'est pourquoi ce livre est de tous les temps.

Le présent livre est en partie extrait d'un grand Traité de la Religion et de l'Église, que nous publierons prochainement.

« Veritas non est omittenda propter scandalum vitandum; ou: Utilius scandalum nasci permittitur, quam veritas relinquatur.» (Cap. 111, titul. 41, de Regulis juris, lib. V, Decretalium Gregor.)

« On ne doit point taire la vérité pour éviter le scandale; » ou : « Il est plus utile de permettre que le scandale naisse que de laisser la vérité dans l'oubli. »

Nous avons écrit le présent ouvrage dans le but unique de servir la sainte Église, de défendre les droits sacrés du vicaire de Jésus-Christ et du saint-siége apostolique, et afin de porter les chrétiens à s'éclairer de plus en plus sur les questions les plus capitales de l'ordre social. C'est pourquoi voulant en tout et toujours obéir aux saintes lois de l'Église, autant que les temps et les circonstances nous le permettent, et regrettant de ne pouvoir les pratiquer plus littéralement, mais reconnaissant aussi que cet obstacle ne saurait arrêter ni entraver la conscience du chrétien et du prêtre dans le devoir de servir l'Église et de la défendre, nous soumettons humblement ce livre et tout ce qu'il contient au jugement infaillible du saint-siége apostolique;

nous embrassons d'avance et de tout l'amour de notre âme ce jugement, rejetant et condamnant tout ce qu'il trouverait de condamnable dans ce livre, et qui, malgré la pureté de nos intentions, aurait pu échapper à notre fragilité ou à notre ignorance.

Guingamp, le 29 août, fête de Saint-Augustin.

Dr F.-L.-M. MAUPIED

L'ÉGLISE

ET LES

LOIS ÉTERNELLES DES SOCIÉTÉS HUMAINES

CHAPITRE I.

Qu'est-ce que l'Église?

L'Église est la société par excellence, la société créée de Dieu, immédiatement instituée et gouvernée par Dieu, la société dans laquelle a été créée la société conjugale, première société naturelle, de laquelle ont pris naissance et se sont formées toutes les sociétés purement humaines. Ces diverses sociétés reçoivent leur existence matérielle et physique de l'Église, en ce sens qu'elles sont créées pour entrer dans son sein et arriver par elle à leur vraie destinée: elles reçoivent de l'Église leur vie morale, car c'est à l'Église que Dieu a révélé la loi morale et ses conclusions; c'est à elle qu'il en a confié la garde, la prédication et l'interprétation. Elles reçoivent de l'Église leur vie surnaturelle, et elles ne peuvent la recevoir que d'elle seule. Ainsi entendue, dans la vérité, l'Église est donc la première société, la société par excellence, la seule avec la société conjugale, que Dieu ait créée et instituée immédiatement, directement.

L'Église dans son acception la plus complète est la société de toutes les créatures raisonnables, vivant de la vie surnaturelle et divine sous le gouvernement de Dieu, qui est le chef, la tête de cette société. « Car toutes choses sont à « vous : et vous êtes à Jésus-Christ, et Jésus est à Dieu.

(Aux Corinth., I, chap. III, 22 et 23.) « Béni soit Dieu et « le père de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui nous a com-« blés de toutes sortes de bénédictions spirituelles pour le « ciel en Jésus-Christ; ainsi qu'il nous a élus en lui avant « la création du monde, afin que nous fussions saints et irré-« préhensibles devant ses yeux dans la charité; nous ayant « prédestinés par un effet de sa bonne volonté, pour nous « rendre ses enfants adoptifs par Jésus-Christ.... pour nous « faire connaître le mystère de sa volonté, fondé sur sa « bienveillance, par laquelle il avait résolu en soi-même « que, les temps qu'il avait ordonnés étant accomplis, il « instaurerait, il réunirait tout dans le Christ, tant ce qui « est dans le ciel que ce qui est sur la terre, » faisant entrer les anges et les hommes, les juifs et les gentils dans un même corps et une même société, et leur donnant à tous Jésus-Christ pour roi et pour chef; « l'ayant ressuscité « d'entre les morts, et le faisant asseoir à sa droite dans « le ciel, au-dessus de toutes les principautés et de toutes le s « puissances, de toutes les vertus, de toutes les domina-« tions, et de tous les noms de dignité qui peuvent être « non-seulement dans le siècle présent, mais encore dans « celui qui est à venir. Car il a mis toutes choses sous ses « pieds, et il l'a donné pour tête (chef) à toute l'Église, qui « est son corps, et la plénitude de celui qui accomplit tout « en tous. » (S. Paul aux Éphésiens, I.)

L'Eglise était donc l'objet de la pensée et de la bonne volonté de Dieu avant la création du monde, c'est donc pour elle qu'il a créé le monde; toutes choses sont pour elle, soit le monde... soit les choses présentes, soit les futures; elle est à Jésus-Christ, qui a réuni dans un même corps, dont il est la tête, les anges et les hommes, les faisant fils de Dieu, nous sanctifiant et nous rendant immaculés, pour que nous soyons les dignes membres et la plénitude du corps du Christ, qui accomplit tout en tous et nous fera régner avec Dieu dans son éternelle gloire.

Telle est l'Église dans son acception la plus complète, selon l'Esprit-Saint parlant par la bouche de l'Apôtre. Dieu seul en est l'auteur et la cause principale, parce que Dieu seul peut coordonner les hommes et les anges à la fin de la sanctification par sa grâce, et au salut éternel par la gloire divine; à Dieu seul appartient de prescrire les moyens nécessaires, soit pour obtenir la grâce, soit pour obtenir la gloire éternelle et en jouir.

Mais puisque l'Église est créée pour arriver à la gloire de Dieu dans le ciel pendant l'éternité, et que ses membres doivent mériter cette gloire par leur coopération à la grâce, il v a plusieurs états de cette Église. L'état final, qui est le but, le terme où elle doit vivre éternellement de la vie divine de la gloire, s'appelle l'Église triomphante : c'est la société des anges et des hommes régnant dans le ciel avec Jésus-Christ, dans la gloire du Père et de toute la trèssainte Trinité. L'état purificateur, qui achève de préparer immédiatement à l'entrée dans l'Église triomphante, s'appelle l'Église souffrante : c'est la société des hommes régénérés en Jésus-Christ, morts dans sa grâce, et achevant d'expier dans les souffrances du purgatoire les restes de leurs péchés. L'état initial de l'Église, pendant lequel ses membres méritent l'état final de la gloire par leur coopération à la grâce, s'appelle l'Église militante : c'est la société des hommes qui combattent dans la foi, l'espérance et la charité de Jésus-Christ, contre les ennemis du salut. Ces trois états sont les états d'une seule et même société, car comme l'existence de l'homme est un tout moral qui commence ici-bas par la vie présente, et doit se continuer dans l'immortalité au delà du temps : de même l'Eglise est un tout moral, qui commence ici-bas par l'Église militante, se purifie pleinement par l'Église souffrante, et se continue dans la béatitude éternelle de l'Église triomphante.

C'est de l'Église militante que nous avons à nous occuper, parce que c'est celle dans laquelle nous vivons, et qui doit nous conduire à l'Église triomphante. Il est important avant tout d'en donner la définition rigoureuse et complète.

Or, si nous voulons l'embrasser dans toute sa durée, nous définirons l'Église : la société visible des hommes fidèles sous un seul chef invisible Jésus-Christ, le vrai Mes-

sie et sous l'autorité d'un seul vicaire visible du Messie sur la terre, gouvernés principalement par ce vicaire et, sous son autorité, par les pasteurs légitimes, et unis entre eux par la profession d'une même foi, la participation aux sacrements figuratifs ou réels et par la pratique d'une même loi morale pour arriver à la béatitude éternelle. Cette définition comprend tous les temps de l'Église, depuis la création du monde jusqu'à Jésus-Christ, et depuis Jésus-Christ jusqu'à la fin. Il nous serait facile d'en faire la démonstration; nous l'omettons pour abréger, elle ressortira d'ailleurs suffisamment de la suite de cet ouvrage.

Mais, l'Église depuis sa constitution immédiate par Jésus-Christ vivant sur la terre, doit être définie : la société visible detous les hommes croyants et baptisés sous un seul chef, Jésus - Christ dans le ciel, et le pontife romain son vicaire sur la terre, gouvernés principalement par ce pontife et, sous son autorité, par les pasteurs légitimes, et unis entre eux principalement par la profession d'une même foi, et secondairement par la participation aux mêmes sacrements et par la pratique des mêmes commandements de Dieu et de l'Église, pour arriver à la béatitude éternelle. En démontrant l'exactitude de cette définition nous ferons connaître ce qu'est l'Église.

I. Or, Jésus-Christ a fait de son Église une société véritable, parfaite et complète. C'est dans les paroles authentiques de l'instituteur lui-même qu'il faut en chercher la preuve.

1º L'étymologie du mot Église, prise tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, nous donne une première preuve. Le peuple d'Israël s'appelle lui-même et est appelé l'Église, la société, la nation sainte, qui a Dieu pour chef et pour roi. (Nombres, xix, 20; xx, 4; Deutéronome, xxiii, 1, 2, 3, 7 et 8.) Or, Dieu était dès lors le roi temporel et civil de son peuple, de son Église, qui était par conséquent une société complète. Nous pourrions indiquer une multitude d'autres textes de tous les livres de l'Ancien Testament.

Le Nouveau Testament nous présente l'Église comme une société, un royaume, un troupeau, une république, une cité, une maison, un seul corps, qui a Jésus-Christ peur chef, pour roi, pour pasteur, pour maître unique, pour magistrat, pour père et pour tête; et sous lui sont établis par lui-même un monarque, son vicaire, des pasteurs, des rois, des magistrats. (S. Mathieu, xvi, 16 et suiv., xviii; Actes des apôtres, xx,28; S. Paul aux Colossiens,1, 18; aux Ephésiens,1.)

Dans le sens rigoureux de la sainte Écriture des deux Testaments, le mot Église signifie non-seulement une société complète, parfaite, indépendante, mais la société propre de Dieu, qui en est l'instituteur, le roi, le législateur, la tête. C'est la réunion d'un grand nombre d'hommes sous l'empire de Dieu, administré par Dieu même, ou sous un empire venant de Dieu, et administré par des hommes établis immédiatement de Dieu; cet empire n'appartient qu'à l'Église et ne dépend d'aucun autre empire, puisqu'au contraire tous les empires de toutes les autres sociétés dépendent de l'Église de Dieu. Tel est l'enseignement de la sainte Écriture, de toute la tradition catholique : tel est le dogme de l'Église.

2º La synonymie des noms donnés par les deux Testaments à l'Église est une seconde preuve non moins puissante. En effet, l'Église est appelée les enfants de Dieu (Genèse, 1v.26; vi, 2), ce qui indique la famille dont Dieu est le père. Or, la famille est la première société, source de toutes les autres ; elle est appelée une grande nation, la nation sainte (Exode, xix, 5 et 6); or, toute nation est une société parfaite et complète, et dès qu'elle cesse d'être telle, elle cesse d'être nation. Elle est appelée le peuple saint, le peuple de Dieu; or, dans toutes les langues, un peuple est une société autonome, dès qu'il perd son autonomie, il cesse d'être un peuple pour devenir partie et sujet d'un autre peuple. Elle est appelée la cité sainte, la cité de Dieu; or, ce nom, dans toutes les langues anciennes, signifie une république indépendante, se gouvernant elle-même; elle est appelée la maison de Jacob, la maison du Seigneur, c'est-à-dire la famille, première source de toutes les autres sociétés. Elle est appelée la nouvelle Sion, la nouvelle Jérusalem. parce que Sion et Jérusalem étaient le siége de la souveraineté de Dieu, qui y gouvernait son peuple par ses vicaires, le pontife et le roi. Elle est ap-

pelée le royaume de Dieu, le royaume des cieux, le royaume éternel de David; or, le royaume est la société la plus complète et la plus parfaite. Elle est appelée la bergerie, le troupeau, dont les hommes sont les brebis et les agneaux, et dont le Christ est l'unique pasteur; les peuples anciens, comme nous le lisons dans la Bible et dans Homère, appelaient les rois pasteurs des peuples. Or, aucun type ne marque mieux la souveraine autorité que celui-ci; car le pasteur est le maître absolu du troupeau, et nulle de ses brebis ne peut ni lui commander, ni lui résister; elles sont sa propriété, comme le Seigneur le dit dans l'Évangile. Enfin l'Église est appelée le corps dont Jésus-Christ est la tête, et dont tous les fidèles sont les membres. Il ne peut y avoir d'association, d'union plus stricte, plus intime que celle des membres d'un même corps entre eux et avec la tête de ce corps; il n'y a point d'empire plus parfait que celui de la tête sur les membres de son corps; ils reçoivent d'elle et le mouvement et la vie.

Il était donc impossible d'exprimer plus fortement, et sous toutes les formes que l'Église de Jésus-Christ est une société parfaite, complète, ayant son empire propre et indépendant de tout autre empire. Elle s'est appelée les enfants de Dieu depuis Énos, le peuple de Dieu depuis Moïse; elle s'appelle le peuple chrétien, les chrétiens, l'Église chrétienne depuis Jésus-Christ, pour signifier que Dieu en a toujours été l'unique chef, l'unique roi, l'unique pasteur. Et par conséquent nul empire humain ne peut avoir d'autorité sur l'Église. C'est donc une vérité de foi que l'Église est une société parfaite, complète, indépendante et supérieure à toute société naturelle.

II. L'Église est une société visible, existant visible en ce monde, d'une existence corporelle et nécessairement temporelle, quoiqu'elle ne vienne pas et ne soit pas de ce monde, auquel elle est antérieure, qui a été créé pour elle, et auquel elle survivra. C'est ce que nous allons prouver.

1° Puisque l'Église est la société à laquelle Dieu a confié le dépôt de sa parole, de sa révélation divine, et les moyens nécessaires au salut, afin que tous puissent apprendre avec certitude ce qu'il faut croire et pratiquer pour arriver à leur destinée divine, au salut éternel; puisque hors de cette société il n'y a aucun espoir de salut, il est nécessaire que l'Église soit visible sur la terre, et qu'elle soit facile à connaître de tous.

2º L'Église est la première société créée, la scule prédestinée à la fin divine, toutes les autres sociétés ont reçu d'elle l'existence, et elles en reçoivent continuellement la vie morale et surnaturelle aussi bien que leurs progrès et leur conservation; il est donc nécessaire qu'elle soit visible et manifeste à toutes les autres sociétés.

3° Si Dieu, comme nul ne peut en douter, a révélé aux hommes par ses envoyés, les prophètes et les apôtres, tout ce qui est nécessaire au salut; s'il a démontré la mission divine de ses envoyés par les miracles les plus manifestes et les plus évidents, et s'il a montré au genre humain par les caractères les plus connus que sa doctrine avait été promulguée par eux, toutes choses qui font le caractère social de la révélation divine, qui croira que Dieu ait voulu que cette société, à laquelle il a confié la garde du dépôt de la révélation et du salut, qu'elle doit conserver jusqu'à la fin du monde, puisse être invisible à tous ceux qu'elle doit instruire et sauver?

4º Tous les hommes sont tenus, sous peine de la damnation éternelle, d'entrer dans l'Église, et d'y persévérer jusqu'à la fin de leur vie. Or, comment y entreront-ils s'ils ne peuvent la connaître par des caractères certains, visibles et les plus connus? Il est absurde de dire que les hommes sont entraînés à la véritable Église de Jésus-Christ par la vocation invisible de la grâce divine. Cette vocation invisible des hérétiques ne peut en effet donner aucune certitude à personne; elle expose à tous les aberrations les plus opposées de la raison; cela est prouvé par les faits. Elle sort d'ailleurs des lois de notre nature, des lois de la certitude. Elle conduirait à toutes les contradictions les plus flagrantes, à toutes les divergences les plus opposées dans la chose la plus nécessaire, qui est nécessairement une et unique, et que nulle créature ne peut obtenir que par les

moyens divins, les mêmes pour tous, et qui, par conséquent, doivent être connus de la même façon pour tous, et nécessairement par une loi sociale universelle.

5º De plus, si Dieu a voulu que sa révélation fût socialement visible; si Jésus-Christ a voulu que tous les hommes entrassent dans son Église par un baptême visible; qu'ils y vécussent de la vie surnaturelle par des sacrements visibles; qu'ils y recussent l'enseignement de sa vérité par une prédication et des prédicateurs visibles; s'il a établi des apôtres, des pasteurs, des docteurs, pour la consommation des saints et pour l'édification du corps du Christ (Éphés., 1V); s'il a établi des évêques pour régir l'Église de Dieu (Actes, xx); s'il a ordonné aux fidèles d'obéir à leurs pasteurs (Hébr., xiv); s'il a institué un tribunal dans son Église pour juger et décider toutes les causes, et si ceux qui ne se soumettent pas à ce tribunal doivent être exclus de l'Église (S. Matth., xvIII); s'il compare son Église à une montagne, à une cité, vers laquelle doivent affluer toutes les nations; s'il en fait son peuple, sa nation sainte, son royaume, son troupeau, son corps; s'il déclare qu'elle est fondée sur la pierre solide; comment peut-on dire et penser qu'elle soit et qu'elle puisse être invisible, qu'elle n'ait point une existence corporelle et temporelle? c'est donner le démenti le plus formel à tout l'enseignement de Jésus-Christ sur son Église.

Il est donc nécessaire que l'Église soit une société corporelle et temporelle, en un mot visible sur la terre à tous les hommes.

6° Et de fait elle a toujours existé visible en ce monde, bien qu'elle ne vienne pas et ne soit pas du monde.

Elle ne vient point du monde, elle n'a point été fondée et instituée par les hommes. Une société qui a Dieu seul pour instituteur, pour chef, roi, législateur; qui a pour fin Dieu et sa félicité divine à partager, et qui ne peut y arriver que par des moyens divins; cette société ne saurait être l'œuvre des hommes, ne saurait venir du monde ni en être. Aussi, l'Église est-elle la société immédiatement créée et instituée de Dieu avant toute autre société. Tous les peuples ont cru à un état primordial de justice et de sainteté pour

le premier ou les premiers hommes, sous quelque nom qu'ils aient désigné cet état; c'est donc une vérité de la tradition universelle du genre humain; elle est confirmée par la révélation et la tradition divine, non moins certaines. L'Église, selon l'enseignement divin, est le royaume éternel, préparé avant la création du monde, qui a été fait et créé pour elle. (S. Matth., xxv, 34; S. Luc, xii, 50, etc.; S. Paul aux Éphés., i, 4; S. Pierre, I Épît., i, 19, 20; S. Paul aux Corinth., I, ch. iii, 22, 23.)

Mais elle est en ce monde, elle y vit corporellement et temporellement, elle y est et y a toujours été visible. Dieu l'y a créée. Nous la voyons vivante et visible depuis Adam à Noé; depuis Noé à Abraham; depuis Abraham à Moïse; depuis Moïse à Jésus-Christ, fondée sur la promesse du Rédempteur et l'alliance de Dieu avec Adam, avec Noé et toute leur postérité; ayant son centre et le siége de l'autorité divine dans la famille patriarcale, puis dans la nation sainte; toujours montrée à toutes les nations, et par ses rapports providentiels avec tous les peuples, envoyée au temps voulu, au moment convenable pour réveiller chez eux, y vivifier, y développer les enseignements divins et la promesse du Rédempteur; en sorte que nulle nation n'a pu ignorer que par sa faute les enseignements divins. Cette visibilité de l'Église est prouvée par l'histoire et les monuments de tous les peuples.

Ces deux vérités que l'Église n'est point du monde, et qu'elle est cependant visible en ce monde, sont confirmées par la parole de Jésus-Christ lui-même, qui a pris soin de les réunir et de les enseigner ensemble, comme pour réfuter à l'avance toutes les attaques des ennemis de son Église contre ces deux vérités. C'est au chapitre xvII de saint Jean que Jésus-Christ pose ces deux vérités en présence. D'après cet admirable chapitre, les apôtres et les disciples de Jésus, qui sont son Église, ne sont point du monde, comme lui n'est point du monde; ils sont à Dieu qui les a séparés du monde et les a donnés à Jésus-Christ; mais comme Jésus-Christ est encore dans le monde, qu'il y est venu, qu'il leur parle dans le monde, ils sont aussi dans le monde. Le

monde les hait parce qu'ils ne sont pas du monde comme Jésus n'est pas du monde, mais il vient de Dieu qui l'a aimé avant la création du monde; eux aussi sont de Dieu qui les a aimés en Jésus-Christ avant la création du monde; Jésus ne demande point que Dieu les ôte du monde, quoiqu'ils n'en soient point; mais comme son père l'a envoyé dans le monde, il les envoie de même dans le monde. Il les sanctifie en lui, il prie pour eux et pour tous ceux qui doivent croire en lui par leur parole, afin que tous les croyants soient une seule Église en Jésus et dans son Père, et que par là le monde croie que c'est le Père qui a envoyé Jésus, et qu'il a aimé ceux qui croient en Jésus, comme il l'a aimé lui-même avant la création du monde.

Ainsi, l'Église, qui n'est pas du monde, demeure dans le monde; elle est envoyée au monde, afin que le monde voyant sa sainteté, son unité, croie et connaisse que le Père a envoyé Jésus-Christ. L'origine, la source divine de l'Église et son existence visible, manifeste dans le monde, ne pouvaient être établies en termes plus formels, plus éclatants. Mais sa fin n'est pas moins claire; Jésus veut que là où il est, ceux que son Père lui a donnés, qui croient en lui, y soient aussi avec lui, afin qu'ils contemplent sa gloire, que son Père lui a donnée de toute éternité.

Nous devons comprendre maintenant toute la valeur des paroles que le Sauveur répond à Pilate, dans le chapitre xvin immédiatement suivant, $\frac{1}{2}$. 36: « Jésus répondit: Mon « royaume n'est pas de ce monde. » Or, ce monde, tel que l'entend partout Jésus-Christ, c'est le monde, ce sont les hommes dont Satan est le prince, Satan, dont il dit: « C'est « maintenant que le prince du monde va être chassé de- « hors. (S. Jean, XII, 31.) Car voilà le prince de ce monde « qui vient, et il n'y a rien en moi qui lui appartienne « (ibid, XIV, 30); le prince de ce monde est déjà jugé « (ibid, XVI, 11). » Le monde, ce sont les hommes qui haissent la lumière et la vérité; qui ne sont point de Dieu (ibid, XV, 18, 19); c'est la société qui a Satan pour prince, qui s'est séparée d'abord par Caïn, puis par Nemrod, et dans tous les temps par tous les pécheurs, les idolàtres, les

hérétiques, les schismatiques. Or, l'Église n'est point de ce monde, elle a pour roi Jésus-Christ, mais elle est envoyée à ce monde pour le convertir. Quand donc nous entendrons les esprits incrédules s'écrier que l'Église, que le royaume de Jésus-Christ n'est point de ce monde, qu'il n'y a aucun droit, aucun pouvoir, nous devons reconnaître qu'ils ne s'entendent pas eux-mêmes, ou qu'ils ne font que répéter le cri de Satan, qui a voulu, dès l'origine et toujours bannir Dieu et son règne du monde. Ces hommes aveugles sont les sujets du prince de ce monde, c'est pourquei ils haïssent l'Église et Jésus-Christ, qui est la lumière, la justice et la vérité, et dans lequel le prince de ce monde et ses adeptes n'ont rien qui leur appartienne.

Mais puisque l'Église est visible en ce monde, créé pour elle et à cause d'elle; puisqu'elle y existe corporellement, et qu'elle y est non-seulement indépendante de toutes les sociétés mondaines, mais qu'elle leur est supérieure et antérieure, il faut bien qu'elle ait son existence et son gouvernement, même temporel, propre et indépendant. Cette conclusion découle nécessairement de ses deux caractères d'être une société complète et visible; deux caractères qui sont deux dogmes de foi.

III. L'Église fondée par Jésus-Christ est la société visible de tous les hommes croyants et baptisés. Puisque l'Église est une société visible, il lui faut des membres, des citoyens visibles, reconnaissables aux caractères visibles qui font reconnaître cette société et ceux qui lui appartiennent. Cette conclusion rigoureuse et évidente par elle-même réfute les vaudois, les hussites, les wicleffites, les luthériens et autres hérétiques, qui prétendent que les seuls prédestinés ou les seuls justes sont membres de l'Église, puisqu'en effet la prédestination et la justice, ou la justification, ne sont point et ne peuvent être visibles, et ne peuvent par conséquent donner des caractères pour reconnaître les membres de l'Église, ni l'Église elle-même.

Mais le baptême est un sacrement sensible, un acte extérieur qui peut toujours se constater; aussi est-il la porte, l'entrée de l'Église. (S. Jean, III, 3, 5; S. Matth., xxvIII, 19; S. Marc, xvi, 16.). Mais de plus, et par les mêmes textes de l'Évangile, la foi est nécessaire pour appartenir à l'Église. La foi intérieure fait appartenir à l'âme de l'Église, elle donne la vie éternelle; mais elle ne suffit pas pour appartenir au corps visible, de l'Église, il faut pour cela la foi publique, professée et jurée publiquement dans le baptême, qui est proprement le sacrement de la foi. C'est ce qui résulte des paroles de Jésus-Christ et de l'enseignement de l'Église.

L'Église est donc la société des croyants baptisés, que ceux-ci soient justes ou pécheurs; qu'ils soient pécheurs manifestes et même publics ou occultes, tant que la foi demeure, elle fait appartenir au corps de l'Église, dont les croyants pécheurs sont toujours membres; ce sont des membres malades, morts même à la vie de la grâce; mais ils peuvent être guéris, ils peuvent revivre. Jésus-Christ, les apôtres, et après eux l'Église, n'ont posé que la foi publique renfermant le baptême comme signe caractéristique des membres de l'Église.

IV. L'Église est la société visible de tous les hommes croyants et baptisés sous un seul chef, Jésus-Christ dans le ciel, et le pontife romain, son vicaire, sur la terre. Il n'y a point de société sans un chef, une tête quelconque qui la gouverne et gère tous ses intérêts; la nécessité d'un chef qui relie tous les membres, tous les citoyens dans un but, pour une fin et sous une loi communes, est de l'essence de toute société. Il n'y a point de société inégale ou d'État sans un empire qui lui soit propre, selon la définition de Puffendorsff, admise par tous.

1° Or, l'Église a pour chef unique Jésus-Christ, le vrai Messie; il a toujours été le chef, la tête, le roi de l'Église. Il l'est de toute éternité; car son royaume a été préparé dès la création du monde (S. Matth., xxv, 34); Dieu le père a élu les membres de l'Église en Jésus-Christ avant la création du monde. (Éphés., 1, 4.) Et Jésus-Christ a été prédestiné avant la création du monde pour notre salut. (I Épit de saint Pierre, 1, 19, 20.) Il a été promis à Adam pour rédempteur et chef de l'empire de Dieu, devant écraser la tête du serpent et détruire l'empire de Satan. (Genèse, 111.). C'est

par la foi en cette promesse que les saints patriarches ont mérité l'héritage de la justice. (Aux Hébreux, x1.) Cette promesse a été développée par tous les prophètes. Ils ont annoncé Jésus-Christ comme roi éternel, dont l'empire n'aurait point de fin; comme la pierre éprouvée, angulaire, précieuse, fondée dans le fondement de Sion, de l'Église. (Isaïe, xxII, 16, 18.) Ils l'ont annoncé comme le roi, le pasteur unique du troupeau, qu'il réunira de toutes les nations de la terre. (Isaïe, xL, 10, 11; Ézéchiel, xxiv, 11 et suiv.; xxxvIII, 24.) Ils l'annoncent comme le prêtre, le pontife éternel selon l'ordre de Melchisédech. (Ps. xlviii, 8; ps. cix, 4.) Or, Jésus lui-même a déclaré que Moïse et les prophètes avaient écrit de lui, l'avaient prédit; il a déclaré qu'il chassait Satan le prince de ce monde hors de son empire (S. Jean, xII, 31); et il a en effet détruit son empire et établi le règne de Dieu à sa place. Il s'est proclamé roi, et roi unique de tous ceux qui croiront en lui (S. Jean, xvIII, 36, 37.) Il s'est déclaré le bon, le vrai pasteur, le seul vrai pasteur; et il a d'autres brebis, qui ne sont point encore de son troupeau, et il faut qu'il les y amène, et elles entendront sa voix, et il n'y aura plus qu'une seule bergerie et un seul pasteur, qui sera lui-même. (S. Jean, x.) Il est le grand pasteur des brebis qu'il a rachetées dans le sang de l'éternel testament. (Hébr., XIII, 20.) Il s'est déclaré lui-même la pierre angulaire de l'édifice de son Église. (S. Matth., XXI, 62.) Il est le fondement unique de l'Église, car personne ne peut poser un autre fondement que celui qui a été posé, lequel est Jésus-Christ (I aux Corinth., 111, 11); et il n'y a de salut en nul autre. (Actes, IV, 12.) Il est la tête du corps de l'Église, et tous ceux qui croient en lui en sont les membres. (Ephés., IV, 15; V, 23; Coloss., I, 18; II, 20.) Il est le pontife éternel, le prêtre unique, qui sanctifie tout, qui enlève les péchés, et son sacerdoce est éternel; c'est ce qu'enseigne saint Paul dans toute son Épître aux Hébreux.

2° Or, c'est ce pontife éternel, ce pasteur unique, ce roi éternel, ce fondement à la place duquel nul autre ne peut être posé, et sans lequel il n'y a point de salut; c'est ce Messie promis, attendu et venu, lequel est Dieu et homme

tout ensemble, qui a bâti, édifié, constitué son Église: Ædificabo Ecclesiam meam; c'est pourquoi les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle: il en a fait le royaume des cieux. (S. Matth., xvi, 18, 49.) Il l'a acquise de son propre sang. (Act., xx, 28.) Lui seul l'a instituée à l'origine du monde, et, descendu sur la terre, il l'a reconstituée en lui-même et sur lui-même; il l'a gouvernée et régie immédiatement et en personne, en la réformant et la constituant; il lui a donné et confié sa doctrine divine, ses sacrements saints, sa loi de vie.

3º Mais après l'avoir lui-même gouvernée ainsi visiblement, en remontant au ciel il ne l'a point laissée seule. « Je « ne vous laisserai point orphelins, lui dit-il en la quittant; « je viendrai à vous (S. Jean, xiv, 18), et il lui promet qu'il lui enverra son Saint-Esprit. Et ailleurs : « Car là où deux ou trois sont réunis, associés en mon nom, sous mon autorité, je suis là au milieu d'eux. » (S. Matth. xvm, 20.) Et enfin: « Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant « au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit; leur ensei-« gnant à garder tout ce que je vous ai commandé; et « voilà que je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la con-« sommation des siècles, » enseignant et baptisant par vous. (S. Matth., xxvIII, 19, 20.) il déclare qu'il est en son Père, que son Église est en lui, et qu'il est en elle (S. Jean, xiv, 20); qu'il est la vraie vigne, et que nous sommes les rameaux, et qu'il faut que nous demeurions en lui pour porter du fruit. (S. Jean xv.)

Jésus-Christ, quoique remonté au ciel, est donc toujours avec son Église; il habite divinement en elle, et elle en lui; il la gouverne et la régit invisiblement; il l'enseigne et la sanctifie sans cesse. Il est donc toujours l'unique chef de l'Église, mais résidant au ciel et invisible maintenant sur la terre.

4° Le pontife romain, vicaire de Jésus-Christ, est, comme chef de l'Église, une même personne morale avec Jésus-Christ; car il n'y a qu'une seule tête du corps de l'Église, et non deux comme un monstre, Jésus-Christ et le pontife romain, son vicaire. (Constit. *Unam sanctam* de Boniface VIII.)

En effet, ce que Jésus-Christ n'a point dû continuer à faire par lui-même, gouverner visiblement l'Église en demeurant perpétuellement visible sur la terre, il le fait par son vicaire; car il est de principe que ce qu'on peut faire par soimême, on peut le faire par son mandataire, son vicaire, et que le mandataire, le vicaire sont une même personne morale avec celui qui les délègue et en fait ses vicaires. C'est ce que Jésus-Christ a fait et institué.

Il a fait Pierre, et en lui ses légitimes successeurs, ce qu'il est lui-même, pierre fondamentale sur laquelle est bâtie son Église: « Tu es Pierre, et sur cette pierre comme « fondement je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer « ne prévaudront point contre elle. » L'Église est donc bâtie sur Jésus-Christ et sur Pierre, comme sur un seul et même fondement rendu visible par le vicaire divinement posé; et nul ne peut poser un autre fondement que celui qui a été posé, lequel est Jésus, agissant et gouvernant dans son vicaire et par son vicaire.

Il a fait Pierre, et en lui ses légitimes successeurs, monarque, roi unique, suprême, de son royaume des cieux, qui est l'Église: « Et je te donnerai les clefs (signe de la « principauté suprême) du royaume des cieux, et tout ce « que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel; et tout ce « que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel. » (S. Matth., xvi, 18, 19.)

Pierre et son légitime successeur est docteur de la foi, centre de l'unité, canal de l'autorité, chargé de confirmer, d'affermir ses frères, il en a reçu le mandat de Jésus-Christ: « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point; et lors- « que ta seras converti, confirme tes frères » dans la foi, dans l'unité, dans mon autorité. (S. Luc, xxii, 32.)

Jésus-Christ a fait Pierre et son successeur légitime, pasteur comme lui, avec lui et en sa place : « Pais mes « agneaux, lui dit-il; pais mes brebis. » (S. Jean, xxi, 15, 17.) Or, il a dit ailleurs qu'il n'y aura qu'un pasteur de son unique troupeau (S. Jean, x), et il établit Pierre pour faire paître toutes ses brebis, tous ses agneaux. Il le met donc à sa place comme unique pasteur suprême; mais, selon les

prophètes et l'Évangile, le pastorat renferme la royauté et le pontificat. Ces titres divers expriment une même chose en Jésus-Christ, le vrai Messie. En donnant le pastorat suprême, universel à Pierre, il lui donne donc tous ses pouvoirs. Mais c'est à sa place et avec lui qu'il le fait pasteur; pais mes brebis, pais mes agneaux, et non pas les tiennes, non pas les tiens.

Pierre et son légitime successeur, le pontife romain, est donc un seul et même chef, une seule et même tête de l'Église avec Jésus-Christ et sous lui; Jésus-Christ est le chef divin, la tête divine se rendant visible par son vicaire.

Nous avons dit que Jésus a fait Pierre et ses légitimes successeurs ce qu'il est lui-même; il dit en effet à ses apôtres et à Pierre, dans sa prière à son Père : « Comme vous « m'avez envoyé dans le monde, je les ai envoyés dans le « monde. Et je me sanctifie moi-même pour eux afin qu'ils « soient sanctifiés dans la vérité; mais je ne prie pas seule-« ment pour eux; mais aussi pour ceux qui doivent croire « en moi par leur parole; afin que tous soient un comme « vous, mon Père, êtes en moi, et moi en vous, ils soient « eux aussi un en nous, afin que le monde croie que vous « m'avez envoyé. (S. Jean, xvii, 18, 21.) » Puisque la prière de Jésus-Christ est efficace, l'Église sera toujours un seul corps et n'aura qu'une seule tête visible, le monde la reconnaîtra à ce signe. Donc, les promesses et les pouvoirs qu'il confère à Pierre et aux autres apôtres sont non-seulement pour eux, mais pour ceux qui doivent leur succéder. Jésus-Christ a en effet promis d'être avec eux et avec ceux qu'ils enseigneront et baptiseront, et qui croiront en lui par leur parole jusqu'à la consommation des siècles ; « afin que le monde sache et connaisse, et qu'il croie que c'est le Père qui a envoyé Jésus-Christ. » Or, toutes ces choses ne sauraient s'accomplir sans l'unité perpétuelle de l'Église, sans l'unité du vicaire visible de Jésus-Christ. Donc, dans la personne de Pierre, Jésus parle à tous ses successeurs légitimes, ou bien il faudrait dire que sa prière et ses promesses n'ont point été efficaces, ce que l'on ne peut penser. C'est d'ailleurs ainsi que, suivant les enseignements du Sauveur,

la tradition catholique l'a compris et que l'Église l'a défini.

Or, nul doute ne saurait être élevé sur la légitime succession de Pierre; le pontife romain est son seul et unique successeur; c'est une vérité de fait, et une vérité de foi. Donc, le pontife romain est l'unique vicaire vrai et immédiat de Jésus-Christ; c'est encore une vérité de foi. Donc, enfin, le pontife romain est l'unique chef visible de l'Église sur la terre, avec et sous Jésus-Christ, l'unique chef éternel, résidant dans le ciel.

.V. L'Église est la société visible de tous les hommes croyants et baptisés sous un seul chef Jésus-Christ, dans le ciel, et le pontife romain, son vicaire, sur la terre, Gouvernés princi-PALEMENT PAR CE PONTIFE ET, SOUS SON AUTORITÉ, PAR LES PAS-TEURS LÉGITIMES. - C'est la volonté de Dieu que tous les hommes soient sauvés ; Jésus-Christ est venu sur la terre, a institué son Église pour accomplir cette volonté de Dieu envers tous les hommes; il a donné à ses apôtres mission d'enseigner et de baptiser toutes les nations. Il est donc nécessaire que l'Église s'étende à tout l'univers, qu'elle enseigne partout, qu'elle baptise et sanctifie partout, qu'elle soit par conséquent visible partout. Mais si Jésus-Christ ne lui avait donné que le pasteur suprême unique, qui est son vicaire, la volonté de Dieu, la mission de Jésus-Christ pour le salut de tous les hommes n'auraient jamais pu être accomplies. Il a donc fallu que Jésus-Christ établît, sous le pasteur suprême, des pasteurs secondaires qui pussent faire paître les membres de son troupeau partout, régir et gouverner sa société par tout l'univers. Si cependant ces pasteurs, ces gouverneurs, ces rois, sont indépendants entre eux, et indépendants d'un pasteur suprême de tout le troupeau, il s'ensuivra qu'il y aura autant de troupeaux séparés et indépendants que de pasteurs. Et alors la parole de Jésus-Christ, disant qu'il n'y aura qu'un pasteur et un troupeau, serait fausse; l'unité qu'il a voulue, qu'il a posée comme base et caractère de son Église, l'unité du corps dont il est la tête, n'existerait plus; elle serait rompue. Il faut donc que tous les pasteurs secondaires soient soumis au pasteur suprême unique que Jésus-Christ a fait son vicaire et une même personne morale avec lui-même, afin de rendre perpétuellement et partout sa royauté, son pontificat, visibles sur la terre, afin que l'unité soit maintenue, que le n o nde reconnaisse à ce signe sa mission, et que tous voient où est sa véritable Église.

Or, il était en effet prédit par les prophètes qu'il n'y aurait qu'un seul pasteur de tout le troupeau du Seigneur, et qu'il y aurait sous ce pasteur suprême d'autres pasteurs et docteurs.

Jésus-Christ a choisi lui-même ses douze apôtres, il a établi Pierre leur prince, leur chef; il les a consacrés prêtres et évêques; mais il a chargé Pierre de les paître et de les gouverner eux-mêmes, avec tous les fidèles. Aux apôtres ont succédé les évêques, sous l'autorité du successeur de Pierre.

Les évêques prise en corps succèdent au collége apostolique dont Pierre est la tête; mais nul évêque en particulier ne succède à un apôtre, si ce n'est le pontife romain qui succède à l'apostolat perpétuel et ordinaire de Pierre; c'est pourquoi le pontife romain possède le sommet, la principauté de l'apostolat, et c'est par lui que l'Église et l'épiscopat sont principalement apostoliques. Le pape est donc le pasteur immédiat et ordinaire de toute l'Église, de tous et de chacun des évêques comme des fidèles. Sous son autorité et appelés en partage de sa sollicitude, les évêques, institués dans les apôtres, sont aussi établis par l'Esprit-Saint pour régir l'Église de Dieu. (Actes, xx, 28.) Tel est l'enseignement de l'Ecriture, de la tradition catholique, et de la foi définie, qui enseigne que le gouvernement de l'Église est monarchique, et que le pape est le monarque.

VI. L'Église est la société visible de tous les hommes croyants et baptisés sous un seul chef Jésus-Christ, dans le ciel, et le pontife romain, son vicaire, sur la terre, gouvernés principalement par ce pontife et, sous son autorité, par les pasteurs légitimes, et unis entre eux principalement par la profession d'une même foi, et secondairement par la participation aux mêmes sacrements et par la pratique des mêmes commandements de Dieu et l'Église. — L'Église est le corps mystique de Jésus-Christ; elle est son royaume;

elle est la famille régénérée et rachetée par lui, et pour cela même Dieu le Père tout-puissant l'a adoptée et l'a reçue à la participation de l'héritage de son fils unique. C'est pourquoi tous les citoyens de l'Église sont spirituellement engendrés et naissent spirituellement de Jésus-Christ par la foi et les sacrements; et ils sont continuellement vivifiés par la grâce et les sacrements.

1º En effet, « Jésus est la vie (S. Jean, I, 4; XIV, 6); car « comme le Père a la vie en lui, il a aussi donné au Fils « d'avoir la vie en lui (id., v, 26),» et il dit : « Je suis venu « pour que mes brebis aient la vie et qu'elles l'aient avec plus d'abondance (id., x, 10); je leur donne la vie éternelle « (id., 28). Je suis la résurrection et la vie. Celui qui croit « en moi, quand il serait mort, vivra (id., x1, 25). Mon Père, « glorifiez votre Fils... comme vous lui avez donné puis-« sance sur les hommes, afin qu'il donne la vie éternelle à « tous ceux que vous lui avez donnés. Or, la vie éternelle « consiste à vous connaître, vous qui êtes le seul Dieu vé-« ritable, et Jesus-Christ que vous avez envoyé (id., xvII, « 1-3). Si quelqu'un ne renaît de l'eau et de l'Esprit-Saint, « il ne peut entrer dans le royaume de Dieu (id., 111, 5.) « Demeurez en moi, et moi en vous; comme la branche de « la vigne ne peut porter de fruit par elle-même, mais qu'il « faut qu'elle demeure unie au cep, ainsi vous ne pouvez « porter aucun fruit, si vous ne demeurez en moi. Je suis « la vigne, vous êtes les rameaux : celui qui demeure en « moi et moi en lui porte beaucoup de fruit; car vous ne « pouvez rien faire sans moi (id., xv. 4-5); » et enfin : «Celui · qui mange ma chair et boit mon sang a la vie éternelle... « il habite en moi, et j'habite en lui..... il vit par moi (id., « VI, 55-58). »

Jésus est la vie, lui seul la donne : il faut renaître de l'eau et de l'Esprit-Saint; il faut habiter en Jésus, demeurer greffé sur lui, et manger sa chair et boire son sang, et ainsi vivre de lui et par lui; la vie éternelle, c'est de connaître Dieu le Père, et Jésus-Christ, son Fils; c'est vivre de la foi.

Le corps de l'Église, dont Jésus-Christ est la tête, est donc vivant et vivisié par la grace; il est constitué d'un double élément, à savoir d'une masse extérieure et visible, et ensuite d'un esprit ou d'une âme qui vivifie et informe cette masse. Le corps visible, ainsi informé et vivifié, se divise encore, comme un royaume et une famille, en sujets et en hiérarchie ou pouvoir, en fils et en pères.

Or, la forme ou le principe constitutif principal et fondamental du corps de l'Église est la foi; non la foi intérieure simplement, mais la foi publique, authentiquement proposée et intimée par l'Église, reçue et jurée par le catéchumène dans le sacrement solennel du baptême.

C'est l'enseignement de Jésus-Christ, comme le prouvent tous les textes de l'Évangile que nous avons rapportés, qu'on devient les sujets de son royaume, les membres de son corps, qu'on reçoit la vie divine et éternelle par la foi : « Celui qui croira et aura été baptisé sera sauvé; celui quine « croira pas est déjà condamné. » (S. Matth., xvIII.) Et sain! Paul explique ainsi l'unité de l'Église aux Éphésiens, 1v, 4 : « Il n'y a qu'un seul corps et un seul esprit, comme vous « avez été appelés dans une seule espérance de votre voca-« tion, une seule foi et un seul baptême. » Les fidèles sont un seul corps : l'Apôtre donne la cause et la forme de ce corps, un seul Seigneur, Jésus-Christ, duquel les fidèles naissent et sont régénérés par une seule foi et un seul baptême, qui est le sacrement même de la foi. Et saint Paul ajoute, aux Corinthiens, 1, 23 : « Si cependant vous demeu-« rez fondés dans la foi, » La foi de Jésus Christ est le fondement des fidèles. Et ibid., 11, 20 : « Vous êtes édifiés sur « le fondement des apôtres et des prophètes , » c'est-à-dire sur leur foi et leur doctrine. Et nous lisons dans les Actes des apôtres, 11, 14 : « Ceux donc qui reçurent la parole (de « la foi) furent baptisés, et en ce jour-là environ trois mille « âmes furent apposées » dans le corps de l'Église. Donc la foi publique est le fondement principal du corps de l'Église, son lien constitutif. C'est le sentiment unanime des saints l'ères et la doctrine de l'Église.

Et la raison le prouve : 1° en effet, l'Église est une société spirituelle, dont le principe est la foi, qui est aussi spirituelle; mais elle est aussi une société visible, ayant ses pas-

teurs et ses sujets visibles. Il faut par conséquent qu'elle ait un signe visible, ordinaire, connu de tous, pour associer, unir visiblement les sujets aux pasteurs et à la tête, ce qui se fait par le baptême, sacrement de la foi tant intérieure qu'extérieure et publique; 2º la foi est la première vertu surnaturelle dans l'ordre de génération des vertus; car « pour s'approcher de Dieu, il faut croire qu'il est, et qu'il « récompense ceux qui le cherchent. » Elle engendre dans l'ame la substance de la vie spirituelle et éternelle. « La foi « est la substance des choses que nous devons espérer, la « preuve de celles qui n'apparaissent point aux yeux. » (Hébr., xi, 1.) Mais quelles sont les choses que nous devons espérer, sinon la vie éternelle? Mais qu'est-ce que la vie éternelle? « La vie éternelle est de vous connaître, vous seul « vrai Dieu, et Jésus-Christ que vous avez envoyé. » La foi informe donc l'âme à l'image de la vérité du Christ; elle répand en elle la parole éternelle de Dieu, qui est la vie. Donc, du côté de Dieu, la foi engendre l'âme à la vie véritable et spirituelle. Mais du côté de l'homme, la coopération de la volonté est nécessaire pour produire dans l'âme tous les effets de la foi. D'où, en tant que vertu pratique, les canonistes définissent la foi : la certitude volontaire des choses absentes, établie au-dessous de la science et au-dessus de l'opinion. Par l'autorité divine, l'intellect, la raison du croyant est convaincue de la certitude des vérités de foi, de façon qu'il lui est impossible de penser que la vérité qu'il croit, et qui est la vraie vie surnaturelle, puisse être autrement. De la foi naissent l'espérance et la charité, parce que, pour espérer et aimer, il est nécessaire de connaître l'objet de l'espérance et de l'amour, et c'est par la foi que nous connaissons les choses à espérer et qui n'apparaissent point à nos yeux. Donc, par la foi, dans le baptême, nous naissons, de Jésus-Christ, fils adoptifs de Dieu et membres du corps de Jésus-Christ, qui est l'Église.

Donc, la foi est la forme, le principe constitutif principal et fondamental du corps de l'Église; et par conséquent les fidèles sont unis dans un même corps par la profession publique d'une même toi. C'est ponrquoi l'hérésie, qui fait perdre et détruit la foi, sépare radicalement tout hérétique du corps de l'Église comme de son âme; ce qui fait de l'hérésie le plus grand crime, puisqu'il enlève radicalement la vie éternelle et son principe, sa racine.

2° Les fidèles, membres de l'Église, sont secondairement unis par la participation aux mêmes sacrements; car « si quelqu'un ne renaît de l'eau et de l'Esprit-Saint, il n'entrera point dans le royaume de Dieu. Celui qui ne mange pas ma chair et qui ne boit pas mon sang n'aura pas la vie éternelle. Ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur scront remis; ceux à qui vous retiendrez les péchés, ils leur seront retenus, etc.» C'est donc l'enseignement de Jésus-Christ, dont nous rappelons les paroles, que les sacrements sont nécessaires à la vie chrétienne, à la vie éternelle. C'est aussi l'enseignement de la tradition et de la foi définie. Donc, quiconque ne naît pas du baptême, ne revit pas par le sacrement de pénitence, n'est pas vivifié et ne croît pas en Jésus-Christ par les autres sacrements, ne peut appartenir au corps de l'Église, puisque les sacrements, bien que spirituels, sont cependant les signes visibles de la vie publique et extérieure en même temps qu'intérieure dans l'Église. Aussi l'Église excommunie-t-elle ceux qui ne reçoivent point chaque année les sacrements de pénitence et d'eucharistie au moins une fois.

On entre dans le corps de l'Église par le seul baptême, et on vit de sa vie par les autres sacrements. Si on cesse de vivre de cette vie, on est des membres morts; mais on peut revivre par les mêmes sacrements, tant que la foi demeure. Car bien que membres morts publiquement par la non-participation publique aux sacrements, on fait cependant encore partie du corps de l'Église par la foi, tant qu'elle demeure.

3° Enfin, les fidèles sont unis dans un même corps par la pratique des mêmes commandements de Dieu, ce qui renferme la soumission et l'obéissance à l'Église, c'est-à-dire aux pasteurs légitimes et, par-dessus tout, au pontife romain, vicaire de Jésus-Christ. C'est par là que les fidèles cluétieus atteignent le but de leur vocation à l'Église, et

qu'ils vivent de la vraie vie. Sans l'observation des commandements de Dieu, leur foi est morte; car la foi sans les œuvres est une foi morte. (S. Jacques, xx, 26.) L'observation publique des commandements de Dieu montre la vie divine dans l'Église : « Que votre lumière luise devant les « hommes, afin que, voyant vos bonnes œuvres, ils glori-« fient votre Père qui est dans le ciel. » (S. Matth., v, 16.) La visibilité de l'Église demande donc, de la part de ses membres, l'observation visible des commandements de Dieu... Et Jésus-Christ enseigne (S. Matth., v, 19) : que « celui qui « violera un de ces moindres commandements, et qui ap-« prendra aux hommes à les violer, n'entrera point dans le « royaume des cieux; mais celui qui fera et enseignera ce « qu'ordonnent ces commandements sera grand dans le « royaume des cieux. » Et (ch. xix, 17) ; « Si vous voulez « entrer dans la vie, gardez les commandements. » Et en saint Jean (x11, 49, 50): « Mon Père qui m'a envoyé m'a « prescrit lui-même ce que je dois dire, et de quoi je dois « parler; et je sais que son commandement est la vie éter-« nelle. » La vie éternelle, la foi, est de connaître Dieu le Père et Jésus-Christ qu'il a envoyé, « Mais, dit saint Jean « (I Épit., 11, 3), ce qui nous fait connaître que nous le con-« naissons, est si nous gardons ses commandements; « 4. Car celui qui dit qu'il le connaît, et qui ne garde pas « ses commandements, est un menteur, et la vérité n'est « point en lui. 5. Mais si quelqu'un garde sa parole, l'a-« mour de Dieu est vraiment parfait en lui; c'est par là que « nous connaissons que nous sommes en lui. 6. Celui qui « dit qu'il demeure en Jésus-Christ doit marcher lui-même « comme Jésus-Christ a marché. »

L'observation des commandements de Dieu est donc la préuve qui nous fait connaître que nous sommes dans la vraie foi; elle apprend aux hommes à reconnaître la véritable Église par l'obéissance de ses membres. Aussi, quand les commandements de Dieu sont généralement violés, oubliés, méprisés par les individus et les nations, ils ne tardent pas à perdre la foi et à se séparer de l'Église. C'est pourquoi, afin de maintenir les membres de son Église dans

la foi par la pratique des commandements, Dieu éprouve cette Église sainte en châtiant les péchés des peuples, parce qu'il veut que les hommes reconnaissent son Église par les bonnes œuvres de ses enfants. Et les œuvres saintes de l'Église la distinguent de toutes les sociétés humaines, lesquelles ne produisent de bonnes œuvres, ne pratiquent la justice que par l'Église et par ce qu'elles retiennent de sa justice et de sa morale. La pratique des mêmes commandements de Dieu, comme loi publique de l'Église, relie donc et unit dans un même corps vivant les membres de cette Église.

Mais cette pratique renferme nécessairement la soumission et l'obéissance aux pasteurs légitimes (S. Paul aux Hébreux, XIII, 17): « Obéissez à vos pasteurs et soyez-leur « soumis. » Et Jésus-Christ déclare la nécessité de cette obéissance (S. Luc, x, 16) en ces termes : « Celui qui « vous écoute, m'écoute; et celui qui vous méprise, me mé- « prise; et celui qui me méprise, méprise celui qui m'a « envoyé. » Et en saint Matthieu (xvIII, 17): « Si quelqu'un « n'écoute pas l'Église, qu'il soit pour vous comme un païen « et un publicain; » c'est-à-dire qu'il soit hors du corps de l'Église.

Cette obéissance, cette soumission, il est de foi que tous les membres de l'Église, pasteurs et fidèles, la doivent pardessus tout à saint Pierre et au pontife romain, son successeur et vrai vicaire de Jésus-Christ. Car, dit Jésus-Christ, il n'y aura qu'une seule bergerie et un seul pasteur (S. Jean, x, 46); et c'est à Pierre et à ses successeurs qu'il a dit (id, xxi, 47): « Pais mes agneaux... pais mes brebis; » c'est-à-dire tous, pasteurs et fidèles, sans exception. Tous sont donc soumis par Jésus-Christ lui-même au seul pasteur suprême, son vicaire, qui ne fait avec lui qu'une même personne morale, étant avec lui le fondement de son Eglise, la tête de son corps mystique.

D'ailleurs, c'est aux pasteurs et particulièrement à Pierre, que Jésus-Christ a confié l'enseignement de ses divins préceptes et l'interprétation de sa loi : « Enseignez-leur à garder tout ce que je vous ai commandé.» (S. Matth., xxvIII.)

Il leur a donné le pouvoir de faire des lois, de tout lier et de tout délier sur la terre. Donc, les fidèles sont tenus d'obéir aux lois de l'Église comme aux commandements de Dieu. C'est par cette obéissance qu'ils prouvent plus évidemment qu'ils appartiennent au corps de l'Église. C'est pourquoi le refus obstiné de soumission et d'obéissance au pontife romain sépare du corps de l'Église en séparant de sa tête, et constitue le schisme : le schisme diffère de l'hérésie'en ce qu'il ne nie pas les vérités de foi, mais qu'il refuse obéissance et soumission au pape, sans nier son autorité, ce qui serait une hérésie. Le schisme n'en sépare pas moins ceux qui le commettent de l'Église, et ne les éloigne pas moins du salut.

Concluons enfin: Les tidèles sont donc unis dans une même société visible principalement par la profession publique d'une même foi, et secondairement par la participation aux mêmes sacrements, par la pratique des mêmes commandements de Dieu, laquelle renferme nécessairement la soumission et l'obéissance au pontife romain et, sous son autorité, aux pasteurs légitimes.

VII. L'Église est la société visible de tous les hommes croyants et baptisés sous un même chef Jésus-Christ, dans le ciel, et le pontife romain, son vicaire, sur la terre, gouvernés principalement par ce pontife et, sous son autorité, par les pasteurs légitimes, et unis entre eux principalement par la profession d'une même foi, et secondairement par la participation aux mêmes sacrements, et par la pratique des mêmes commandements de Dieu et de l'Église, pour arriver a la BÉATITUDE ÉTERNELLE. » La fin de l'Église est de conduire tous ses membres à la vie éternelle, à la béatitude, à la participation de la félicité divine en Jésus-Christ et par Jésus-Christ. C'est l'enseignement de Jésus-Christ lui-même. (S. Jean, xiv, 2). « Il y a plusieurs demeures dans la « maison de mon Père... je vais vous préparer le lieu. 3. Et « après que je m'en serai allé, et que je vous aurai pré-« paré le lieu, je reviendrai, et vous retirerai à moi, afin « que vous soyez où je suis.... 6. Je suis la voie, la vérité

« et la vie; personne ne vient au Père que par moi. » Et

(chapitre xvII, 1): « Mon Père... glorifiez votre Fils, afin « que votre Fils vous glorifie; 2. Comme vous lui avez « donné puissance sur tous les hommes, afin qu'il donne « la vie éternelle à tous ceux que vous lui avez donnés... « 19. Et je me sanctifie moi-même pour eux, afin qu'ils « soient aussi sanctifiés en vérité. 20. Je ne vous prie pas « seulement pour eux, mais encore pour ceux qui doivent « croire en moi par leur parole; 21. Afin que tous ensemble ils ne soient qu'un, comme vous, mon Père, êtes en moi, « et moi en vous, de même ils ne soient qu'un en nous... « 24. Mon Père, je veux que là où je suis, ceux que vous « m'avez donnés y soient aussi avec moi; asin qu'ils con-« templent ma gloire que vous m'avez donnée; parce que « vous m'avez aimé avant la création du monde.... » Saint Paul, dont il faudrait citer toutes les Épîtres, puisqu'à chaque page il enseigne cette foi divine de l'Église, s'exprime en ces termes (I Epître aux Corinth, xv 22): « Et « comme tous meurent en Adam, tous revivront aussi en « Jésus-Christ; 23. Et chacun en son rang : Jésus-Christ le premier, comme les prémices; puis ceux qui sont à lui, « qui ont cru en son avénement; 24. Et alors viendra la « fin ; lorsque Jésus-Christ aura remis son royaume à « Dieu, son Père, et qu'il aura détruit tout empire, toute « domination et toute puissance; 25. Car Jésus-Christ doit « régner jusqu'à ce que son Père lui ait mis tous ses enne-« mis sous ses pieds. 26. Or, la mort sera le dernier ennemi « qui sera détruit. Car Dieu a tout soumis sous ses pieds. « Mais quand l'Écriture dit : 27. Que tout lui est assujetti, « il est indubitable qu'il en faut excepter celui qui lui a « as ujetti toutes choses. 28. Lors donc que toutes choses « auront été assujetties au Fils, alors le Fils sera lui-même « assujetti à celui qui lui aura assujetti toutes choses, afin « que Dieu soit tout en tous. » Et aux Romains (vm. 18): « Car je suis persuadé que les souffrances de la vie présente « n'ont point de proportion avec la gloire future, qui sera « révélée en nous ; 29. Car ceux que Dieu a connus par sa « prescience, il les a aussi prédestinés pour être conformes « à l'image de son Fils, afin qu'il fût l'aîné entre plusieurs

« frères; 30. Et ceux qu'il a prédestinés, il les a aussi appe-« lés; et ce ux qu'il a appelés, il les a aussi justifiés; et ceux « qu'il a justifiés, il les a aussi glorifiés. » (I Epître aux Corinthiens, 1, 7): « De sorte qu'il ne vous manque au-« cune grâce pour attendre la manifestation de Notre-Sei-« gneur Jésus-Christ. 8. Dieu vous affermira encore jusqu'à « la fin pour que vous soyez sans péché au jour de l'avé-« nement de Notre-Seigneur Jésus-Christ. 9. Car Dieu, par « lequel vous avez été appelés à la société de son fils Jésus-« Christ Notre-Seigneur, est fidèle. » Car (aux Romains « VIII, 17): « Si nous sommes enfants, nous sommes aussi « héritiers, héritiers de Dieu, et cohéritiers de Jésus-Christ; « pourvu toutefois que nous souffrions avec lui, afin que « nous sovons glorifiés avec lui. »

La raison, la fin de l'Église, de la société que nous formons avec Jésus-Christ, est donc la glorification éternelle. Ce but a toujours été le but final de l'Église, dans tous les temps; Dieu dit à Abraham (Genèse, xv, 1): « Je serai ta « récompense infinie. » Et Job exprime cette vérité dans ces termes éclatants (xix, 25): « Car je sais que mon Ré-« dempteur est vivant, et que je ressusciterai de la terre au « dernier jour. 26. Et je serai revêtu de nouveau de ma « peau, et je verrai mon Dieu dans ma propre chair; 27. « Je le verrai moi-même, et non un autre; et je le contem-• plerai de mes propres yeux. C'est là l'espérance qui a été « mise en mon sein. » Et David chante aussi cette gloire éternelle (Ps. xvi, 15) : « Je serai rassasié lorsque votre « gloire m'aura apparu. »

Enfin Jésus-Christ résume en quelques mots toute la foi de l'Église, la fin unique pour laquelle Dieu l'a créée et instituée, et les espérances qu'il lui a données dans tous les temps, et qu'il lui a destinées de toute éternité; en effet, lorsqu'il viendra consommer tout par son jugement (S.Matth., xxv, 34): « Le roi éternel dira à ceux qui seront à « sa droite : Venez, les bénis de mon Père, posséder le « royaume qui vous a été préparé dès la création du

« monde. »

L'Église, société visible, a donc pour but, pour fin propre,

le salut, la gloire, la félicité divine et éternelle de tous ses membres, en Jésus-Christ et par Jésus-Christ. Et c'est un dogme de foi qu'il n'y a qu'une seule véritable Église hors de laquelle il n'y a point de salut. Nous avons prouvé l'exactitude de notre définition de l'Église, laquelle n'est qu'un abrégé du dogme de foi touchant l'Église. Par cette définition, l'Église est distinguée et séparée de toutes les autres sociétés; elle leur est prouvée supérieure par son origine, sa nature, sa dignité et sa fin. Elle est la société divine-humaine, pour laquelle toutes les autres sociétés purement humaines existent; à laquelle elles doivent appartenir, si elles veulent procurer, comme elles le doivent, à leurs citoyens les moyens d'arriver à leur fin suprême, la béatitude éternelle. De l'origine, de la nature, de la fin de l'Église et des moyens d'y arriver, de la divinité de son chef et de sa constitution divine, il s'ensuit : 1º que l'Église ne peut être subordonnée ni soumise à aucune société humaine, à aucun empire humain, à aucun pouvoir purement humain, et qu'au contraire toutes les sociétés, tous les empires, tous les pouvoirs des hommes lui sont soumis en ce qui concerne le salut, c'est-à-dire le dogme, le culte et la morale; 2° que tous les hommes sont, par leur destinée et leur fin suprême, d'abord et principalement citoyens de l'Église avant d'appartenir à une nation quelconque, à un État, à un empire quelconque.

II. Caractères de la véritable Eglise. — Puisque l'Église est la société nécessaire au salut de tous les hommes, Dieu doit l'avoir marquée de caractères indubitables qui la montrent à tous. Parmi ces nombreux caractères, il y en a quatre principaux et divinement donnés à l'Église; ce sont l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité.

Nous avons exposé et démontré ces caractères divins dans toute leur extension, dans le grand ouvrage sur l'Église dont celui-ci est extrait. Nous y avons également prouvé que ces caractères ne conviennent et ne peuvent convenir qu'à la seule Église romaine; que par conséquent la seule Église romaine est l'Église une, sainte, catholique et apostolique, la seule véritable Église de Jésus-Christ. Les limites de ce

livre ne nous permettent pas même de résumer ici nos démonstrations, et nous sommes forcé de nous borner au simple énoncé, tant pour ces questions que pour toutes celles qui vont terminer ce chapitre.

III. L'infaillibilité est le grand privilége divin de l'Église romaine; le mot infaillibilité signifie le pouvoir, le privilége de ne jamais errer, de ne pouvoir se tromper, ni faillir à la vérité. Ce pouvoir, ce privilége absolu et universel appartient à Dieu seul par sa nature; personne ne peut le contester sans détruire la notion de Dieu, et par conséquent sans nier son existence.

Mais nulle créature n'est et ne peut être par sa nature infaillible, puisque au contraire toute créature est de sa nature sujette à l'erreur.

Cependant l'infaillibilité est nécessaire à l'Église de Jésus-Christ, par conséquent à l'Église romaine, afin qu'elle puisse conduire tous les hommes avec certitude et sécurité dans les voies du salut.

Or, ce ne sont point les hommes qui gouvernent visiblement l'Église, qui sont infaillibles. En effet, Jésus-Christ, tête invisible de l'Église, et son âme dans un sens, selon l'expression d'Origène, habite en elle et lui fait connaître la vérité infaillible. Il lui a envoyé son Esprit-Saint, qui demeure éternellement en elle, lui enseigne toute vérité, lui rappelle tout ce que Jésus-Christ lui a enseigné. (S. Jean, xiv.)

C'est pourquoi, lorsque l'Église décrète et enseigne, c'est Jésus-Christ et l'Esprit-Saint qui décrètent et enseignent par elle et avec elle. (Actes, xv.) C'est donc l'infaillibilité divine même et non une infaillibilité humaine qui réside dans l'Église. Cette infaillibilité divine di rige, conduit et fait agir les membres du corps du Christ qu'il a consacrés pour être les organes de sa parole et de ses enseignements.

Pierre, et le pontife romain, son légitime successeur, est le premier et principal organe de l'infaillibilité divine, établi et consacré par Jésus-Christ. En effet, c'est à lui que Jésus-Christ a donné le pouvoir de paître, enseigner, régir et gouverner tous ses agneaux, toutes ses brebis; c'est sur lui comme sur un fondement inébranlable, qu'il a bâti son Église; c'est pour lui seul qu'il a prié, afin que sa foi ne défaille point, et c'est à lui seul qu'il a donné l'ordre et le pouvoir de confirmer tous ses frères, les apôtres même, dans la foi, dans l'unité. C'est d'ailleurs la doctrine de l'Église catholique, depuis les apôtres, que le pontife romain est le docteur infaillible de l'Église universelle dans ses décrets touchant les dogmes de foi, les faits dogmatiques, la doctrine des mœurs et la discipline générale de l'Église; et que son autorité est la règle vivante de la foi, qui ne peut errer, parce que c'est Jésus-Christ et l'Esprit-Saint qui enseignent et décrètent par l'autorité du pape. Ce n'est qu'à dater de 1682 que l'Église de France, qui avait jusque-là professé l'infaillibilité du pape, formula l'opinion erronée du gallicanisme contre cette vérité catholique.

Le corps épiscopal de l'Église catholique, avec sa tête nécessaire qui est le pape, succède au collége des apôtres; c'est pourquoi soit réuni en concile, soit dispersé, il est avec le pontife romain l'organe divinement établi de l'infaillibilité divine.

Telle est la doctrine catholique; des nombreuses preuves que nous en avons données dans notre grand traité de l'Église, nous n'en rapporterons qu'une seule.

L'infaillibilité divine a été promise et assurée uniquement à l'apostolicité; c'est incontestable et c'est la foi perpétuelle de l'Église.

Or, le pontife romain seul, à l'exclusion de tout autre évêque particulier, possède l'apostolicité, et de plus l'apostolicité suprême.

Donc, l'infaillibilité divine lui est assurée.

On ne saurait objecter que le corps épiscopal, soit dispersé, soit réuni en concile œcuménique, possède aussi l'apostolicité et par conséquent l'infaillibilité. Nous reconnaissons et nous avons prouvé cette vérité. Mais le corps épiscopal ne possède l'apostolicité qu'autant qu'il est uni et subordonné au pape, sa tête nécessaire; c'est comme tel, en effet, qu'il succède au collége apostolique. Séparé du pape, l'épiscopat perd l'apostolicité et ses prérogatives; il reçoit l'apostolicité de son union avec le pape, qui est toujours le seul évêque apostolique. En sorte que l'infaillibilité de l'épiscopat complet n'est point différente de l'infaillibilité du pape; ce sont deux modes, deux formes de l'apostolicité, auxquelles la même et unique infaillibilité est assurée. Mais la forme de collège dépend de la forme monarchique, et ne saurait exister séparée d'elle; tandis que l'apostolicité monarchique du pape subsiste par elle-même et indépendamment du corps épiscopal. Le corps ne crée point, ne gouverne point la tête; celle-ci est établie et instituée divinement pour créer et gouverner les membres.

Cependant, si les décrets émanés du siége apostolique ne devaient être reconnus infaillibles et irréformables que par le consentement et la sanction des évêques, ou même, selon certains hérétiques, des fidèles, il s'ensuivrait que les membres gouverneraient la tête, que les sujets régiraient le monarque. Ce serait le renversement de la constitution divine de l'Église. Nulle part Jésus-Christ n'a dit à Pierre que les apôtres, ses frères, le confirmeraient dans la foi; mais il a dit au contraire à Pierre de confirmer ses frères et de paître les brebis et les agneaux. Nulle part il n'a confié l'autorité divine aux fidèles; mais il les oblige au contraire à croire à l'enseignement des apôtres et à obéir à leurs pasteurs. Or, Pierre est l'apôtre principal, le pasteur suprême, unique, de tout le troupeau, et tous ses pouvoirs et son autorité appartiennent à son successeur légitime.

Donc, ou il faut confesser l'infaillibilité du pontife romain et du saint-siège apostolique, ou bien il faut nier son apostolicité, car l'infaillibilité est inséparable de l'apostolicité. Mais si on nie l'apostolicité du pontife romain et du saint siège, on nie par là même l'apostolicité de l'Église, puisque l'apostolicité n'existe que dans la seule Église romaine et dans le seul siège de Pierre. Nier l'infaillibilité du pontife romain et du saint-siège apostolique, c'est donc uier équivalemment l'Église de Jésus-Christ; c'est nier ses promesses; c'est nier le salut.

Concluons donc que le souverain pontife, successeur de Pierre, vicaire de Jésus-Christ, possède le sommet de l'apostolat, et avec lui l'assurance de l'infaillibilité divine qui en est inséparable.

Nous résumons dans les propositions suivantes la doctrine catholique, en employant les expressions mêmes des conciles œcuméniques, afin que personne ne puisse crier à l'exagération :

1° Il est de foi que le pontife romain est le monarque de l'Église universelle, ou, ce qui est la même chose, que le pontife romain possède et a toujours possédé la primauté, la principauté, la plénitude de puissance et de pouvoir ordinaire, l'autorité suprême sur l'Église universelle et sur toutes les Églises particulières, et qu'il est la tête visible et le chef de toute l'Église.

Cette conclusion n'est que le résumé exact et exprès des décrets et définitions des conciles œcuméniques: I de Nicée, can. 6 et 29; I de Constantinople; d'Éphèse, de Chalcédoine, 46° action, et lettre à Léon; III de Constantinople; II de Nicée; IV de Latran; II de Lyon; de Constance; de Florence; de Trente, sess. xiv, chap. vii.

2º Il est de foi que le pontife romain est le successeur de saint Pierre, prince et tête des apôtres, et le vrai vicaire de Jésus-Christ sur la terre, ayant puissance de tout lier et tout délier sur la terre.

I concile de Nicée, can. 29; de Chalcédoine, lettre à Léon; d'Éphèse; II et III de Constantinople; II de Lyon; de Constance; de Florence.

3° Il est de foi que toutes les Églises sont soumises au pontife romain; que tous leurs évêques et prélats, que tous les fidèles chrétiens lui doivent révérence et obéissance vraie en tout ce qui tient à la foi, aux mœurs, à la discipline et au gouvernement de l'Église.

II concile de Constantinople; II de Lyon; profession de foi du concile de Trente, par Pie IV; de Chalcédoine; II de Nicée; de Florence.

Sur quoi nous raisonnons ainsi:

1° Il est de foi qu'il existe dans l'Église une autorité suprême infaillible dans les choses de foi, des mœurs et de la discipline générale de l'Église. 2° Or, il est de foi que l'autorité du pape est l'autorité suprême à laquelle toutes les Églises, tous les pasteurs et tous les fidèles doivent une vraie obéissance.

3º Il est de foi que les questions touchant la foi doivent

être définies par le jugement suprême du pape.

4º Donc il n'y a point dans l'Église d'autre autorité suprême que celle du pape, puisque tous lui doivent obéissance. — Donc l'autorité du pape est l'autorité suprême infaillible dans les choses de la foi, des mœurs et de la discipline générale de l'Église.

Suarez, Bellarmin, et avec eux la multitude des théologiens, ont donc justement affirmé que l'infaillibilité du pape est une vérité approchante de la foi; que c'est au moins une certitude théologique incontestable; et que l'on ne peut nier l'infaillibilité du pape sans témérité et sans encourir la note de ressentir l'hérésie: et hæresi proxima.

C'est pourquoi, dans les choses de la foi, des mœurs et de la discipline générale de l'Église, le sentiment du pape doit être préféré à celui de tous les docteurs, parce qu'on doit au pape l'obéissance de l'esprit et qu'on ne la doit pas aux docteurs. C'est pourquoi enfin « ceux qui enseignent ou « défendent, même disputativement, des opinions condam-

« nées par le saint-siège encourent l'excommunication ma-

« jeure réservée au pape. » Docentes et defendentes etiam disputative opiniones damnatas. (Decreta Sac. Cong. sancti officii, annis 1665, 1666, 1679, 1699 emanata.)

creers

CHAPITRE II.

Examen du gallicanisme et des erreurs qui en sont sorties, et réponses aux objections contre l'infaillibilité et la monarchie du pape.

Nous n'entrerons point ici dans l'examen des erreurs des hérétiques contre l'autorité du pontife romain. En réfutant les opinions erronées des auteurs qui demeurent catholiques, nous aurons à plus forte raison renversé les erreurs des premiers. Nous répondrons en général au gallicanisme, nom sous lequel on peut réunir les opinions erronées qui ont eu cours en France; le joséphisme, qui n'a été en Autriche que la copie du gallicanisme et du jansénisme, et enfin toutes les opinions de tous les pays qui se sont élevées en opposition à l'autorité infaillible du pontife romain.

I. Argument général contre le gallicanisme, le joséphisme, etc. — 1° Le gallicanisme est une nouveauté dans l'Église catholique. Cette opinion a été inconnue jusqu'au concile de Constance, époque malheureuse du grand schisme d'Occident. Elle a été avidement saisie par l'ambition des souverains laïques, en révolte contre l'autorité divine du saint-siège; elle a été fomentée par la flatterie et l'orgueil des membres de l'épiscopat et du clergé, qui préféraient plaire à César plutôt qu'à Dieu et à son vicaire sur la terre. Malgré la faveur dont les fauteurs de cette opinion ontjoui, puisque toutes les dignités et même les plus humbles charges ecclésiastiques leur ont été réservées en salaire, elle n'a jamais pu devenir prédominante dans l'enseignement, même en France, puisqu'elle y a toujours été victorieusement combattue. La violence l'a vainement imposée à l'enseignement public : elle n'a pu triompher. Une opinion aussi nouvelle, inouïe dans l'Église jusqu'au xve siècle, marquée des caractères de persécution et de violence si opposés à la doctrine de l'Esprit-Saint, ne saurait être conforme à la tradition apostolique, à la divine doctrine de l'Église. C'est une nouveauté : donc elle est fausse; c'est une tentative de révolution contre la divine constitution de l'Église, et elle a opéré la révolution politique dans l'état civil; c'est pourquoi le dernier représentant de la royauté française a eu raison de dire : Le gallicanisme, c'est la révolution.

2º Si nous examinons la question en elle-même, nous voyons que tous les raisonnements des gallicans et des joséphistes, sans exception, s'appuient sur le sentiment d'hommes ou d'auteurs sans autorité dans l'Église autre que leur valeur personnelle, tels que Bossuet et tous les autres, qui ne sont que des docteurs particuliers, sans aucune misssion ni autorité pour enseigner l'Église universelle. Cependant,

il est de foi (can. 7, sess. 23 de Trente) que la mission est nécessaire pour être ministre légitime de la parole de Dieu; et il est aussi de foi que le pape seul, et avec lui les conciles œcuméniques, ont cette mission sur l'Église universelle. Donc, quelque nombreux et quelque savants que soient ces docteurs particuliers, leur sentiment n'est et ne peut jamais être qu'une opinion particulière.

Soit donc que Bossuet et tous les autres interprètent les textes de la sainte Écriture qu'ils invoquent en faveur de leur opinion, soit qu'ils expliquent et interprètent les décrets des conciles, les constitutions des papes ou les textes des saints Pères qu'ils croient favorables à leur sentiment, c'est toujours une interprétation et une explication individuelle et sans autorité. Tout cela n'a de valeur que par les raisons qu'ils peuvent produire, et dont chacun est juge. En conséquence, leur thèse demeure toujours dans la simple opinion.

Or, une opinion, quel que soit le nombre, le savoir, le génie même de ceux qui la soutiennent, ne peut jamais constituer une certitude théologique, bien loin de pouvoir s'élever à une vérité qui tienne à la foi. La certitude théologique exige la sanction de l'autorité de l'Église.

Donc les raisonnements des gallicans, sans exception, ne peuvent établir aucune certitude théologique, et ils demeurent opinions.

3º Les gallicans s'appuient sur les conciles de Pise, de Constance, de Sienne, de Bâle, pour soutenir la supériorité du concile sur le pape, supériorité qui, une fois admise, pose évidemment la souveraineté du gouvernement de l'Église dans la multitude, et non dans le pape, lequel est luimême soumis au concile et obligé d'en observer les décrets, qu'il ne peut abroger. C'est, en d'autres termes, la souveraineté du peuple; erreur opposée à la doctrine de foi qui enseigne que le gouvernement de l'Église est monarchique, et que le pape seul a la suprématie et la suprême autorité sur toute l'Église.

Or, les conciles allégués ont été exceptionnels, et tenus, les trois premiers, en temps de schisme dans la papauté, et pour y mettre fin. Ils ne peuvent donc faire règle commune pour les temps ordinaires et réguliers.

De plus, les conciles de Pise, de Sienne et de Bâle n'ont jamais été reconnus comme œcuméniques. Vainement certains gallicans s'efforcent-ils de revendiquer l'œcuménicité pour le concile de Bâle. Ils s'appuient sur la lettre qu'Eugène IV écrivit à ce concile pour le bien de la paix. Par cette lettre, le pontife retire les censures qu'il avait portées contre le concile, auquel il adhère, afin qu'il puisse se continuer. Mais il y a loin d'une telle lettre à une approbation et à une promulgation des décrets du concile. Cette approbation et cette promulgation n'ont jamais eu lieu. Les gallicans appuient donc l'œcuménicité du concile de Bâle sur une lettre papale qui ne la contient ni de près ni de loin. Mais, par contre, les mêmes gallicans ne veulent pas admettre l'œcuménicité des cinq dernières sessions du concile de Florence, dans l'une desquelles furent traités d'hérétiques et de schismatiques les Pères de Bâle, qui avaient osé déposer le pape Eugène. Quelle est donc leur règle pour l'œcuménicité? Ils n'en ont évidemment d'autre que le caprice de leur opinion. Ils ne veulent pas non plus reconnaître pour œcuménique le Ve concile de Latran, dans lequel, par la bulle Pastor æternus, de Léon X, fut condamnée la pragmatique sanction de Bourges, émanée du conciliabule de Bâle, condamné lui-même dans ce concile de Latran.

Quant au concile de Constance, tout le monde admet l'œcuménicité de la partie de ses sessions et décrets approuvée et promulguée par le pape Martin V; mais les autres parties de ce concile, non approuvées par Martin V, ne sont reconnues œcuméniques par personne, si ce n'est par les gallicans, lesquelles ne peuvent leur donner une telle autorité.

C'est donc sur des points controversés et douteux, sur des points même condamnés, que les gallicans établissent leurs prémisses. Ils rentrent donc dans la pure opinion controversée et douteuse, et même condamnée. Leurs conclusions sont donc controversables et douteuses, et en ce qu'elles soutiennent des prémisses condamnées, leurs fau-

teurs encourent l'excommunication réservée au pape. La thèse du gallicanisme ne peut donc produire aucune certitude théologique; elle rentre, pour le moins, dans les opinions purement individuelles.

4º Il n'en est pas ainsi des théologiens romains; ils partent de prémisses certaines, de prémisses de foi, de prémisses qui tiennent à la foi. En effet, ils posent en principe ce que les gallicans eux-mêmes admettent et sont forcés d'admettre, à savoir que le pape possède non-seulement la primauté d'honneur, mais encore la primauté et la principauté de juridiction et d'autorité sur toute l'Église; ce qui est un article de foi. — La conséquence de ce principe, c'est que tous les membres de l'Église sont soumis à la juridiction du pape, et tenus d'obéir à ses décrets par une vraie obéissance de l'esprit; ce qui est encore un article de foi.

Les gallicans eux-mêmes reconnaissent et défendent l'indéfectibilité du saint-siège apostolique. En d'autres termes, ils lui reconnaissent une autorité indéfectible de droit divin, dans les choses de la foi, des mœurs et de la discipline universelle de l'Église. Or, c'est de ce même principe d'autorité divine que partent les théologiens romains; dès lors leur sentiment n'est plus une opinion individuelle, c'est la conclusion logique d'une autorité divine, reconnue par tous, même par les gallicans qui la défendent comme indéfectible. Les affirmations, les décrets de cette autorité sont donc bien supérieurs aux sentiments des docteurs particuliers, et par conséquent aux opinions individuelles des gallicans.

Puisque l'autorité du saint-siége est indéfectible, elle peut, par son enseignement perpétuel et continu, donner des certitudes théologiques; s'il en était autrement, cette autorité ne serait pas indéfectible, puisqu'elle roulerait par un enseignement perpétuel et continu dans l'incertain; elle ne s'élèverait pas au delà de l'opinion; elle n'aurait conséquemment rien de plus que les docteurs particuliers; ce que les gallicans ne peuvent admettre et n'admettront jamais, à moins d'une flagrante contradiction.

5° C'est une des grandes thèses des gallicans, admise

par tous les catholiques, que la majorité des évêques dispersés ou réunis, enseignant une doctrine religieuse ou condamnant une erreur avec le pape, ne peuvent errer.

Or, l'autorité indéfectible du saint-siège a plusieurs fois condamné, annulé et réprouvé les quatre articles du clergé de France de 1682. L'immense majorité des évêques de l'univers les a tenus pour condamnés, annulés et réprouvés, et a constamment professé avec le pape et le saint-siège la doctrine opposée; c'est un fait certain. Les évêques gallicans, seuls, ne peuvent infirmer l'autorité de l'Église universelle, représentée par l'immense majorité des évêques enseignant avec le pape le contraire de ce qu'enseignent les gallicans. Donc le gallicanisme est condamné par l'autorité de l'Église universelle, telle que la reconnaissent les gallicans eux-mêmes.

6° Les quatre articles de la déclaration de 1682, la principale et même l'unique base du gallicanisme, furent signés par trente-cinq évêques et trente ecclésiastiques, réunis et présidés par le pouvoir laïque. Et ils voulaient, disent-ils, mériter les bonnes grâces de Louis XIV. (Lettre de l'assemblée de 1682 à tous les prélats de l'Église gallicane.) Cette assemblée ne prit point, elle n'a jamais reçu le nom même de concile; elle n'en avait aucun des caractères. C'était donc une réunion de docteurs particuliers, qui n'ont pu émettre qu'un sentiment de plusieurs docteurs particuliers. Or, ce sentiment est condamné, annulé et réprouvé par l'autorité indéfectible du saint-siége, lequel a toujours continué à réprouver cette fameuse déclaration.

Innocent, alors régnant, improuve, casse et annule tout ce qui s'est fait dans cette assemblée, par son bref du 11 avril 1682. — Alexandre VIII, par sa bulle Inter multiplices, du 4 août 1690, condamne la déclaration en ces termes : « Nous

- « avons suivi l'exemple d'Innocent XI, notre prédécesseur,
- « de sainte mémoire, qui, dans sa réponse en forme de
- c bref, du 11 avril 1682, à la lettre du clergé de France, a
- « annulé, cassé et déclaré nuls pour toujours les actes que
- « ce clergé s'était permis dans son assemblée de Paris.
 - « A notre tour, et de notre propre mouvement, nous dé-

« clarons, par les présentes, que tout a été fait, dans cette

a fameuse assemblée du clergé de France, d'après l'impul-

« sion et par suite d'une volonté séculière, tant dans l'af-

« faire de l'extension de la régale que dans celle de la décla-

« ration sur la puissance et la juridiction ecclésiastiques,

« au préjudice de l'état et ordre clérical, comme au détri-

« ment du saint-siège; que tout ce qui s'en est suivi, ainsi

« que tout ce qui pourrait être tenté par la suite; nous dé-

« clarons que toutes ces choses ont été, sont et seront à

a perpétuité nulles de plein droit, invalides, sans effet, con-

a damnées, réprouvées, illusoires, entièrement destituées de

force et de valeur. Voulons aussi et ordonnons que tous

« les regardent, maintenant et toujours, comme nulles et

« sans effet... »

Or, c'est un dogme de foi que tout fidèle chrétien doit au pape une vraie obéissance de l'esprit. On ne peut donc, sans péché contre ce dogme, soutenir les quatre articles.

Parmi les trente et une propositions condamnées par le pape Alexandre VIII, le 7 décembre 1690, la vingt-neuvième est ainsi conçue: Futilis, et toties convulsa est assertio de pontificis romani supra concilium œcumenicum auctoritate, atque in fidei quæstionibus decernendi infallibilitate. « Futile et tant de fois réfutée est l'assertion de l'autorité du pontife romain sur le concile œcuménique, et de son infaillibilité de jugement dans les questions de foi. » Cette assertion n'est donc ni futile, ni réfutée; elle est donc sérieuse et vraie; il n'est pas permis de dire le contraire.

Enfin, Pie VI, dans la bulle Auctorem fidei, du 28 août 1794, rappelle les condamnations que ses prédécesseurs ont faites de la déclaration de 1682; puis il la condamne et réprouve de nouveau, aussi bien que son adoption par le conciliabule de Pistoie. De plus, il prohibe et défend le livre qui contient ses actes, et tous les autres livres qui pourraient être publiés pour sa défense ou pour la défense de sa doctrine, sous peine d'excommunication ipso facto. Il n'est donc point permis de défendre les quatre articles de 1682, dont la doctrine est contenue dans le synode de Pistoie, sous peine d'excommunication.

Tous les évêques de l'univers, sauf quelques gallicans, ont souscrit à ces diverses condamnations et en ont tenu la doctrine.

Donc, la fameuse déclaration de 1682, ou le gallicanisme, est une erreur bien et dûment condamnée par le saint-siége et l'Église universelle, ou bien il faut nier que l'immense majorité des évêques avec le pape représente l'Église infaillible; il faut nier l'indéfectibilité du saint-siége, que les gallicans ont tort de poser en principe dans la déclaration même de 1682. Mais s'ils niaient cette indéfectibilité, ils détruiraient l'autorité divine et le droit divin dans l'Église, laquelle dès lors ne serait plus qu'une institution purement humaine.

7° De l'autorité divine du saint-siège, reconnue indéfectible par les gallicans eux-mêmes, les théologiens romains concluent avec le saint-siège :

1º « Que le bienheureux Pierre fut le vicaire de Jésus-

« Christ, ayant puissance de lier et de délier sur toute la

« terre; — que le pape, qui a été canoniquement élu pour

« l'époque, est nommément et expressément le successeur

« du bienheureux Pierre, ayant autorité suprême sur l'Église

« de Dieu. » (Bulle Inter cunctas, de Martin V, lue et approuvée dans le concile de Constance, si aimé des gallicans.

2º « Si quelqu'un méprise les dogmes, ordonnances, inter-

« dits, sanctions ou décrets pour la correction des fidèles,

· pour la réprimande des méchants, ou l'arrêt de maux

« imminents et futurs, salutairement promulgués par le

« prélat du siège apostolique, qu'il soit anathème. » (Can. v du synode romain de 863, sous Nicolas I^{er}.) Les diverses condamnations de la déclaration de 1682 tombent évidemment

sous la sanction de ce canon.

3° Léon IX écrit à Michel Cérulaire, patriarche de Constantinople, pour le réfuter, « que le siége du prince des « apôtres, à savoir l'Église romaine... jusqu'ici n'a pas dé-

« failli, et jusqu'à la fin ne défaillira pas... que le siége su-

" prême, duquel il n'est permis à aucun homme de juger...

« juge librement de toute l'Eglise, » etc., etc.

D'où les théologiens romains concluent que le pape est :

1º le monarque de l'Église, le seul vrai vicaire de Jésus-Christ; 2º le seul législateur suprême dans l'Église universelle; 3° le juge suprême dans toute l'Église, lequel juge de tont et de tous, et n'est jugé par personne ; 4° que tous les chrétiens, pasteurs et fidèles, lui doivent obéissance; 5° qu'il a seul, de droit divin, le pouvoir de convoquer les conciles œcuméniques, de les présider, de confirmer et promulguer leurs décrets, lesquels ne sont œcuméniques que par cette confirmation nécessaire; 6° et de toutes ces prémisses certaines, et dont plusieurs sont de foi, ils concluent que le pape est le premier et principal organe de l'infaillibilité divine, et que le concile œcuménique n'est infaillible que par lui et avec lui. Ce sont là, sans parler des autres raisons, les conséquences de la primauté de juridiction et de l'autorité divine indéfectible du saint-siège apostolique. Ce ne sont plus des opinions individuelles; c'est l'enseignement d'une autorité divine indéfectible; ce sont, par conséquent, au moins des certitudes théologiques.

En effet, Pie IX, dans l'encyclique qu'il adresse à tous les patriarches, primats, archevêgues et évêgues, à l'occasion de son exaltation sur la chaire de Pierre, résume et renouvelle l'enseignement constant et perpétuel de ses prédécesseurs, des saints conciles et des saints Pères, par où il enseigne clairement l'infaillibilité du siége apostolique, en ces termes : « Dieu lui-même a établi une autorité vivante pour « fixer et enseigner le véritable et légitime sens de la révé-« lation céleste, et mettre fin, par son jugement infaillible, « à toutes les controverses, soit en matière de foi, soit en « ce qui concerne les mœurs, afin que les fidèles ne soient « point entraînés à tout vent de doctrine, ni circonvenus a par l'erreur et la malice des hommes. Cette autorité vi-« vante et infaillible ne se trouve que dans cette Église que « Jésus-Christ a établie sur Pierre, le chef, le prince et le « pasteur de toute l'Église, auquel il a promis que sa foi ne « manquerait jamais ; Église constituée de manière qu'elle « a toujours à sa tête et dans sa chaire immuable ses pon-« tifes légitimes, qui remontent sans interruption jusqu'à « Pierre, étant héritiers et gardiens de la même doctrine et

« de la même dignité, du même rang et de la même puis-« sance. Où est Pierre, là est l'Église; Pierre parle par la « bouche du pontife romain; il vit toujours dans ses suc-« cesseurs et exerce le même jugement. Il offre la vérité à « ceux qui la cherchent. C'est pourquoi les divers enseigne-« ments doivent être entendus tout à fait dans le même sens « dans lequel les entend et les a toujours entendus cette chaire « romaine du bienheureux Pierre, qui est la mère et la maî-« tresse de toutes les Églises, qui a toujours conservé pure « et intègre la foi transmise par Notre-Seigneur Jésus-Christ, « qui l'a toujours enseignée aux fidèles, leur montrant à « tous le chemin du salut et la doctrine de l'incorruptible « vérité. C'est l'Église principale où l'unité a pris son ori-« gine; elle est la métropole de la piété, dans laquelle reste « toujours entière et parfaite la solidité de la religion chré-« tienne. On y a toujours vu en vigueur la principauté de « la chaire apostolique. C'est à cette Église, à cause de sa « principauté suréminente, que toute l'Église, c'est-à-dire « tous les fidèles qui sont répandus partout, doivent être « unis. Quiconque ne recueille point avec elle, disperse... « C'est dans la chaire du bienheureux Pierre que Jésus-« Christ a placé l'indestructible fondement de son Eglise. »

Cette encyclique a été reçue, publiée et promulguée dans tout l'univers catholique sans aucune réclamation. Elle renferme donc, d'après les principes mêmes des gallicans, la doctrine professée et enseignée par l'Église universelle. Donc, pour être d'accord avec eux-mêmes, ils doivent renoncer à leur opinion, la condamner, et professer avec l'Église universelle l'infaillibilité du pontife romain.

8° Les gallicans, en discutant ces enseignements perpétuels du saint-siége, qu'ils posent comme juge et partie, le ramènent à la condition de docteur particulier, auquel ils ne doivent ni soumission, ni vraie obéissance contrairement à la foi. Ils nient ainsi équivalemment son indéfectibilité et sa primauté et principauté; car sa primauté de juridiction étant de droit divin, comme son indéfectibilité, elles ne peuvent être discutées; mais toute obéissance et soumission leur est due comme à l'autorité divine. Il n'y a point d'autorité plus

grande qui puisse en mesurer ni en déterminer l'étendue et les limites.

Les gallicans répondent qu'il y a une autorité plus grande, celle des conciles œcuméniques. Ils ne peuvent en invoquer, et ils n'en ont jamais invoqué d'autre. Voyons donc ce que disent les conciles œcuméniques eux-mêmes.

9º Il faut d'abord mettre de côté tous les conciles qui ne sont point reconnus unanimement comme œcuméniques, afin d'avoir des prémisses incontestables pour les gallicans eux-mêmes.

Parmi les conciles sur lesquels s'appuient les théologiens romains pour défendre les prérogatives de droit divin du saint-siège, dix-neuf sont et ont été unanimement admis comme œcuméniques par tous les catholiques.

Or, ces dix-neuf conciles ont tous été réunis par l'autorité des papes, présidés par eux ou par leurs légats, et leurs décrets ont été confirmés et promulgués par le saintsiége.

Tous ces conciles ont reconnu et plusieurs ont défini comme de foi la primauté et la principauté, sur l'Église universelle, de l'évêque de Rome, comme successeur de saint Pierre; ils ont défini la plénitude de puissance, l'autorité suprême du pape sur toute l'Église; ils ont défini que les questions touchant la foi doivent être définies par son jugement; ils ont proclamé qu'à lui seul appartient de déclarer ce qui est de foi. Ils ont défini que toutes les Églises lui sont soumises, et que tous les chrétiens, pasteurs et fidèles, lui doivent révérence et vraie obéissance. Ils ont reconnu que les jugements du saint-siège sont irréformables, et que les conciles œcuméniques mêmes lui sont soumis et doivent lui obeir, le suivre en tout, accepter ses définitions et définir comme lui, parce que Pierre parle par la bouche de Léon, par la bouche d'Agathon, par la bouche de tout pape légitime.

La conclusion rigoureuse de toutes ces prémisses, définies ou déclarées par les conciles œcuméniques, c'est que le pape est l'organe infaillible du Saint-Esprit, selon l'expression du deuxième concile de Nicée. Afin de prévenir les arguties sur la valeur des déclarations des conciles œcuméniques faites transitoirement ou sans intention de définir, remarquons ici que les prérogatives divines du saint-siége n'ont été revendiquées et définies qu'au fur et à mesure qu'elles ont été attaquées par les hérétiques ou les schismatiques. Il en a été de même de toutes les vérités de foi. Tant que ces vérités comme ces prérogatives n'ont point été mises en question, il a été inutile de les définir, puisqu'elles étaient admises explicitement ou implicitement sans contestation. La définition vient sanctionner la tradition perpétuelle. La présente remarque est une règle de l'orthodoxie admise par tous les théologiens, même gallicans.

Il suit de là que les gallicans n'ont aucune raison de discuter la valeur des textes et des décrets des premiers conciles, en disant que ces textes et ces décrets n'ont point la teneur de définitions dogmatiques; car ils ne devaient pas avoir cette teneur, vu qu'il n'y avait point à définir ce qui n'était point attaqué ni mis en doute. Ces textes et décrets constatent la tradition universelle de l'Église et son langage sur les prérogatives du saint-siège; et ils les prouvent par conséquent. Il en sera autrement, lorsque ces prérogatives du siège apostolique seront contestées; alors les décrets des conciles revêtiront la teneur de définitions dogmatiques. Les remarques et restrictions des gallicans sur le langage des premiers conciles sont donc sans aucune valeur; elles sont applicables à toutes les vérités de foi définies par un concile quelconque; avant le décret de leur définition, les textes des conciles et de la tradition touchant ces vérités n'avaient point la teneur de définitions dogmatiques.

10° Le schisme des Grecs nous amène aux conciles, dont les décrets sur l'autorité du pape auront la teneur de définitions dogmatiques.

Le quatrième concile de Latran, douzième œcuménique, en 1215, sous Innocent III, chapitre iv, décrète contre les Grecs qui rebaptisaient les Latins, en ces termes: • Voulant donc

chasser de l'Église de Dieu un tel scandale, le sacré con-

« cile le conseillant, nous ordonnons strictement qu'ils ne

« présument désormais rien de tel, et se conforment, comme

« des fils obéissants, à la sainte Église romaine leur mère,

« afin qu'il n'y ait qu'une bergerie et qu'un pasteur. » Et au chapitre v, le même concile décrète : « Renouvelant les

riviléges antiques des siéges patriarcaux, le saint uni-

« versel synode approuvant, nous sanctionnons qu'après

« l'Église romaine, qui par disposition du Seigneur (dispo-

« nente Domino), obtient la principauté de puissance ordi-

« naire sur toutes les autres, comme mère et maîtresse

« de tous les fidèles du Christ, celle de Constantinople tient

« la seconde place, etc... »

Il est donc défini que le saint-siége apostolique, ou l'Église romaine, a reçu de Jésus-Christ la principauté de puissance ordinaire sur toutes les autres Églises; que le pontife romain est par conséquent le monarque, qui tient de Jésus-Christ la puissance ordinaire sur l'Église universelle; qu'enfin l'Église romaine est la mère et la maîtresse de tous les fidèles du Christ sans exception, lesquels lui doivent obéissance afin qu'il n'y ait qu'une bergerie et qu'un pasteur. Par conséquent, le pape est le maître de tous les fidèles du Christ, comme unique pasteur de l'unique bergerie. Il lui appartient donc de les enseigner tous, et tous lui doivent obéissance comme au monarque qui a reçu de Jésus-Christ la puissance divine ordinaire. Dès lors donc qu'il enseigne en vertu de son autorité et de sa puissance, il y a obligation de l'écouter et de le croirc, autrement son magistériat divin sérait illusoire. C'est un concile œcuménique qui reconnaît et décrète ce magistériat, cette puissance ordinaire; il n'en pose ni les limites, ni les restrictions. Qui osera les poser? Sur quelle autorité certaine, incontestable et incontestée les gallicans s'appuieront-ils pour poser leurs limites et leurs restrictions au magistériat doctrinal du monarque de l'Église? Ils n'ont que le sentiment de leurs docteurs particuliers, sentiment nul devant le décret d'un concile œcuménique, qu'ils n'ont aucune mission d'interpréter.

Le deuxième concile de Lyon, quatorzième œcuménique,

en 1274, pour la réunion des Grecs, est d'un très-grand embarras pour les gallicans. Ils ont subtilisé de toutes facons afin d'atténuer les conséquences de sa profession de foi; mais elle n'en est pas moins une profession de foi publique, lue et jurée dans le concile, revêtue de tous les caractères et environnée de tous les respects des professions de foi catholiques. Il faut donc que les gallicans en prennent leur parti, et qu'ils reconnaissent comme des vérités de foi ce qui est contenu dans la profession du quatorzième concile œcuménique.

Or, d'après cette solennelle profession: 1° il est de foi « que le saint-siége possède sur tout l'Église catholique « une suprême et pleine primauté et principauté; » et que le pontife romain, successeur de Pierre, l'a reçue de Jésus-Christ, avec la plénitude de puissance, et qu'il est la tête, le prince, le monarque de l'Église universelle.

2° Il est de foi que, « si quelques questions s'élèvent tou-« chant la foi, elles doivent être définies par le jugement « du pape. » Ce qui revient à dire que le jugement du pape est infaillible, bien que cela ne soit pas expressément défini.

Pour la curiosité du fait, nous citerons encore ici une subtilité gallicane, empruntée en partie à Bossuet, dans sa Défense (ch. x, XIVe conc. génér.), par un auteur hardi. « Ceci, dit-il en parlant de la définition précédente, pourrait dépasser quelque peu la primauté d'honneur et de juridiction, et la question de centre d'unité attribuées par toutes les opinions à la papauté; cependant il v a manière d'entendre cette phrase : on ne dit pas que le jugement de Rome, ou plutôt de la papauté qui est à Rome, soit infaillible ou qu'il n'y en ait point de supérieur à lui; on dit seulement que ce jugement doit être invoqué dans les cas de controverse, ce qui peut se comprendre: en l'absence du concile œcuménique et en attendant le jugement en dernier ressort de l'Église universelle. » Voilà donc le dernier retranchement d'un des plus puissants athlètes du gallicanisme!

Pour nous, nous prenons le sens obvie de la profession

de foi, et nous ne nous croyons pas plus qu'à aucuns particuliers le droit de le restreindre ou de l'interpréter. Or, la profession de foi déclare que le pape tient de Jésus-Christ une suprême et pleine primauté et principauté avec plénitude de puissance sur toute l'Église catholique; par conséquent, il n'y a point de puissance au-dessus de la sienne, autrement sa principauté ne serait ni suprême, ni pleine. Si le jugement du concile ou de l'Église universelle est au-dessus de celui du pape, c'est le concile ou l'Église universelle qui possède la suprême et pleine principauté, ce qui rendrait la définition du concile captieuse et fausse. Quel catholique oserait le penser?

La profession de soi déclare que les questions qui s'élèvent touchant la soi doivent être définies par le jugement du pape. Il n'est pas mention, ni même insinuation, d'autre chose, et cela n'était pas nécessaire; car. s'il a l'autorité suprême sur toute l'Église, il est clair qu'à lui seul, comme le dit le concile œcuménique de Vienne, appartient de désinir, par son jugement suprême, les questions controversées dans l'Église. Voilà ce que la logique et le simple bon sens peuvent voir et trouver dans le texte du concile.

Nous continuons à citer la profession de foi :

3º Il est de foi « qu'à l'Église romaine peut appeler sur

- « les affaires appartenant au for ecclésiastique, quiconque
- « est grevé; et que dans toutes les causes se rapportant
- « à l'examen ecclésiastique on peut recourir à son ju-
- « gement. »

4º Il est de foi « qu'à l'Église romaine, et par conséquent

- « au pape, toutes les Églises sont soumises; et que leurs
- « prélats lui donnent obéissance et révérence. »
 - 5° Il est de foi « que la plénitude de puissance de l'Église
- « romaine et ses prérogatives lui appartiennent de droit
- « divin, tandis que les divers priviléges des autres Églises,
- « même patriarcales, ne leur appartiennent que de droit
- « eccésiastique, leur ayant été accordées par l'Église ro-
- « maine. »
 - 6° Il est de foi que « la prérogative divine du saint-siége
- « est toujours gardée sauve, tant dans les conciles géné-

« raux que dans les particuliers. » Il est par conséquent certain que le pape est supérieur au concile même œcuménique, ce que le saint concile de Trente sanctionne de nouveau, session xxv, ch. xxi, en ces termes : « Le saint « synode déclare que tout ce qu'il a statué en sacré con-« cile, toute clause et paroles touchant la réformation des « mœurs et la discipline... ont été décrétées de telle sorte « qu'en cela soit et soit comprise être sauve l'autorité du « siége apostolique.» Le conciliabule de Bale, qui prétendait soumettre le pape au concile, a été condamné comme hérétique par le concile de Florence; la pragmatique sanction de Bourges, qui renouvelle cette erreur de Bâle, a été condamnée dans le concile général de Latran, de 4512, avec défense, sous peine d'excommunication, de l'invoquer et d'en faire usage dans une cause quelconque (Bulle Pastor æternus, de Léon X, publiée dans le concile, approbante concilio.) Comment, après cela, les gallicans osent-ils soutenir que le concile est supérieur au pape?

Tel est le sens obvie du deuxième concile de Lyon; nous nous y tenons, sans nous arrêter aux subtilités gallicanes, qui ne sont que des opinions sans autorité.

Le concile de Constance, si aimé des gallicans, a décrété dans sa partie œcuménique, en condamnant le trente-septième article de Wicleff, « que le pape est le prochain et « immédiat vicaire de Jésus-Christ; » et par la condamnation de l'article quarante et un du même Wicleff, il a défini « qu'il est de nécessité de salut de croire que l'Église ro- « maine a la suprématie parmi les autres Églises. »

Et la question vingt-quatrième de la bulle *Intercunctas*, de Martin V, approuvée par le même concile, pose comme appartenant à la foi, « que le pape canoniquement élu est « nommément et expressément le successeur du bienheu- « reux Pierre, ayant autorité suprème sur l'Église de « Dieu. »

Les gallicans font grand bruit de la session quatrième et cinquième du même concile, contenant son fameux décret Frequens sur la suprême autorité du concile œcuménique. Ces sessions n'ont point été approuvées par le saint-siége;

elles n'ont donc point l'autorité œcuménique. Et eussentelles été approuvées du pape, que cela ne prouverait rien en faveur des gallicans. Il en résulterait, ce qui est admis par tous, qu'en temps de schisme dans la papauté, le concile œcuménique a l'autorité suprême pour mettre fin au schisme; et voilà tout; car il est nécessaire que les décrets de foi d'un même concile, comme de tous les conciles, soient d'accord et non contradictoires entre eux. Or, en raisonnant comme les gallicans sur le concile de Constance, on arrive rigoureusement à mettre les définitions de ce concile en contradiction avec elles-mêmes. En effet, la suprême autorité du concile, hors le cas de schisme de la papauté, et absolument prise comme le veulent les gallicans, est en contradiction de la suprême autorité du pape reconnue par le même concile dans sa partie certainement œcuménique. Le même concile a défini qu'il est de nécessité de salut de croire que l'Église romaine a la suprématie parmi les autres Églises; et ni le concile de Constance ni aucun autre, n'a défini qu'il fût de nécessité de salut de croire à la suprématie du concile sur le pape.

La suprême autorité du pape est donc une vérité appartenant à la foi; et la suprême autorité du concile n'est qu'une opinion, vraie ou fausse selon la manière de l'entendre; si on l'entend du pape avec le concile, elle rentre dans la vérité de la foi; si on l'entend du concile sans le pape, elle est fausse et condamnée comme contraire à la foi.

Nous ne citons pas le concile de Florence, dont la profession de foi confirme pleinement et expressément toutes nos conclusions.

Nous terminons par la déclaration du cinquième concile de Latran, laquelle résume toute la discussion; la bulle Pastor æternus, approuvée par le saint concile, s'exprime ainsi: « Que le pontife romain seul, pour le temps où il

- « existe, ait plein droit et puissance de convoquer les con-
- « ciles, de les transférer et de les dissoudre, comme ayant
- « autorité sur tous les conciles, c'est ce qui est constaté, non-
- « seulement par le témoignage de la sainte Écriture, par
- « les paroles des saints Pères et des autres pontifes romains

- « nos prédécesseurs, par les décrets des saints canons,
- · mais encore par la confession propre e manifeste des
- « conciles eux-mêmes. »

Il ne peut donc exister aucun doute; la doctrine de tous les conciles œcuméniques est pleinement opposée aux opinions gallicanes; celles-ci ne sont donc que des opinions purement individuelles, mais des opinions non tolérées; on n'est pas libre de les soutenir; elles sont réprouvées, annulées et condamnées par l'autorité suprême à laquelle la foi nous oblige d'obéir.

Or, nous l'avons vu, il est défendu de soutenir, d'enseigner et de défendre, même en discutant, des opinions condamnées, sous peine d'excommunication majeure réservée au pape. De plus, le Ve concile de Latran a prononcé l'excommunication contre quiconque invoquerait la pragmatique-sanction de Bourges et ses doctrines; or, les opinions gallicanes y sont contenues. La bulle Auctorem fidei prohibe, sous peine d'excommunication, les actes de Pistoie et tous les livres écrits pour la défense de leur doctrine; or, la déclaration de 1682 y est contenue et elle est expressément condamnée par la même bulle.

- 11° Mais si l'on considère le gallicanisme pratique, sortant de la théorie doctrinale, pour s'appliquer dans l'administration et le gouvernement de l'Église, dans le choix et l., promotion de ses ministres, etc., etc., il est grandement à craindre que ceux qui l'appliquent et le mettent en pratique n'encourent l'excommunication majeure réservée au pape par la bulle Pastoralis, In cœna, § xv, où nous lisons:
- « Nous excommunions et anathématisons... tous ceux qui
- · feraient, ordonneraient et publieraient, et ceux qui met-
- « traient à exécution des statuts, ordonnances, constitu-
- « tions, pragmatiques, ou tous autres décrets en général et
- · en particulier, pour quelque cause que ce soit, sous quel-
- « que couleur que ce soit, et même sous prétexte d'une
- coutume quelconque, ou d'un privilége, ou de quelque
- « autre facon, par lesquels statuts, etc., la liberté ecclésias-
- « tique est enlevée, ou blessée en quelque chose, ou oppri-
- « mée, ou d'ailleurs restreinte d'une façon quelconque, ou

- a par lesquels il est préjudicié d'une manière quelconque, a directement ou indirectement, tacitement ou expressé-
- « ment, à nos droits et aux droits du saint-siège et des
- « Églises quelconques. »

Or, le bref par lequel Innocent XI casse et annule la fameuse déclaration de 1682, réprimande vivement les évêques auteurs de cette déclaration; il les condamne pour avoir immolé et sacrifié les droits et la liberté de leurs Églises.

- « Quant à nous, ajoute le pontife, nous sommes tout dis-
- « posé, comme l'exige notre charge, à sacrifier, avec l'aide
- de la grâce divine, un sacrifice de justice, à défendre les
- a droits et la liberté de l'Église de Dieu, l'autorité et la di-
- « gnité de ce saint-siége. »

Alexandre VIII, dans la bulle Inter multiplices, qui condamne la même déclaration de 1682, s'exprime en ces termes : « Au milieu des sollicitudes sans nombre qui nous a pressent, et qui sont attachées à notre charge pastorale, a nous devons principalement veiller sans cesse, avec un « zèle et une activité infatigables, à ce qu'aucune espèce d'atteinte ne soit portée aux droits et priviléges de l'Église « universelle, à ceux des sociétés particulières, non plus « qu'à ceux des lieux sacrés et des personnes ecclésiasti-« ques. Tel est le motif qui a fixé d'une manière spéciale « notre attention sur les actes que se sont permis, en « France, des archevêques, des évêques et plusieurs autres « membres du clergé, dans une assemblée d'État tenue il v « a plus de neuf ans : actes d'autant plus attentatoires aux « droits des Églises de France, et même à l'autorité du siége « apostolique, qu'après avoir poussé la licence jusqu'à con-« sentir que le droit de régale fût étendu à toutes les Églises « de ce royaume, ils n'ont pas craint de publier la déclara-« tion qu'ils avaient arrêtée. Le dirons-nous? aujourd'hui « encore ils osent soutenir ces attentats et leur donner de « la publicité, ainsi qu'à ce qui en a été la funeste consé-« quence ; car ils ne tiennent aucun compte, ou assurément « ils font bien peu d'estime de tous les avertissements qui · leur ont été donnés à diverses reprises, mais toujours

« sans résultat, quand nous les pressions d'abandonner

- « leurs tentatives coupables et leurs procédés injustes.
 - « Nous ne devions pas nous en tenir là; nous avions à
- « garantir, pour le présent et pour l'avenir, les intérêts du
- « saint-siége, de l'Église universelle, de chaque société par-
- « ticulière et de tous les membres du clergé. Pour atteindre
- « ce but, il nous fallait opposer une constitution et une dé-
- « claration aux actes de l'assemblée de France. »

Il ne peut donc y avoir aucun doute : la déclaration de l'assemblée de 1682 et ses actes sont attentatoires des droits et de la liberté de l'Église universelle, des Églises de France et de l'autorité du saint-siège ; cela est déclaré formellement par les deux pontifes Innocent XI et Alexandre VIII, juges suprêmes de toutes les causes dans l'Église. La déclaration de 1682, ceux qui la soutiennent, qui en usent, la réduisent en pratique, tombent donc sous la sentence du S xv de la bulle In cæna.

Il faut ajouter que des ecclésiastiques du second ordre, qui avaient assisté à l'assemblée du clergé de 1682 et souscrit la déclaration, furent nommés à des évêchés. Innocent XI et Alexandre VIII refusèrent de les préconiser et de leur accorder des bulles; ce refus persévéra jusque sous le pontificat d'Innocent XII. Ces ecclésiastiques nommés aux évêchés ne purent obtenir l'institution canonique qu'en écrivant au souverain pontife « qu'ils n'avaient pas eu « intention de rien définir ni régler, dans cette assemblée, « qui pût déplaire au saint-siège, et que tout ce qu'on avait » pu croire être un décret ne devait pas être regardé pour

« tel. » Cette lettre fut écrite le 4 septembre 1693. Et de son côté, Louis XIV fut aussi obligé de rétracter la déclaration et tout ce qui la concernait.

Le saint-siège regardait donc ces ecclésiastiques comme coupables de fautes et d'erreurs qui les rendaient indignes de l'épiscopat, jusqu'à ce qu'ils les eussent abjurées et qu'ils eussent fait leur soumission. La nature des choses ne change pas par le cours du temps; ce qui était vrai alors, l'est aujourd'hui; ce qui était erreur rendant canoniquement indigne de l'épiscopat, n'a pas changé.

12° Nous avons posé les principes, les règles et les lois de

l'Église; nous nous gardons bien de les appliquer à qui que ce soit personnellement. C'est à chacun à interroger sa conscience, et, s'il est dans le doute, à consulter et à s'éclairer. Nous ne sommes pas juge : nous n'avons par conséquent point le droit de prononcer pour les cas personnels. Cela n'appartient qu'aux juges du for extérieur et du for intérieur de la pénitence; et dans ce dernier, nous disons et devons dire qu'il y a à faire l'application de toutes les règles ordinaires de la morale, qui aggravent ou diminuent les fautes et même exemptent des peines et censures, selon les cas, ceux que les conditions de bonne foi, d'ignorance, etc., excusent.

Mais nous ne pouvons admettre, sans renverser toutes les lois et la discipline de l'Église, la singulière casuistique mise tant de fois et tous les jours en avant pour étayer des doctrines condamnées par l'Église. Répondons à cette casuistique.

1° Le saint-siège, dit-on, n'a pas prononcé l'excommunication contre le gallicanisme et ses fauteurs; donc ceux-ci n'encourent pas l'excommunication.

Réponse. Le saint-siège n'a pas prononcé l'excommunication nominativement contre le gallicanisme et ses fauteurs, transeat. Mais le saint-siège a prononcé, et le droit permanent prononce l'excommunication contre tous ceux qui enseignent et défendent des opinions condamnées; contre ceux qui font des statuts, ordonnances, etc., attentatoires aux droits et à la liberté de l'Église et à l'autorité du saintsiège, etc. — Or, le saint-siège a déclaré les quatre articles de 1682 attentatoires aux droits et à la liberté de l'Église, etc.; il les a condamnés et réprouvés. — On ne saurait exiger du saint-siége qu'à chaque condamnation d'erreur il renouvelle toutes ses lois, toutes ses censures; qu'il fasse à chaque individu une sorte de cours et d'enseignement des lois de l'Église et de leurs sanctions : une telle exigence serait par trop absurde. C'est le devoir de chacun d'étudier les lois de l'Église et de s'y conformer. D'ailleurs, la déclaration de 1682 est comprise évidemment dans l'excommunication de la bulle Auctorem fidei condamnant le synode de Pistoie,

et les doctrines gallicanes sont comprises dans l'excommunication du V° concile de Latran contre la pragmatique-sanction de Bourges. L'objection n'a donc aucune valeur.

2º Le saint-siège traite avec bienveillance les évêques et les prêtres gallicans, etc. Donc, le saint-siège tolère leur doctrine et ne les considère pas comme ayant encouru les censures précitées.

Réponse. Cette conduite du saint-siège ne prouve point ce qu'on veut en déduire. Depuis le concile de Constance et la bulle de Martin V, le saint-siège et l'Église n'appliquent plus les essets extérieurs de l'excommunication à ceux qui peuvent l'avoir encourue, si ce n'est qu'ils soient nominativement excommuniés. Mais il ne s'ensuit pas que les effects spirituels de l'excommunication ne retombent pas sur ceux qui l'ont encourue. La preuve en est que le sain siège se réserve l'absolution d'un grand nombre de cas d'excommunication, lesquels sont très-souvent occultes. Mais de ce que le saint-siége agit avec bienveillance et longanimité envers des personnes qui ont pu tomber, même à sa connaissance, sous l'excommunication, cela ne prouve pas qu'elles ne soient pas excommuniées, ni que le saint-siège les absolve; c'est là une règle expresse du droit : « Si le souve-« rain pontife participe même avec un excommunié, par « lettre, par parole ou baiser, ou de quelque autre façon « que ce soit, il n'est point censé par aucune raison l'ab-« soudre par cela, à moins qu'il n'exprime qu'il veut que « par là on le tienne absous. » Cap. Si aliquando, 41, De sent. excomm. et Clement. si summus IV, eod. tit. On ne peut donc inférer de la bienveillance du souverain pontife envers qui que ce soit, que celui qui en est l'objet ne soit pas excommunié. On doit appliquer ici très-souvent l'axiome du droit, de internis non judicat Ecclesia. Le saint-siège ne peut examiner et juger si tous ceux avec qui il a à traiter sont ou non excommuniés. Mais la preuve que le saintsiége admet que l'excommunication peut être encourue par ceux mêmes qu'il élève à un bénéfice ecclésiastique ou à un ministère sacré, c'est qu'il est d'usage de les absoudre de toutes censures ad cautelam, afin d'éviter la nullité de la

collation ou de la promotion. D'ailleurs, c'est un fait bien connu que le saint-siége agit avec bienveillance et traite même des affaires de l'Église avec des personnages notoirement excommuniés, schismatiques et hérétiques : témoin plusieurs concordats et bien d'autres actes très-graves. En conclura-t-on que ces personnages ne sont ni excommuniés, ni schismatiques, ni hérétiques ? Cette seconde objection ne signifie donc absolument rien.

3° On ajoute, en faisant des applications personnelles: Mais oserait-on dire que le grand Bossuet, par exemple, que Mgr de la Luzerne, Mgr de Frayssinous, ont encouru l'excommunication par le seul fait, en soutenant et défendant le gallicanisme?

Réponse. Nous ne comprenons pas la valeur de cette objection; car enfin si Bossuet, si Mgr de la Luzerne, Mgr de Frayssinous se sont mis dans le cas d'encourir l'excommunication, pourquoi, s'il vous platt, ne l'auraient-ils par encourue comme tout autre? est-ce que leurs qualités personnelles ou leur position les auraient exemptés de la sommission et de l'obéissance que la foi les obligeait à rendre au souverain pontife? pour quels motifs auraient-ils échappé aux sanctions canoniques, s'ils se sont mis dans le cas de les encourir? mais se sont-ils mis dans ce cas? Ici vient l'application des règles de la morale générale; comme je ne suis ni leur juge ni leur confesseur, je ne puis rien décider sur le cas. Mais je dis en généralisant ce cas, que si Bossuct, de la Luzerne, de Frayssinous, ou tout autre connaissant les condamnations des quatre articles, les excommunications portées contre ceux qui enseignent et défendent des opinions condamnées, l'excommunication de la bulle In cœna, celle du cinquième concile de Latran, de la bulle Auctorem fidei, et rapprochant toutes ces sanctions canoniques des condamnations du gallicanisme et des quatre articles, ils ont néanmoins passé outre et enseigné et défendu des opinions qu'ils savaient condamnées et dont ils savaient que les fauteurs sont excommuniés ipso facto, assurément je ne connais pas de théologien qui ne prononce, sans hésiter, qu'ils ont encouru l'excommunication.

4° Mais, ajoute-t-on, comment admettre que l'immense majorité de l'épiscopat français, si illustre, si comblé d'éloges par le saint-siége, ait encouru l'excommunication lorsqu'il a enseigné et défendu les quatre articles et leur doctrine? Donc on peut être gallican en toute sécurité de conscience.

Réponse. En vérité, la naïveté de l'objection est admirable. Replaçons la question sur son vrai terrain, par une autre tout à fait du même genre : Comment admettre que tout l'épiscopat de l'Église grecque, si illustre, si comblé d'éloges et de priviléges par le saint-siége, soit tombé dans le schisme et l'hérésie? comment admettre que l'épiscopat protestant et anglican ait subi le même sort funeste, et soit tombé dans des erreurs encore plus graves? Sans aucun doute, et grâces en soient rendues à Dieu, la parité ne se continue pas; l'épiscopat français a toujours échappé par sa profonde piété aux piéges qui ont pu lui être tendus. Si la fameuse assemblée de 1682 pouvait être le commencement d'un schisme, il ne s'est jamais consommé. Si l'on a pu, avec quelque raison, voir dans la déclaration de 1682 l'origine éloignée de la constitution civile du clergé en 1790. on doit admirer par-dessus tout la gloire impérissable et le courage dont brilla alors l'épiscopat français tout entier. La parité ne se continue donc pas entre les épiscopats grec. protestant, anglican, et l'épiscopat français. Mais elle aurait pu se continuer, et cela suffit pour répondre à l'objection.

Maintenant, supposer que l'épiscopat, comme faisant corps, ait encouru l'excommunication, c'est oublier que cette censure n'est jamais portée contre un corps, dans le droit commun depuis longtemps en vigueur. L'excommunication est une censure personnelle, et par conséquent les cas sont à examiner et à résoudre pour chaque personne; ils ne peuvent embrasser un collége, un corps, ni par conséquent un épiscopat national. Cette nouvelle objection n'a donc aucune application; elle ne prouve rien, elle n'infirme aucune conclusion.

Ces diverses objections sont des considérations de sen-

timent, de cœur, plutôt que de raison; mais la sensibilité n'a absolument rien à faire dans les questions de logique, de raisonnement et de principes.

5º Nous ferons à notre tour une observation, que tout le monde a faite; mais elle a un grand poids dans la question, à notre avis. Le gallicanisme est né d'un despotisme usurpateur; il a été soutenu, réchauffé, pratiqué par les despotismes successifs. Louis XIV, en commandant la fameuse déclaration de 1682, usurpait les droits et l'autorité de l'Église: sujet de l'Église et du saint-siége, comme chrétien, il s'érigeait en maître et docteur de sa mère et du Vicaire de Jésus-Christ; il reprenait le rôle des empereurs de Constantinople. Les évêques assez lâches pour lui servir d'instruments dans son attentat, commirent un acte de révolte, d'usurpation, de tyrannie démagogique au service du despotisme. Heureusement que ni Louis XIV, ni les évêques ses complices, ne tirèrent les conséquences pratiques des prémisses qu'ils avaient posées; ils firent mieux, ils désavouèrent et révoquèrent ces prémisses et la déclaration qui les contenait, toutefois après une résistance de douze ou quatorze ans. Mais un mal avait été fait, le jansénisme fit de la déclaration de 1682 son évangile, comme on l'a dit; il en tira toutes les conséquences, par la révolte contre le saintsiège d'abord, par la révolte contre les évêques ensuite; et enfin le tout aboutit à l'anéantissement de l'Église de France par la constitution civile du clergé en 1790; puis à la destruction de la royauté elle-même; car en proclamant le concile au-dessus du pape, on avait proclamé la Constituante et la Convention supérieures au roi, qu'elles peuvent juger et condamner, et ainsi Louis XIV, par la déclaration de 1682, dressa l'échafaud sur lequel le juste Louis XVI devait expier les fautes de ses prédécesseurs et les crimes de son peuple.

Mais le gallicanisme n'est et ne peut être, comme toute négation de l'autorité, que contradiction dans son histoire et sa pratique. Voici la plus solennelle de ses contradictions; c'est un fait bien instructif, que ce soit par les excès du gallicanisme révolutionnaire que tout gallicanisme a été radicalement aboli et condamné, en exigeant du saint-siège la plus grande manifestation de la souveraine et absolue juridiction du pape sur toute l'Église; manifestation telle qu'il ne s'en était jamais produit, et après laquelle il n'était plus possible de mettre en question : si le pape avait toute et immédiate juridiction sur les Églises nationales; si celles-ci pouvaient avoir des franchises et des libertés auxquelles le souverain pontife ne pouvait toucher. Le concordat de 1801 tranche la question, et prouve en fait que le pape peut tout dans chaque Église comme dans toute l'Église; qu'il peut non-seulement révoquer les franchises et prétendues libertés, mais bien plus, supprimer les Églises ou siéges, tout l'épiscopat national qui prétend à ces franchises, à ces libertés. Le pape peut tout cela contre et malgré les canons les plus autorisés, émanant non-seulement d'un seul concile, mais même de tous les conciles œcuméniques. Le pape est donc et au-dessus des canons et audessus des conciles; il est le souverain législateur, le juge suprême de l'Église. Tels sont les principes de nouveau décidés et à jamais tranchés par le concordat de 1801, et cela à la demande du gouvernement français. La Providence l'a permis pour briser l'erreur et faire triompher le principe dogmatique de la divine monarchie du chef de l'Église.

Comment, après cela, a-t-on pu manquer à toutes les lois de la logique jusqu'à remettre en question, jusqu'à nier même tous ces mêmes principes par les articles organiques et leur discussion dans les rapports de ceux qui les élaborèrent? ne s'aperçurent-ils pas que c'était nier la validité du concordat, le saper par sa base? Car si le pape n'avait cette plénitude d'autorité, le concordat est nul de plein droit par excès de pouvoir contre les canons et les conciles œcuméniques; par défaut de puissance pour l'accorder contrairement à tous les canons et à tous les décrets des conciles œcuméniques. Les évêques qui résistèrent étaient seuls dans la vérité du droit divin; le concordat n'a conféré aucun droit légitime, ni au gouvernement, ni à personne. Nous défions M. Portalis et tous ses nombreux disciples de sortir de ce dilemme, que nous reposons en deux mots: ou le pape est infaillible et au-dessus

des conciles et des canons, et alors le concordat est valide, mais les articles organiques sont hérétiques et schismatiques, une épouvantable usurpation du temporel sur le spirituel et le divin; ou bien, comme le disent M. Portalis et les articles organiques, le pape est faillible, soumis aux conciles et aux canons, et alors le concordat est nul, et les droits qu'en tire le gouvernement sont illusoires, nuls et abusifs.

Mais là ne s'arrêtent pas les contradictions du gallicapisme. On refuse d'obéir au pape et aux lois de l'Église émanées de son autorité et même des conciles œcuméniques; mais, par contre, on exige l'obéissance la plus aveugle aux opinions, aux moindres volontés, aux désirs de chaque évêque, de chaque grand vicaire, de chaque curé. Si les peines canoniques ne viennent pas toujours punir les récalcitrants, c'est-à-dire ceux qui professent l'obéissance au pape et aux saints canons, les disgrâces, les répulsions, les dénis de justice distributive les atteignent presque toujours, les annulent et les immolent. On ose accuser les désenseurs de l'autorité de révolte et de rébellion, d'esprit mauvais et mal fait, d'irrévérence envers l'autorité; ainsi, dire que les évêques, que les grands vicaires et tous les autres sont soumis au pape, obligés d'obéir aux saints canons, etc.; dire même en général et sans applications particulières et personnelles, que ceux qui agissent autrement font mal, qu'ils violent le droit et les lois de l'Église et de l'Évangile, cela n'est pas permis ; c'est s'attaquer à l'autorité; c'est un mauvais esprit, digne de tous les anathèmes. Mais, par contre, poser des limites à l'autorité du vicaire de Jésus-Christ, dire qu'il est soumis aux conciles et tenu de leur obéir; proclamer qu'il ne peut gouverner que selon les canons; que l'on n'est point obligé d'observer ses lois et ses décrets, si on ne les accepte préalablement; ajouter que l'autorité immédiate à laquelle on doit d'abord obéir, c'est celle de son évêque; que les décrets du pape ne regardent le clergé et les sidèles qu'autant que l'évêque les sait siens et ordonne de les observer; dire que le pape ne peut rien dans un diocèse que par l'évêque, etc., etc., tout cela s'appelle

la saine doctrine, vraiment modérée, seule applicable, seule conforme aux bons usages reçus. Voilà la contradiction journalière que l'on rencontre dans les écrits, dans les discours, dans la conduite de plus d'hommes qu'on ne pourrait le croire : comme si saper par la base l'autorité divine du vicaire prochain et immédiat de Jésus-Christ, ce n'était pas saper et détruire l'autorité des évêques euxmêmes. On veut, pour les dépositaires dépendants de l'autorité, un respect sans limites et sans bornes; mais l'autorité indépendante et immédiatement divine du vicaire de Jésus-Christ ne doit être respectée et obéie que dans certaines limites et certaines bornes, qu'il est libre à chacun de discuter et de poser, sans encourir aucun blame. Peut-on imaginer un plus déplorable renversement de toutes les vraies notions, de tous les principes? n'est-ce pas ainsi qu'agit la révolution en substituant ses tyrannies aux pouvoirs légitimes, et ses esclavages aux vraies libertés de la loi et du droit?

Encore un coup, nous n'appliquons ces observations à personne; elles sont tirées des livres, des journaux récents, des conversations malheureuses que nous entendons trop fréquemment dans la bouche des laïques et d'ecclésiastiques de tous pays. Personne n'a plus de respect vrai et dévoué que nous pour l'autorité des évêques et de tous les ordinaires dans l'Église; nous en avons donné des preuves; nous croyons et défendons cette autorité comme de droit divin; nul ne peut, sans péché, résister à ses légitimes prescriptions. Mais l'autorité des évêques, l'autorité des ordinaires quelconques, est renfermée et comprise dans l'autorité suprême et immédiatement divine du pape. Le pape est l'origine et la source visible de toute autorité dans l'Église : les autres autorités découlent toutes de la plénitude de la sienne; elles lui sont toutes subordonnées et soumises, la foi et la tradition nous l'enseignent. Or, qui ne sait que diminuer la source, la limiter et l'arrêter, c'est diminuer les ruisseaux, les limiter et souvent les tarir?

Pour l'amour de Jésus-Christ, pour le bien de l'Église, pour le salut particulier de l'Église de France, embrassons la simplicité de la foi, de cette foi amoureuse des premiers siècles de l'Église, qui ne connut aucune discussion sur l'autorité du siége apostolique. Cela nous est d'autant plus facile, que l'erreur a forcé l'Esprit-Saint de définir tous les droits, toules les prérogatives, la suprême autorité, la principauté, la plénitude de puissance ORDINAIRE, du vicaire de Jésus-Christ, et l'obéissance vraie de l'esprit que tous, pasteurs et fidèles, lui doivent. Alors, et par cela même, nous respecterons nos évêques, nous leur obéirons avec amour, parce que nous retrouverons dans leur autorité celle du prince des évêques, qui les appelle en partage de ses sollicitudes. Marchant, comme ils le font en ces jours, à la tête de leur clergé dans le respect pour leur tête et la nôtre, et dorénavant dans l'observation des saintes lois émanées du siége apostolique, soit qu'il les ait dictées seul, soit qu'il les ait dictées avec le concours des saints conciles, ils nous apprendront à trouver dans ces lois, qui sont la sagesse séculaire du Saint-Esprit, la sécurité de leur autorité comme celle de notre obéissance. A leur tour, les sidèles apprendront de notre exemple et de notre enseignement la soumission et l'obéissance à l'Église, c'est-à-dire au vicaire de Jésus-Christ d'abord, à leur évêque ensuite, puis à leurs pasteurs de paroisse. Ainsi, nous aurons rendu toute sa vigueur à ce lien, à ce fondement secondaire du corps visible de l'Église, qui est l'obéissance aux pasteurs, et principalement à celui qui est le pasteur suprême, unique, de l'unique bergerie de Jésus-Christ; et par là nous raviverons et fortisserons le lien premier et principal du corps de l'Église, qui est la foi.

Telle est la seule conséquence doctrinale et pratique que nous voudrions qu'on tirât de cette longue discussion. Nous la croyons gravée dans tous les cœurs du clergé de France; pourquoi donc ne passerait-elle pas dans toutes les bouches, dans tous les écrits, dans tous les actes?

6° Il nous reste à répondre à une dernière objection pour clore notre argumentation générale. Les gallicans objectent que plusieurs papes sont tombés dans l'erreur. Mais ils ne peuvent le prouver.

Réponse. Les théologiens romains prouvent très-bien, au

contraire, que beaucoup des écrits touchant ces papes sont apocryphes ou interpolés; qu'ils sont d'ailleurs remplis de renseignements faux; tandis qu'il n'y a aucun doute sur les nombreux conciliabules hérétiques et schismatiques. Donc, encore ici, c'est sur des doutes plus ou moins mal fondés que l'affirmation des gallicans est appuyée. Enfin, les faits qu'ils allèguent ne sont que des faits émanés de quelques papes comme individus particuliers, et non produits en vertu de leur autorité. Or, personne n'a jamais soutenu qu'an pape ne pût, comme particulier, se tromper. L'assistance infaillible de l'Esprit Saint est promise au pape pour l'Église et non pour sa personne particulière. Or, les gallicans n'ont jamais cité et ils ne citeront jamais une seule décision doctrinale, émanée de l'autorité du saint-siège dans toutes les conditions de liberté voulue pour l'exercice de cette autorité, et qui puisse être taxée d'erreur.

Les limites de ce livre ne nous permettent pas d'examiner tous les cas soulevés par les hérétiques et les gallicans; mais nous l'avons fait en détail dans notre grand ouvrage sur l'Église. Et voilà pourquoi nous prononçons nos conclusions en toute assurance.

Concluons donc enfin que de toutes parts le gallicanisme ne peut sortir du rang des opinions plus ou moins erronées et des doutes plus ou moins mal fondés; tandis que la doctrine qui tient pour l'infaillibilité et l'autorité suprême et monarchique du pontife romain, est une doctrine de foi dans ses prémisses, dans plusieurs de ses points, et dans tous les autres elle est au moins une certitude théologique approchante de la foi. Or, il n'est pas plus permis de s'élever contre les certitudes théologiques que contre les vérités de foi. Il faut ajouter néanmoins qu'en niant une certitude théologique, on n'encourt ni les mêmes peines ni les mêmes notes qu'en niant une vérité de foi.

CHAPITRE III.

Plan divin du développement de l'Église.

Une Église visible a été, est et sera nécessaire dans tous les temps. La fin divine de l'homme ne peut être atteinte sans l'Église ni hors de l'Église. - La coopération de l'homme, nécessaire à son salut, a besoin d'une Église certaine et facile à connaître; or, l'Église ne peut être certaine et connaissable qu'autant qu'elle existe et se prouve socialement. Cette société suréminente embrasse nécessairement tous les hommes; elle est de tous les temps et de tous les lieux, par le droit divin. La liberté corrompue de l'homme y jettera la division; il y aura deux cités. Dans l'une la liberté guérie et fortifiée par la grâce, croîtra et se perfectionnera dans le bien; dans l'autre, la liberté repoussant la grâce, se corrompra de plus en plus et ira s'anéantissant dans la servitude du mal. Ces deux cités seront sans cesse en guerre. La cité de Dieu subsistera toujours. La cité des hommes, dont le prince est Satan, périra par sa propre corruption. L'Église de Dieu en sauvera les débris à toutes les époques. Mais aussi à toutes les époques Satan arrachera des enfants à l'Église pour en reformer son royaume. Voilà en deux mots l'histoire des deux cités, prophétisée dès l'origine du monde: « Je poserai l'inimitié entre toi et la « femme, entre ta postérité et la sienne; elle t'écrasera la « tête et détruira ton empire, et tu la blesseras au talon. » (Genèse, III.)

Cependant l'Église s'est développée suivant un plan divin, parallèle au développement de l'humanité créée. L'Église a existé à l'état de famille, tant que l'humanité n'a formé que des familles; elle est devenue patriarcale, ou famille agrandie, quand les sociétés humaines sont arrivées à ce degré de développement. Lorsqu'elles se sont formées en corps de nation, Dieu a constitué le centre de son Église en nationa-

lité; et enfin, en lui conservant ce caractère, il l'a faite le centre de toutes les nations, de tous les peuples.

Mais à toutes les époques et dans chacune d'elles, il existe : 4° Un seul dépositaire suprême de l'autorité visible constituée par Dieu même pour régir son Église, fondée sur Jésus Christ promis et attendu, ou sur Jésus-Christ venu ; en sorte que cette autorité est l'autorité vicariale du Christ, tête et roi éternel de son Église.

2º La transmission de cette autorité n'a jamais été laissée au libre choix des hommes, mais elle se transmet suivant l'ordre établi de Dieu pour chaque époque, et le plus souvent, et principalement au commencement de chaque grande période de développement, par le choix et l'institution immédiate de Dieu lui-même.

3º Cette autorité renferme les deux pouvoirs, celui de l'ordre naturel ou civil et temporel, et celui de l'ordre surnaturel ou immédiatement divin et sacerdotal, dans l'unique lieutenant du Messie depuis Adam jusqu'à Moïse; et ensuite elle les renferme comme pouvoirs ordinaires dans Aaron et son successeur, toujours unique depuis Moïse à Samuel. Les juges, ou suffètes, n'étaient que des délégués extraordinaires, temporaires, non continus, et pour un but déterminé. Depuis Samuel à la captivité de Babylone, les deux pouvoirs sont séparés; il y a des rois et des grands prêtres distincts. Mais les rois sont toujours subordonnés aux grands prêtres, dont le pouvoir est immédiatement divin, et qui gouverneront même au temporel, en vertu de leur pouvoir ordinaire, quand les rois viendront à manquer. De la captivité de Babylone à Jésus-Christ, les grands prêtres non-seulement réuniront les deux pouvoirs, mais ils prendront même le titre de rois chez les Machabées. Jésus-Christ reprend enfin lui-même son double pouvoir et en transmet pour toujours la plénitude à son vicaire, qui devra l'exercer sur la nation siège du centre de lÉglise.

4° Le pouvoir surnaturel, visible dans tous les âges de l'Église, a toujours été assisté d'une certaine infaillibilité divine.

5° Toujours l'autorité, centre de l'Église, a été indépendante des hommes, de leurs nationalités naturelles et de leurs gouvernements; elle a toujours été propriétaire et exempte des charges civiles, parce que Dieu ne peut être assujetti aux hommes, ni en lui-même, ni dans ses représentants immédiats.

6° Dieu, comme nous l'avons dit, a toujours développé son Église et les secours surnaturels selon les besoins des temps, conformément à ses desseins de miséricorde et de justice, et parallèlement au développement de l'humanité créée.

7° Mais, quoique toutes les nations aient toujours été appelées à faire partie de l'Église, il y a toujours eu une famille ou une nation spéciale, sainte et réservée pour être le siége du centre et de l'autorité suprême divinement instituée dans l'Église.

8° Il y a toujours eu un même dogme plus ou moins explicite à croire, des sacrements figuratifs ou réels, un culte public, des sacrifices, une loi morale naturelle plus ou moins explicitement révélée dans ses conclusions.

9° Il y a toujours eu aussi des apostasies, des hérésies, des schismes et des excommunications, etc.; conséquences inévitables des abus de la liberté humaine.

10° Malgré ces révoltes et l'empire de toutes les passions humaines, prévues dans le plan et les desseins de Dieu, l'histoire et les révolutions de tous les peuples ont toujours été providentiellement dirigées pour préparer et accomplir l'entier développement de l'Église, le règne de Dieu sur la terre, tout en ménageant la liberté humaine, en permettant les excès des passions et en en faisant sortir le triomphe de l'action providentielle.

11º Tout ce plan a été prédit longtemps à l'avance dans son ensemble et ses principaux détails; ce qui prouve qu'il n'est point et qu'il ne peut être humain. De plus, il a été soutenu par l'action divine, évidente dans les miracles qui ont accompagné sos grandes périodes dans leur fondement divin; miracles authentiques, appropriés aux besoins de chaque époque.

Tel est ce plan divin, que nous avons exposé et démontré dans tous ses développements successifs, dans notre grand ouvrage sur l'Église.

CHAPITRE IV.

Des rapports de l'Église avec les pouvoirs civils de l'ordre naturel.

— Du pouvoir et de l'autorité temporelle de l'Église, et du principat civil et temporel du saint-siége, en général.

Nous avons à traiter, dans ce chapitre et les suivants, des questions très-complexes, et d'autant plus difficiles qu'elles ont excité toutes les passions humaines et toutes les erreurs, depuis l'obstination des Juiss jusqu'aux modernes incrédules qui veulent détruire l'Église en niant sa visibilité, ses droits à une existence corporelle et temporelle sur la terre. Les Juiss attendaient et attendent encore un Messie conquérant et guerrier, qui soumettra par la valeur de ses armes toutes les nations à son empire. Les protestants et les incrédules modernes nient que l'Église de Jésus-Christ soit une société parfaite, indépendante et libre, se régissant pleinement ellemême; ils ne lui accordent aucun droit d'existence civile et temporelle; ils la soumettent en tout aux gouvernements humains. Entre ces deux erreurs extrêmes, il y a une multitude de nuances dans les diverses opinions acceptées et soutenues par des auteurs catholiques mêmes. Nous tâcherons de les réduire à un certain nombre de chefs; puis nous nous efforcerons d'établir la vraie doctrine, non sur des opinions, mais sur l'enseignement de la sainte Écriture, de la tradition, sur l'enseignement doctrinal de l'Église et du saint-siège, dont le sentiment doit être préféré à celui de tous les docteurs et de tous les hommes, ainsi que nous l'avons précédemment prouvé.

ARTICLE 1. — Exposition des divers sentiments sur le pouvoir temporel de l'Église.

I. Les Juifs voulaient et veulent pour le Messie un règne temporel et belliqueux sur toutes les nations.

Les Pères des premiers siècles de l'Église se sont appliqués à réfuter cette erreur; et elle n'a cessé d'être victorieusement réfutée par une multitude d'auteurs catholiques de tous les siècles. Les saints Pères et les auteurs catholiques ont parsaitement établi que le règne du Messie devait être un règne spirituel. Mais comme l'erreur qui refuse à l'Église du Messie l'existence temporelle, ou bien n'était pas née de leur temps, ou bien n'était pas l'objet de leurs démonstrations, ils n'en ont point parlé en résutant les Juiss; cela n'était pas nécessaire. De là, certains auteurs ont cru pouvoir s'appuyer sur ce que les Pères et les auteurs qui ont réfuté les Juiss ont dit du règne spirituel du Messie pour nier ses droits temporels et ceux de son Église. Avec cette façon d'argumenter, il n'est point d'erreur qu'on ne puisse soutenir à l'aide des écrits des saints Pères détournés de leur vrai et unique sens, et même à l'aide de la sainte Écriture faussement et arbitrairement interprétée. Ce qui prouve une fois de plus qu'il faut toujours en revenir à l'autorité vivante de l'Église pour être certain de trouver et de suivre la vérite.

II. Bellarmin (du Pontife romain, liv. V, ch. 1), trouve trois sentiments des auteurs sur le pouvoir temporel du pape :

droit divin, le plein pouvoir sur tout l'univers, soit dans les choses ecclésiastiques, soit dans les choses politiques. Ainsi enseignent Augustin Triomphus dans sa Somme de Potestate Ecclesiæ (question 1, art. 1); Alvare Pélage (liv. I, de Planctu Ecclesiæ, chap. xm), et un grand nombre de jurisconsultes, comme le canoniste d'Ostie (in cap. Quod superbis, de voto, et voti redemptione); le Panormitain (in cap. Novit de judiciis); Sylvestre (dans sa Somme de Peccatis, au mot Pape, \$ 2), et beaucoup d'autres. Bien plus, le canoniste d'Ostie va plus loin; car il enseigne que, par la venue du Christ,

tout domaine des princes infidèles a été transféré à l'Église, et réside dans le souverain pontife comme vicaire du Christ, vrai et suprême roi, et que, pour cela, le souverain pontife peut, en vertu de son droit, donner les royaumes des infidèles à ceux des fidèles qu'il voudra. » — Ce premier sentiment, tout exagéré qu'il soit, à notre avis comme à celui de Bellarmin, n'a cependant reçu aucune note, aucune condamnation de l'Église. Par conséquent, s'il est permis de le combattre, il ne peut l'être de le taxer d'aucune censure, ce droit n'appartenant qu'à l'Église.

III. « Le second sentiment, selon Bellarmin, posé dans l'extrémité opposée, enseigne deux choses. Premièrement, que le souverain pontife, comme pontife, et de droit divin, n'a aucun pouvoir temporel, et qu'il ne peut en aucune façon commander aux princes séculiers, bien loin de pouvoir les priver de leurs royaumes et de leur principat, lors même que d'ailleurs ils mériteraient d'en être privés. » — Cette opinion des hérétiques a été embrassée dans toutes ses violences par les gallicans avancés.

« Secondement, ce sentiment des hérétiques enseigne qu'il n'a pas été permis au souverain pontife et aux autres évêques de recevoir le domaine temporel qu'ils ont maintenant sur certaines villes et provinces, soit que ce domaine leur ait été donné, soit qu'ils l'aient usurpé. Car le droit divin prohibe que le glaive spirituel et temporel soient en même temps confiés à un seul homme. Ainsi enseignent tous les hérétiques de ce temps, et principalement Calvin (liv. IV des Institutions, ch. xi, § 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14); et Pierre Martyr, sur le ch. xiii ad Rom.; et Brentius, dans les Prolégomènes contre Pierre de Soto. Les Magdebourgeois (cent. 1. liv. II, ch. 1v, col. 435) posent entre les notes de l'Antechrist que le pontife porte les deux glaives, de quelque part qu'il les ait eus. Et ensuite (cent. 8, 9, 10 et 11, ch. x, dans les Vies des pontifes) ils les reprennent surtout de cela. » — Les hussites et les wiclessites avaient précédé les résormés et enseigné que le pape, les prélats, l'Église ne pouvaient posséder; ce qui était conséquent avec le principe fondamental de leur hérésie, qui consistait à prétendre que l'Église était

formée des seuls prédestinés et n'avait d'autre chef que Jésus-Christ. Ils niaient, par suite, la visibilité et la corporéité de l'Église; ce à quoi tendent également tous les incrédules et hérétiques modernes, en refusant à l'Église le droit de propriété, la liberté et l'indépendance de son gouvernement propre, pour la soumettre absolument à la juridiction suprême des états civils humains.

IV. « Le troisième sentiment, dit Bellarmin, mitoyen entre les deux premiers, est le sentiment commun des théologiens catholiques : il enseigne que le pontife, comme pontife, n'a directement et immédiatement aucun pouvoir temporel, mais seulement un pouvoir spirituel; que cependant, en raison du pouvoir spirituel, il a au moins indirectement un certain pouvoir sur les choses temporelles, et que ce pouvoir est suprême. Ainsi enseignent Henri (Quodlibet, 6; quest. 23); Jean Driedo (liv. II de la Liberté chrétienne, ch. 11); Jean de Turrecremata (liv. II de sa Somme, ch. cx111 et suivants); Albert Pighius (liv. V de la Hierarchie ecclésiastique); » et un grand nombre d'autres que cite Bellarmin, et il ajoute que saint Thomas ne diffère pas de leur sentiment.

Suarez embrasse aussi ce sentiment, et il l'expose dans son Traité des lois (partie I^{re}, ch. vi, vii et viii.)

V. Une autre opinion, solennellement proclamée aujour-d'hui, prétend que Jésus-Christ ne s'est attribué aucun domaine, aucun pouvoir temporel, et que le pape, ne pouvant s'attribuer plus que Jésus-Christ ne s'est attribué, ne doit avoir aussi aucun domaine, aucun pouvoir temporel. Cette opinion retombe dans l'hérésie des wicleffites et des protestants, et dans le sentiment condamné comme hérétique par Jean XXII (ch. Cum inter nonnullos, 4, tit. 14 de Verborum signific. extrav. Joann. XXII).

Cette divergence dans la multitude des opinions erronées et condamnées, et dans celles qui sont libres, prouve combien la question est complexe, et combien il faut employer de précaution pour ne pas se laisser égarer par l'esprit d'erreur. Mais la guerre depuis longtemps déclarée, et aujourd'hui si ardemment ravivée, contre les droits de l'Église, prouve quelle importance l'esprit d'hérésie y attache, et par conséquent aussi avec quel soin nous devons rechercher la solution de tant de questions complexes jusque dans leurs racines les plus profondes.

ARTICLE II. — Démonstration des diverses royautés de Jésus-Christ, et de leurs conséquences.

Nous exposerons en termes clairs et précis ce qu'on doit entendre par les diverses royautés de Jésus-Christ. Il sera de la sorte plus facile d'en suivre la démonstration et d'acquérir la certitude que les diverses distinctions que nous établirons ne sont que l'enseignement de l'Écriture, de la tradition et de l'Église. C'est ce que nous ferons dans les propositions suivantes.

§ I. - ROYAUTÉ DE DIEU.

Ire proposition. Il est de foi que Dieu est vraiment et proprement le seigneur de toutes les choses créées, et cela non-seulement par essence, mais aussi à titre de création et de gouvernement. — C'est l'enseignement de la sainte Écriture, c'est une vérité de raison universelle, et la croyance de l'humanité entière. Cette proposition n'a besoin d'aucune démonstration; elle ne peut être niée que par ceux qui nient Dieu et sa providence.

Dieu est donc, par essence, l'unique autorité suprême et la source de toute autorité déléguée aux créatures. C'est pourquoi il est de foi « qu'il n'y a point de puissance qui « ne vienne de Dieu; et celles qui sont, sont ordonnées de « Dieu... Tout prince est le ministre de Dieu pour le bien « de ses sujets... » (Rom., xiv, 1-4.) Il s'ensuit que la souveraineté du peuple, telle qu'elle est entendue depuis le Contrat social de J.-J. Rousseau, est une hérésie.

L'autorité divine se délègue dans le père de famille pour régir la première société naturelle, celle qui est le principe et le fondement de toutes les autres sociétés. Elle se délègue dans les pouvoirs légitimes qui régissent et gouvernent les nations. Mais si tout pouvoir vient de Dieu, en tant que pouvoir et autorité, nul prince civil et temporel n'est cependant immédiatement constitué de Dieu. Le pouvoir gouvernemental est nécessaire à toute société humaine; mais le choix de la forme de ce pouvoir, de ses dépositaires, a été laissé au libre arbitre des hommes réunis en société. C'est là l'enseignement des saints Pères, des théologiens, des jurisconsultes et des philosophes. (S. Jean Chrysostome, homélie XXIII sur l'Épître aux Rom. sur ces paroles : Non est potestas nisi a Deo; Suarez, de Legibus, ch. met mi, et l'unanimité des docteurs cités par eux.)

C'est de droit naturel que les peuples ont le libre choix de la forme de leur gouvernement. Mais par le même droit naturel, il intervient nécessairement un contrat bilatéral et obligatoire entre les sujets qui choisissent et les chefs ou princes choisis pour exercer le pouvoir qui vient de Dieu; et tant que dure le mandat, les sujets sont tenus d'obéir à leurs maîtres temporels; ils ne peuvent ni les juger, ni les punir, ni les déposer à leur arbitre. C'est là une vérité qui tient à la foi, l'erreur contraire ayant été condamnée, dans la 17° proposition de Wicleff, par le concile œcuménique de Constance.

Mais puisque les princes temporels ne sont que les délégués de Dieu, il s'ensuit qu'ils ne peuvent gouverner et commander que conformément à la loi de Dieu, à la loi naturelle: tout ce qu'ils ordonneraient ou prescriraient de contraire à cette loi, dont personne ne peut dispenser, serait tyrannique et nul de plein droit; car, délégués de Dieu, ils ne peuvent avoir plus de pouvoir que lui, et ils ne peuvent exercer que ceux qu'ils ont reçus de lui. Ils sont établis pourdéfendre, protéger et faire respecter tous les droits de leurs sujets et pour les contraindre à accomplir leurs devoirs réciproques.

Telles sont les principales conséquences qui découlent de notre première proposition, et il ne faut pas les oublier.

§ 11. — ROYAUTE DIVINE DE JÉSUS-CHRIST.

He proposition. — Première royauté de Jésus-Christ. Jésus-Christ est, comme créateur et rédempteur, roi universel de tous les êtres, des anges et des hommes, de tous les peuples, de toutes les nations. C'est encore une vérité de foi et de raison en même temps.

1° Que Jésus-Christ, en tant que Dieu créateur, possède cette royauté, cela est évident, et compris dans la proposition précédente, puisqu'il est un seul et même Dieu avec son Père.

2° Qu'il la possède comme rédempteur, c'est l'enseignement divin. Et d'abord Jésus-Christ est le roi des anges et de tous les esprits célestes (S. Paul aux Éphés., 1, 19 à 23): « Et quelle est la grandeur suprême du pouvoir que Dieu « exerce en nous qui croyons; pouvoir qui est selon l'effi-« cace de sa force et de sa puissance, qu'il a fait paraître « en Jésus-Christ en le ressuscitant d'entre les morts et le « faisant asseoir à sa droite dans le ciel, au-dessus de toutes « les principautés et de toutes les puissances, de toutes les « vertus, de toutes les dominations et de tous les noms de « dignités qui peuvent être non-seulement dans le siècle « présent, mais encore dans celui qui est à venir; car il a « mis toutes choses sous ses pieds, et il l'a donné pour tête « à toute l'Église, qui est son corps et la plénitude de celui « qui accomplit tout en tous. » Tout donc, sur la terre et dans le ciel, en ce monde et dans l'autre, dans le siècle présent et dans le futur, est soumis à Jésus-Christ.

L'Apôtre enseigne plus énergiquement encore la même vérité dans son Épître aux Colossiens (1, 11 à 18) : « Soyez « remplis de force par la puissance de la gloire de Dieu... « Rendant grâces à Dieu le Père, qui, en nous éclairant de « la lumière de la foi, nous a rendus dignes d'avoir part au « sort et à l'héritage des saints. Qui nous a arrachés à la « puissance des ténèbres et nous a transférés dans le « royaume de son Fils bien-aimé..., qui est l'image parfaite « du Dieu invisible, qui est né avant toutes les créatures : « car tout a été créé pour lui dans le ciel et sur la terre; « les choses visibles et les invisibles, soit les trônes, soit les « dominations, soit les principautés, soit les puissances: « tout a été créé par lui et pour lui; et ainsi il est avant « tous, et toutes choses subsistent en lui. Et il est la tête du « corps de l'Église, lui qui est le principe, le premier-né « d'entre les morts. »

Donc, comme créateur et rédempteur, comme principe et

premier-né d'entre les morts, Jésus-Christ est le roi des anges et des hommes.

3º Jésus-Christ est le roi de tous les peuples, de toutes les nations, le roi des rois (Ps. 11, 2 à 11) : « Les rois de la « terre se sont assemblés et les princes se sont joints con-« tre le Seigneur et contre son Christ. Rompons, ont-ils dit, « leurs liens, et rejetons loin de nous leur joug. Celui qui a habite dans les cieux se rira d'eux; le Seigneur se mo-« quera d'eux. Alors il leur parlera dans sa colère et il les « remplira de trouble dans sa fureur. Pour moi, j'ai été éta-« bli roi sur Sion, sa montagne sainte, afin que j'annonce « ses préceptes. » Voilà le Christ roi-législateur. « Le Sei-« gneur m'a dit : Vous êtes mon Fils, je vous ai engendré « aujourd'hui. Demandez-moi, et je vous donnerai les na-« tions pour héritage, et j'étendrai votre possession jus-« qu'aux extrémités de la terre. Vous les gouvernerez avec « une verge de fer, et, si elles vous résistent, vous les brise-« rez comme un vase d'argile. Vous donc maintenant, ô « rois! ouvrez votre cœur à l'intelligence; instruisez-vous, « vous qui jugez la terre; ne pensez plus à vous opposer aux « desseins de Dieu; au contraire, servez dans la crainte le · Seigneur qui m'a établi pour régner sur vous, et réjouis-« sez-vous en lui avec un saint tremblement; embrassez « étroitement la discipline et la loi qu'il vous impose ; rece-« vez le roi qu'il vous donne et qui est son Fils, de peur « qu'enfin le Seigneur ne s'irrite et que vous ne périssiez, « étant hors de la voie de l'obéissance, qui est la voie de la « justice. » — Le Christ est donc établi roi sur toutes les nations, sur tous les rois de la terre; mais il les gouverne par sa loi de justice, par les préceptes divins ; il n'enlève point leur puissance aux rois, aux juges de la terre; mais ils doivent embrasser sa loi, servir le Seigneur dans la crainte et un saint tremblement; il laisse donc aux nations et à leurs princes la liberté de se constituer et de se gouverner selon sa loi de justice; s'ils la violent, il les gouvernera avec une verge de fer et les brisera comme un vase d'argile; ils périront, s'ils ne le reconnaissent et ne lui obéissent.

Psaume xxi, 28-32 : « La terre entière se souviendra et

« se convertira au Seigneur. Et tous les peuples différents « des nations seront dans l'adoration en sa présence, parce « que le règne est au Seigneur : et lui-même régnera sur « les nations... Cependant mon âme vivra pour lui, et ma « race le servira sur la terre. La postérité qui doit venir « sera déclarée appartenir au Seigneur, et les cieux annon-« ceront sa justice au peuple qui doit naître, et qui a été « fait par le Seigneur. » Comme créateur, le Christ sera donc roi sur tous les peuples.

Psaume xLvi, 1-10: « Nations, frappez toutes des mains; « chantez la gloire de Dieu par des cris d'allégresse, parce « que le Seigneur est très-élevé et terrible : il est le roi « suprême sur toute la terre. Il nous a assujetti les peuples « et a mis les nations sous nos pieds... Chantez, nations, à « la gloire de notre Dieu; chantez, chantez à la gloire de anotre roi; chantez, car notre Dieu est roi de toute la « terre; chantez avec sagesse; Dieu régnera sur toutes les « nations; Dieu est assis sur son trône saint. — 10. Les « princes des peuples se sont assemblés avec nous pour « adorer le Dieu d'Abraham, parce que les princes, qui « sont les dieux de la terre, ont été extraordinairement « élevés en devenant fils de Dieu. » Les rois de la terre ne sont donc point détrônés par le Christ, mais en se soumettant à sa royauté ils en tirent un nouvel éclat, une sublime élévation.

Psaume LXXI, 1-11; « O Dieu! donnez au roi la droiture « de vos jugements, et au fils du roi votre justice... Il de- « meurera autant que le soleil et la lune, et son règne s'é- « tendra dans toutes les générations... Il régnera d'une mer « à l'autre mer, et depuis le fleuve jusqu'aux extrémités de « la terre... Tous les rois de la terre l'adoreront, toutes les « nations lui seront assujetties. »

Nous pourrions citer une multitude d'autres textes sacrés qui établissent cette royauté universelle du Christ, comme créateur et rédempteur. Ceux-ci suffisent, et ils seront corroborés par ceux que nous relaterons dans les propositions suivantes.

Concluons donc que Jésus-Christ est, somme créateur et

comme rédempteur, roi de tous les êtres, des anges et des hommes, etc.

Mais cette royauté est propre à la divinité; Jésus-Christ n'en a point établi de vicaire, en sorte que son vicaire visible immédiat, le pape, n'a point reçu la mission ni le pouvoir d'exercer cette première et toute divine royauté du Christ. C'est le sentiment des théologiens.

Genendant Jésus-Christ s'en est réservé un certain exercice par son pouvoir d'enseignement, qu'il a délégué à son Église. En esfet, il enseigne toujours, avec et par son Église, sa vérité et sa loi de justice à toutes les nations. Par l'assistance de son infaillibilité divine, il montre donc toujours sa loi véritable aux nations dans l'enseignement de son Église. C'est pourquoi, après sa résurrection, il a donné à ses apôtres le pouvoir et la mission d'enseigner toutes les nations et de leur apprendre à garder tout ce qu'il leur a commandé, (S. Matth., xxvIII.) En ce sens, il est défini par la constitution Unam sanctam, de Boniface VIII, « que « toute créature humaine est, de nécessité de salut, sounise « au pontife romain; » et les nations païennes mêmes sont tenues de recevoir les prédicateurs de l'Évangile que le pontife leur envoie, bien qu'elles ne puissent être forcées en aucune manière à embrasser la foi, et qu'elles doivent toutes être laissées à leur libre arbitre et à l'action de la grâce de Dieu. Cependant si les infidèles, les païens et autres, maltraitaient les chrétiens soumis à leur juridiction temporelle, le pape pourrait, comme vicaire de Jésus-Christ, les priver, par sentence, de la juridiction et du domaine qu'ils exerceraient ainsi tyranniquement sur les chrétiens. C'est la doctrine des saints canons et du concile œcuménique de Latran, sous Innocent III (c. Mancipia 13, ex s. Gregorio; c. Nulla officia 14, ex concil. Toletano III, dist. 54; concile général Lateranense, an. 1216, in cap. Cum sit nimis 16, et c. Ad liberandum 17, et in c. Ex speciali 18, ex Gregor. IX, et c. Nulli judæo 19, tit. VI; De judæis et saracenis, lib. V, Décrétal.); c'est aussi la doctrine de saint Thomas (in 2-2, quest. 10, art. 10), et de tous les canonistes bien famés (Fagnan, sur le ch. 1, tit. Il du liv. I des Décrétales, n. 55 et suivants). Or il appartient à l'Église seule de juger de l'étendue de sa juridiction; dès lors donc que l'Église s'attribue et exerce cette sorte de juridiction même sur les nations infidèles, c'est qu'elle l'a reçue du Christ, roi universel de toutes les nations, et que, par conséquent, il a laissé à son vicaire sur la terre quelque exercice même de sa première royauté.

Sans doute, et tout le monde en convient après saint Paul (I ad Cor., v, 12), il n'appartient point à l'Église de juger ceux qui sont hors de son sein, ni de les punir par des peines canoniques auxquelles ils ne sont pas soumis. C'est ce qu'enseigne l'Église (c. Multi, caus. 2, quest. 1, conc. de Trente, sess. xiv, ch. II.)

Mais bien plus, il est vrai en un certain sens que Jésus-Christ a laissé à son vicaire sur la terre, ou plutôt qu'il exerce par lui quelque chose de sa royauté divine sur les anges mêmes. Cela paraît étrange aux esprits superficiels; mais qu'ils réfléchissent à ces paroles de saint Paul aux Galates, I, 8: « Mais quand nous vous annoncerions nous-« mêmes, ou quand un ange du ciel vous annoncerait un « Évangile différent de celui que nous vous avons annoncé, « qu'il soit anathème. » C'est pourquoi le savant Ferraris, s'appuyant sur l'autorité du sacré tribunal de la rote romaine, déclare « que s'il était possible que les anges errent « dans la foi ou pensent mal contre la foi, ils pourraient « être jugés et excommuniés par le pape. » (Ferraris, Bibliothèque, au mot Papa, art. 11, nº 15.) Et de fait, il peut arriver et il est arrivé que les anges, dans leurs apparitions et leurs révélations miraculeuses dans l'Église à des saints ou à des personnages privilégiés, pour accomplir une mission divine, ont été soumis et ont dû être soumis au jugement de l'Église. C'est à elle de discerner les esprits, de juger de la doctrine qu'ils annoncent, de la mission qu'ils remplissent. Sans doute, c'est principalement pour la garantie de la foi et des mœurs des fidèles chrétiens que l'Église a reçu et qu'elle exerce cette autorité avec l'assistance de l'Esprit-Saint; mais il n'en est pas moins vrai que les anges ne peuvent remplir une mission visible et destinée à avoir des effets

publics dans l'Église, sans être soumis à sa juridiction. Jésus-Christ a donc délégué à son vicaire sur la terre quelque chose de sa royauté universelle, même sur les anges.

Néanmoins, nous ne pouvons dire et nous ne disons pas que Jésus-Christ ait délégué à personne sa royauté divine et toute-puissante au ciel et sur la terre; il l'exerce luimème par son gouvernement invisible et providentiel, par sa justice et ses jugements sur les nations et les peuples. Il n'en a délégué que la partie spirituelle et doctrinale nécessaire au salut de tous les hommes, et la partie coercitive utile ou nécessaire à la désense de l'Église et de ses membres contre l'injustice de l'oppression.

Ces conclusions découlent de l'enseignement divin de l'Écriture, de la doctrine, des lois saintes et de la conduite de l'Église, dont Jésus-Christ est la tête. Et nous ne pouvons croire que nul esprit sain puisse les contester.

§ III. - ROYAUTE DIVINE-HUMAINE DE JÉSUS-CHRIST.

IIIº PROPOSITION. — Deuxième royauté de Jesus-Christ. Jésus-Christ est, comme Dieu et comme homme tout ensemble, roi de toute l'humanité; mais il est spécialement roi, aussi bien temporel que spirituel, de tous les peuples chrétiens, parce que tous les chrétiens lui sont incorporés; ils forment le corps du Christ, qui est l'Église; il est la tête du corps de l'Église, et tous les chrétiens en sont les membres. Cette proposition appartient à la foi. Mais ajoutons qu'il n'a point voulu exercer par lui-même cette royauté temporelle; il s'est seulement réservé la royauté spirituelle directive et coercitive par les peines spirituelles.

Nous allons prouver cette proposition, qui ne peut être contestée par aucun catholique, par aucun homme sensé.

1° Le Messie, qui est Jésus-Christ, Dieu et homme tout ensemble, est, en tant que Dieu et créateur, non-seulement roi, mais encore maître et dominateur absolu de toutes les créatures, et par conséquent des hommes. Toutes choses ont été créées par lui et pour lui. Il est le roi de justice, le roi de paix, l'auteur de la loi naturelle comme de la loi divine positive, le principe et la source de toute

autorité. Nul ne peut régner que par lui et conformément à sa justice et à sa vérité (Proverb., viii, 15): « Les rois rè-« gnent par moi; et c'est par moi que les législateurs or-

« donnent ce qui est juste. — 16. Les princes commandent

« par moi, et c'est par moi que ceux qui sont puissants

« rendent la justice. »

2° Jésus-Christ est aussi roi en tant qu'homme; il le dit lui-même: Je suis né pour cela, pour régner; et saint Paul (aux Romains, xiv, 9), dit « qu'il est né, qu'il est mort, et qu'il est ressuscité, afin qu'il domine souverainement sur les morts et sur les vivants, pour être roi, le premier-né, et pour posséder en tout le principat et la primauté. » C'est comme roi-homme qu'il est annoncé par les prophètes à Israël; c'est pour cela qu'il est né de David, lequel n'était que son prophète et sa figure, son vicaire dans la royauté.

Le Christ est donc roi, et roi des rois, comme Dieu et comme homme.

Sa royauté est double, spirituelle et temporelle. Quant à sa royauté spirituelle, personne ne l'a jamais contestée. Mais il n'en est pas de même de sa royauté temporelle. Il y a eu, et il y a encore des hommes qui prétendent que Jésus-Christ n'a aucune royauté directe temporelle en ce monde ni sur ce monde. Or, cette prétention est de tous points opposée à l'enseignement de la foi comme à la raison droite. Et d'abord, comme auteur et source de tout pouvoir, il est nécessairement le premier pouvoir, et même le seul souverain par lui-même. Cette vérité est admise par la raison universelle du genre humain. Pour la nier, il faut nier la divinité.

Mais, de plus, l'Ancien Testament comme le nouveau, proclament bien haut la royauté temporelle du Messie en ce monde.

3° D'abord l'Ancien Testament. 1° Genèse, XLIX, 10: « Le « sceptre ne sera point ôté de Juda, ni le prince de sa géné- « ration, jusqu'à ce que vienne celui qui doit être envoyé : « et celui-là sera l'attente des nations, » et selon une autre

« et celui-là sera l'attente des nations, » et selon une autre version : « jusqu'à ce que vienne celui à qui appartient le « sceptre, le règne, le royaume. » Il s'agit ici, bien certainement, de la royauté temporelle de la tribu de Juda, de laquelle doit naître le Christ, héritier de cette royauté, propriétaire du sceptre et du royaume. Il faut torturer le texte pour y trouver la royauté temporelle pour Juda et seulement la spirituelle pour le Christ. Il n'est question que d'une seule royauté; elle est exercée par la tribu de Juda, et elle est par conséquent temporelle et en ce monde, jusqu'à ce que celui à qui elle appartient en propre vienne l'y exercer lui-même.

2º Au premier livre des Rois (ch. 11, 10), l'empire et la puissance judiciaire sont donnés au Christ roi sur toute la terre sans distinction. — Au second livre des Rois (ch. vII, 12-14), le rejeton de David doit lui succéder, son trône sera inébranlable. Or, David était roi en ce monde, son rejeton doit naître de lui en ce monde; il faut donc encore ici changer le sens du texte pour n'y trouver que la royauté purement spirituelle.

3° Au psaume 11, les rois de la terre sont mis en parallèle avec le Christ roi; révoltés contre lui, ils sont forcés de lui obéir, s'ils ne veulent périr. Dans ce psaume, le Christ est établi roi sur toutes les nations, sur tous les rois de la terre. La royauté ne saurait encore ici être prise en deux sens différents; or, elle est temporelle et en ce monde dans les rois de la terre, donc aussi dans le Christ roi. — Le psaume xxx, 28-32, présente le même sens littéral. Le psaume xuy parle des deux royautés éternelle et temporelle. Le psaume xivi annonce et proclame principalement la royauté temporelle du Messie sur toute la terre et sur toutes les nations; les rois de la terre, en se soumettant à la royauté du Christ, en tireront un nouvel éclat, une autorité plus sublime. Le psaume Lxxi, 1 à 11, proclame la royauté temporelle du Christ sur toutes les nations et sur les rois de la terre; et elle durera autant que le soleil et la lune.

Mais, dans tous ces textes des Psaumes, la royauté n'est point enlevée aux princes des nations, elle est seulement soumise à la royauté du Christ; elle est par là rendue plus digne et plus sublime.

4º Isaïe, ch. IX, 2-7: «Le peuple, qui marchait dans les

« ténèbres, a vu une grande lumière; et le jour s'est levé « pour ceux qui habitaient dans les régions de l'ombre de « la mort, car un petit enfant nous est né, et un fils nous « a été donné; il portera sur son épaule la marque de sa « principauté; et il sera appelé l'admirable, le conseiller, « Dieu, le fort, le père du siècle futur, le prince de la paix. « Son empire s'étendra de plus en plus ; et sa paix n'aura « point de fin. Il s'assiéra sur le trône de David, et il possé-« dera son royaume, pour l'affermir et le fortifier dans « l'équité et la justice, depuis ce temps jusqu'à jamais. » Isaïe prédit ici toutes les royautés du Christ; d'abord sa royauté comme homme: Un petit enfant nous est né.... il portera sur son épaule la marque de sa principauté. En second lieu, sa royauté divine et éternelle : Il sera appelé l'admirable... Dieu, le père du siècle futur, le prince de la paix. Troisièmement, l'extension de son empire sur la terre : Son empire s'étendra de plus en plus. Quatrièmement, sa royauté spéciale et réservée sur l'Église : Il s'assiéra sur le trône de David, et il possédera son royaume. Le royaume de David, c'est Israël, l'Église de Dieu, la nation sainte; Dieu a établi sur elle David, comme son vicaire, pour la gouverner comme roi; or, ce royaume de David, son trône, sont temporels et en ce monde, et c'est sur ce trône que s'assiéra le petit enfant qui nous est né, et qui est fils de David.

Au chap. xi, 1, Isaïe annonce que le rejeton de Jessé jugera les pauvres, les humbles de la terre, et que toutes les nations viendront lui offrir leurs prières. Au chap. xxxii, 1: Le roi Messie régnera dans la justice, et les princes qui gouverneront sous lui commanderont justement. Au chap. xlix, il est établi pour réparer la terre, pour possèder les héritages dissipés; toutes les nations viendront à lui, les rois seront ses nourriciers et les reines ses nourrices, et ils baiseront la poussière de ses pieds.

Le sens littéral de tous ces chapitres est donc bien évidemment la royauté temporelle du Christ sur la terre; mais il n'enlève point leur pouvoir aux rois humains, il les soumet seulement à sa justice, ils gouverneront sous lui justement; les rois et les reines seront ses nourriciers et ses nourrices; ils lui devront et lui payeront le tribut temporel, tout en l'adorant et baisant la poussière de ses pieds. Ce tribut temporel sera destiné à l'Église du roi Messie, qui de son centre, gouvernera dans la justice toutes les nations et leurs princes.

5° Jérémie n'est pas moins explicite; il prédit ainsi, au chap. xxIII, 5 et 6 : « Le temps vient, dit le Seigneur, que je « susciterai à David un rejeton juste; et il régnera roi et « sera sage : il fera l'équité et la justice sur la terre. En ces « jours-là Juda sera sauvé, Israël habitera dans ses maisons a sans rien craindre : voici le nom qu'ils donneront à ce « roi: le Seigneur, qui est notre juste... » Chap. xxx, 8: « En ce temps-là, dit le Seigneur, je vous ôterai de sous « le joug de vos ennemis, et je le briserai; je romprai « vos chaînes; et les étrangers ne vous domineront plus. * 9. Mais les enfants d'Israël serviront le Seigneur leur Dieu « et le vrai David leur roi, que je leur susciterai... 21. Et il « sortira de Jacob un chef qui le conduira; et un prince « naîtra du milieu du lui : et je l'appliquerai moi-même, et « il s'approchera de moi... » Chap. xxxIII, 17: « Car voici ce que dit le Seigneur: On

« qui soit assis sur le trône de la maison d'Israël.... 20. Si « l'on peut rompre l'alliance que j'ai faite avec le jour, et « l'alliance que j'ai faite avec la nuit, pour empêcher que « le jour et la nuit ne paraissent chacun en son temps. · 12. On pourra rompre aussi l'alliance que j'ai faite avec mon serviteur David, et empêcher qu'il ne naisse de lui un « fils qui règne sur son trône, et que les lévites et les prê-« tres ne soient mes ministres.» — Voici la royauté du Christ associée à son sacerdoce par un pacte éternel, par une alliance inviolable, indissoluble. C'est de la royauté temporelle qu'il s'agit dans ces trois chapitres, puisque c'est celle de David; et elle doit être exercée par un homme qui sortira de sa tige, et qui ne manquera pas plus que le jour et la nuit. Jésus Christ aura donc un vicaire visible de sa royauté; il l'engendrera sacramentellement en lui donnant le pouvoir de gouvernement universel; et c'est ainsi qu'on

ne verra point la tige de David manquer d'un homme

ne verra point la tige de David manquer d'un homme qui soit assis sur le trône de la maison d'Israël, c'est-à-dire de l'Église, de la nation sainte et réservée. En effet, dans ces trois chapitres de Jérémie, il ne s'agit que de la royauté spéciale que le Christ doit exercer lui-même immédiatement sur la portion réservée de son Église.

Nous devons répondre ici à une objection faite par Bellarmin lui-même (de Rom. Pontif., lib. V, chap. IV): « Le « Christ homme, dit-il, n'a point eu le royaume par droit « d'héritage : car, bien qu'il descende de la famille royale, « il n'est cependant point constant qu'il fût plus proche « héritier de David que beaucoup d'autres qui étaient de « la même famille. » - Réponse. Il est étonnant que l'illustre Bellarmin ait attaché quelque valeur à cette raison. Comment ne s'est-il pas souvenu que dans toute la descendance des patriarches depuis Abel à David, ce ne sont point les aînés selon la chair qui héritent de la bénédiction patriarcale, sacerdotale et royale, mais ceux que Dieu désigne: Abel, Seth, Abraham, Isaac, Jacob, David lui-même, n'étaient point les aînés; Salomon, successeur immédiat de David, n'était point son fils aîné. Pourquoi dès lors Jésus-Christ, quand même il n'eût pas été l'héritier le plus proche par droit d'aînesse, n'aurait-il pas joui du même privilége qu'un grand nombre de ses ancêtres; dès qu'il était fils de David, il pouvait hériter de son trône au même titre que Salomon. Il le pouvait et le devait d'autant mieux que nous savons par toute l'Écriture, par la tradition juive et chrétienne, que David n'avait été établi roi qu'en vue du Messie, et pour le Messie, qui devait hériter de son trône. — Cette première raison du grand théologien est donc futile et nulle.

Il continue : « En outre, le royaume était alors enlevé de « la famille de David, et cela par la volonté de Dieu, qui « avait même prédit que de la famille de Jéchonias, d'où « descend le Christ, il n'y aurait plus aucun roi, à savoir « temporel de la même manière que l'avait été David et « ses autres successeurs. Nous lisons ainsi de Jéchonias, au ch. xxII, v. 30, de Jérémie : Voici ce que dit le Seigneur

« Écrivez que cet homme sera stérile; que rien ne lui réus-« sira durant sa vie; et qu'il ne sortira point d'homme de « sa race qui soit assis sur le trône de David, ni qui exerce " à l'avenir la puissance souveraine dans Juda. Or, il est « constant, par le chapitre i de saint Matthieu, que le Christ a descend de ce Jéchonias. - D'où il s'ensuit maniseste-« ment que le Christ n'a point eu le royaume temporel par « succession héréditaire, à moins que la prophétie ne soit « fausse, puisqu'elle prédit en termes précis que personne « de la postérité de Jéchonias n'aura désormais de pouvoir « dans Juda; et on ne peut répondre que les descendants « de Jéchonias ont eu le droit au royaume, bien qu'ils « n'aient pas siégé de fait sur le trône de David; car à « quoi bon ce droit, dont ils ne devaient pas user? Et cela « est confirmé par les Pères ; car saint Jérôme sur ce pas-« sage, et saint Ambroise, livre III, sur saint Luc, chapitre I, « demandent comment cette prophétie de Jérémie ne com-« bat-elle point la prophétie de l'archange Gabriel, qui dit, « chapitre 1, de saint Luc: Et le Seigneur lui donnera le « trône de David, son père. Et ils répondent qu'il n'y a point « de contradiction, parce que Jérémie parle du royaume « temporel et charnel, et que Gabriel parle du royaume « spirituel et éternel. Avec eux s'accorde saint Augustin, a livre xvII de la Cité de Dieu, chap. vII, où il dit: Ce peuple « devait perdre le royaume, Jésus-Christ Notre-Seigneur « devant régner non charnellement, mais spirituellement. »

Réponse. Malgré l'autorité de ces grands noms, l'autorité divinement constituée dans l'Église nous donnant un autre sentiment, comme nous le prouverons bientôt, nous devons chercher une autre solution à la difficulté de Bellarmin. 1° Jérémie annonce que nul de la postérité de Jéchonias ne régnera sur Juda; mais tous les prophètes, et Jérémie luimême, ont annoncé que l'Israël charnel, le Juda charnel, ne serait plus le peuple du Messie. Cela ne les a pas empêchés de proclamer la royauté totale et absolue du Messie sur Israël, sur la maison de Jacob, sur la nouvelle Sion, la nouvelle Jérusalem; ils ont promis à David que sa royauté durerait toujours, et nous venons d'entendre Jérémie lui-même

nous dire qu'il ne manquera point d'un homme de la tige de David qui soit assis sur le trône d'Israël. Dans les prophéties de Jérémie et des autres prophètes qui annoncent la perpétuité du royaume de David, il s'agit de l'Église, qui est le véritable Israël, et sur laquelle régnera toujours le fils de David. Dans les prophéties où les mêmes prophètes annoncent que les descendants de Jéchonias ne régneront plus sur Juda, et que Juda et Israël seront ruinés, dévastés, et leur empire détruit, il s'agit des Juiss et des Israélites selon la chair. Cette distinction est élémentaire chez tous les interprètes de la sainte Écriture, et elle résout pleinemeut la difficulté de Bellarmin. 2° La royauté du Messie ne lui vient par héritage que parce qu'elle lui appartient en propre; David et ses successeurs ne furent que les lieutenants du Messie, pour gouverner temporellement son peuple, sa nation, centre de son Église; Jérémie a pu dire, en conséquence, que la postérité naturelle et purement humaine de Jéchonias ne régnerait plus, et il a pu dire ailleurs et il a dit que le Messie, le vrai David, régnerait sur Israël, sans qu'il y ait ni contradiction, ni fausseté dans aucune de ses prophéties. Le royaume temporel de son Église appartient en propre au Messie; il a été géré par David et ses successeurs, comme lieutenants du Messie; quand celui-ci sera venu, il n'y aura plus de raison pour que la postérité de Jéchonias règne. - L'objection de Bellarmin n'a donc point réellement la valeur qu'il lui attribue. Quand même Jésus-Christ n'aurait pas possédé la royauté par droit de succession, il l'aurait possédée par son droit propre de premier-né des créatures, de principal Adam, d'Adam céleste, de tête et chef de l'Église humaine, comme nous l'apprend saint Paul. Bellarmin a omis ce dernier et véritable mode par lequel le Christ homme est roi, et roi des rois. Son argumentation est incomplète, et nulle par cela même.

6° Ezéchiel (ch. xxxvii, 22-24) est tout aussi formel pour annoncer la royauté du Messie : « Et je ne ferai plus d'eux « qu'une seule nation sur la terre et sur les montagnes d'Is-

« raël; il n'y aura plus qu'un seul roi qui les commandera

« tous... Mon serviteur David régnera sur eux; ils n'auront « plus qu'un seul pasteur... »

7º La prophétie de Daniel (ch. 11, 44 et suiv.) est plus précise encore : elle marque les quatre empires des Babyloniens, des Mèdes et des Perses, des Grecs, des Romains, comme devant être détruits et remplacés par le royaume du Messie, qui n'aura point de fin et qui ne sera point établi par la main des hommes. C'est principalement de l'empire spirituel qu'il s'agit, mais évidemment aussi d'un empire temporel en ce monde, puisqu'il doit remplacer les quatre principaux empires temporels détruits pour lui faire place. On ne saurait entendre la prophétie dans un autre sens, ou bien il faudrait dire que le Messie régnera spirituellement seulement sur un empire terrestre qui jusqu'à lui a été gouverné par des princes humains temporellement, mais qui, après sa venue, n'aura plus aucun gouvernement temporel; ce qui serait prêter un sens absurde à la prophétie. Nos adversaires oublient trop que le monde matériel a été créé pour le monde moral, que les choses temporelles sont coordonnées de Dieu pour les spirituelles, que l'usage de ce monde et des choses temporelles doit être réglé pour arriver aux destinées éternelles, et qu'enfin tout l'ordre naturel et temporel est et doit être comme divinisé par l'ordre surnaturel. Or, tout cela ne peut s'accomplir que par Jésus-Christ, qui est aussi bien l'auteur de l'ordre naturel que de l'ordre surnaturel, puisqu'il est créateur et rédempteur. Ces réflexions sont fondamentales; elles ne doivent jamais être oubliées.

8° Osée (ch. 111, 5) appelle le Christ, David le roi d'Israël, ce qui s'entend par conséquent de la royauté temporelle.

9° Michée (ch. 1v, 1 et suiv.; v, 2) ne laisse aucun doute sur la royauté temporelle du Messie en ce monde, puisqu'il exercera son jugement sur un grand nombre de peuples, qu'il châtiera les nations, régnera sur les peuples dans la montagne de Sion. Il naîtra à Bethléem, et il est celui qui doit régner en Israël.

10° Zacharie (ch. v_I, 12, 13; _{IX}, 9) montre le roi Messie bâtissant un temple au Seigneur, et réunissant en sa personne la royauté et le sacerdoce; il viendra à la fille de Sion, à la fille de Jérusalem, monté sur une ânesse et son poulain; il est le roi juste, il est pauvre. Toutes ces choses ne sauraient s'entendre de l'unique royauté spirituelle et divine; et nous verrons bientôt Jésus-Christ lui-même les appliquer à sa royauté en ce monde, en la proclamant solennellement.

11° Malachie (ch. III, 1) montre le Messie dominateur venant dans son temple.

Il est donc démontré que les prophètes ont prédit et pro-clamé une royauté temporelle du Messie, puisqu'il doit naître pour l'exercer; qu'il doit la réunir à son sacerdoce sur la terre; qu'il doit venir comme roi, monté sur une ânesse et son ânon; qu'il doit porter des lois de justice; que les nations, les rois et les reines doivent lui payer le tribut, obéir à sa loi, baiser la poussière de ses pieds, etc.; toutes choses qui ne peuvent s'entendre uniquement de sa royauté spirituelle et divine, qui est éternelle, et n'avait aucun besoin, aucune raison de se manifester par cet appareil extérieur. De plus, cette royauté sera semblable à celle de David, à celle des souverains des empires assyrien, médopersan, grec et romain. Elle sera donc temporelle, tout en gardant son premier et principal caractère de royauté spirituelle et divine. Mais la royauté du Christ diffère de toutes celles qui ne sont que sa figure, sa prophétie, sa lieutenance, en ce qu'elle lui appartient en propre comme Dieu et comme le premier-né, le père et le représentant de toute l'humanité, tandis que les rois purement humains ne l'ont possédée que par délégation de Dieu, duquel vient tout pouvoir. Voilà pourquoi il n'a point dû être promu à la royauté par l'élection des hommes, ni la conquérir par le droit de la guerre, puisqu'elle lui appartient en propre; elle est son héritage éternel.

4° Le Nouveau Testament n'est pas moins formel que l'Ancien, dont il est l'accomplissement. Nous y voyons toutes les royautés du Christ proclamées. Mais, pour abréger, nous renvoyons cette démonstration à un autre lieu, où elle viendra mieux.

5° Les Épitres des apôtres continuent à développer la doctrine des prophètes et de l'Évangile touchant la royauté de Jésus-Christ sur toutes les nations, et spécialement sur son Église; nous indiquerons seulement quelques chapitres: S. Paul aux Romains, xiv, 8 et 9; xv, 8-12; I Ép. aux Corinth., xv, 22-27; aux Éphés., 1, 19-23; aux Coloss., 1, 11-18; aux Hébr., 1, 2 et suiv.; vii, 1 et suiv. L'Apôtre y montre Jésus-Christ roi de justice et de paix, prêtre éternel, réunissant les deux puissances sacerdotale et royale dans sa personne.

S. Pierre, I Épitre, IV, 11; II Épitre, I, 11; Épitre de S. Jude, 4. L'Apocalypse, III, 21; xI, 15: « L'empire de ce monde « a passé à Notre-Seigneur Jésus-Christ, et il régnera dans « les siècles des siècles. » Ch. xII, 5 : « Et la femme (re-« vêtue du soleil) enfanta un enfant mâle, qui devait gou-« verner toutes les nations avec une verge de fer; et son « fils fut enlevé vers Dieu et vers son trône... 10. Et j'en-• tendis une grande voix dans le ciel, qui dit : C'est main-« tenant qu'est établi le salut, la force et le règne de notre « Dieu, et la puissance de son Christ. »

Ch. xvii, 14: « Les dix rois combattront contre l'Agneau, « et l'Agneau les vaincra, parce qu'il est le seigneur des « seigneurs et le roi des rois, et ceux qui sont avec lui sont « ceux qu'il a appelés, qu'il a choisis, et qui lui sont « fidèles. » Il s'agit dans ce chapitre de l'empire de Rome païenne, qui est la femme assise sur sept montagnes, et des rois qui, avec Rome, feront la guerre à l'Église, et dont Jésus-Christ triomphera, à la place desquels il établira son royaume. Mais par cela même qu'il est le roi des rois, il n'enlève point leur état ni leur puissance à ceux-ci; ils doivent seulement lui être soumis. Il se forme néanmoins un royaume spécial, composé de ceux qu'il a appelés, qu'il a choisis, et qui lui sont fidèles : ils sont avec lui.

Ch. xix, 11: « Je vis ensuite le ciel ouvert, et il parut un « cheval blanc ; et celui qui était dessus s'appelait le Fidèle « et le Véritable, qui juge et qui combat justement. 12. Ses « yeux étaient comme une flamme de feu; il avait sur sa * tête plusieurs diadèmes... 13. Et le nom qu'on lui donne,

- « c'est le Verbe de Dieu... 15. Et il sortait de sa bouche une
- « épée tranchante des deux côtés, pour en frapper les na-
- « tions; car il les gouvernera avec une verge de fer... 16. Et
- « il porte écrit sur son vêtement et sur sa cuisse : Le roi des
- « rois, et le seigneur des dominateurs, » qui lui sont tous soumis, qu'ils le veuillent ou ne le veuillent pas.

Les diadèmes que le Fidèle et le Véritable porte sur sa tête, et l'épée tranchante des deux côtés qui sort de sa bouche, figurent les diverses royautés du Christ.

Nous avons donc prouvé par la sainte Écriture que Jésus-Christ, comme Dieu et aussi comme homme, est roi de toute l'humanité, mais qu'il est spécialement roi aussi bien temperel que spirituel de tous les peuples chrétiens.

Et la raison seule nous prouve qu'il doit en être et qu'il en est ainsi : en effet, Jésus-Christ s'est fait homme pour sauver tous les hommes; comme Dieu, il a créé ce monde pour l'homme, afin qu'il y connût Dieu, qu'il usât de ce monde pour sa fin suprême; comme homme, il est venu pour renouveler en lui l'humanité entière et pour rappeler par cette régénération toutes les créatures à leur véritable destinée, la glorification de Dieu et la sanctification des hommes. Donc, de droit divin, tous les actes des hommes, tous leurs rapports entre eux et avec les créatures sont soumis à la loi de Jésus-Christ, à son action sanctifiante: l'usage que les hommes peuvent faire des choses temporelles est nécessairement soumis à la loi de justice et de vérité; or cette loi est celle de Jésus-Christ. Concluons donc que, même dans les choses temporelles et dans leur usage. tous les hommes, et à plus forte raison les chrétiens, sont soumis à la loi de Jésus-Christ.

En second lieu, tous les chrétiens sont membres du corps de l'Église, dont Jésus-Christ est la tête; ils sont membres du corps du Christ principalement par leur âme, mais aussi par leur corps, qui sont sanctifiés et doivent ressusciter glorieux au grand jour du règne éternel de Jésus-Christ. C'est principalement pour les membres du corps du Christ que ce monde a été fait : « Car, dit l'apôtre saint Paul (I Co- « rinth., III, 22, 23), toutes choses sont à vous, soit Paul,

« soit Apollon, soit Céphas, soit le monde, soit la vie, soit « la mort, soit les choses présentes, soit les futures, tout « est à vous; et vous, vous êtes à Jésus-Christ, et Jésus- « Christ est à Dieu. » Donc les chrétiens sont soumis à Jésus-Christ pour l'usage de ce monde, pendant leur vie, à leur mort, pour les choses présentes et les futures : voilà ce que la raison conclut des enseignements de la foi.

Mais si, même dans les choses temporelles, tous les chrétiens sont soumis à la royauté humaine de Jésus-Christ, il n'a cependant point voulu exercer directement lui-même sa royauté temporelle sur tous les hommes. Il laisse aux nations diverses la liberté de se constituer et de se gouverner temporellement selon leur convenance, toutefois avec l'obligation de ne point violer sa loi de justice, ni les droits de son Église par leurs constitutions et leurs gouvernements; car il s'est réservé et se réserve toujours l'exercice de la royauté spirituelle, qui doit enseigner et diriger non-seulement les peuples, mais aussi leurs rois et leurs gouvernants temporels, parce que tous sont tenus de pratiquer la justice et la loi de Dieu pour arriver au salut.

Prouvons les diverses parties de ces conclusions :

1° Jésus-Christ, roi des rois, n'abolit point les gouvernements temporels des peuples même chrétiens; au contraire, il les élève à une plus sublime autorité, en les établissant sur la sienne. Nous avons vu cette vérité prédite et proclamée par les prophètes dans la démonstration de la présente proposition. Jésus-Christ enseigne lui-même qu'il faut payer le tribut à César, en lui rendant la monnaie marquée à son effigie. (S. Matth., xxii, 21.) Nous le voyons enseigné par l'Esprit-Saint; saint Paul écrit aux Romains (ch. xii, 1): « Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures;

- « car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et
- « c'est lui qui a ordonné celles qui sont. 2. Celui donc qui
- « résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu ; et ceux
- « qui y résistent attirent sur eux-mêmes la condamnation ;
- « 3. Car les princes ne sont point à craindre, lorsqu'on ne
- « fait que de bonnes actions, mais lorsqu'on en fait de
- " mauvaises. Voulez-vous donc ne point craindre les puis-

sances, faites bien; et elles vous en loueront. 4. Car le pouvoir est le ministre de Dieu pour le bien. Mais si vous « faites le mal, craignez : parce que ce n'est pas sans cause qu'il porte le glaive; car il est le ministre de Dieu, pour « exécuter sa vengeance sur celui qui fait de mauvaises « actions. 5. Il est donc nécessaire de vous y soumettre, « non-seulement par la crainte du châtiment, mais aussi « par le devoir de la conscience. 6. C'est aussi pour cette « même raison que vous payez le tribut aux princes; car « ils sont les ministres de Dieu, servant en ce ministère « même. 7. Rendez donc à chacun ce qui lui est dû: le « tribut à qui vous devez le tribut; les impôts à qui vous « devez les impôts; la crainte à qui vous devez la crainte; « l'honneur à qui vous devez l'honneur. »

Puisque les chrétiens doivent être soumis aux puissances temporelles; que celles-ci sont établies de Dieu, dont elles sont les ministres pour récompenser le bien et punir le mal; qu'en conséquence, les chrétiens doivent obéir aux princes par devoir de conscience, leur rendre le tribut, l'impôt, la crainte et l'honneur, il s'ensuit que la royauté temporelle de Jésus-Christ n'abolit point celle des princes qui gouvernent les peuples.

Le même apôtre saint Paul (I Ép. à Timothée, 11, 1) ordonne de faire des supplications et des prières, des demandes et des actions de grâces pour tous les hommes: « 2. Pour « les rois et pour tous ceux qui sont élevés en dignité, afin que, Dieu leur faisant la grâce de bien user de l'autorité « qu'il leur a confiéz, nous menions une vie paisible et tran- « quille dans toute sorte de piété et d'honnêteté. 3. Car ce « que j'ordonne est bon et agréable à Dieu notre Sauveur, « 4. Qui veut que tous les hommes soient sauvés, et qu'ils viennent tous à la connaissance de la vérité. »

Voilà pourquoi les rois sont établis de Dieu, afin de procurer à leurs sujets une vie paisible et tranquille dans toute sorte de piété et d'honnêteté; c'est pourquoi il est bon et agréable à Dieu, notre Sauveur, de prier pour eux; car il veut que tous les hommes soient sauvés et arrivent à la connaissance de la vérité. Ces enseignements de l'EspritSaint prouvent donc évidemment que Jésus-Christ, le roi des rois, n'a point voulu abolir les royautés temporelles chez les nations chrétiennes. Mais, en même temps, ils prouvent aussi que les princes et les rois ne sont que les ministres de Dieu et de Jésus-Christ notre Sauveur. Ils démontrent les devoirs et les obligations des rois et de tous les gouvernements temporels: ils sont établis pour protéger les bons, punir les méchants, pour maintenir la paix et la tranquillité, afin que tous les hommes soient libres de pratiquer toute piété, toute honnêteté, et que tous arrivent à la connaissance de la vérité et au salut. Voilà les devoirs des princes temporels.

Or, ces devoirs les soumettent nécessairement à la royauté spirituelle que Jésus-Christ s'est réservée, et qu'il exerce seul dans son Église. En effet, le bien que les princes doivent protéger ne peut être que la pratique de la loi de Dieu et le mal qu'ils doivent empêcher et punir est la violation de cette loi sainte; mais la loi de Dieu tout entière, soit naturelle, soit divine positive, la piété et l'honnêteté des actions humaines, la vérité et le salut, auxquels tous les hommes doivent arriver par la paix et la tranquillité que les princes sont chargés de maintenir, tout cela est réservé à l'enseignement infaillible de Jésus-Christ par son Église : c'est celle-ci qu'il a chargée immédiatement d'enseigner toute vérité, d'expliquer et d'interpréter la loi naturelle et la loi divine, de régler la piété, et de juger de tout ce qui est honnête et juste dans la conscience, de procurer le salut à tous les hommes, aux rois eux-mêmes.

Donc, les rois et les princes chrétiens doivent recevoir avec docilité les enseignements de Jésus-Christ par son Église; ils doivent écouter ses décrets dogmatiques et moraux s'y soumettre, et maintenir la pleine liberté de l'Église, pour qu'elle puisse enseigner toute vérité, maintenir la pleine liberté de leurs sujets, afin qu'ils puissent, dans la paix et la tranquillité, obéir à l'Église par la pratique de toute piété et toute honnêteté.

La saine raison confirme toutes ces conclusions. Jésus-Christ a établi son Église pour enseigner toutes les nations.

leur apprendre à garder tout ce qu'il a commandé à ses apôtres; or, il leur a confié toute vérité divine, il leur a consié tous les commandements de Dieu, qui sont la loi naturelle; il leur a confié le droit divin positif de l'Évangile et tous les conseils de la perfection évangélique; il leur a confié la constitution de son Église; il leur a confié ses sacrements divins; il leur a conféré l'autorité divine immédiate pour enseigner, pour tout lier et tout délier, pour faire les lois nécessaires ou utiles au salut, pour juger et punir les rebelles aux jugements de l'Église et à ses sentences. Enfin, il a promis d'être lui-même avec son Église tous les jours jusqu'à la consommation des siècles, enseignant, légiférant et jugeant par elle. Il lui a promis et envoyé le Saint-Esprit pour demeurer éternellement avec elle. Dieu lui-même enseigne donc infailliblement par son Église. Elle est l'autorité divine visiblement établie dans le monde pour tous les hommes sans exception. Ces vérités nous sont prouvées.

Or, si les rois et les princes temporels n'étaient soumis au pouvoir spirituel même coercitif de l'Église, qui n'est autre que la royauté spirituelle de Jésus-Christ, il s'ensuivrait qu'ils seraient au-dessus de ce pouvoir ou ses égaux. Ne fussent-ils que ses égaux, comme il n'y a point d'empire de l'égal sur son égal, ils seraient indépendants de l'autorité immédiate de Dieu même, visiblement établie pour tous dans le monde. Ils seraient les égaux de Jésus-Christ, les égaux de Dieu, ce qui est absurde. Ils ne seraient point tenus de recevoir les décrets dogmatiques et moraux émanés de l'infaillibilité de l'Église, ils ne seraient point tenus d'y obéir. Ils ne seraient point tenus d'écouter les enseignements de l'Eglise, ni d'obéir à ses lois. Ils pourraient examiner et juger ses dogmes, ses décrets, ses lois, ses jugements, et les interdire à leurs sujets. Cela étant, comme nul ne peut être sauvé hors de l'Église sans la foi qu'enseigne et professe l'Église, sans la pratique de la loi de Dieu qu'enseigne et interprète l'Église, sans l'obéissance de cœur et d'esprit à l'Église, sans les sacrements de l'Église, il s'ensuivrait que les rois et les princes temporels, non-seulement ne seraient point tenus de travailler à leur sanctification,

mais qu'ils ne seraient même pas appelés à la connaissance de la vérité et au salut, puisque l'indépendance de l'autorité divine qu'ils s'arrogeraient les mettrait dans l'impossibilité de connaître la vérité et d'arriver au salut. De plus, ils auraient le pouvoir de fermer les voies de la vérité et de la vie éternelle à tous leurs sujets. Toutes ces conséquences absurdes découlent rigoureusement de la prétendue indépendance des princes temporels du pouvoir spirituel de l'Église; elles révoltent la raison et sont de tout point opposées à l'enseignement de Jésus-Christ, qui veut que tous les hommes soient sauvés et qu'ils arrivent tous à la connaissance de la vérité.

Concluons donc que les rois et les princes, dans l'exercice même de leur pouvoir temporel, sont soumis à la royauté spirituelle que Jésus-Christ s'est réservée et qu'il exerce par son Église.

Nous pourrions nous borner là; mais comme il y a des sentiments divers, même parmi les catholiques, sur plusieurs points de nos thèses, nous devons confirmer celles-ci par l'enseignement de l'autorité de l'Église, dont la doctrine et les sentiments doivent être préférés à tous les sentiments même des plus grands docteurs, parce que l'Église, et particulièrement le pontife romain, sont revêtus de l'autorité divine, que n'ont point reçue les docteurs, quels qu'ils soient, fussent-ils des Bossuets ou même des saints Pères.

1º Jésus-Christ est roi temporel de toutes les nations chrétiennes, au moins en ce sens qu'il possède l'autorité et le pouvoir, et que les rois et princes chrétiens ne sont que ses lieutenants dans l'ordre uniquement temporel. Nous insistons sur ce point, parce qu'il y a, même parmi les catholiques, des hommes qui ne veulent pas le comprendre. — Or, c'est la doctrine de la sainte Écriture, et c'est aussi la doctrine de l'Église.

Le pape Étienne VI, dans sa lettre à l'empereur, lui parle ainsi : « Car bien que vous gériez sur la terre la ressem-

- « blance de l'empereur le Christ lui-même, cependant vous
- « devez seulement gérer le soin des choses mondaines et
- « civiles, et nous prions pour que vous puissiez le faire de

« longues années. Par le même pacte donc que vous avez « reçu de Dieu de nous présider dans les choses de la terre, « de même aussi, par le prince Pierre, il nous a établi sur « les choses spirituelles. » Si l'empereur, qui gère les choses temporelles, gère la ressemblance ou est l'image du Christ, véritable empereur, donc le Christ est aussi bien empereur temporel que spirituel.

Le pape Nicolas, dans sa lettre à l'empereur Michel, relatée au ch. vi, Cum ad verum, dist. 96 du décret de Gratien, s'exprime en ces termes : « Lorsque la vérité fut venue « sur la terre, l'empereur ne s'arrogea plus les droits du « pontificat, et le pontife n'usurpa point le nom d'empereur, « parce que le même médiateur de Dieu et des hommes, « l'homme Jésus-Christ, sépara ainsi les fonctions des deux « pouvoirs par leurs actes propres et leurs dignités dis-« tinctes... que les empereurs chrétiens auraient besoin des « pontifes pour la vie éternelle, et que les pontifes useraient « des lois impériales seulement pour le cours des choses « temporelles. » Puisque c'est Jésus-Christ homme qui a séparé et distingué les deux pouvoirs, il est donc, comme homme, l'auteur et le propriétaire de l'un et de l'autre. Remarquons en outre qu'il n'est pas dit que les pontifes auraient besoin, mais seulement qu'ils useraient des lois impériales, et uniquement pour le cours des choses temporelles.

Le pape Nicolas III, dans sa constitution solennelle Fundamenta militantis Ecclesiæ, rapportée dans le corps du droit, ch. xvii, titre VI du texte des décrétales, expose, d'après les monuments authentiques, comment, par un miracle divin, Constantin fut l'occasion, par sa concession du principat temporel et civil de Rome au pape, de l'affermissement et de l'indépendance de l'Église, et il rapporte et consacre par son autorité les expressions de l'acte de donation de Constantin: Cè prince, « ne jugeant pas qu'il fût juste « que là où l'empereur céleste a institué le principat du « sacerdoce et la tête de la religion chrétienne, l'empereur « terrestre ait aucun pouvoir; mais que plutôt le siége « même de Pierre, placé sur le tròne romain qui lui est « déjà propre, jouît pour tout de la pleine liberté dans ses

actes, et qu'il ne fût soumis à aucun homme, lui que l'on « sait avoir été, par la bouche divine, élevé au-dessus de « tous. »

Nous avons ici deux choses: la royauté temporelle générale du Christ, qui est l'empereur céleste devant lequel doit s'effacer l'empereur terrestre, et sa royauté temporelle spéciale et réservée sur son Église, puisqu'il n'est pas juste que là où il en a établi le principat, l'empereur terrestre ait aucun pouvoir.

Le pape Boniface VIII, dans sa constitution dogmatique Unam sanctam, rapportée dans le corps du droit (chap. 1, tit. VIII du liv. Ier, Des extravagantes communes), enseigne : « Que nous sommes forcés de croire et de tenir d'une foi « urgente qu'il n'y a qu'une seule Église sainte, catholiqu « et apostolique.... hors de laquelle il n'y a point de salut « ni de rémission des péchés.... Elle représente un seul « corps mystique, dont Jésus-Christ est la tête; mais Dieu « est le chef du Christ. Dans cette Église il n'y a qu'un seul « Seigneur (souverain), une seule foi, un seul baptême.... « donc cette Église une et unique n'a qu'un seul corps, une « seule tête, non deux têtes, comme un monstre, à savoir « le Christ et Pierre, le vicaire du Christ et le successeur de « Pierre, le Seigneur lui-même disant à Pierre: Pais mes « brebis; les miennes, dit-il, et en général, non en particu-« lier celles-ci ou celles-là: par où il est évident qu'il les « lui a toutes confiées.... Nous sommes instruits par les « paroles de l'Évangile que dans cette Église, et en son « pouvoir, sont les deux glaives, à savoir le spirituel et le « temporel. Car les apôtres disant : Voici ici deux glaives; « c'est-à-dire dans l'Église, puisque c'étaient les apôtres « qui parlaient, le Seigneur ne répondit point : c'est trop, « mais : c'est assez. Certes, celui qui nie que le glaive tem-« porél soit au pouvoir de Pierre comprend mal la parole « du Seigneur prononçant : Remets ton glaive dans le four-« reau. Donc l'un et l'autre glaive, le spirituel et le maté-« riel, sont au pouvoir de l'Église. Mais le matériel doit « être exercé pour l'Église et le spirituel par l'Église; ce-« lui-ci par les pontifes, celui-là par la main des rois et

des soldats, mais au signe et par la permission du pontife. Or, il faut que le glaive soit sous le glaive, et que « l'autorité temporelle soit soumise au pouvoir spirituel. « Car, comme l'Apôtre le dit : Il n'y a point de pouvoir « si ce n'est de Dieu; et ceux qui sont, sont ordonnés de « Dieu; mais ils ne seraient pas ordonnés de Dieu si le « glaive n'était sous le glaive, et si comme inférieur il n'é-« tait ramené par l'autre vers les choses suprêmes. Car, « selon le bienheureux Denys, c'est la loi de la divinité que « les choses infimes soient ramenées par les intermédiaires « vers les suprêmes. Donc, selon l'ordre de l'univers, toutes « choses ne sont pas également et immédiatement rame-« nées à l'ordre, mais les infimes le sont par les intermédiaires et les inférieures par les supérieures. Mais que le « pouvoir spirituel soit par la dignité et la noblesse plus « élevé que tout pouvoir terrestre, il faut que nous le « confessions d'autant plus clairement que les choses spiri-« tuelles l'emportent sur les temporelles. Ce que nous « voyons clairement de nos yeux par la donation des « dîmes, par la bénédiction, la sanctification et la récep-« tion du pouvoir lui-même, et par le gouvernement des « choses elles-mêmes. Car, au témoignage de la vérité, le « pouvoir spirituel doit instituer le pouvoir terrestre, et le « juger s'il n'est pas bon; ainsi se vérisie de l'Église et du « pouvoir ecclésiastique l'oracle de Jérémie: Voilà que je « t'ai établi aujourd'hui sur les nations et les royaumes, et « le reste qui suit. Donc si le pouvoir terrestre dévie, il « sera jugé par le pouvoir spirituel; mais si le pouvoir « spirituel inférieur dévie, il sera jugé par son supérieur; « mais si c'est le suprême pouvoir spirituel, il sera jugé par « Dieu seul, et il ne pourra être jugé par les hommes; « l'Apôtre l'atteste : L'homme spirituel juge toutes choses, « mais lui-même n'est jugé par personne. Or cette autorité. « bien que donnée à un homme et exercée par un homme. n'est point humaine, mais plutôt divine, donnée par la bouche divine à Pierre, et affermie comme un fondement solide pour lui et ses successeurs en celui qu'il confessa; Le Seigneur disant à Pierre lui-même : Tout ce que tu

" lieras, etc. Quiconque donc résiste à cette puissance ainsi
" ordonnée de Dieu, résiste à l'ordre de Dieu, à moins que
" (comme Manichée), il ne feigne qu'il y a deux principes,
" ce que nous jugeons faux et hérétique; car, selon le
" témoignage de Moïse, Dieu a créé le ciel et la terre non
" dans les principes, mais dans un seul principe. En consé" quence, nous déclarons, disons, définissons et pronon" cons qu'il est absolument de nécessité de salut pour toute
" créature humaine d'être soumise au pontife romain."

Nous avons cité presque en entier cette profonde et importante constitution, tant calomniée, comme toute vérité qui révolte l'orgueil humain. Mais nous n'en tirons pas ici toutes les conséquences, nous les tirerons en leur lieu. Pour le point qui nous occupe, concluons qu'il est de foi qu'il n'y a qu'un seul principe des deux pouvoirs spirituel et temporel, puisque le contraire retombe dans l'hérésie de Manès; que ce seul principe est Jésus-Christ, qui est la tête unique de l'unique corps de l'Église. Or, les deux glaives, ou les deux pouvoirs, appartiennent à l'Église et nécessairement à son seul Seigneur souverain. Donc Jésus-Christ possède aussi bien la royauté temporelle que la royauté spirituelle; et cette vérité appartient à la foi. C'est l'autorité divinement établie dans l'Église qui l'enseigne et qui interprète en ce sens les saintes Écritures. Devant cet enseignement et cette interprétation, tous les sentiments des docteurs qui y seraient opposés sont nuls et non avenus. Guidé par cette autorité de l'Église, nous avons tiré des textes de la sainte Écriture les mêmes conclusions; nous avons donc la ferme confiance d'être dans la vérité.

II. Nous avons ajouté que Jésus-Christ n'exerce point par lui-même, ni par conséquent par son Église, sa royauté temporelle sur toutes les nations chrétiennes; il les laisse donc, sous ce rapport, à leur libre arbitre, pourvu qu'elles ne fassent rien de contraire à sa loi ni aux droits de son Église.

Cette conclusion est tout aussi nettement prouvée par l'enseignement de l'autorité divine de l'Église. Et d'abord, nous le concluons 1° de la lettre d'Étienne VI, qui déclare que

l'empereur terrestre gère la ressemblance du Christ, le souverain empereur, pour le soin des choses temporelles; 2º de la lettre du pape Nicolas à l'empereur Michel, elle déclare que l'homme Jésus-Christ a séparé les fonctions des deux pouvoirs; 3º de la bulle Unam sanctam de Boniface VIII, laquelle déclare que le glaive temporel, bien qu'il appartienne au pouvoir de l'Église, doit être exercé par la main des rois et des soldats. Ce qui est plus expressément déclaré par les bulles qui expliquent celle-ci. 4° En effet le chapitre n (Meruii. du tit. VII, liv. V, Des extravagantes communes) est ainsi résumé dans son sommaire : «Le roi et les régnicoles de « France, par l'extravagante Unam sanctam ci-dessus, ne « sont pas plus soumis à l'Église romaine qu'ils ne l'étaient « auparavant. » Et dans ce chapitre, Clément V statue en ces termes: « C'est pourquoi nous voulons et entendons « qu'aucun préjudice ne soit engendré pour le roi et le « rovaume par la déclaration et définition du pape Boni-« face VIII, notre prédécesseur, de bonne mémoire, laquelle « commence par ces mots: Unam sanctam; ni que par « cette définition le roi, le royaume et les regnicoles susdits « soient plus soumis à l'Église romaine qu'ils ne l'étaient « auparavant; mais que toutes choses soient entendues « être dans le même état qu'elles étaient avant la définition « susdite: tant en ce qui touche l'Église qu'en ce qui re-« garde le roi, le royaume et les regnicoles susnommés. » 5° Et au chapitre xIII (Novit, tit. I du liv. II des Décrétales), le pape Innocent III s'exprime ainsi: « Que personne ne « pense que nous entendions troubler ou diminuer la juri-« diction de l'illustre roi des Français, puisque lui-même « ne veut ni ne doit empêcher notre juridiction... car nous « n'entendons point juger du fief, dont le jugement lui ap-« partient... mais décerner touchant le péché, dont sans « aucun doute la censure, que nous pouvons et devons « exercer envers qui que ce soit, nous appartient. »

6° Au chapitre x (distinction 96 du décret de Gratien), le pape Gélase, écrivant à l'empereur Anastase, lui déclare la doctrine en ces termes : « Il y a en effet deux choses, au-« guste empereur, par lesquelles ce monde est principale« ment régi : l'autorité sacrée des pontifes et le pouvoir

« royal. »

7° Le pape Alexandre III (ch. vii, Si duobus, tit. XXVIII du liv. II des Décrétales) déclare qu'en rigueur de droit, on ne peut valablement appeler au pape de la sentence du juge civil, qui n'est point soumis à la juridiction temporelle de l'Église. Donc les juges civils, et à plus forte raison les rois et les princes, qui ne sont point soumis à la juridiction temporelle de l'Église, ne dépendent point de la juridiction temporelle du vicaire de Jésus-Christ.

Nous pourrions citer un grand nombre d'anciens canons et d'anciennes décrétales des papes, desquels on peut inférer les mêmes conclusions.

Donc Jésus-Christ, bien qu'ayant en propre la royauté temporelle, ne l'exerce pas par lui-même ni par son vicaire sur toutes les nations chrétiennes; mais il laisse ces nations et leurs princes à leur libre arbitre dans les choses purement temporelles, pourvu toutefois qu'ils n'entreprennent et ne fassent rien de contraire à la loi de Dieu et aux droits de l'Église leur mère.

III. Enfin nous avons ajouté que Jésus-Christ exerce par lui-même et par son viçaire sur la terre sa royauté spirituelle, à laquelle sont soumis les rois et les princes chrétiens et leurs peuples. Ils doivent recevoir de Jésus-Christ, par l'autorité divine de son vicaire et de son Église, les enseignements de la foi, la vraie doctrine morale, la loi de justice qui doit présider à toutes leurs conventions, même temporelles et politiques. Et ils ont dans cet enseignement infaillible l'appui et le fondement inébranlable de la paix, de l'harmonie et de la sécurité des États. C'est pourquoi ils peuvent être contraints par les peines spirituelles à recevoir, professer et observer les décrets et les jugements que le roi des rois prononce par l'autorité immédiatement divine de son Église.

Posons d'abord les dogmes de foi définis par l'Église, et qui contiennent la question présente: 1° Il est de foi que tous les chrétiens sont tenus à l'observation des dix commandements ou du Décalogue, et de tous les autres commandements de Dieu et de l'Église; qu'ils doivent recevoir et écouter Jésus-Christ, non-seulement comme le rédempteur auquel ils doivent mettre leur confiance, mais aussi comme le législateur auquel ils doivent obéir. (Concile de Trente, sess. VI, canons 19, 20 et 21.)

2º Il est de foi que tous ceux qui ont été baptisés, même les enfants, ont contracté par le baptême l'obligation d'observer toute la loi de Jésus-Christ, tous les préceptes de la sainte Église, soit qu'ils soient écrits ou qu'ils viennent de la tradition, et que les promesses qu'ils ont faites par eux-mêmes ou par leurs parrains sont obligatoires et irrévocables, et qu'en vertu de ces promesses, ils doivent être contraints par les peines ecclésiastiques à pratiquer la vie chrétienne. (Conc. de Trente, sess. VII, du Baptême, canons 7, 8 et 14.)

Or, dans la loi de l'Évangile, excepté les préceptes des sacrements et de la foi, il n'y a pas un précepte qui ne soit de droit naturel; et tous les préceptes moraux appartiennent à la loi naturelle. Mais tout ce qui est contraire à la loi naturelle est péché. Or, Jésus-Christ a prescrit et commandé à son Église d'enseigner toutes les nations à garder tout ce qu'il a confié à l'Église elle-même dans les apôtres; donc aussi les préceptes moraux de la loi naturelle, puisqu'ils sont contenus dans l'Évangile. Toutes ces conclusions sont certaines et indubitables, et même de foi, puisqu'il est défini par les canons précités que les préceptes du Décalogue, qui ne sont que la loi naturelle, sont obligatoires pour tous les chrétiens en vertu des promesses du baptême.

3° En outre, il est de foi que l'Église est infaillible dans la doctrine de foi, dans la doctrine des mœurs et de la discipline ecclésiastique universelle.

Donc tous les chrétiens sont, de droit divin et aussi de droit naturel, en vertu des promesses faites au baptême: 1° tenus de croire la doctrine de foi transmise par l'Église; 2° ils sont tenus d'obéir à l'Église dans la doctrine des mœurs et dans l'interprétation de la loi naturelle promulguée infailliblement par l'Église même; 3° ils sont tenus d'obéir à l'Église dans les lois de la discipline ecclésiasti-

que ; car toutes ces choses sont spirituelles et confiées par Jésus-Christ à l'Église comme nécessaires au salut.

4° Or, il est de foi que « le saint-siége apostolique et le pon-« tife romain tiennent la primauté et la principauté sur tout « l'univers du Christ, et que le même pontise romain est le « successeur du bienheureux Pierre, chef des apôtres, et le « vrai vicaire du Christ, et la tête de toute l'Église, et qu'il « est le père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui, « dans le bienheureux Pierre, a été donnée par Notre-Sei-« gneur Jésus-Christ la pleine puissance de paître, régir « et gouverner l'Église universelle. (Conc. œcuménique de « Florence.) » C'est pourquoi il est de foi que tous les chrétiens sont tenus d'obéir au pontife romain dans la doctrine de foi, des mœurs et de la discipline universelle. Enfin il est de foi qu'il est de nécessité de salut pour toute créature humaine d'être soumise au pontise romain. Cela découle des définitions précédentes, et cela est spécialement défini dans la constitution de Boniface VIII, Unam sanctam, qu'on peut relire plus haut.

Mais puisque les peuples et les nations sont tenus à l'observation du droit naturel, dans leurs rapports mutuels comme nations; puisque les rois, les princes et tous les pouvoirs sont tenus à observer le même droit naturel envers leurs sujets, que les sujets sont tenus à la même observance envers leurs princes et les pouvoirs; puisque en outre l'Église est l'interprète infaillible et le juge de ce droit ou de la loi naturelle, et que le souverain pontife est dans l'Église et tout l'univers l'interprète et le juge suprême duquel, par l'institution divine, il n'est jamais permis d'appeler, il s'ensuit que les peuples et les nations, les rois, les princes et les pouvoirs sont, en ce qui touche à l'observation de la loi naturelle, soumis au pontife romain et à l'Église; et cela même de droit naturel, parce qu'ils ont la certitude que le souverain pontife est l'interprète infaillible et le juge divinement institué de ce droit nécessaire : et par conséquent ils trouvent dans les décrets et les sentences du souverain pontife la vérité, qu'ils sont de droit naturel et par la loi de la raison tenus de suivre, et par cela même ils possèdent le critère certain, la règle infaillible de la justice. Il y a dès lors pour les nations chrétiennes, dans les affaires politiques même, une règle vraie et certaine, fondement et sécurité de la paix, parce que les droits des sujets, aussi bien que ceux des gouvernants, sont sauvegardés et peuvent toujours être ramenés à la justice par l'autorité de l'Église et du pontife romain.

D'autre part, les nations, les princes et les pouvoirs sont de droit divin soumis à l'Église et au pontife romain dans les choses de la foi, des mœurs et de la discipline universelle de l'Église.

Concluons donc, qu'au point de vue spirituel et des choses de la conscience, le pontife romain est le vicaire du Christ roi éternel de toutes les nations, et qu'il est en cela le roi des rois, le législateur et le juge de toutes les nations, et le seul empereur de tout l'univers, immédiatement institué de Dieu pour gouverner et enseigner tous les peuples, et leurs rois et leurs princes, dans la justice et la vérité de la foi, du droit divin et de la loi naturelle.

Afin de prévenir toute objection, répétons que les nations et leurs gouvernements n'en sont pas moins libres et indépendants de l'Eglise et du pontife romain dans le gouvernement des choses temporelles. Il en est d'eux comme de la famille: l'Église et le pontife romain enseignent et prescrivent aux parents et aux enfants leurs devoirs et leurs obligations mutuelles, et punissent par les peines ecclésiastiques les crimes contre la famille. Mais la famille n'en est pas moins libre de régler dans le vaste champ de la justice ses affaires et son intérieur, sans que l'Église ait rien à v voir. Il en est de même des nations et de leurs gouvernements: l'Église leur enseigne et leur prescrit leurs devoirs et leurs obligations mutuels, punit les graves infractions: mais les nations n'en sont pas moins libres de régler dans la justice leurs intérêts divers et leurs constitutions politiques et temporelles.

Nous pourrions nous arrêter ici : notre thèse est démontrée; mais afin de la rendre de plus en plus claire, nous confirmerons nos conclusions par les saints canons émanés de l'enseignement constant de l'Église.

Les rois et les empereurs sont soumis au pontife romain et à l'Église; c'est l'antique enseignement des saints canons, dont nous lisons plusieurs dans la distinction x du décret de Gratien.

Au chapitre 1, Lege imperatorum, le pape Nicolas décide ce qui suit : « La loi des empereurs n'est point au-dessus « de la loi de Dieu, mais au-dessous. Les droits ecclésias-

« tiques ne peuvent être abolis par le jugement impérial...

« Ce n'est pas que nous disions que les lois des empereurs

« doivent être entièrement repoussées, mais nous affirmons

« qu'elles ne peuvent apporter aucun préjudice aux lois

« évangéliques, apostoliques et aux décrets canoniques,

« après lesquels elles doivent être posées.

Au chapitre 11, Non licet, le pape Symmaque décrète : « Il « n'est point permis à l'empereur, ni à qui que ce soit qui « garde la piété, de rien présumer contre les divins com-

« mandements, ni de faire quoi que ce soit de contraire aux

« règles évangéliques, prophétiques ou apostoliques. »

Au chapitre III, Certum est, le pape Félix enseigne ainsi:

« Il est certain, et cela est salutaire à vos affaires, que lors-

« qu'il s'agit des causes de Dieu, vous devez vous appli-

« quer, selon sa constitution à lui-même, à soumettre et

« non à imposer la volonté royale aux pontifes du Christ, et

« à apprendre plutôt qu'à enseigner les choses saintes par

« ceux qui y président ; à suivre la règle ecclésiastique, non

« à l'entraver par des lois humaines ; à ne point vouloir do-

« miner les décrets de celle à la clémence de laquelle Dieu

« a voulu soumettre le cou de votre pieuse dévotion, de

« peur qu'en excédant la mesure de la disposition céleste,

« on n'outrage celui qui a tout disposé. »

Chapitre IV, le même pontife ajoute : « Les constitutions « des princes contraires aux canons et aux décrets des pon-

« tifes romains ou aux bonnes mœurs sont de nulle valeur. »

Au livre I des Décrétales (tit. XXXIII, ch. 1v), le pape Clément III déclare « que le bienheureux Pierre ordonnait que

tous les princes de la terre et les autres hommes obéissent aux évêques. $^{\circ}$

Et au chapitre vi du même titre et livre, le pape Innocent III pose la doctrine et interprète un texte de saint Pierre dont le préjugé et la présomption abusent. C'est pourquoi nous traduisons ce chapitre tout entier. En voici le sommaire: L'empire n'est point au-dessus du sacerdoce, mais il lui est soumis et est tenu de lui obéir. Voici le corps du chapitre : « La sublimité impériale s'est étonnée que nous nous soyons efforcé de la réprimander dans nos « lettres. Votre étonnement n'a point été causé, mais occa-« sionné parce que vous avez lu que le bienheureux Pierre, « prince des apôtres, a écrit ceci : Soyez soumis à toute « créature humaine pour l'amour de Dieu : soit au roi « comme au souverain; soit aux gouverneurs comme enroyés par lui pour punir ceux qui font mal et pour traiter favorablement ceux qui font bien. (I Ép. de S. Pierre, II.) La grandeur impériale voulant, ce dont nous nous étonnons avec raison, par ces paroles et les autres qu'elle a « citées, élever l'empire au-dessus du sacerdoce par la di-« gnité et la puissance. Mais si vous aviez plus soigneusement considéré la personne qui parle et celles à qui elle « parle, et la force de son expression, vous ne l'eussiez a point entendue de cette façon. Car l'Apôtre écrivait à ceux « qui lui étaient soumis, et il les invitait à pratiquer l'humilité; car si, parce qu'il dit : Soyez soumis, il eût voulu imposer aux prêtres le joug de la sujétion, et mettre sur eux l'autorité de supériorité de ceux à qui il les invite d'être soumis, il s'ensuivrait aussi qu'un esclave quel-« conque aurait reçu empire sur les prêtres, puisqu'il dit : « Soyez soumis à toute créature humaine. Quant à ce qui « suit, au roi comme au souverain, nous ne nions pas que, « dans les choses temporelles, l'empereur soit élevé au-« dessus de ceux-là seulement qui reçoivent de lui les « choses temporelles; mais le pontife a la prééminence dans les choses spirituelles, lesquelles sont d'autant plus di-gnes que les temporelles que l'àme est au-dessus du corps. Bien qu'il ne soit pas dit simplement : Soyez sou" mis; mais il est ajouté: à cause de Dieu; et il n'est pas purement écrit: au roi souverain, mais le mot comme a été interposé non peut-être sans raison. Mais quant à ce qui suit: pour la punition des méchants et la récompense des bons, on ne doit point entendre que le roi ou l'empereur ait reçu le pouvoir du glaive sur les bons et les méchants, mais sur ceux-là seulement qui, usant du glaive, sont confiés à sa juridiction.

« Mais vous eussiez pu bien mieux comprendre la pré-« rogative du sacerdoce de ce qui a été dit, non par qui-« conque, mais par Dieu; non à un roi, mais à un prêtre; non « à un descendant de la race royale, mais à un descendant « de la race sacerdotale, à savoir des prêtres qui étaient « en Anathot: Voilà que je vous ai constitué sur les nations « et les royaumes, pour que vous arrachiez et dispersiez ; « que vous édifiez et plantiez. En outre, vous auriez du sa-« voir que Dieu a fait deux grands luminaires dans le fir-« mament du ciel: le plus grand luminaire pour présider « au jour, et le petit pour présider à la nuit: grands l'un « et l'autre, mais le premier plus grand. Donc, au firma-« ment du ciel, c'est-à-dire de l'Église universelle, Dieu a « fait deux grands luminaires, c'est-à-dire a institué deux « dignités, qui sont l'autorité pontificale et le pouvoir royal. « Mais celle-là qui préside au jour, c'est-à-dire aux choses « spirituelles, est la plus grande; et celle qui préside aux « choses corporelles est plus petite: en sorte que l'on « sache qu'il y a autant de différence entre les pontifes et « les rois, qu'il y en a entre le soleil et la lune. Or, si la « grandeur impériale avait prudemment fait attention à ces « choses, elle ne ferait pas, ou ne permettrait pas, que le « patriarche de Constantinople, qui est un membre grand « et honorable de l'Église, siége à sa gauche sur l'escabeau « de ses pieds, lorsque les autres rois et princes se lèvent « avec révérence, comme ils le doivent, devant leurs arche-« vêques et leurs évêques, et leur assignent un siége ho-« norable auprès d'eux. Mais bien que nous n'ayons point « écrit en réprimandant, nous aurions pu raisonnablement « le faire Or, c'est à nous dans le bienheureux Pierre

qu'ont été confiées les brebis du Christ, le Seigneur di« sant : Paissez mes brebis, sans distinguer entre celles-ci
« ou celles-là, afin de montrer étranger à son troupeau
« celui qui ne reconnaîtrait pas pour maîtres et pour pas« teurs Pierre et ses successeurs ; nous passons sous silence
« comme très-connu ce que le Seigneur dit à Pierre, et en
« Pierre il dit à ses successeurs : Tout ce que vous lierez sur
« la terre sera lié dans le ciel, etc., n'exceptant rien, puis« qu'il dit tout... »

Le même Innocent III (ch. XIII, titre I du livre III des Décrétales) a enseigné et prouvé que le pontife romain est le juge divinement institué de la justice entre les rois et les princes chrétiens. « Que personne ne pense que nous en-« tendions troubler ou diminuer la juridiction de l'illustre « roi des Français, puisque lui-même ne veut ni ne doit em-« pêcher notre juridiction. Mais comme le Seigneur dit « dans l'Évangile: Si votre frère pèche contre vous, allez et « reprenez-le entre vous et lui seul.... s'il ne vous écoute « pas, dites-le à l'Église; et s'il n'écoute pas l'Église, qu'il soit « pour vous comme un païen et un publicain; et puisque le « roi d'Angleterre est prêt à prouver suffisamment que le « roi des Français pèche contre lui, et qu'il a procédé en-« vers lui en correction selon la règle de l'Évangile, et enfin « parce qu'il n'a réussi d'aucune façon, il l'a dit à l'Église : a comment nous, qui sommes par la disposition d'en haut « appelé au gouvernement de l'Église universelle, pou-« vons-nous ne pas entendre le précepte divin asin de pro-« céder selon sa forme? si ce n'est peut-être que lui-même « ne montre devant nous ou notre légat une raison suffi-« sante du contraire. Car nous n'entendons point juger du « fief, dont le jugement lui appartient, si ce n'est qu'il ait « pu être dérogé en quelque chose au droit commun par « un privilége spécial ou par une coutume contraire : mais « prononcer touchant le péché, dont sans aucun doute la « censure, que nous pouvons et devons exercer envers « qui que ce soit, nous appartient. La dignité royale ne doit « donc point réputer injurieux pour elle, si elle se confie « en cela au jugement apostolique, puisque l'illustre empe-

« reur Valentinien dit, lisons-nous, aux suffragants de l'É-« glise de Milan: Ayez soin d'établir sur le siège pontifi-« cal un homme tel, que nous, qui gouvernons l'empire, lui « soumettions sincèrement nos têtes, et recevions néces-« sairement ses avertissements comme les remèdes du mé-« decin, lorsque nous délinquerons comme hommes..... « Puisqu'en effet nous ne nous appuyons point sur une « constitution humaine, mais plutôt divine, parce que notre « pouvoir n'est point de l'homme mais de Dieu, nul esprit « sain n'ignore qu'il appartient à notre charge de corriger « tout chrétien de tout péché mortel, et s'il méprise la cor-« rection, de le contraindre par le châtiment ecclésiastique. " Mais peut-être dira-t-on qu'il faut agir avec les uns autreu ment qu'avec les autres. Or, nous savons qu'il est écrit dans la loi divine: Vous jugerez le grand de la même ma-« nière que le petit, et il n'y aura point chez vous d'accep-« tions des personnes.... Or, quoique nous puissions procé-« der sur tout péché criminel de façon que nous rappelions « le pécheur du vice à la vertu, de l'erreur à la vérité, prin-« cipalement lorsque le péché est contre la paix, qui est le « lien de la charité: et qu'enfin les traités de paix ont été « reformés entre les rois eux-mêmes, et affermis par leurs « propres serments prêtés de part et d'autre, et qu'ils n'ont « cependant point été observés jusqu'au temps fixé: est-ce « que nous ne pourrons pas connaître de la religion des « serments, qui appartient sans aucun doute au jugement « de l'Église, afin que les traités de paix rompus soient ré-« formés? De peur donc que nous ne paraissions fomenter « par dissimulation une si grande discorde, nous avons « ordonné au susdit légat qu'il n'omette point de procéder « selon la forme donnée par nous, à moins que le roi de « France ne reforme lui-même une paix solide avec le roi « d'Angleterre, ou que du moins il souffre humblement que « le même abbé et archevêque de Bourges connaisse en « jugement si la plainte que le roi d'Angleterre propose « contre lui devant l'Église est juste, ou si l'exception que « lui-même nous a par ses lettres exprimée contre l'autre « est légitime..... Vous saurez certainement que si vous

« agissez au!rement, nous punirons gravement votre déso-« béissance.»

L'autorité qui appartient au saint-siège de juger les causes qui s'élèvent entre les nations, les empereurs et les rois, est de nouveau statuée dans le Concile œcuménique de Vienne, par la constitution de Clément V (Pastoralis cura, rapportée au ch. 11, tit. XI du liv. II des Clémentines). « La charge de la sollicitude pastorale, à nous divinement « enjointe sur toutes les nations du peuple chrétien, nous « force à veiller aux remèdes de ceux qui nous sont sou-« mis, à obvier à leurs périls, à éloigner leurs scandales. « Comme depuis longtemps une grave matière de trouble « s'est élevée entre Henri, autrefois empereur romain, et « notre cher fils en Jésus-Christ Robert, roi de Sicile..... « Nous, tant par la supériorité qu'il n'est pas de doute que « nous avons sur l'empire, que par le pouvoir en vertu du-« quel, l'empire vacant, nous succédons à l'empereur : et « néanmoins de la plénitude de ce pouvoir que le Christ, « roi des rois et seigneur des dominateurs, nous a, quoi-« que indigne, conférée dans la personne du bienheureux « Pierre, du conseil de nos frères, nous déclarons la sen-« tence (de l'empereur) et tous les procès susdits, et tout « ce qui s'en est suivi, nuls et de nul effet... »

La constitution *Unam sanctam*, de Boniface VIII, qu'on peut lire plus haut, enseigne comme appartenant à la foi que les pouvoirs temporels sont soumis au pouvoir spirituel et à son enseignement directif.

Donc, enfin, l'autorité divine des pontifes romains et des conciles œcuméniques enseigne que les nations et les pouvoirs temporels sont, en ce qui concerne la justice et le péché contre la justice, soumis à la royauté spirituelle de Jésus-Christ exercée par son vicaire sur la terre; et que par conséquent le pontife romain peut, de droit divin, les contraindre à obéir à ses décrets et à ses sentences par les peines ecclésiastiques.

Cette dernière conclusion, que l'autorité de l'Église sur les pouvoirs temporels est non-seulement directive, mais encore coercitive et vindicative, est appuyée sur un grand nombre de preuves; nous n'en citerons qu'une, l'excommunication et les autres peines portées par le saint concile de Trente, au chapitre xix de la session XXV, contre tous ceux qui se battent en duel, qui le permettent, le conseillent, ou y sont présents, en ces termes: « L'empereur, les rois, les « ducs, princes, marquis, comtes et tous autres seigneurs « temporels, de quelque autre nom qu'on les appelle, qui ac- « corderont sur leur terre un lieu pour le combat singulier « entre chrétiens, seront dès là même excommuniés, et « censés privés de la juridiction et du domaine de la ville, « forteresse, ou place dans laquelle, ou auprès de laquelle « ils auront permis le duel, s'ils tiennent ledit lieu de « l'Église; et si ce sont des fiefs, ils seront dès là même ac- « quis au profit des seigneurs directs. »

Cependant il faut ajouter que ce pouvoir de l'Église sur les princes chrétiens n'est point temporel, mais simplement spirituel, et qu'il ne s'étend point proprement sur les choses temporelles, mais sur les personnes chrétiennes qui usent de ces choses. Cette conclusion se déduit de la nature des deux pouvoirs et de la pratique comme de la doctrine constante de l'Église.

Donc, enfin, Jésus-Christ exerce perpétuellement, par son vicaire sur la terre, sa royauté spirituelle sur toutes les nations chrétiennes et sur leurs gouvernants, et cette vérité appartient à la foi.

On ne saurait objecter que cette doctrine soumet les princes et les gouvernements chrétiens au libre arbitre du pape et des pasteurs de l'Église, parce qu'en effet cela est impossible. Les chrétiens, rois ou autres, ne sont tenus à obéir qu'aux décrets de foi, des mœurs et de la discipline générale promulgués par l'autorité infaillible de l'Église. Or, tout cela est parfaitement connu à l'avance, et les sentences de l'Église ne peuvent y déroger. Là où préside l'infaillibilité divine, il n'y a point d'arbitraire humain possible. On a toujours au contraire la certitude qu'en suivant les règles de la vérité et de la justice infailliblement enseignées par l'Église, les nations et les peuples sont gouvernés selon l'ordre voulu de Dieu; que tous les droits des sujets sont

défendus et protégés et ceux des rois et des princes respectés et assurés, et dans le cas de contestation, les révolutions et les ruines des pouvoirs et des nations sont arrêtées par le jugement suprême du vicaire de Jésus-Christ, père de tous les chrétiens. Est-ce donc un si grand malheur à redouter que la paix et la justice pour tous?

§ IV. - ROYAUTÉ HUMAINE DE JÉSUS-CHRIST.

IV° PROPOSITION. — Troisième royauté de Jésus-Christ. Le Christ, comme homme, fut le seigneur absolu et direct de tout quant au droit et à la puissance. — Cette proposition, qui est le sentiment le plus commun des docteurs, est démontrée dans les précédentes propositions, et elle le sera de nouveau dans la suivante. Nous ne la traiterons donc point à part.

Mais comme confirmation des propositions précédentes, et préparation à celle qui va suivre, nous citerons un remarquable passage d'un théologien estimé, lequel résume en partie toute notre doctrine. Ce passage est de Hooke, dans son traité de Vera religione, art. III, de Regni Christi constitutione et natura, etc. (Migne, Cursus theologiæ completus, t. III, p. 264 et 269 et suiv.) « La loi de Moïse a eu « pour sanction les récompenses et les peines temporelles, « appliquées par Dieu comme juge civil en cette vie, et élu « roi par le suffrage libre et commun du peuple. Jésus- « Christ préside à l'Église de Dieu avec le titre et l'autorité « de roi, et il est revêtu de cette autorité suprême non pour « une délivrance temporelle, mais pour délivrer du péché « et de la servitude du diable... »

« Le Christ a inauguré sa fonction royale dès le commen-« cement du monde; car sa dignité royale a la même anti-« quité que sa médiation entre Dieu et les hommes, dont elle « est partie essentielle : et nous ne doutons pas, ce qu'ont « aussi enseigné les plus anciens Pères de l'Église, qu'il était « lui-même cet ange appelé Jéhova, qui a apparu tant de fois « aux patriarches, qui a porté la loi sur lemont Sinaï, qui a « conduit l'armée d'Israël, et qui se rendait visible dans la « gloire magnifique, entre les chérubins, sur le propitiatoire. « C'est pourquoi, dans les jours de sa chair, avant son exal-« tation à la droite de Dieu le Père, non-seulement il a été « dit roi d'Israël par ses disciples; mais, interrogé par Pi-« late, il assure qu'il est roi. D'où il suit que sans change-« ment le royaume de Dieu a toujours été un, et l'Église la « même; à elle appartenaient avant la loi de Moïse ces hom-« mes qui étaient unis par la foi au Christ; après la voca-« tion d'Abraham et la loi mosaïque, les Juiss d'abord, sans « exclure cependant les autres nations; mais il a été pro-« prement et solennellement inauguré dans son royaume, « alors qu'après sa résurrection, ayant vaincu la mort, $d\acute{e}$ -« pouillant les principautés et les puissances, et triomphant « ouvertement d'elles en lui-même, il est monté aux cieux. « C'est alors proprement qu'il a reçu les nations pour son « héritage et pour sa possession les extrémités de la terre, et « que tout jugement lui a été donné, selon ces paroles de « l'Apôtre aux Philippiens, ch. 11 : Il s'est humilié lui-même. « s'étant fait obéissant jusqu'à la mort, mais à la mort de « la croix. C'est pourquoi Dieu l'a exalté et lui a donné un « nom qui est au-dessus de tout nom; afin qu'au nom de « Jésus tout genou fléchisse au ciel, sur la terre et dans les « enfers, et que toute langue confesse que le Seigneur Jésus « est dans la gloire de Dieu le Père. »

CHAPITRE V.

Continuation du précédent. — Royauté spéciale et réservée de Jésus-Christ sur son Église.

Ve proposition. — Quatrième royauté de Jésus-Christ, sa royauté spéciale et réservée. Les prophètes et l'Évangile, l'histoire de l'Église, ses traditions et ses enseignements, depuis l'origine du monde jusqu'à présent, nous montrent en Jésus-Christ une royauté temporelle et civile qu'il exerce immédiatement sur son Église enseignante et gouvernante, c'est-à-dire sur la portion réservée, sur celle qui est la na-

tion sainte, le centre de l'Église; elle comprend la hiérarchie sacerdotale, et tout ce qui lui appartient ou en dépend; elle comprend les possessions et les territoires, les lieux et les villes sacerdotales, ou qui appartiennent en propre à l'Église et au suprême pontificat, avec tous leurs habitants.

Cette proposition de la plus haute importance, aujourd'hui surtout qu'elle est niée par la multitude des ennemis de Jésus-Christ et de son Église, demande à être pleinement prouvée, et c'est ce que nous ferons en plusieurs paragraphes, qui comprendront plusieurs autres propositions, dont celle-ci n'est que la conséquence et le résumé.

S I. L'Église de Jésus-Christ est la première société créée, et c'est pour elle que le monde a été fait; c'est en elle que la société conjugale ou la famille, et toute société naturelle ont été créées ou formées. L'Église est donc antérieure de droit et de fait à toutes les sociétés humaines, lesquelles n'existent et n'ont de droits que par l'Église et à cause de l'Église. Et par conséquent tous les hommes sont de droit, et originairement de fait, citoyens de l'Église avant d'être citoyens d'une nation quelconque.

1° L'Église est la société divine humaine; Dieu en est le principe et le créateur; Jésus-Christ le Fils de Dieu en est le roi et le créateur avec son Père; l'homme en est le sujet; Jésus-Christ en est la tête, l'homme en forme le corps et les membres; Jésus-Christ en est le fondement nécessaire, l'homme forme l'édifice bâti sur ce fondement. Cette Église, qui est la société par excellence, est en Jésus-Christ l'objet de l'amour de Dieu le Père avant la création du monde. (S. Jean, xvii, 24): « Mon Père, je veux que là où je suis, « ceux que vous m'avez donnés y soient avec moi; afin « qu'ils contemplent ma gloire que vous m'avez donnée; « parce que vous m'avez aimé avant la création du monde. ,

L'Église est élue et prédestinée en Jésus-Christ avant la création du monde. (S. Paul aux Éphés., 1, 4-5) : « Dieu le « Père nous a élus en Jésus-Christ avant la création du

- « monde, afin que nous fussions saints et irrépréhensibles
- « devant ses yeux dans la charité; nous ayant prédestinés
- « par le dessein de sa volonté pour nous rendre ses enfants

adoptifs par Jésus-Christ. » L'Église divinise l'homme par Jésus-Christ, elle le fait fils adoptif de Dieu, le consort de la nature divine, afin de le faire participer à la félicité infinie de son Créateur; Dieu seul a pu poser le fondement de cette société; et personne ne peut poser un autre fondement que celui qui a été posé, lequel est Jésus-Christ. (S. Paul, I Cor., III, 11.) Jésus-Christ promis et attendu ou Jésus-Christ venu est l'unique base de l'édifice de l'Église; il est le roi, la tête de cette société des hommes avec Dieu.

Puisque Dieu a élu et prédestiné l'Église, puisqu'il l'a adoptée comme sienne en Jésus-Christ, qu'il l'a aimée en lui avant la création du monde, c'est donc pour elle qu'il a créé ce monde. Cette vérité nous est enseignée par l'apôtre saint Paul (Ire aux Corinth., 111, 22 et 23): « Car toutes choses « sont à vous.... soit le monde, soit la vie.... soit les choses » présentes, soit les futures: tout est à vous, et vous êtes à « Jésus-Christ, et Jésus-Christ est à Dieu. » Et la foi catholique proclame, dans ses symboles, que Jésus-Christ est descendu du ciel, s'est incarné pour nous autres hommes et pour notre salut.

Les desseins éternels de la libre volonté de Dieu commencèrent à s'accomplir en créant Adam, le premier homme, dans l'état surnaturel de fils adoptif de Dieu. C'est en Jésus-Christ que Dieu a créé Adam et tous les hommes : « Car, dit « l'Apôtre aux Éphésiens (II, 10), nous sommes l'ouvrage de « ses mains, créés en Jésus-Christ pour les œuvres bonnes « que Dieu a préparées, afin que nous marchions en elles. » Et par l'union admirable de la nature humaine et de la nature divine, le Christ a mérité que, quand même il ne fût pas mort pour nous, il eût été cependant constitué Seigneur de toutes les créatures, mais principalement des fidèles qui lui obéissent et le servent du plus profond de leur cœur (Catéchisme du concile de Trente, Ire partie, ch. viii). C'est un dogme de foi que nul homme ne peut être justifié que par la grâce divine de Jésus-Christ (Conc. de Trente, session VI, canons 1 et 2). Bien que dans cette définition le saint concile ait eu directement en vue l'état de déchéance, cependant, comme ses termes sont généraux et absolus, on doit aussi les rapporter à l'état de justice originelle dans lequel Adam fut créé. C'est d'ailleurs un dogme de foi que le premier homme fut créé dans l'état surnaturel de justice et de sainteté.

Or, l'état surnaturel n'est autre chose que l'Église; elle est l'état, la société des hommes, fils adoptifs de Dieu par la grâce et la sanctification en Jésus-Christ. Dieu donc, en créant Adam dans cet état, créa l'Église, la famille dont Dieu était le père et Adam le fils, la société dont le Christ était le roi et Adam le sujet. Un seul ne forme pas une société; mais dès qu'il y a un supérieur et un inférieur, un roi et un sujet il y a société. Mais quelle société plus noble et plus sainte que celle de Dieu avec Adam? Elle est si bien une société complète que Dieu s'en fait le législateur; il pose lui-même les conditions de l'alliance, dont la fidèle observation conduira l'homme à sa destinée.

Le principe éternel de tout droit, de toute loi, de toute justice, de toute société, est posé dès l'origine par le précepte de Dieu à Adam encore juste et saint; c'est l'autorité. la souveraineté de Dieu. Il est seul souverain, seule autorité par lui-même; de lui découle toute souveraineté, toute autorité. Il a établi l'homme le roi et le pontife des créatures, son délégué, son lieutenant; mais il l'a en même temps soumis à son précepte, afin qu'il l'adorât en esprit et en vérité par le culte de la volonté, de la soumission de son libre arbitre dans le sacrifice de l'obéissance, le plus grand et le plus parfait de tous les sacrifices, celui qui comprend tous les autres. Ainsi le premier précepte fait à Adam renferme toute la loi naturelle et surnaturelle, le culte et l'adoration dus à Dieu. C'est pourquoi le Créateur en promulgue en même temps la sanction naturelle et surnaturelle: « En « quelque jour que vous aurez mangé du fruit que je vous « interdis, vous mourrez très-certainement. » (Genèse, II. 47.) La négation de l'autorité divine, par la substitution de la volonté humaine à celle de Dieu, la violation des principes du droit et de la justice éternelle, pour leur substituer un prétendu droit humain, une loi humaine au-dessus de la loi divine, est le plus grand des crimes; car il renferme l'apostasie, l'hérésie, la négation de Dieu. Ce crime s'attaque au premier précepte, qui est le principe et la source de tous les autres; c'est pourquoi la sanction portée dès l'origine contre un tel crime demeure éternellement. Elle frappe Adam et en lui sa postérité; elle frappe de mort spirituelle et naturelle les individus coupables de ce crime; elle frappe de mort les pouvoirs et les autorités humaines déléguées de Dieu, mais qui osent substituer leurs lois et leurs institutions à celles de Dieu; elle frappe de mort sociale les nations et les sociétés qui veulent vivre et se gouverner sans Dieu, ou contrairement à son précepte éternel. C'est de l'histoire.

Les péchés contre les principes sont irrémissibles; Dieu ne saurait se dispenser de les châtier, tandis qu'il est tout miséricorde pour les péchés de faiblesse, de misère de nature. C'est l'enseignement de l'Évangile.

La société divine humaine, ou l'Église, créée à l'origine, est donc bien évidemment établie et fondée sur le principe essentiel de l'autorité, de la souveraineté de Dieu, qui en est le créateur, le souverain et le législateur suprême. Sous sa loi éternelle, il établit l'homme son lieutenant sur toutes les créatures, et le fait entrer en partage de sa souveraine autorité, d'abord sur tous les animaux. Il établit Adam le chef et l'instituteur de toute l'humanité, qui doit sortir de lui et constituer le développement de l'Église. Cette Église, alliance de l'homme avec Dieu, existe donc scule la première et dès l'origine. C'est en elle, et pour la développer, que va être créée la société conjugale, la première société de l'ordre naturel.

La société conjugale, la famille, est créée dans l'état surnaturel de l'extase envoyée à Adam; elle est créée dans le mystère prophétique du mariage éternel de Jésus-Christ avec son Église, et sur son modèle, selon l'enseignement de l'Apôtre aux Éphésiens (ch. v).

La société conjugale est instituée dans l'Église originelle; elle en procède; elle est cette Église même dans sa portion humaine. Dieu est le chef, le législateur de l'une et de l'autre, Adam est son lieutenant visible, le vicaire du Christ, chef et roi éternel de l'Église, son créateur et son générateur.

C'est à cette société sainte et surnaturelle, c'est à l'Église que Dieu donne la terre pour domaine avec toutes les créatures qui l'habitent. « Dieu créa l'homme à son image ; il « créa l'homme et la femme. Et Dieu les bénit, et leur dit : « Croissez et multipliez-vous; remplissez la terre et vous « l'assujettissez, et dominez sur les poissons de la mer, sur « les oiseaux du ciel, et sur tous les animaux qui se meu- « vent sur la terre. Et voilà que je vous ai donné toutes les « herbes qui portent leur graine sur la terre, et tous les « arbres qui ont en eux-mêmes la semence de leur espèce, « afin qu'ils vous servent de nourriture à vous et à tous les « animaux. » (Genèse, 1, 27-30).

Tel est le premier état de l'Église, dans lequel le Christ était déjà et de toute éternité constitué Seigneur de toutes les créatures, mais principalement des hommes fidèles qui lui obéissaient et le servaient du plus profond de leur cœur, selon l'enseignement de l'Écriture, et de la tradition, résumé dans le catéchisme du Concile de Trente cité plus haut.

2º L'Église de la justice originelle, la société entre Dieu et l'homme, ayant été détruite par la révolte de l'homme contre la souveraine autorité de Dieu, il était nécessaire, ou que l'homme périt pour l'éternité, ou que la société divine humaine fût rétablie par l'action immédiate de Dieu régénérateur et sauveur, et par la libre coopération de l'homme dans un retour à l'obéissance volontaire et pénitente envers l'autorité souveraine du Dieu de miséricorde. La promesse d'un rédempteur divin faite à nos premiers parents, et sa nécessité pour l'homme, sont un dogme de la foi catholique. Les divines Écritures en sont pleines; la tradition catholique repose tout entière sur ce dogme, qui est aussi une vérité de certitude morale, universellement affirmée par la croyance et les traditions de tous les peuples sans exception.

Par suite de la chute d'Adam, l'Église catholique, fondée sur la promesse du Rédempteur, devient la société néces-

saire de la régénération et de la rédemption. C'est dans cette nouvelle Église que vont naître et grandir Caïn et Abel et tous les autres enfants d'Adam, père de l'humanité; et un jour le second Adam, l'Adam céleste, viendra lui-même prendre chair dans la postérité de l'Adam terrestre, afin de tout régénérer et ramener à sa fin divine. Dieu crée Adam pour commander à toute la terre et aux créatures qu'elle renferme. Mais il a révélé à ses prophètes quel était le véritable maître dont Adam tenait la place. C'était son Fils dont il entendait parler. C'était à lui qu'il soumettait tout sans réserve : parce que c'est lui qui, dans sa nature divine, a tout créé avec son Père; et que c'est par lui, dans sa nature humaine, que tout doit revenir à son principe; il est le vrai pontife éternel. (S. Paul aux Hébreux, 11, 8, et I aux Corinthiens, xv, 27.) Toutes choses étaient en Dieu avant qu'elles fussent produites, et toutes choses y retourneront par la religion du second Adam, qui, étant une même chose avec Dieu, replace toutes les créatures dans l'unité dont elles sont sorties. « Lorsque toutes choses auront été assuø jetties au Fils, dit l'Apôtre (I aux Corinth., xv. 28), alors

« le Fils sera lui-même assujetti à celui qui lui aura assu-« jetti toutes choses, afin que Dieu soit tout en tous. »

L'histoire de la création, celle de la chute, celle de la nouvelle alliance fondée sur la promesse du Rédempteur, sérieusement méditées, prouvent jusqu'à l'évidence qu'il ne s'agissait, dans la création, que de l'Église, la société surnaturelle visible; que, dans la chute, c'était elle qui avait été attaquée et comme détruite; que, dans la réparation de la chute par la promesse du Rédempteur, c'était cette même société qui était restaurée sur de nouvelles bases, ou plutôt par de nouveaux moyens.

Or, cette société embrasse nécessairement, de droit divin et éternel, tous les hommes; parce que tous sont créés pour le bonheur divin, et qu'en conséquence, les promesses de rédemption ont été faites à Adam, non-seulement pour lui, mais pour toute sa postérité, c'est-à-dire pour tous et chacun des hommes sans exception.

L'Église, société divine humaine, société surnaturelle et

visible, conçue dans les desseins éternels avant la création du monde fait pour elle, est donc de tous les temps et de tous les lieux par le droit.

Cependant, comme la coopération volontaire et libre de chaque homme est nécessaire à son salut, il en résulte qu'un grand nombre d'hommes pourront se séparer et se sépareront en effet de cette Église de Dieu, hors de laquelle il n'y a point de salut.

En se séparant de la société surnaturelle, pour laquelle ils sont créés, les hommes conservent toutes les facultés et les besoins de leur nature; ils forment entre eux des sociétés de l'ordre purement naturel, dans lesquelles Dieu, comme auteur de la nature, sera toujours, et de plein droit, la source de l'autorité et le législateur suprême. Ces sociétés particulières, formées par la liberté naturelle, seront toujours obligées de reconnaître l'Église comme la société mère, dans laquelle elles ont pris origine, pour laquelle elles sont, et hors de laquelle elles ne peuvent atteindre leur véritable fin, c'est-à-dire procurer à leurs membres les moyens divins d'arriver à leur destinée divine.

Tant que ces sociétés naturelles demeureront unies et soumises à l'Église, leur source originelle, elles prospéreront en ce monde, créé pour l'Église. Si elles se révoltent et consomment la séparation totale, la patience de Dieu les laisse en possession des avantages de ce monde, afin de leur donner le temps du repentir, de la pénitence et du retour à l'Église. Mais si au contraire, elles comblent la mesure de leurs iniquités, si elles rendent le salut impossible à leurs membres présents et futurs, la justice divine les rase du rang des nations, et les remplace par d'autres plus fidèles. Celles-ci posséderont à leur tour ce monde et ses avantages, toujours à cause de l'Église. Telle est, pour qui étudie l'histoire de l'humanité, la loi de succession des empires et des nationalités de l'ordre purement naturel.

Nous la voyons appliquée dès les premiers âges. Les pouvoirs surnaturels du pontife et du roi dans l'état d'innocence furent sans doute amoindris par la chute, mais non complétement perdus. Ils furent modifiés et changés par la promesse du Rédempteur. Adam, après cette promesse, demeurait toujours l'image et la figure prophétique de Jésus-Christ. Il demeurait toujours le père, et de plus l'instituteur surnaturel de ses descendants, à qui il devait transmettre la promesse du Rédempteur, enseigner les voies de la pénitence, donner les espérances éternelles. Lieutenant pécheur de Jésus-Christ rédempteur, il enseignait pourtant au nom de Dieu; il dictait ses préceptes et ses lois de vie et de satut, à tous ceux qui étaient nés de lui. Il était leur père, leur pontife et leur roi; toutes les autorités étaient renfermées en lui, et le furent dans ses successeurs.

Adam aura des successeurs, comme lui lieutenants visibles du Christ promis, et, par une volonté que Dieu a révélée dans la généalogie humaine de Jésus-Christ, ces pontifes-rois seront les ancêtres selon la chair du Messie promis. Or, la transmission des pouvoirs et de l'autorité d'Adam pontife et roi n'est point laissée au libre choix des hommes, comme celle du pouvoir de l'ordre naturel; mais elle est déterminée par le choix et la vocation de Dieu. Nous en avons plusieurs preuves et un grand nombre d'exemples dans la sainte Écriture et spécialement dans la Genèse, qui contient tout le plan et l'histoire des premiers ages de l'Eglise. Le droit d'aînesse, qui y est marqué, n'est point précisément un droit d'aînesse naturel, donné par la naissance charnelle. C'est le droit d'aînesse de Jésus-Christ, le premier-né de toutes les créatures, le Fils éternel de Dieu, le pontife véritable, le roi des rois; c'est à lui qu'il appartient de choisir ses lieutenants dans ce droit d'aînesse tout divin. Abel, Seth, Sem, Arphaxad, Abraham, Isaac, Jacob, Lévi et Juda, David, Salomon, etc., en sont des exemples remarquables; car aucun d'eux n'était l'aîné par la naissance, et tous furent choisis de Dieu.

Caïn, donc, le premier-né d'Adam, ne sera point l'hériti du sacerdoce et de la royauté; de là sa jalousie, ses fureurs sa révolte et son apostasie. « Le Seigneur, dit la Genèse « (IV, 5), regarda favorablement Abel et ses présents; mais « il ne regarda point Caïn, ni ce qu'il lui avait offert. » Ce texte suffit assurément pour établir l'élection d'Abel de préférence à Caïn. Mais le Saint-Esprit nous en a développé le sens en plusieurs autres passages de l'Écriture. Jésus-Christ lui-même range Abel à la tête de tous les envoyés de Dieu, immolés par la postérité de Satan, par les serpents races de vipères. Il fait d'Abel sa première figure, et comme son premier lieutenant, en saint Matthieu (xxIII, 31, 35; S. Luc, xI, 51). Saint Paul développe encore ce sens du texte de la Genèse dans son Épître aux Hébreux (xI, 4), et il montre qu'Abel fut par sa foi, par le choix de Dieu, destiné à être l'héritier du sacerdoce, du droit d'aînesse du Christ.

L'autorité d'Adam et de ses successeurs jusqu'à Noé renferma les deux pouvoirs, celui de l'ordre naturel et celui de l'ordre surnaturel. Cela n'a besoin d'aucune démonstration, le contraire ne pouvant être soupçonné ni appuyé d'aucun indice.

Cependant Caïn, entraîné par la jalousie et l'ambition, fut le premier hérétique, le premier apostat, le premier schismatique, dans l'Église renouvelée par la promesse du Rédempteur. Satan, qui avait conquis un droit sur l'humanité déchue, se hâta de venir semer la révolte dans l'Église restaurée. L'histoire de l'apostasie, de l'hérésie et du schisme de Caïn nous est pleinement confirmée par la snite des divines Écritures; au livre de la Sagesse, chapitre x, au chapitre xxIII de saint Matthieu, au chapitre III, 42, de la Ire Épître de saint Jean; au verset 10 de l'Épître de saint Jude, et au chapitre xi, 4 de l'Épître aux Hébreux. Cela nous est dit, en quelques mots, au chapitre iv de la Genèse : Abel et Caïn offrent des sacrifices au Seigneur: 4. « Et le Seigneur regarda Abel et ses sacrifices; 5. Mais il ne re-« garda point Caïn ni ses offrandes. C'est pourquoi Caïn « entra dans une grande colère, et son visage fut abattu... « 8. Il se leva contre son frère Abel, et il le tua, » sans avoir égard aux avertissements de Dieu. C'est l'histoire de l'Église et des hérétiques; ceux-ci refusent d'écouter la voix de Dieu qui les avertit par elle. Ils deviennent persécuteurs et homicides de leurs frères fidèles; mais le sang des enfants

de l'Église, comme celui d'Abel, rend toujours témoignage à la vérité.

Ce que nous avons exposé jusqu'ici est trop bien confirmé par le livre de la Sagesse, pour que nous omettions de citer une si grande autorité; nous lisons au chapitre 1x, 19: « C'est par la sagesse (le Fils de Dieu) qu'ont été guéris (du « péché) tous ceux, Seigneur, qui vous ont plu dès le com-« mencement du monde. », Au chapitre x, I et suivants : « C'est elle qui conserva celui que Dieu avait sormé le pre-« mier pour être le père du monde, lorsqu'il fut créé seul... « C'est elle aussi qui, après sa chute, le tira de son péché, « et elle lui donna la vertu de gouverner toutes choses. » Voilà donc la sagesse, le Christ de Dieu, revêtant Adam après sa chute, de sa vertu, de son autorité pour gouverner et contenir tout dans l'ordre; voilà l'Église. « Mais, ajoute « l'Esprit-Saint, lorsque l'injuste Caïn se sépara de la sa-« gesse (du Christ promis, de l'Église dans son cœur), il pé-« rit malheureusement par la fureur qui le rendit le meur-« trier de son frère. »

Caïn a nié l'autorité divine, il a secoué le joug de la foi, il a péché contre les principes fondements de l'Église et de toute société; par un désespoir orgueilleux, il rend son crime irrémissible. Il se sépare, avec tous ses enfants, d'Adam son père, son pontife et son roi, et s'en va former une société nouvelle, la première qui se soit séparée de l'Église, la première de l'ordre purement naturel. Cette société, née de l'apostasie, abandonne bientôt toute vérité et se livre à l'exploitation de la terre, de la matière et de ses jouissances; elle y fait de grands progrès; mais elle n'évitera point le châtiment dont Dieu a menacé Caïn. Il ne restera point de trace de lui ni de sa postérité sur la terre; quand la mesure de leurs iniquités sera comblée, le déluge les balayera pour jamais; et on ne connaîtra leur existence que par les annales de l'Église qu'ils voulurent anéantir.

Cependant le développement de l'Église, dans cette première période, se fit d'abord dans la famille d'Adam; puis dans la réunion des familles sorties de lui, sous l'autorité du patriarche son successeur. La Genèse (1v, 26, etc.), dit qu'à dater d'Énos, fils de Seth, tous les fidèles formèrent comme une seule grande famille, sous un seul chef, et qu'ils s'appelèrent les enfants de Dieu, pour se distinguer des caïnites, incrédules et schismatiques, qui s'appelaient les enfants des hommes; comme depuis Jésus-Christ les fidèles se sont appelés chrétiens pour se distinguer des nations des hommes. Cet état patriarchal suffisait, et il comprenait dans l'Église tous les hommes alors existants, lesquels ne pouvaient être encore assez nombreux pour former diverses nations. L'Église avait pour centre la famille patriarchale, élue et désignée par Dieu lui-même, qui donna Seth à Adam à la place d'Abel. Autour de cette famille, dont le chef était pontife et roi, toutes les autres ne formaient qu'une grande famille, une seule nation constituée sous l'autorité divine transmise par l'institution de Dieu.

La souveraineté indépendante, temporelle et spirituelle, d'Adam et des patriarches, ses successeurs, ne peut être mise en doute; elle apparaît d'ailleurs clairement même dans les plus mauvais temps, alors que Noé, au milieu d'un peuple incrédule et séparé de l'Église, construit l'arche malgré leur incrédulité et leurs moqueries. Il agit en souverain indépendant; il prêche sans être écouté; il exécute les ordres qu'il avait reçus de Dieu, sans que personne ose lui faire obstacle. L'Église adamique était demeurée propriétaire de la région où Adam s'était établi; Caïn fut expulsé de ce territoire de l'Église, et alla habiter ailleurs avec sa famille. (Genèse, 1V, 16.)

Dieu laissa à la postérité de Caïn le temps de la pénitence et de la conversion; mais la malédiction d'un second péché originel pesa sur elle, elle grandit dans l'oubli de Dieu et la corruption. Bientôt elle séduisit par ses prospérités terrestres les enfants de l'Église et y sema sa corruption, qui allait bannir le règne de Dieu, lorsque la justice divine en arrêta le cours, renversa le royaume de Satan et sauva l'Église par le déluge. L'Écriture nous apprend que du mélange des deux sociétés sortirent des hommes fameux par leurs crimes, leurs désordres, leurs ambitions, leurs tyrannies et par toutes sortes d'injustices et d'iniquités. Ils sont appelés

Géants dans la Genèse (vi, 4), non précisément à cause de leur grande taille et de leur corpulence, mais à cause de leurs crimes. Le terme hébreu qui a été traduit par Géants signifie déserteurs, transfuges, apostats, et le texte ajoute : « Ce sont des hommes puissants et fameux dans le siècle. » Ce qui indique qu'ils voulurent dominer même dans l'Église, et tout asservir à leur puissance tyrannique, les âmes et les corps; ils tournèrent toutes les pensées des hommes vers la terre et la corruption de la chair. Le livre de la Sagesse (xiv, 6) appelle les géants du commencement, avant le déluge, des dominateurs superbes; le livre de l'Ecclésiastique (xvi, 8) dit que ces antiques géants ne demandérent point pardon de leurs péchés, et qu'ils surent détruits, se confiant en leur pouvoir et leur force. Le prophète Baruch (III, 26-28) dit: » Là furent ceux appelés géants, « qui furent des le commencement, d'une grande stature, « savants dans la guerre; le Seigneur ne les a point choisis, « ils n'ont point trouvé la voie de sa loi : c'est pourquoi ils « périrent. Et parce qu'ils n'ont point eu la sagesse, ils ont « été anéantis à cause de leur folie. »

Au milieu de la domination tyrannique de ces puissants apostats, Dieu se suscita plusieurs prédicateurs; Hénoch, et après lui Noé, annoncèrent la colère et les châtiments de Dieu. Mais tout fut inutile: ces puissants opprimaient l'Église, ils y semaient le mépris de Dieu et de ses lois, pour faire régner leur iniquité et leur corruption. Dieu alors renversa le règne de Satan, et sauva son Église par l'effrayant châtiment du déluge; il triompha par sa justice en l'infligeant, il fit tourner les crimes de la nation hérétique et perverse et son châtiment en leçon pour son Église et pour toutes les races futures. Par là il sauva son Eglise, pour laquelle il avait créé le monde, il la purifia et la sanctifia. C'étaient là des motifs suffisants pour un si grand châtiment, dont tous les peuples ont conservé le souvenir et donné la certitude. Il faisait comprendre quelle est l'énormité du crime de ceux qui se révoltent contre l'autorité divine de l'Église, qui veulent la dominer et la corrompre, et se substituer ainsi à la place de Dieu même. Mais l'Église fidèle et

ferme dans la foi ne périt point, à cause de sa fidélité et de son obéissance à la loi de Dieu, ainsi que nous l'apprend l'Apôtre (aux Hébreux, x1, 7); ce que confirme saint Pierre (II° Épître, 11, 5).

Noé, pontife de son peuple, prédicateur et observateur de la justice, est sauvé; mais les autres pasteurs lâches, avec les demi-fidèles, qui, sans être aussi coupables que les apostats et les tyrans, se laissaient endormir par la prospérité des méchants, doutaient de la prédication de Noé et comptaient sur la patience de Dieu, furent engloutis avec les impies, et ce fut une grâce de Dieu pour leur salut éternel; car au milieu de la ruine du déluge, ils ouvrirent les yeux, se repentirent de leur lâcheté, de leur incrédulité, et ils obtinrent d'être réservés pour la délivrance, que le Sauveur Jésus descendit leur prêcher dans les trois jours qui séparèrent sa mort de sa résurrection. C'est l'apôtre saint Pierre qui nous apprend tout cela dans sa Ire Épitre (III, 19 et suiv). Le déluge fut donc un châtiment moral, un remède à la perversité du monde, et le salut et la conservation de l'Église.

Le déluge fut comme une seconde création : Dieu renouvelle son alliance avec Noé et ses enfants et avec toute leur postérité. Cette alliance n'est autre chose que l'Église, dont Noé est comme le restaurateur, et dont Sem sera après lui le pontife et le roi, lieutenant du Christ; c'est pourquoi il en recoit la bénédiction avec la promesse qu'il naîtrait de sa race. Dans cette histoire à grands traits, nous avons trois grandes époques du pontificat royal dans l'Église; le livre de l'Ecclésiastique (chap. XLIX, 19) les marque nettement en ces termes : « Seth et Sem ont été élevés en gloire « entre les hommes : et Adam dans son origine au-dessus « de toute âme vivante.» Voilà les trois grands pontifes, lieutenants du Christ, commençant chacun une période de l'Église; Adam dans l'Église de la justice originelle, Seth dans l'Église de la promesse après la chute, Sem dans l'Église renouvelée après le déluge. Le livre de la Sagesse nous a déjà montré aux chapitres ix et x le Fils de Dieu, sa sagesse, gouvernant l'Église des l'origine; au même chapitre x, il nous est montré guérissant et sauvant l'Église par le déluge,

et continuant à la gouverner et à la conserver dans les patriarches descendants de Sem, Abraham, Isaac, Jacob, Joseph, et ensuite délivrant son peuple de la servitude d'Égypte par Moïse. Et au chapitre xi et xii, le même livre de la Sagesse continue l'histoire du gouvernement de l'Église par le Christ, la sagesse de Dieu.

Après le déluge, il n'y avait plus que des membres fideles de l'Église sur la terre. Dieu avait voulu rendre à l'autorité centre de l'Église, son indépendance et son droit de propriété. Cette prérogative appartient, de droit divin comme de droit de création, à l'Église de Dieu qui en a joui depuis Adam jusqu'à Noé; elle a pour but de ramener tout à Dieu : elle n'est pas la fin de l'Église, mais elle est le moyen nécessaire de procurer la fin divine et éternelle à tous les enfants de l'Église et de ramener toutes les créatures à la glorification du Créateur. Or, qui veut la fin veut nécessairement les movens. C'est parce que les caïnites, les premiers hérétiques usurpateurs, voulurent dépouiller l'Église de cette prérogative en prenant la place de Dieu, que le déluge les balaya de la terre. Et après le déluge, c'est à son Église que Dieu donne de nouveau la domination sur la terre et sur les animaux, qu'il avait créés pour elle. Il la donne à deux titres, au titre de l'ordre naturel pour les besoins de la vie corporelle; ce qui est exprimé dans ces paroles de Dieu à Noé: « Tout ce qui a vie et mouvement « sera à vous pour vous nourrir, comme je vous ai donné « les légumes et toutes les herbes; » mais il les a particulièrement compris dans le domaine de l'ordre surnaturel, selon ces autres paroles de Dieu à Noé: « Voilà que j'établis « mon alliance avec vous et avec votre race après vous, et « avec tous les animaux vivants qui sont avec vous, tant les « oiseaux que les animaux domestiques ou des champs, qui « sont sortis de l'arche, et avec tous les animaux de la terre. « J'établirai mon alliance avec vous ; et toute chair ne pé-« rira plus par les eaux du déluge, et il n'y aura plus de dé-« luge qui extermine toute la terre. » Puis il promet que les jours et les nuits, le cours des saisons se succéderont régulièrement. Et Dieu donne pour signe de son alliance l'arc-

en-ciel, dans lequel il voulut établir une figure de Jésus-Christ, comme nous l'apprennent les livres saints et les Pères de l'Église. C'est à cause de Jésus-Christ qu'il a établi son alliance avec Noé et sa postérité : mais cette alliance n'est que la préparation et la prophétie de la véritable alliance qui se consommera en Jésus-Christ, et voilà pourquoi Dieu dit, tout en prenant ses engagements vis-à-vis des hommes : J'établirai mon alliance dans le futur. Or, cette alliance prophétique et réelle, c'est la base de l'Église, c'est sa constitution divine. Et c'est à cause d'elle que les animaux euxmêmes et toute la terre sont compris dans le pacte divin, et qu'ils ont part aux promesses. La terre et tout ce qui l'habite sont donc à cause de l'Église et pour l'Église. Dieu lui-même l'a enseigné dès l'origine du monde : il l'a prouvé en faisant tout périr par le déluge, quand l'Église allait être bannie de la terre ; c'est le même Dieu qui redonne à l'Église le domaine de la terre et tous les animaux qu'il a sauvés dans l'arche, figure de l'Église. Et quand l'Église aura achevé sa mission dans le temps, la création actuelle disparaîtra, et il y aura de nouveaux cieux et une nouvelle terre, nous enseigne l'Esprit-Saint. Tout appartient donc à l'Église, de droit divin. C'est pourquoi, quand les nations, perverties les unes après les autres, ne mériteront plus de vivre dans l'alliance de Dieu, la justice divine les fera disparaître, pour faire place à d'autres qui renaîtront dans l'Église et étendront le règne de Dieu sur la terre. Saint Paul résume admirablement tout ce que nous venons d'exposer, en ces paroles déjà citées: Toutes choses sont à vous : vous êtes à Jésus-Christ et Jésus-Christ est à Dieu.

Or, quand même l'enseignement divin ne nous apprendrait pas ces vérités, la raison seule suffirait à nous en convaîncre et à repousser les quolibets et les inepties, que l'orgueil insensé des incrédules se permet trop souvent contre la doctrine de nos livres saints et de la tradition catholique. En effet, on ne peut admettre que Dieu ait créé inutilement ce monde, qu'il ait fait l'homme pour jouir uniquement de ce monde, pour y placer sa fin, pour y oublier Dieu et s'y livrer à tous les caprices, à toutes les audaces de

son orgueil et de ses concupiscences; cette pensée, qui est celle des incrédules, est abominable et équivaut à la négation de Dieu. La sagesse éternelle n'a donc pu créer ce monde que pour sa gloire, et elle n'a fait l'homme que pour la sainteté et pour arriver à la béatitude divine : voilà la fin. La création matérielle faite pour l'homme est un moyen d'obtenir la fin; elle a pour but la glorification de Dieu par l'homme. Mais, à cause de la fin surnaturelle et divine, l'homme incapable, par les seules forces de sa nature, de l'atteindre, a eu nécessairement besoin d'entrer en société avec Dieu. Cette société est l'Église, hors de laquelle nul homme ne peut arriver à sa sin divine. Par conséquent, tout a été fait pour l'Église et en vue de l'Église. Voilà ce que la raison saine comprend. Mais ce qu'elle ne peut comprendre, c'est que les hommes prétendent que tout est fait pour eux sans Dieu et contre Dieu; c'est qu'ils puissent impunément user et abuser, outrager Dieu et violer toutes ses lois éternelles de justice et d'amour, se prétendre plus sages que leur Créateur pour resaire l'humanité à leur guise et sur le modèle de leurs injustices, jusqu'à cet excès effrayant d'assassiner leurs frères, d'immoler les nations et les peuples qui refusent de courber la tête sous le joug de leur tyrannie; voilà ce que la raison ne comprendra jamais; les impies, usurpateurs des droits de Dieu, ne le comprennent pas euxmêmes, car ils repoussent le joug pour eux, même le joug de Dieu. De quel droit donc veulent-ils imposer le leur? Concluons donc que Dieu a tout fait, tout créé pour son Église, afin que les nations, vivant en paix sous sa loi, recoivent de l'Église tous les biens, mais surtout les biens éternels.

Malgré toutes les preuves que nous avons apportées de l'existence de l'Église dès l'origine du monde, et bien que cette vérité soit indubitable, il y a cependant des esprits, même éduqués dans l'Église, même revêtus du sacerdoce, qui ne voient pas cette importante vérité, et qui ne veulent voir le commencement de l'Église qu'à dater de la venue de Notre-Seigneur Jésus-Christ sur la terre. Nous avons les preuves de la présente assertion, à nous authentiquement écrites et scellées doctrinalement dans une occasion ré-

cente et importante. En leur répondant, nous répondons à tous, aussi bien qu'à M. Portalis, leur maître qui, dans ses inouïs rapports sur les articles organiques, prétend que l'Église étant posérieure aux sociétés humaines, doit leur être asservie.

Premièrement, donc, que tous veuillent bien considérer que c'est un dogme de foi que nul depuis Adam, le premier homme, jusqu'à celui qui naîtra le dernier, ne peut être sauvé, et n'a été sauvé que par Jésus-Christ et en Jésus-Christ. Or, qui dit Jésus-Christ, dit l'Église, puisqu'il en est la tête et qu'il la contient toute en lui, et qu'elle lui a été destinée et donnée avant la création du monde. Ces vérités appartiennent à la foi, aussi bien que l'alliance de Dieu avec Adam, avec Noé et leur postérité. Or, cette alliance n'est autre que l'Église visible sur la terre.

Mais, de plus, l'exposition que nous avons faite de l'origine et de l'histoire des premiers âges de l'Église n'est point un fruit de notre imagination; c'est l'enseignement perpétuel et la doctrine constante de la tradition catholique. Nous en donnerons ici quelques preuves suffisantes.

Eusèbe, qui a résumé toute la tradition catholique des trois premiers siècles de l'Église, sera notre premier témoin. Il démontre, dans sa Préparation évangélique, particulièrement au livre VII, que les Hébreux ont possédé la vraie religion depuis l'origine du monde, et qu'ils ont vécu dans l'alliance de Dieu. Au livre IV de sa Démonstration évangélique, il montre le Verbe de Dieu gouvernant toutes les créatures, mais surtout instruisant les hommes dès l'origine, donnant ses préceptes aux patriarches, sa loi par Moïse, etc. Le même Eusèbe commence son histoire de l'Église par la création, à laquelle il fait remonter l'origine de l'Église. Les quatre premiers chapitres du premier livre de l'Histoire ecclésiastique sont consacrés à prouver cette vérité. Dans le second chapitre, il prouve la préexistence et la divinité de notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ. Il le montre créant ce monde avec son Père. « C'est ce Christ, · « dit-il, que tous ceux qui dès la première origine du genre « humain ont fleuri surtout par la gloire de la piété et de la

« religion... ont tous contemplé et reconnu par les yeux purs de l'esprit, et ils lui ontrendu le culte qui lui était dû « comme au Fils de Dieu. Mais lui, sans aucun retard, a « toujours, comme maître, transmis à tous le culte et la « connaissance de son Père. » Eusèbe montre ensuite le Christ apparaissant, sous la forme de l'homme vulgaire, à Abraham, à Jacob, à Moïse, etc., les enseignant et leur dictant ses préceptes. Il parle ensuite d'Adam et de sa félicité originelle, d'où il déchut. Il expose la corruption qui s'ensuivit dans la postérité d'Adam, la guerre et les combats des Géants contre Dieu, que les hommes même ont célébrés. Puis il dit les châtiments de Dieu sur ces Géants. Il montre ensuite comment la sagesse de Dieu, le Christ, choisit les Hébreux pour son peuple, et par eux répandit sa doctrine sur la terre.

Au chapitre III, il prouve que le nom même de Jésus-Christ fut autrefois connu et honoré des divins prophètes.

Au chapitre IV, il montre que la religion prêchée par Jésus-Christ à toutes les nations n'est ni nouvelle, ni étrangère; il prouve qu'elle a été pratiquée dès l'origine du monde, avant le déluge, et après le déluge dans la postérité de Noé, dont Abraham, père des Hébreux, descendait. Elle date, dit-il, de la première création du genre humain. « Et « si quelqu'un, remontant depuis Abraham jusqu'au premier « homme, affirme que tous ces hommes, dont la justice a « été proclamée par un témoignage si illustre (celui de Dieu), « ont été chrétiens, non, il est vrai, par le nom, mais par la « chose même, celui-là certes n'est point dans l'erreur. Car « puisque le nom chrétien ne signifie rien autre chose que « l'homme qui, par la connaissance et la doctrine de Jésus-« Christ, est orné de la modestie, de la justice, de la tolé-« rance, du courage, et de la profession de la piété et du « culte d'un seul Dieu qui est au-dessus de tout, ces anciens « hommes ont pratiqué toutes ces choses avec non moins « de soin que nous... Par conséquent, il est manifestement « évident que cette religion parfaite, qui nous a été transmise « par la prédication de Jésus-Christ, n'est ni nouvelle, ni « étrangère; mais, s'il faut dire la vérité, elle est la pre« mière, la seule et la vraie. » Telle est la conclusion qui termine ce chapitre, et elle est aussi la nôtre.

La Cité de Dieu, de saint Augustin, est tout entière consacrée à exposer l'histoire de l'Église et son gouvernement par Dieu et son Christ, depuis la création du monde.

Saint Grégoire le Grand, dans son homélie sur le xx° chapitre de saint Matthieu, décrit les différents âges de l'Église universelle, depuis Adam jusqu'à Jésus-Christ. Albert Pighius, après lui, expose très-élégamment ces divers âges, dans le I^{cr} livre de sa Hiérarchie de l'Église, ch. 1, à savoir, son enfance depuis Adam, son bas âge depuis Noé, son adolescence depuis Abraham, sa jeunesse depuis Moïse, sa virilité, ou son âge parfait, depuis Jésus-Christ.

L'Église est donc contemporaine du premier homme; elle date du commencement du monde; saint Thomas (partie III, question 8, art. 3), après saint Augustin et les autres Pères, établit cette vérité avec le commun des autres théologiens. C'est donc la doctrine catholique, que l'Église fondée sur Jésus-Christ est la première et la plus ancienne société; celle que Dieu a créée, qu'il a eue en vue avant la création du monde; celle pour laquelle il a créé le monde; celle qu'il a toujours gouvernée, au civil et au temporel comme au spirituel, par ses lieutenants pontifes et rois en même temps, depuis Adam jusqu'à Noé et depuis Sem jusqu'à Abraham, etc. Concluons aussi que c'est dans l'Église qu'a été créée et instituée la société conjugale et que se sont formées toutes les sociétés de l'ordre naturel. Elles sont pour l'Église et à cause de l'Église; elles tiennent de l'Église leur existence originelle, leurs droits de possession de la terre et tous ses avantages temporels.

Puis donc que l'Église est l'unique société que Dieu ait établie immédiatement, qu'il ait eue en vue dans la création comme dans la rédemption; qu'elle est par conséquent antérieure en droit et en fait à toutes les sociétés purement humaines, qui dépendent d'elles, et qui n'en sont que des parties soumises ou rebelles; puisqu'elle est la seule société dont Dieu ait réservé à son Christ le gouvernement total et direct depuis l'origine du monde, il s'ensuit que nulle so-

ciété civile, nulle nation, nulle puissance humaine ne peut prétendre à une autorité quelconque dans l'Église et sur l'Église. Une telle prétention des gouvernements, usurpateurs des droits de Dieu sur son Église, ne serait qu'une imitation de l'usurpation de Satan, dans la chute d'Adam, et une apostasie analogue à celle de Caïn. Nous voyons toujours ce crime sévèrement puni de Dieu; il est le crime irrémissible, le crime contre le Saint-Esprit. Enfin une dernière conséquence découlant de ces prémisses, c'est que tous les hommes sont, de droit et originairement de fait, citoyens de l'Église avant d'appartenir à une nation quelconque. — Vainement de grands publicistes et de sameux orateur's se sont-ils exclamés contre cette vérité et ontils cherché à la démentir; ils n'ont pas su qu'ils donnaient le démenti à Dieu même. En effet, l'homme est créé pour la vie éternelle, c'est là sa fin première et dernière; il ne peut l'atteindre en dehors de l'Église, hors de laquelle il n'y a point de salut, c'est un dogme de foi. Il s'ensuit que tout homme doit, avant toutes choses, appartenir à l'Église et vivre de sa vie. Tous ont été créés pour l'Église et pour la destinée qu'elle seule assure. L'humanité a commencé d'exister dans l'Église, c'est là son origine; les sociétés purement humaines et temporelles sont postérieures à l'Église, elles sont sorties d'elle originairement; elles doivent lui demeurer soumises, parce qu'elles ne sont qu'un moyen et qu'elle est la fin. C'est pourquoi Jésus-Christ prononce absolument en saint Luc (x, 42): «Une seule chose est nécessaire, » suivre Jesus-Christ et sa doctrine; et en saint Matthieu (vi, 33): « Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et toutes « ces choses vous seront données comme par surcroît; » c'est-à-dire toutes les choses temporelles, dont les nations se préoccupent uniquement, comme il le dit dans le verset précédent. Le royaume de Dieu, c'est l'Église ici-bas et dans le ciel; la justice de Dieu, c'est la loi de l'Église; la seule chose nécessaire, c'est le salut, qu'on ne peut trouver que dans l'Église. Donc, il faut absolument appartenir d'abord à l'Église. Les choses temporelles, objet secondaire de toutes les nationalités, sont ajoutées à l'Église comme par surcroît.

Jésus-Christ condamne l'erreur des Gentils, qui cherchent d'abord les intérêts temporels. L'apôtre saint Paul (aux Romains, x,11 et12) ajoute : « C'est pourquoil'Écriture dit : Tous « ceux qui croient en lui ne seront point confondus; parce « qu'il n'y a point de distinction entre les Juiss et les Gentils, « puisque tous n'ont qu'un même Seigneur, qui répand ses « richesses sur tous ceux qui l'invoquent. » Et aux Galates, (111, 25-29) : « Puisque vous êtes tous enfants de Dieu, par « la foi en Jésus-Christ; car vous tous qui avez été baptisés « en Jésus-Christ, vous avez été revêtus en Jésus-Christ. « 28. Et il n'y a plus ni de Juis ni de Gentil, ni d'esclave, ni « de libre, ni d'homme ni de femme; mais vous n'êtes tous « qu'un en Jésus-Christ, vous êtes donc la race d'Abraham, « et les héritiers de la justice selon la promesse. »

Puisque dans l'Église toute distinction de nation disparaît et s'efface pour faire de toutes les nations une même société, un même corps en Jésus-Christ, c'est donc qu'il est bien plus nécessaire d'appartenir à l'Église qu'à une nation quelconque. Il n'est point nécessaire, pour être sauvé, d'être Français ou Anglais, d'être Autrichien ou Russe; d'être Européen ou Iroquois; mais il est absolument nécessaire, pour être sauvé, d'être enfant, citoyen de l'Église, et d'être soumis à Jésus-Christ et à son vicaire sur la terre. Donc. enfin, tout homme est, de nécessité de salut, citoyen de l'Église avant d'appartenir à une nation quelconque, et il doit par conséquent, de nécessité de salut, d'abord obéissance à l'Église, qui lui ordoune d'ailleurs d'obéir aux lois justes de sa nation particulière. Telle est la vérité catholique, n'en déplaise aux publicistes et aux orateurs fameux qui, en la niant, ne font que semer l'erreur et le mensonge dans l'esprit de leurs lecteurs et de leurs auditeurs.

\$ II. L'Église de Jésus-Christ a toujours été gouvernée, aussi bien au temporel qu'au spirituel, par le Christ dans la personne des patriarches pontifes et rois, et elle a toujours été libre et indépendante de tout gouvernement humain, elle a toujours possédé sur la terre, depuis la création du monde jusqu'à Moïse.

Nous avons démontré cette question dans le paragraphe

précédent pour toute la période qui s'est écoulée depuis la création jusqu'après le déluge. Il nous reste à la prouver pour la période qui s'est écoulée depuis le déluge jusqu'à Moïse.

Mais pour entendre le sens de la question et en comprendre toute la démonstration, on doit se souvenir que nous ne parlons que de la partie réservée de l'Église, de celle qui en est le centre et le siége de la hiérarchie établie de Dieu, et de tout ce qui lui appartient en propre et en dépend.

Immédiatement après le déluge, la bénédiction sacerdotale et royale est donnée à Sem, comme nous le lisons dans la Genèse; et cela est confirmé au chapitre XLIX, y 19, de l'Écclésiastique. Le choix de Dieu, dans la délégation de l'autorité divine du sacerdoce, est donc bien manifeste; et il est très-remarquable que Moïse, pour faire l'éloge de Sem, se contente de dire qu'il est le père des Hébreux, descendus d'Héber. Ce privilége, en effet, renferme tous les autres : l'honneur d'être le père du Messie, d'être le dépositaire des promesses, d'être préféré aux autres enfants de Noé pour conserver le véritable culte, être le gardien fidèle des traditions divines, pour être la famille et plus tard la nation, centre de l'Église du Christ. Aussi, dans la généalogie de Sem, c'est celle des pontifes à laquelle Moïse s'attache, et il signalera plus particulièrement Héber, Tharé et Abraham, parce qu'ils auront été l'objet d'une attention et d'une assistance plus spéciales de Dieu. Tant que vécut Noé, la double autorité suprême demeura entre ses mains; il l'avait reçue de Dieu immédiatement, mais il l'avait transmise à Sem, qui devait lui succéder, par l'ordre de Dieu. La division de la terre et la dispersion des peuples eut lieu à la naissance de Phaleg, fils d'Héber (Genèse, x, 25); or, d'après le calcul de l'âge des patriarches, fils de Sem, selon les Septante, ce sut environ cinq cents ans après le déluge. Jusque-là « il n'y avait eu sur la terre qu'une langue et une même manière de parler. » (Genèse, xi, 1.) L'écrivain sacré indique assez, par ces expressions, que tout jusque-là était demeuré dans le plus parfait accord et le plus grand respect pour l'autorité divine, dont Sem et son fils Arphaxad, après lui, avaient

été les dépositaires. Mais sous Héber la division s'introduisit, et les familles des enfants de Noé, jusque-là un seul peuple dans l'Église, se séparèrent en plusieurs. L'Écriture ne donne d'autre cause de la confusion des langues et de la division des familles que la vanité des hommes, qui voulurent, à l'exemple de Caïn et des Géants, bâtir une ville et une tour monumentales. C'était par ces mêmes moyens que les Géants, ces hommes grands par leur puissance et leur domination, avaient établi leur tyrannie et s'étaient faits les corrupteurs des enfants de Dieu avant le déluge. Nembrod, petit-fils de Cham, fut évidemment le premier qui poussa à bâtir la tour de Babel et la ville de Babylone. Ce que l'Écriture dit de lui prouve qu'il voulut usurper l'autorité divine de l'Église, qui était confiée par le choix de Dieu aux descendants de Sem. Nous lisons en effet dans la Genèse (x, 8-40) : « Or Chus engendra Nembrod, qui commença « à être puissant (comme les Géants antédiluviens) sur la « terre. Il fut violent chasseur devant le Seigneur; » nonseulement chasseur de bêtes, mais plus encore chasseur d'hommes. « De là, ajoute le texte, est venu ce proverbe : « Violent chasseur devant le Seigneur comme Nembrod. La « ville capitale de son royaume fut Babylone, outre celles « d'Arach, et d'Achad, et de Chalanne, dans la terre de Sen-« naar. » Tout ce contexte prouve que Nembrod fut le premier dominateur, le premier usurpateur du pouvoir sur les enfants de Noé. Il recommencait la tyrannie des Géants, hommes fameux et puissants de la race de Caïn; c'est pourquoi les Septante le désignent par le même nom de Géant. Il se mettait à la place de Dieu, il usurpait avec violence l'autorité, il divisait l'Église par son schisme et son apostasie. Sa race ne tarda pas à tomber dans l'hérésie et l'idolàtrie. Il sut lui-même adoré sous le nom de Bel, ou Grand Seigneur, selon tous les historiens et les commentateurs. Telle fut la cause de la confusion des langues et de la dispersion des peuples; Dieu voulut empêcher ce fils de Safan d'asservir tout le genre humain à sa tyrannie, à ses erreurs et à la corruption qui ne tarda pas à faire de Babylone le siège de l'empire de Satan. Aussi la sainte Écriture appelle

du nom de Babylone toute cité où règne le démon; parce que sa première conquête, après le déluge, a été la Babylone de Nembrod. C'est pourquoi aussi tous les usurpateurs. tous les tyrans sont comparés à Nembrod, par ce proverbe conservé jusqu'à Moïse, et que l'Esprit-Saint n'a pas dédaigné de rapporter: Violent chasseur devant le Seigneur comme Nembrod.

Dieu avait promis de ne plus détruire tout le genre humain à la fois; par la dispersion, il arrête les causes qui l'auraient replongé dans la corruption des caïnites. Les grandes souverainetés humaines, les grands empires des hommes, leurs grandes villes avec leurs grands monuments, sont le tombeau de la religion, de la morale, de la liberté des peuples, quand toutes ces choses ne sont pas purifiées et sauvegardées par l'autorité divine. Dieu donc, pour empêcher la corruption de l'humanité, divise les enfants de Noé en une multitude de petits peuples qui vont s'étendre sur toute la terre. Mais lorsque approcheront les temps du Messie, les nations seront de nouveau réunies sous le sceptre unique de l'empire romain, afin de faciliter la prédication de l'Évangile. Il viendra former de nouveaux peuples et de nouvelles nations, combattre par sa doctrine et sa grâce les ambitions et les tyrannies des grands empires, en maintenant par la justice les droits des petites souverainetes et des petites nationalités, toujours plus favorables à la religion, aux bonnes mœurs et à la liberté des peuples.

De la dispersion des enfants de Noé date la division des deux puissances, en ce sens que les nations se gouverneront elles-mêmes indépendamment de l'Église; mais elles ne tarderont pas à réunir le sacerdoce naturel, qui leur demeure, à la puissance temporelle, ou à l'y asservir. Ce ne sera que dans la descendance sacerdotale de Sem que les deux pouvoirs unis seront maintenus et perpétués dans l'ordre surnaturel par un choix divin et une bénédiction divine, la bénédiction du Messie. La race de Sem demeurera le centre de l'Église, sa loi et son gouvernement particuliers n'obligent qu'elle; les autres nations demeureront dans l'alliance de Dieu avec Noé et ses fils, elles seront tenues

à sa foi et à son culte envers Dieu; la race de Sem sera leur modèle et leur prédicateur. Mais souvent rebelles et corrompues, les nations se détruiront les unes par les autres; elles seront tour à tour la verge de la justice divine, les unes pour les autres, jusqu'à la venue du Christ. Cependant la nation centre de l'Église sera toujours conservée et gouvernée par Dieu lui-même.

En effet, la famille sacerdotale de Sem demeura dans les régions d'où les peuples s'étaient dispersés par suite de la révolte tyrannique de Nembrod. La domination tout aussi vrannique des successeurs de celui-ci à Babylone corrompait les peuples asservis par l'idolâtrie. Elle pesait même sur la famille sacerdotale de Sem, et allait l'engloutir dans cette funeste contagion, lorsque Dieu vint rendre la liberté et l'indépendance à la famille centre de son Église. C'est ce que nous apprend Josué (ch. xxiv, 2 et 3): « Vos pères, Tharé, « père d'Abraham et de Nachor, dès le commencement ont « habité au delà du fleuve de l'Euphrate, et ils ont servi des « dieux étrangers. Mais je tirai Abraham, votre père, de la « Mésopotamie, et je l'amenai au pays de Chanaan. » - La vocation d'Abraham commence une nouvelle période de développement de l'Église; elle est une grande preuve de l'action continuelle que Dieu exerce sur cette Église, tout en ménageant la liberté des hommes et des nations.

Abraham est établi, par la bénédiction céleste, le père de toutes les nations. Les bénédictions d'Adam, de Noé, de Sem, se réunissent en sa personne. Dieu, dans toutes ses promesses, ne le considère point simplement comme le père des Juifs, mais aussi comme le père de toutes les nations qui croiront dans le Christ, fils d'Abraham. Cette vérité est nettement enseignée au chapitre xII, ½ 1-3, de la Genèse, et en plusieurs autres chapitres du même livre; saint Paul la développe et l'approfondit dans son Épître aux Romains (IV, 11 à 13), dans son Épître aux Galates (III, 16-29), et dans une multitude de passages de ses divers épîtres.

Cependant Melchisédech, prêtre du Très-Haut, consacré par Dieu lui-même dans le même ordre que le prêtre éternel, dont il est la vive image, la figure prophétique, vient au nom du Très-Haut bénir Abraham, lui donner la consécration publique et solennelle en présence des rois de la terre et de la multitude du peuple. Il lui donne sa mission, et Abraham lui paye la dîme pour reconnaître en lui la supériorité du sacerdoce divin qu'il représente et en reconnaissance de la bénédiction qu'il en reçoit. (Genèse, xiv; Ps. cix; S. Paul aux Hébreux, vii.)

Après l'avoir fait consacrer pontife et roi par Melchisédech, Dieu promet son assistance à Abraham; il l'établit père de la multitude des croyants, qui renaîtront de celui dont il doit être le père. (Genèse, xv, 1-6.) L'alliance, la société éternelle entre Dieu et les hommes, est de nouveau établie, confirmée, non pour un peuple, pour une nation, mais pour toutes les nations, et Abraham en est établi le chef, le père par la foi. (Genèse, xvII, 1-8.) Saint Pierre, dans les Actes des apôtres (III, 25), saint Paul (aux Romains, IV; aux Galates, III) établissent la vraie postérité d'Abraham en Jésus-Christ et par Jésus-Christ : à lui seul, en effet, peut convenir le pacte éternel, la possession éternelle: lui seul peut être le chef et le père de toutes les nations. Abraham est donc le lieutenant du Christ, qui sera son fils selon la chair; il est le dépositaire de son autorité divine sur les nations et spécialement sur sa postérité selon la chair. C'est pourquoi Dieu, pour fixer le centre de son Église dans la famille d'Abraham, forme avec elle une alliance plus spéciale. (Genèse, xvII, 9.) Les mêmes promesses et la même alliance seront renouvelées à Isaac, à Jacob et à leur postérité. Isaac et Jacob sont comme Abraham de grandes figures prophétiques du Christ, dont ils tiennent la place, selon l'enseignement des Écritures. C'est le Christ qui les choisit; il se rend visible à eux, il les instruit, les dirige et les assiste en toutes choses. Parmi les fils de Jacob, Lévi et Juda seront, par l'ordre de Dieu, les héritiers, l'un du sacerdoce, l'autre de la royauté dans l'Église.

La famille centre de l'Église est donc immédiatement gouvernée par le Christ dans ses représentants.

Mais ces patriarches ont possédé les deux pouvoirs, celui de l'ordre naturel ou civil, et celui de l'ordre surnaturel ou

sacerdotal. Abraham fut non-seulement prêtre, mais il était aussi roi ; il fut général de l'armée qui défit Codorlahomor et ses alliés. Abraham choisit, pour marcher contre ces rois, les plus braves de ses serviteurs, au nombre de trois cent dix-huit (Genèse, xIV, 14), ce qui prouve qu'il avait un peuple assez nombreux sous ses ordres. Il avait pour ministre ou intendant Éliézer (Gen., xv, 2). Les rois du pays demandent à Abraham qu'il fasse alliance avec eux (Genèse, xx1). Nous voyons la même alliance se renouveler avec Isaac (Gen., xxvi). La même puissance apparaît dans Jacob; il avait aussi un peuple assez nombreux, mentionné en plusieurs passages de la Genèse et spécialement au chapitre xxxv, 6: « Jacob et tout le peuple qui était avec lui « vint à Luza. » Et même en allant en Égypte, Jacob ne cessa point d'exercer la double autorité sur son peuple, dans la terre des Pharaons et entouré de leurs respects. Après sa mort, le peuple d'Israël, sous la servitude de l'Égypte, conserva cependant sa propre constitution, ses magistrats, jusqu'au temps de Moïse. Dieu dit, en effet, à Moïse, de rassembler tous les anciens d'Israël et de leur faire part de ses volontés (Exode, III, 16 et 18). Et Moïse et Aaron rassemblent en effet tous ces anciens (ibid., IV, 29). Or, dans le langage de l'Écriture, les magistrats sont désignés sous ce nom d'anciens du peuple.

Le droit de propriété est la condition essentielle de l'indépendance divine et de la liberté de l'Église, comme il est la condition nécessaire de la liberté des individus et des familles dans tout État, dans toute nation. C'est pourquoi Dieu multiplie les miracles pour maintenir ce droit fondamental de son Église. La famille sacerdotale de Sem était sous la domination des rois de Babylone, descendants de Nembrod, Dieu l'en arrache par la vocation d'Abraham; il le conduit dans la terre de Chanaan, qu'il promet de donner à sa postérité. Abraham y élève partout des autels au vrai Dieu. Ces autels étaient une prise de possession de la terre promise, et les prémices de la sainteté et du culte religieux du peuple nouveau qui la devait habiter. Tout est à Dieu; il a créé la terre pour son Église, nous en avons eu les

preuves de la bouche de Dieu même. Il la prête aux nations rebelles tant qu'il y a espoir de leur conversion, et jusqu'à ce que, la mesure de leurs iniquités étant comblée, il leur reprend ses dons pour les rendre à l'Église. Nul n'a le droit de lui demander pourquoi il agit ainsi. Il est le maître absolu, le souverain arbitre de la vie et de la mort pour les nations aussi bien que pour les individus. C'est ce que nous démontrent les promesses de Dieu à Abraham (Gen., XIII, 14). Il lui promet non-seulement la terre de Chanaan, mais tout l'univers, ainsi que le confirme saint Paul (aux Romains, IV, 13). Tout l'univers vous appartiendra et sera sanctifié par celui qui naîtra de vous; c'est-à-dire tous les élus appelés, comme le dit Jésus-Christ, et assemblés des quatre parties du monde : « Ils viendront de l'orient et de l'occi-« dent, du midi et du septentrion, et seront placés dans le « royaume de Dieu. » (S. Luc, xiii, 29.) C'est donc une nouvelle preuve que la terre a été créée pour l'Église et qu'elle lui appartient; mais Dieu lui en mesure la possession et la jouissance selon ses vues de miséricorde et de justice; et c'est sous ce point de vue qu'il faut envisager la promesse spéciale de la terre de Chanaan faite à l'Église patriarcale pour l'Église mosaïque, comme la promesse de toute la terre faite à la même Église patriarcale pour l'Église chré-tienne (Gen., xv, 7 et suiv.) Dieu annonce à Abraham que sa postérité sera étrangère dans une terre qui ne lui appartiendra point, qu'elle sera réduite en servitude et accablée de maux; et ce ne sera qu'au bout de quatre cents ans qu'elle entrera en possession de la terre promise. Ces quatre cents ans commencent à dater de cette prophétie et finissent à Moïse. C'est la figure et la prophétie des quatre premiers siècles de l'Église chrétienne; celle-ci, après avoir gémi sous la dure servitude des persécutions, et s'y être purifiée et formée, apparaîtra majestueuse et grande dans la liberté de son expansion universelle au Ive siècle; car, dit saint Paul (I aux Corinthiens, x, 6) : « Toutes ces choses ont été « faites en figure de nous... Or, toutes ces choses leur arri-« vaient en figure; et elles ont été écrites pour notre ins-« truction. » Il faut donc appliquer ces paroles de l'Esprit-

Saint à ce qu'il nous reste à exposer. Après ces quatre cents ans d'épreuves, Dieu ajoute (Genèse, xv, 14) : « Mais j'exer-« cerai mes jugements sur le peuple auquel ils seront « assujettis, et ils sortiront ensuite de ce pays-là avec de « grandes richesses.... 16. Vos descendants donc revien-« dront en ce pays après la quatrième génération, parce « que la mesure des iniquités des Amorrhéens n'est pas « encore remplie présentement. » Dieu promet à son Église les dépouilles des Égyptiens, ses durs oppresseurs. Mais la mesure des iniquités des Amorrhéens n'est pas comblée. La justice de Dieu attend. Sa patience souffre tout, mais n'oublie rien. Tout est compté, tout est puni. Les hommes et les nations s'amassent un trésor de colère, et en particulier et en public, sans vouloir s'en douter. Au moment marqué tout s'ébranle et se renverse, parce que Dieu ne donne plus ni prudence, ni force, ni conseil. On attribue ces événements aux causes visibles; mais l'Écriture nous apprend ici qu'ils en ont d'autres plus secrètes et plus divines. Abraham et les Amorrhéens sont mis dans la balance : le plus homme de bien, héritier des promesses, et la nation la plus dépravée. Dieu ne veut pas, pour Abraham même, chasser les Chananéens avant le temps. Jésus-Christ avec son Église et les nations impies et persécutrices sont mis dans la balance; le Christ et Satan; et Dieu ne veut pas, pour son Christ même, châtier les nations coupables avant le temps. Mais la justice a son heure marquée pour le triomphe de son Église, lorsque la mesure des iniquités de ses ennemis est comblée, parce que l'Église seule est le salut pour tous les hommes. « En ce jour-là, le Seigneur sit « alliance avec Abraham en lui disant : Je donnerai ce pays « à votre race, depuis le fleuve d'Égypte jusqu'au grand « fleuve d'Euphrate. Tout ce que possèdent les Giméens, « les Cénéséens, etc.; » nations coupables. (Gen., xv. 18 et suiv.) La même promesse est renouvelée à Isaac (Gen., xxvi, 4) et à Jàcob (xxviii, 13 et 14).

Cependant Abraham, Isaac et Jacob possédèrent de grandes richesses, de nombreux troupeaux et une multitude de serviteurs. Ils habitèrent indépendants au milieu des Chananéens, dont les rois faisaient alliance avec eux et traitaient d'égal à égal, ou plutôt ils reconnaissaient la supériorité des patriarches comme représentants de Dieu, qui est, leur disent-ils, avec eux.

Mais de plus Abraham acheta en Hébron, des fils de Heth, un champ pour la sépulture de Sara et pour la sienne. (Gen., xxIII.) Il acquérait ainsi le droit de possession foncière d'une terre dont Dieu lui avait donné la propriété. Isaac acquit aussi, par alliance avec Abimélech, roi de Gérase, le droit de pacage et de creuser des puits dans la région. (Gen., xxvI.) Jacob acheta aussi des enfants d'Hémor, père de Sichem, une partie du territoire où il avait fixé ses tentes. (Gen., xxxIII.) En Égypte, Israël posséda la terre de Gessen comme son bien propre; et c'est là qu'il devint une grande nation. (Gen., xLVII.)

La famille centre de l'Église patriarcale posséda donc en toute propriété et indépendance. Mais sous cette période elle ne posséda que ce qui était nécessaire à son état et à sa liberté, ayant l'assurance des promesses de Dieu et de ses dons pour l'avenir. Or, tout ce que nous venons d'exposer n'est que la figure et la prophétie de ce qui s'accomplira pour l'Église chrétienne pendant les trois premiers siècles.

Ainsi Dieu tire Abraham de la Chaldée; il arrache avec lui la famille centre de l'Église à la domination des rois de Babylone, successeurs de Nembrod. Il le fait croître au pays de Chanaan, dans la liberté et l'indépendance. Il agrandit cette famille par Isaac et surtout par Jacob, père des douze chefs des douze tribus d'Israël. Cet agrandissement de la famille d'Israël et les vengeances coupables de Siméon et de Lévi contre les Sichimites, dont le prince avait outragé Dina, leur sœur, excitèrent la jalousie et la haine des peuplades chananéennes. La maison d'Israël avait sans cesse à redouter d'être opprimée et, peut-être, anéantie. Alors Dieu, par des événements providentiels, la conduit en Égypte pour y trouver plus d'indépendance et de liberté. Mais lorsque les Pharaons deviendront jaloux de sa prospérité et de son agrandissement, qu'ils la courberont sous la servitude, Dieu délivrera son peuple, et conduira son Église dans la terre où il a promis de l'établir en nation indépendante et libre. Tant est vraie la parole de saint Anselme : « Que Dieu « n'a rien tant à cœur que la liberté de son Église. »

S III. Dieu, Jéhovah, le Christ, au Sinaï, se fait élire luimême, non-seulement chef spirituel, mais roi temporel, législateur civil, juge suprême de toutes les causes aussi bien civiles et criminelles que religieuses; il se fait élire général d'armée, en un mot, souverain temporel avec tous les attributs de cette souveraineté, sur le peuple réservé comme centre de son Église. A dater du Sinaï jusqu'à Samuel, Dieu gouverne directement son peuple, ordinairement par les grands prêtres, et dans les cas extraordinaires par les juges qu'il suscita pour délivrer son peuple des servitudes par lesquelles il le châtiait et le ramenait à lui. En sorte que la nation centre de l'Église est indépendante et libre de tout gouvernement humain, et elle possède la terre promise comme condition essentielle et nécessaire de sa liberté. C'est ce que nous allons prouver.

Jusqu'ici Dieu a gouverné le centre de son Église par les patriarches de son choix. Mais lorsque la famille patriarcale privilégiée va devenir une grande nation, Dieu fait appel à la libre volonté de ce peuple pour le constituer. Tant que l'Église a eu son centre dans la famille patriarcale, les miracles et l'assistance divine ont été personnels aux patriarches: Dieu les conduisait par son Christ, et l'autorité paternelle trouvait dans l'obéissance filiale la docilité de la foi. Mais maintenant il s'agit de convaincre une grande nation, sur laquelle l'autorité paternelle n'est plus suffisante à régner. Il faut courber des volontés libres à l'unité et à l'obéissance de la foi. Cela ne peut se faire que par les miracles publics de la toute-puissance divine, Aussi vovons-nous cette multitude de miracles s'accomplir devant toute la nation d'Israël, en sorte qu'elle ne peut douter que c'est Dieu lui-même qui établit sur elle l'autorité divine de son sacerdoce.

C'est en Égypte même et sous la domination des Pharaons, par l'autorité prophétique de Jacob, que Dieu choisit la tribu de Lévi pour lui confier l'autorité sacerdotale qu'elle

devra garder jusqu'à la venue du Christ. (Liv. Il des Rois, ch. 11, 27 et 28.) Moïse est envoyé pour délivrer Israël de la servitude, Dieu l'a établi son ministre. Le peuple, par une suite de miracles éclatants et terribles, est arrivé au pied du mont Sinaï (Exode, xv, 3 et suiv.) : « Alors le Seigneur ap-« pelle Moïse de la montagne, et lui dit : Voici ce que vous « direz à la maison de Jacob et ce que vous annoncerez « aux enfants d'Israël : Vous avez vu vous-mêmes ce que « j'ai fait aux Égyptiens, et de quelle manière je vous ai « portés, comme l'aigle porte ses aiglons sur ses ailes, et je « vous ai pris pour être à moi. Si donc vous écoutez ma « voix, et si vous gardez mon alliance, vous serez le seul de « tous les peuples que je posséderai comme mon bien « propre, quoique je sois le maître de tous; car toute la « terre est à moi avec tous ceux qui l'habitent. Mais vous « serez mon royaume sacerdotal et ma nation sainte. Voilà « ce que vous direz aux enfants d'Israël. »

Dieu propose au peuple d'Israël de lui appartenir en propre, d'être son royaume sacerdotal et sa nation sainte, entre tous les peuples de la terre; il lui propose d'être son Dieu, son roi même temporel, son législateur; et si ce peuple accepte, l'alliance entre Dieu et lui sera consommée. C'est un contrat, un pacte fondamental, une constitution nationale que Dieu propose à Israël.

« Moïse étant donc venu vers le peuple, en fit assembler « les anciens, et leur exposa tout ce que le Seigneur lui « avait commandé de leur dire, et le peuple répondit tout « d'une voix : Nous ferons tout ce que le Seigneur a dit. » Le pacte, l'alliance est proposée aux anciens, aux chefs de famille; c'est l'élection. Et tout le peuple, auquel les anciens proposent les paroles du Seigneur, rapportées par Moïse, répond ensemble qu'ils acceptent et qu'ils feront tout ce que le Seigneur leur propose. Y eut-il jamais pacte plus solennel, élection plus pure et plus vraie, constitution et pacte national plus justes et plus saints? Tont est ici respecté, la liberté du peuple, la prééminence des chefs de familles, afin de maintenir la vraie dignité de celles-ci; elles sont le fondement des sociétés. Mais l'élection du

peuple ne lui donne pas droit de souveraineté : Dieu est l'unique souverain; la terre est à lui avec tous ceux qui l'habitent. Il faut une autorité, un gouvernement, lieutenant de Dieu chez toute nation. Dieu donne le choix à Israël, de l'avoir lui-même pour roi, ou d'être gouverné, comme tous les autres peuples, par des rois humains. Le choix de la forme de gouvernement appartient originairement à la nation; Dieu même ne s'établit pas roi et souverain temporel immédiat sans le consentement de son peuple. Quel respect de la liberté humaine! quel respect de la liberté des sociétés et des nations! Ce grand acte du Sinaï, tout en consacrant la liberté naturelle, renverse l'erreur de la souveraineté du peuple; on ne peut dire, en effet, que l'élection du peuple d'Israël ait conféré à Dieu, roi élu, aucun pouvoir, aucune autorité; Dieu lui-même proclame que tout est à lui. Cette élection a donc uniquement déterminé le mode selon lequel la souveraineté divine serait exercée sur Israël; ce mode est la seule chose qui soit laissée au libre choix des hommes. Car quel que soit le mode de son exercice, qu'il soit immédiatement divin, ou qu'il soit purement humain, la souveraineté en soi est toujours divine. Mais une fois le choix de la forme gouvernementale librement fait, le contrat, le pacte oblige; le gouvernement est légitime, si nulle justice n'a été violée dans son établissement. Dès lors, le gouvernement reçoit son pouvoir, son autorité de Dieu, par le droit naturel. Quelle différence d'un pouvoir ainsi légitimement établi à un pouvoir illégitime et tyrannique : Pharaon est un exemple de ce dernier. Nulle part Dieu n'ordonne à son peuple d'obéir au pouvoir illégitime et tyrannique de Pharaon. Au contraire, Dieu s'irrite contre une telle tyrannie; il envoie Moïse et Aaron réclamer la liberté de son peuple, il invite tous les anciens du peuple à faire la même réclamation, et enfin il arrache ce peuple à la tyrannie par la puissance de son bras, et en multipliant les miracles.

Moïse rapporta au Seigneur les paroles du peuple, et trois jours après, le peuple s'yétant préparé, Dieu promulgua lui-même publiquement la constitution fondamentale, base de leur nationalité. (Exode, xx.) Or, cette constitution n'est autre chose que les préceptes du Décalogue. Toute nation qui ne pose pas ces préceptes divins, cette loi naturelle, pour base de sa constitution et de ses lois, ne saurait durer, parce qu'elle est sortie des lois de sa nature. Dieu a proclamé la constitution fondamentale, le peuple l'a entendue; il l'accepte et promet d'obéir à Moïse, de l'écouter comme le ministre de Dieu, le médiateur entre le Seigneur et son peuple. L'alliance est donc consommée; Israël est une nation qui a Dieu même pour roi, pour législateur temporel et pour juge. Selon la demande de ce peuple, Dieu dicte à Moïse le code des lois qui doit régir tous les intérêts de la nation.

Moïse, avant de mourir, renouvela, par l'ordre de Dieu, l'alliance entre Dieu et le peuple assemblé; il lui fit jurer à Dieu une obéissance comme à son roi et à son légis-lateur.

Le Seigneur établit ensuite la hiérarchie sacerdotale (Exode, xxvIII et xxIX; Lévitique, VIII, IX et x). Dans le livre des Nombres (ch. 1), la tribu de Lévi n'est point comprise dans le dénombrement des autres tribus. Les lévites sont chargés du soin de tout ce qui regarde le tabernacle. Si quelqu'un autre qu'eux ose approcher du tabernacle, il sera puni de mort (ch. 111). Aaron et ses enfants ont été consacrés pour les fonctions du sacerdoce; les lévites sont choisis de Dieu pour le service du tabernacle sous les ordres d'Araon et de ses fils : « 9. Vous donnerez les lévites « à Aaron et à ses fils, comme un présent que leur font les « enfants d'Israël. Mais vous établirez Aaron et ses enfants « pour les fonctions du sacerdoce. Tout étranger à la fa-« mille d'Aaron qui s'approchera du saint ministère sera « puni de mort... 12. J'ai pris les lévites d'entre les enfants « d'Israël, en la place de tous les premiers-nés, qui sortent « les premiers du sein de leur mère, d'entre les ensants « d'Israël; c'est pourquoi les lévites seront à moi... »

Ainsi, les hommes consacrés au sacerdoce sont une offrande et un don de tous les autres hommes à Dieu, à qui tout appartient. Dieu prend les prêtres pour sa propriété; il les prend à la place des premiers-nés. Nul dès lors n'a de droits sur eux, si ce n'est Dieu seul.

C'est pourquoi le Seigneur, au même chapitre III des Nombres, ordonne à Moïse de faire à part le dénombrement des enfants de Lévi, selon toutes les maisons de leurs pères et de leurs familles; ce dénombrement se continue au chapitre IV. Nous y voyons établie la hiérarchie sacerdotale; Aaron grand prêtre; sous lui ses fils Éléazar et Ithamar, princes des princes des lévites; et sous Éléazar et Ithamar plusieurs autres princes des lévites, selon leurs familles et les fonctions qui leur sont attribuées.

L'autorité du sacerdoce d'Aaron est confirmée à plusieurs reprises par des miracles terribles, qui viennent châtier les rebelles et les usurpateurs de cette autorité; nous en lisons les détails aux chapitres xiv et xvi des Nombres, puis au chapitre xvii.

Au chapitre xvi du Deutéronome, le grand prêtre est établi docteur principal, interprète de la loi, juge suprême et sans appel de toutes les causes majeures, aussi bien civiles et temporelles que religieuses. On lui doit une obéissance entière sous peine de mort; preuve évidente de son infaillibilité. Enfin le souverain sacerdoce est fixé dans la race d'Aaron jusqu'à la venue du Messie.

Résumons en quelques mots, afin de la mieux comprendre, cette nouvelle constitution de l'Église. 1° Tous les peuples, toutes les nations sont à Dieu; ils sont tous appelés au salut; mais Dieu les laisse libres de se gouverner temporellement en conformité à la loi de justice, à la loi naturelle. 2° Mais d'entre tous les peuples et à leur place, Dieu a pris Israël, comme premier-né, comme prémices de toutes les nations, afin d'en faire sa propriété, son peuple particulier, et de rendre par lui le centre de son Église, son royaume réservé, son règne direct et immédiat, visibles sur la terre. C'est pourquoi il le constitue en nation, s'en fait élire le roi, le législateur et le juge suprême, afin que ce peuple, gardant sa parole et sa loi, lui rende un culte et conserve intacte sa vérité divine et ses promesses, faites à toutes les nations. Israël est le peuple saint, la nation sacer-

dotale, tenant lieu de toutes les nations devant Dieu; Israël est le centre de l'Église, où Dieu réside et se manifeste plus visiblement. 3° La nation d'Israël ne peut cependant tout entière être sans cesse occupée du culte et du ministère sacré de Dieu. C'est pourquoi, comme Israël est choisi d'entre toutes les nations, de même la tribu de Lévi est prise par le Seigneur pour sa portion sainte et sacerdotale, à la place des premiers-nés et comme prémices de toutes les familles de toutes les tribus. Elle appartient au Seigneur, et toutes les autres tribus sont soumises à ses enseignements et à ses jugements. Δ° Enfin, dans la tribu de Lévi, Dieu choisit Aaron et sa race pour exercer devant lui le souverain sacerdoce; Aaron et son successeur, toujours unique, est établi grand prêtre, souverain pontife, pouvant seul entrer dans le saint des saints, ayant seul la suprême autorité de Dieu pour interpréter la loi et juger sans appel toutes les grandes causes. Nous trouvons donc ici le type complet de l'Église catholique, dans une autorité divine et une hiérarchie établies de Dieu par des miracles et des châtiments terribles contre ceux qui refusent de les reconnaître et de s'y soumettre. Il y aura de plus, dans l'Église chrétienne, que la consécration du pontificat et du sacerdoce sera faite immédiatement par Dieu lui-même, tandis qu'ici elle est faite par l'intermédiaire de Moïse. La consécration chrétienne opérera par le sacrement même, tandis que la consécration mosaïque n'opérait que par la foi.

La constitution de la nationalité d'Israël est une théocratie parfaite: Dieu, Jéhova, le Christ, est tout à la fois le Dieu, le roi, le législateur, le juge suprême, le général d'armée du peuple d'Israël. Élu par le peuple, dont il ne reçoit aucune autorité, il forme avec lui un pacte, il lui propose une constitution et lui donne des lois, que le peuple accepte et jure d'observer. Dieu prononce une sanction solennelle et temporelle de ce pacte, de cette constitution, de ces lois; il promulgue contre les violateurs des peines que lui seul pouvait infliger: c'est la guerre, la peste, la famine, l'exil, la dispersion et la destruction comme nation; ce sont tous les fléaux temporels qui ne dépendent que de la volonté

de Dieu. Il promet, en récompense de l'observation de son alliance et de ses lois, tous les biens, toutes les prospérités temporelles. Il était roi et législateur temporel; en cette qualité, il ne pouvait porter qu'une sanction purement temporelle; la sanction éternelle des récompenses et des châtiments après cette vie appartient à l'ordre surnaturel; elle découle de la nature de Dieu, et ne peut être portée par un législateur temporel. C'est pour n'avoir pas compris cette différence et le caractère spécial et temporel de la constitution théocratique du Sinaï, que des esprits superficiels et ignorants ont soulevé contre la constitution mosaïque des objections qui s'évanouissent devant les simples observations que nous venons de faire. — Il faut cependant remarquer que les sanctions générales de cette constitution, quoique temporelles, prouvent jusqu'à la dernière évidence un législateur divin. Dieu seul en effet pouvait porter et promulguer de telles sanctions; de la part d'un législateur humain, elles n'eussent été que folie et prétention absurde. Dieu seul pouvait exécuter une pareille sanction; or, l'histoire du peuple d'Israël nous apprend que cette sanction n'a jamais manqué d'être exécutée au temps voulu, au temps marqué et annoncé d'avance. Donc, elle est divine aussi bien que la constitution et la législation dont elle est le complément nécessaire.

Pour les crimes particuliers et déterminés, la loi mosaïque porte aussi des peines particulières et déterminées,

Dieu fut donc le roi temporel et civil de son peuple, du centre de son Église. Du reste, cette vérité n'a jamais été controversée.

Mais il ne faut pas croire que cette souveraineté de Dieu fût oppressive, et qu'elle enchaînât la liberté et l'expansion spontanée de la nation qui lui fut soumise. C'est là une grave erreur; car Dieu a voulu, dans son gouvernement temporel, respecter toutes les vraies libertés humaines, défendre et protéger tous les droits, et donner le vrai modèle d'un gouvernement juste; c'est ce qu'il importe d'établir contre tous les fabricateurs d'utopies et contre tous les usurpateurs ambitieux, qui, sous l'abus du nom de la liberté, veulent tout asservir.

D'abord, nous l'avons vu, Dieu lui-même ne s'impose point comme souverain temporel immédiat; il exige le libre choix, le consentement délibéré de son peuple. Mais ce pacte, ce contrat, lui donne des droits, qu'il a sans doute par lui-même, et qu'il a néanmoins voulu consacrer par le contrat de droit naturel qui s'établit entre toute nation et son gouvernement ainsi légitimement constitué. Un tel pacte, un tel contrat, est de droit naturel indissoluble, et ne peut être rompu que pour des causes justes, puisées elles-mêmes dans la loi naturelle, ou par le consentement libre de toutes les parties contractantes. C'est la loi de tout contrat; c'est la morale éternelle, et nous verrons Dieu la faire respecter.

Mais il faut que Dieu rende sa souveraineté visible par des délégués de tous ses pouvoirs. Il choisit d'abord Moïse comme son lieutenant; il le fait son vice-roi, son porte-voix, son premier ministre, auquel il communique toutes ses ordonnances, tous ses préceptes, toutes ses lois, pour les proposer et les promulguer de sa part à tout Israël. Moïse est roi avec Dieu, législateur avec Dieu; il est plus que grand prêtre : il institue, avec Dieu et par son ordre, le sacerdoce; il consacre les prêtres et les lévites. Moïse est au-dessus de tous les prophètes (Nombres, xii, 6-8); il est la figure et le lieutenant prophétique du Christ (Deutéronome, xviii, 45-18). Moïse eut des successeurs assis sur sa chaire; mais il n'en eut point qui héritassent de tous ses pouvoirs, de toutes ses prérogatives.

Mais le pouvoir administratif, gouvernemental et judi ciaire ne fut point centralisé et absorbé dans les mains de Moïse. Sous la loi de Dieu, les tribus et les familles, même au désert, sont appelées à se choisir des chess et des juges, qui rendent la justice au peuple en tout temps, sous l'autorité de Moïse, auquel ils rapporteront toutes les affaires les plus difficiles. (Exode, xvIII, 19 et suiv.) Ces princes du peuple, ces tribuns de mille hommes, ces commandants de cent hommes, de cinquante et de dix hommes ou familles, sont choisis et élus par le peuple. (Deutéronome, I, 13.)

Au chapitre xi des Nombres, 10 et suivants, Moïse encore accablé du fardeau du gouvernement, demande au Seigneur des auxiliaires. Par sonordre, il établit le sénat des soixante et dix anciens. Ceux-ci sont choisis par Moïse pour l'aider dans ses fonctions de souverain : c'est son conseil, ce sont ses assesseurs. C'est pourquoi ils sont présentés au tabernacle de Dieu, pour y recevoir le Saint-Esprit que Dieu avait donné à Moïse, et dont il leur fait part, afin qu'ils soient propres à gouverner avec lui, sous son autorité et sa présidence. Telle est l'origine du grand conseil, du sanhédrin. Le grand prêtre, institué et consacré avant l'établissement de ce sénat, en sera le président après Moïse.

Les deux institutions des élus du peuple et du grand conseil suffirent dans le désert. Mais il fallait pourvoir par la loi à l'organisation future de la nation, lorsqu'elle serait établie dans la terre promise. C'est ce que fait Moïse au chapitre xvi du Deutéronome, 18: « Vous établirez des juges et « des magistrats à toutes les portes des villes que le Seigeur votre Dieu vous aura données, en chacune de vos « tribus, afin qu'ils jugent le peuple selon la justice, sans « se détourner ni d'un côté ni de l'autre... » Puis il prescrit les règles qu'ils devront suivre dans leurs jugements.

Il est évident que chaque ville, dans chaque tribu, élisait et constituait elle-même ses juges, ses magistrats; ils devaient être instruits et maîtres dans la loi, c'est ce que signifie le nom de magistrats, magistratus. Chaque tribunal, dans chaque ville, était composé de plusieurs juges ou magistrats qui avaient voix délibérative, comme nous l'apprend le chapitre xvii, 8, du Deutéronome. Nous savons d'ailleurs que ces tribunaux présidaient à toutes les délibérations des cités, qui géraient ainsi elles-mêmes leurs intérêts et leurs propres affaires. Et les princes du peuple, aussi élus, s'entendaient dans chaque tribu pour ses intérêts généraux; c'étaient eux qui commandaient la milice de chaque tribu dans la guerre, sous les ordres d'un chef pris le plus souvent dans la tribu de Juda, ou suscité par Dieu lui-même.

Il ne pouvait y avoir une plus grande liberté, une plus grande indépendance gouvernementale, administrative et judiciaire; tout le peuple d'Israël vivait de la vie politique sous l'organisation de la loi de Dieu. La tyrannie était im-

possible, les armées n'existaient point dans la main d'un gouvernement central : tout le peuple était soldat, la loi l'obligeait à marcher à la défense de toute la nation; mais chaque tribu élisait ses chess; et la guerre finie, tous rentraient dans la vie ordinaire.

Mais il n'y avait pas pour cela morcellement et désunion entre les cités et les tribus; il n'y avait pas arbitraire dans les jugéments et l'administration. La liberté existait dans l'unité de la souveraine autorité; car tous ces tribunaux dépendaient du suprême tribunal, auquel présidait le grand prêtre. On pouvait appeler à ce sanhédrin, et c'est là qu'on devait porter toutes les causes difficiles et majeures. Le grand prêtre, après avoir entendu le sanhédrin, les décidait et prononçait sans apel, étant assisté de Dieu pour interpréter et appliquer la loi : c'est ce qui est déclaré et prescrit au Deutéronome (xvII, 8): « Lorsqu'il se trouvera une « affaire embrouillée, et où il soit difficile de juger et de a discerner entre le sang et le sang, entre une cause et une « cause, entre la lèpre et la lèpre, si vous voyez que dans « les assemblées qui se tiennent à vos portes, les avis des « juges soient partagés, allez au lieu que le Seigneur votre «Dieu aura choisi : et adressez-vous aux prêtres de la race « de Lévi, et à celui d'entre eux qui sera juge, comme grand « prêtre, en ce temps-là. Vous les consulterez et ils vous dé-« couvriront la vérité du jugement. Vous ferez tout ce qu'au-« ront dit ceux qui président au lieu que le Seigneur aura « choisi, et tout ce qu'ils vous auront enseigné selon la loi: « et vous suivrez leur sentence, sans vous détourner ni à « droite ni à gauche. Mais celui qui, s'enflant d'orgueil, ne « Voudra point obéir au commandement du pontife qui en « ce temps-là sera le ministre du Seigneur votre Dieu, ni à *l'arrêt de son jugement, il sera puni de mort, et vous « Oterez le mal du milieu d'Israël, afin que tout le peuple, « entendant cejugement, soit saisi de crainte, et qu'à l'avenir « nul ne s'enfle d'orgueil. »

L'autorité du grand prêtre est donc an-dessus de tous les juges, de tous les magistrats, de tous les docteurs, c'est à lui qu'il appartient de juger en dernier ressort, d'interpréter la loi et de donner un enseignement dont nul ne peut s'écarter. L'orgueil est la révolte contre cette autorité; il est puni de mort. Le grand prêtre juge, sans appel, de toutes les causes aussi bien civiles et temporelles que religieuses.

Après l'établissement des tribunaux de chaque ville, soumis à l'autorité du grand prêtre, Moïse ou plutôt le Seigneur, prévoyant et réglant l'avenir, porte les lois qui constitueront la nation sous un roi humain comme les autres nations. Il soumet ce roi à la loi, ainsi que nous le verrons.

Mais en même temps que Moïse établit à perpétuité l'autorité du grand prêtre, comme dépositaire ordinaire de tous les pouvoirs spirituels et temporels, sur la nation centre de l'Église, Dieu réserve la charge de conducteur, de chef du peuple. Il donnera lui-même, dans les cas extraordinaires, des successeurs à Moïse, dans cette fonction, jusqu'à l'avénement des rois. Il suscitera, dans les temps difficiles, les juges ou suffètes qui commanderont à Israël, mais sans aucune prérogative, sans autorité permanente, sans autre dignité que celle de leur mission spéciale. Ces juges ou suffètes seront pris souvent parmi les prêtres; et quand Dieu n'en suscitera pas d'autre, le grand prêtre en remplira les fonctions par son pouvoir ordinaire; mais souvent aussi Dieu les prendra dans les autres tribus. Toujours cependant l'autorité souveraine du grand prêtre sera réservée à sa fonction; et Dieu manifestera le plus souvent ses volontés par son organe.

Nous voyons tout cela clairement établi et confirmé dans le choix même que Dieu fit de Josué pour succéder à Moïse dans la conduite de son peuple, et pour l'introduire dans la terre promise. (Nombres, xIII, 9 à 17; et xXVII, 18 et suiv.) Josué lui-même ne pourra consulter le Seigneur que par le grand prêtre Eléazar. «Et selon la réponse d'Eléazar, Josué « fera toutes choses, et avec lui les enfants d'Israël et le « reste de la multitude. »

Mais ce qui confirme mieux la royauté temporelle de Dieu sur son peuple, ce sont les tentatives de révolution qui furent faites pour créer un roi humain de tout Israël. Nous lisons au livre des Juges (vm, 22): « Alors tous les enfants « d'Israël dirent à Gédéon: Soyez notre prince, comman- « dez-nous comme roi, vous, votre fils, et les fils de votre « fils, parce que vous nous avez délivrés de la main des « Madianites. » — C'était là une violation de l'alliance avec Dieu; c'était une rébellion contre sa royauté temporelle. Gédéon ne souscrivit point à cette injustice: il n'accepta point une royauté qu'il n'était plus au pouvoir d'Israël de lui déférer. Les serments du Sinaï, renouvelés à la fin de la vie de Moïse et sous Josué, avaient scellé le pacte et l'obligation pour la nation de demeurer soumise à la royauté immédiate de Dieu, tant que Dieu lui-même n'y renoncerait pas en leur accordant un roi humain.

Gédéon comprit tous les droits de Dieu et les obligations de la nation; il comprit qu'elle ne pouvait donner une royauté qui n'était plus à elle, même de droit naturel; il refusa d'être usurpateur, et il répondit ces paroles remarquables, 23: « Je ne serai point votre prince, et je ne vous commanderai « point, ni moi, ni mon fils, mais le Seigneur sera votre roi « et vous commandera, » et je vous gouvernerai sous son autorité.

Après lui, Abimélech, fils de sa concubine, se laissa entraîner à l'ambition. Il tua soixante-neuf de ses frères, et se fit proclamer roi par les Sichimites. La ville fut ruinée, Abimélech fut tué par un morceau de meule de moulin, jeté par une femme du haut de la tour de Sichem; et ainsi finit sa tyrannie.

Malgré ces tentatives révolutionnaires contre Dieu même, il demeura roi temporel immédiat de la nation d'Israël jusqu'à Samuel.

La nation sainte, que Dieu a faite son peuple particulier, est indépendante et libre de toute domination étrangère. Dieu s'en est fait lui-même le roi, le législateur temporel. Il lui est défendu par la loi du Seigneur de prendre jamais pour roi un étranger (Deutéronome, xvii, 15): « Vous ne pourrez « prendre pour roi un homme d'une autre nation, et qui ne « soit point votre frère. » Le but de cette loi était d'empêcher le peuple d'Israël de tomber dans l'idolâtrie, de main-

tenir la pureté de la doctrine, du culte et de la morale, aussi bien que la suprématie de l'autorité sacerdotale, toutes choses qu'un roi étranger n'eût point respectées. Les Romains et Hérode en donnèrent la preuve, à la fin de la nationalité d'Israël.

Afin d'assurer l'indépendance et la liberté de la nation sacerdotale, Dieu lui promet et lui donne la terre de Chanaan. Elle la possédera tant qu'elle demeurera fidèle à l'alliance de Dieu, tant qu'elle sera sa fidèle Église; mais quand elle renoncera le Christ, elle sera traitée comme les autres peuples rebelles, elle sera dépossédée. Tant il est vrai que la terre est au Seigneur, qu'il l'a faite pour son Église, et qu'il la prête aux nations en vue de son Église et à cause d'elle.

Le peuple d'Israël cultivera et possédera cette terre au nom de l'Église, et parce qu'il est l'Église véritable, ou du moins son centre, sa nation réservée. Toutes les tribus auront leur portion, leur héritage, à l'exception de la tribu de Lévi, dépositaire de l'autorité sacerdotale. Les lévites sont la propriété de Dieu, il les prend à la place des premiers-nés d'Israël, ainsi qu'il a pris Israël comme les prémices de toutes les nations. Toutes les autres tribus posséderont et cultiveront pour la tribu de Lévi, laquelle sera sans cesse occupée à les représenter auprès de Dieu. C'est pourquoi toutes les tribus devront payer à Dieu les prémices de toutes les productions de la terre et des animaux, et même des hommes; elles devront payer à Dieu les dîmes et les offrandes. Toutes ces redevances constitueront l'impôt, le tribut dû au roi, la part divine, qui sera le partage de la tribu de Lévi, le partage de Dieu et de son sacerdoce visible et humain. Tout le peuple recevra du sacerdoce les biens spirituels, la loi de Dieu et l'administration de sa justice, il lui rendra en retour les biens temporels nécessaires à son existence. C'est le droit naturel et le droit divin positif.

L'indépendance et la liberté du sacerdoce sont assurées.

Le sacerdoce est au-dessus de tous les autres pouvoirs; Josué même lui est subordonné; les rois devront recevoir du grand prêtre la loi et son interprétation; ils seront oints et sacrés par les prêtres. Toutes les juridictions civiles, temporelles et religieuses sont soumises à celle du grand prêtre, au tribunal duquel on doit appeler, et qui, lui, juge sans appel et n'est jugé par personne que par Dieu seul. Le Seigneur se réserve de juger et de punir directement ses prêtres, mais particulièrement le souverain prêtre. L'Écriture est pleine de ce jugement direct du Seigneur sur ses prêtres : « Nadab et Abiu, fils d'Aaron, sont punis de mort pour avoir « offert devant le Seigneur un feu étranger, ce qui ne leur « était point commandé. » (Lévit., x, 1.) Le grand prêtre Héli est puni de mort à cause de sa faiblesse à réprimer les injustices de ses enfants. Ceux-ci sont exterminés, et la famille d'Héli est rejetée du sacerdoce suprême. (Liv. I des Rois, II, III et IV.)

Afin de mieux assurer l'indépendance et la liberté du sacerdoce, le Seigneur donne les prémices et les dîmes pour la subsistance des prêtres et de leur famille dans toutes les tribus d'Israël où ils seront disséminés et habiteront. Il leur ordonne d'offrir eux-mêmes des prémices et des dîmes de ce qu'ils recevront, et de les apporter à Aaron et à son successeur (Nombres, xviii): Aaron et son successeur offriront à Dieu même leurs prémices et leurs dîmes et les feront consumer par le feu du sacrifice, afin de faire bien comprendre toujours que les prémices, les dîmes et les offrandes sont le droit de Dieu.

Mais, de plus, Dieu commande qu'on donne aux lévites quarante-huit villes, avec leur banlieue, pour leur servir de demeure et de pacage pour leurs troupeaux, dans toutes les tribus, selon l'étendue du territoire de chaque tribu. Ces villes et leurs faubourgs étaient privilégiées, exemptes des charges publiques et inaliénables. En outre, six de ces villes étaient sacrées, et nul ne pouvait y poursuivre les fugitifs, même criminels, qui s'y réfugiaient. Toutes ces lois sont établies au chapitre xxxv des Nombres. Le mode de procéder à l'égard des fugitifs réfugiés dans les villes de refuge, est prescrit au chapitre xix du Deutéronome.

Tels étaient les priviléges de la tribu sacerdotale; elle dépendait uniquement de Dieu, et son autorité s'élevait audessus de toutes les autres tribus, même de la tribu royale de Juda.

Concluons donc : au Sinaï, Dieu constitue le peuple, centre de son Église, en nation sous la conduite de Moïse; il se fait élire lui-même non-seulement chef spirituel, mais roi temporel, législateur civil, juge suprême de toutes les causes, aussi bien civiles et criminelles que religieuses, il se fait élire général d'armée, en un mot, souverain temporel avec tous les attributs de cette souveraineté. C'est pourquoi il est écrit au chapitre xxxIII, 4 et 5 du Deutéronome: « La loi de Dieu « sera le roi dans Jacob, tant qu'il aura le cœur droit, tant « que les princes du peuple seront unis avec les tribus « d'Israël. » Ce fut là la base, le fondement du pacte, de l'alliance que Dieu fit avec son peuple, et qui fut jurée de part et d'autre. A dater du Sinaï jusqu'à Samuel, Dieu gouverna directement son peuple, ordinairement par les grands prêtres et extraordinairement par les juges. Et ainsi son Église était indépendante et libre de tout gouvernement humain, et elle possédait la terre promise comme condition essentielle et nécessaire de sa liberté.

S IV. Sous le prophète Samuel, le peuple d'Israël demanda un roi humain: il ne fut point laissé à son choix; mais, en vertu du pacte du Sinaï, Dieu lui-même, comme souverain, choisit Saul, puis à sa place David; pour être son vicaire, comme roi temporel de la nation sainte. Dieu était toujours le roi véritable; David et ses successeurs ne furent que ses lieutenants; ils n'avaient pas le droit de changer les lois, de modifier la constitution, ils devaient les faire observer; elles étaient comme le vrai roi. Dieu fit avec David un pacte qu'il jura par lui-même de conserver à sa postérité la royauté sur sa nation sainte et de la transmettre à son fils, le Messie, à qui elle ne serait jamais enlevée, et qui la posséderait sur la terre jusqu'à la fin de ce monde. Les descendants de David régnèrent comme lieutenants de Dieu et du Messie jusqu'à la captivité de Babylone; mais les rois étaient subordonnés à l'autorité du grand pontife; en vertu de son pouvoir ordinaire, il les excommuniait, les jugeait et gouvernait quand ils venaient à manquer, en sorte que l'Église

gardait toujours son indépendance. Prouvons ces affirmations.

La royauté temporelle va être séparée du pontificat; mais ce sera néanmoins toujours le gouvernement de Dieu roi. Voici comment ce grand fait est pleinement confirmé par l'analyse de la sainte Écriture, donnée dans l'Archéologie biblique de Jahn (part. II, ch. 1 et 11; Cours complet d'Écriture sainte, de Migne, t. II, colonne 956 et suiv.) Il s'exprime ainsi au § 216: « Dieu, en qualité de roi, gouverna pendant seize siècles les Israélites, selon cette loi qu'il leur avait annoncée par Moïse (Exode, xxix, 4, 5; xxiii, 20, 33; Lévitique, xxvi, 3, 46; Deutéronome, xxviii, 30), à savoir qu'ils jouiraient de la plus grande prospérité s'ils gardaient la foi jurée à Dieu leur roi, mais qu'ils seraient accablés d'adversités s'ils la violaient. C'est par cette notion fondamentale qu'il faut juger l'histoire de l'ancienne alliance dans ses prospérités et ses adversités: depuis Josué, en effet, jusqu'à Samuel, c'est ce qu'enseigne le livre des Juges et le premier de Samuel, 1, 8. Lorsque ensuite la monarchie fut instituée, l'élection du roi fut par le sort remise à Dieu, afin que la Providence divine désignât le roi, et que celui-ci ne fût que le vicaire de Dieu roi, et que la même loi de gouvernement divin demeurat: c'est pourquoi cela fut de nouveau inculqué aux Hébreux (I Samuel, viii, 7; x, 17, 23; xII, 14, 15; xx, 22; xxIV, 25). Mais parce que Saul ne se comporta point jusqu'au bout comme vicaire de Dieu, il entendit le décret du même Dieu roi, par lequel la royauté était transférée à une autre famille (I Samuel, xIII, 5, 14; xv, 1, 31). Enfin David, par le commandement de Dieu, est désigné roi par le prophète Samuel, afin qu'il fût de nouveau évident qu'il appartenait à Dieu roi de se substituer un vicaire. (I Samuel, xvi, 1, 15.) Onze tribus se soumettent à David roi de Juda, parce que Dieu roi l'a désigné pour son vicaire. (II Samuel, v, 1, 3; I Paralip., xxvIII, 4, 6.) David suivit religieusement cette constitution du gouvernement de Dieu, et il le professe en termes exprès (l Paralip., xxvIII, 7, 10): et son règne était prospère, parce que tout le peuple s'attachait fermement à Dieu. A la mort de Salo-

mon, des troubles s'élevèrent... La même loi fondamentale est aussi observée dans les livres des Rois et des Paralipomènes, etc. Les prophètes que Dieu envoie au temps des rois pressent sans intermission la foi en Dieu et la garde des commandements divins: et lorsque les Hébreux ne s'y conformaient pas, ils les menacaient de l'exil, qui suivait véritablement. Mais ils prédisent aussi aux Hébreux convertis le retour dans la patrie, la constance dans la religion, la tranquillité et la prospérité, et la propagation de la connaissance du vrai Dieu à toutes les nations, etc. Ainsi, sous le règne de Dieu, la vraie religion se conserva parmi les Hébreux, et enfin fut propagée à toutes les autres nations, en sorte qu'au temps où le Sauveur apparut parmi les hommes, il y avait partout plusieurs adorateurs de l'unique vrai Dieu. Du reste, il est très-digne de remarque que David signala divinement à l'avance quelqu'un, qu'il prévit bien supérieur à lui-même, qu'il salua comme son Seigneur, et l'associé de l'empire divin lui-même, qui devait avoir la suprême part dans la religion, devait être bien différent du grand prêtre des Hébreux, et devait étendre son règne jusqu'aux extrémités de la terre. (Psaume II et CX; Vulgate, CIX). Ce nouvel empire divin, le plus étroitement uni à la religion, et devant sortir de celui qui existait déjà, fut très-souvent décrit ensuite par les prophètes avec d'autant plus de magnificence que l'empire présent se précipitait vers sa ruine. Car le temps de l'arrivée du Messie avait déjà été prédit par Jacob comme la fin de cet empire (Gen., xLix, 10). » Cette courte analyse de Jahn n'est qu'un résumé exact des saintes Écritures.

Les rois en Israël ne furent donc, comme les juges, que les lieutenants du Messie, les vicaires de Dieu; avec cette différence que la royauté fut stable, continue et héréditaire le plus souvent, ce qui ne fut point pour la judicature. Dieu fut donc toujours le roi comme il était le pontife, et il subordonna son vicaire roi à son vicaire pontife: et le vicaire pontife exerça la royauté dans les cas difficiles, en vertu de son pouvoir ordinaire: tandis que le vicaire roi ne pouvait jamais exercer le pontificat. C'est que le pontificat était

l'institution propre et voulue de Dieu seul, tandis que la royauté humaine ne fut qu'une concession, accordée à la faiblesse et à la dureté du peuple, et uniquement pour le commander à la guerre, pour le défendre et le protéger dans son existence temporelle. Le roi, comme Josué, comme les juges, était soumis au grand prêtre, et devait consulter Dieu et en recevoir les réponses par le grand prêtre.

Mais, tout en concédant un roi humain à la demande du peuple, Dieu maintint les droits que lui donnnait le pacte du Sinai; comme par ce pacte il était le vrai roi d'Israël, légitime de droit naturel et divin, la nation n'eut point et ne pouvait avoir le droit de se choisir le roi qu'elle voudrait, ce droit appartenant à Dieu en vertu du contrat de l'alliance. Aussi les anciens d'Israël réunis auprès de Samuel, à Ramatha, ne réclament point le droit d'élire un roi; ils savaient que cela leur était désendu par le pacte du Deutéronome (xvIII, 15); mais ils prient Samuel, le lieutenant de Dieu, de leur donner lui-même un roi : « Établissez sur « nous un roi comme en ont les autres nations, afin qu'il « nous juge et nous gouverne. » (Liv. I des Rois, viii, 4 et 5.) « Samuel, affligé de cette demande, offrit sa prière au « Seigneur. Et le Seigneur lui dit : Écoutez la voix de ce « peuple dans tout ce qu'ils vous disent; car ce n'est point « vous, mais c'est moi qu'ils rejettent, afin que je ne règne « point sur eux. C'est ainsi qu'ils ont toujours fait depuis « le jour que je les ai tirés de l'Égypte jusqu'aujourd'hui... « Écoutez donc ce qu'ils vous disent; mais auparavant faites-« leur bien comprendre et déclarez-leur quel sera le droit « que le roi qui doit régner sur eux » s'arrogera et établira ; afin qu'ils sachent la différence du règne de ma justice, et de la domination d'un homme qui voudra se mettre à ma place.

« Le peuple ne voulut point écouter les avis de Samuel. « Non, lui dirent-ils, nous voulons avoir un roi qui nous « gouverne. — Et le Seigneur dit à Samuel : Faites ce qu'ils « disent, et donnez-leur un roi qui les gouverne. » (Liv. I des Rois, viii.) Dieu consent à céder de son droit, il accorde un vicaire de sa royauté, mais c'est lui-même qui choisit Saül; il le désigne à Samuel et lui ordonne de le sacrer (*ibid.*, IX); puis ayant réuni le peuple, Samuel jeta le sort; il tomba sur Saül, qui fut proclamé roi. Le peuple s'écria : *Vive le roi !* (*Ibid.*, X.)

Saul demeura sidèle à Dieu pendant deux ans; mais alors, non content d'être le vicaire temporel de Dieu, il voulut usurper l'autorité divine et les fonctions du sacerdoce. C'était pécher contre le principe éternel de l'autorité divine, attaquer la constitution divine de l'Église. Or, les péchés contre les principes sont irrémissibles; c'est pourquoi Saül est rejeté de la royauté. « Comme Samuel tardait à venir « à Galgala, et que le peuple abandonnait peu à peu Saül, « celui-ci se fit apporter l'holocauste et les pacifiques; et « il offrit l'holocauste, par une témérité pleine de folie; car « il n'était ni prêtre, ni lévite. A peine avait-il achevé que « Samuel arrive. Il s'excuse auprès de lui sur la prétendue « nécessité qui le contraignait d'offrir l'holocauste. Samuel « dit à Saul: Vous avez fait une folie, et vous n'avez point « gardé le commandement que le Seigneur votre Dieu vous « avait prescrit. Si vous n'aviez point fait cette faute, le « Seigneur aurait maintenant affermi pour jamais votre « règne en Israël. Mais votre règne ne subsistera point à « l'avenir. Le Seigneur s'est pourvu d'un homme selon son « cœur; et il lui a commandé d'être le chef de son peuple, « parce que vous n'avez point observé ce qu'il vous avait « ordonné. » (Livre I des Rois, xIII, 13, 14.)

Saül désobéit de nouveau à Dieu en épargnant Agag, roi des Amalécites. Samuel vient lui reprocher sa nouvelle désobéissance. Saül s'excuse sur les holocaustes que le peuple a offerts du butin fait sur les Amalécites. Mais Samuel lui donne une réponse qui établit à jamais, pour les rois comme pour les particuliers, le grand principe de la soumission et de l'obéissance à Dieu. « Sont-ce, lui dit-il, des holocaustes « et des victimes que le Seigneur demande? et ne demande « t-il pas plutôt que l'on obéisse à sa voix? L'obéissance « est meilleure que les victimes; et il vaut mieux lui obéir « que de lui offrir la graisse des béliers. Car c'est une espèce « de commerce avec le démon que de ne pas se soumettre

« au Seigneur; et ne se rendre pas à sa volonté, c'est le crime de l'idolâtrie. Comme donc vous avez rejeté la pa« role du Seigneur, le Seigneur vous a rejeté pour que vous ne soyez plus roi. Saül dit à Samuel : J'ai péché, parce que j'ai agi contre la parole du Seigneur, et contre vos paroles, par la crainte du peuple, et par le désir de le satisfaire. Mais portez, je vous prie, mon péché devant le Seigneur, et venez avec moi, afin que j'adore le Seigneur. Samuel lui répondit : Je n'irai point avec vous, parce que vous avez rejeté la parole du Seigneur, et que le Seigneur vous a rejeté pour que vous ne soyez plus roi sur Israël. » (Liv. I des Rois, xv, 22-26.)

Saül, délégué de Dieu, a voulu régner par lui-même et gouverner contrairement aux ordres de Dieu; il usurpe la place de celui qui l'a fait roi; il viole le principe fondamental de toute société, l'obéissance à Dieu et à sa loi. Il est rejeté; son repentir n'est point écouté, le royaume lui est enlevé. Que les rois et les souverains apprennent de là à respecter la loi de Dieu et son Église dans leur gouvernement, s'ils ne veulent être rejetés. Dieu choisit David à la place de Saül, et il ordonne à Samuel d'aller le consacrer roi.

Après la mort de Saul, David règne sur Israël; il fut sidèle à se conduire uniquement comme le lieutenant de Dieu. Cependant il se laisse aller à la concupiscence, il commet un adultère en prenant Bethsabée, femme d'Urie, Hethéen: ce crime le conduisit à en commettre un autre; il devient homicide, il fait périr Urie. Cette double iniquité de David déplut au Seigneur, qui envoie le prophète Nathan lui reprocher ces crimes. « David dit à Nathan : J'ai « péché contre le Seigneur; et Nathan lui répondit : Le Sei-« gneur a aussi transféré votre péché. Vous ne mourrez « point. Le royaume même ne vous sera pas enlevé. Mais « néanmoins, parce que vous avez fait blasphémer les enonemis du Seigneur, à cause de cela, le fils qui vous est « né mourra; » et d'autres châtiments tomberont sur vous et votre maison. (Livre II des Rois, XII.) Il y a dans la conduite de Dieu vis-à-vis de Saul et de David, une différence profonde; elle établit la loi de vérité et de justice pour ceux qui gouvernent les nations. Saul a péché comme roi, il est puni comme roi; David a commis des péchés de particulier, il est puni comme particulier.

A David succéda son fils Salomon. Il régna avec gloire et sagesse, mais ayant abandonné le Seigneur pour se laisser entraîner à l'idolàtrie, Dieu fit déclarer par le prophète Ahias à Jéroboam, Éphratéen, que pour punir la rébellion de Salomon, il enlèverait à son fils dix tribus, dont Jéroboam serait le roi. Salomon a violé l'alliance de Dieu; son royaume est divisé, mais à cause des promesses faites à David, Dieu lui laisse le royaume entier pend int sa vie, et il en laisse une portion à son fils, « afin qu'il demeure tou-« jours à son serviteur David une lampe qui luise devant « lui dans sa ville de Jérusalem qu'il a choisie, afin que son « nom y soit honoré. » Salomon a péché contre le principe, la loi fondamentale de l'alliance divine; il a rendu aux démons le culte qui n'est dû qu'à Dieu; de là, la diminution de son royaume, dont la moindre partie ne demeure à ses descendants qu'à cause de David et du Messie, qui devait naître de sa race (Livre III des Rois, xi.)

Roboam donc, fils de Salomon, ayant refusé d'écouter les plaintes légitimes des dix tribus d'Israël contre les charges injustes dont les avait accablées Salomon, et n'ayant rien voulu en diminuer, viola la constitution vis-à-vis de ses sujets. Il viola la loi de Moïse, qui défendait au roi d'amasser de grands trésors et d'opprimer ses sujets. Roboam en est puni par la révolte et la séparation des dix tribus d'Israël. Il veut les soumettre par la force des armes, mais Dieu, pontife et roi, le lui défend. Le prophète Seméias vient trouver Roboam, la maison de Juda et de Benjamin, et tout le reste du peuple, et leur dit : « Voici ce que dit le Sei-« gneur.... Vous ne ferez point la guerre contre les enfants « d'Israël qui sont vos frères. Que chacun de vous retourne « en sa maison; car c'est moi qui ai fait ceci. Ils écouté-« rent la parole du Seigneur, et ils s'en retournérent... » (Ibid., XII.) Et depuis ce moment, il n'y eut plus de soumis à la maison de David, que la tribu de Juda et celle de Benjamin.

Cependant le Seigneur, en vertu du pacte du Sinaï, maintient sa royauté même sur les dix tribus séparées. C'est pourquoi il établit Jéroboam son lieutenant royal, et il lui propose comme un second pacte, en ces termes: « Si vous « écoutez donc tout ce que je vous ordonne, si vous mar-« chez dans mes voies, et que vous fassiez ce qui est juste « et droit devant mes yeux, en gardant mes ordonnances et « mes préceptes, comme a fait David, mon serviteur, je « serai avec vous, je vous ferai une maison qui sera stable « et fidèle, comme j'en ai fait un à mon serviteur David, « et je vous mettrai en possession du royaume d'Israël : et «j'affligerai en ce point la race de David, mais non pour « toujours. » (Livre III des Rois, xi, 38, 39.) C'était du vivant de Salomon que Dieu parlait ainsi à Jéroboam; mais, lorsque celui-ci se vitélu roi par les dix tribus d'Israël, dans la crainte de perdre son pouvoir, il les entraîna à l'idolâtrie, et viola ainsi le pacte fondamental. C'est pourquoi Dieu envoya son prophète lui annoncer la fin et les malheurs de sa maison.

Le Seigneur continua néanmoins à veiller sur le royaume d'Israël; plusieurs fois il désigna lui-même les rois qui tiendraient sa place. Mais comme ils furent tous infidèlès, et qu'Israël ne se convertit point au Seigneur, les dix tribus furent emmenées dans la captivité, d'où elles ne revinrent plus en corps de nation. Ainsi finit le royaume d'Israël pour avoir violé l'alliance sacrée de son Dieu, s'être séparé du centre de l'Église, et, par suite de ce schisme, s'être précipité dans l'apostasie et l'idolâtrie. Cependant tous les individus ne tombèrent pas dans les crimes de la nation; plusieurs comme le juste Tobie, demeurèrent fidèles à Dieu, même dans la captivité. Mais les mérites de ces justes n'empêchèrent point la nation d'être punie de ses crimes et de son apostasie comme nation.

La race de David régnait sur Juda et Benjamin; elle donna de saints rois et des rois impies. Mais à la mort d'Ochosias, Athalie sa mère, fille de Jézabel et d'Achab, roi impie d'Israël, viola la constitution de l'alliance de Dieu; elle usurpa le pouvoir royal, qui appartenait légitimement au fils de la maison de David, suivant le pacte de Dieu; elle établit sa tyrannie, en se mettant à la place de Dieu et se donnant le pouvoir à elle-même; pour consommer cette violation de tous les principes, elle massacra tous les princes de la maison de David. Enfin elle mit le comble à tous ces crimes par un plus grand encore; elle détrôna Dieu du cœur d'Israël, et fit régner publiquement le démon; elle lui éleva des autels et des temples, lui institua un sacerdoce public, et renversa ainsi le pacte fondamental de l'alliance du Sinaï, de l'alliance d'Abraham, de l'alliance de Noé, de l'alliance d'Adam. Tout semblait perdu; la promesse du Messie, qui devait naître de la race de David, paraissait anéantie. La foi du peuple saint était mise à la plus terrible des épreuves.

Mais le Seigneur veillait; il accomplira ses promesses. Il n'y a plus de roi humain en Juda; mais Dieu est le roi véritable, Joïada est son grand prêtre; c'est à lui qu'il appartient, de droit ordinaire, de juger et de gouverner le peuple saint: la loi du Deutéronome lui donne l'autorité sans appel, pour juger toutes les causes tant de l'ordre civil et temporel que de la religion. Il lui appartient d'exercer tous les pouvoirs. De droit naturel, il lui appartient comme à tout le peuple de chasser la tyrannie et l'usurpation d'Athalie. De droit divin, il est le délégué de Dieu pour sauver la religion, délivrer le peuple de la tyrannie, venger la cause de Dieu, accomplir ses promesses et son pacte, proclamer la justice et le droit en restaurant la maison de David.

Or, Dieu y avait pourvu. Nous lisons la confirmation des conclusions qui précèdent au livre IV des Rois (chapitre XI, 2 et suivants): «Josaba, fille du roi Joram, sœur d'Ochosias, « et femme du grand prêtre Joïada, prit Joas, fils d'Ochosias, « avec sa nourrice, qu'elle fit sortir de sa chambre, et les « déroba du milieu des enfants du roi, lorsqu'on les tuait, « et lui sauva la vie, le tenant caché loin de la face et de la « fureur d'Athalie. Il fut six ans caché avec sa nourrice « dans la maison du Seigneur. Et Athalie régnait cependant « sur la terre de Juda. La septième année, Joïada envoya

« quérir les centurions et les soldats de la tribu de Lévi. Il

« les sit entrer dans le temple du Seigneur, et sit un pacte « avec eux; il leur fit prêter le serment dans la maison du « Seigneur, en leur montrant le fils du roi. » Il leur donna ses ordres, les arma et les rangea autour du roi. « Il leur « présenta ensuite le fils du roi, et lui mit le diadème sur la « tête et le livre de la loi à la main. Il l'établirent roi, le « sacrèrent : et applaudissant des mains, ils crièrent : Vive « le roi! Athalie entendit le bruit du peuple qui accourait; « et entrant parmi la foule dans le temple du Seigneur, elle « vit le roi assis sur son trône, selon la coutume, et auprès « de lui, les chantres et les trompettes, tout le peuple étant « dans la joie et sonnant de la trompette. Alors elle déchira « ses vêtements, et s'écria : Trahison ! trahison ! En même « temps Joïada fit ce commandement aux centeniers qui « commandaient les troupes, et leur dit : Emmenez-la hors « du temple : et si quelqu'un la suit, qu'il périsse par l'épée. « Car le pontife avait dit : Qu'on ne la tue pas dans le temple « du Seigneur. Les officiers se saisirent donc de sa per-« sonne, et la menèrent par force dans le chemin par où « passaient les chevaux auprès du palais; et elle fut tuée en « ce lieu-là. — Joïada, en même temps, fit alliance entre le « Seigneur, le roi et le peuple, afin qu'il fût désormais le « peuple du Seigneur, et entre le peuple et le roi. Et tout le « peuple étant entré dans le temple de Baal, ils renver-« sèrent ses autels, brisèrent ses images et tuèrent Mathan, « prêtre de Baal, devant l'autel. Le pontife mit des gardes « dans la maison du Seigneur. Il prit les centurions et les « légions de Céreth et de Phéleth avec tout le peuple, et ils « conduisirent le roi de la maison du Seigneur... au palais « royal, et le roi fut assis sur le trône des rois. Tout le « peuple fit une grande réjouissance, et la ville demeura en « paix, Athalie ayant été tuée par le glaive dans la maison « du roi. Joas avait sept ans lorsqu'il commença à ré-« gner. »

Joas demeura fidèle à Dieu pendant la vie du grand prêtre Joïada. Mais à la mort de ce grand homme, la fiatterie des courtisans pervertit Joas. Il fit tuer Zacharie, fils de Joïada, et grand prêtre, dans le temple, parce que, prophète du Seigneur, il menaçait publiquement le peuple et le roi de la colère de Dieu, à cause de leurs crimes et de leur idolâtrie. Joas finit mal, et à sa mort le peuple l'exclut du tombeau des rois. Il eut pour successeur son fils Amasias, et la race de David continua à régner jusqu'à la captivité de Babylone. Les crimes et l'idolâtrie de la plupart des derniers rois attirèrent la colère de Dieu, et mirent fin à leur règne par cette captivité de Babylone.

Les grands faits que nous avons rappelés suffisent à justifier et à établir les principes fondamentaux du droit et de la justice dans la politique et le gouvernement des peuples en général, et dans le gouvernement temporel spécial de l'Église.

1° Dieu est par lui-même l'autorité souveraine; il délègue par des voies diverses les représentants de son autorité sur les peuples. Afin de donner la loi et l'exemple, il se fait élire roi temporel au Sinaï, par le libre consentement de toute la nation d'Israël. Deux principes sont consacrés dans ce grand acte ; la souveraineté de Dieu et la liberté du peuple ; en effet, l'élection de Dieu comme roi temporel immédiat ne lui donne aucun pouvoir, aucune autorité; dans aucun ordre, ni surnaturel, ni naturel, le peuple n'est donc point souverain. Mais, dans l'ordre naturel seulement, Dieu laisse au libre arbitre des nations le choix de la forme selon laquelle sera exercée, sur chaque nation, la souveraineté, qui est divine en soi. Au Sinaï, Israël choisit Dieu pour roi immédiat, plutôt qu'un roi humain. En vertu de ce pacte. de ce contrat, le peuple n'a plus le droit de se donner une autre forme de gouvernement, ni de se choisir des rois à sa volonté. 2º Mais Dieu roi veut maintenir et respecter les droits et la liberté de son peuple; il veut que ce peuple vive de sa vie civile et politique propre; il ordonne par sa loi que le peuple élise dans chaque tribu les chefs qui commanderont à dix familles, ceux qui commanderont à cinquante, à cent et à mille; ce seront là les princes du peuple, les chefs militaires qui, élus par leurs frères, empêcheront la tyrannie de s'établir; et lorsqu'elle se sera établie, ils auront le devoir d'obéir à la constitution pour la punir et la réprimer, comme

nous le voyons dans la conduite de ces chefs sous les ordres du grand prêtre Joïada, à l'égard de la tyrannie d'Athalie. La justice sera rendue au nom de la lei de Dieu, mais les juges et les magistrats seront élus par les citoyens de chaque cité; ils présideront aussi à l'administration propre des intérêts de chaque ville. Et dans les grandes circonstances, les princes du peuple et les magistrats seront réunis en assemblée délibérative sous la présidence ordinaire du grand prêtre. — L'unité sera maintenue par la subordination de toutes ces juridictions à celle du grand prêtre, interprète de la loi, juge suprême de toutes les causes, comme délégué immédiat de Dieu, pontife et roi.

3º Dieu, après avoir exercé la royauté immédiate, condescend aux désirs de son peuple; et tout en maintenant sa souveraineté, il lui donne lui-même un roi à sa place; mais ce roi ne sera que son vicaire. Saül méconnaît ce grand principe, il usurpe le sacerdoce; il est rejeté. David est choisi de Dieu à sa place, et il reçoit les promesses d'un règne éternel, à cause de sa fidélité à ne se regarder que comme le lieutenant de Dieu, pour faire régner la justice et la vérité. Ses péchés de particulier le font punir comme particulier, mais non comme roi.

Il y a dans cette conduite de Dieu envers Saul et David une différence profonde, qui établit la loi de vérité et de justice pour ceux qui gouvernent les nations. Saul a péché contre les principes; il a violé la constitution fondamentale, il a usurpé le sacerdoce et la place de Dieu. Son crime est un crime de lèse-majesté divine; c'est un crime de roi, en tant que roi; voilà pourquoi il est rejeté, lui et toute sa race, mais par le jugement de Dieu, et non par celui du peuple, qui ne peut juger le souverain délégué de Dieu. David a commis un double péché de faiblesse humaine, de concupiscence personnelle; il a commis un péché de particulier, mais il n'a point usurpé le sacerdoce ni l'autorité de Dieu. Il est puni comme particulier, mais non comme roi. Dieu, tout en punissant les péchés de faiblesse, est miséricordieux envers les pécheurs; mais il n'a point de pardon

pour les péchés d'orgueil, qui sont toujours des péchés contre les principes divins de l'Église et des sociétés; ce sont des péchés contre le Saint-Esprit; ils sont irrémissibles. Toute constitution, tout pacte social, entraîne de plein droit, pour le souverain comme pour les sujets, l'obligation rigoureuse de se soumettre à l'autorité de Dieu, d'observer sa loi de justice dans le gouvernement; mais on ne peut exiger de nul souverain humain qu'il s'engage, par la constitution qui le fait souverain, à l'impeccabilité personnelle comme particulier, parce que cela lui est naturellement impossible.

Salomon pèche aussi contre les principes fondamentaux; il tombe dans l'idolâtrie: son royaume sera divisé, la moindre partie sera laissée à Roboam, son fils, mais à cause du pacte particulier de Dieu avec David. Roboam cependant ne perdra les dix tribus d'Israël que parce qu'il refuse de leur faire justice. Ils l'ont réclamée; c'était leur droit naturel, consacré d'ailleurs par la loi de Moïse. Roboam refuse tyranniquement et absolument de respecter leurs droits; il viole le pacte tacite et fondamental, par lequel tout souverain s'engage nécessairement à défendre et à protéger tous les droits de ses sujets, et à n'en violer aucun. Les dix tribus se séparent de son obéissance; le Seigneur, en punition des crimes de Salomon et des injustices de Roboam, sanctionne et légitime par sa sentence nécessaire leur séparation.

Mais, par le pacte du Sinaï, Dieu est toujours le roi des dix tribus; c'est pourquoi il leur donne lui-même des rois. Leur continuelle infidélité comme nation, leur persistance dans le schisme et l'apostasie, force Dieu à détruire leur nationalité et à les disperser dans une captivité d'où les dix tribus ne reviendront plus comme corps de nation. Ainsi les souverains légitimes peuvent mériter la déchéance par la violation de la loi naturelle et divine, par la violation obstinée et persévérante du pacte social. Mais si les sujets ont le droit de réclamer contre les injustices flagrantes, s'ils peuvent même s'y soustraire, ils n'ont cependant point le droit de déposer le souverain légitime; c'est là une cause majeure que l'autorité divine seule peut juger.

4º La conduite de David à l'égard de Saül nous révèle cet autre grand principe de morale politique. La loi d'éternelle morale défend à tout sujet de se révolter contre le souverain légitime, de porter la main sur lui, de le tuer, même lorsqu'il agirait tyranniquement. Car alors même il tient son autorité de Dieu, et il n'est pas un tyran bien qu'il use de son pouvoir à la façon des tyrans. Saul gouverne tyranniquement; il en veut même à la vie de David; mais il est roi légitime, établi de Dieu. David lui demeure soumis, il le sert, il respecte sa vie, et il pose ce grand principe par sa défense à Abisaï, dans une occasion où il pouvait tuer Saül (liv. I des Rois, xxvi, 9-11): « Ne le tuez point; car qui étendra la main « sur l'oint du Seigneur, et sera innocent? Et il ajouta : Vive « le Seigneur! à moins que le Seigneur ne frappe lui-même « Saül, ou que le jour de sa mort n'arrive, ou qu'il ne soit « tué dans une bataille, il ne mourra point. Dieu me garde « de porter la main sur l'oint du Seigneur!» Bien plus, David, devenu roi unique d'Israël par la mort de Saül, punit de mort l'Amalécite qui vient lui annoncer qu'à la prière de Saül lui-même, il a achevé de le tuer. (Liv. II des Rois, 1, 14.) « Comment, dit David à ce jeune Amalécite, n'avez-vous « point craint de mettre la main sur l'oint du Seigneur, et « de le tuer? » Et aussitôt il fit frapper et tuer cet imprudent sacrilége. Il n'est donc jamais permis de tuer le souverain, le roi légitime.

Lors même que les souverains méritent la déchéance, comme Salomon et Roboam, Dieu, tout en la prononçant, maintient ses promesses et son pacte. L'ordre veut que Salomon et Roboam continuent à régner, et il n'est point permis à la nation d'être juge et partie dans sa propre cause; l'autorité divine se réserve ce jugement, et la puissance de Dieu l'exécute. Ce n'est qu'alors que l'autorité divine a prononcé que la nation devient libre; c'est ainsi que Dieu ordonne à Jéroboam de séparer les dix tribus de l'obéissance de Roboam; mais auparavant il met Roboam en demeure de réparer les injustices de son père et les siennes, et ce n'est que sur son refus obstiné que Dieu prononce la sentence définitive et sanctionne la séparation, en déliant les

dix tribus d'Israël de l'obéissance à la maison de David. — Les contrats politiques, constitutifs des pouvoirs et des nationalités, obligent donc strictement les pouvoirs et les nations; et celles-ci ne sauraient rompre le contrat, ni détrôner le pouvoir à leur gré. Le pouvoir ne perd ses droits qu'autant qu'il viole la constitution fondamentale, le droit naturel et divin, d'une manière autrement irréparable que par sa déchéance. Mais celle-ci même ne peut être prononcée que par la sentence d'une autorité supérieure à la nation et au pouvoir.

5° Il en est autrement de l'usurpation tyrannique, comme nous l'apprend l'exemple d'Athalie.

Athalie est un tyran dans toute l'acception du nom; elle n'a ni autorité, ni mission; Dieu ne lui en a point donné, et il n'était pas au pouvoir du peuple d'en faire sa souveraine, le pacte du Sinaï d'une part, et le pacte de la maison de David d'autre part, s'y opposaient. Le peuple ne pouvait donc donner une mission qui ne lui appartenait plus. Athalie usurpe donc tous les pouvoirs; elle n'a aucun droit à l'inviolabilité du souverain. Elle doit être jugée et punie comme un criminel particulier; elle est soumise à la loi, à la nation, au grand prêtre qui en est le souverain ordinaire, même temporel, lorsqu'il n'y a point de vice-roi délégué de Dieu. Elle s'est faite elle-même pouvoir, prenant la place de Dieu même, et usurpant tous les droits de la nation. Elle mérite la mort par la loi de Dieu, et par le droit de légitime défense de la nation entière. Le grand prêtre la juge et la condamne justement et avec autorité.

6° Enfin, dans l'Église mosaïque, l'autorité du grand prêtre est la première; elle juge toutes les autres. C'est le grand prêtre Samuel qui institue et sacre Saül; c'est lui encore qui le reprend, le juge et prononce sa déchéance de la part de Dieu. C'est lui enfin qui va chercher David, qui le consacre et l'institue roi temporel dans l'Église par l'ordre de Dieu.

Si Salomon déposa des fonctions de pontife le grandprêtre Abiathar, coupable de conjuration contre lui, ce ne fut point par une autorité qu'il eut sur le sacerdoce, comme le prétendent les Anglicans qui veulent en conclure la subordination du pouvoir spirituel au pouvoir temporel; mais ce fut par un droit extraordinaire, spécialement concédé de Dieu pour exécuter la sentence que Dieu lui-même, à qui seul il appartient de juger le pontife, avait prononcée contre la famille du grand prêtre Héli. Car il est expressément dit au chapitre 11 du livre III des Rois, que Salomon repoussa Abiathar des fonctions de grand prêtre... Pour accomplir la parole du Seigneur, qu'il avait dite sur la maison d'Héli en Silo. Mais il ne le dépouilla point du sacerdoce, il ne put même le punir de mort, il n'en avait pas le droit; il fut uniquement chargé d'exécuter la sentence de Dieu. Ainsi l'expliquent très-bien Théodoret (Quest. 9 sur le liv. III des Rois), et après lui Suarez (liv. III, Contre les erreurs de la secte anglicane, ch. xxvi).

Mais le souverain pontificat demeure toujours comme le représentant immédiat de l'autorité divine. C'est par lui que Dieu dépose la race de Saül et transfère la royauté temporelle à David; c'est le pontife qui sacre et institue les rois. Lorsque l'usurpation d'Athalie aura détruit le gouvernement légitime de la maison de David, le grand prêtre reprendra l'exercice du pouvoir temporel ordinaire qui lui compétait sous les juges, et qui n'avait été suspendu que par la délégation que Dieu avait faite de ce pouvoir à un viceroi laïque. Le grand prêtre alors sauve la nation, commande à ses armées, juge et punit l'usurpatrice Athalie, et restaure la dynastie de David; Joïada, grand prêtre, occupe donc un tribunal auquel ressortissent toutes les causes, même les causes de la royauté et du gouvernement temporel. Les Anglicans et autres réformés auraient dû tenir compte de ce grand fait, lorsqu'ils ont prétendu que le pouvoir sacerdotal dépendait du pouvoir royal; et ils auraient conclu tout l'opposé. Ce fut aussi par l'autorité des grands prêtres que Joas fut excommunié à sa mort, pour le punir d'avoir répandu le sang du grand prêtre Zacharie (Paralipomènes, liv. II, ch. xxiv, 25), et que Ozias fut chassé du temple et excommunié pour le reste de sa vie, et privé du gouvernement. (Paralipomènes, liv. II, ch. xxvi.)

S V. Depuis la captivité de Babylone jusqu'à la venue de Jésus-Christ, Dieu continua à gouverner temporellement la nation sainte, centre de son Église, par le seul souverain pontife, qui prit même le titre de roi chez les Machabées. De plus, par les rapports du pontife roi avec toutes les nations et avec les Juifs dispersés parmi ces nations, Dieu préluda à la royauté spéciale qu'il devait conserver dans l'Église chrétienne. — Prouvons.

Nous devons remarquer ici avec Jahn (Archéologie biblique, part. III, ch. 1, § 301; Cours d'Écriture sainte, de Migne, t. II, col. 1006): « la différence qui exista entre la condition des Hébreux sous les juges et ensuite sous les rois. Elle consista en ce que, sous les juges, pendant 450 ans environ, il n'y avait personne qui commandât l'idolâtrie, ou qui la proclamât par son autorité, mais la nation se précipitait d'elle-même dans ce crime. C'est pourquoi cette contagion ne se répaudait jamais assez pour souiller de ses horreurs le tabernacle sacré lui-même. Mais les rois impies ordonnaient l'idolâtrie ou l'excitaient par leur autorité. Les plus impies, dans le royaume de Juda, furent Achaz et Manassès, qui immolèrent leurs fils à Moloch, et Achaz alla jusqu'à fermer le temple même. Dans le royaume d'Israël, Achab, avec la Sidonienne Jézabel, sa femme, surpassa tous les autres. Dans les dernières années, la superstition de tout genre et la corruption des mœurs prévalut dans les deux royaumes, mais surtout dans le royaume de Juda. C'est pourquoi il ne restait plus aucun autre remède que la plus extrême sévérité, par laquelle toute la nation, arrachée à sa patrie et dispersée dans des régions lointaines, apprît par ses humiliations et ses afflictions qu'elle ne pouvait rien sans Dieu, et que les dieux des nations ne pouvaient la secourir. Lorsque enfin le retour de la captivité, prédit par Moïse et les prophètes, fut inopinément accompli par Cyrus, et que le temple et la ville de Jérusalem furent restaurés, la nation fut convaincue par tant de prophéties si remarquables et si évidentes, accomplies par les faits, que le tout-puissant Jéhova, dont la science est infinie, est le seul gouverneur de toutes choses, et que tous les autres

dieux n'étaient qu'inanité: c'est pourquoi de ce moment elle s'attacha si constamment à Dieu, qu'ensuite elle ne céda ni aux ordres d'Antiochus Épiphanes, ni à ses supplices; mais elle subit les tourments de tout genre, prit les armes pour sa religion, reconquit sa liberté, et amena même les autres nations à sa religion. Les autres Juiss dispersés au loin en Orient et en Occident, faisaient partout des prosélytes; et les autres nations apprirent qu'il y avait une nation qui adorait le Dieu unique invisible, créateur et maître de toutes choses, et qu'elle attendait le Christ Rédempteur et roi des rois; et tout cela s'accomplit sous la royauté temporelle des souverains pontifes de la race d'Aaron.

1º Pendant la captivité même, les rois de Babylone sont délégués de Dieu pour gouverner et châtier son peuple. Mais Cyrus est spécialement prédit et choisi de Dieu pour tenir un instant la place de son Christ; c'est pourquoi le nom lui en est donné par les prophètes. Il doit délivrer le peuple saint de la captivité et faire rebâtir Jérusalem et son temple, comme le Messie délivrera son peuple de toute captivité et reconstruira son Église, la vraie Jéruaslem.

2º Les grands prêtres conservèrent leur autorité et la vénération qui s'attachait à leurs fonctions, sur la nation dispersée. Nous voyons en effet Josué, grand prêtre, fils de Josédec, revenir avec Zorobabel de la captivité, et commencer à rebâtir le temple de Jérusalem. (Esdras, liv. I, ch. 11 et 111.) Mais à la fin de la captivité et ensuite, l'autorité des prêtres fut plus grande qu'elle n'avait peut-être jamais été depuis Moïse et Aaron. D'abord Esdras, descendant d'Aaron par Eléazar, et qui était par conséquent prêtre et de plus grand docteur, est envoyé par Artaxerces avec l'autorité souveraine pour reconstituer toute la république des Juifs conformément à la loi de Moïse. C'est ce que nous lisons au livre d'Esdras; et Josèphe (liv. II des Antiquités, ch. iv), montre qu'après la captivité cette république fut constituée en aristocratie mêlée d'oligarchie, dans laquelle les plus grands pouvoirs appartenaient aux prêtres, et que cet état dura jusqu'aux Asmonéens, époque où les Juiss revinrent à la monarchie pure du sacerdoce.

Tout cela concorde avec l'histoire du grand prêtre Jaddus, qui recut Alexandre venant à Jérusalem avec l'autorité et le nom de prince des Juifs (Josephe, Antiquit., liv. II, ch. 1.); de même qu'avec les lettres d'Arius roi de Sparte, adressées à Onias, grand prêtre et chef de la nation des Juifs (I des Machabées, XII, 20; Josephe, Antiquités, liv. XII, ch. v). Antiochus Épiphanes, par sa cruelle persécution contre les Juifs, bouleversa toute cette constitution. Mais le prêtre Mathatias et ses fils, appelés les Machabées et Asmonéens, rassemblèrent l'armée du peuple sidèle et rétablirent la forme de la royauté sacerdotale selon la loi de Moïse; ils prirent le nom de rois, rétablirent les chefs du peuple, les tribuns, les centurions, les chess de cinquante et les décurions (I des Machabées, III, 55). Sous la domination romaine, les pouvoirs du grand prêtre et du sanhédrin s'amoindrirent singulièrement. Nous apprenons néanmoins de Josephe (Guerre des Juifs, liv. II), que, pendant le dernier siège de Jérusalem, le grand prêtre Ananie se chargea des soins de la guerre.

Sous cette époque donc, le suprême sacerdoce mosaïque, figure du suprême sacerdoce chrétien, redevient souverain temporel de la nation juive. Comme tel, il entre en relations avec tous les grands peuples connus, traite de pair et d'égal avec leurs rois et leurs gouvernements. Il les prépare ainsi à accepter la réalité du pouvoir divin immédiat, qui sera bientôt établi pour toutes les nations. Nous voyons ces rapports des grands prêtres établis tout d'abord dans l'édit d'Artaxercès à Esdras; Cyrus avait commencé par son édit célèbre pour la reconstruction du temple. Darius (liv. I d'Esdras, vi) donne un édit semblable.

Alexandre vient s'humilier au temple de Jérusalem devant le grand prêtre Jaddus. (Joséphe, Antiq., l. II, ch. 1.)

Jonathas, roi et grand prêtre des Juifs, est recherché par les rois Démétrius et Alexandre, fils d'Antiochus (liv. I des Machabées x). Ptolémée, roi d'Égypte, le traite également bien (*ibid.* x, xi). Le grand prêtre Onias avait fait alliance avec les Lacédémoniens; Jonathas renouvelle cette alliance aussi bien que celle avec les Romains (I des Machabées, xii).

Après sa mort, les Romains et les Lacédémoniens renouvellent alliance avec Simon, souverain pontife et prince des Juifs (ibid. xiv et xv). Cette grande considération des pontifes juifs attirait les princes et les nations au culte du vrai Dieu, selon que nous le lisons au chapitre ut du livre II des Machabées, 1-3: « La cité sainte jouissait donc d'une « paix parfaite, et les lois de Dieu y étant exactement ob-« servées, à cause de la piété du grand prêtre Onias et de « la haine qu'il avait dans le cœur contre tout mal, il arri-« vait de là que les rois mêmes et les princes étrangers se « croyaient obligés d'avoir pour le lieu saint une grande « vénération, et honoraient le temple de riches présents : « en sorte que Séleucus, roi d'Asie, faisait fournir de son « domaine toute la dépense qui regardait le ministère des « sacrifices. » Ainsi en avaient agi Cyrus, Darius, Artaxercès, Alexandre le Grand.

Les grands prêtres juis avaient donc, dans cette période, avec toutes les nations et leurs princes, les rapports les plus étendus et les plus continuels, au point que les rois de ces nations faisaient rendre à Dieu, dans son temple de Jérusalem, un culte en leur nom, pour mériter la protection de celui qu'ils appelaient le vrai Dieu. (Esdras, l. I, ch. 1, 3; vi, 8, 9, 10; vii, 23.)

D'un autre côté, la dispersion des dix tribus et la captivité de Babylone avaient répandu les Israélites et les Juiss dans tout l'univers. Convertis par les châtiments de Dieu, ils étaient revenus à son culte et à l'observation de sa loi. Ils faisaient partout des prosélytes; la persécution d'Antiochus Epiphanes y contribua beaucoup; car les victoires que Dieu accorda aux Juiss par les Machabées réveillèrent l'attention des Gentils; c'est pourquoi des nations entières, comme les Iduméens, les Ituréens et les Moabites, passèrent au judaïsme par la circoncision. Dans l'Yémen, région de l'Arabie heureuse, cent et quelques années avant Jésus-Christ, il y avait un roi juif qui protégeait et propageait la religion juive. Les Juiss dans l'Asie mineure, la Grèce, et enfin à Rome, attiraient plusieurs à leur religion. A Rome surtout, par la multitude des prosélytes, ils prévalaient

souvent dans les comices, et parce qu'ils étaient inquiets, Tibère leur ordonna de quitter l'Italie, et Claude de sortir de Rome; mais ces ordres ne furent point exécutés. (Tacite, Annal., 21, 85; Suétone, Vie de Tibère, 36; et de Claude, 26; Dion Cassius, l. LX.) Les grandes prérogatives qui leur furent accordées par les Romains enlevaient les empêchements qui auraient pu retenir les païens de passer au judaïsme. De là, les prosélytes augmentaient continuellement, et il en est souvent fait mention dans le Nouveau Testament (Actes des apôtres, II, 41; VI, 5; XIII, 43; XVI, 44, 47; XVIII, 7, 13; XIX, 20, etc. Josephe, Antiquit., XVIII, 3, 5.) Vers le temps de Jésus-Christ, Izates, roi de l'Adiabène, instruit par les femmes, fut circoncis, et il propageait la religion juive dans son royaume. Par cette conduite, la Providence préparait la voie à la diffusion de la religion chrétienne dans tout l'univers; partout en effet il y avait des Juifs et des synagogues, dans lesquelles les apôtres prêchaient Jésus-Christ; et ils l'annonçaient aussi aux païens, particulièrement par les prosélytes. (Actes des apôtres, 11, 5, 11; XI, 19; XIII, 4, 6, 13, 52; XIV, 1, 28; XVI, 1, 40, XVII, 1, 17, etc.)

La condition même de ces Juifs, dispersés dans tout l'univers ne faisait que préluder à l'état qu'allait bientôt conquérir l'Église chrétienne. Ces Juiss en effet étaient partout : ils formaient entre eux comme une société particulière répandue parmi toutes les nations; et bien que séparés par d'immenses distances, ils étaient cependant réunis par le temple de Jérusalem, et par la soumission au grand prêtre. Tous envoyaient au temple, chaque année de toute part, un demisicle, et ceux qui le pouvaient se rendaient aussi aux fêtes; mais ceux qui en étaient empêchés confiaient aux autres leurs dons et ce qu'ils destinaient aux sacrifices pour les porter au temple. Les grands prêtres et les Juifs de Jérusalem écrivaient, dans les grandes circonstances, aux Juis dispersés. Le second livre des Machabées, chapitre I, renferme deux lettres des Juiss de Jérusalem aux Juiss leurs frères qui sont répandus dans l'Égypte; ils écrivaient ainsi dans toutes les régions où se trouvaient des synagogues, qui n'étaient que des membres de l'Église mosaïque, dont le centre était à Jérusalem. Les Juiss de l'Égypte eurent même depuis l'an 149 avant Jésus-Christ jusqu'à l'an 73 après, un temple particulier à Léontopolis, dans le nome d'Héliopolis, ce qui ne rompit point les liens avec Jérusalem.

Ainsi donc, à mesure que les temps de la venue du Christ roi approchaient, Dieu sit éclater davantage son pontificat et sa royauté même temporelle, dans la nation centre de son Église; il les sit reconnaître par toute la terre; il amena les nations à préluder à leur conversion complète, au règne éternel du Christ.

De l'histoire véridique que nous venons d'exposer, ressort la confirmation du principe divin du sacerdoce dans l'Église de Dieu, à savoir qu'il vient immédiatement de Dieu, et en conséquence le pouvoir temporel, le roi humain comme tel. ne saurait exercer le pouvoir sacerdotal, ni avoir aucune autorité sur l'Église; les exemples de Saül et d'Osias ne peuvent laisser aucun doute à ce sujet. Mais dans cette dernière période, nous avons un principe déjà plusieurs fois appliqué sous les périodes précédentes, et il éclate dans celle-ci : c'est que le sacerdoce peut réunir la royauté temporelle et civile; depuis la captivité les deux pouvoirs sont de nouveau réunis dans les grands prêtres, qui sont souverains pontifes et rois en même temps. Le commencement des grands égarements et des révolutions en Israël avait été de demander un roi humain, séparé du sacerdoce; Dieu l'avait accordé, mais comme une sorte de châtiment dont il fait annoncer tous les déboires à son peuple. Celui-ci n'écoute aucun conseil; Dieu lui accorde sa demande. Les idolâtries de Salomon, le schisme des dix tribus, les idolâtries d'Israël et de Juda, leur corruption par leurs rois, amenèrent les révolutions et les oppressions intérieures, puis les conquêtes et les dominations des étrangers, la dispersion et la captivité, toutes les humiliations et les maux qui en furent la suite et le châtiment divin, annoncé dans la loi et les prophètes. Les restes d'Israël et de Juda convertis par les châtiments, sauvés et ramenés de la captivité par les grands pontifes, vrais dépositaires du sacerdoce et

de la royauté du Christ dans les premiers desseins de l'institution de Dieu, ne cherchèrent plus le gouvernement de rois humains, qui leur avait été si funeste : ils reconnurent que la royauté sacerdotale leur était plus avantageuse. Or, ce ne fut pas l'époque la moins féconde, ni la moins religieuse du peuple de Dieu. L'idolâtrie fit bien moins de ravages depuis la captivité jusqu'à la venue de Jésus-Christ, qu'elle n'avait fait dans les époques précédentes, et particulièrement sous les rois, dont l'ambition l'excitait et la proclamait trop souvent. Si les merveilles et les châtiments de Dieu avaient éclairé les Juifs, il faut aussi convenir qu'ils furent maintenus dans la vérité de la foi et du culte divin par la double autorité des grands prêtres, qui s'étendit aussi à toutes les nations pour y faire connaître le vrai Dieu, et y prêcher l'attente et la venue prochaine de son Christ. Quand cette autorité fut amoindrie par l'usurpation des Romains, on vit naître les sectes empruntées à la prétendue philosophie des nations païennes.

Tous ces faits, dont nous verrons les analogues se renouveler dans l'Église chrétienne, démontrent jusqu'à l'évidence la nécessité des deux pouvoirs dans le pontife, vicaire du Christ, sur la nation choisie de Dieu pour être le centre de l'Église, le siége et la condition de son indépendance et de sa liberté. C'est bien évidemment aussi le dessein et le plan de Dieu dans le développement de son Église, depuis la création jusqu'à la venue de Jésus-Christ sur la terre; cela est prouvé jusqu'à la dernière évidence par l'exposé historique que nous venons de faire dans les cinq paragraphes qui précédent.

S VI. Conclusion des cinq paragraphes précédents. — Depuis la création jusqu'à la venue de Jésus-Christ, Dieu, le Christ, Jéhova, a donc toujours été le roi, le souverain temporel de son peuple particulier, de sa nation sainte, du centre de son Église, ayant pris ce peuple comme prémices de toutes les nations. Dès lors, comment veut-on que le Fils de Dieu, étant descendu lui-même sur la terre, s'étant fait homme pour s'incorporer son Église dans l'unité, étant né de David pour reprendre sa royauté en propre, étant né

comme il l'affirme lui-même pour être roi, comment, dis-je, veut-on soutenir qu'il ait renoncé à sa royauté sur son Église, pour l'abandonner au caprice des hommes? Nulle raison saine ne saurait admettre un tel paradoxe: ce serait le démenti donné à toutes les prophéties divines, qui ont annoncé le règne du Messie sur la terre comme la plus magnifique époque, le plus consolant événement de son Église.

Tout cela, d'ailleurs, est confirmé par le Nouveau Testament; les évangélistes et les apôtres, en parlant de la royauté de Jésus-Christ, n'ont fait que lui appliquer les prophéties qui l'annonçaient, les promesses faites à David et son héritage. Jésus-Christ se les est appliquées lui-même. Il déclare que sa royauté, ni son royaume ne viennent point de ce monde, comme ses disciples, son Église, ne sont point de ce monde; parce que ce n'est point le monde qui lui a donné sa mission royale, comme aux rois humains; ce n'est point le monde qui a fondé, institué et constitué son Église, comme il fonde et constitue des nationalités, des royaumes et des empires humains.

Le monde a fondé le royaume des enfants des hommes, par Caïn et les Géants tyranniques ses descendants; mais l'Église, le royaume des enfants de Dieu, date de la création; elle est sauvée par le déluge, et le royaume du monde y est englouti. Nembrod, nouveau Géant, fonde le royaume du monde à Babylone, et y établit sa royauté avec le concours de ses sujets séduits et asservis; mais l'Église, le royaume de Dieu, conservé dans l'arche, renouvelé par l'alliance avec Noé, était antérieur. Les nations, à l'exemple de Nembrod, vont fonder des royaumes et des royautés de ce monde; mais le royaume de Dieu, qui n'est fondé par aucun homme, va se continuer et se perpétuer au milieu des royaumes du monde, sous l'autorité de Dieu, par Abraham et les patriarches ; il scra constitué divinement en nation sainte et réservée au Sinaï, et celle-ci demeure ainsi dans sa constitution, qui n'a rien reçu du monde, qui ne doit rien au monde que la vérité, la justice et la vie, jusqu'à ce que celui qui en est le créateur, le fondateur et le

monarque vienne la renouveler en lui, et associer toutes les nations à ses biens spirituels.

Jésus-Christ qui, comme son Église, n'est point du monde, est venu en ce monde; et il déclare qu'il y est venu pour être roi. Son Église, qui n'est point de ce monde, il l'a cependant fondée avant ce monde pour y vivre et l'éclairer; et il déclare qu'il la laisse dans ce monde et qu'il y demeure avec elle jusqu'à la fin. Quel moyen, après cela, de concevoir que des hommes puissent exercer la royauté temporelle sur le royaume dans lequel le Christ Dieu et roi habite lui-même, s'ils n'ont reçu une délégation immédiate de lui? Ce serait une chose contradictoire de toutes les notions d'autorité, de puissance, de pouvoir; ce serait soumettre Dieu aux hommes.

Le plan du royaume de Dieu, conçu avant la création du monde, créé en ce monde fait pour lui, est destiné à durer éternellement au delà de ce monde; mais il est suivi, exécuté, conservé, développé à travers toutes les révolutions, toutes les chutes, toutes les ruines, tous les anéantissements des royaumes de ce monde, toujours gouverné par Dieu lui-même, au temporel comme au spirituel; et l'on voudrait qu'au moment même où le Christ se rend visible et présent sur la terre dans son royaume, il renonce à ce plan ainsi suivi, prophétisé, annoncé, prédit, pour livrer son royaume à la domination des hommes! Les plans de Dieu sont uns et immuables; c'est faire injure à sa sagesse que de prétendre les réformer et les changer.

Mais, disent même des théologiens, l'Église chrétienne est toute spirituelle, elle a pour fin le salut éternel; les promesses qui lui sont faites sont des promesses d'un royaume éternel; par conséquent son royaume n'est point un royaume temporel, un royaume de ce monde. — Qui le conteste? Mais ce qu'il faut ajouter : l'Église est un royaume éternel, un royaume spirituel, qui commence en ce monde, qui existe et vit en ce monde, mais qui ne doit point y finir ni y avoir son but. S'il est un royaume éternel et spirituel tant qu'il est en ce monde, il y est aussi visible et corporel, il y a pour condition essentielle d'être aussi temporel et civil;

son gouvernement temporel et civil propre est le moyen nécessaire de sa vie, de sa durée, de son passage en ce monde. L'Église adamique, l'Église noachique, l'Église patriarcale, l'Église mosaïque, qui n'en font qu'une, ont eu, comme l'Église chrétienne qui les continue et les perfectionne, pour fin et pour but principal le salut éternel; il leur a été fait des promesses de royaume éternel comme à elle; elles ont été d'abord et principalement spirituelles comme elle. Mais quoiqu'elles ne fussent point un royaume temporel de ce monde, cela ne les a point empêchées d'y avoir une existence temporelle et civile propre et d'y être gouvernées temporellement et civilement par Dieu lui-même, par le Christ promis, exercant son pouvoir civil et temporel par les patriarches, pontifes et rois, depuis Adam jusqu'à Moïse; par les grands prêtres, pontifes et rois, depuis Moïse à Samuel; puis, depuis Samuel jusqu'à la captivité de Babylone, par des rois séparés du sacerdoce, mais vicaires temporels soumis au pontificat; et ensin, après cette concession à la dureté de son peuple, depuis la captivité de Babylone jusqu'à sa venue, le Christ exerce son pouvoir civil et temporel par les pontifes rois. Ce qui n'a point empêché que, depuis la création à Jésus-Christ, son Église ne sût la source de la vérité, le moyen assuré du salut éternel. C'est donc une interprétation absolument contraire aux desseins de Dieu, au plan de son Église, à sa conduite perpétuelle, que de prétendre enlever à l'Église de Jésus-Christ sa royauté propre, civile et temporelle, sous le prétexte qu'elle a reçu des promesses éternelles. D'autant plus que, si elle a reçu des promesses éternelles, elle en a aussi reçu de temporelles; et celles-ci sont l'aide nécessaire et la condition, en ce monde, de la réalisation des autres.

Concluons donc que Jésus-Christ, le vrai Messie, Dieu et homme tout ensemble, est nécessairement roi, non-seulement spirituel, mais aussi temporel et civil de son Église sur la terre et en ce monde. La royauté temporelle de Jésus-Christ dans son Église est donc une incontestable vérité.

CHAPITRE VI.

Royauté spéciale de Jésus-Christ selon les prophètes et l'Évangile.

§ I. Les prophètes ont annoncé et prédit la royauté spéciale et réservée de Jésus-Christ sur le centre de son Église; mais sa royauté totale et exclusive de toute autre, par conséquent aussi bien civile et temporelle que spirituelle.

1º Nous avons prouvé dans les chapitres précédents que les prophètes ont prédit que toutes les nations, leurs princes et leurs rois seraient soumis à la royauté spirituelle de Jésus-Christ, et que le Christ aurait une royauté supérieure à la leur, et indépendante, puisqu'ils seraient ses serviteurs, ses nourriciers et ses nourrices, dit Isaïe. Nous pouvons déjà conclure de là que Jésus-Christ doit avoir une royauté totale exercée par lui-même, puisque autrement il serait soumis, au temporel, à ses sujets comme créateur, rédempteur et roi spirituel, ce qui est inadmissible; car c'est comme chef de son Église, vivant toujours en elle, que cette royauté lui est donnée et prédite.

2° Mais les prophètes vont plus loin et annoncent positivement une royauté totale exercée en ce monde par le Christ. La Genèse (XLIX, 10) déclare que c'est à lui qu'appartient le sceptre, le règne, le royaume ; et là il s'agit évidemment de la royauté temporelle de la tribu de Juda, de laquelle doit naître le Christ. Au premier livre des Rois (II, 10), l'empire et la puissance judiciaire sont donnés au Christ roi sur toute la terre sans distinction.

Au second livre des Rois (vii, 12 et 13), le Seigneur dit à David: « Je susciterai après vous votre rejeton, qui sortira « de vous, et j'affermirai son règne. Ce sera lui qui bâtira « une maison à mon nom, et je rendrai le trône de son « royaume inébranlable. Je serai son père et il sera mon « fils. » — Rapprochons de cette prophétie les paroles de son accomplissement, en saint Matthieu (xvi): « Tu es

a Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les a portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. » Si un autre que Jésus-Christ gouverne temporellement l'Église, ce n'est plus le trône de David; Dieu n'est point son Père, et il n'est point le Fils de Dieu. Jésus-Christ aura bâti visiblement son Église, la maison de Dieu, et un autre, envoyé des hommes, la gouvernera en ce monde. Comment alors le trône du Christ est-il inébranlable? Donc, il faut que la royauté du Christ sur son Église qu'il a bâtie, soit totale et exclusive de toute autre royauté.

Dans la plupart des Psaumes, les rois de la terre sont mis en parallèle avec le Christ roi, et obligés de reconnaître sa royauté et de s'y soumettre. (Ps. 11, xx1, etc.)

Isaïe (IX, XI, XXXII, XLIX, etc.) prédit une royauté du Christ sur l'Église, en même temps qu'une royauté universelle.

Jérémie (xxIII, 5 et 6; xxx, 8 et 21) prédit la royauté spéciale du Christ, le vrai David, sur Israël ou l'Église. Et au chapitre xxXIII (17, 20, 21), il montre la royauté du Christ associée à son sacerdoce par un pacte éternel, par une alliance inviolable, indissoluble.

Ézéchiel (xxxvII, 22 et 24) annonce une seule nation sur la terre et un seul roi, le vrai David.

Daniel (11 et vii) compare le royaume du Christ aux empires des Babyloniens, des Perses, des Grecs et des Romains, et il doit les remplacer sur la terre.

Osée (III 5) appelle le Christ David le roi d'Israël, c'est-àdire de l'Église.

Michée (IV, 1 à 7) distingue nettement le nouveau royaume du Christ, la nouvelle maison de Jacob, la nouvelle Sion, la nouvelle Jérusalem, de tous les royaumes et de toutes les nations de la terre; c'est sur cette nouvelle Jérusalem que le Christ régnera, et toutes les nations viendront recevoir de lui la loi et marcheront dans ses sentiers.

Zacharie (vi, 12 et 13) montre la royauté et le sacerdoce réunis dans le seul Christ, qui bâtira un temple au Seigneur. Redisons ce que nous avons déjà dit. Les prophètes et l'Évangile annoncent et proclament un nouvel Israël, un

nouveau royaume, une nouvelle Jérusalem, une nouvelle Sion, qui régnera sur tous les peuples, sur toutes les nations; tous y viendront pour recevoir d'elle la loi et la parole du Seigneur. Cette nation réservée, ce royaume immédiat de Dieu, seront donc distincts de toutes les autres nations, de tous les autres royaumes, et au-dessus d'eux; ils en seront le centre d'unité. C'est là que Dieu habitera, que Jésus-Christ est seul roi; c'est de cette montagne sainte, centre de l'Église, qu'il gouverne toutes les nations, tous les peuples, avec leurs princes et leurs rois. Mais tout en les gouvernant ainsi dans l'unité d'un même corps, par la justice et la vérité, il leur laisse cependant la liberté de se gouverner au temporel par eux-mêmes; puisqu'il les laisse, princes, rois et nations, distincts de la nation sainte, avec laquelle elles ne doivent former qu'un seul corps par l'unité de la doctrine, de la vérité, de la justice, de l'observation des préceptes de Dieu, et de son adoration. Le gouvernement total de ce peuple saint, de cette nation réservée, ne peut dépendre des autres nations, ne peut être purement humain, puisqu'il doit donner la loi et la parole de Dieu à tous les autres. Il ne peut donc appartenir qu'au Christ, l'unique roi, l'unique pasteur de tous. C'est là la royauté spéciale du vrai David, que les prophètes comme l'Évangile avec les apôtres ont plus particulièrement proclamée, et spécialement distinguée de toutes les royautés purement humaines qui lui sont soumises et subordonnées. C'est cette royauté spéciale, directe, immédiate du Christ, dont il est évidemment question dans les textes des prophètes que nous avons cités et dans une multitude d'autres. Partout, en effet, est annoncé le vrai David, l'unique roi d'Israël, qui gouvernera la maison d'Israël et de Jacob, la maison sacerdotale, et toujours sa royauté est associée à son sacerdoce.

3º Mais les prophètes, comme le Nouveau Testament, vont plus loin: ils annoncent que ce royaume spécial et réservé n'aura plus pour peuple l'Israël charnel, mais l'Israël fils d'Abraham selon la foi. Ils annoncent que le siège de cette royauté spéciale du Christ ne sera plus à Jérusalem, laquelle doit être détruite, ni dans la Judée, qui doit être rayagée

et demeurer comme un désert. Tous les prophètes, en effet, annoncent la translation du centre de l'Église et de la royauté du Christ hors de la Jérusalem juive et de la Judée, pour les établir ailleurs, en châtiment de l'obstination, de la perfidie et de l'aveuglement des Juifs à l'égard du Messie. Les prophéties annoncent que les Juiss seront rejetés, dispersés dans tout l'univers, qu'ils ne formeront plus un corps de nation, que leurs sacrifices seront abolis, que Jérusalem et son temple seront détruits pour jamais, et que Dieu se bâtira une autre Jérusalem universelle, et un temple auquel toutes les nations viendront. Il serait trop long d'indiquer seulement cette multitude de prophéties; nous en indiquerons quelques-unes des principales. 1º Moïse dans le Deutéronome, à la fin, annonce ce châtiment aux Juifs. 2º Le psaume LxvIII, etc. 3° Isaïe, vI, 9, 11; xxv, 1, 3. 4° Jérémie, xix, 8, 11. 5° Daniel, ix, 26 et 27. 6° Osée, iii, 4. 7° Amos, v, 1, 2. L'Évangile confirme ces prophéties. 1º saint Matthieu, xxi, 43; xxiii, 37, 38; xxiv, 1, 16. 2° saint Marc, xiii, 1 et suiv. 3° saint Luc, xxII, 5 et suiv.; xIX, 41, 44.

Pour quiconque a lu ces prophéties, et seulement ce que nous en avons dit, aucun doute ne peut être élevé sur la réprobation des Juiss et la translation du royaume de Dieu à un autre peuple, à une nouvelle Jérusalem. Or, cette Jérusalem nouvelle n'est pas moins célébrée par les prophètes, comme devant habiter le ciel dans la gloire éternelle, mais aussi comme avant son lieu sur la terre, où elle sera le trône du grand roi, le siége de sa puissance, et vers laquelle tous les peuples, toutes les nations de la terre accourront pour recevoir d'elle la loi et la parole de justice et de vérité. Voilà donc deux faits qui se tiennent et s'enchaînent, et également prophétisés ensemble; l'un, la ruine de Jérusalem figurative et de la Judée, avec la réprobation de son peuple; l'autre, la création d'un nouveau peuple, d'un nouveau royaume de Dieu, d'une nouvelle Jérusalem, qui aura son siége terrestre dans la cité des nations robustes, dit Isaïe (xxv, 3); et son temple principal bâti sur la montagne élevée au-dessus de tous les monts, dit encore Isaïe et Michée après lui.

Où sera donc le siége du royaume spécial du Christ, de sa royauté immédiate et directement exercée par lui-même? Il faut qu'il soit quelque part sur la terre, puisque c'est sur la terre et en ce monde que cette divine royauté doit s'exercer jusqu'à la fin. Cette question importante est tout aussi bien résolue que les précédentes par les prophètes: mais nous renvoyons à la traiter à une place plus convenable pour la mettre en pleine lumière.

\$II. Jésus-Christ descendu sur la terre a accompli les prophéties, continué et perfectionné le plan divin de l'Église; il a exercé lui-même sa royauté temporelle et civile sur la terre dans l'Église formée par lui : 1° En la constituant et lui donnant une hiérarchie qui doit se gouverner elle-même aussi bien au temporel qu'au spirituel, et administrer tout ce qui lui appartiendra en propre sur la terre. En constituant ainsi un gouvernement complet, il a fait le plus grand acte de souveraineté, même temporelle, qui puisse se faire. 2° Il a exercé la souveraineté, même temporelle, par tous les actes qui lui sont essentiels. 3° De plus, il a constitué son Église libre et indépendante de tout gouvernement, de tout pouvoir des hommes ; par conséquent il s'en est réservé à lui-même la royauté aussi bien civile et temporelle que spirituelle.

Sans aucun doute, et nous ne devons jamais l'oublier, la fin principale de l'Église de Jésus-Christ est le salut éternel pour tous les hommes. Sans doute elle est avant tout et elle est seule un royaume spirituel; et c'est pour cela même qu'elle est au-dessus de tous les royaumes temporels et in-dépendante d'eux. Mais elle a aussi pour condition essentielle et nécessaire de son existence terrestre, de sa liberté divine et de son indépendance, d'être pour elle-même et en elle-même un royaume temporel, s'administrant civilement et temporellement, tout en gouvernant spirituellement toutes les nations qui ne dépendent point d'elle au temporel. En un mot, elle est le royaume spirituellement : mais en tant qu'Église enseignante et gouvernante, elle est la nation sainte ayant une existence temporelle propre, un gouverne-

ment de cette existence qui n'appartient et ne peut appartenir qu'à elle. C'est dans ce sens limité et vrai que nous avons à démontrer la royauté temporelle immédiate de Jésus-Christ sur son Église.

En parcourant les textes de l'Évangile, nous verrons de nouveau toutes les royautés de Jésus-Christ proclamées; mais sans les omettre, nous appuierons particulièrement sur sa royauté temporelle immédiate et réservée; et nous résoudrons, par le contexte même, les difficultés qu'on a faites sur les divers textes. Nous fortifierons ainsi toutes nos démonstrations précédentes, que nous avons dû abréger pour ne pas répéter trop souvent les mêmes textes, dans lesquels se lient tous les aspects divers, tous les points de notre grande question.

I. La royauté temporelle de Jésus-Christ sur son Église est proclamée et reconnue dans l'Évangile. 4° Nous lisons en saint Luc (ch. 1, 32 et 33), ces paroles de l'archange Gabriel à Marie: « Vous l'appellerez Jésus; il sera grand et « il sera appelé le Fils du Très-Haut; et le Seigneur Dieu lui « donnera le trône de David, son père. Il régnera éternel- « lement sur la maison de Jacob, et son règne n'aura point « de fin. »

Il obtiendra le trône de David, non des hommes, mais par le don de Dieu; il lui sera donné en tant qu'il est homme. car, comme Dieu et Fils de Dieu, il est le créateur et le mattre de toutes choses, et toute puissance lui est donnée par sa génération éternelle. Mais, en raison de sa nature humaine, il reçoit la puissance par la donation libérale de son père. Il reçoit le trône de David, son père, par droit d'héritage et par la promesse; mais il le reçoit pour le restaurer, l'étendre et le développer. Cette royauté a été promise à David pour le Messie, son fils selon la chair; David fut sa figure et son prophète; oint roi d'Israël par Samuel, il commença son règne avec quelques hommes persécutés avec lui; après la mort de Saul il régna sur tout Israël, et étendit les limites de son royaume qu'il laissa en paix à son fils Salomon. Jésus-Christ, oint roi par l'Esprit-Saint, commença son royaume et son règne avec quelques pauvres

disciples persécutés comme lai; mais il n'en était pas moins leur roi. Après avoir vaincu par sa mort, il est reconnu roi par une grande multitude de Juifs, qu'il revêt de sa science et de son esprit de sagesse, et qu'il envoie propager et étendre son règne sur toutes les nations, le faire reconnaître non-seulement roi d'Israël, mais encore roi des rois, le Seigneur des dominateurs. Il régnera donc comme David, mais d'une manière bien plus excellente. Il régnera sur la maison de Jacob, qui est l'Église, la famille du vrai Jacob, qui aura pour fils et chefs des tribus nouvelles les douze apôtres. Cette Église commence ici-bas, mais elle doit durer éternellement dans la gloire. C'est pourquoi il régnera sur elle ici-bas et dans l'éternité, et son règne n'aura point de fin. Ainsi l'expliquent les interprètes après les saints Pères. Sans doute, il s'agit ici comme toujours principalement de la royauté éternelle et spirituelle du Messie; mais il s'agit aussi de sa royauté temporelle et réservée sur son Église, désignée par la maison de Jacob. Conclure, comme l'ont fait plusieurs, de ces expressions: Il régnera éternellement, et son règne n'aura point de fin, qu'il s'agit uniquement ici du règne du ciel après ce monde, ce n'est comprendre ni l'Église, ni Jésus-Christ; car il faudrait également conclure que l'Église, qui doit durer éternellement et qui n'aura point de fin, n'existe pas comme société en ce monde, ce qui est contraire à l'enseignement de Jésus-Christ et aux définitions de la foi; et si l'Église n'a pas d'existence en ce monde, à quoi bon Jésus-Christ est-il venu pour la régénérer et la sauver? à quoi bon est-il enseigné qu'il en est la tête, le chef même ici-bas? L'Église a une durée totale, elle a commencé avec le monde et durera dans l'éternité, le règne total de Jésus-Christ sur son Église a commencé avec elle, et il ne finira point; il est né sur la terre pour rendre ce règne visible.

2° Saint Matthieu (ch. 1), en décrivant la généalogie du Sauveur, fait soigneusement remarquer qu'il est fils de David, et il donne le titre de roi à David seul, afin de constater la royauté du Christ promise à David, pour le rejeton qui naîtrait de sa race. C'est ce que les saints Pères, et les commentateurs après eux, ont pris grand soin de remarquer.

3º Le même évangéliste (chap. 11, 1 et 2) fait proclamer la royauté du Christ par les mages : « Jésus étant donc né « dans Bethléem de Juda, au temps du roi Hérode, voici • que des mages vinrent d'Orient à Jérusalem; et ils de-« mandaient : Où est le roi des Juiss nouvellement né? car « en Orient, nous avons vu son étoile, et nous sommes « venus l'adorer. » Les mages, dit très-bien Maldonat sur ce passage, ne pouvaient ignorer que Hérode n'était point le roi légitime et naturel; mais un roi factice et donné par le peuple romain; ils opposent donc le roi naturel nouvellement né au roi factice. - Les mages entendent un roi humain, un roi aussi bien temporel que spirituel, le roi des Juifs. Hérode le comprit comme eux, puisqu'il voulut le faire mourir. - Les princes des prêtres et les scribes du peuple l'entendirent aussi dans le même sens; « Ils dirent « à Hérode que le Christ devait naître dans Bethléem de « Juda : selon ce qui est écrit par le prophète Michée (v, « 2) : Et vous Bethléem, terre de Juda, vous n'êtes pas la « moindre entre les principales villes de Juda; car c'est de · vous que sortira le chef qui régira mon peuple d'Israël. » On ne peut méconnaître ici la royauté humaine et temporelle du Messie sur son Église, son peuple d'Israël.

4° En saint Jean (1, 49), Nathanaël reconnaît Jésus pour son maître: « Maître, vous êtes le Fils de Dieu, le roi d'Israël. » Par ces paroles, il rappelle toutes les prophéties qui rendaient vulgaire dans le peuple juif le roi qui leur était promis pour gouverner Israël.

5° Il serait trop long de citer tous les textes de l'Évangile, par lesquels le peuple proclame sans cesse Jésus, fils de David, et roi d'Israël. Il ne faut pas confondre ce bon sens vulgaire du peuple avec l'orgueil des pharisiens et des Juifs savants, qui s'imaginaient le Messie comme un roi guerrier et conquérant qui leur soumettrait temporellement toutes les nations de la terre. Cette fausse interprétation des Juifs orgueilleux était et est opposée de tous points au vrai sens des prophéties, dont un grand nombre annonce la ruine totale du royaume de Juda et d'Israël charnel; les autres annoncent le règne du Messie comme un règne de

justice et de paix, qui soumettra tout par sa douceur et par la vérité de sa doctrine; qui fera cesser la guerre. Mais la foi simple du peuple qui suivait Jésus avait mieux compris son règne, tout en le regardant comme roi temporel d'Israël; et Jésus-Christ ne les détrompa jamais, ne blâma jamais leur sentiment sur sa royauté; il le confirma au contraire comme nous allons le voir.

II. Jésus-Christ lui-même a voulu prendre possession de sa royauté temporelle sur l'Église, la proclamer et en exercer les actes. En effet, Jésus-Christ s'est montré dans la pompe et l'éclat qui convenaient à sa royauté; il a commandé en roi, et en roi temporel, dans son entrée triomphante à Jérusalem. Ce grand et solennel acte, par lequel Jésus-Christ a voulu inaugurer sa royauté temporelle en ce monde, est raconté au chapitre xxi de saint Matthieu, chapitre xi de saint Marc, chapitre xix de saint Luc, et au chapitre xii de saint Jean. - Nous en donnerons le récit complet par la concordance des quatres évangélistes, puis nous en ferons ressortir la vraie signification avec les saints Pères et les commentateurs. - Jésus, après avoir raconté la parabole du roi qui vient faire rendre compte à ses serviteurs des talents qu'il leur a confiés, la termine par ces paroles du roi: « Quant à mes ennemis, qui n'ont point voulu m'a-« voir pour roi, qu'on les amène ici, et qu'on les tue en « ma présence. » Cette parabole contenait le règne de Jésus-Christ, et tout ce qui devait arriver aux Juifs et à tous ceux qui refuseraient comme eux de reconnaître sa royauté. « Après ce discours, Jésus se mit à marcher le premier du « côté de Jérusalem. Lorsqu'ils furent arrivés à Bethphagé, « près de la montagne des Oliviers, Jésus envoya deux de « ses disciples, et leur dit : Allez à ce village qui est devant « vous. En y entrant, vous trouverez une ânesse attachée, « et son anon avec elle, sur lequel aucun homme n'a jamais « monté ; détachez-les et me les amenez. Si quelqu'un vous « demande pourquoi vous les détachez, vous lui répon-« drez : C'est que le Seigneur en a besoin ; et aussitôt il les « laissera amener ici. Or tout cela se fit, afin que cette pa-

« role du prophète (Isaïe et du prophète Zacharie) fut accom-

« piie; dites à la fille de Sion : Voici votre roi qui vient à « vous plein de douceur, monté sur une ânesse et l'ânon « de celle qui est sous le joug. Les disciples s'en atlèrent « donc, et firent ce que Jésus leur avait commandé; ils « trouvèrent l'ânesse et l'ânon, qui étaient attachés dehors « près d'une porte entre deux chemins, et ils les détachè-« rent. Quelques-uns de ceux qui étaient là leur dirent : « Que faites-vous ? pourquoi détachez-vous cet anon ? Ils « leur répondirent : Parce que le Seigneur en a besoin; et « ils les leur laissèrent emmener. Ayant donc amené à Jésus « l'ânesse et l'ânon, ils les couvrirent de leurs vêtements « et le firent monter dessus. Une grande multitude de peu-« ple, partout où il passait, étendaient leurs vêtements le « long du chemin; les autres coupaient des branches d'ara bres, et les jetaient sur le chemin. Mais lorsqu'il appro-« cha de la descente de la montagne des Oliviers, tous les « disciples en grand nombre, étant transportés de joie, « toute la foule, tant ceux qui allaient devant lui que ceux « qui le suivaient, commencèrent à louer Dieu à haute voix « pour toutes les merveilles qu'ils avaient vues, et ils « criaient : Hosanna au fils de David! béni soit le roi qui « vient au nom du Seigneur! paix dans le ciel et gloire au « plus haut des cieux! Alors quelques-uns des pharisiens, « qui étaient parmi le peuple, lui dirent : Maître, faites « taire vos disciples. Il leur répondit : Je vous déclare que « s'ils venaient à se taire, les pierres même crieraient. Enfin « étant arrivé proche de Jérusalem, et jetant les yeux sur » « la ville, il pleura sur elle en disant : Ah! si tu connaissais « au moins en ce jour qui t'est encore donné ce qui peut « te procurer la paix! Mais maintenant tout cela est caché « à tes yeux. Aussi viendra-t-il des jours pour toi où tes « ennemis t'environneront de tranchées, qu'ils t'enferme-« ront et te serreront de toutes parts; qu'ils te raseront « et te détruiront entièrement, toi et tes ensants qui sont « dans tes murs; et qu'ils ne te laisseront pas pierre sur « pierre, parce que tu n'as pas connu le temps auquel Dieu « t'a visitée. Lorsqu'il fut entré dans Jérusalem, toute la ville « en fut émue; et chacun demandait: Qui est celui-ci? Or,

« les peuples disaient : G'est Jésus, le prophète de Nazareth « en Galilée. Et Jésus entra dans le temple de Dieu, et il « chassa tous ceux qui vendaient et qui achetaient dans le « temple; il renversa les tables des changeurs et les siéges « de ceux qui vendaient des colombes; et il leur dit : Il est « écrit : Ma maison sera appelée la maison de prière ; et vous « en avez fait une caverne de voleurs. Alors des aveugles « et des boiteux vinrent à lui dans le temple, et il les guérit. « Mais les princes des prêtres et les scribes, voyant les mer-« veilles qu'il venait de faire, et les enfants qui criaient « dans le temple : Hosanna au fils de David! en conçurent « de l'indignation; et ils lui dirent : Entendez-vous bien ce « que disent ces enfants? Jésus leur répondit : Qui; n'avez-« vous jamais lu cette parole : Vous avez tiré la louange la « plus parfaite de la bouche des petits enfants, et de ceux « qui sont à la mamelle? Et les ayant laissés, il sortit de · la ville, et s'en alla à Béthanie, où il s'arrêta. »

Reprenons ce récit de l'Évangile. 1º Jésus-Christ, dans la parabole du roi qui fait rendre compte des talents confiés à ses serviteurs, et qui punit les négligents et les rebelles, pose la doctrine de son propre règne, qu'il va inaugurer immédiatement après sur la terre. 2º Il commence par un acte d'autorité royale; il envoie prendre l'ânesse et l'ânon, dont il a besoin, et pour toute raison il commande de dire à leurs possesseurs que le Seigneur en a besoin; et les possesseurs laissent aller leurs animaux de bonne grâce, sans aucune observation. Les commentateurs sur le chapitre xix de saint Luc, 31, remarquent que Jésus ne dit point de le nommer, ni de dire notre Seigneur ou votre Seigneur, mais simplement le Seigneur, c'est-à-dire le Seigneur de tout. et de ces animaux, et de leurs maîtres, et absolument de toutes les créatures. Il a voulu être appelé Seigneur, lui qui allait se montrer roi par le décret divin à ceux qui attendaient la rédemption d'Israël. C'est pourquoi Jésus-Christ parut ici exercer l'autorité royale, et même divine, en demandant ces deux animaux pour un court usage. Lucas de Bruges, Jansénius, sur ce texte de saint Luc, et Ferraris au mot Dominium, art. 11, et beaucoup d'autres avec eux

voient avec raison dans cet acte de Jésus l'exercice du domaine royal, et cela dans une chose purement temporelle.

3º Il se fait rendre tous les honneurs extérieurs et publics que l'on rendait aux rois ordinaires, et même de plus grands; au lieu de harnais splendides, les vêtements de ses disciples orneront sa monture, ce qui ne s'était jamais fait pour aucun roi, remarquent les interprètes. Bien plus, les uns couvrent de leurs manteaux le chemin par où devait passer sa monture; les autres coupent des rameaux, ils en couvrent le chemin et les portent aux mains, comme c'était l'usage dans les entrées triomphantes des rois victorieux (Maldonat, sur ces textes de S. Matthieu). Jésus-Christ permit tous ces honneurs pour faire reconnaître sa royauté temporelle; ils sont l'apanage des rois ordinaires.

4° Il se fait acclamer roi par l'inspiration divine; ses disciples et la foule de ceux qui croient en lui poussent le cri ordinaire, par lequel Saül et les autres rois avaient été acclamés : Vive le roi! hosanna au fils de David! béni soit le roi qui vient au nom du Seigneur! Mais, dit un commentateur d'après les saints Pères, rien ne fit mieux éclater la profonde vénération de ces peuples pour la personne du Sauveur que les acclamations par lesquelles ils attestaient, d'une voix commune, que celui à qui ils rendaient ces honneurs était le vrai roi des Juifs: Hosanna! criaient-ils, c'est-à-dire salut et gloire au fils de David!... paix soit dans le ciel, et gloire dans les cieux très-hauts au Seigneur qui nous envoie un tel roi pour nous combler de bonheur! Tels étaient, selon les quatre évangélistes, les cris et les cantiques de joie que tous ces peuples, tant ceux qui marchaient devant que ceux qui suivaient, faisaient retentir à la louange de Jésus-Christ, cantiques qui ressemblaient à ceux que les anges avaient fait entendre des le temps de sa naissance. Ils faisaient voir clairement que Dieu, qui parlait par la bouche de ces peuples, leur avait mis dans le cœur que c'était là véritablement ce fils promis à David, qui devait régner sur Israël, et dont le Seigneur devait affermir le trône et le royaume pour toujours: Ils l'appellent le fils de David, dans lequel ils reconnaissent l'héritage du royaume éternel, dit saint Hilaire.

Ce n'était pas, comme le remarque saint Jean Chrysostome, qu'il aimât la pompe, lorsqu'il se faisait rendre ces honneurs par le peuple juif; puisqu'en venant dans le monde il avait donné de si grands exemples de son amour pour l'humilité et la pauvreté. Mais c'est qu'en accomplissant les prophéties il donnait lieu à ses disciples, par cette espèce de triomphe temporel qu'il se procura quand il voulut, malgré les pharisiens, les prêtres et les docteurs de la loi, de reconnaître dans la suite sa toute-puissance au milieu des plus grandes humiliations qui accompagnaient sa mort. » (Sacy, sur le ch. xii de S. Jean.)

Un interprète remarque sur le verset \$8, ch. xix de saint Luc, que Jésus, pour avoir permis qu'on l'acclamât roi d'Israël, fut ensuite accusé de lèse-majesté, au ch. xxii, 2; accusation qu'il ne repoussera pas, mais qu'il confirmera au contraire. Les saints Pères ont remarqué que l'ânesse sur laquelle était monté Jésus figurait la synagogue, et que son ânon encore indompté figurait les Gentils qui devaient reconnaître sa royauté. Saint Jérôme dit aussi que ces troupes qui marchaient devant Jésus, et ces autres qui le suivaient, étaient la figure de deux peuples; de ceux qui eurent la foi en Jésus-Christ avant l'Évangile, et de ceux qui crurent en lui après que cet Évangile eut été prêché; s'accordant tout d'une voix à le reconnaître pour le vrai Jésus, et à le louer définitivement comme le Sauveur de l'univers. » (Sacy, ubi supra.)

5° Les pharisiens, entendant proclamer sa royauté, lui demandent de faire taire ses disciples; ils entendaient donc que cette royauté était tout aussi bien temporelle que spirituelle. Jésus, loin de les détromper, confirme énergiquement les acclamations de ses disciples: « Quand même, leur dit-il, mes disciples se tairaient, les pierres qui bordent la route et toute la nature proclameraient ma royauté. » Le trouble de la ville de Jérusalem en entendant ces acclamations, qui se continuèrent jusque dans le temple, prouve que toute la cité comprit aussi que la royauté de Jésus était une royauté temporelle. Les prêtres et les docteurs de la loi comprirent la même chose dans le temple, lorsqu'ils enten-

dirent les acclamations des enfants. Or, Jésus, loin de leur enlever cette persuasion, les confirme dans ce sens de sa royauté par ses réponses.

Il est donc impossible de ne pas reconnaître ici la proclamation et l'exercice de la royauté temporelle et toute divine de Jésus-Christ. Les saints Pères, en la reconnaissant, en ont fait remarquer la différence d'avec la manière dont les rois ordinaires étalent leur pompe et leur domination; ce que Jésus-Christ différenciera lui-même bientôt.

6° Les Pères et les interprètes ont remarqué que Jésus a voulu prendre possession de sa royauté temporelle dans Jérusalem, la cité royale. Mais nous devons ajouter que cette Jérusalem terrestre ne reconnaîtra point sa royauté; il ne régnera qu'un instant sur elle par sa toute-puissance; elle le renoncera, et le royaume sera transféré à la Jérusaiem céleste, descendue sur la terre, et qui est le véritable Israël, l'Église du Christ. Et ce mystère s'accomplit déjà dans ce solennel triomphe du roi Messie. En effet, les Juifs en masse ne le reconnaissent point; ses disciples seuls et la foule du peuple, qui croyait en lui, à cause de ses miracles, le proclament roi et glorifient sa royauté: c'est là le commencement de l'Église; elle est soutenue, conduite et gouvernée par son roi, qui marche au milieu d'elle comme un pasteur au milieu de sou troupeau. Il est prédit que Jérusalem ne le reconnaîtra pas. C'était cependant le moment de sa visite, comme le roi de la parabole qu'il avait exposée avant cette grande scène. C'est pourquoi, comme ce roi avait fait mourir devant lui ses ennemis qui avaient refusé de le reconnaître, Jésus, qui est ce vrai roi caché dans la parabole. pleure sur Jérusalem; il lui annonce sa ruine et sa destruction totale parce qu'elle s'est montrée son ennemie et qu'elle a refusé de le reconnaître. Il ne sera donc point le roi des Juiss charnels, le roi de la Jérusalem terrestre, ce qui confirme pleinement les prophéties sur la ruine de Jérusalem et des Juifs, et réfute absolument les erreurs de ceux-ci touchant la royauté du faux Messie, qu'ils attendent. Et cependant Jésus est roi, roi sur la terre, roi temporel, mais de ceux qui l'ont acclamé, qui l'ont reconnu, qui croient en la

vérité et qui écoutent sa voix, comme il le dira à Pilate. Mais comme son Église n'a encore d'autre lieu public reconnu que le temple de Jérusalem. Jésus traverse la ville dans la pompe de sa royauté, et se rend au temple pour y exercer son pouvoir royal; il y exerce la souveraine magistrature, il chasse les usuriers et les vendeurs du temple, il réprime publiquement le désordre; il fait la fonction de roi temporel, et remplit le premier devoir d'un roi, qui est de faire respecter Dieu et de réprimer les vices et les crimes publics. Des théologiens, et Bellarmin lui-même (de Rom. Pont., liv. V, ch. IV), refusent de voir ici l'exercice de la royauté temporelle, qu'ils ne veulent pas que Jésus-Christ ait exercée; et ils disent que c'est comme prêtre qu'il a mis l'ordre et fait la police dans le temple. Mais l'Évangile est formel; en même temps que Jésus-Christ chasse du temple les usuriers et les vendeurs, qu'il renverse leurs tables et leurs siéges, la foule des enfants le proclame roi, et il confirme leurs acclamations par sa réponse aux prêtres et aux docteurs de la loi. Et de plus il prouve sa royauté de droit divin en guérissant les aveugles et les boiteux qui vinrent à lui dans le temple. C'est donc comme roi que Jésus-Christ agit ici; que ce soit comme roi pontife, puisqu'il est l'un et l'autre, nous le concédons aux théologiens.

Concluons donc enfin que cette scène si solennelle, racontée, non sans une raison divine, par les quatre évangélistes, démontre de la manière la plus éclatante la royauté divine et humaine, non-seulement spirituelle, mais aussi temporelle et civile, de Jésus-Christ sur son Église. Il a voulu en prendre possession et l'exercer avant sa mort, afin qu'il fût bien constaté qu'il se la réservait et qu'il l'exercerait toujours par son vicaire. Et par conséquent, n'en déplaise à ses ennemis et à ceux de son Église, le pontife romain, vrai vicaire de Jésus-Christ, peut et doit s'attribuer l'exercice de la royauté temporelle de Jésus-Christ sur son Église et ce qui lui appartient temporellement.

III. Jésus-Christ exerce sa royauté en donnant une constitution et une loi de gouvernement à son royaume. — Mais là ne s'arrête pas tout l'exercice que Jésus-Christ a fait de sa

royauté sur la terre et avant sa mort : il va y ajouter le plus grand acte de la puissance royale en donnant une constitution à son royaume et en posant la loi fondamentale de son gouvernement. Ce fut dans les jours qui suivirent son entrée royale à Jérusalem qu'il accomplit ce grand acte de royauté. Il venait de consacrer ses apôtres prêtres et d'instituer en eux le sacerdoce; il va les établir rois et constituer l'un d'eux vice-roi à sa place, asin de faire comprendre que la royauté de son Église ne peut appartenir qu'au sacerdoce. C'est au chapitre xxII, 23 et suiv. de saint Luc, au ch. xx, 25 et suiv. de saint Matthieu, au ch. x, 42 et suiv. de saint Marc, que sont établies cette constitution et ces lois fondamentales du royaume de Jésus-Christ, en même temps que les preuves qui démontrent que tout cela est établi pour le gouvernement aussi bien temporel que spirituel de son Église sur la terre.

Lisons d'abord le texte concordant des trois évangélistes : « Or, il s'excita parmi eux (ses apôtres) une contestation : « Lequel d'entre eux serait considéré comme le plus grand ? « Et il leur dit: Vous savez que les rois des nations domi- « nent sur elles; et que ceux qui sont les plus puissants « parmi eux les traitent avec empire et ont un pouvoir « absolu sur elles, et ils se font appeler bienfaiteurs.

« parmi eux les traitent avec empire et ont un pouvoir absolu sur elles, et ils se font appeler bienfaiteurs.

« Il n'en sera pas de même parmi vous : mais que celui qui est le plus grand parmi vous devienne comme le plus petit; et que celui qui gouverne soit comme celui qui sert.

Comme le Fils de l'homme, qui n'est pas venu pour être servi, mais pour servir, et pour donner sa vie pour la rédemption de plusieurs. Car qui est le plus grand, de celui qui est à table ou de celui qui sert? N'est-ce pas celui qui est à table? Et moi cependant je suis parmi vous comme celui qui sert. C'est vous qui êtes toujours demeurés fermes avec moi dans mes tentations. Aussi je vous dispose le royaume comme mon père me l'a disposé; afin que vous mangiez et que vous buviez à ma table dans mon royaume, et que vous soyez assis sur des trônes jugeant les douze tribus d'Israël. Le Seigneur dit ensuite: Simon, Simon, Satan a demandé à vous cribler tous,

« comme on crible le froment. Mais j'ai prié pour toi, afin « que ta foi ne défaille point; lors donc que tu auras été « converti, confirme, affermis tes frères dans l'unité de la

« foi et de mon royaume, »

Certains auteurs ont cité quelques textes de ce chapitre pour prouver à leur façon qu'il ne doit point y avoir de gouvernement monarchique ni temporel dans l'Église; voici ce qu'ils citent: « Les rois des nations dominent sur « elles, etc... il n'en sera pas ainsi parmi vous. » Et ils s'arrêtent là pour conclure: donc, il ne doit y avoir dans l'Église ni monarchie ni gouvernement temporel. Avec cette façon de tronquer les textes, on en change le sens à volonté, et il n'y a pas d'erreur qu'on ne puisse appuyer sur des moitiés ou des quarts de textes. Ces sophismes sont bien peu dignes d'esprits sérieux, et bien coupables quand ils ont pour but de tromper. Or, rien de plus faux, de plus opposé au contexte de ce chapitre de l'Évangile, que l'argumentation que nous signalons.

En effet : 1° Il s'élève une contestation entre les apôtres pour savoir lequel d'entre eux serait le prince, le lieutenant de Jésus-Christ, lequel serait le premier après lui. Jésus, loin de leur dire qu'il n'y aura point de monarque gouvernant parmi eux, va au contraire l'assirmer et l'établir de nouveau. 2º Mais il prend occasion de leur contestation pour établir la loi fondamentale du gouvernement de son Église, qui doit être aussi et est de droit naturel la loi fondamentale de tout gouvernement. Il commence par leur rappeler la domination, l'empire et le pouvoir absolu que les rois et les princes des nations s'arrogent sur elles; et malgré cela, dit-il, ils se font appeler bienfaiteurs. Les commentateurs ont vu avec raison une ironie dans ces paroles du Sauveur. Car il blâme cette conduite, cette domination des rois des nations, il les bannit de son Église: il n'en sera point ainsi parmi vous; il n'y aura point de dominateur arbitraire et absolu; c'est un précepte, un commandement perpétuel, que l'apôtre saint Pierre promulguera de nouveau (I Épître v, 2, 3): « Faites paître le troupeau de Dieu qui vous est « commis, veillant sur sa conduite, non par une nécessité

« forcée, mais par une affection toute volontaire qui soit « selon Dieu: non par un honteux désir du gain, mais par « une charité désintéressée; non en dominant sur l'héri-« tage du Seigneur, mais en vous rendant les modèles du a troupeau, du fond du cœur. » La domination n'appartient qu'à Dieu seul; les dépositaires de son autorité doivent s'en souvenir, et pratiquer la loi fondamentale de tout gouvernement, que le Sauveur promulgue en ces termes: Il n'en sera point ainsi parmi vous; mais que celui qui est le plus grand parmi vous devienne comme le plus petit, et que celui qui gouverne (l'hégémon, celui qui a la suprême autorité, selon le texte grec) soit comme celui qui sert. Il y a donc un plus grand parmi les apôtres, il y en a donc un qui gouverne avec autorité suprême : Jésus-Christ dit donc tout le contraire de ce que lui font si faussement dire les auteurs que nous citons ci-dessus. Mais il doit gouverner avec humilité, il doit servir ses frères; il est établi pour le bien et l'utilité de tous et non pour son profit, non pour satisfaire l'orgueil et l'ambition de dominer; comme le Fils de l'homme, qui n'est pas venu pour être servi, mais pour servir et pour donner sa vie pour la rédemption de plusieurs. Voilà le roi des rois, le modèle de toute royauté; à son exemple, ceux qui gouvernent doivent servir leurs frères, et sacrifier leur existence et leur vie pour le bien, pour le salut de ceux qui leur sont confiés. De droit naturel, tout roi, tout prince, tout gouvernement est établi pour le bien commun; c'est ce précepte d'éternelle justice que Jésus promulgue, qu'il développe et sanctionne par son commandement et son exemple. Car, ajoute-t-il, qui est le plus grand, de celui qui est à table ou de celui qui sert? N'est-ce pas celui qui est à table? Or moi, qui suis le chef de votre table et de votre société, qui pourrais de mon plein droit exiger de vous le service, je suis au milieu de vous comme celui qui sert. Depuis la première heure de sa manifestation publique en Israël, il a été seul plein de sollicitude pour tous; il a été dans la fatigue et le travail, le ministre et le serviteur des besoins, de l'utilité et du salut des apôtres et des brebis qui avaient péri en Israël, et de tous les hommes, et il a persévéré dans ce ministère

jusqu'à l'immolation de sa vic et l'effusion de son sang. Car, selon Bède et les autres interprètes, sous le ministère de la table est compris tout autre ministère et tout ce que Jésus-Christ a fait comme homme. Il veut donc dire: Puisque vous me voyez faire ce que je commande, au point que moi, qui suis parmi vous le plus grand en dignité, et par ma condition le Seigneur, j'agis comme le plus petit et suis le serviteur, vous devez savoir que vous devez vous conduire ainsi dans l'exercice de l'autorité que je vous confie. Car c'est vous qui, de mes nombreux disciples, êtes toujours demeurés fermes avec moi dans mes tentations. C'est pourquoi je constitue et j'ordonne le royaume pour vous, comme mon père l'a constitué et ordonné pour moi. Je suis venu établir mon royaume sur la terre, et je le perpétuerai dans le ciel; je vous associe à ma royauté, asin que vous mangiez et que vous buviez à ma table dans mon royaume, et que vous soyez assis sur des trônes, comme des rois, jugeant les douze tribus d'Israël, c'est-à-dire gouvernant toute l'Église avec moi. Vous aurez ici-bas ma table pour manger et boire, pour toutes les nécessités de votre vie corporelle; vous devez être contents de la satisfaction de vos besoins dans mon royaume, et vous gouvernerez les douze tribus d'Israël dans la charité, non en dominant; vous imiterez mon exemple et pratiquerez mon précepte; car c'est moi qui vous constitue rois, comme mon père m'a constitué. Vous n'avez d'autorité que par moi, et vous ne pouvez gouverner que par ma loi. Il n'en sera donc point parmi vous comme il en est des rois dominateurs des nations; votre gouvernement sera un gouvernement d'humilité, de sollicitude, de service et de charité fraternelle.

Les apôtres sont donc établis rois, princes, sous la royauté suprême de Jésus-Christ; et ils sont établis sur la terre, car dans le ciel il n'y aura point d'autre roi que Jésus-Christ, qui sera lui-même soumis à Dieu le Père, nous enseigne l'apôtre saint Paul (I aux Corinthiens, xv, 28). Mais la sollicitude des choses temporelles est aussi confiée à leur gouvernement; puisque Jésus-Christ s'est fait le serviteur de cette sollicitude temporelle envers eux, pendant qu'il les

a visiblement gouvernés, ils doivent comme lui la porter pour tous leurs frères. Cela est compris, selon Bède et les autres interprètes, dans le ministère de la table, comme le plus nécessaire à la vie corporelle. Et cela ressort évidemment de tout le contexte du discours du Sauveur. C'est aussi ce que pratiqueront les apôtres en faisant des collectes parmi les chrétiens pour les frères des Églises pauvres comme celle de Jérusalem; ils régleront cette sollicitude et l'administration temporelle par l'établissement des diacres, ordonnés et consacrés dans ce but, selon le précepte et l'exemple qu'en avait donnés Jésus-Christ.

Il est donc évident que le gouvernement confié par Jésus-Christ aux apôtres renferme le gouvernement temporel de l'Église aussi bien que son gouvernement spirituel sur la terre; Jésus-Christ a exercé l'un et l'autre, il l'affirme, et il veut que ses apôtres l'exercent conformément à son exemple.

Mais là ne s'arrête pas toute la constitution qu'il a donnée à son royaume ici-bas. Il a parlé d'un seul qui doit être le premier; d'un seul qui doit gouverner avec autorité suprême; il a néanmoins établi tous les apôtres rois, assis à sa table, et sur des trônes, jugeant les douze tribus d'Israël. Mais il lui reste à apporter le remède à la contestation qui s'est élevée parmi eux touchant la primauté, et à toute contestation pareille qui pourrait s'élever dans la suite des siècles. C'est pourquoi il s'adresse à celui qu'il a établi pierre et fondement de son Église, avec lui et sous son autorité et son assistance, rappelant ainsi à tous les apôtres ce qu'il avait dit à la mère et aux fils de Zébédée : « Pour ce qui est « d'être assis à ma droite ou à ma gauche, ce n'est point à « moi à vous le donner, mais ce sera pour ceux à qui mon " Père l'a préparé (Matth. xx, 23); " et ailleurs il avait déclaré quel était celui à qui le Père l'avait préparé : « Tu es « bienheureux, Simon, fils de Jona; car ce n'est point la « chair et le sang qui t'ont révélé ceci, mais mon Père qui « est dans le ciel, et moi je te dis que tu es Pierre, et que « sur cette pierre je bâtirai mon Église; et les portes de « l'enfer ne prévaudront point contre elle, et je te donnerai

« les clefs du royaume des cieux, le souverain pouvoir dans « l'Église qui est ce royaume; et tout ce que tu lieras sur la « terre sera lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur « la terre sera délié dans le ciel. » Rappelant donc tout cela à ses apôtres, le Seigneur dit ensuite : Simon, Simon, Satan a demandé à vous cribler tous comme on crible le froment; il a demandé à vous séparer, à vous désunir, à détruire l'unité que j'ai établie dans mon royaume; la contestation qui vient de s'élever est le résultat de sa demande et de sa tentation; mais je m'y suis opposé, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point; lors donc que tu auras été converti, confirme, affermis tes frères dans l'unité de la foi et de mon royaume. Pierre sera donc le plus grand, celui qui gouvernera avec plénitude d'autorité, l'appui, le soutien, le serviteur et le ministre de ses frères, à l'exemple de son divin Maître.

Sans doute il s'agit principalement ici du règne spirituel de la foi, qui est le lien principal du corps de l'Église; il s'agit du salut éternel: mais l'Église est une société complète, parfaite, visible et corporelle en ce monde, elle a par conséquent besoin d'une existence temporelle, et ses intérêts temporels, soumis et subordonnés aux intérêts spirituels, sont ordonnés de Dieu pour arriver à ceux-ci; ils sont nécessairement compris dans le règne spirituel, dont ils sont l'apanage nécessaire. Jésus-Christ pose la règle, la loi d'unité dans l'ordre spirituel qui est le principal; et il la pose par cela même pour l'ordre temporel qui est l'accessoire indispensable. La monarchie spirituelle de l'Église entraîne donc avec elle le pouvoir temporel sur l'Église.

Ainsi donc Jésus-Christ, après avoir inauguré sa royauté temporelle et en avoir exercé le pouvoir en plusieurs actes significatifs, avant, pendant et après son entrée royale dans Jérusalem, démontre encore mieux cette royauté suprême en en exerçant les plus grands pouvoirs; il constitue le gouvernement de son royaume sur la terre, et il pose la loi fondamentale de son gouvernement aussi bien au temporel qu'au spirituel. Les apôtres sont constitués rois et princes

par Jésus-Christ; au-dessus d'eux est établi celui qui doit être le premier, qui doit les gouverner tous, le monarque qui doit les confirmer, qui doit être leur soutien, leur appui, leur serviteur dans la charité, comme Jésus-Christ luimême. Mais et les apôtres et leur monarque, vicaire de Jésus-Christ, ne gouverneront point dans le faste de la domination, de l'empire arbitraire et absolu; ils s'immoleront et se sacrifieront pour leurs frères, ils seront ministres et serviteurs, comme leur Maître; ils sont établis pour servir et non pour être servis; ils ont reçu l'autorité pour le bien de tous et non pour leur propre avantage, et cela aussi bien dans l'ordre temporel que dans l'ordre spirituel; Jésus-Christ a géré l'un et l'autre à leur égard, et ils doivent faire comme il a fait.

Cette Église, ce royaume de Jésus-Christ est fondé dans l'unité; il est établi dans le monde, mais non par le pouvoir et la mission du monde; il ne vient point du monde, dont satan est le prince, mais il est établi dans le monde et supérieur au monde pour le convaincre et le sauver; c'est ce que Jésus-Christ déclare après avoir constitué son royaume; c'est ce qu'il confirme et ratifie par sa prière solennelle et divinement efficace, en saint Jean (ch. xvII, 1): « Après que Jésus eut dit « ces choses, il leva les yeux au ciel et dit: Mon Père, l'heure « de ma mort est venue: glorifiez votre Fils dans sa mort et sa « résurrection, afin que votre Fils vous glorifie; 2. Comme « vous lui avez donné, en tant qu'homme, puissance sur tous « les hommes, afin qu'il donne la vie éternelle à tous ceux « que vous lui avez donnés..... 11. Or, je ne suis bientôt plus « dans le monde; mais pour eux ils sont encore dans le « monde, et moi je m'en retourne à vous. Père saint, con-« servez en votre nom ceux que vous m'avez donnés, afin « qu'ils soient un comme nous... 14. Je leur ai donné votre « parole, et le monde les a haïs, parce qu'ils ne sont « point du monde, comme moi aussi je ne suis point du « monde. » - Voilà l'Église, le royaume de Jésus-Christ, constitué dans l'unité de ceux qui ont reçu sa parole; mais ils ne sont point du monde, c'est-à-dire ce n'est point le monde qui a formé leur société, l'Église une; elle n'a rien

reçu du monde, elle n'en vient pas, comme Jésus-Christ son roi n'est pas du monde, ce n'est point le monde qui l'a élu, qui l'a constitué roi. Cependant il est venu dans le monde, envoyé par son Père, pour y établir son royaume, son Église; il l'a fait descendre du ciel, il en a apporté la constitution de l'éternité; car comme son Père a disposé et constitué son royaume pour lui, lui-même le dispose et le constitue pour ses apôtres et leur monarque, son vicaire. Il laisse son Église dans le monde, où il continuera à la gouverner; c'est pourquoi il ajoute : « 15. Je ne vous prie « point de les ôter du monde, mais de les garder du mal « où le monde est plongé. Ils ne sont point du monde, « comme je ne suis point moi-même du monde. » Ils ne gouverneront point, ils ne vivront point selon les maximes du monde, mais selon mes préceptes et mon exemple. «17. « Sanctifiez-les dans la vérité. Votre parole est la vérité. 18. « Comme vous m'avez envoyé dans le monde, d'où je ne « suis pas, dont je n'ai point reçu ma mission, je les ai de « même envoyés dans le monde, duquel ils ne reçoivent « point leur mission ni leur pouvoir... 20. Je ne vous prie « pas seulement pour eux, mais encore pour ceux qui doi-« vent croire en moi par leur parole : 21. Afin que tous en-« semble ils ne soient qu'un, comme vous, mon Père, êtes « en moi, et moi en vous, de même ils ne soient qu'un en « nous; afin que le monde croie que vous m'avez envoyé. « 22. Et je leur ai donné la gloire que vous m'avez donnée, « en me les incorporant par le baptême et par la communion « eucharistique, afin qu'ils soient un avec nous, comme « nous sommes une même chose. 23. Je suis en eux et vous « en moi, afin qu'ils soient consommés dans l'unité, et que « le monde connaisse que vous m'avez envoyé, et que vous « les avez aimés comme vous m'avez aimé. » - Voilà donc les apôtres et tous ceux qui croiront par leur parole unis dans une société une, dans l'unité du Père et du Fils; les membres de cette société, de cette Église, ne sont point du monde, comme leur roi n'est point du monde, mais ils demeurent dans le monde; et comme leur roi a été envoyé dans le monde par son Père, il envoie ses apôtres dans le

monde; mais il demeure en eux, afin de conserver, de consommer l'unité divine de son royaume en continuant à le gouverner et à le sanctifier, et que le monde croie à sa mission et à celle de ses apôtres, que ni eux ni leurs successeurs n'ont point reçue du monde, mais de Dieu.

1V. Jésus-Christ proclame et confesse juridiquement sa royauté, même temporelle ; il veut être condamné et mourir aussi bien comme roi temporel que comme roi spirituel et Fils de Dieu. — Le sublime chapitre qui précède nous donne la clef et l'explication littérale et précise du suivant, duquel les esprits légers et volontairement incrédules ont cherché à torturer le sens pour en tirer de prétendus arguments contre la royauté de Jésus-Christ en ce monde et sur ce monde. (S. Jean, ch. xvIII, 33): « Pilate étant donc rentré dans le « prétoire et ayant fait venir Jésus, lui dit : Vous êtes le roi « des Juifs? 34. Jésus lui répondit : Dites-vous cela de vous-« même ou si d'autres vous l'ont dit de moi? Pilate lui ré-« pliqua : Est-ce que je suis Juif? » — pour savoir qu'il y ait un roi des Juiss? - « Ceux de votre nation et les princes « des prêtres vous ont traduit devant moi : qu'avez-vous « fait? 36. Jésus répondit : Mon royaume n'est pas de ce « monde; si mon royaume était de ce monde, mes servi-« teurs auraient combattu pour m'empêcher de tomber « entre les mains des Juifs. Mais maintenant mon royaume « n'est pas d'ici. »

Arrêtons-nous à comprendre ce texte profond, dont on a tant abusé, dont on abuse tant tous les jours en lui donnant le sens le plus opposé à la pensée de Jésus-Christ. Mon royaume n'est pas de ce monde, comme moi, dit-il au chapitre précédent, je ne suis pas de ce monde qui me hait; ma royauté vient de mon Père qui m'a envoyé. Les sujets qui forment et qui formeront mon royaume ne sont pas de ce monde, dont satan est le prince; je suis cependant venu en ce monde pour y établir mon règne, je laisse mes sujets dans ce monde pour y former mon royaume; et comme je n'ai point reçu mon pouvoir ni ma mission du monde, les apôtres que j'envoie, comme mon Père m'a envoyé, pour convertir le monde, et réunir les sujets de mon royaume

en ce monde, n'ont point reçu leur pouvoir ni leur mission du monde, mais de moi et de mon Père par moi.

Si mon royaume était de ce monde, s'il avait été fondé et formé par ce monde, le monde voudrait défendre son institution, et mes serviteurs combattraient certainement pour m'empêcher de tomber entre les mains des Juifs; mais mon royaume n'est point fondé, n'est point défendu, n'est point gouverné à la manière des royaumes de ce monde, qui emploient la force, les armes et la domination pour subjuguer leurs sujets. C'est par la justice et la vérité que mon royaume est établi; c'est par la charité, l'humilité et l'immolation qu'il est gouverné. Je suis comme le serviteur de mes sujets.

Mais maintenant mon royaume n'est pas d'ici; puisque les Juifs y renoncent, bien qu'ils aient reçu de leurs pères l'obligation de reconnaître ma royauté et de s'y soumettre; c'est pourquoi mon royaume n'est plus d'ici, il n'est plus aux Juifs, il va passer à d'autres.

Comprenant littéralement les paroles du Sauveur et n'y voyant point le sens que les esprits légers et volontairement incrédules y ont vu, « 37. Pilate lui dit : Vous êtes donc roi?

- « Jésus lui repartit : Vous l'avez dit, je suis roi ; c'est pour
- « cela que je suis né et que je suis venu dans le monde, afin
- « de rendre témoignage à la vérité. Quiconque appartient
- « à la vérité écoute ma voix. »

Rien ne réfute mieux ceux que nous combattons que ces paroles profondes. Sans craindre l'accusation des Juifs ni sa condamnation qu'il connaît et qu'il sait devoir être appuyée sur sa prétention à la royauté, Jésus répond hardiment à Pilate: Vous l'avez dit; je suis roi; c'est pour cela que je suis né et que je suis venu dans le monde, afin de rendre témoignage à la vérité, et de régner par la vérité sur ceux qui l'aiment. Je suis venu dans le monde pour rendre témoignage à la vérité de mon royaume, pour l'y établir. Quiconque appartient à la vérité écoute ma voix, et reconnaît ma royauté; c'est à ceux-là que va passer mon royaume.

Jésus, loin de repousser l'accusation des Juifs, l'accepte, il la confesse; loin de détromper Pilate, il lui affirme ce dont

les Juiss l'accusent, qu'il est roi; mais non à la façon des hommes, non par ce monde, bien qu'il le soit en ce monde. Car quand il dit: Mon royaume n'est pas de ce monde, il répète ce qu'il a dit dans le chapitre précédent : Je ne suis pas de ce monde... mes disciples ne sont pas de ce monde... mon Église n'est pas de ce monde; mais ajoute-t-il : Je suis en ce monde.... mon Père m'a envoyé en ce monde.... je laisse mes apôtres, mon Église, en ce monde; je ne demande pas que vous les enleviez du monde, mais que vous les préserviez de sa contagion et de ses maximes. Voilà le sens précis des paroles de Jésus-Christ expliqué par lui-même. Si donc on conclut de ces paroles: Mon royaume n'est pas de ce monde, que Jésus-Christ n'a aucune royauté en ce monde, qu'il n'y a établi aucun royaume, il faut par la même raison conclure aussi de ces autres paroles : Je ne suis pas de ce monde, qu'il n'est jamais venu en ce monde et qu'il n'y demeure pas tous les jours jusqu'à la consommation des siècles; et de celles-ci : Mes disciples ne sont pas de ce monde, que les apôtres n'ont jamais vécu dans le monde, qu'ils n'ont point été envoyés prêcher dans le monde, que Jésus-Christ n'y a point fondé son Église visible, et qu'elle n'v existe point. Telles sont, avec bien d'autres, les absurdités qui découlent de l'interprétation insensée que nous combattons. - Donc, le vrai sens de cette parole. Mon royaume n'est pas de ce monde, est celui-ci : Je suis roi par droit divin, mon royaume est constitué par Dieu même, il m'a donné empire et puissance sur tous les hommes et toutes les créatures, et il y a obligation de se soumettre à la vérité.

Mais nous allons plus loin, et comme nous avons vu Jésus-Christ exercer la royauté, aussi bien temporelle que spirituelle, nous disons aussi que, dans toute sa passion, il s'agit aussi bien de sa royauté temporelle que de sa royauté spirituelle. En effet, s'il s'était agi d'un royaume purement spirituel, Pilate n'eût point compris et surtout il n'eût point dit ensuite aux Juifs: Voulez-vous donc que je vous délivre le roi des Juifs? ni ces autres paroles: Crucifierai-je votre roi? Et les pontifes, comprenant uniquement un roi tem-

porel, lui répondirent : Nous n'avons point de roi que César... Nous ne voulons point que celui-ci rèane sur nous Donc Pilate et les Juiss entendaient les paroles du Christ et ses actes d'une royauté temporelle et civile; et Jésus-Christ non-seulement ne les contredit point, bien plus il confirme et corrobore ce sens et leur persuasion. En conséquence, il voulut être couronné, condamné à mort et crucifié comme roi temporel aussi bien que spirituel. Lisons saint Jean (ch. xix, 2): « Et les soldats ayant fait une couronne d'é-« pines entrelacées, la lui mirent sur la tête, et ils le revê-« tirent d'un manteau d'écarlate. Et ils venaient à lui, et « lui disaient : Salut, roi des Juifs! et ils lui donnaient des « soufflets... 5. Jésus donc sortit, portant la couronne « d'épines et le manteau d'écarlate; et Pilate leur dit : « Voilà l'Homme, 6. Les princes des prêtres et leurs ser-« viteurs l'avant vu, se mirent à crier : Crucifiez-le, « crucifiez-le. Pilate leur dit : Prenez-le vous-mêmes, et « le crucifiez, car, pour moi, je ne trouve en lui aucun « crime. 7. Les Juifs lui répondirent : Nous avons une loi ; « et selon cette loi il doit mourir, parce qu'il s'est fait Fils de « Dieu, »

Voilà la première cause de sa condamnation, la royauté divine et éternelle, il s'est fait Fils de Dieu.

« 8. Pilate ayant entendu ces paroles, craignit encore da« vantage... 12. Il cherchait un moyen de le délivrer; mais
« les Juiss criaient : Si vous délivrez cet homme, vous n'êtes
« pas ami de César; car quiconque se fait roi se déclare
« contre César. 13. Pilate, ayant entendu ce discours, fit
« mener Jésus hors du palais, et s'assit dans son tribunal...
« 14.... il dit aux Juiss: Voici votre roi. 15. Mais ils criaient:
« Otez-le, ôtez-le; crucifiez-le. Pilate leur dit: Crucifierai-je
« votre roi? Les princes des prêtres répondirent: Nous
« n'ayons point d'autre roi que César. »

Voilà la seconde cause de sa condamnation, sa royauté humaine, sa royauté temporelle; il n'y a ici aucun doute possible; les deux royautés sont mises en cause, et ce sera la royauté temporelle qui emportera et décidera la condamnation du Sauveur. Or, il n'a pu vouloir consacrer l'erreur

par sa mort. Donc, il est aussi bien roi temporel que spirituel. « 16. Alors Pilate le leur abandonna pour être crucifié...

« 19. Il fit aussi un écriteau qui fut mis au haut de la croix; c'était la cause de sa mort; et voici ce qui était écrit : Jésus de Nazareth, roi des Juifs... 21. Les princes des prêtres dirent à Pilate : N'écrivez pas roi des Juifs; mais qu'il a dit lui-même : Je suis le roi des Juifs. 22. Pilate leur répondit : Ce que j'ai écrit, je l'ai écrit; » afin que la vérité fût juridiquement proclamée et condamnée. De tout ce grand acte, dans lequel Jésus-Christ régénéra toute royauté, toute autorité, aussi bien temporelle que spirituelle, il est impossible de comprendre autre chose qu'un roi temporel accusé par les Juis et condamné par Pilate. Donc, Jésus-Christ fut couronné d'épines, condamné à mort et crucifié parce qu'il se disait roi dans le même sens que César; ainsi pensèrent Pilate et les Juiss, ainsi fut écrite sa cause sur la croix, et bien loin de contredire ce sens et leur persuasion, Jésus-Christ l'affirma plusieurs fois et il subit la cause. Donc, Jésus-Christ est vraiment et proprement le roi temporel des Juifs, c'est-à-dire du royaume de Dieu, qui est l'Église. Par conséquent, le royaume civil et temporel de l'Église, qu'il a rachetée et rendue libre au prix de son sang, ne peut être soumis à aucun pouvoir des hommes, s'ils ne sont députés immédiatement par Jésus-Christ lui-même. Mais, en mourant comme roi temporel, le Sauveur a sanctifié toute royauté dans l'Église, il a dévoué les vrais rois au salut des peuples. Toutc royauté qui meurt pour sauver son peuple, doit ressusciter.

V. Jésus-Christ a voulu exercer et il a exercé lui-même tous les actes essentiels, tous les droits, toutes les prérogatives de la royauté temporelle sur son Église pendant qu'il vivait sur la terre. — Ce qui jette dans l'erreur sur ce point capital, ce sont les fausses notions qu'on se fait de la souveraineté. Rappelons donc les vraies notions. D'abord Dieu seul est la souveraineté par lui-même, et il l'exerce uniquement pour le bien de ses créatures. Tout pouvoir, toute délégation de la souveraineté vient de Dieu, et est établi pour le bien commun des sujets, pour obtenir la fin de la société. Or, la société civile et temporelle, dont il s'agit prin-

cipalement ici, a pour sin de procurer à ses membres la vie temporelle tranquille et heureuse, qu'ils ne pourraient se procurer dans l'isolement. Mais la tranquillité et la sélicité purement matérielles ne sont point la seule sin de la société civile; car cette sorte de sélicité et les moyens de se la procurer sont communs aux animaux et à l'homme. La sin de la société est principalement morale, consistant dans la vertu et l'honnêteté des mœurs, et les moyens sont la sufsisance des biens corporels dont l'usage est nécessaire à l'existence et aux actes de vertu.

Puisque tout pouvoir civil est institué naturellement de Dieu pour obtenir la fin de la société, il s'ensuit que ce pouvoir doit tout d'abord défendre et protéger tous les principes moraux de la justice et des autres vertus, protéger la liberté divine et l'indépendance de la vraie religion. Il doit en second lieu pourvoir à tous les intérêts, à tous les avantages extrinsèques de cette vie, et procurer à ses sujets, autant qu'il le peut, la suffisance des biens corporels; il est tenu de conserver et de défendre leurs propriétés, leurs domaines et tous leurs droits; il est tenu enfin de maintenir la paix et la tranquillité de ses sujets contre les ennemis du dehors et du dedans. Telles sont les obligations essentielles du pouvoir, et de là naissent ses droits et ses prérogatives.

Mais l'éclat et la pompe de la gloire et des richesses sont si peu des droits essentiels et des prérogatives nécessaires du pouvoir, que Dieu, au chapitre xvII du Deutéronome, défend au roi temporel d'Israël d'avoir une multitude de chevaux, un grand nombre de femmes, et d'immenses trésors d'or et d'argent.

Les conquêtes ne sont ni un droit ni une prérogative du pouvoir temporel; c'est pourquoi Dieu défend au roi d'Israël d'avoir une multitude de chevaux, afin qu'il ne ramène point le peuple en Égypte, appuyé sur la force de sa cavalerie, pour soumettre l'Égypte. D'ailleurs, de droit naturel nulle nation n'a de droits sur une autre nation, ne peut l'soumettre ni lui commander. S'emparer du territoire et des droits d'une autre nation est un vol et une injustice, comme

s'emparèr du champ de son voisin et entraver ses droits et se liberté légitime. Le droit de conquête n'est et ne peut être qu'une juste compensation des torts causés par la nation conquise. La conquête injuste et l'usurpation, par la force ou la ruse, du pouvoir sur un peuple ne sont point des moyens légitimes d'établir l'autorité. Les Géants caïnites, Nembrod, et tous les autres usurpateurs du pouvoir sont condamnés et châtiés dans la sainte Écriture.

Le pouvoir n'est légitime qu'autant qu'il est établi par le contrat du libre consentement de la nation, dégagée de toute obligation antérieure; Dieu lui-même a voulu donner cet exemple et cette loi au Sinaï.

La guerre n'est point précisément un droit ni une prérogative essentielle du pouvoir temporel; elle n'est qu'un moyen dont il peut et doit user pour accomplir ses obligations envers ses sujets. Le pouvoir ne peut faire la guerre sans le concours de ses sujets. C'est pourquoi une armée n'est de sa nature que la force et la puissance fournies par le peuple ou la nation au gouvernement pour la défense légitime des droits de la nation, de l'autorité de la loi, soit au dedans ou au dehors. L'armée appartient plus à la nation qu'au pouvoir ; elle est la nation même défendant son existence et ses droits sous les ordres et la direction du pouvoir. C'est ce qui est bien exprimé au chapitre vin du premier livre des Rois, 20: « Et nous serons comme toutes « les nations : et notre roi nous jugera, et il marchera de-« vant nous, et il combattra nos guerres pour nous. » La guerre n'est donc qu'un moyen de défendre les droits de la nation; c'est celle-ci plutôt que le pouvoir qui la fait; mais il appartient au pouvoir de commander et de diriger la nation se défendant elle-même.

Lors donc qu'un gouvernement ne ferait ni conquêtes ni guerres, il n'en aurait pas moins toutes les conditions essentielles au pouvoir.

De ce qui précède découlent les droits et les prérogatives nécessaires de tout pouvoir. 1° La première condition est d'avoir à gouverner un peuple qui accepte librement le pouvoir qui se fonde. Le pouvoir ainsi établi acquiert par le

contrat naturel le droit à sa stabilité. 2º Le pouvoir souverain, en ce qui concerne ses obligations et ses droits, est indépendant de tout autre pouvoir que de Dieu; car, s'il dépend d'un autre pouvoir humain, il n'est plus souverain. 3° Il appartient au pouvoir de constituer et d'organiser le gouvernement de la nation, en établissant des ministres de son autorité et des magistrats. 4° Le pouvoir est législateur, et c'est à lui qu'il appartient de faire des lois qui règlent et coordonnent tous les intérêts, les devoirs et les droits réciproques de ses sujets. 5° Le pouvoir est juge; c'est à lui de rendre la justice en faisant observer les lois. 6° Le pouvoir a droit à l'impôt et aux tributs, lesquels renferment au besoin la force armée, parce que ces droits lui sont nécessaires pour accomplir ses obligations. Il a le droit de propriété indépendante et exempte de toutes charges, puisque sous ce rapport la nation est obligée envers lui et que lui ne peut être obligé envers personne sans cesser d'être souverain. 7° Enfin il a le droit d'user justement du domaine de ses sujets, quoiqu'il ne puisse les en dépouiller sans justes compensations librement consenties ou reconnues nécessaires au bien commun.

Telles sont, de l'aveu de tous, les conditions essentielles du pouvoir temporel. Si nous prouvons que Jésus-Christ les a remplies, nous devons en conclure qu'il a exercé luimême directement la royauté temporeile sur son Église, et que par conséquent l'Église possède de plein droit divin la royauté temporelle de Jésus-Christ qui est sa tête et son chef.

I. Jésus-Christ a eu à gouverner un peuple, qui a accepté librement son autorité. — Le nombre des sujets ne constitue pas le pouvoir, ni l'État; le prince de Monaco est aussi légitime souverain que l'empereur de toutes les Russies. Adam fut le premier roi, lieutenant du Messie, et il exerça son pouvoir sur ses enfants. Noé fut le premier roi après le déluge : ses enfants et leurs familles furent ses sujets. Abraham, Isaac et Jacob, ne possédant encore aucun territoire, n'en furent pas moins souverains et rois de leurs familles et de leurs nombreux serviteurs; les rois des peuplades chananéennes les reconnurent comme leurs égaux et même leurs supérieurs. Ils

firent avec eux des alliances de souverain à souverain, et Abraham fit la guerre à la tête de ses trois cent dix-huit serviteurs choisis. David commença l'exercice de sa royauté avec quelques proscrits et persécutés comme lui, qui le reconnaissaient comme légitimement établi de Dieu. Tous ceux que nous venons de citer étaient des lieutenants de la royauté du Christ.

Jésus-Christ commence par se former un nouveau peuple en appelant à lui des disciples qui reconnaissent librement et volontairement toute son autorité. Il eut plus de cinq cents disciples réunis autour de lui. Sans doute ses disciples forment principalement la société spirituelle que Jésus-Christ a destinée à enseigner, à convertir et sauver le monde; mais il en forme aussi une société d'hommes vivants sur la terre, et ayant son existence propre au temporel, libre et indépendante de tous les pouvoirs et de toutes les nations, qu'elle doit conquérir et soumettre au spirituel. Jésus-Christ leur déclare « qu'ils n'ont qu'un seul maître et qu'ils « sont tous frères; et, ajoute-t-il, n'appelez personne votre « Père sur la terre; car vous n'avez qu'un seul Père, qui « est dans les cieux; et ne soyez point appelés maîtres, « parce que vous n'avez qu'un seul maître, le Christ. » (Math., xxm, 8-10.) Et, en saint Jean, il leur dit encore (ch. xiii, 13): « Vous m'appelez maître et Seigneur, et vous « dites bien; je le suis en effet. » Si cette société formée par Jésus n'a d'autre maître et d'autre Seigneur que le Christ, d'autre père que Dieu, elle est donc indépendante de tout pouvoir des hommes. Et en saint Jean (vm, 31-36) : « Si « vous demeurez dans ma parole, vous serez vraiment mes « disciples : et vous connaîtrez la vérité, et la vérité vous « délivrera.... Si donc le Fils vous délivre, vous serez « vraiment libres. » Sans doute il s'agit ici principalement de la liberté de l'âme, de la liberté spirituelle; mais les termes sont généraux, et la liberté n'est complète qu'autant qu'elle est extérieure et intérieure. Si les pouvoirs humains contraignent et oppriment la liberté, elle n'est plus complète. En saint Matthieu (ch. x), Jésus se donne en exemple à ses disciples, il leur annonce que comme lui ils seront

persécutés; mais il leur ajoute, y 26 : « Ne les craignez « point; car il n'y a rien de caché qui ne doive être décou-« vert, ni de secret qui ne doive être connu. Dites donc « hardiment dans la lumière ce que je vous dis dans l'obs-« curité; et prêchez sur les toits ce qui vous aura été dit à « l'oreille. Et ne craignez point ceux qui tuent le corps, et « qui ne peuvent tuer l'âme : mais craignez plutôt celui qui « peut perdre dans l'enfer et le corps et l'âme. » C'est là le précepte divin de la liberté évangélique; les apôtres doivent tout braver, la mort même, pour la maintenir, la conserver et la pratiquer. Il ne peuvent donc être soumis à aucun pouvoir qui pourrait l'entraver ou la restreindre en vertu de sa légitime autorité. Or, s'ils dépendaient temporellement d'un pouvoir légitime, il aurait le droit, dans l'intérêt commun en ce qu'il jugerait tel, de limiter la liberté des apôtres comme celle de tous ses autres sujets. Il s'ensuivrait que la liberté divine de l'Évangile serait soumise au pouvoir des hommes, ce qui est inadmissible. Il faut donc nécessairement que les disciples, les apôtres, les prédicateurs de l'Évangile, soient libres et indépendants, même au temporel, de tout pouvoir des hommes. Ils ne peuvent donc avoir pour roi que Jésus-Christ, pour constitution sociale et pour loi qui les oblige par elles-mêmes que la constitution et la loi de Jésus-Christ.

Jésus-Christ s'est donc formé un peuple indépendant et libre, et qui a accepté volontairement son autorité. Ce peuple a existé dès l'origine du monde, et n'a jamais eu d'autre roi temporel que Jésus-Christ. Descendu sur la terre, il réforme son peuple, pour le répandre dans tout l'univers, au milieu des nations qu'il doit enseigner et amener à la connaissance de la vérité. Jésus-Christ est, par son droit divin et éternel, toujours roi de l'Église, il ne peut cesser de l'être. Son droit est imprescriptible et inamissible. A ce droit divin se joint le contrat naturel qui lie à la royauté temporelle de Jésus-Christ tous les sujets qui y sont soumis ou volontairement, ou par le droit divin de la hiérarchie de l'Église, ou par tous les droits naturels de leur naissance et de leur existence sur le territoire propre de l'Église.

II. La royauté temporelle de Jésus-Christ est au-dessus de toutes les royautés humaines et indépendante d'elles. — Cette conclusion n'a besoin d'aucune démonstration, puisque toutes les royautés temporelles ne sont que des délégations de Jésus-Christ. Mais pour répondre à ceux qui prétendent que Jésus-Christ n'a point voulu exercer la royauté temporelle, il est important de prouver qu'il a voulu en exercer l'indépendance souveraine.

En effet, nous lisons en saint Matthieu (xvII, 23 et suiv.):
Jésus et ses apôtres « étant venus à Capharnaüm, ceux qui
« recevaient le tribut des deux drachmes vinrent dire à
« Pierre : Votre maître ne paye-t-il pas le tribut ? Il leur ré« pondit : Oui, et étant entré dans la maison, Jésus le pré« vint et lui dit : Simon, que vous en semble ? De qui est-ce
« que les rois de la terre reçoivent les tributs et les impôts ?
« est-ce de leurs propres enfants ou des étrangers ? Des
« étrangers, répondit Pierre. Jésus lui dit: Les enfants sont
« donc exempts. Mais afin que nous ne les scandalisions
« point, allez-vous-en à la mer, et jetez votre ligne; le
« premier poisson que vous tirerez de l'eau, prenez-le, et
« lui ouvrez la houche; vous y trouverez une pièce d'argent
« de quatre drachmes, que vous prendrez, et que vous leur
« donnerez pour moi et pour vous. »

Les saints Pères et les interprètes ont tous vu dans ce passage de l'Évangile l'indépendance de Jésus-Christ et de son Église de la juridiction des rois de la terre. Si, dit saint Jean Chrysostome, les enfants des rois de la terre ne leur doivent point le tribut, moi qui suis le Fils de Dieu roi des rois, je ne le dois à aucun roi. Mais non-seulement Jésus est exempt, mais aussi ses apôtres, la hiérarchie ecclésiastique, sont exempts comme étant la maison du Christ. C'est pourquoi il range Pierre dans la même indépendance que lui-même: Afin que nous ne les scandalisions point... donnez pour moi et pour vous. Sur quoi saint Jérôme dit: « Il a subi la croix et payé les tributs pour nous; nous, pour son honneur, nous ne payons point les tributs, et comme les fils du roi, nous sommes exempts des impôts. » Et saint Chrysostome, Euthymius, saint Jérôme, ajoutent qu'il voulut

payer pour lui et pour Pierre, parce que Pierre était la tête du collége apostolique. Ensin les mêmes Pères pensent que Jésus-Christ, en faisant le miracle de la pêche, voulut, tout en payant le tribut, se montrer le maître de la terre et de la mer; et tout en n'offensant pas les publicains, il voulut conserver son privilége, puisqu'il ne paya point de son trésor, mais de ce qu'il sit trouver.

Tous les canonistes sont unanimes pour reconnaître avec les saints Pères, dans ce passage de l'Évangile, l'indépendance et l'exemption de l'Église de tout tribut, de tout impôt envers les pouvoirs temporels, et cela de droit divin. Bien plus, la proposition de Marsille de Padoue et de Janduno, qui disaient « qu'en cette occasion Jésus-Christ avait payé l'impôt non par la condescendance et la libéralité de sa piété, mais contraint par la nécessité, » a été condamnée par Jean XXII comme contraire à la foi; l'indépendance souveraine et l'exemption de Jésus-Christ et de son Église de tout tribut, de tout impôt aux pouvoirs temporels, est donc une vérité qui appartient à la foi. Jésus-Christ a donc proclamé son indépendance temporelle, et a voulu l'exercer. Mais aussi, par son exemple, il a appris à son Église qu'elle aurait le pouvoir d'imiter sa condescendance, en accordant quelquefois aux rois de la terre ce qu'elle ne leur doit point.

Jésus-Christ proclame encore sa souveraine indépendance de la juridiction d'Hérode, dans le royaume duquel il habitait, en saint Luc (xm, 31 à 33) : « Le même jour, quelques-uns « des pharisiens vinrent lui dire : Sortez, allez-vous-en d'ici; « car Hérode veut vous faire mourir. Il leur répondit : Allez « dire à ce renard : J'ai encore à chasser les démons et à « rendre la santé aux malades aujourd'hui et demain; et le « troisième jour, je serai consommé. Cependant il faut que « je continue à marcher aujourd'hui et demain et le jour « d'après; car il ne faut pas qu'un prophète meure hors de « Jérusalem. » — Tous les Pères et les commentateurs ont vu dans cette réponse du Sauveur la proclamation de l'indépendance et de la liberté évangéliques, que personne ne peut entraver, que la crainte de la mort ne saurait arrêter; ils y ont vu la déclaration que ni Hérode, ni aucune puissance de

la terre n'avait de pouvoir sur Jésus-Christ, ni par conséquent sur son corps, qui est l'Église.

Nous pourrions citer d'autres textes; mais ceux-ci suffisent pour prouver que Jésus-Christ a proclamé et exercé son indépendance souveraine comme homme, et sur la terre, et dans les choses temporelles. Donc, il a accompli cette condition essentielle de la royauté temporelle.

III. Jésus-Christ a constitué et organisé le gouvernement de son royaume, en établissant des ministres de son autorité et des magistrats. - La hiérarchie ecclésiastique instituée par Jésus-Christ est tout d'abord et principalement spirituelle; là-dessus aucun doute, aucune contestation, et c'est en sa qualité de pouvoir spirituel que tous les hommes lui sont soumis pour le salut. Mais la hiérarchie ecclésiastique est, de droit divin, indépendante au temporel de tous les pouvoirs humains; nous avons entendu Jésus-Christ le déclarer dans les numéros précédents, et c'est l'enseignement perpétuel de l'Église. Elle a donc reçu de Jésus-Christ le pouvoir de s'administrer, de se régir temporellement et civilement. Or, nous avons prouvé ci-dessus que Jésus-Christ avait non-seulement établi la hiérarchie spirituelle, mais qu'il avait aussi constitué le gouvernement de son royaume pour porter avec lui et à son exemple la sollicitude et le soin des choses temporelles, comme nous l'avons lu au chapitre xxII de saint Luc. Et ce gouvernement temporel est, selon Bède et les autres interprètes, compris dans le ministère de la table, qui, comme le plus nécessaire à la vie corporelle, renferme tous les autres besoins, tous les autres droits temporels. Et cela ressortévidemment de tout le contexte de ce discours de Notre-Seigneur. C'est aussi ce que pratiqueront les apôtres, ce qu'ils enseigneront, soit par les collectes recueillies parmi les chrétiens, soit par l'établissement des diacres pour gérer le soin et l'administration des choses temporelles, soit par la défense aux chrétiens de porter leurs contestations devant les tribunaux païens, et par l'ordre de les faire juger dans l'Église.

En outre, quand il dit à Pierre qu'il lui donne les clefs du royaume des cieux, et qu'il lui ordonne de paître tous ses

agneaux et toutes ses brebis, il lui donne la plénitude du pouvoir spirituel sur tous les sidèles et sur tous les hommes, cela est incontestable et incontesté; mais de plus il lui donne aussi la plénitude du pouvoir temporel sur l'Église, et spécialement sur la hiérarchie et tout ce qui lui appartient en propre et en dépend. En effet, les docteurs ont soigneusement fait remarquer que Jésus-Christ ne dit pas simplement à Pierre: Je te donnerai la clef, mais les clefs du royaume des cieux, comprenant par les clefs aussi bien le pouvoir temporel que le spirituel. Et ce sentiment est largement confirmé par l'autorité des saints Pères et par les constitutions apostoliques du saint-siège (Annat. ad decis. 2. Partis tertiæ Rotæ recent., S II, nº 6), au point que ceux qui affirment le contraire semblent presque adhérer à l'opinion des deux principes, condamnée comme hérétique dans la constitution Unam sanctam de Boniface VIII, dans laquelle il enseigne formellement que les deux glaives, le temporel et le spirituel, ont été donnés par Jésus-Christ à l'Église et qu'ils sont en son pouvoir. Or, l'autorité du saintsiège prévaut sur tous les sentiments des docteurs, Jésus-Christ a donc établi.un magistrat temporel suprême dans son Église et sur son Église.

Sous l'autorité de son vicaire, qui est le magistrat suprême, Jésus-Christ a établi d'autres magistrats et posé en même temps la loi de procédure en saint Matthieu (xviii, 15-18): « Que si votre frère a péché contre vous, allez et « reprenez-le entre vous et lui seul: s'il vous écoute, vous « aurez gagné votre frère. Mais s'il ne vous écoute pas, « prenez encore avec vous une ou deux personnes, afin que « lout soit confirmé par l'autorité de deux ou trois té-« moins. Que s'il ne les écoute pas, dites-le à l'Église: et « s'il n'écoute pas l'Église, qu'il vous soit comme un païen « et un publicain. Je vous le dis en vérité, tout ce que vous « lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous « délierez sur la terre sera délié dans le ciel. »

Il s'agit bien évidemment ici de toutes les causes spirituelles et temporelles qui peuvent exister entre les hommes; et le pouvoir est donné à l'Église sur toutes ces causes.

Mais limitons, avec tous les interprètes, la question. 1° 11 s'agit uniquement des chrétiens, si votre frère pèche, et non des étrangers à l'Église: tous les interprètes font cette remarque, et ils l'appuient sur le contexte de ce passage et sur la l'e Épître aux Corinthiens (v, 12). Ce pouvoir judiciaire des magistrats de l'Église doit donc s'exercer uniquement dans l'Église, et sur les personnes et les choses qui appartiennent à l'Église. 2º Il s'agit sans doute des péchés en général, mais plus particulièrement des péchés entre les hommes, et qui lèsent les droits des hommes; c'est encore ce que tous les interprètes ont remarqué. Or, les droits temporels des hommes sont tout aussi bien compris dans les paroles de Jésus-Christ que leurs droits spirituels. Il y a péché à violer les droits temporels comme à violer les autres. La loi de Dieu défend de faire tort au prochain, dans les biens temporels comme dans les biens spirituels. Par conséguent, tous les rapports temporels des chrétiens tombent sous la juridiction de l'Église, au moins en ce qui concerne le péché, cela est indubitable et c'est l'enseignement de l'Église.

De plus, l'Église a réglé par ses lois tous les intérêts temporels des chrétiens, et elle s'est toujours attribué le pouvoir d'en juger : c'est donc qu'elle l'a reçu. Les lois civiles des différents peuples ne peuvent même valoir en contradiction des lois canoniques, sous ce rapport. Et pour ce qui concerne l'Église et ses sujets temporels, les lois canoniques sont parfaitement suffisantes. Puis donc que les paroles de Jésus-Christ sont générales et qu'elles embrassent tous les péchés, toutes les lésions de tous les droits, il s'ensuit qu'il a donné à son Église le pouvoir d'en connaître, et que par conséquent, en donnant ce pouvoir à ses apôtres, il les établissait juges et magistrats pour les intérêts temporels de son Église comme pour ses intérêts spirituels.

De plus, Jésus-Christ établit la forme de la procédure ; il ordonne d'abord la monition fraternelle, puis la correction en présence de deux ou trois témoins, et cufin l'appel au jugement définitif de l'Église. En établissant la forme de la monition fraternelle, Jésus-Christ rappelle la loi semblable

du Lévitique (ch. XIX, 47), et en prescrivant la forme de deux ou trois témoins, il rappelle la loi semblable du Deutéronome (XVII, 6, et XIX, 15). Or, dans la loi de Moïse, il s'agissait aussi bien des intérêts temporels que des intérêts spirituels. Jésus-Christ, en faisant passer ces deux lois dans le droit divin de l'Évangile, sans les corriger ni les modifier en rien, les y a donc fait passer tout entières et dans le sens complet de Moïse. Donc, elles regardent aussi bien les intérêts temporels que les spirituels.

Donc, Jésus-Christ a donné aux magistrats qu'il a établis dans son Église le pouvoir judiciaire total; et il a réglé la forme des procédures. Il a donc rempli et exercé cette condition essentielle de la royauté, même temporelle.

IV. Jésus-Christ a rempli les fonctions de législateur nonseulement spirituel, mais encore temporel, et il a réglé et coordonné même au temporel tous les intérêts, les devoirs et les droits réciproques des sujets de son royaume. — Ces conclusions sont tellement évidentes, que nous sommes étonné qu'elles puissent être mises en doute. 1° Nous avons vu que Dieu, le Christ, se fit solennellement élire roi temporel de son peuple au Sinaï; il y promulgua pour constitution fondamentale de tous les rapports et intérêts, même temporels, les préceptes du Décalogue. Toute la loi de Moïse ne fut qu'une application de ces préceptes au gouvernement temporel, politique et civil comme religieux, de la nation d'Israël. Ce grand fait est incontestable et n'a jamais été contesté par personne. 2º Jésus-Christ a de nouveau promulgué le Décalogue, il en a perfectionné l'explication et l'application en plusieurs points; il en a confié l'interprétation et l'enseignement à son Église. Or, tous les gouvernements temporels, toutes les législations temporelles doivent être conformes au Décalogue, qui est la loi naturelle, ou au moins ne lui être pas contraires. Le Décalogue, en effet, prescrit les devoirs des hommes et des sociétés envers Dieu; il prescrit les devoirs des hommes entre eux: 1° les devoirs réciproques des parents et des enfants, des supérieurs et des inférieurs; 2º les devoirs de chacun envers son prochain dans sa personne et dans sa famille, dans son

corps et dans son âme, dans sa réputation et dans ses biens matériels: 3° il impose le respect de la propriété, de la liberté du prochain, l'obéissance aux pouvoirs légitimement établis et les devoirs envers ces pouvoirs, le tribut et l'impôt, et l'honneur. Tous ces devoirs, toutes ces obligations ont été promulgués et développés dans l'Évangile. Donc, Jésus-Christ a rempli les fonctions de législateur, même temporel, dans son Église et pour son Église. S'il n'est pas entré dans tous les détails utiles pour régler les divers droits et l'application de tous les devoirs, il a posé la loi foudamentale, et il a établi une autorité législative chargée d'interpréter et d'appliquer toute la loi selon les temps, les besoins et les circonstances. — De plus il a, comme nous l'avons vu dans le numéro précédent, constitué un pouvoir judiciaire et des magistrats pour juger toutes les causes. Enfin, il a promulgué la sanction de ses lois en ordonnant d'exclure de l'Église quiconque refuserait de se soumettre et d'obéir à ses jugements. (S. Matthieu, xvIII, 17.) - On dira que tout cela est spirituel, nous ne le nions pas, nous l'affirmons au contraire; mais nous ajoutons que c'est aussi temporel, et tellement temporel qu'il est impossible qu'aucune société subsiste sans l'observation de ces lois; qu'il n'y a pas un seul rapport temporel entre les hommes qui ne soit soumis à ces lois et ne doive être réglé par elles. Elles sont donc nécessaires et suffisantes pour régir le temporel et le civil de l'Église. Et dès qu'il est indubitable que Jésus-Christ a porté toutes ces lois, il faut en conclure qu'il a rempli les fonctions de législateur temporel dans toute leur étendue; ce qui n'exclut point ses fonctions de législateur spirituel. Nous ne parlons point ici du droit divin positif de l'Évangile; ce droit est particulier à l'Église, il est la racine et le principe de son droit civil et temporel; mais, loin de le détruire, il le fortifie et le place au-dessus des droits temporels de toutes les nations.

V. Jésus-Christ a rempli les fonctions de juge, il a fait observer ses lois et puni leurs infracteurs en juge souverain.—
1º Nous lisons, au chapitre xxII (24 et suivants) de saint Luc, la contestation qui s'éleva entre les apôtres touchant la

primauté, pour savoir lequel d'entre eux serait le premier et gouvernerait. C'était assurément là une cause majeure, s'il en est. Or, Jésus-Christ ne la laissa point sans jugement; il avait déjà établi Pierre le fondement de son Église, le prince des apôtres; ceux-ci contrevenaient donc à sa constitution. Il prend occasion de là, ainsi que nous l'avons prouvé, d'établir l'ordre et la loi du gouvernement de son royaume; mais en même temps il met fin à la contestation en portant la sentence par laquelle Pierre seul est chargé de confirmer tous ses frères et de maintenir l'unité. Jésus-Christ est donc ici législateur et juge tout à la fois, et cela au temporel aussi bien qu'au spirituel; car il s'agissait entre les apôtres de la principauté totale et complète, et même ils l'entendaient plus alors du temporel que du spirituel, comme le prouve le contexte du chapitre xxII de saint Lùc.

2° En saint Matthieu (xx, 20-27) et en saint Marc (x, 35-45), Jésus-Christ rend de nouveau un jugement et une sentence, sur la même contestation, à l'égard des fils de Zébédée, qui lui demandent la première place dans son royaume.

3º Il fait observer la loi et le respect extérieur, il fait la police en maître souverain, dans la maison de son père, dans le temple; il punit les infracteurs, lorsqu'il chasse à plusieurs reprises les vendeurs et les usuriers du temple de Jérusalem. (S. Matthieu, xx1, 12 et 13; S. Marc, x1, 15-17; S. Luc, x1x, 45 et 46; S. Jean, π, 14-17.) Il leur infligea même des peines corporelles, puisque nous lisons en saint Jean qu'il les chassa à coups de fouet.

Jésus-Christ a donc exercé le pouvoir judiciaire souverain, il a fait observer ses lois non-seulement par la persuasion, mais avec le pouvoir coërcitif, et infligeant et appliquant lui-même les peines.

VI. Jésus Christ a reçu l'impôt et le tribut de ceux qui reconnaissaient sa royauté. Il a possédé avec les apôtres d'une manière indépendante et exempte de toutes charges vis-à-vis des pouvoirs temporels; par conséquent il a possédé en souverain comme homme. -- 1° Il a reçu l'impôt et le tribut.

Nous ne lisons pas, il est vrai, les mots impôt et tribut dans l'Évangile; mais nous y lisons la chose, le ministère des biens temporels rendu à Jésus-Christ et à ses apôtres par ceux qui croyaient en lui, qui le suivaient et reconnaissaient sa royauté. Saint Luc (vIII, 2 et 3) nous apprend qu'à la suite de Jésus et des douze apôtres, « il y avait plusieurs « femmes qui avaient été délivrées des malins esprits, et « guéries de leurs maladies; Marie, surnommée Madeleine, « de laquelle sept démons étaient sortis : Jeanne, femme de « Chusa, et beaucoup d'autres, qui lui servaient de leurs « biens. » Tous les Pères et les commentateurs ont entendu par là que toutes ces femmes, riches et pieuses, donnaient au Seigneur, pour sa subsistance et celle des apôtres et des pauvres, de leurs biens temporels en reconnaissance et comme la dette des biens spirituels qu'elles en recevaient. Or c'est bien là, comme l'enseigne saint Paul (I aux Corinthiens, ix) l'origine et la cause, le droit naturel et divin des biens temporels de l'Église, dont Jésus-Christ voulut, par son exemple, consacrer le droit et la propriété. (S. Augustin, de Opere monachorum, ch. v.)

2º Nous lisons, au chapitre xii de saint Jean, que Marie-Madeleine parfuma les pieds de Jésus, et que Judas Iscariotes, le traître, commenca à dire : « Pourquoi n'a-t-on pas « vendu ce parfum trois cents deniers qu'on aurait donnés « aux pauvres? Il disait ceci, non qu'il fût chargé des pau-« vres, mais parce que c'était un larron, et qu'ayant la « bourse, il portait ce qu'on y mettait. » Les plaisanteries peu logiques du journal l'Opinion nationale, concluant de ce que Judas était traître, que Jésus-Christ ne possédait rien, et trouvant que ce passage est fort mal choisi pour donner la preuve du contraire, prouvent la bonne foi sincère de ses rédacteurs, qui ne savent pas ou ne veulent pas lire. Les crimes de Judas ne peuvent empêcher qu'il portat le trésor dont Jésus l'avait chargé, ni que Jésus possédât un trésor, formé des dons et des offrandes que lui faisaient ceux de ses disciples qui possédaient les biens temporels. Tous les commentateurs ont en effet vu dans ce texte et dans plusieurs autres, la preuve que Jésus-Christ recevait de beaucoup de

ses disciples les dons et les contributions volontaires qui formaient le trésor commun, la possession commune, qui servait à sa subsistance et à celle de ses apôtres, et ensuite à soulager les pauvres. Ils en concluent que Jésus-Christ a vraiment possédé, et qu'il a reçu le tribut et l'impòt de la foi.

Mais ces dons, ces offrandes, que les disciples riches faisaient à Jésus-Christ et aux apôtres, n'étaient point une simple aumône; c'était un devoir qu'ils remplissaient, et c'était le droit strict de Jésus et des apôtres de recevoir ces dons. Jésus-Christ lui-même établit ce droit de son Église. ce devoir pour les fidèles, cette loi qui les oblige à payer aux ministres de l'Évangile l'impôt et le tribut nécessaire à leur subsistance. Nous lisons en effet au chapitre x de saint Matthieu, 5 à 15, que Notre-Seigneur donne à ses apôtres la première mission d'aller prêcher, guérir les malades, etc., et il leur dit : Donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement. Voilà la loi qui défend de vendre les choses saintes, dont le prix est inestimable. Le Seigneur continue : « Ne vous mettez point en peine d'avoir de l'or ou de l'ar-« gent, ou d'autre monnaie dans vos bourses : ni sac pour le voyage, ni deux tuniques, ni de souliers, ni bâton : » Voilà la loi qui défend aux ministres de l'Évangile de se préoccuper du soin des choses temporelles, qui les détournerait du soin plus nécessaire des choses spirituelles; mais le Sauveur ajoute immédiatement la loi de justice et de compensation : Vous ne vous préoccuperez point de toutes ces choses, non qu'elles ne vous soient nécessaires, mais parce que celui qui travaille mérite qu'on le nourrisse, qu'on fournisse à tous ses besoins. Par conséquent, ceux à qui vous annoncerez l'Évangile seront chargés de votre subsistance par une obligation de justice, et de justice si rigoureuse que, « lorsque quelqu'un ne voudra point vous recevoir, ni « écouter vos paroles, en sortant de cette maison ou de cette « ville, secouez la poussière de vos pieds. Je vous le dis « en vérité, au jour du jugement, Sodome et Gomorrhe « seront traitées avec moins de rigueur que cette ville. » Il y a donc obligation rigoureuse pour tous les chrétiens de

subvenir aux besoins temporels des ministres de l'Église. Dans la loi mosaïque, les léxites n'eurent point de part dans le partage de la terre de Chanaan, les autres tribus la cultivaient pour eux et étaient obligées de payer les prémices, les dîmes et les offrandes aux lévites qui servaient au culte de Dieu à la place de toutes les tribus; de même, dans l'Église chrétienne, les ministres de l'Évangile ne doivent point s'appliquer au soin des choses temporelles; les fidèles doivent les leur procurer comme prix de leur travail dans les biens spirituels qu'ils leur administrent. C'est toujours, au fond, la même loi, mais plus large dans l'Évangile. Du reste, dans l'une et l'autre loi, la propriété des choses temporelles n'est interdite ni aux lévites ni aux ministres de l'Évangile; au contraire, elle leur est assurée par l'obligation de tous les fidèles de pourvoir à leurs besoins.

En effet, saint Luc (x, 1-16), rapporte les mêmes faits de la première mission donnée, la même loi et les mêmes obligations, et il dit : « Demeurez en la même maison, mangeant « et buvant de ce qu'il y aura chez eux, et vivant à leurs « dépens; car celui qui travaille mérite sa récompense. « Ne passez point de maison en maison. Et en quelque ville « que vous entriez, et où l'on vous aura reçus, mangez ce « qu'on vous présentera.... » Ainsi, non-seulement les maisons, les familles, mais les villes sont tenues de fournir de tout ce qu'elles possèdent pour la subsistance des ministres de l'Évangile. Saint Luc ajoute, comme saint Matthieu, le châtiment rigoureux qui est réservé aux villes qui ne recevront point ainsi les ministres de l'Évangile.

Enfin, saint Paul, dans sa I^{re} Épître aux Corinthiens (ch. 1x, 1-14), démontre que les fidèles sont tenus de pourvoir à la subsistance et à tous les besoins des ministres de l'Évangile par le droit naturel, et par la loi de Moïse, qu'il fait passer dans l'Église chrétienne, et enfin par le droit divin de l'Évangile. « Si, dit-il, nous vous avons semé « les biens spirituels, est-ce une grande chose que nous re- « cueillions vos biens temporels? ne savez-vous pas que « les ministres du temple, et que ceux qui servent à l'autel

« ont part aux oblations de l'autel? Ainsi le Seigneur a

« aussi ordonné à ceux qui annoncent l'Évangile, de vivre de « l'Évangile. »

Jésus-Christ, comme homme, ses apôtres et leurs successeurs, ont donc, de droit naturel et divin, le droit de stricte et rigoureuse justice de recevoir des fidèles tout ce qui est nécessaire à leur existence temporelle. Les offrandes et oblations auxquelles ils sont ainsi obligés en justice revêtent donc le caractère d'impôt et de tribut, bien qu'elles n'en portent pas le nom. Concluons donc que Jésus-Christ a le premier reçu ce tribut et cet impôt de tous ceux qui, reconnaissant sa royauté et son ministère évangélique, pouvaient les lui rendre.

2º Jésus-Christ a possédé en commun avec les apôtres. — Que Jésus-Christ ait possédé des biens temporels en commun avec les apôtres, et que par conséquent l'Église qu'ils formaient ait possedé par eux et qu'elle ait des lors le droit naturel et divin de posséder, ce sont des vérités qui découlent de ce que nous venons d'exposer. Mais ces mêmes vérités sont confirmées par beaucoup d'autres textes de l'Évangile. - En saint Marc (vi, 3), Jésus dit à ses disciples de donner à manger à la foule qui l'avait suivi. « Ils « lui répondirent : Irons-nous donc acheter pour deux cents « deniers de pain, afin de leur donner à manger? » Saint Luc (IX, 13 et suiv.) rapporte les mêmes faits, et les apòtres répondent à Jésus : « Nous n'avons que cinq pains et « deux poissons; si ce n'est peut-être que nous allions « acheter des vivres pour tout ce peuple. » Plusieurs commentateurs pensent que ces réponses des apôtres montrent l'impossibilité où ils étaient d'acheter tout ce qu'il aurait fallu pour nourrir cette multitude; cela peut être, bien que le texte ne le dise pas. Mais ces textes prouvent que les apôtres avaient coutume d'acheter du trésor commun ce qui leur était nécessaire pour eux et pour les pauvres, et que par conséquent ils possédaient un certain trésor.

Cette conclusion est confirmée et exprimée en propres termes au chapitre iv de saint Jean, 8, où nous lisons « que « les disciples de Jésus étaient allés à la ville pour acheter « des vivres. » Enfin saint Jean confirme que Jésus avait

un trésor commun, dont Judas était chargé, et qu'enfin ce trésor était destiné à pourvoir aux besoins des disciples et au soulagement des pauvres. Nous lisons en effet au chapitre xiii de saint Jean, 29 : « Car quelques-uns pensaient « qu'à cause que Judas avait la bourse, Jésus avait voulu « lui dire : Achetez-nous ce qu'il nous faut pour faire la « fête; ou donnez quelque chose aux pauvres. » Saint Augustin parlant de cette bourse du Seigneur (Enarrat. in Psal. CXLVI, ou XL, nº 17, tom. IV), l'appelle le fisc de la république du Seigneur. Et il dit : « Car vous savez ce que c'est que le fisc? Le fisc est le trésor public. Le Seigneur l'avait sur la terre, quand il avait la bourse confiée à Judas, etc. Ceux qui y donnaient, donnaient à la bourse du Seigneur.» Et dans son premier traité sur l'Évangile de saint Jean, il donne cette explication: « Recevez l'exemple du Seigneur vivant sur la terre. Pourquoi a-t-il eu un trésor, lui que les anges servaient, si ce n'est parce que son Église devait avoir ses trésors?»

Le vénérable Bède (au livre IV de ses Homélies, ch. LIV, sur le ch. xii de S. Luc) résume nettement la vraie doctrine des Pères qui l'ont précédé. Le Sauveur, dans ce chapitre xii de saint Luc, enseigne à ses apôtres à chercher d'abord le royaume des cieux, leur assurant que les choses temporelles leur seront données par surcroît; il les engage à vendre leurs biens pour les donner aux pauvres, leur assurant qu'ils auront un trésor dans le ciel. Ce que le vénérable Bède expose en ces termes : « Faifes-vous des tré-« sors qui ne vieillissent point: à savoir en faisant des « aumônes dont la récompense demeure éternellement. Ici « il ne faut pas penser qu'il soit commandé aux saints de « ne réserver aucun argent pour pourvoir, soit à leur usage « soit aux besoins des pauvres; puisque nous lisons « que le Seigneur lui-même, que les anges servaient, a ce-« pendant, pour donner la forme et la règle à son Église, « possédé une bourse, gardant les oblations des fidèles, et « les employant aux besoins des siens et des autres indi-« gents; mais c'est afin qu'on ne serve pas Dieu à cause de « ces choses, et qu'on n'abandonne pas la justice par crainte « de la pauvreté, »

C'est pourquoi, fondée sur l'enseignement de l'Évangile, sur la tradition catholique, l'autorité du saint-siège apostolique a défini qu'il est de foi que Jésus-Christ et ses apôtres ont possédé des biens temporels, et qu'ils ont eu un plein droit et un parfait domaine sur les choses qu'ils ont possédées. Voici les termes de cette définition au chapitre iv, Cum inter nonnullos (titre XIV des Extravagantes de Jean XXII): « Comme, parmi plusieurs hommes de l'école, « il arrive souvent de révoquer en doute si l'on doit con-« sidérer comme hérétique d'affirmer avec pertinacité que « notre Rédempteur et Seigneur Jésus-Christ, et ses apôtres, « n'ont rien possédé en particulier, ni même en commun, « et que sur cette question ils pensent diversement et même « contradictoirement : Nous, désirant mettre fin à cette con-« testation, du conseil de nos frères nous déclarons par cet « édit perpétuel qu'on devra désormais considérer comme erronée et hérétique la susdite assertion obstinée, parce qu'elle contredit expressément à la sainte Écriture, la-« quelle affirme en plusieurs passages qu'ils (Jésus et ses « apôtres) ont possédé plusieurs choses, et parce qu'elle « suppose ouvertement que l'Écriture sacrée elle-même, par « laquelle sont prouvés les articles de la foi orthodoxe, con-« tient quant aux prémisses un levain de mensonge, et que « par conséquent autant qu'il est en elle, en dissipant entiè-· rement la foi, elle rend la foi catholique douteuse et « incertaine en lui enlevant sa preuve. De plus, affirmer dé-« sormais avec pertinacité qu'à notre susdit Rédempteur et à ses apôtres n'a nullement appartenu le droit d'user des « choses que l'Écriture sacrée atteste qu'ils ont possédées, « et qu'ils n'ont point eu le droit de les vendre ou de les « donner, ou d'acquérir d'autres choses avec celles-là. « toutes choses cependant que l'Écriture sacrée atteste « qu'ils ont faites des susdites, ou qu'elle suppose expres-« sément qu'ils ont pu faire; comme cette assertion ren-« ferme leur usage et leurs actes comme non justes dans « les choses susdites, ce que certainement il n'est pas per-« mis de penser de l'usage, des actes et des faits du Fils de « Dieu notre Rédempteur, cela étant contraire à la sainte

- « Écriture et hostile à la doctrine catholique; du conseil
- « de nos frères, nous déclarons que cette assertion obstinée
- « elle-même doit désormais être à bon droit censée erronée
- « et hérétique. Qu'il ne soit donc absolument permis à au-
- « cun homme d'enfreindre cette page de nos déclarations,
- « ou d'y contrevenir par une téméraire audace. »

Le même pape Jean XXII (au ch. v, Quia quorumdam mentes, suivant du même titre) confirme la définition précédente et en prouve la vérité.

Bellarmin (de Rom. pontif., liv. IV, chapitre xiv, n. 35) parlant de cette constitution de Jean XXII et de la définition qui y est contenue, dit que cette question est très-grave et qu'elle appartient à la foi.

Il est donc de foi que Jésus-Christ, comme homme, a possédé en commun, avec ses apôtres, des biens temporels, et qu'il a eu le plein et parfait domaine de ces biens.

3º La possession et la propriété des biens possédés par Jésus-Christ et les apôtres ont été exemptes et indépendantes de toutes charges et de toute juridiction des pouvoirs temporels des hommes. Cette vérité découle de ce que nous avons déjà exposé ci-dessus, à savoir que Jésus-Christ, en saint Matthieu, xvII, 24, s'est déclaré lui, et ses apôtres exempts de tout tribut, de tout impôt envers les princes et rois de la terre. C'est pourquoi il a maintenu son droit en payant par condescendance avec une monnaie miraculeuse et non de son trésor. La conclusion que nous soutenons est certaine de foi, par la condamnation de la proposition contraire de Marsille de Padoue et de Jean de Janduno, dans la constitution Licet juxta de Jean XXII, en 1327. Voici la teneur de cette proposition hérétique: « Ce qu'on lit du « Christ dans l'Évangile du bienheureux Matthieu, qu'il paya « lui-même le tribut à César, lorsqu'il ordonna de donner « le statère pris de la bouche du poisson, à ceux qui deman-« daient le didrachme, il a fait cela, non par condescendance « et par la libéralité de sa piété, mais forcé par la nécessité. » Donc il est de foi que Jésus-Christ n'était ni forcé, ni obligé à payer le tribut, que par conséquent il en était exempt.

En outre, nous avons prouvé par le précepte de Jésus-

Christ et par 'saint Paul, que, de droit naturel et divin, les familles, les villes, et par conséquent les nations, leurs princes, leurs magistrats, sont obligés en justice de subvenir aux nécessités temporelles de Jésus-Christ et de son Église s'ils la reçoivent, et que, s'ils ne la reçoivent pas, ils seront plus sévèrement punis que Sodome et Gomorrhe. Donc, Jésus-Christ et son Église sont exempts de toutes charges, de tous tributs et impôts envers les nations, les cités et les pouvoirs de la terre.

4° La. conclusion rigoureuse qui découle de toutes ces démonstrations, c'est que Jésus-Christ et ses apôtres, et par conséquent son Église, possèdent les biens temporels d'une manière indépendante et souveraine.

VII. Jésus-Christ a exercé le droit royal d'user justement du domaine de ses sujets pendant qu'il vivait sur la terre. Nous en avons une première preuve suffisante dans l'ordre qu'il donne à deux de ses disciples d'aller lui chercher et de lui amener l'ânesse et l'ânon attachés à la porte de la villa des Oliviers, afin de s'en servir pour son entrée triomphante à Jérusalem. Une autre preuve est dans la réception des biens temporels que lui donnaient ceux de ses disciples qui les possédaient.

Conclusion. Jésus-Christ vivant sur la terre, et comme homme, a eu à gouverner un peuple qui a accepté librement son autorité. Il a prouvé par ses actes que sa royauté temporelle est au-dessus de toutes les royautés humaines et indépendante d'elles; il a constitué et organisé le gouvernement de son royaume, en établissant des ministres de son autorité et des magistrats qui y ont la juridiction totale, même temporelle; il a rempli les fonctions de législateur, non-seulement spirituel, mais encore temporel, et il a réglé et coordonné même au temporel tous les intérêts, les devoirs et les droits réciproques des sujets de son royaume; il a rempli les fonctions de juge, il a fait observer ses lois et puni leurs infracteurs en juge souverain et par des peines coercitives mêmes corporelles; il a reçu l'impôt et le tribut de ceux qui reconnaissaient sa royauté; il a possédé avec les apôtres des biens temporels d'une manière

indépendante et exempte de toutes charges et de toute juridiction des pouvoirs temporels des hommes, par conséquent il a possédé en souverain comme homme; enfin il a exercé le droit royal d'user justement du domaine de ses sujets. — Il a donc rempli toutes les conditions essentielles du pouvoir temporel souverain, il en a exercé toutes les fonctions, tous les droits. Donc Jésus-Christ, comme homme vivant sur la terre, a exercé lui-même directement la royauté temporelle sur son Église; par conséquent l'Église possède de plein droit divin la royauté temporelle de Jésus-Christ, sa tête et son chef.

S III. Réponses aux objections contre la royauté temporelle de Jésus-Christ, exercée par lui-même pendant sa vie mortelle sur la terre. — Première objection. On objecte que Jésus-Christ, s'étant incarné pour sauver les hommes et les conduire à la vie éternelle, n'a point eu pour mission d'exercer ni de donner aucun pouvoir temporel immédiat.

Réponse. Mais on oublie que pour sauver tous les hommes il a d'abord créé l'Église, hors de laquelle il n'y a point de salut; qu'il a voulu que cette Église fût indépendante et au-dessus de tous les hommes, qu'elle fût absolument libre; que c'est pour cela qu'il l'a régie temporellement luimème par ses lieutenants, depuis la création du monde jusqu'à son incarnation; on oublie qu'il l'a gouvernée luimème vivant sur la terre, et qu'enfin, puisqu'elle est nécessaire au salut des nations et de leurs gouvernements, et qu'elle ne peut leur être soumise, il faut bien qu'elle soit gouvernée temporellement par Jésus-Christ et ceux qu'il en a chargés.

Deuxième objection. « L'autorité royale n'était point nécessaire à Jésus-Christ, ni utile, mais pleinement superflue et inutile : car la fin de son avénement en ce monde était la rédemption du genre humain : or, pour cette fin, le pouvoir temporel n'était pas nécessaire, mais seulement le spirituel ; puisqu'en effet, par le pouvoir spirituel, il pouvait aussi disposer de toutes les choses temporelles de la façon qu'il jugerait expédiente à la rédemption des hommes. » Bellarmin (de Rom. pontif., l. V, chap. 1v).

Réponse. Le docte Bellarmin fait l'objection et il la détruit en même temps; il reconnaît en effet que Jésus-Christ, par le pouvoir spirituel, pouvait disposer de toutes les choses temporelles; mais c'est justement là le pouvoir temporel nécessairement annexé au spirituel; qu'on ne lui donne pas le nom de pouvoir temporel, cela importe peu, puisqu'on reconnaît la nécessité de la chose comme un droit du pouvoir spirituel. Qu'on dise, si l'on veut, que le pouvoir spirituel renferme le droit de disposer de toutes les choses temporelles de la façon qu'il juge expédiente pour sa fin, nous ne contesterons pas; car cela suffit pour notre thèse.

Bellarmin et les autres, sur lesquels on s'appuie, font consister la royauté temporelle dans les honneurs, les richesses, la puissance mondaine, etc., et voilà pourquoi ils disent qu'elle n'était ni nécessaire ni utile à Jésus-Christ. Nous ajoutons que cela n'est nécessaire à aucun roi; car les honneurs, les richesses, les armées puissantes, etc., ne sont point des conditions essentielles de la royauté, c'en sont même souvent des abus. Certainement Jésus-Christ ne fut point roi à la façon de César et d'Hérode, mais il fut roi comme tous les rois devraient l'être; nous l'avons prouvé.

Troisième objection. Le règne du Christ, dit-on, doit être éternel; or, les royaumes temporels ne sont pas éternels; et bien que Jésus-Christ fût roi des Juifs, à la manière humaine, pendant qu'il vécut sur la terre, certainement il cessa de régner de cette manière quand il monta vers son Père. Comment donc son règne n'aura-t-il pas de fin? — Bellarmin (ibid.)

Réponse. D'abord puisque Jésus-Christ fut roi des juifs, à la manière humaine, pendant qu'il vécut sur la terre, cela nous suffit pour conclure qu'il a exercé la royauté. Ensuite de ce que son règne soit éternel il ne s'ensuit pas qu'il ne soit aussi temporel; car l'Église est éternelle, comme royaume de Dieu et de Jésus-Christ, et cependant elle est aussi temporelle, commençant ici-bas et y existant visible corporellement dans le temps et avec la nécessité des choses temporelles; or, Jésus-Christ est aussi bien sa tête, son

chef et son roi ici-bas qu'il le sera éternellement. La royauté temporelle de Jésus-Christ sur son Église n'empêche donc point cette royauté d'être spirituellement éternelle, et on ne peut pas plus la nier que l'on ne peut nier la temporalité de l'Église.

Ces objections et plusieurs autres qui rentrent dans cellesci, sont faites par Bellarmin et les autres auteurs au seul point de vue de la royauté universelle du Christ sur toutes les nations, et en ce sens ces objections pourraient être fondées, contre les nombreux et graves théologiens qui ont soutenu la royauté temporelle immédiate de Jésus-Christ sur toutes les nations. Mais ces objections sont pleinement fausses au point de vue de la royauté temporelle de Jésus-Christ sur son Église. Que Jésus-Christ ait cessé d'exercer immédiatement la royauté temporelle depuis son ascension, cela est évident; mais depuis l'origine du monde et principalement depuis le pacte du Sinaï, Dieu a gouverné temporellement son peuple, son Église, par ses lieutenants divers; de même Jésus-Christ la gouverne temporellement comme spirituellement par son vicaire depuis son ascension au ciel. Ce qui ne l'empêche pas d'en être toujours le roi aussi bien temporel que spirituel.

Quatrième objection. On objecte souvent contre la royauté temporelle exercée par Jésus-Christ ce texte du chapitre vi de saint Jean, 15: « Jésus donc sachant qu'ils devaient venir « pour l'enlever et le faire roi, s'enfuit une seconde fois sur « la montagne lui seul. » — Donc, conclut-on, Jésus-Christ n'a point voulu exercer cette royauté; en un mot, il n'a point voulu être roi temporel. Telle est l'objection faite même par des théologiens catholiques; mais, il faut le dire, dans des temps et à un point de vue bien différents des nôtres. Ces théologiens, comme Bellarmin (de Rom, pontif., liv. V, ch. IV) et autres, se proposaient seulement d'établir que Jésus-Christ n'a point voulu exercer la royauté temporelle sur toutes les nations : et en cela ils demeurent dans une opinion soutenable et plus soutenue. Mais on aurait tort de conclure autre chose de leur argumentation, qui ne se faisait point en présence des erreurs actuelles. - Les saints Pères ont tiré de ce même passage des enseignements moraux contre l'orgueil et l'éclat des grandeurs mondaines. Tous, en professant la royauté de Jésus-Christ, ont conclu de ce texte qu'il n'avait point voulu régner à la façon des autres princes et d'une manière éclatante et superbe sur les hommes. Il y en a eu même qui en ont conclu que Jésus-Christ n'avait point voulu exercer la royauté temporelle, mais donner par là une preuve que sa royauté était uniquement spirituelle, toutefois ayant le droit d'administrer le temporel de l'Église. Nous ne dissimulons rien de l'objection. — Du reste, elle est plus apparente que réelle, car tous les Pères et les théologiens proclament l'indépendance de l'Église, même au temporel, ce qui est lui reconnaître le droit de s'administrer seule au temporel comme au spirituel.

Réponse. Quoi qu'il en soit, cette objection est-elle vraiment fondée sur le sens littéral du texte, et sur le contexte de l'Évangile? Nous allons prouver qu'il n'en est pas ainsi, et nous montrerons que l'autorité divinement établie pour interpréter l'Écriture sainte ne l'a pas entendu ainsi.

D'abord Jésus-Christ, dans une autre circonstance que nous avons relatée, s'est proclamé solennellement lui-même roi dans le sens que les Juifs fidèles entendaient; il a voulu comme tel recevoir leurs hommages solennels. Si donc de sa fuite, au chapitre vi de saint Jean, on conclut qu'il ne voulait en aucune façon que sa royauté humaine et temporelle fût reconnue, on le met en contradiction avec lui-même, puisqu'il la fit reconnaître plus tard.

Au chapitre x de saint Jean, les Juifs veulent lapider Jésus; il s'enfuit et échappe à leurs mains, ce qu'il fit plus d'une fois. Les adversaires devraient aussi en conclure qu'il ne voulait point absolument être mis à mort, et par la ils nieraient le mystère de ses souffrances volontaires et de notre rédemption. Jésus-Christ fuit quand on veut le faire roi, il fuit quand on veut le lapider; mais quand les temps de sa sagesse et de l'accomplissement des prophéties seront venus, il saura se montrer en roi, en exercer les fonctions; il saura mourir volontairement et mourir en roi voilà ce que le contexte de l'Évangile nous prouve.

Ce même contexte nous donne le sens du verset 15 du chapitre vi de saint Jean; nous avons entendu l'ange déclarer que Dieu donnait à Jésus homme la royauté et le trônc de David. Celui qui tenait sa royauté de Dieu même, celui qui est le roi des rois, le maître absolu de toutes les créatures, ne pouvait se soumettre à recevoir sa mission royale des hommes; il ne pouvait recevoir de l'élection des hommes une royauté à laquelle ils sont divinement soumis; et voilà pourquoi, quand ils veulent le faire roi, il prend la fuite.

Il était prédit que la nation juive cesserait d'être le centre de l'Église, qu'elle perdrait sa nationalité et toute royauté. Jésus-Christ ne pouvait contredire les prophéties en restaurant le royaume temporel des Juifs tel qu'ils l'entendaient. Mais il établira et exercera sa royauté spéciale sur son Église nouvelle selon ses desseins.

En se laissant proclamer roi dans cette circonstance et de cette façon, Jésus eût allumé la guerre civile et irrité les Romains, qui dominaient sur la Judée; cela ne pouvait convenir à celui qui est le roi de justice et de paix. La guerre et les victoires des armes ne sont point une condition nécessaire de la royauté; elles en deviennent un devoir dans certaines circonstances. Mais la royauté consiste à porter des lois justes, à rendre la justice, à protéger et à faire respecter les droits de tous les sujets, et à leur faire accomplir leurs devoirs et leurs obligations mutuels. Telle est l'essence de la royauté, même temporelle. Le reste n'est qu'accessoire et souvent abus de pouvoir. - Or, qui oserait dire que Jésus-Christ n'a pas réuni et fait éclater en lui toutes les conditions essentielles de la royauté?—Concluons donc que le verset 15 du chapitre vi de saint Jean ne prouve en aucune façon que Jésus-Christ n'a point voulu être roi temporel. Il ne l'a pas voulu dans cette circonstance, ni de la façon que voulaient les Juiss : voilà tout ce que peut prouver ce texte.

Cinquième objection. On objecte encore que Jésus-Christ a refusé les fonctions de juge et d'arbitre des choses temporelles et par conséquent l'exercice des fonctions de la royauté temporelle; on sefonde sur le chapitre xII de saint Luc (13-15), où nous lisons: « Alors un homme lui dit, du milieu de la « foule: Maître, dites à mon frère qu'il partage avec moi « la succession. Mais Jésus lui dit: Mon ami, qui m'a établi « pour vous juger ou pour faire vos partages? Et il leur « dit: Ayez soin de vous bien garder de toute avarice, car « en quelque abondance qu'un homme soit, sa vie ne dépend « point des biens qu'il possède. »

Réponse. Nous pouvons ici faire toutes les mêmes réponses qu'à l'objection précédente. Jésus-Christ n'a point voulu exercer les fonctions de sa royauté temporelle spéciale en dehors de son Église; mais quand il l'a jugé convenable, il a exercé les fonctions de juge dans les controverses entre ses apôtres. De plus, tous les commentateurs et les saints Pères reconnaissent ici que Jésus avait le pouvoir de juger même les controverses sur l'héritage de ces deux frères, mais que, voyant leurs secrètes pensées d'avarice, il voulut les guérir et les porter à s'entendre entre eux dans la justice et le désintéressement, ce qui était au fond les juger en arbitre juste. Ils ajoutent qu'il voulait apprendre aux hommes que sa principale fonction était de les appeler à la vie éternelle, et leur enseigner à n'user des choses de ce monde que pour leur salut. C'est en effet ce que prouve tout le contexte de ce chapitre. Loin donc de prouver que Jésus-Christ a refusé absolument d'exercer les fonctions judiciaires dans les choses temporelles, ces textes prouvent qu'il a élevé ces fonctions à leur véritable hauteur, en y rappelant toutes les causes à la vraie fin de l'homme.

Sixième objection. Enfin il est un texte de l'Évangile dont on a beaucoup usé et abusé, dont on use et abuse continuelment; le voici, en saint Matthieu (xxII, 15-22): « Alors les « pharisiens s'en allèrent et tinrent conseil pour surprendre « Jésus dans ses paroles, et ils lui envoient leurs disciples « avec les hérodiens, lui dire: Maître, nous savons que vous « êtes véritable, et que vous enseignez la voie de Dieu dans « la vérité, sans avoir égard à qui que ce soit, parce que « vous ne considérez point la qualité des personnes. Dites- « nous donc ce qu'il vous en semble: est-il permis de payer

« le tribut à César ou non? Mais Jésus, connaissant leur « malice, leur dit: Hypocrites, pourquoi me tentez-vous? « Montrez-moi la monnaie du tribut. Et ils lui présentèrent « un denier. Jésus leur dit : De qui est cette image et cette « inscription? - De César, lui dirent-ils. Jésus leur répondit : « Rendez-donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui « est à Dieu. L'ayant entendu, ils furent remplis d'admira-« tion, et le laissant là, ils s'en allèrent. » — Tel est le texte duquel on a voulu conclure que le pouvoir de César était égal au pouvoir de l'Église, et même plus, qu'il lui était supérieur. Or, ces conclusions plus qu'étranges n'ont aucun rapport avec ce texte. En effet, les pharisiens tendaient un piége à Jésus; la loi de Moïse défendait à son peuple d'avoir un étranger pour roi; sì Jésus avait répondu qu'il fallait payer le tribut à César, ils l'accusaient de pécher contre la loi de Moïse et le perdaient devant le peuple; déjà même il s'était élevé des docteurs s'appuyant sur cette loi de Moïse pour défendre de payer le tribut aux Romains, et ç'avait été l'occasion de révoltes. Si, au contraire, Jésus avait répondu qu'on ne devait point payer le tribut à César, ils l'accusaient devant Pilate et le lui livraient. Jésus, connaissant leur malice, demande la monnaie du cens; elle prouvait qu'ils avaient accepté la domination de César, et qu'ils devaient remplir leurs engagements envers lui. Mais César ne pouvait les dispenser d'observer la loi de Dieu, et de payer au temple ce qu'elle leur prescrivait. Il leur dit donc: « Rendez à César ce que vous tenez de César; mais aussi rendez à Dieu ce que vous devez à Dieu; » il est votre vrai roi, il est votre législateur. Si la domination romaine vous a courbés sous son joug, vous l'avez accepté; mais cela ne peut vous dispenser d'être fidèles à Dieu, à son Église, à la loi. Voilà le seul sens que tous les interprètes ont reconnu unanimement. Certes, il est absurde de prétendre trouver dans un texte si clair que le pouvoir temporel soit égal et à plus forte raison supérieur au pouvoir spirituel, ou que même il ait le droit de régir temporellement l'Église; ce serait, en effet, faire dire à Jésus-Christ que le pouvoir des hommes est égal au pouvoir de Dieu. On ne saurait prêter une absurdité pareille à celui qui est la vérité même.

\$ IV. La royauté temporelle de Jésus-Christ sur son Église et l'indépendance de son royaume ou de l'Église, sont démontrées par les Actes et les Épitres des apôtres, aussi bien que leur droit de propriété et de domaine souverain.

I. La royauté temporelle de Jésus-Christ sur son Église. Les apôtres comprirent la double royauté de Jésus-Christ, comme lui-même, comme les prophètes l'avaient comprise, annoncée et proclamée. 1º Nous lisons au chapitre 1 des Actes des apôtres, 6. « Alors ceux qui étaient présents (les apôtres « et plus de cinq cents disciples), lui demandèrent : Seigneur « sera-ce en ce temps que vous rétablirez le royaume « d'Israël? Et il leur répondit : Ce n'est pas à vous de savoir « les temps et les moments que le Père a mis en son pou-« voir; mais vous recevrez la vertu du Saint-Esprit qui « descendra sur vous, et vous serez mes témoins dans « Jérusalem, et dans toute la Judée et la Samarie et jus-« qu'aux extrémités de la terre. » — Les interprètes et les saints Pères ont tous remarqué que les apôtres et les disciples, imbus encore des idées juives, s'attendaient à ce que Jésus allait délivrer le peuple juif de la domination d'Hérode et des Romains, et lui rendre sa liberté, son indépendance et son ancienne splendeur. Ils ne comprenaient pas encore qu'il allait former un nouveau peuple, un nouveau royaume qui serait principalement spirituel, et qui ne devrait posséder les biens et le pouvoir temporel que dans la mesure nécessaire à la liberté divine et à l'indépendance de sa mission spirituelle universelle. Or, Jésus-Christ ne leur dit point qu'il ne rétablira pas le royaume d'Israël, il ne révoque point sa royauté même temporelle; mais il leur dit que ce n'est point à eux à savoir les temps et les moments que le Père a mis en son pouvoir. Les temps et les moments sont donc marqués dans le pouvoir du Père pour rétablir le vrai royaume d'Israël, le complet royaume de l'Église. Les apôtres doivent d'abord recevoir le Saint-Esprit, prêcher l'Évangile et rendre témoignage à Jésus-Christ, non-seulement dans la Judée et la Samarie, comme ils le pensaient, mais dans tout l'univers et jusqu'aux ex-

trémités de la terre. Voilà comment se formera son nouveau royaume, auquel tous les peuples, toutes les nations sont appelés. Cela était ainsi prédit ; cela était promis à Abraham : Dieu lui avait promis de donner toute la terre à sa postérité selon la foi, et la terre de Chanaan comme prémices à sa postérité selon la chair. Mais ce ne sera qu'au bout de quatre cents ans qu'il donnera la Palestine au peuple d'Israël, alors que la mesure des iniquités des Chananéens sera comblée; ce ne sera aussi qu'au 1vº siècle chrétien qu'il donnera à son Église un territoire et un peuple pour former le royaume temporel, siége de son vicaire et condition nécessaire de l'indépendance et de la liberté de son Église. Pierre et les apôtres ne vivront plus alors ; ce sera à leur postérité spirituelle que les dépouilles de la nouvelle Babylone seront données, alors que l'empire romain aura comblé sa mesure, et que l'empire du Christ prendra définitivement sa place, selon la prophétie de Daniel. C'est ainsi qu'il appartient au Père de disposer des royaumes et des empires selon les temps et les moments qu'il a mis en son pouvoir. Jésus, dans ce texte des Actes, ne dit point tout ce qui arrivera à ses apôtres, qui n'avaient point besoin de le connaître; mais tout cela est contenu dans sa réponse, qui fait allusion à toutes les promesses, à toutes les prophéties, de l'accomplissement desquel es Dieu se réserve les temps, les moments et les moyens.

L'Église chrétienne aura donc à attendre que les temps marqués par la promesse prophétique faite à Abraham soient accomplis pour avoir un territoire et un peuple qui n'appartiennent qu'à elle, et qui ne reconnaissent d'autre royauté temporelle que celle de Jésus-Christ. Mais elle ne s'en gouvernera pas moins temporellement elle-même au milieu des nations, comme l'Église patriarcale se gouvernera temporellement au milieu des nations chananéennes et égyptiennes depuis Abraham jusqu'à Moïse.

Aussi les apôtres proclament la domination et la royauté de Jésus-Christ. Le chapitre 11 des Actes (34 à 36) lui applique la domination annoncée par David à son Seigneur, et il ajoute : « Que toute la maison d'Israël sache donc très-cer-

« tainement que Dieu a fait Seigneur et Christ (c'est-à-dire « maître et roi) ce Jésus que vous avez crucifié; » et le chapitre x, 36, ajoute qu'il est le Seigneur de tous. Le chapitre xvII nous fournit une preuve péremptoire de la royauté de Jésus-Christ prêchée et soutenue par les apôtres. — Les Juifs incrédules voulurent enlever Paul et Silas; « 6. Mais ne « les ayant pas trouvés, ils traînèrent Jason et quelques-uns « des frères devant les magistrats de la ville (de Thessalo-« nique), en criant : Ce sont là ces gens qui troublent toute « la terre, et qui sont venus ici troubler notre ville. 7. Et « Jason les a reçus chez lui. Ils sont tous rebelles aux or-« donnances de César, en soutenant qu'il y a un autre roi « qu'ils nomment Jésus. » Voilà le grand motif des décrets de persécution des empereurs romains contre les chrétiens; parce que ceux-ci formaient une société à part, laquelle reconnaissait Jésus-Christ pour unique roi, tout en obéissant aux lois de l'empire qui ne blessaient pas leur conscience. Ce motif apparaît dans tous les décrets de persécution; et l'accusation faite contre Jésus-Christ lui-même continue d'être élevée contre les apôtres, et continuera de l'être contre leurs disciples et leurs successeurs, sans que ni Jésus, ni les apôtres, ni leurs successeurs l'aient jamais résutée, repoussée ou niée. L'accusation était vraie, parce que Jésus est roi ; mais ceux qui ont refusé de reconnaître sa royauté sont les coupables de lèse-majesté divine.

Nous avons déjà cité un grand nombre de textes des Épîtres des apôtres, qui prouvent et proclament toutes les royautés de Jésus-Christ. Les textes de saint Paul sont trèsnombreux; nous citerons seulement le chapitre vu de l'Épître aux Hébreux; l'Apôtre y montre comment Melchisédech, roi et prêtre, était la figure de Jésus-Christ, qui, étant roi et prêtre, réunit les deux puissances en sa personne.

Saint Pierre (I Épître, IV, 11), enseigne que « la gloire et l'empire appartiennent à Jésus-Christ dans les siècles des « siècles. »

Saint Jude (* 4) reprend ceux qui renoncent Jésus-Christ, notre unique dominateur et maître et notre Seigneur.

Saint Jean, dans l'Apocalypse (v, 10), fait parler les en-

fants de l'Église: « Vous nous avez faits royaume et prêtres » pour notre Dieu; et nous régnerons sur la terre. » Et au chapitre xi, 15: « L'empire de ce monde a passé à Notre- « Seigneur Jésus-Christ; et il régnera dans les siècles des « siècles. »

Chapitre XII, 5: « Et la femme (revêtue du soleil), enfanta « un enfant mâle, qui devait gouverner toutes les nations « avec une verge de fer ; et son Fils fut enlevé vers Dieu et « vers son trône. ...10. Et j'entendis une grande voix dans « le ciel, qui dit: C'est maintenant qu'est établi le salut, la « force, et le règne de notre Dieu, et la puissance de son « Christ... »

Chapitre xvII: «Les dix rois combattront contre l'Agneau: et l'Agneau les vaincra, parce qu'il est le seigneur des seigneurs, et le roi des rois, et ceux qui sont avec lui sont ceux qu'il a appelés, qu'il a choisis, et qui lui sont fidèles. Il s'agit, dans ce chapitre, de l'empire de Rome païenne, et des rois qui avec elle feront la guerre à l'Église, et dont Jésus-Christ triomphera, à la place desquels il établira son royaume.

Chapitre xix, 11: «Je vis ensuite le ciel ouvert, et il parut un cheval blanc: et celui qui était dessus s'appelait le Fidèle et le Véritable, qui juge et qui combat justement. 12. Ses yeux étaient comme une flamme de feu; il avait sur la tête plusieurs diadèmes... (signes de ses diverses royautés). ... 13. Et le nom qu'on lui donne, c'est le Verbe de Dieu. ... 15. Et il sortait de sa bouche une épée tranchante des deux côtés, pour en frapper les nations: car il les gouvernera avec une verge de fer. 16. Et il porte écrit sur son vêtement et sur sa cuisse: le roi des rois et « le seigneur des dominateurs. »

Ces divers textes nous montrent Jésus-Christ comme roi et pontife; il est le roi des rois, non-seulement il gouverne les nations, mais il a fait son Église un royaume qui régnera sur la terre; il en est le roi unique, le seul dominateur. Son Église ne peut donc être soumise à aucun pouvoir des hommes; elle est donc gouvernée, au temporel comme au spirituel, par Jésus-Christ seul et par son vicaire.

Il. L'Église a le droit de possèder et elle a toujours possédé dès le commencement avec Jésus-Christ, et ses fidèles ou sujets lui doivent le tribut et l'impôt, qui prennent le nom d'offrande et d'oblation, parce que c'est à Jésus-Christ qu'ils sont offerts. — Nous avons déjà prouvé cette conclusion par l'Évangile où Jésus-Christ l'enseigne par ses préceptes et son exemple. Nous allons la voir pratiquée et enseignée par les apôtres dans la primitive Église.

1º Il est certain que les biens temporels et territoriaux des premiers fidèles furent soumis à la juridiction de l'Église, bien qu'ils demeurassent sous le nom des fidèles qui en étaient les propriétaires. Cela nous est prouvé par tous les documents des Pères des premiers siècles, et par les Actes des apôtres et leurs Épîtres. De ces biens, l'Église percevait et administrait la portion des revenus librement donnée ou même déterminée par les lois apostoliques. Et telle est l'origine des dîmes, des oblations et des redevances dues à l'Église par tous les fidèles.

Nous lisons au chapitre iv des Actes, 32 : « Toute la mul-« titude de ceux qui croyaient n'était qu'un cœur et qu'une « âme : nul ne considérait ce qu'il possédait comme étant « à lui en particulier; mais toutes choses étaient communes « entre eux. ...34. Il n'y avait point d'indigent parmi eux, « car tous ceux qui possédaient des fonds de terre ou « des maisons les vendaient et en apportaient le prix, « 35. Qu'ils mettaient aux pieds des apôtres, et on le dis-« tribuait ensuite à chacun, selon qu'il en avait besoin. « 36. Joseph, surnommé par les apôtres Barnabé, c'est-« à dire enfant de consolation, qui était lévite, et originaire « de l'île de Cypre, 37. Vendit aussi un fonds de terre qu'il « avait et en apporta le prix qu'il mit aux pieds des apôtres. » Chapitre v, 1: « Alors un homme nommé Ananie, et Sa-« phire, sa femme, vendirent ensemble un fonds de terre. « 2. Et cet homme ayant retenu, de concert avec sa « femme, une partie du prix qu'il en avait reçu, il apporta « le reste et le mit aux pieds des apôtres. 3. Mais Pierre « lui dit : Ananie, comment Satan vous a-t-il tenté jusqu'à

« vous faire mentir au Saint-Esprit, et à détourner une

" partie du prix de ce fonds de terre? ...4. Ne demeu" rait-il pas toujours à vous, si vous aviez voulu le garder?
" et après même l'avoir vendu, le prix n'en était-il pas en" core à vous? comment ce dessein a-t-il pu entrer dans
" votre cœur? Ce n'est pas aux hommes que vous avez
" menti, mais à Dieu. Ananie ayant entendu ces paroles,
" tomba et rendit l'esprit : et tous ceux qui entendirent ce
" fait farent saisis d'une grande crainte... » Sa femme Saphire étant venue, ensuite, et ayant continué son mensonge
sacrilége, fut également frappée de mort.

La communauté de biens, si complète dans la primitive Église de Jérusalem, ne fut point établie par les apôtres dans les autres Églises. Ce qui se fit à Jérusalem s'y fit librement, les paroles de saint Pierre à Ananie le prouvent; il était libre de garder sou champ, et même après l'avoir vendu d'en garder le prix. Mais ce qui n'était pas libre, ce qui était un droit et une obligation, c'est que tous les fidèles devaient à l'Église ce qui était nécessaire pour le culte de Dieu, la subsistance de ses ministres et le soulagement des pauvres.

Cette obligation s'étendait à toutes les Églises; elles étaient solidaires les unes des autres, comme membres d'un seul et même corps, et les apôtres leur commandaient de se secourir mutuellement. Le chapitre xi des Actes, 27 à 30, nous en fournit une preuve : « En ce temps-là quelques « prophètes vinrent de Jérusalem à Antioche : l'un d'eux « nommé Agabus, se levant, prédit par l'esprit de Dieu qu'il « y aurait une grande famine par toute la terre, comme « elle arriva ensuite sous l'empereur Claude. Et les disciples « résolurent d'envoyer, chacun selon son pouvoir, des se- « cours aux fidèles qui demeuraient en Judée. Ce qu'ils « firent en effet, les envoyant aux prêtres, par les mains de « Barnabé et de Saul. »

Saint Paul nous en donne une seconde preuve plus complète dans sa première Épître aux Corinthiens (xvi, 1-4):

« Quant aux collectes, dit-il, qu'on recueille pour les saints

« (les chrétiens), faites la même chose que j'ai ordonnée

« aux Églises de Galatie. Que chacun de vous mette à part

« chez soi, le premier jour de la semaine, ce qu'il lui plaira,

« l'amassant peu à peu, afin qu'on n'attende pas mon ar-« rivée pour faire les collectes. Et lorsque je serai arrivé, « j'enverrai avec des lettres ceux que vous aurez jugés pro-

a pres pour porter vos charités à Jérusalem. Si la chose

« mérite que j'y aille moi-même, ils viendront avec moi. »

Les apôtres ordonnaient aux fidèles des diverses Églises de venir au secours les uns des autres; c'étaient les apôtres qui recueillaient et distribuaient ces secours. L'Église avait donc certains droits sur les biens de ses membres.

Mais, de plus, saint Paul prouve que de droit naturel et divin les fidèles sont obligés de subvenir à tous les besoins de l'Église et des ministres de l'Évangile. Voici ses paroles dans la première Épître aux Corinthiens (1x, 4-14): « N'avons-» nous donc pas le pouvoir de manger et de boire (aux dé-« pens de ceux à qui nous prêchons l'Évangile)? Car qui est-« ce qui va jamais à la guerre à ses dépens? qui est-ce qui « plante une vigne et n'en mange point du fruit? ou qui est « le pasteur d'un troupeau qui ne mange point du lait du « troupeau? Vous dis-je ceci selon l'homme, et la loi ne le « dit-elle pas elle-même? Car il est écrit dans la loi de Moïse : « Vous ne lierez point la bouche du bœuf qui foule les « grains. Or Dieu se met-il en peine de ce qui regarde les « bœufs? et n'est-ce pas plutôt pour nous-mêmes qu'il a « fait cette ordonnance? Oui, sans doute, c'est pour nous « qu'il a été écrit : Que celui qui laboure doit labourer avec « espérance : et que celui qui bat le grain doit espérer d'y « avoir part. Si donc nous vous avons semé des biens spi-« rituels, est-ce une grande chose que nous recueillions de « vos biens temporels?... ne savez-vous pas que les ministres du temple mangent de ce qui est offert dans le temple, et que ceux qui servent à l'autel ont part aux oblations « de l'autel ? Ainsi, le Seigneur a aussi ordonné à ceux qui « annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile. »

L'Église a donc le droit strict de recevoir des fidèles tout ce qui est nécessaire à sa subsistance et à son culte, c'est là une loi naturelle et une loi divine positive des deux Testaments. Mais par cela même que l'Église reçoit et possède de droit naturel et divin, les lois humaines ne peuvent toucher à ses droits, son droit de propriété est indépendant et libre de toute juridiction des pouvoirs humains.

III. L'Église apostolique a possédé des biens-fonds dès l'origine. — Non-seulement l'Église apostolique percevait les oblations que les fidèles lui devaient, mais elle possédait aussi des maisons communes, dans lesquelles les fidèles se rassemblaient pour célébrer le culte divin, et dans lesquelles les disciples et les apôtres demeuraient.

De ce genre fut le cénacle où Jésus célébrait la pâque avec ses disciples; il était déjà mis en la possession de Jésus et des apôtres. Ce fut dans ce même cénacle, qui était une grande maison, que les apôtres entrèrent et demeurèrent après l'ascension de Jésus-Christ jusqu'au jour de la Pentecôte et après (Actes, 1, 13, etc.). Les fidèles de Joppé eurent aussi un cénacle commun (Actes, 1x, 37 et 39). La maison de Marie, mère de Jean surnommé Marc, appartenait aussi à l'Église, et plusieurs fidèles y étaient rassemblés et priaient pour la délivrance de Pierre, lorsque celuici, sorti miraculeusement des prisons d'Hérode, vint frapper à la porte. — A Césarée, la maison de Philippe l'Évangéliste, qui était l'un des sept diacres, appartenait aussi à l'Église (Actes, xxi, 8.)

Ces faits suffisent pour prouver que l'Église apostolique posséda des biens-fonds.

C'est en conséquence de tout ce que l'Évangile, les Actes et les écrits des apôtres nous enseignent à ce sujet, que l'autorité infaillible de l'Église a défini par le pape Jean XXII (cap. 1v, Cum inter nonnullos, tit. xiv des Extravag.): « Qu'il

- « est de foi que Jésus-Christ et les apôtres, et par consé-
- « quent l'Église, a possédé en commun des biens temporels,
- « et que Jésus-Christ et les apôtres ont eu le plein et parfait
- domaine de ces biens. » Il est donc aussi de foi que l'Église a le plein droit de posséder des biens temporels, ce que nous verrons plus d'une fois défini par l'Église.
- IV. L'Église apostolique avait l'administration indépendante de ses revenus et de ses biens. — C'est parce que les apôtres ne pouvaient suffire à ce ministère que les sept premiers diacres furent créés afin d'en être chargés, ainsi que

nous le lisons au chapitre tv des Actes; et ainsi fut complété le gouvernement temporel de l'Église dans les administrateurs de ses biens.

V. Les apôtres continuèrent d'exercer le pouvoir tégislateur, même dans les choses temporelles de l'Église. — Nous en avons la preuve par les préceptes des oblations et des collectes ordonnées par les apôtres, et en second fieu par l'établissement des diacres comme administrateurs des biens temporels.

Saint Paul (I à Timothée, v, 17 et 19), porte deux lois qui regardent le temporel, la première uniquement, et la seconde le spirituel et le temporel. « Que les prêtres, dit-il,

qui gouvernent bien soient doublement honorés, en ce « qui regarde leur subsistance, principalement ceux qui « travaillent à la prédication de la parole et à l'instruction « des peuples. Car l'Écriture dit : Vous ne lierez point la « bouche au bœuf qui foule le grain. Et elle dit encore : « Celui qui travaille est digne du prix de son travail. » Saint Paul, dans la seconde loi, prescrit la règle des accusations judiciaires à l'égard des prêtres, ce qui renferme aussi bien les choses temporelles que les spirituelles : « Ne recevez « point, dit-il, d'accusation contre un prêtre, que sur la

a point, dit-il, d'accusation contre un prêtre, que sur la
a déposition de deux ou trois témoins. »
VI. L'Église apostolique exerçait la justice et jugeait toutes les causes même temporelles entre les fidèles, ses sujets.
— Saint Paul défend aux chrétiens de porter leurs procès devant les tribunaux des païens, et il leur ordonne de les faire juger dans l'Église (I Épître aux Corinthiens, vi, 1-8):
a Comment, dit-il, se trouve-t-il quelqu'un parmi vous qui,
a ayant un différend avec son frère, ose l'appeler en jugement
devant les méchants et les infidèles, et non pas devant les
a saints? ne savez-vous pas que les saints doivent un jour
a juger le monde? si donc vous devez juger le monde, êtesa vous indignes de juger des moindres choses? ne saveza vous pas que nous serons juges des anges mêmes? coma bien plus devons-nous l'être de ce qui ne regarde que la

« vie présente (sæcularia)! Si donc vous avez des différends « touchant les choses temporelles, prenez pour juges les

- « moindres personnes de l'Église. Je le dis à votre honte:
- « est-il possible qu'il ne se trouve point parmi vous un seul homme sage qui puisse être juge entre ses frères? Mais
- « on voit un frère plaider contre son frère; et cela devant
- « des infidèles! C'est déjà certainement un péché parmi
- « vous, que vous ayez des procès les uns contre les autres.
- « Pourquoi ne souffrez-vous pas plutôt l'injure? pourquoi
- « ne souffrez-vous pas plutôt la fraude? Mais c'est vous qui faites l'injure; c'est vous qui trompez, et qui trompez
- « vos frères. »

Aussi saint Paul voudrait qu'il n'y eût point de procès ni de causes de procès; mais s'il y en a dans les choses temporelles, sæcularia, il faut les faire juger dans l'Église et non devant les infidèles; car l'Église doit juger de ce monde et des anges, et à plus forte raison des moindres choses de ce monde.

Conclusion. L'Église apostolique a continué l'exercice de la royauté temporelle de Jésus-Christ, en établissant les diacres administrateurs temporels, en percevant les oblations et les offrandes, en faisant et ordonnant des collectes; elle a possédé des biens meubles et immeubles et les a administrés avec un pouvoir indépendant; elle a fait des lois temporelles pour la subsistance des prêtres, pour les formes de procédure; elle a exercé la puissance judiciaire dans les choses temporelles. Elle a donc exercé toutes les fonctions et les droits de la souveraineté temporelle sur ses sujets propres, les fidèles. Le royaume temporel de Jésus-Christ était donc pleinement constitué par lui-même, et il continua à se gouverner, après son ascension, aussi bien au temporel qu'au spirituel.

CHAPITBE VII.

La royauté spéciale temporelle et civile de Jésus-Christ sur son Église démontrée par l'histoire des premiers siècles.

§ I. La royauté temporelle de Jésus-Christ sur son Église, l'indépendance de son royaume, son droit de propriété et de domaine souverain, sont démontrés par l'histoire et les monuments des trois premiers siècles de l'ère chrétienne.

I. La royauté temporelle de Jésus-Christ continue d'être la terreur des empereurs païens. — La royauté complète de Jésus-Christ continua d'être crue et obéie dans l'Église après les apôtres; c'est pourquoi le sentiment général qui en existait jeta la terreur dans l'âme des empereurs romains, qui n'en comprenaient point la nature, et qui craignaient de la voir s'établir de la manière humaine, et finir par les renverser. Vespasien, dans cette pensée et aussi pour mettre fin à la rébellion des Juifs, fit rechercher tous les descendants de David pour les mettre à mort (Eusèbe, Hist. ecclés., liv. I, chap. xII).

Mais Domitien, fils de Vespasien, fut surtout frappé de terreur à la pensée de l'avénement et du règne du Christ. Des hérétiques lui dénoncèrent les descendants de Juda, parents de Jésus-Christ, comme de la race de David, et illustrés par leur parenté avec le Christ. Ils sont conduits à Domitien; car, dit Hégésippe, dans Eusèbe, Domitien craignait pour lui-même ce que craignait Hérode de l'avénement du Christ. Il interrogea donc ceux qui lui furent amenés sur leur fortune, sur le Christ, sur son règne, quel il serait, quand et en quels lieux il devait apparaître. Les ayant trouvés pauvres et misérables, et ne parlant que d'un règne spirituel du Christ à la fin du monde et dans l'éternité, il les renvoya (Eusèbe, Hist. ecclés., liv. III, chap. xix et xx). Ce fait prouve évidemment que les hérétiques de la fin du 1er siècle et du commencement du 11e, connaissaient et comprenaient la souveraineté de l'Église, la royauté de Jésus-Christ sur elle; mais, par haine pour l'Église, ils la présentèrent d'une manière odieuse à Domitien.

C'est toujours l'accusation que les Juis avaient portée contre Jésus-Christ au tribunal de Pilate, l'accusant de vouloir renverser le règne de César. Cette accusation reparaît sous diverses formes dans les auteurs païens de l'époque, et dans presque tous les édits de persécution des empereurs païens; les chrétiens y sont accusés de vivre contrairement aux lois de l'empire, et d'y désobéir, etc., et pour traduire la chose dans le langage des persécuteurs modernes, l'Église est accusée de former un État dans l'État. C'est pourquoi les persécutions poursuivaient surtout les évêques, comme les lieutenants de Jésus-Christ, les gouverneurs et les administrateurs de la société des fidèles. Cette haine contre les évêques nous est surtout révélée par les édits des persécuteurs du m° siècle; et Eusèbe nous en fournit une multitude de preuves dans son Histoire ecclésiastique, liv. I et II.

La souveraineté de l'Église catholique a donc toujours été en butte aux persécutions des tyrans de ce monde; nous l'avons vu avant le déluge, nous l'avons vu après, nous le voyons à dater de Jésus-Christ jusqu'à nos temps, et on le verra après nous. C'est une preuve aussi ancienne que le monde de la divine souveraineté de l'Église; Jésus-Christ l'a dit, quoiqu'elle soit en ce monde, elle n'est pas de ce monde, voilà pourquoi le monde la hait, comme il a haï Jésus-Christ.

II. Dans les trois premiers siècles, l'Église continua, comme sous les apôtres, à percevoir les offrandes et les oblations et à exercer un droit souverain sur les biens des fidèles, ses sujets. - Eusèbe, au premier livre de son Histoire ecclésiastique, aux chapitres xvI et xvII, rapporte, d'après Philon, comment dans l'Église d'Alexandrie, fondée par saint Marc, les biens des fidèles étaient communs, ainsi que cela s'était pratiqué dès le principe dans l'Église de Jérusalem. Saint Justin, qui vivait au milieu du 11e siècle, écrit au no 14 de son apologie: « Nous qui, comme tous, possédions l'ar-« gent et les propriétés, maintenant ce que nous avons, nous « le portons en commun, et nous le communiquons à tout « indigent. » Il nous apprend, au nº 178, que les chrétiens possédaient des propriétés particulières, et que la communauté des biens consistait dans la distribution volontaire des choses que chacun voulait ou pouvait donner : « Depuis « ce temps, dit-il en parlant de l'institution de l'eucha-« ristie, nous nous rappelons toujours ces choses les uns « aux autres, et ceux de nous qui possèdent, nous subve-« nons à tous ceux qui sont indigents, et nous sommes tou-« jours une seule société... Ceux qui abondent et qui le

« veulent donnent à leur arbitre, ce que chacun veut. »
Tertullien, dans son Apologétique, chapitre xxxix, confirme
les mêmes choses : « Nous sommes frères, dit-il, par les
« biens de famille, qui chez vous rompent presque les liens
« de la fraternité. C'est pourquoi nous qui sommes unis par
« le cœur et l'âme, nous ne cessons de nous communiquer
« ces biens. Toutes choses sont communes chez nous, ex« cepté les femmes. »

Eusèbe, dans sa Préparation évangélique (liv. I, ch. IV), déclare qu'il n'est pas un chrétien qui ne veuille rendre ce qu'il possède commun aux pauvres et à ceux qui ont besoin, embrassant tout homme dans cette communauté, le reconnaissant comme un proche par la loi de la nature et même comme un frère.

Le même Eusèbe (liv. IX de son Histoire ecclésiastique, ch. 1), dit qu'au retour de la paix donnée à l'Église, on vit les Églises réunies dans chaque ville, et les fréquents concours des chrétiens, et que là se faisaient les collectes selon la coutume. C'était donc, depuis les temps apostoliques, la coutume de l'Église de faire des collectes parmi ses fidèles.

Lucien, dans le dialogue où il fait l'histoire de Pérégrin, dit que : « Le premier législateur des chrétiens leur a mis « dans l'esprit qu'ils méprisent tous les biens de la terre, « et qu'ils les mettent tous en commun. »

Julien, dans le Misopogon, parle ainsi aux habitants d'Antioche, contre lesquels il était irrité, à cause qu'ils faisaient profession du christianisme: « Vous permettez à vos femmes de vous ruiner en faveur des Galiléens. Elles font admirer l'impiété à une foule de misérables qu'elles nourrissent à vos dépens. Vous donnez vous-mêmes à vos femmes l'exemple de mépriser les dieux, et vous osez vous croire innocents. »

Le même Julien écrit à Arsacius qu'il est honteux qu'aucun Juif ne mendie, et que les impies Galiléens, outre leurs pauvres, nourrissent encore les nôtres que nous laissons manquer de tout.

Ces témoignages irrécusables, qu'il serait facile mais

inutile de multiplier, prouvent que depuis Jésus-Christ jusqu'au iv siècle les chrétiens fidèles, bien que possédant en particulier, considéraient leurs biens comme redevables de dons et d'oblations à la communauté de l'Église. C'était l'impôt, le tribut sacré dû à la royauté de Jésus-Christ et commandé par sa divine parole. Ces offrandes ne portaient point le nom d'impôt ni de tribut, mais si le nom n'v était pas, la chose y était réellement. Ils s'appelaient offrande, oblations, pour marquer la charité du règne de Jésus-Christ, qui, tout en imposant une obligation à la conscience, laisse cependant la liberté à la volonté pour l'accomplir. Sans doute ces impôts, ces tributs, étaient volontaires et mesurés et déterminés par le libre arbitre de chacun; mais ils n'en étaient pas moins obligatoires et n'en sont pas moins toujours obligatoires en justice pour la conscience. Ainsi était respecté le droit naturel, selon lequel tout impôt, pour être juste, doit être volontairement consenti par la conscience des contribuables et mesuré selon l'équité; ce qui n'empêche pas la contrainte vis-à-vis des contribuables récalcitrants, qui mentent à leur conscience en refusant l'impôt juste et équitable.

III. Dans les trois premiers siècles, l'Église posséda comme corps, comme société, des biens immeubles en grand nombre, et elle se gouvernait elle-même. — Elle posséda non-seulement ses nombreux temples, mais aussi des maisons, des jardins, des champs, des propriétés territoriales, qui appartenaient non aux fidèles en particulier, mais au corps, à la société de l'Église. C'est ce que nous allons prouver par des documents authentiques, par des édits publics des empereurs romains.

1° Eusèbe (liv. VIII de l'Histoire ecclésiastique, ch. n), cite l'édit de Dioclétien du mois de mars de la neuvième année de son règne; dans cet édit, Dioclétien ordonnait de raser jusqu'au sol toutes les églises; et par un autre édit qui suivit de près, le même empereur ordonnait de jeter dans les fers tous les évêques dans toutes les Églises de l'empire.

Au chapitre xviii du même livre, il rapporte tout au long l'édit des empereurs Valérius Maximien, Flavius Valérius, Constantin et Valérius Licinius. Dans cet édit, les empereurs relatent comment ils ont essayé de ramener toute chose à la loi publique des Romains, mais qu'ils ont trouvé les chrétiens envahis par une telle arrogance et témérité qu'ils se font à eux-mêmes des lois qu'ils observent. Les voyant persister en si grand nombre dans leur folie, les empereurs voulant montrer leur clémence et leur indulgence accoutumée envers tous, ils permettent « que tous les chrétiens « puissent de nouveau restaurer leurs édifices dans lesquels « ils tenaient leurs assemblées, et qu'ils ne soient plus « désormais forcés de rien faire de contraire à leur propre « loi. »

Les chrétiens avaient donc de nombreux temples; ils formaient une société à part, ayant ses lois propres et se gouvernant elle-même.

Au livre IX, chapitre x, de l'Histoire ecclésiastique, Eusèbe rapporte tout au long la constitution par laquelle l'empereur Caïus Valérius Maximin fait rendre aux chrétiens : « les « maisons ou les lieux, qui avant la persécution de Dioclé- « tien et de Maximien, appartenaient à leur droit, et qui par « l'ordre de ses divins parents avaient été dévolus au droit « du fisc, ou occupés par quelque ville, ou certainement « vendus, ou donnés à quelqu'un; que toutes ces choses « soient rappelées au droit et au domaine des chrétiens, « afin qu'en cela aussi tous puissent reconnaître notre « piété et notre providence. »

Les chrétiens possédaient donc en commun d'autres biens que leurs temples.

2º Lucius Cécilius (de la Mort des persécuteurs, n. 48) rapporte l'édit que Constantin et Licinius donnèrent à Milan pour accorder la liberté complète aux chrétiens de suivre leur religion, ainsi qu'à leurs autres sujets qui professent une autre religion... Ils y disent : « De plus nous avons trouvé à propos d'ordonner au sujet des chrétiens, que si quel- « ques-uns des lieux où ils avaient coutume de s'assembler « ont été réunis au domaine ou vendus à quelque particu- « lier, ils leur soient rendus sur-le-champ, sans qu'on puisse « exiger d'eux la somme que l'on aurait donnée pour les ac-

· quérir; pareillement, nous voulons que ces lieux soient ren-

dus par ceux qui les auraient reçus en don; et si ceux à qui « ils avaient été donnés, ou qui les avaient achetés, croient « devoir attendre quelque dédomagement de notre bonté, « qu'ils s'adressent au vicaire de l'empire, par lequel nous « pourrons leur donner des marques de notre clémence. « Toutes ces choses devront être livrées au corps (à la so-« ciété) des chrétiens aussitôt et sans retard par votre in-« termédiaire. Et parce qu'il est connu que les mêmes « chrétiens ont possédé non-seulement les lieux où ils « avaient coutume de s'assembler, mais aussi d'autres lieux appartenant au droit de leur corps, c'est-à-dire des « Églises, et non aux hommes en particulier, vous ordon-« nerez que toutes ces choses soient par la loi par laquelle « nous les avons comprises ci-dessus, sans aucune ambi-« guïté ou contestation, rendues aux mêmes chrétiens, c'està-dire à leur corps et associations, en conservant la susdite « règle, que ceux qui les restitueront sans en exiger le prix, « comme nous l'avons dit, en espèrent l'indemnité de notre « bienveillance. Dans toutes ces choses, vous devez mon-« trer votre intervention la plus efficace au corps des chré-« tiens. »

Eusèbe rapporte le même édit au livre X de son Histoire ecclésiastique (ch. v). Il y joint un autre édit des mêmes empereurs Constantin et Licinius, adressé au préfet Anulinus. Nous y lisons ce qui suit : « C'est pourquoi nous or donnons que, dès que vous aurez reçu ces lettres, s'il y a quelques-uns des biens qui appartenaient à l'Église ca tholique des chrétiens, dans chaque ville ou en d'autres lieux, qui soient maintenant détenus par les décurions ou tous autres, vous les fassiez immédiatement restituer à leurs Églises, puisque nous voulons que les biens que les susdites Églises ont possédés auparavant, retournent absolument à leur droit.... Vous prendrez donc soin que, soit les jardins, soit les édifices, ou quelque autre chose que ce soit qui aurait appartenu au droit de ces Églises, tout « leur soit restitué au plus tôt... »

L'Église catholique possédait donc, avant les persécutions de Dioclétien et de ses successeurs, des biens-fonds, des temples, des maisons, des jardins et autres biens territoriaux, non-seulement dans les villes, mais encore dans les autres lieux.

3° Au livre II de la Vie de Constantin (ch. xxi), Eusèbe mentionne les lois par lesquelles Constantin ordonna que les biens des martyrs morts dans les persécutions, et qui avaient été confisqués, fussent restitués à leurs parents, ou s'ils n'avaient pas de parents, que leur héritage fût déféré à leurs Églises.

Au chapitre xxiv et suivants, Eusèbe rapporte tout au long la loi par laquelle Constantin révoquait tout ce qui avait été fait contre l'Église et les chrétiens; et au chapitre xxxvi, il rapporte la partie de cette loi qui attribue l'héritage des martyrs morts sans héritiers à l'Église de chaque lieu.

Au chapitre xxxvII, la même loi ordonne que : « Tous « comprennent que soit les fonds de terre, soit les édifices, « soit les jardins, soit tous autres biens ayant appartenu « aux martyrs... doivent être restitués » comme il est dit ci-dessus.

Au chapitre xxxix, la même loi ordonne que le fisc restitue aux Églises tous les biens qui leur avaient appartenu: « Que tous les biens donc qui auraient été recon-« nus appartenir aux Églises, soit maisons et propriétés, « soit champs, soit jardins, ou quelques autres biens « que ce soit... nous ordonnons qu'ils soient restitués. »

Au chapitre xL, il est ordonné que les lieux consacrés aux reliques des martyrs et les cimetières soient restitués aux Églises. L'Église catholique possédait donc dans tout l'empire des biens-fonds, territoriaux, des champs, des jardins, des édifices, etc., avant les dernières grandes persécutions, par conséquent dès le me et le ne siècle; et nous avons vu ce droit de propriété de l'Église en exercice dès le temps des apôtres. L'Église a donc toujours possédé.

C'est ainsi que Constantin, non encore chrétien, reconnaît le droit naturel, le droit divin éternel dans la propriété et le domaine de l'Église catholique, et il lui fait restituer tout ce que les persécutions lui avaient ravi. En divers temps postérieurs, de nouvelles persécutions ont dépouillé l'Église de tous ses biens, et plusieurs gouvernements, se disant catholiques et restaurateurs de la religion, ont profité de l'amour principal de l'Église pour le salut des âmes, et sachant bien que l'Église ne balancerait pas, ils lui ont extorqué la condonation de toutes les usurpations de ses biens temporels, ils ont exigé qu'elle renonçât à son droit naturel et divin de propriété, mettant à ce prix la permission, enlacée de mille entraves, qu'ils paraissaient lui accorder de sauver les âmes. Quelle différence!

4º L'Église romaine en particulier possédait de grands biens longtemps avant Constantin Ier. - Entre 161 et 180, sous le règne de Marc-Aurèle, le pape saint Soter gouvernait l'Église. Sous son pontificat, Denys, évêque de Corinthe, écrit aux Romains une lettre que nous a transmise Eusèbe, au livre IV, chapitre xxIII de son Histoire ecclésiastique. Voici ce que contient cette lettre : « Car c'est votre coutume de-« puis le commencement de la religion, de combler tous « les frères de divers genres de bienfaits, et de transmettre « à la plupart des Églises établies dans chaque ville les « subsides nécessaires à la vie, et par cette conduite vous « soulagez la pauvreté de ceux qui manquent, et vous fournissez le nécessaire aux frères condamnés aux mines; « par ces dons que vous avez coutume de transmettre de-« puis le commencement, Romains, vous retenez la cou-« tume et l'institution des Romains vos ancêtres. Et cette coutume, votre bienheureux évêque Soter ne l'a pas seu-« lement conservée, mais il l'a encore accrue, soit en ser-« vant abondamment les dons destinés aux saints, soit en « consolant par de bonnes paroles, comme le père le « plus aimant ses enfants, les frères qui arrivent de l'étran-« ger. »

Depuis l'origine du christianisme, l'Église romaine était donc assez riche pour venir continuellement au secours de la plupart des Églises, et leur fournir, ainsi qu'aux confesseurs de la foi, ce qui était nécessaire à la vie.

5º L'Église catholique s'administrait et se gouvernait souverainement elle-même au temporel pendant les trois premiers siècles. — La preuve de cette proposition nous démontrera en même temps que l'Église possédait des biens-fonds dès les premiers siècles et avant Constantin.

L'évêque avait l'autorité souveraine sur le temporel de son Église dès le principe, quoique les biens de l'Église fussent possédés en commun et que les évêques mêmes n'en fussent que les dépositaires, dans les plus anciens temps. Il y avait néanmoins des économes chargés, sous l'autorité de l'évêque, de l'administration de ces biens. — Saint Laurent, diacre du pape saint Sixte I^{cr}, était l'administrateur des biens de l'Église romaine, dans la première moitié du 11° siècle. C'était l'institution et la tradition des apôtres.

Au IVe siècle, le concile de Langres, s'appuyant sur les lois anciennes de l'Église, frappe d'anathème ceux qui entreprendront de recevoir ou de donner les revenus de l'Église, hormis l'évêque ou l'économe qui en est chargé par l'Église (canons 7 et 8).

Le concile d'Antioche du même siècle établit la chose plus clairement encore, lorsqu'il ordonne : 1° Que les biens de l'Église soient administrés avec cette exacte fidélité que nous devons à Dieu, qui voit toutes choses (canon 24).

- 2º Que l'évêque y doit avoir une autorité suprême, puisque c'est à lui à qui les peuples ont été commis (canon 24).
- 3° Que les prêtres et les diacres doivent être instruits de ce qui appartient à l'Église, afin que, l'évêque venant à mourir, on ne confonde pas ses biens patrimoniaux avec les biens de l'Église, et qu'on ne trouve pas dans cette confusion une semence de différends et de procès (canon 24).
- 4° Le canon suivant ne donne pas moins d'autorité à l'évêque, quoiqu'il l'oblige aussi de donner connaissance de son administration aux prêtres et aux diacres de son Église, et qu'il l'en déclare responsable au concile de la province. Enfin, si l'évêque et ses prêtres sont accusés de mal administrer les revenus de l'Église et de priver les pauvres des soulagements qu'ils doivent en attendre, le concile de la province jugera de tous ces excès (canon 25).

Voilà donc une législation de l'Église sur ses biens temporels. La suprême disposition des biens et des revenus de l'Église est remise entre les mains de l'évêque, qui doit néanmoins les administrer avec le conseil de son clergé, c'est-à-dire de ses prêtres et de ses diacres, et se souvenir qu'il en est comptable au synode provincial. D'où nous devons conclure que les biens de chaque Église appartenaient à toute l'Église. (Voyez Thomassin, Discipline ecclésiastique, au mot Administration du temporel, édit. Migne, t. I, p. 58.)

IV. Dans les trois premiers siècles, l'Église avait ses tribunaux et rendait la justice même sur les causes qui concernaient son temporel. — La démonstration de cette proposition sera une nouvelle preuve des précédentes. — 1° Au commencement du 11° siècle, immédiatement après les apôtres, le pape saint Anaclet (Epist. I) portait cette loi:

- « Que tout opprimé appelle librement (s'il veut) le jugement
- « des pontifes, et qu'il n'en soit empêché par personne;
- « mais qu'il soit appuyé et délivré par ceux-ci. Mais s'il
- « s'élève des causes difficiles, ou des affaires majeures,
- « qu'elles soient portées au plus grand siége. »

Le pape saint Victor, à la fin du même 11° siècle, le pape saint Zéphirin, au commencement du 111° siècle, et le pape saint Fabien, dans la première moitié du 111° siècle, portent des lois semblables qui permettent à tout opprimé d'avoir recours aux tribunaux des évêques et surtout au tribunal suprême du saint-siège. On peut lire les décrétales de ces papes et de plusieurs autres des trois premiers siècles, dans la seconde partie du décret de Gratien, Cause II, question vi.

2° Le pape saint Étienne Ier, dans la seconde moitié du me siècle (*Epist*. II), défend qu'aucun évêque dépouillé de ses biens, chassé de son siège, puisse être accusé et jugé avant qu'il ait été réintégré dans toutes ses possessions et son siège.

Le pape saint Zéphirin, au commencement du me siècle, et le pape Eusèbe, au commencement du me siècle, portent des lois semblables, qu'on peut lire dans la seconde partie du décret de Gratien, Cause II, question m; or, dans toutes

ces lois il est question des causes civiles temporelles comme des causes criminelles.

3° Constantin, loin de s'opposer à cette juridiction des évêques et du saint-siége, la consacra au contraire par la loi civile de l'empire; Eusèbe nous en rapporte plusieurs exemples, mais particulièrement au livre X de l'Histoire ecclésiastique, ch. v, il rapporte la lettre par laquelle Constantin ordonnait que Cécilien, évêque de Carthage, comparût avec les siens devant le pape Miltiade, auquel il écrit qu'on lui transmet tous les procès instruits à ce sujet par le proconsul d'Afrique, Anulinus.

Ces faits, qui sont des lois, auxquels nous pourrions ajouter bien d'autres faits, suffisent à prouver la pleine vie sociale de l'Église, son gouvernement souverain, même au temporel, son pouvoir législateur et judiciaire en plein exercice, même dans les choses de son temporel.

Concluons donc que, depuis Jésus-Christ jusqu'à Constantin, c'est-à-dire pendant les trois premiers siècles, l'Église a eu sa pleine vie de société indépendante et libre; qu'elle a formé le royaume spécial et réservé du Christ, royaume aussi bien temporel que spirituel, puisqu'il a possédé souverainement, qu'il s'est gouverné et administré temporellement par ses propres lois, qu'il a eu ses tribunaux et ses juges établis par Jésus-Christ, et jugeant aussi bien les causes temporelles que les causes spirituelles de ses sujets on des fidèles, soit ecclésiastiques, soit même laïques. Et pendant ces trois siècles, le tribunal suprême et sans appel, le tribunal souverain de la royauté de Jésus-Christ a été le siège apostolique, le siège du pontife romain, vicaire de Jésus-Christ.

Cependant, jusqu'au ive siècle, l'Église chrétienne n'a point eu précisément une nation publiquement constituée à gouverner au temporel. Sa juridiction sous ce rapport était libre et volontaire de la part des chrétiens laïques. Les ecclésiastiques seuls étaient obligés par les peines canoniques à ne porter leurs causes réelles ou personnelles, criminelles ou civiles, que devant les tribunaux ecclésiastiques. Dans cette première période, l'Église chrétienne fut dans le même état

dans lequel avait existé prophétiquement et en figure d'elle, l'Église patriarcale depuis Abraham jusqu'à Moïse et Josué. Abraham, Isaac et Jacob possédaient cà et là des portions de territoire dans la terre de Chanaan; ils y dressaient leurs tentes et les autels du vrai Dieu, ils y faisaient leur sépulture et celle des leurs. En Égypte, les Israélites possédèrent en passant la terre de Gessen. Ce furent là autant d'enclaves que Dieu leur donna au milieu des nations pour y reposer les pieds libres et indépendants de l'Église patriarcale. De même, jusqu'au Ive siècle, l'Église chrétienne posséda dans tout l'empire une multitude d'enclaves de territoires pour y reposer son indépendance et sa liberté, elle y éleva les temples de Jésus-Christ, y édifia les demeures de ses pontifes et de ses prêtres, v creusa la sépulture de ses enfants, et souvent elle se réfugia au milieu de leurs tombeaux souterrains pour adorer Dieu, prêcher l'Évangile, promulguer ses lois, et rendre la justice à ses fidèles. Dans les catacombes, elle n'était pas moins une société complète et indépendante qu'elle le fut depuis, lorsque les temps et les moments que Dieu avait mis en sa disposition la firent apparaître dans toute l'énergie et les splendeurs de sa vie sociale à la place de la Rome païenne.

Que les protestants, que les incrédules, que les ennemis de l'Église, que les ignorants volontaires, ne viennent donc plus tromper la simplicité du vulgaire, en répétant sur tous les tons du mensonge que c'est à dater du 1x° siècle que l'Église a commencé à posséder et à exercer la souveraineté temporelle. C'est là une erreur et un mensonge à l'histoire. Ce ne fut même pas Constantin qui établit l'Église dans ses droits de propriété et dans l'exercice de sa souveraineté temporelle; mais c'est Jésus-Christ qui l'a ainsi établie par ses préceptes et son exemple.

Constantin a reconnu les droits de l'Église, il lui a fait rendre ce que les persécutions lui avaient injustement enlevé, il a reconnu son autorité, sa juridiction, et habile politique il s'est appuyé sur elle. Il trouva l'Église fortement constituée et exerçant même au civil la plénitude de sa juridiction maternelle. L'Église était la force vive, la puissance de l'avenir, la solidité de la justice et du droit; c'est pourquoi, en génie perspicace, il fit de l'Église son appui et son fondement. Il fit passer la juridiction temporelle de l'Église dans la loi civile de l'empire, il fit reconnaître son autorité temporelle. Mais en cela il se servit encore plus lui-même qu'il ne servit l'Église, bien qu'il ait été grandement utile à l'accomplissement des desseins de Dieu et des prophéties touchant l'Église. C'est ce que nous avons à démontrer.

- \$ II. Constantin a accompli les desseins de Dieu et les prophéties qui annonçaient que le siége temporel du royaume de Jésus-Christ serait établi sur les ruines de l'empire et de la ville de Rome païenne, et que Jésus-Christ régnerait là aussi bien au temporel qu'au spirituel, et que de là, comme de la nouvelle Sion, il régnerait spirituellement sur toutes les nations, et qu'ainsi son Église, reine du monde, serait indépendante et libre.
- I. Où sera le siége du royaume spécial du Christ, de sa royauté immédiate et directement exercée par lui-même, selon que les prophètes et l'Évangile l'ont proclamé? Il faut qu'il soit quelque part sur la terre et en ce monde, puisque c'est sur la terre et en ce monde que cette divine royauté doit s'exercer jusqu'à la fin. Depuis Jésus-Christ jusqu'au Ive siècle, le royaume du Christ n'a eu pour siège temporel que des enclaves de territoires semés dans tout l'empire, souvent usurpés, souvent envahis et confisqués par la tyrannie des persécuteurs. Il faut que ce royaume du Christ, que son Église, ait un territoire souverainement indépendant et un peuple particulier, un peuple choisi et privitégié à gouverner au temporel, pour qu'elle puisse librement gouverner tous les peuples au spirituel, conforter toute autorité en ce monde et asseoir les nations dans la solidité de la paix, dans la sécurité de la justice. Les prophètes ont prédit, longtemps avant la venue du Christ, qu'il en serait ainsi; Jésus-Christ, en remontant au ciel, a dit à ses apôtres que les temps et les moments du rétablissement du royaume de l'Église (d'Israël) étaient mis dans la disposition, la constitution et la volonté de son Père (Actes, 1).

Les prophètes avaient annoncé où serait le siège de ce royaume spécial de Jésus-Christ. En effet : 1º Isaïe (ch. xxv), s'exprime ainsi : « 1. Seigneur, vous êtes mon Dieu; je « vous glorifierai et je bénirai votre nom, parce que vous « avez fait des prodiges et accompli vos desseins éternels. « Amen. 2. Car vous avez réduit la ville de Jérusalem en « un tombeau; cette ville şi forte n'est plus qu'une ruine : « vous en avez fait la demeure des étrangers (païens), afin « qu'elle cesse d'être la cité centre de l'Église, et qu'elle ne « soit jamais rétablie. 3. C'est pour cela qu'un peuple puis- « sant vous rendra gloire, et que la cité des nations robus- « tes vous révérera et vous craindra. »

Deux choses sont annoncées par le prophète : la première est la ruine de Jérusalem, qui cessera d'être la cité centre de l'Église et ne sera jamais rétablie; la seconde, c'est qu'un peuple puissant rendra gloire au Seigneur à la place de son ancien peuple, et que la cité des nations robustes (robustarum) le révérera et le craindra à la place de Jérusalem.

Mais quel sera ce peuple puissant qui rendra gloire à Dieu? C'est sans aucun doute le peuple chrétien, et la cité des nations robustes sera la capitale du peuple chrétien. Que si l'on veut prendre la prophétie dans un autre sens, ce peuple puissant sera le peuple romain converti; la cité des nations robustes sera la ville de Rome elle-même, capitale des nations les plus robustes de la terre; et son nom même le dit, car Rome signifie force et puissance. Quelque sens donc qu'on donne à cette prophétie, elle s'applique littéralement à Rome.

2° Ézéchiel (ch. xxxvII, 22-24) s'exprime en ces termes : « Et je ne ferai plus d'eux qu'une seule nation sur la terre « et sur les montagnes d'Israël, il n'y aura plus qu'un seul « roi qui les commandera tous.... Mon serviteur David ré- « gnera sur eux; ils n'auront plus tous qu'un seul pasteur. » Cette prophétie, qui établit le royaume spécial du Christ sur les montagnes d'Israël, ne peut s'appliquer qu'à Rome et à l'Église romaine, qui n'a qu'un seul roi et un seul pasteur, le vrai David; car il n'est plus question de l'Israël charnel, ni de son roi David, qui était mort depuis des siècles.

3º Daniel. La prophétie de Daniel est plus précise encore; elle marque les quatre empires successifs des Babyloniens, des Mèdes et des Perses, des Grecs et des Romains, et sur les ruines de celui-ci s'établit l'empire, le royaume du Christ. Au chapitre II, Daniel révèle à Nabuchodonosor le songe de la statue qui représentait les quatre empires; il lui en donne l'interprétation. La petite pierre détachée de la montagne, sans la main d'aucun homme, qui frappe les pieds de la statue et la réduit en poudre, devient une grande montagne qui remplit toute la terre. Et il ajoute : « ...44. Dans le temps « de ces royaumes (qui composaient l'empire romain), le « Dieu du ciel suscitera un royaume qui ne sera jamais « détruit, un royaume qui ne passera point à un autre

« royaumes, et qui subsistera éternellement. »

Le royaume formé par la petite pierre s'établira donc sur les ruines de l'empire romain.

« peuple, qui renversera et qui réduira en poudre tous ces

4° Le prophète Michée, répétant une prophétie d'Isaïe, annonce (IV, 1) que : « dans les derniers temps, la monta« gne sur laquelle se bâtira la maison du Seigneur sera
« fondée sur le haut des monts, et elle s'élèvera sur le haut
« des collines : et les peuples y accourront. 2. Et les na« tions se hâteront d'y venir en foule, en disant : Allons à
« la montagne du Seigneur et à la maison du Dieu de
« Jacob ; il nous enseignera ses voies, et nous marcherons
« dans ses sentiers, parce que la loi sortira de Sion et la
« parole du Seigneur de Jérusalem. »

Cette prophétie peut s'entendre en plusieurs sens, mais tous conviennent à l'Église romaine et ils ne peuvent convenir qu'à elle: 1° au figuré, les montagnes sont les apôtres, et la montagne principale sur laquelle se bâtira la maison du Seigneur, l'Église, est Pierre, lequel est élevé au-dessus des monts, c'est-à-dire des autres apôtres; 2° en un autre sens, les nations peuvent être les monts, et la nation centre de l'Église est la montagne sur laquelle est bâtie la maison du Seigneur, c'est-à-dire sur laquelle règne le roi souverain prêtre, pasteur unique; 3° au sens physique, les villes capitales des empires sont appelées montagnes et monts par

les prophètes. Or, Rome était la montagne principale de tous les anciens empires; elle en était la capitale, élevée audessus des monts, qui sont les autres capitales. Enfin, elle était bâtie sur ses sept célèbres collines, ses sept monts. Le prophète spécifierait donc le lieu terrestre qui doit être le siège du centre de l'Église, de la royauté du Christ; il l'établirait à Rome même, comme Isaïe et comme Daniel l'ont établi sur les ruines de l'empire romain. Du reste, tous les sens de cette prophétie de Michée et d'Isaïe ne peuvent convenir qu'à la seule Église romaine, vers laquelle seule les peuples sont accourus, et les nations se sont hâtées de venir; elle est la Sion d'où est sortie la loi, la vraie Jérusalem d'où est sortie et sort toujours la parole du Seigneur.

5° Zacharie (vi, 12 et 13), réunit sur le même trône le roi et le pontife, la puissance royale et sacerdotale; ce qui ne convient et ne saurait convenir qu'à l'Église romaine.

6° Saint Jean, dans l'Apocalypse (ch. xvII), confirme le vrai sens de ces prophéties; il représente la ville de Rome sous la figure d'une femme assise sur une bête de couleur d'écarlate, qui avait sept têtes et dix cornes.... « Or, dit-il, « voici le sens qui est plein de sagesse : les sept têtes sont « les sept montagnes sur lesquelles la femme est assise; ce « sont aussi les sept rois qui la gouvernent et la soutien-« nent. ..:12. Les dix cornes sont dix rois, à qui le royaume « n'a pas encore été donné; mais ils recevront, comme rois, « la puissance de régner dans une même heure après la « bête. ... 14. Ils combattront contre l'Agneau et l'Agneau « les vaincra, parce qu'il est le seigneur des seigneurs et « le roi des rois, et ceux qui sont avec lui sont ceux qu'il a « appelés, choisis et qui lui sont fidèles. 15. Les eaux que « vous avez vues, où cette prostituée est assise, sont les « peuples, les nations et les langues.... 18. Et quant à la « femme que vous avez vue, c'est la grande ville qui règne « sur les rois de la terre. »

Nul doute, le sens des prophéties est ici nettement expliqué par l'Esprit-Saint, leur auteur; Rome est bâtie sur ses sept collines; elle est la montagne dominatrice des rois, qui sont les monts sur lesquels elle est élevée, et sur cette mon-

tagne sera bâtie la maison du Seigneur dans les derniers temps, disent Isaïe et Michée; ce que saint Jean confirme au chapitre xvIII, immédiatement suivant. Il y décrit la ruine de Rome, sous le nom de Babylone, et dans les chapitres suivants, il prédit le triomphe de l'Église, sous le nom de la Jérusalem céleste, descendue du ciel sur la terre. Le sens littéral des prophéties sur la royauté temporelle immédiate du Christ est donc bien clair; la maison du Seigneur, où le Christ roi régnera lui-même immédiatement, et d'où il doit régir les nations et leurs rois, doit être établie à la place de Rome païenne, qui deviendra le siége terrestre de la nouvelle Sion, de la Jérusalem céleste descendue sur la terre.

Ces prophéties reçurent leur premier accomplissement lorsque saint Pierre, vicaire de Jésus-Christ, vint établir sa chaire à Rome et en prendre possession au nom de Jésus-Christ. (Voyez la note A.) Mais, selon la prophétie et la promesse faite à Abraham, ce n'est qu'au 1v° siècle, que les pontifes ses descendants, avec la nation sainte, doivent être établis en nation parfaite, régie en son territoire propre par le pontife roi; car ce sont là les temps et les moments que le i ère a mis dans sa volonté, pour rétablir le vrai royaume d'Israël, de son Église dans l'ordre temporel complet.

II. L'accomplissement, d'ailleurs, a toujours vérifié les prophéties, et il va encore les vérifier ici. Constantin sera, comme le disent les saints Pères, le nouveau Cyrus suscité de Dieu pour rendre à son Église toute sa liberté et son indépendance divine. Le 3 des calendes d'avril, sous son quatrième consulat, Constantin fit donation de la ville de Rome, des provinces, des lieux et des villes d'Italie au bienheureux Pierre, au pape saint Sylvestre et à ses successeurs, pour les posséder à perpétuité en tout droit de propriété et de souveraineté. Nous lisons dans l'acte de cette donation ces paroles remarquables : « C'est pourquoi « nous avons jugé convenable de transférer notre empire

- « et la puissance du royaume dans les régions d'Orient, et
- « de bâtir dans le meilleur lieu de la province de Byzance
- une ville de notre nom, et d'y constituer notre empire,
- « parce que là où le principat du sacerdoce et la tête (le

« chef) de la religion chrétienne a été constitué par l'em-« pereur céleste, il n'est pas juste que l'empereur terrestre « v ait aucun pouvoir... » Voici donc bien reconnu le souverain empire temporel du Christ; voici bien évidemment le peuple réservé pour être le siége temporel de l'autorité suprême de l'Église, de la royauté immédiate et du suprême pontificat du Christ; voici la montagne préparée au-dessus des montagnes pour y établir la maison du Seigneur, à laquelle viendront tous les peuples, accourront toutes les nations pour recevoir la loi de cette Sion et la parole du Seigneur de cette Jérusalem; la nouvelle cité sainte et royale va s'élever sur les ruines de la capitale du quatrième et dernier empire de la prophétie de Daniel, Aussi depuis cette époque nulle autre souveraineté n'a commandé à Rome, si ce n'est par une usurpation sacrilége et temporaire; car ce royaume, dit Daniel, ne doit point passer à un autre peuple.

Mais nous entendons les clameurs de la critique sceptique et protestante s'élever contre l'authenticité de l'acte de donation de Constantin à l'Église romaine. Nous devons donc prouver cette authenticité avant de rapporter la substance de l'acte même.

1° Cet acte de donation se trouve à la suite des actes du concile de Néocésarée, tenu en l'an 314, sous le pape saint Sylvestre.

2º Il se lit aussi dans les actes du pontificat du pape saint Sylvestre. Le pape Gélase, en 492 ou 494, dans le concile romain de soixante et dix évêques, approuve et déclare authentiques les actes du pape Sylvestre, en ces termes; il énumère les écrits des saints Pères qui sont reçus dans l'Église catholique, et au § 19 il dit : « De même les actes « du bienheureux Sylvestre, évêque du siége apostolique, « bien que nous ignorions le nom de celui qui les a écrits, « nous savons cependant qu'ils sont lus par beaucoup de « catholiques dans la ville de Rome, et par un antique « usage beaucoup d'Églises imitent cet exemple. Donc cent cinquante ans environ après le pape saint Sylvestre, les actes de son pontificat, et par conséquent la donation de Constantin qui en est une partie essentielle, sont reconnus

authentiques, lus par les catholiques de Rome comme tels et par beaucoup d'autres Églises d'après un antique usage. (Voyez décret de Gratien, dist. XV, ch. III, et distinct. xcvi, c. xiv.) Le martyrologe Romain et Usuard, à la fête de saint Sylvestre, disent que ses actes sont certains, cujus actus clari habentur.

Ces actes existaient encore, à l'époque de la correction romaine du décret de Gratien, sur de très-anciens manuscrits, à la Bibliothèque Vaticane et à l'abbaye de Nonantule. Le traducteur de ces actes dit, dans la préface, qu'il les a traduits d'Eusèbe de Césarée, du grec en latin, par l'ordre du pape alors régnant. Ces actes de saint Sylvestre sont aussi rapportés dans les plus anciens pontificaux et manuscrits des Vies des saints.

Le pape Adrien I^{er} rapporte des actes de saint Sylvestre ce qui regarde le baptême de Constantin et les images des saints Pierre et Paul, dans sa lettre à l'empereur Constantin et à sa mère lrène, laquelle se trouve dans la seconde action du septième concile œcuménique, second de Nicée, tenu en 787. Et aucune réclamation ne fut élevée contre l'authenticité de ces actes de saint Sylvestre. On ne peut donc douter de leur authenticité, ni par conséquent de l'authenticité de la donation de Constantin.

3° Cet acte de donation se lit encore dans la collection des actes du pape Deusdedit, qui gouverna l'Église en 614.

4° Hincmar, de Reims, en fait mention vers l'an 850, et saint Pierre Damien, au xie siècle, rapporte les paroles mêmes de l'édit de la donation de Constantin, dans sa discussion synodale entre l'avocat royal et le défenseur de l'Église romaine.

5° Anselme, évêque de Lucques, rapporte tout au long la donation de Constantin (au liv. IV de ses Œuvres, ch. xxxII), qui a pour titre: « Que l'empereur Constantin donna au pape la couronne et la dignité royale dans la ville de Rome, l'Italie, et les parties occidentales; » et il dit au

Rome, l'Italie, et les parties occidentales; » et il dit au commencement du chapitre que c'est des actes du pape saint Sylvestre qu'il tire cet acte de donation.

- 6° Yves de Chartres, au même xi° siècle, relate également cet acte de donation.
- 7° Théodore Balsamon, qui est loin d'être favorable à l'Église romaine, transcrit aussi l'acte de donation de Constantin (au titre IX, ch. 1, du *Nomocanon* de Photius).
- 8° C'est après tous ces auteurs que Gratien a rapporté ce même acte de donation, au chapitre xiv de la distinction xovi de son décret. Et ce chapitre inscrit *Palea* se trouve dans tous les exemplaires de Gratien, où les autres *Paleœ* manquent.
- 9° Le pape Nicolas III (auch. xvii Fundamenta, liv. I, tit. VI du Sexte des Décrétales) cite cet acte de donation en empruntant ses expressions. Et enfin le pape Léon IX, en 4543, rapporte presque tout au long cet acte de donation de Constantin, dans sa première lettre contre les prétentions inouïes de Michel de Constantinople; il y dit : « Nous citerons quelque chose du privilége déposé sur le corps « vénérable du clavigère céleste, par la main du même « Constantin, avec la croix d'or. »

Ainsi, depuis Constantin et saint Sylvestre, l'acte de la donation que cet empereur sit à l'Église romaine a été reconnu comme authentique jusqu'au xviº siècle. Il a fallu la perspicacité protestante pour donner le démenti à Eusèbe, historien contemporain, au pape Gélase et à son concile, au Martyrologe romain et à Usuard, aux plus anciens manuscrits de la Bibliothèque du Vatican, au pape Deusdedit, au pape Adrien Ier et au septième concile œcuménique, à saint Pierre Damien, à Anselme, à Yves de Chartres, au schismatique grec Théodore Balsamon, à Gratien, aux savants correcteurs romains qui apportèrent une critique si minutieuse à la révision de son décret, au pape Nicolas III et enfin au pape Léon IX, etc. Les critiques protestants nous permettront de rejeter leur jugement préconçu sur la haine qu'ils ont vouée à l'Église romaine, et d'accepter l'authenticité qu'ils contestent, comme appuyée et prouvée par des monuments trop graves, trop nombreux et trop certains pour qu'il soit permis d'en douter. Les objections faites contre cette authenticité ne méritent même pas d'être mentionnées. Maintenant, pour l'édification des lecteurs, nous allons citer textuellement les principaux passages de ce grand acte de donation de Constantin, qui venait accomplir les prophéties touchant la royauté temporelle de Jésus-Christ et de son Église.

« Nous avons jugé utile avec tous nos satrapes, tout le « sénat, nos grands, et tout le peuple soumis à l'empire, « que comme le bienheureux Pierre a été constitué le vi-« caire du Fils de Dieu sur la terre, ainsi les pontifes qui « gèrent la place de ce prince des apôtres obtiennent, « concédée par nous et notre empire, la puissance du prin-« cipat, supérieure à celle que possède la mansuétude ter-« restre de notre sérénité impériale; puisque nous élisons « pour être nos fermes patrons devant Dieu le prince des « apôtres lui-même et ses successeurs. Et nous avons dé-« crété que sa sainte Église romaine soit honorée avec révé-« rence comme notre puissance terrestre impériale, et que « le siége sacré du bienheureux Pierre soit glorieusement « exalté au-dessus de notre empire et de notre trône ter-« restre; lui attribuant la puissance, la dignité et la vigueur « de la gloire, et l'honneur impérial.... § I. Et nous avons « donné des fonds de nos possessions aux églises des bien-« heureux apôtres Pierre et Paul, pour l'entretien des lumi-« naires. Et nous les avons enrichies de diverses choses, que « nous leur avons concédées de notre largesse, par notre « ordonnance impériale sacrée, tant en Orient qu'en Occi-« dent, et à la plage septentrionale ou méridionale, à savoir « en Judée, en Grèce, en Asie, en Thrace, en Afrique et en « Italie, ou en diverses îles, afin que toutes ces choses « soient entièrement disposées par les mains de notre très-« heureux père Sylvestre, souverain pontife, et par celles de « ses successeurs... § II. Et au bienheureux Sylvestre notre « père, souverain pontife et pape de la ville universelle de « Rome, et à tous les pontifes ses successeurs, qui doivent « siéger jusqu'à la fin du monde sur le siége du bienheu-« reux Pierre, nous livrons présentement notre palais « impérial de Latran, ensuite le diadème et la couronne « de notre tête... (et tous les ornements impériaux)... Lui

« conférant aussi les sceptres impériaux et en même temps « tous les signes... et tout l'appareil du sommet impérial « et la gloire de notre puissance... S III. Et quant aux « très-révérends clercs servant dans les divers ordres la « même sainte Église romaine, nous avons décrété qu'ils « aient ce sommet de distinction, de puissance et de préémi-« nence, de la gloire duquel notre très-ample sénat paraît orné, c'est-à-dire qu'ils soient faits patrices et consuls, « et nous promulguons qu'ils soient décorés des autres « dignités impériales... § V. C'est pourquoi nous avons « aussi décrété que le bienheureux Sylvestre et ses succes-« seurs doivent user du diadème, c'est-à-dire de la cou-« ronne d'or très-pur et de pierres précieuses, que nous « lui avons concédée de notre tête, et qu'ils doivent la porter « sur leur tête à la louange de Dieu, pour l'honneur du bien-« heureux Pierre. Mais comme le même bienheureux pape « n'a point voulu absolument se servir de la couronne « d'or elle-même, sur la couronne de la cléricature qu'il « porte à la gloire du bienheureux Pierre, nous avons im-« posé de nos mains sur sa tête sacrée une thiare écla-« tante de blancheur, figurant la résurrection du Seigneur; « et tenant le frein de son cheval par révérence du bien-« heureux Pierre, nous lui avons rendu l'office d'écuyer... S VI. D'où, afin que le sommet du pontificat ne soit « point avili, mais qu'il soit décoré de gloire et de puissance, « plus que la dignité de l'empire terrestre, voilà que nous « avons livré et abandonné à notre susdit très-heureux « pontife Sylvestre, pape universel, tant notre palais, comme « il a été dit, que la ville de Rome, et toutes les provinces d'Ita-« lie ou des régions occidentales, les lieux et les villes ; et par « cette présente ordonnance et constitution pragmatique, « nous décernons qu'elles soient en sa disposition et celle de « ses successeurs, et nous concédons qu'elles demeurent « sous le droit de la sainte Église romaine. S VII. C'est « pourquoi nous avons jugé convenable de transférer notre « empire et la puissance du royaume dans les régions « d'Orient, et de bâtir dans le meilleur lieu de la province « de Byzance, une ville de notre nom, et d'y constituer

« notre empire, parce que là où le principat du sacerdoce « et la tête de la religion chrétienne ont été constitués par « l'empereur céleste, il n'est pas juste que l'empereur « terrestre y ait aucun pouvoir... » Telle est la teneur essentielle de cette fameuse constitution, laquelle n'a été tant déniée et combattue par les ennemis de l'Église, qu'à cause de son importance et de sa vérité. Elle reconnaît en effet le principat civil et temporel du saint-siége apostolique, appartenant à la royauté de l'empereur céleste. Elle consacre et sanctionne ce principat civil en lui cédant tous les droits, toute la puissance de l'empire; l'autorité impériale elle-même se soumet à l'Église, et élève le pouvoir du saint-siège et sa dignité au-dessus de son propre pouvoir et de sa dignité. La ville de Rome et les provinces d'Italie qui l'entourent sont données avec beaucoup d'autres lieux à l'Église romaine, tant en Orient qu'en Occident, en Asie et en Afrique. C'est là un grand fait que notre vanité française a eu le grave tort de passer sous silence trop souvent, quand elle ne l'a pas nié. Nous avons voulu nous attribuer la gloire d'avoir créé le principat civil et temporel du saint-siège, de lui avoir donné des droits politiques et des possessions territoriales par Pépin et Charlemagne, comme si tout avait commencé là. Mais cette gloriole de notre vanité gallicane ne s'est pas aperçue qu'elle fournissait une sorte d'arme, au moins un sophisme séducteur du vulgaire, en rapportant tous les droits temporels du saint-siège à la prétendue donation de Pépin et de Charlemagne, à la fin du VIIIe et au commencement du Ixe siècle. Les ennemis de l'Église n'ont pas manqué de se servir de ce sophisme; ils ont dit que ce que les rois Pépin et l'empereur Charlemagne avaient fait, donné et concédé, les autres rois ou empereurs pouvaient le défaire, le reprendre et le révoquer. Cet argument étant appuyé sur un sophisme, sur une grave erreur historique, doit être, par cette raison et par bien d'autres, rejeté comme un conte ridicule. Certes, la gloire des princes français Pépin, Charlemagne et les autres, est assez grande dans les services qu'ils ont rendus à l'Église, pour que les vrais Français s'en contentent et s'en glorifient; ils n'ont

point créé le principat civil du saint-siège, mais ils l'ont défendu et affermi contre les rebelles et les attaques des Lombards; ils n'ont point donné au saint-siège les vastes possessions qu'il avait depuis longtemps en Italie, mais ils les lui ont fait restituer, ils ont forcé les Lombards à les rendre, et ils les ont augmentées par quelques nouvelles donations. Voilà la vérité.

Qu'il soit donc entendu, compris et hautement proclamé par tous les catholiques français et autres, avec Constantin, que le principat civil, que la puissance temporelle du saint-siège sur les États de l'Église appartient à l'empereur céleste, Jésus-Christ, et que là où il a établi le principat du sacerdoce et la tête de l'Église, il n'est pas juste que l'empereur terrestre y ait aucun pouvoir. Qu'il soit donc entendu, compris et hautement proclamé que la royauté temporelle immédiate de Jésus-Christ, dans la personne de son vicaire, sur la ville de Rome et les États de l'Église, est un fait prédit par les prophètes, commencé par Jésus-Christ et par la prise de possession de saint Pierre, et consommé par le nouveau Cyrus, Constantin, suscité de Dieu pour accomplir les promesses et les prophéties, dans les moments et les temps que le Père avait mis dans sa volonté pour rétablir dans sa plénitude, aussi bien temporelle que spirituelle, le royaume de l'Église, selon la parole de Jésus-Christ à ses apôtres. (Actes, I.)

Ces conclusions, qui ne peuvent étonner que les esprits qui ont perdu le sens chrétien, sont pleinement conformes aux enseignements de l'autorité divine du saint-siége apostolique. Dès lors les sentiments que l'on pourrait prêter, emprunter ou supposer à certains Pères de l'Église, voire même à des saints, ou à tous autres écrivains catholiques, sont sans valeur et non avenus, car les sentiments du saint-siége apostolique doivent être préférés aux sentiments de tous les docteurs; cela découle des dogmes de notre foi.

Or, nos conclusions sont pleinement confirmées par la constitution Fundamenta militantis Ecclesiæ de Nicolas III, au ch. xvII du titre VI du livre I, dans le Sexte des Décrétales, en ces termes : « Le prophète, rappelant que les fondements

de l'Église militante sont sur les montagnes saintes, insinue ouvertement, par les montagnes, les apôtres et les « prédicateurs, sur lesquels est appuyée avec confiance « toute la structure de cet édifice : ces bases fermes de « l'Église sont établies sur le fondement à la place duquel « personne ne peut en poser un autre, et qui est Jésus-Christ, « comme sur la souveraine pierre angulaire.... Mais ce qu'il « est, le Seigneur a voulu que Pierre le fût aussi nommé, « disant : Tu es Pierre, et sur cette pierre j'édifierai mon « Église, afin que la structure du temple éternel, construite « par Dieu lui-même, se tînt ferme par le don admirable de « la grâce de Dieu dans la solidité de Pierre, auquel l'admi-« rable prévoyance de notre Sauveur adjoignit le bienheu-« reux Paul dans l'apostolat des nations. Ce sont ceux-là par « lesquels l'Évangile a resplendi à Rome. Ce sont là ses pères « et ses vrais pasteurs. Ce sont là ceux qui, dans un même « jour..., ont, par le glorieux sang du martyre, consacré « cette ville au Seigneur Jésus-Christ. Ce sont eux qui l'ont « élevée à cette gloire d'être la nation sainte, le peuple élu, « la cité sacerdotale et royale, devenue, par le siége sacré « du bienheureux Pierre, la tête (la capitale) de tout l'uni-« vers. Mais afin que l'Église mère elle-même, dans la charge · de réunir et de faire paître les fidèles ne manquât pas des « secours temporels, et que plutôt aidée par eux, elle avan-« cerait toujours dans les accroissements spirituels : il est « évident qu'il ne s'est point fait sans miracle que l'infir-« mité du monarque Constantin, prévue de Dieu comme l'oc-« casion, mais guérie par les onctions baptismales, ajoute-« rait comme un affermissement à l'Église elle-même; et que « cet empereur, le quatrième jour de son baptême, déclarât « avec tous ses satrapes, tout le sénat, les grands et tout « le peuple, qu'en la personne du bienheureux Sylvestre, il « lui concédait et lui abandonnait la ville de Rome, par sa « constitution pragmatique, pour être dans sa disposition « et celle de ses successeurs, décernant aux pontifes ro-« mains la monarchie de l'une et l'autre puissance sur la ville elle-même; ne jugeant pas juste que là où l'empereur « céleste a institué le principat du sacerdoce et la tête de

« la religion chrétienne, l'empereur terrestre y ait aucun

« pouvoir, mais bien plutôt que le siége même de Pierre,

« déjà placé sur le trône romain, comme lui appartenant

« en propre, jouît en tout de la pleine liberté en ses actes,

« et qu'il ne fût soumis à aucun homme, lui que l'on sait

« avoir été, par la bouche divine, élevé au-dessus de tous.»

La ville de Rome avec son territoire est devenue la nation sainte, le peuple élu, la cité royale et sacerdotale; c'est ce que nous avons vu annoncé par les prophètes, et ce qui est déclaré accompli par l'enseignement du vicaire de Jésus-Christ, assisté par le même Saint-Esprit qui inspira les prophètes. Par là, Rome est devenue la tête, la capitale de tout l'univers, ou, selon l'expression des prophètes, la montagne préparée au-dessus de toutes les montagnes, la nouvelle Sion, d'où sortent la loi et la parole du Seigneur. Il faut qu'elle ait une base, un appui temporel indépendant, afin d'agir et de croître au spirituel; c'est par un miracle que Jésus-Christ a pourvu à l'établissement de sa royauté temporelle à Rome, et Constantin, en reconnaissant et décernant aux pontifes romains la monarchie de la double puissance spirituelle et temporelle, ne fit qu'accomplir la justice éternelle en jugeant et décernant que l'empereur terrestre ne pouvait avoir aucune puissance là où l'empereur céleste avait constitué sa royauté, le principat de son sacerdoce et la capitale de son Église; il reconnut que la chaire de Pierre avait, indépendamment de lui, et par conséquent tenait de Dieu même Rome comme son propre trône, et qu'elle devait jouir de la plénitude de sa liberté et n'être soumise à aucun homme, à aucun pouvoir humain, puisqu'elle a été élevée par Dieu même au dessus de tous les hommes. Voilà donc bien complétement la vérification de toutes les prophéties; c'est donc Dieu qui a voulu et qui a établi la royauté même temporelle de Jésus-Christ à Rome, dans la personne de son vicaire.

Le même pape Nicolas III, dans le même chapitre, continue à prouver la nécessité de la royauté temporelle pour la liberté de l'Église, en ces termes : « Car il con- « vient au pontife romain même, que des conseils libres

- « lui viennent par ses frères les cardinaux de la sainte
- « Église romaine (qui l'assistent comme coadjuteurs dans
- « l'exécution de l'office sacerdotal): il convient que ses
- « jugements ne vacillent en aucune façon; qu'aucune
- « crainte d'un pouvoir séculier n'effraye ses frères, qu'au-
- « cune faveur temporelle ne les absorbe, qu'aucune ter-
- « reur ne les menace, que rien ne les éloigne de la solidité
- « d'un vrai conseil; mais, lorsqu'il arriverait que le pon-
- « tife romain lui-même leur demanderait leurs conseils en
- « les consultant en toutes espèces d'affaires, il fallait que,
- « libres en tout, ils assistent et conseillent librement ce
- « même pontife romain en toutes les choses qui presseraient
- « selon les temps; il fallait que l'élection même du pontife
- « romain vicaire de Dieu, qui se présenterait en ses divers
- « temps, que la promotion à faire en temps utile des
- « cardinaux eux-mêmes, s'accomplissent en toute liberté. »

Il s'ensuit de ces graves enseignements, que le principat civil et temporel du saint - siége est une conséquence nécessaire de sa primauté spirituelle et une condition essentielle de l'indépendance et de la liberté de l'Église. C'est pourquoi, après avoir été prédit par les prophètes, préparé et constitué par Jésus-Christ, commencé par saint Pierre dans sa prise de possession de Rome comme de son propre trône, il est reconnu, promulgué et décrété par Constantin.

- III. Constantin donna à l'Église catholique, et en particulier à l'Église romaine, un grand nombre de propriétés patrimoniales, en Italie et dans les autres provinces de l'empire. Sa générosité fut imitée par un grand nombre de particuliers; en sorte que l'Église posséda dès le IV° siècle un grand nombre de propriétés patrimoniales par le droit naturel du contrat de donation, et par le droit divin qui consacrait tous ces biens à Jésus-Christ; c'est pour ces raisons que ces diverses propriétés prirent le titre de Patrimoine de Saint-Pierre, et que l'Église les posséda en vertu du droit souverain de la royauté de Jésus-Christ.
- I. Outre la donation solennelle, la concession et la reconnaissance du pouvoir civil et temporel faites par Constantin à la royauté de l'empereur céleste, en la personne de

son vicaire le pontife romain, nous avons un grand nombre d'autres donations particulières faites par le même Constantin de ses biens patrimoniaux à l'Église catholique. Nous énumérerons ici ce que nous avons pu recueillir dans les sources authentiques; ce sera d'ailleurs une confirmation irrécusable de l'acte solennel de donation rapporté ci-dessus, et de ce qui y est contenu et mentionné.

1° Constantin, en rendant la liberté à l'Église, lui fit nonseulement restituer tous les temples et tous les biens territoriaux qui lui avaient été confisqués et ravis par les persécutions, mais il y ajouta lui-même de nombreux dons, fit rebâtir partout les temples et les dota libéralement. Eusèbe (au liv. X de son Histoire ecclésiastique, ch. 11) nous en donne cette preuve générale : « Pour nous, dit-il, surtout « qui avons mis toute notre espérance en Jésus-Christ, « nous avions une joie incroyable, et une divine allégresse « brillait sur les fronts de tous, lorsque nous voyions tous les lieux que l'impiété des tyrans avait ruinés peu aupara-« vant, comme revivre d'une pourriture longue et empes-« tée : et les temples s'élever de nouveau du sol à une « immense hauteur, et briller d'un éclat et d'une splendeur « bien plus grande que ceux qui avaient été détruits avant. « Bien plus, les souverains eux-mêmes, confirmant par des « lois fréquentes promulguées en faveur de la religion des « chrétiens, la magnificence de la bonté divine envers « nous, s'appliquèrent à la prolonger et à l'accroître. Des « lettres furent aussi écrites nominalement aux évêques « eux-mêmes par l'empereur; ils reçurent de nouveaux * honneurs et des dons d'argent...»

Au chapitre vi du même livre X de l'Histoire ecclésiastique, Eusèbe transcrit la lettre par laquelle Constantin donne à toutes les Églises des provinces d'Afrique, de Numidie et des deux Mauritanies tout l'argent nécessaire aux dépenses de ces Églises et de leurs ministres, à prendre sur les revenus de ses propriétés. Et il dit qu'il a donné l'ordre à Ursus, homme très-parfait, général d'Afrique, de compter à l'évêque auquel il écrit 3,000 follis. Le follis était une bourse ou pièce de monnaie.

Au livre II de la Vie de Constantin, ch.xlii, Eusèbe ajoute :

- « Il servit de ses trésors un grand nombre de bienfaits aux
- « Églises de Dieu, partie en agrandissant et élevant les édi-
- « fices sacrés, partie en ornant les sanctuaires augustes
- « des églises de beaucoup de dons. »

Au livre II de la même Vie, ch. XLVI, Eusèbe transcrit la lettre que Constantin lui avait écrite à lui-même et à tous les évêques, pour qu'ils s'empressent de relever et d'agrandir les églises détruites par les persécutions, d'en bâtir de nouvelles partout où besoin sera, leur ordonnant de demander l'argent nécessaire pour cela aux préfets des provinces ou à l'office de la préfecture prétorienne, qui avaient reçu l'ordre de le compter.

Livre III de la Vie de Constantin, ch. xxv, il fait construire un temple sur le lieu de la résurrection de Notre-Seigneur.

Chapitre xxix, il ordonne d'élever un temple magnifique sur le tombeau du Sauveur; et le ch. xxx contient la lettre qu'il écrivit à ce sujet à Macaire, évêque de Jérusalem. Les chapitres suivants donnent la description de ce temple et de ses richesses d'art et de matière.

Le chapitre xu rapporte la construction de l'église de Bethléem et de celle du mont des Oliviers.

Les chapitres xLVIII et L'énumèrent et décrivent les oratoires qu'il consacra à la mémoire des martyrs, les églises qu'il édifia à Nicomédie, en Bithynie et ailleurs.

Au livre IV de la Vie de Constantin, ch. xxvIII, Eusèbe s'exprime ainsi : « Mais ce fut surtout aux Églises qu'il fit

- " un grand nombre de dons, accordant tantôt des champs, tantôt des rentes annuelles pour l'alimentation des pau-
- « vres, des veuves et des orphelins.... Au-dessus de tous
- « les autres, il honorait surtout ceux qui s'adonnaient à la
- « divine philosophie.... »

Au même livre II, ch. Lvm et suivants, Eusèbe décrit le temple que Constantin édifia à Constantinople en l'honneur des apôtres, le destinant à sa sépulture.

Sozomènes, livre I de son *Histoire ecclésiastique*, ch. vIII; Socrates, livre I, ch. IV, ch. VIII, etc., confirment toutes les générosités de Constantin envers l'Église.

Anastase le Bibliothécaire, dans la Vie du pape saint Sylvestre, expose en détail les innombrables propriétés territoriales données à l'Église romaine par Constantin et par plusieurs autres fidèles qui devancèrent ou imitèrent sa générosité. Mgr Chaillou a extrait d'Anastase et publié dans les Analecta juris pontificii, numéros de novembre et décembre 1859, un grand et très-important travail intitulé : Domaines temporels de l'Église. Nous en prenons l'analyse suivante :

- 1º Dès le Ive siècle, la basilique de Saint-Jean de Latran, édifiée par Constantin, reçut en dot de cet empereur six propriétés territoriales, ou masses, dans la campagne de Rome, et une septième en Sicile. La masse était une propriété territoriale avec ses bâtiments et ses dépendances, avec ses colons et ses redevanciers, avec ses terres, ses vignes, ses champs, ses pâturages, ses forêts, ses oliviers, ses moulins, ses eaux et tout ce qui appartenait intégralement à ladite masse. C'était ce qu'on appellerait aujourd'hui un domaine, ou vaste territoire renfermant plusieurs fermes et tout ce qui est nécessaire pour les exploiter, mais dont les colons dépendaient, faisant partie de la propriété.
- 2º Constantin dota son baptistère, près de Saint-Jean de Latran, de onze autres masses situées dans la campagne de Rome, la Sabine et le territoire des Albains, d'une autre en Sicile, de six autres en Afrique et de douze en Grèce. Le revenu total de ces diverses masses s'élevait à environ 270,000 francs.
- 3° Constantin édifia la basilique du prince des apôtres et a dota de sept masses en Asie et en Afrique, dont les revenus s'élevaient à environ 155,800 francs.

4º De plus, il édifia les basiliques de Saint-Paul, de Sainte-Croix de Jérusalem, de Sainte-Agnès, de Saint-Laurent, martyr, des Saints-Martyrs Marcellin et Pierre, de Saint-Marc, des Saints-Apôtres Pierre et Paul, à Rome; en outre, la basilique de Saint-Jean, à Albano; des Saints-Apôtres Pierre et Paul et de Saint-Jean-Baptiste, à Ostie. Il dota toutes ces basiliques de nombreuses masses, de champs, de propriétés, de jardins et maisons, soit à Rome, soit dans la campagne de Rome, soit en Italie.

La somme totale des revenus des propriétés données par Constantin à l'Église romaine pouvait valoir environ 36,000 sous d'or, ou environ 800,000 francs, sans compter les revenus en nature.

Plusieurs successeurs de Constantin et un très-grand nombre de fidèles, riches particuliers, imitèrent sa munificence envers l'Église; et ainsi depuis le 1v° siècle jusqu'au vin°, le patrimoine de Saint-Pierre ne fit que s'accroître de jour en jour.

5° Il est très-nécessaire de remarquer que tous les nombreux biens susdits, comme beaucoup d'autres donnés ensuite à l'Église, furent des biens purement patrimoniaux de Constantin et des autres donateurs. C'est de là que ces biens ont reçu et conservé le nom de patrimoine de Saint-Pierre; d'où aussi, par la donation de ces biens, le domaine plein, parfait et direct a été transféré à l'Église et au saint-siège; et conséquemment l'Église possède ces biens patrimoniaux de droit naturel. Mais aussi, parce qu'elle en fut dotée en tant qu'Église de Jésus-Christ, elle a acquis, elle possède et a en plein domaine ces mêmes biens par le droit divin, comme cela est de foi définie, quant au domaine, par le chapitre Cum inter nonnullos 4, tit. xiv, Extravag. de Jean XXII.

Ces faits suffisent à justifier la donation principale de Constantin, quand même nous n'en aurions pas le texte authentique.

L'Église romaine posséda donc en toute propriété la ville de Rome, son territoire et un grand nombre d'autres propriétés en Italie, en Sicile, en Asie, en Grèce, en Afrique, dès le 13° siècle.

II. L'Église posséda tous ces biens en vertu du droit souverain de la royauté de Jésus-Christ. — Cette conclusion nous est déjà démontrée par l'acte solennel de donation de Constantin. Mais nous avons encore d'autres preuves de cette souveraineté indépendante de l'Église, dès le temps de Constantin.

1º Eusèbe (au liv. X de *l'Histoire ecclésiastique*, ch. vu) rapporte la lettre de Constantin à Anulinus; l'empereur y

ordonne que tous les ministres de la religion chrétienne, que l'on appelle clercs, soient exempts de toutes les charges et fonctions publiques.

- 2° Eusèbe et tous les historiens ecclésiastiques nous apprennent que Constantin donna à l'Église la pleine et entière liberté de se gouverner et de s'administrer selon ses propres lois. Bien plus, il permit à tous les citoyens de l'empire de faire juger toutes leurs causes et leurs procès devant les tribunaux des évêques, s'ils le préféraient.
- 3° A dater de la donation de Constantin, nul empereur ne résida plus à Rome et n'y exerça plus la souveraineté. Julien l'Apostat lui-même, quand il voulut se faire reconnaître empereur, ne se rendit point à Rome, mais à Constantinople. Et lorsque l'empire fut partagé entre deux empereurs, Milan fut la capitale de l'empire d'Occident. Ce fait significatif suffirait pour prouver que les empereurs ne se reconnaissaient aucune puissance sur Rome depuis Constantin; ils ne voulurent plus s'y trouver en concurrence avec le pontife romain, qui en était le vrai souverain. Il est bien difficile en effet de donner une autre explication de cette abstention absolue de tous les successeurs de Constantin, dans l'empire d'Occident, de prendre Rome pour capitale de leur empire.

Depuis la donation de Constantin, Rome ne fut administrée au civil que par des préfets. Ceux-ci étaient nommés par l'empereur; ils étaient chargés de la police et de maintenir l'ordre et la paix dans la ville éternelle, comme l'appelle Ammien Marcellin, historien païen, de qui nous apprenons que ces préfets de Rome étaient bien inférieurs au pontife romain. C'est le même historien (liv. XVI, ch. v) qui nous apprend que Milan était, depuis Constantin, la capitale de l'empire d'Occident. Sans doute que les préfets de Rome étaient le plus souvent donnés sur la demande des souverains pontifes, afin de les aider dans la charge du gouvernement temporel de Rome et de son territoire, et il y avait ainsi un accord entre l'autorité impériale et l'autorité pontificale; mais les préfets impériaux ne tardèrent pas à disparaître, pour laisser toute la charge du gouvernement aux pontifes.

Concluons donc qu'à dater du 1ve siècle, les pontifes romains demeurent souverains de Rome aussi bien au temporel qu'au spirituel.

- \$\int \text{III. Après Constantin, la royauté temporelle de Jésus-Christ sur la nouvelle nation sainte, sur la nation réservée pour être le siége du centre de l'Église, vit s'accroître ses domaines et son pouvoir temporel immédiat jusqu'aux vuie et ixe siècles.
- I. Possessions du saint-siège en Italie au vie siècle. Saint Grégoire le Grand, au vie siècle, nous fournit, par ses écrits et ses nombreuses lettres relatives au gouvernement temporel des personnes et des choses appartenant à l'Église romaine, des documents authentiques et du plus grand prix.

De son temps, les patrimoines du saint-siège étaient au nombre de vingt-trois, soit en Italie et en Sicile, soit en Sardaigne et dans l'île de Corse, soit dans les Alpes Cottiennes, ou en Germanie et dans les Gaules.

Le patrimoine de Sicile s'était accru par la permutation des patrimoines d'Asie concédés par le saint-siége aux empereurs d'Orient, qui avaient donné en échange une grande partie de la Sicile.

Le patrimoine des Alpes Cottiennes, selon le diacre Paul (liv. II des Gestes des Lombards, ch. xvi), contenait la cinquième partie de l'Italie, qu'il décrit en ces termes : « La cinquième province est appelée les Alpes Cottiennes, ainsi nommée du roi Cottius, qui vivait au temps de Néron. Elle s'étend de la Ligurie à l'Eurus jusque vers la mer Tyrrhénienne, et par l'occident elle joint les frontières des Gaules. Dans cette province est Aix, où sont des eaux chaudes, Dertone, et le monastère de Bobio; les villes de Gênes et de Savone s'y trouvent aussi. »

Thomassin (partie III, liv. I, ch. xxvII, II, 17) dit aussi que ce patrimoine contenait tout le Génois et ses bords maritimes jusqu'aux frontières de la Gaule.

2° Si à ce patrimoine on ajoute les autres patrimoines certainement immenses de l'Italie, il est évident que le saint-siège possédait dès lors la plus grande partie du territoire italien.

11. Souveraineté du saint-siège sur ces possessions et leurs habitants. — 1° Non-seulement le saint-siège avait le domaine plein et direct de tous ces patrimoines, mais encore le domaine exempt, indépendant et suprême. Les colons étaient soumis au seul saint-siège lui-même; le pontife romain, en vertu de son pouvoir suprême, gouvernait les terres et leurs colons, et administrait par des gouverneurs et autres délégués, envoyés par lui; tout cela est attesté par un grand nombre de lettres de saint Grégoire le Grand. Plusieurs villes, comme celles du patrimoine des Alpes Cottiennes, appartenaient aussi au droit et à la domination du siège apostolique; le diacre Paul, cité plus haut, en rend témoignage.

2° Il faut en dire autant de plusieurs autres villes, comme l'affirment les bénédictins dans la Vie de saint Grégoire le Grand (liv. III, ch. ix, n. 6) en ces termes: « Nous con- jecturons de la lettre XI° du livre II que la ville de Nepi en Toscane était soumise au droit du pontife romain; par cette lettre, le pontife fait connaître à Léontius, homme très-illustre, qu'il lui a enjoint le soin et la sollicitude de cette ville. Par la même lettre, il avise le clergé, le sénat et le peuple de cette ville qu'ils aient à obéir en toutes choses au préfet constitué par lui, sous les peines dont il les menace. » Saint Grégoire était donc le souverain de cette ville. Il en fut de même d'Otrante, de Gallipoli et même de Naples; et saint Grégoire, lettre CIV, appelle le préfet établi par lui à Naples, major urbis, le maire de la ville.

Dès lors la république et la ville de Rome n'étaient qu'une même chose avec l'Église et le saint-siège qui les gouvernait. On leur donnait aussi le nom de duché de Rome. Les préfets de Rome étaient sous la dépendance du pape, qui accordait au peuple romain le droit d'élire et d'acclamer les patrices et les protecteurs de la ville et du territoire de Rome.

Les autres provinces d'Italie appartenant au saint-siège s'administraient aussi très-librement, mais elles recevaient un préfet nommé par le pape.

Néanmoins l'empereur de Constantinople devait protéger

par ses armes toutes les possessions du saint-siège. Le moine de Saint-Gall raconte en effet que le pape Léon III, ayant été outragé ignominieusement par quelques impies, en fit avertir l'empereur de Constantinople, qui répondit, en riant, que le pape avait son empire plus élevé que l'empire même, et que c'était par conséquent à lui à se venger de ses ennemis. » Bien d'autres faits prouvent cette obligation des empereurs de Constantinople de protéger l'Église romaine, tout en respectant son indépendance et sa souveraineté. (Voyez Thomassin, Dictionnaire de discipline ecclésiastique, édit. Migne, tom. Ier, col. 913.)

3° Dès le vie siècle aussi, et surtout dans les siècles suivants, il s'établit, par l'autorité du saint-siège, plusieurs petits duchés gouvernés par des ducs qui reconnaissaient la suzeraineté du pape, duquel ils tenaient leur duché. Nous en verrons des preuves dans le chapitre suivant.

Conclusions. Le souverain pontife exerçait donc le suprême pouvoir civil et temporel dans Rome et la majeure partie de son territoire, dès le 1ve siècle. En outre, au vie siècle, il exerçait le même pouvoir sur toutes les villes et les territoires des Alpes Cottiennes, et sur plusieurs autres villes de l'Italie. En sorte que ce qui forme aujourd'hui le royaume du Piémont appartenait à l'Église romaine dès le vie siècle. D'autre part, dès le vie siècle, le saint-siège apostolique avait le domaine plein, direct et même suprême sur presque la moitié de l'Italie. Toutes ces choses sont prouvées par les lettres de saint Grégoire le Grand et par beaucoup d'autres documents authentiques rapportés dans l'article des Analecta juris pontificii, de novembre et décembre 1859.

Néanmoins, les patrimoines du saint-siège contenaient un grand nombre de villes, sur lesquelles les pontifes romains avaient certainement des droits, bien qu'elles demeurassent aussi sous la domination des empereurs d'Orient. Mais saint Grégoire le Grand regardait tous les sujets de l'empire, et surtout les peuples d'Italie, comme confiés à ses soins au même titre qu'aux ministres impériaux, comme il l'atteste dans la seconde lettre du livre I^{er} adressée à Jean, consul et patrice.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'après avoir, selon leur pouvoir, pourvu au bien moral et matériel des colons et des serfs résidant dans les patrimoines de l'Église et appartenant au domaine, les souverains pontifes les émancipèrent dans la suite des témps et les firent tout à fait libres, en leur louant à longs termes, ou à titre emphytéotique tout ou partie des territoires ou masses auxquels ils appartenaient auparavant, sous la seule obligation de payer annuellement des cens, revenus ou canons proportionnés à la valeur de chaque propriété.

Telle est l'origine certaine de la condition des populations rurales et de la plupart des provinces des États du saintsiège. Parce que le saint-siège a élevé et rendu ces populations à tous leurs droits civils, en aurait-il perdu lui-même ses droits légitimes de propriété et de domaine? ces populations en seraient-elles moins tenues à l'obéissance et à payer les cens et redevances à leur bienfaiteur et prince légitime? Une telle assertion et prétention seraient l'abolition de tous les droits. Mais il est bien important de remarquer que le principat civil du saint-siège, dont nous avons parlé jusqu'ici, divinement institué, s'est constitué en exercice et en acte selon toutes les conditions de la plus stricte justice; il n'y a eu la ni violence, ni usurpation, ni invasion; ce n'est point par droit de guerre et de conquête, mais par le droit de donation pacifique et juste, que le domaine a été transféré à l'Église, comme il convenait au Christ, roi de paix et de justice, et à son vicaire. Telle fut la première origine humaine du principat civil du saint-siège. Mais il eut encore d'autres causes déterminantes non moins légitimes.

III. Causes providentielles de la souveraineté temporelle du saint-siège. — 1° Depuis le v° siècle et auparavant, les invasions perpétuelles et successives des barbares ruinèrent la puissance des empereurs de Constantinople en Italie. Cette puissance fut bientôt réduite à une existence de nom. Pour étayer leur pouvoir chancelant, les empereurs invoquèrent le secours et l'autorité des pontifes. Les barbares, à leur tour, ne consentaient à faire la paix, à signer des traités, qu'à la condition que les pontifes inter-

viendraient et affermiraient ces traités de leur autorité et souvent de leur signature. Les peuples, enfin, opprimés tour à tour par les ministres des empereurs et par les barbares, se réfugiaient vers les vicaires de Jésus-Christ, leurs vrais protecteurs.

Les invasions des barbares, se poussant successivement, avaient tellement ruiné la puissance impériale qu'elle ne conservait pas même un pied en Italie. Infectés par les hérésies, la plupart des empereurs consumèrent le reste de leur puissance à dogmatiser, à persécuter l'Église, à susciter et à consommer le schisme. En vain Dieu les châtiait par les barbares, ils ne comprirent pas. Les armées impériales furent partout vaincues en Italie, et les barbares devinrent les maîtres absolus en vertu du droit de la force et d'une guerre injuste. Les peuples d'Italie n'eurent personne autre. que les pontifes romains pour les protéger et les défendre, pour sauver leurs villes et leurs propriétés du pillage et de la dévastation. Ces pontifes ne craignirent point de s'avancer à la rencontre des armées barbares, et souvent saint Léon, saint Grégoire, et beaucoup d'autres, continrent leurs flots dévastateurs. Mais en même temps les pontifes avaient à pourvoir au repos et au gouvernement des peuples 'et des cités. D'une main ils repoussaient les flots rapides des barbares, de l'autre ils portaient des lois, ordonnaient des gouvernements, faisaient rendre la justice et défendaient les droits de tous. Cette nécessité providentielle obligea les pontifes à exercer la souveraineté civile et temporelle par les bienfaits, les sacrifices de tous genres, par leurs travaux et souvent par leur mort. Voilà la vérité de l'histoire, que nul ne peut nier de bonne foi. On peut écrire des théories, inventer des systèmes pour forcer les faits falsifiés et dénaturés à y entrer; mais les faits vrais ne peuvent être détruits.

Le p ein exercice du pouvoir temporel du saint-siège naquit donc du temps, des circonstances, des besoins des peuples, de leurs vœux, de leurs prières et de leurs larmes. Il avait grandi par le dévoûment et les sacrifices, et il comptait déjà trois cents ans d'existence depuis la fin du

ve siècle, et quatre cents ans comme avant le domaine de Rome et de son territoire et d'un grand nombre de patrimoines en Italie, lorsqu'en l'an 800 il déploya la plénitude de sa puissance par le plus grand acte de souveraineté : saint Léon III créa et couronna Charlemagne empereur et défenseur de l'Église catholique. Le saint-empire romain estl'œuvre des papes : le pouvoir et l'autorité impériale découlent de la suprême autorité du pontificat. L'exercice de cette suprême autorité avait pour but la protection et le salut des peuples, et l'indépendance nécessaire à l'Église. Mais parce que cet événement est un des plus grands de l'histoire, et qu'il est sans cesse invoqué soit par le mensonge, soit par la sincérité historique, qu'il nous soit permis de l'exposer un peu plus longuement, d'après les documents authentiques recueillis dans l'Histoire universelle de l'Église catholique, etc., par M. Rohrbacher, livre LIII.

CHAPITRE VIII.

L'Europe constituée sous la double royauté spirituelle et temporelle de Jésus-Christ.

- S I. Au ix° siècle, l'Europe est définitivement constituée sous la double royauté spirituelle et temporelle de Jésus-Christ. Le pontife romain, vicaire de Jésus-Christ, exerçait la souveraineté temporelle sur une nation constituée et réservée; depuis déjà quatre siècles, l'Église possédait en tout domaine souverain la majeure partie de l'Italie. Ses domaines et ses propriétés, usurpés par les Lombards, lui sont restitués et rendus par les rois français, Pépin et Charlemagne. Le pontife romain, en vertu de son autorité souveraine aussi bien spirituelle que temporelle, crée le saint empire romain, pour la défense de l'Église, dans la personne de Charlemagne.
 - 1º Depuis Grégoire II jusqu'à Étienne III, les papes fu-

rent sans cesse en lutte contre les Lombards et contre les tyrannies des empereurs de Constantinople, pour sauver les peuples d'Italie. Malgré la persécution de l'empereur iconoclaste Léon l'Isaurien, Grégoire II fit tous ses efforts pour maintenir les peuples sous l'obéissance de l'empereur. Ses successeurs Grégoire III, Zacharie et Étienne III, imitèrent son exemple.

2º Le pape Étienne III implore le secours de Pépin. — Astolfe, roi des Lombards, menaçant d'assiéger Rome et les autres villes voisines, le pape Étienne III lui envoya son frère, avec une si grande profusion de présents, qu'il lui fit agréer une paix de quarante ans.

Ce perfide roi ayant encore jeté peu de temps après la terreur dans Rome, Étienne III envoya demander du secours à Constantinople, et après plusieurs lettres et ambassades, voyant qu'il n'y avait rien à espérer de l'empereur, à l'exemple des deux Grégoire et de Zacharie, ses prédécesseurs, qui avaient imploré l'assistance de Charles-Martel, il envoya demander du secours à Pépin, roi de France. (Anastase le Biblioth., in Stephanum.)

- « Il est évident, dit le docte Thomassin : 1° que le pape gouvernait tout l'État de Rome et de l'exarchat, c'est-à-dire de ce qui restait encore sous l'empire de Constantinople ; c'était lui qui faisait la paix, qui parait aux désordres de la guerre, qui protégeait les villes, qui écartait les ennemis, qui avait la principale correspondance avec l'empereur et avec les rois voisins de qui on pouvait attendre du secours. Ainsi la domination lui était tombée entre les mains par la seule disposition du ciel.
- « 2° Le pape conservait toutes ces provinces dans l'obéissance de l'empereur; dans les dernières extrémités où il se vit réduit, il n'implora le secours que de l'empereur, et ce ne fut que lorsque l'Italie eut été entièrement abandonnée par son souverain légitime, qu'elle chercha la protection de la France.
- « Ce pape, avant de venir en France, étant accompagné des ambassadeurs de l'empereur et du roi Pépin, alla trouver le roi des Lombards à Pavie, et lui redemanda Ravenne,

tout l'exarchat et les autres places qui avaient été usurpées sur la république, ou par lui ou par ses prédécesseurs. Le pape redemande toutes ces villes et toutes ces provinces comme appartenant au pontife romain, qui en était le père spirituel et temporel, qui les protégeait et les gouvernait depuis longtemps, qui avait si souvent exposé sa vie et répandu ses trésors pour leur conservation, qui les avait si souvent retirées des mains des Lombards, enfin qui s'en trouvait le seul gouverneur, depuis que les empereurs d'Orient en avaient absolument abandonné la défense au milieu de tant d'ennemis. Ainsi ce n'était qu'une restitution que ce pape demandait aux Lombards, et à laquelle il les força quand il fut soutenu de la faveur du roi Pépin et des armes françaises. Pépin lui jura, à Pontyon, de lui faire rendre l'exarchat et tout ce qui avait appartenu à la république romaine. »

Il faut se souvenir que la république romaine, depuis Constantin, ne faisait qu'une même chose avec le saintsiège son souverain.

« Ces termes, les droits et les lieux de la république, ne sont point affectés sans raison, parce que les plus saints évêques ont toujours conspiré avec les princes temporels pour la défense et la conservation même temporelle des villes; et quand les princes temporels ont négligé ou n'ont pas eu la puissance de s'acquitter de leur devoir en ce point, les évêques ont suppléé à leur défaut et ont pris en main le gouvernail au milieu de la tempête. C'est en cette manière que les pontifes romains concouraient avec les empereurs romains pour la conservation des restes de la république romaine dans l'Italie, et ils s'en sont trouvés seuls chargés lorsque les empereurs, ayant absolument retiré leur concours, ont abandonné toutes ces provinces à la fureur des Lombards. Car qui peut douter qu'ils n'eussent plus de droit sur toutes ces provinces de la république romaine que les Lombards qui en étaient les destructeurs, et que les empereurs qui les abandonnaient et qui pouvaient passer pour les auteurs de leur désolation, parce qu'ils ne l'avaient pas empêchée?

« Le roi Pépin envoya ses ambassadeurs à Astolfe pour le porter à cette restitution. Le pape demandait que cette restitution se fît sans effusion de sang. Mais c'est à l'Églisc et à la république romaine que cette restitution devait se faire, parce que ni les exarques ni aucun autre général des troupes impériales ne paraissant plus dans l'Italie pour sa défense, les Romains, ayant le pape à leur tête, et composant ce qu'on pouvait appeler l'Église et la république, commencèrent à recueillir les débris de ce naufrage, et à poursuivre la restitution de tout ce qui avait été usurpé par les Lombards. Pépin passa les Alpes, et fit promettre à Astolfe de rendre Ravenne et les autres villes. » (Thomass., De la discipline, part. I, liv. III, col. 29, et édit. Migne, t. I, col. 906 et suiv.)

Voilà comment, fondé sur les monuments historiques, ce sage écrivain fait voir que c'était une restitution à l'Église et à la république romaine; il fait voir avec la même netteté que c'était en même temps une donation de Pépin, attendu que ces provinces lui appartenaient de fait par droit de conquête.

- « Astolfe, loin de rendre les places qu'il avait promises, recommença à maltraiter les Romains, et assiéga même la ville de Rome. Le pape en avertit le roi Pépin et l'appela à son secours par plusieurs lettres, dans lesquelles il appelle le roi Pépin, et ses fils Charles et Carloman, rois et patrices des Romains. Voici l'inscription de la première : Aux excellentissimes seigneurs, nos fils, le roi Pépin notre compère spirituel, Charles et Carloman, pareillement rois et patrices des Romains, Étienne pape. Voici une preuve entre mille autres que c'était le pape qui créait les patrices et les magistrats dans Rome, et qui donnait le titre de roi des Romains. Il pouvait y faire concourir l'élection et l'acclamation du peuple, mais toujours sous sa souveraine autorité.
- « Pépin marcha avec toutes ses armées contre les Lombards; les ambassadeurs de l'empereur Copronyme vinrent le supplier, avec de grandes promesses, de céder au domaine impérial la ville de Ravenne et les autres places de l'exarchat. Mais rien ne put l'y déterminer; Pépin répondit

qu'il ne souffrirait en aucune manière que ces places fussent aliénées de la puissance de saint Pierre et du droit de l'Église romaine. Le roi des Lombards, vaincu, promit de rendre toutes les places, y ajoutant Comacchio. Le roi des Francs en sit donation à saint Pierre, à l'Église romaine et à tous les papes à perpétuité, et elle fut gardée dans les archives de cette Église. Il retourna en France, laissant la commission de retirer les places à l'abbé Fulrad, son conseiller et son archichapelain. Fulrad se rendit à Ravenne avec les députés du roi Astolfe, et ensuite dans toutes les villes de la Pentapole et de l'Émilie; il en emporta les clefs avec des otages, et, accompagné des principaux de chaque ville, il posa les clefs, avec la donation du roi Pépin, sur la confession de Saint-Pierre. Il mit ainsi le pape en possession de toutes ces villes, au nombre de vingt-deux, savoir : Ravenne, Rimini, Pesaro, Fano, Césène, Sinigaglia, Jesi, Forlimpopoli, Forli, Castrocaro, Montefeltro, Acerragio, qu'on ne connaît plus, Montelucari, que l'on croit être Nocera, Serravalle, Saint-Marigni, Bobbio, Urbin, Caglio, Lucoli, Eugubio, Comacchio et Narni. C'est le dénombrement qu'en fait Anastase (in Stephanum). »

« Et voilà, ajoute Fleury et beaucoup d'autres avec lui. le premier fondement de la seigneurie temporelle de l'Église romaine. » Fleury et ses copistes ou adhérents se trompent; ce n'est que le deuxième fondement, car, dans la donation de Pépin, il n'est fait aucune mention de Rome ni des villes de sa dépendance, attendu que depuis longtemps elles appartenaient à l'Église romaine, et ne lui avaient point été enlevées. Puis, quant aux villes de la donation de Pépin, elles faisaient partie des contrées qui appartenaient depuis longtemps au saint-siége; la donation de Pépin n'était qu'une restitution qui venait affermir les propriétés du saintsiège en lui en assurant la pleine souveraineté. Tout cela appartenait à l'Église romaine par des donations antérieures, par les circonstances et les besoins des peuples, en un mot par la donation du temps, premier ministre de la Providence pour les affaires de ce monde. »

3º Charlemagne. — « Cependant, en 772, le pape Adrien Ier

monta sur la chaire de Saint-Pierre; Didier était roi des Lombards. Il avait, de nouveau, usurpé les patrimoines de Saint-Pierre, restitués par les armes de Pépin. Adrien envoya des légats à Charlemagne, roi des Francs et patrice des Romains, et lui écrivit pour le supplier de venir au secours de l'Église romaine, comme son père de sainte mémoire, et de faire rendre au roi Didier tout ce qu'il avait enlevé à saint Pierre. Le pape, sachant que Didier marchait contre Rome, rassembla de la Toscane, de la Campanie, du duché de Pérouse et de la Pentapole, les troupes qu'il put réunir pour la défense de la ville. Ensuite il envoya au roi lombard un écrit où il le conjurait par tous les divins mystères, et sous peine d'anathème, de ne point entrer sans sa permission sur les terres des Romains. Le roi recut cette protestation à Viterbe, et y eut tant d'égards, qu'il s'en retourna chez lui, »

..... « Malgré les ruses de Didier, qui cherchait à tromper Charlemagne, celui-ci marcha contre lui. Une terreur soudaine, durant la nuit, dissipa l'armée de Didier, qui se renferma dans Pavie.... Et son fils Adelgaise à Vérone... »

« Dès avant que Didier eut marché vers les Alpes, les principaux Lombards de Rieti et de Spolète étaient venus à Rome se donner au pape Adrien. Les autres désiraient également se donner à saint Pierre et à l'Église romaine; mais ils craignaient le roi. Lors donc qu'ils eurent appris sa défaite, ils vinrent tous à Rome, des différentes villes, supplier le pape, à genoux, de les recevoir au service de saint Pierre et de l'Église romaine, de leur faire couper les cheveux comme aux Romains. Le pape se rendit à l'église de Saint-Pierre, où tous unanimement, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, prêtèrent serment de fidélité au prince des apôtres, au pape son vicaire et à tous ses successeurs. Après quoi ils se firent couper la barbe et les cheveux à la manière des Romains. Le pape leur donna pour duc l'un d'entre eu. qu'ils choisirent, et qui se nommait Hildebrand. Les habitants du duché de Fermo et d'Osimo, d'Ancône et de Foligni, se rendirent également tous à Rome, et firent de même. » (Anastas., in Adrianum.)

Rien d'étonnant dans la conduite de ces Lombards et des autres; ils habitaient des provinces qui appartenaient à l'Église romaine; afin d'y demeurer tranquilles et d'échapper à la domination des rois lombards usurpateurs, ils font leur soumission au vrai prince des pays où ils habitaient. Ce sont aussi là des preuves que la plupart des petits duchés d'Italie furent formés et constitués par l'autorité des papes, sur les propriétés de l'Église. Les ducs ou princes de ces duchés se reconnaissaient pour vassaux du saint-siège, leur suzerain; et cet état de choses, qui avait commencé longtemps avant Pépin et Charlemagne, dura jusqu'au 'xvie siècle, comme nous l'apprenons du chapitre xix de la session xxv du concile de Trente, et même beaucoup plus tard, comme l'attestent de nombreux documents.

« Cependant Charlemagne, aux fêtes de Pâques de l'an 774, quitta le camp de Pavie pour se rendre à Rome. Il y fut reçu avec les plus grandes marques de joie par le peuple romain, le pape et tout le clergé. Mais il ne logea point à Rome; il pria instamment le pape de lui permettre d'entrer à Rome, pour faire ses prières et accomplir ses vœux dans les diverses églises de cette ville. Le pape le lui accorda volontiers, et descendit avec lui au tombeau de saint Pierre. Cette circonstance prouve donc que le vrai seigneur était, non Charlemagne, quoique patrice des Romains, mais le pape. »

Cette circonstance et les faits et gestes racontés jusqu'ici, soit des empereurs de Constantinople depuis Constantin, soit du roi Pépin et de Charlemagne, vérifient la doctrine de la constitution *Unam sanctam* 1 (tit. VIII du liv. I des Extravagantes communes), où Boniface VIII enseigne expressément : « Que les deux glaives, le spirituel et le maté-

- « riel, sont au pouvoir de l'Église. Mais le matériel doit être
- « exercé pour l'Église, et le spirituel par l'Église, celui-ci
- par les pontifes, celui-là par la main des rois et des soldats,
- « mais à la volonté et par la permission du pontife. »

Ce fut le mercredi de Pâques, 6 avril 774, que Charlemagne confirma l'acte de donation du roi Pépin, son père. Mais il fit dresser, par son notaire et chapelain Éthérius, l'acte d'une donation beaucoup plus ample que la première : il y donnait à l'Église romaine l'île de Corse, Parme et Mantoue, tout l'exarchat de Ravenne, les provinces de Venise et d'Istrie, avec les duchés de Spolète et de Bénévent.»

- « Le roi lui-même signa la donation de sa propre main, la fit souscrire par les évêques, les abbés, les ducs et comtes qui l'accompagnaient, et fit serment, avec ses seigneurs, qu'il conserverait au saint-siége tout ce qui était contenu dans cet acte, qu'il remit ainsi entre les mains du pape. »
- « ... Charlemagne retourna ensuite au siège de Pavie, fit Didier prisonnier, mit fin au règne des Lombards, et prit désormais le titre de roi des Lombards. . . »

4º Création du saint-empire-romain. - « Le pape Adrien mourut l'an 795... Il eut pour successeur saint Léon III... Charlemagne se rendit à Rome vers la fin de l'au 800, pour y venger le pape des traîtres et des séditieux qui l'avaient maltraité et calomnié.... Mais saint Léon avait quelque chose de plus à cœur encore que sa propre justification, c'était de rétablir, dans la personne de Charlemagne, l'empire romain en Occident, pour être le défenseur armé de l'Église romaine et de la chrétienté entière. Cette rénovation sacerdotale de l'empire, qui achevait de constituer chrétiennement le monde chrétien, se fit le jour de Noël 800, dans l'église du prince des apôtres. Charlemagne y était venu assister à la messe solennelle : il achevait sa prière devant le tombeau de saint Pierre, lorsque le pape lui mit de sa main la couronne impériale sur la tête, tandis que tout le peuple de Rome s'écria : A Charles, Auguste, couronné de la main de Dieu, grand et pacifique empereur des Romains, vie et victoire! Le pape lui donna en même temps l'onction sainte, ainsi qu'au roi Pépin, son fils. Charlemagne ne s'attendait point à cet événement; car, au rapport d'Éginhard, il protesta que s'il avait pu prévoir ce que le pape et le peuple romain voulaient faire, il se serait abstenu, malgré la solennité, d'aller ce jour-là à l'église.

« L'auteur unique de ce rétablissement de l'empire d'Occident fut le pape saint Léon III. Toutes les histoires et annales contemporaines le lui attribuent. Si le peuple ro-

main y joignit ses acclamations, le pape ne les avait ni demandées, ni attendues, pour appeler et couronner Charlemagne empereur. Ces acclamations étaient un honneur d'usage rendu aux empereurs, ou à leurs images, ou à l'exaltation d'un pape, et à Charlemagne lui-même, n'étant encore que roi, lorsqu'il assistait à la messe.

« Pasteur du monde, chef de l'Église universelle, pontife de Rome, le pape saint Léon III crée et consacre, dans le père de l'Europe, dans Charlemagne, le saint-empire romain, l'empire de la force au service de la vérité et de la justice. » (Rorhrbacher, liv. LIII.)

Depuis ce moment, nul ne sera, nul ne pourra être empereur d'Occident, empereur de l'Église catholique, s'il n'a été élu et consacré par le pape. L'empereur est délégué par le pape; c'est pourquoi, « lorsque l'empire est vacant, la « juridiction, le gouvernement et la disposition de l'empire « sont dévolus au souverain pontife à qui, dans la personne « du bienheureux Pierre, Dieu lui-même a commis les droits « de l'empire terrestre en même temps que de l'empire « céleste, et il est connu que, durant la vacance, il exerce « ces droits par lui-même, ou par un ou plusieurs autres, « dans l'empire susmentionné. » Ainsi l'a déclaré le pape Jean XXII au chapitre Si fratrum, tit. V de ses Extravagantes.

Concluons donc que la souveraineté même temporelle du souverain pontife lui vient immédiatement de Dieu, et qu'elle était légitimement et absolument reconnue, et inébranlablement établie, dès avant l'an 800; si bien établie qu'on lui reconnaît le droit et le pouvoir de créer l'empire et l'empereur. Le pape n'a donc point reçu son pouvoir temporel de Charlemagne, mais au contraire Charlemagne a reçu du pape la dignité et l'autorité d'empereur dans l'Église catholique. Voilà la vérité. Dès lors, rien d'étonnant si le pontife romain, comme vicaire de celui à qui appartient la terre et sa plénitude, l'univers et tous ceux qui l'habitent, a en sa puissance, non-seulement le glaive spirituel, mais aussi le glaive matériel, ayant reçu, lorsqu'une juste cause le demande, la pleine autorité et le pouvoir de transférer le saint empire-romain et de déposer les em-

pereurs, comme l'affirment tous les docteurs de la plus saine doctrine. » Ferraris, v. Papa; art. 2, n. 29. Et cela est confirmé par la doctrine et la conduite de plusieurs saints papes. La raison le dit elle-même : puisque l'empire a été créé par l'autorité du pape, puisque nul ne peut être empereur s'il n'est élu et consacré par le pape, il s'ensuit que l'empereur reçoit sa mission et son pouvoir du pape; s'il en abuse, il est soumis à l'autorité qui, l'ayant constitué, a le droit de le juger, de le déposer et de confier à un autre une mission et un pouvoir qui lui appartiennent, les ayant recus de Dieu dans la personne du bienheureux Pierre. Ainsi s'expliquent nettement et véridiquement les jugements et les dépositions des mauvais empereurs par les pontifes romains, qui ne faisaient qu'user en cela d'un droit reçu de Dieu; ainsi s'évanouissent toutes les diatribes, les calomnies et les mensonges des fabricateurs d'histoires, des ennemis de l'Église, de Dieu et de son autorité. - Tout cela était parfaitement reconnu et admis en 1208, comme le prouve la constitution de cette année, Venerabilem, d'Innocent III, au ch. xxxiv, tit. VI, liv. I, des Décrétales. Ce grand pape y rappelle les règles de l'élection de l'empereur, prouve « qu'on ne peut succéder à l'empire par la naissance, mais uniquement par l'élection; que le droit d'élire l'empereur a été concédé par le saint-siége aux princes allemands, trois prélats et quatre laïques; mais que l'examen, l'approbation, l'onction, la consécration de l'élu, s'il en est digne, appartient au pape seul, qui a le droit de le rejeter, s'il est indigne, comme s'il est sacrilége, excommunié, tyran, insensé et hérétique, païen, parjure, ou persécuteur de l'Église. Et si les électeurs ne veulent point en élire un autre, le pape y supplée, comme dans le partage égal des voix il choisit le côté qu'il veut gratifier, »

Et Clément V, dans sa constitution Pastoralis cura (ch. 11, tit. XI, iv. II des Clémentines), démontre de nouveau que le pape a la supériorité sur l'empereur, qu'il succède au gouvernement de l'empire dans la vacance, qu'il peut juger l'empereur et casser ses sentences par son double pouvoir spirituel et temporel.

Le même Clément V, dans sa constitution Romani principes, promulguée au concile œcuménique de Vienne, prouve que les empereurs ont toujours prêté serment d'obéissance et de fidélité au saint-siége. — C'est donc la doctrine constante de l'Église catholique, que le pape est le premier souverain du saint-empire, que l'empereur laïque n'est que son délégué, et que par conséquent le pape possède de plein droit le pouvoir temporel sur l'Église.

Enfin, de tout ce que nous avons exposé, nous devons conclure que ce que Pépin et Charlemagne donnèrent à l'Église romaine lui appartenait déjà en tout droit de justice. Ces princes, dit très-bien Thomassin, n'auraient pu donner tant de provinces d'Italie au pape, si elles ne lui eussent appartenu. C'était une restitution qu'ils forçaient les usurpateurs à faire, et non une donation proprement dite. Tous les historiens contemporains affirment cette restitution; le pape Adrien Ier déclara ouvertement, dans la lettre qu'il écrivit à Constantin et Irène, et qui fut lue dans le septième concile général, deuxième de Nicée, que Charlemagne, roi des Français et des Lombards, et patrice des Romains, avait donné à l'Église romaine plusieurs villes et provinces, comme le fruit de ses victoires, et les lui avait restituées, parce qu'elles étaient reconnues lui appartenir depuis fort longtemps. (Conc. œcum. VII, act. 2. Thomassin, édit. Migne, tom, Ier, col. 910.)

Qu'on ne dise donc plus, après Fleury et ses copistes, trompés comme lui par la vaine gloriole française, que Pépin et Charlemagne ont donné à l'Église ses propriétés et ses droits, et la souveraineté temporelle. Ils ont défendu toutes ces choses et les ont fait restituer: voilà la vérité. Ils n'avaient pas le droit de les retenir, ni de les donner à d'autres. Ils nefaisaient qu'accomplir, à la prière du vicaire de Jésus-Christ, les obligations et les devoirs de tout prince chrétien envers l'Église.

Les successeurs de Charlemagne à l'empire romain confirmèrent et affermirent toutes ses donations et restitutions au saint-siège. Ainsi firent Louis le Pieux, fils de Charlemagne, l'empereur Othon, l'an 962, l'empereur saint Henri, l'an 1014. Mais en l'an 1077, la comtesse Mathilde donna à l'Église romaine tous ses États, qui comprenaient la Toscane et une grande partie des États actuels de l'Église, s'en réservant l'usufruit sa vie durant. Elle renouvela cette donation vers la fin de l'an 1102.

Nous avons démontré l'origine, la nature, l'établissement, la formation et les droits du principat civil et temporel du saint-siége apostolique, nous n'avons point à en faire l'histoire, ni à exposer comment l'étendue de ses États et de son territoire a subi des modifications et des réductions diverses justement ou injustement. Si sa souveraineté temporelle est de droit divin, l'objet de cette souveraineté subit le sort et les changements de tout ce qui est humain et matériel; et voilà pourquoi cet objet ne peut être un dogme de foi, qui est immuable.

S II. Conclusions générales de tous les chapitres précédents. - Mais nous devons tirer ici les conclusions de toutes nos démonstrations précédentes. - 1° Dieu a créé et institué immédiatement la société divine humaine que nous appelons l'Église; dans l'Église il a créé et institué la société conjugale, ou la famille, première société naturelle, source de toutes les autres sociétés naturelles. Dieu n'a créé que ces deux sociétés; les autres, les nationalités diverses, découlent de celles-ci, mais elles sont formées et constituées par le libre arbitre des hommes. Elles sont voulues de Dieu, elles sont soumises à sa loi de justice et à l'autorité de son Église, de laquelle seule elles peuvent recevoir la connaissance de la vérité, l'interprétation de la loi, de la justice et du droit, soit naturel, soit divin, tout en demeurant libres de se gouverner et de s'administrer au temporel selon leur convenance légitime.

2° Dieu a créé ce monde et la terre pour son Église et à cause de son Église. C'est à elle qu'il a destiné et donné la possession de la terre, pour y accomplir sa mission de sauver tous les hommes. C'est pourquoi les nations diverses n'ont jamais possédé et ne possèdent cette terre et ses tavantages qu'à cause de l'Église et pour l'Église.

3° Aussi, depuis la création du monde jusqu'à ce jour. Dieu a réservé à son Christ non-seulement la royanté spirituelle sur toutes les nations, mais encore la royauté aussi bien temporelle que spirituelle sur la portion sainte, sur la nation sacerdotale, centre de son Église. Le Christ a gouverné temporellement et spirituellement son Église par Adam d'abord; ensuite il a gouverné l'Église fidèle des enfants de Dieu, après le schisme et l'apostasie de Caïn, par Seth et les autres patriarches jusqu'à Noé, au nombre de neuf, dont les noms sont connus et qui sont ses ancêtres humains. Par le déluge il délivra son Église de l'usurpation et de la tyrannie des Géants caïnites; il la pacifia et la renouvela, il lui redonna la terre et renouvela son alliance avec toute l'humanité dans la personne de Noé et de ses trois fils, pères de tous les hommes. Depuis le déluge jusqu'à Héber, le Christ a gouverné son Église par Sem et ses descendants; et lorsque sous Héber se fit le second schisme, la seconde révolte contre l'Église par Nembrod, et ses successeurs les rois de Babylone, le Christ se choisit une famille patriarcale pour être à lui en propre et en faire le centre visible de son Église; il appela Abraham, descendant d'Héber, pour être le chef de l'Église patriarcale, le père de la nation sainte et réservée, le père du Messie et de tous les croyants de tous les temps.

Depuis Abraham jusqu'à Moïse, la famille patriarcale est maintenue dans l'indépendance et la liberté, gouvernée souverainement par le Christ, Jéhova, qui lui promet la terre de Chanaan au bout de quatre cents ans ; ces quatre cents ans sont la figure prophétique de l'état de l'Église chrétenne depuis Jésus-Christ jusqu'à Constantin.

Au Sinaï, Jéhova, le Christ, constitue le peuple d'Israël en nation sainte et sacerdotale; il le prend pour son peuple propre, comme prémices de toutes les nations; il s'en fait librement élire roi temporel et civil, lui donne des lois temporelles et une constitution politique et civile. Il institue un sacerdoce pour succéder aux patriarches, pontifes et rois. Le grand prêtre de la race d'Aaron sera désormais le principal lieutenant du Christ au temporel et au spirituel jusqu'à la venue du Messie. Le Christ gouvernera la nation sainte par les grands prêtres et les juges jusqu'à Samuel. Il met son peuple en possession de la terre de Chanaan.

Mais, condescendant à la demande de son peuple, il lui donne un roi humain pour tenir sa place au temporel; en vertu du pacte du Sinaï, c'est lui et non le peuple qui choisit le roi qui doit être son vicaire temporel. Gependant l'arche sainte, qui manifestait la présence du Christ au milieu de son peuple, est demeurée comme errante et cachée jusqu'à ce que David ait conquis Jérusalem et en ait fait la capitale de l'Église; alors le temple est bâti par Salomon, le sacerdoce en prend possession, et le culte de Dieu revêt toutes ses splendeurs. L'arche sainte était demeurée un peu plus de quatre siècles sans temple; c'était une seconde figure prophétique des premiers siècles de l'Église chrétienne: celle-ci en effet n'aura de temples publics reconnus qu'à l'époque où Constantin reconnaîtra et décrétera la royauté temporelle de l'empereur céleste; et alors Rome, déjà choisie de Dieu, deviendra la nouvelle Jérusalem publiquement et solennellement reconnue comme la capitale de l'Église et de toutes les nations soumises au Christ.

Les rois laïques de la nation réservée finissent à la captivité de Babylone; depuis lors, jusqu'à la venue de Jésus-Christ, les grands prêtres prennent le titre de rois et en remplissent toutes les fonctions.

Ainsi, depuis la création du monde jusqu'à Jésus-Christ, il y a eu une famille réservée, laquelle est devenue la nation sainte, centre de l'Église, toujours gouvernée au temporel comme au spirituel par les patriarches pontifes et rois, et les grands prêtres pontifes et rois jusqu'à Samuel; depuis Samuel jusqu'à la captivité de Babylone, le pouvoir temporel du Christ fut confié à des rois laïques, soumis au grand prêtre; et de la captivité de Babylone à Jésus-Christ. les grands prêtres furent rois et pontifes. Nous connaissons par la sainte Écriture la généalogie, les noms et les principaux gestes de tous les lieutenants du Messie depuis Adam jusqu'à Jésus-Christ. Nul peuple, nulle nation au monde ne peut présenter une telle origine, une telle antiquité, une telle suite de rois pontifes, immédiatement institués de Dieu, et tous entrant en ligne directe, paternelle en maternelle, dans la généalogie du Christ roi, constitué de toute

éternité le principal Adam, le Fils de l'homme, le roi des rois, le roi unique de l'Église.

Enfin, Jésus-Christ lui-même vient prendre possession de son royaume, le régénérer spirituellement, le reconstituer sur lui-même et y appeler toutes les nations. Il s'est fait annoncer et prédire comme devant régner temporellement et spirituellement sur la portion sainte et réservée dont il fera le centre visible de son Église. Il la constitue en nation sainte et sacerdotale, s'y fait reconnaître et proclamer roi, la gouverne et l'administre lui-même temporellement et spirituellement pendant sa vie mortelle, il accomplit et exerce toutes les fonctions essentielles, tous les attributs, tous les droits de la royauté temporelle sur cette nation sainte qu'il a formée; il lui constitue une hiérarchie et une monarchie qui doit continuer à la gouverner sous lui et avec lui. Il possède, en commun avec son Église, des biens temporels.

Après l'ascension de Jésus-Christ, l'Église apostolique continue à se régir et à se gouverner par la royauté du Christ; elle possède avec lui; elle se développe sur la terre, et Pierre, le premier vicaire de Jésus-Christ, prend possession de Rome, et accomplit ainsi les prophéties qui annonçaient qu'elle serait le siège terrestre de la nouvelle Sion, de la Jérusalem céleste descendue du ciel.

Pendant quatre cents ans, prophétisés à Abraham, figurés par l'arche sainte sans lieu fixe et sans temple, l'Église possède dans tout l'empire romain des enclaves pour y reposer ses pieds, son indépendance et sa liberté divines. Elle forme, selon son institution divine, une société parfaite et complète, se régissant et se gouvernant elle même aussi bien au temporel qu'au spirituel. Les édits de persécution, qui cherchent à l'anéantir, prouvent tous ces faits et constatent les droits et la constitution complète de l'Église.

Enfin, Constantin, nouveau David, nouveau Cyrus, vient achever le plein accomplissement des prophéties, en reconnaissant la royauté temporelle de Jésus-Christ sur Rome et son territoire. Il décrète sa soumission et sa subordination au pontife romain, vicaire de l'empereur céleste, et il proclame, selon la vérité, qu'il n'est pas juste que l'empereur terrestre ait aucun pouvoir là où règne l'empereur céleste par son vicaire, chef de toute l'Église.

A dater de ce grand fait, prédit et miraculeusement accompli, le saint-siége apostolique acquiert de vastes territoires par le droit naturel des contrats de donation, et par le droit divin qui consacre ses donations à Jésus-Christ. Il étend sa souveraineté temporelle par ses bienfaits, par la protection de tous les droits des peuples, par leur défense, lorsque les empereurs de Constantinople abandonnaient l'Italie; il l'étend par le don d'eux-mêmes et la soumission libre et volontaire des peuples aux pontifes romains, il l'étend en créant des duchés et des fiefs dont le saint-siège était le suzerain. Il forme un peuple libre, une nation sainte et réservée à la royauté temporelle de Jésus-Christ, par l'affranchissement de ses colons et de ses serfs. Ainsi s'est établie providentiellement la royauté temporelle de Jésus-Christ dans Rome et les États de l'Église, afin que de là il gouvernât librement au spirituel toutes les nations.

Les flots de barbares se précipitent et se poussent à la destruction de l'antique empire romain; les Lombards arrivent les derniers en Italie, menaçant de tout ravager, renverser et ruiner. Les pontifes romains sauvent les peuples d'Italie de la destruction; abandonnés des empereurs grecs, qui se sont faits les persécuteurs de l'Église, ils appellent à sa défense et au salut de l'Italie les rois francs Charles-Martel, Pépin et Charlemagne. Ceux-ci viennent faire restituer à l'Église tout ce que les Lombards avaient usurpé sur elle.

Mais pour mettre fin aux perturbations sans cesse renaissantes, comme Samuel, par l'ordre de Dieu, avait donné des rois à Israël, le pape saint Léon III, sans doute par l'inspiration du Saint-Esprit qui gouvernait avec lui l'Église, crée et constitue le saint-empire romain pour la défense et la protection de l'Église; il élit, crée et consacre Charlemagne empereur de l'Église catholique. Et ainsi fut définitivement et pacifiquement constituée l'Europe catholique, sous l'autorité divine du vicaire de Jésus-Christ.

Voilà l'Église, le royaume visible de Dieu sur la terre, établi comme la lumière et le guide de tous les peuples, de toutes les nations. Ce royaume divin dure depuis l'origine du monde et durera jusqu'à la fin, toujours le même, indestructible et conservé de la corruption par le gouvernement perpétuel de Jésus-Christ promis et attendu ou venu. Ce royaume traverse les temps et les révolutions des empires; les nations se succèdent et disparaissent tour à tour au fur et à mesure que leurs défections, leurs révoltes, leurs apostasies, en comblant la mesure de leurs iniquités, les précipitent dans la ruine pour faire place à d'autres. Toutes sont appelées à l'existence et à ses droits naturels pour l'Église et à cause d'elle; elles y sont conservées et maintenues par sa divine influence tant qu'elles s'y soumettent; dès qu'elles la repoussent radicalement, elles disparaissent. L'Église seule demeure toujours, malgré les révoltes et les persécutions que Satan, jaloux de l'empire de ce monde, lui suscite de la part des nations rebelles.

CHAPITRE IX.

Nécessité de la souveraineté temporelle indépendante de l'Église, fondée sur le droit divin.

Rappelons-nous que l'Église est infaillible, non-seulement lorsqu'elle proclame des dogmes de foi, mais encore dans tous ses enseignements touchant la morale et la discipline ou le gouvernement de l'Église; que par conséquent sa doctrine et ses enseignements donnent des certitudes qu'il n'est pas plus permis de nier que les dogmes de foi, bien qu'on n'encourre pas les mêmes peines en niant les certitudes qu'en niant les dogmes. Rappelons-nous que l'autorité doctrinale infaillible réside principalement dans le pontife romain, dont les sentiments doivent être préférés aux sentiments et aux opinions de tous les docteurs. Ces vérités,

qui appartiennent à la foi, seront la base de nos présentes démonstrations.

Ire Proposition. Jésus-Christ, roi éternel des rois, a eu de lui-même et a toujours le pouvoir éternel et suprême de régir et gouverner temporellement et civilement son Église.

— Cette vérité appartient à la foi.

Notre proposition a déjà été prouvée par tout ce que nous avons exposé jusqu'ici; mais en outre elle se déduit rigoureusement des vérités suivantes :

- I. Il est de foi que Jésus-Christ a réuni ses fidèles dans une vraie et proprement dite société, ou en d'autres termes qu'il a institué et fondé l'Église.
- II. Il est de foi que l'Église de Jésus-Christ est une société spirituelle et sainte; et par conséquent elle ne peut être soumise au pouvoir des gouvernements humains, qui sont purement temporels.
- III. Il est de foi que l'Église est une société visible, extérieure et corporelle, existant en ce monde; et par conséquent elle tient de sa nature et de son origine tous les droits à l'existence corporelle et temporelle en ce monde.
- IV. Il est de foi que l'Église est une société catholique; par conséquent elle jouit de tous ses droits corporels et temporels dans tout l'univers et chez toutes les nations.
- V. Il est de foi qu'il y a dans l'Église catholique une hiérarchie divinement instituée; par conséquent elle ne peut être gouvernée que par cette hiérarchie, et tout autre pouvoir qui s'ingérerait dans son gouvernement serait usurpateur sacrilége de l'autorité de Dieu même.
- VI. Il est de foi que la forme de l'empire ou du gouvernement ecclésiastique est de droit divin monarchique.
- VII. Il est de foi que tous les fidèles chrétiens sont absolument tenus d'obéir au morarque de l'Église dans les choses de la foi, des mœurs et de la discipline ecclésiastique.
- VIII. Il est de foi que l'Église a le droit légitime d'acquérir et de posséder des biens temporels.

Cette proposition est prouvée par l'Évangile et l'exemple de Jésus-Christ et des apôtres, par l'enseignement des saints Pères, par toute la tradition catholique et la pratique constante de l'Église, par tout le droit canonique, et enfin par les définitions de l'Église. Nous citerons seulement ces dernières.

1° Le concile œcuménique de Constance et le pape Martin V, dans sa bulle Inter cunctas, ont condamné comme hérétiques et erronées dans la foi les propositions suivantes, de Wicleff: 10° Prop. « Il est contre la sainte Écri-« ture que les hommes ecclésiastiques, c'est-à-dire en tant « que tels, ou en tant que ministres de l'Église, aient des « possessions. »—26° Prop. « Le pape avec tous ses clercs, « ayant une possession, sont hérétiques, parce qu'ils ont « des possessions, et tous ceux qui leur prêtent consente-« ment, à savoir tous les souverains séculiers et les autres « laïques. » — 32° Prop. « Enrichir le clergé est contre « la règle du Christ. » 33° Prop. « Le pape Sylvestre et « l'empereur Constantin ont erré en dotant l'Église. » — « 39° Prop. « L'empereur et les souverains séculiers ont été « séduits par le diable, pour doter l'Église de biens tempo-« rels. » - Chacune de ces propositions a été condamnée comme hérétique et erronée dans la foi par le jugement infaillible de l'Église. Donc les contradictoires sont des vérités appartenant à la foi, à savoir : 1º qu'il est conforme à la sainte Écriture que les personnes ecclésiastiques aient comme telles des possessions; 2º que le pape avec ses clercs ayant des possessions ne sont point pour cela hérétiques, ni ceux qui leur prêtent consentement; 3° qu'enrichir le clergé n'est point contre la règle de Jésus-Christ; 4° que le pape Sylvestre et l'empereur Constantin n'ont point erré en dotant l'Église; 5° que l'empereur et les souverains temporels n'ont point été séduits par le diable pour doter l'Église de biens temporels.

2º Notre proposition est encore plus expressément définie par le chapitre IV, Cum inter nonnullos, titre XIV des Extravagantes de Jean XXII. Cette constitution, insérée dans le corps authentique du droit, est promulguée et reçue dans l'Église universelle. Or, elle définit qu'il est hérétique d'affirmer obstinément que Jésus-Christ et les apôtres n'ont point possédé en particulier et en commun des biens temporels; en second lieu qu'il est hérétique d'affirmer obsti-

nément que Jésus-Christ et les apôtres n'ont point eu le plein droit, le parfait domaine de ce qu'ils ont possédé. — Donc il est de foi que l'Église, en Jésus-Christ et les apôtres, a possédé en particulier et en commun des biens temporels. Donc il est de foi que de droit divin l'Église peut justement et légitimement acquérir et posséder des biens temporels. Donc aussi il est de foi que l'Église a, non-seulement de droit naturel, mais aussi de droit divin, le plein et parfait domaine de ses biens temporels. Donc il est hérétique de prétendre que les biens ecclésiastiques n'appartiennent point à l'Église, mais à la république civile et aux gouvernements séculiers. Et par conséquent tout ceux qui affirmeraient obstinément de telles erreurs ne pourraient être absous, à cause du crime d'hérésie, que par le souverain pontife.

IX. Il est de foi que la propriété de l'Église sur les biens temporels ecclésiastiques est sacrée, et qu'en conséquence ceux qui la violent se rendent coupables d'un sacrilége atroce.

Cette proposition découle de la précédente, à savoir qu'il est de foi que l'Église, c'est-à-dire la société qui a pour chef Jésus-Christ et pour corps les fidèles, a possédé en commun en Jésus-Christ et les apôtres, et que par conséquent tous ses biens appartiennent indivisiblement à Jésus-Christ et à tous les membres de son corps mystique, qui est l'Église.

La chose est d'ailleurs directement définie par la profession de foi que le pape Martin V exigea, en 1418, au concile de Constance, de tous ceux qui étaient suspects de l'hérésie de Wicleff, en ces termes : 1° « S'il croit que ceux qui enlè-« vent, ravissent ou envahissent ces mêmes biens ecclé-« siastiques doivent être punis comme sacriléges, quand « même les personnes ecclésiastiques qui les posséderaient « vivraient mal. » 2° « De plus, s'il croit que cet enlèvement « et invasion témérairement ou violemment faite ou portée « à un prêtre quelconque, même vivant mal, induit le « crime de sacrilége. » Or, comme le sacrilége ne se peut commettre que sur les choses sacrées et les droits divins, il s'ensuit que les biens ecclésiastiques sont des choses sacrées et possédées de droit divin par l'Église.

X. Or, il est de foi qu'à l'Église seule appartient le gouvernement et l'administration des choses sacrées.

Donc le gouvernement et l'administration des biens temporels ecclésiastiques appartiennent privativement et exclusivement à l'Église. C'est d'ailleurs une conséquence rigoureuse de son droit de propriété et de domaine parfait. Et prétendre traiter l'Église comme un mineur, la soumettre, dans l'administration de ses biens, aux règlements et à la tutelle des gouvernements temporels, c'est traiter Jésus-Christ comme un mineur et le soumettre, lui et son Église, mère de tous les chrétiens, à la tutelle de ses sujets et de ses enfants.

XI. C'est pourquoi le saint concile de Trente (session xxII, ch. II), soumet à l'anathème tous ceux qui usurpent, envahissent et occupent les juridictions, les biens, les revenus et les droits de l'Église. Le concile de Latran, sous Léon X (session ix et x), avait déjà porté les mêmes peines, déclarant que les laïques, même les empereurs et les rois, etc., n'ont aucun pouvoir sur les personnes et les biens ecclésiastiques. Et ces deux conciles ne faisaient en cela que renouveler les antiques canons de l'Église.

XII. Les églises, les personnes ecclésiastiques, et les choses qui leur appartiennent sont de droit divin, ou par l'ordre de Dieu, exemptes de tout pouvoir, juridiction et exaction et imposition des gouvernements et des princes séculiers.

En effet, le pape Boniface VIII (ch. IV, Quanquam, titre xx, livre III, du Sexte des Décrétales), déclare que : « Les « églises, les personnes ecclésiastiques et les choses qui leur « appartiennent sont, non-seulement de droit humain, mais « bien plus de droit divin, exemptes de toute exaction des « personnes séculières; » et il prononce la peine de l'excommunication contre quiconque prélève des impôts, tailles ou péages sur les personnes et les biens ecclésiastiques.

Dans les anciens canons, la même doctrine est encore plus expressément enseignée; le pape saint Étienne (cause xII, question II, c. 1) déclare : « Que celui qui enlève, vole « ou ravit l'argent de Jésus-Christ et de l'Église, sera tra- « duit comme homicide devant le tribunal du juge. » — Le pape saint Boniface (*ibid.*, c. III) ajoute : « Qu'il ne soit

« permis à personne d'ignorer que tout ce qui est consacré « au Seigneur, soit homme, soit animal, soit champ, ou « quelque autre chose que ce soit, qui aura été une fois « consacrée, sera le saint des saints au Seigneur, et appar-« tiendra au droit des prêtres. C'est pourquoi il sera inexcu-« sable quiconque les enlève, dévaste, envahit ou arrache « au Seigneur et à l'Église, à qui ils appartiennent ; et jus-« qu'à amendement et satisfaction à l'Église, qu'il soit jugé « comme sacrilége, et s'il refuse de s'amender, qu'il soit « excommunié. » — Le pape saint Pie I et (Épître II, ibid., c. v), n'est pas moins formel : « Il en est, dit-il, qui appli-« quent aux usages humains les propriétés consacrées aux « usages divins, et qui les soustraient au Seigneur, à qui « elles ont été transmises, pour les employer à leur ser-« vice. C'est pourquoi l'outrage de cette usurpation doit « être repoussé par tous ; asin que les propriétés dévouées « aux usages des mystères célestes ne soient point violées « par aucun usurpateur; que si quelqu'un l'osait, qu'il « soit tenu pour sacrilége. » — Le pape saint Anaclet, dans sa Ire Épître (ibid., c. vi.), enseigne : « Que celui qui « enlève quelque chose à son père ou à sa mère, et dit que « ce n'est point un péché, celui-là participe à l'homicide. « Dieu, sans doute, est notre père, puisqu'il nous a créés; « l'Église est notre mère, puisqu'elle nous a régénérés dans « le baptême. Donc celui qui ravit, enlève ou vole l'argent « de Jésus-Christ et de l'Église, est homicide. »

C'est donc la doctrine constante, depuis les apôtres, que les biens de l'Église appartiennent à Jésus-Christ et à l'Église, et que c'est un sacrilége de les ravir, enlever, usurper ou détourner de leurs usages sacrés. C'est pourquoi une multitude de canons et de bulles des pontifes romains frappent d'anathème et d'excommunication réservée au pape, non-seulement ceux qui ravissent, usurpent, enlèvent les biens ecclésiastiques, mais aussi ceux qui prélèvent des impôts, des tributs; des charges, des tailles, etc., sur les personnes et les biens ecclésiastiques; parce que les personnes consacrées comme leurs biens sont à Dieu, et ne peuvent tomber sous le droit des hommes.

Dieu acquiert un droit absolu surtoutes les personnes et les choses qui lui sont consacrées; elles deviennent les hommes de Dieu, la propriété exclusive de Dieu et de son Église. C'était ainsi dans l'Ancien Testament, et Jésus-Christ a promulgué dans l'Évangile que lui et son Église, et tout ce qui leur appartient, sont exempts de tout pouvoir, de toute juridiction, de tout impôt, de tout tribut des rois de la terre. Ce droit absolu de Dieu et de l'Église appartient à la foi, et c'est ce qu'on appelle les immunités ecclésiastiques. Or, il y a dans toute société, dans tout État, des immunités civiles, établies par le pouvoir temporel; ainsi, en France, les princes du sang, les sénateurs, les députés et autres fonctionnaires ne peuvent être mis en jugement qu'après un décret spécial du souverain ou un arrêl du conseil d'État, et plusieurs de ces sortes de personnes ne peuvent être jugées que par leurs pairs. La justice militaire est encore une immunité. Il y en a bien d'autres dans la loi civile. Et l'on ne voudrait pas que Dieu et son Église, la société première, la société divine humaine, eussent leurs immunités!

Les conciles généraux de Latran III et V, le concile de Trente, session xxv (ch. xx, de Refor.), déclarent que les immunités ecclésiastiques sont de droit divin; et le saint concile de Trente, au même chapitre, enseigne aux empereurs, aux rois et à tous les princes chrétiens qu'il est de leur devoir et de leur obligation rigoureuse de respecter et de faire respecter toutes les immunités des Églises, des personnes et des choses ecclésiastiques.

XIII. Il est de foi que le pouvoir judiciaire proprement dit appartient à l'Église. — Cela découle d'une multitude de textes de la sainte Écriture, de tout le corps du droit ecclésiastique, et cela est défini comme de foi par la bulle Auctorem fidei, où il est défini que l'Église a reçu de Dieu le pouvoir de contraindre les rebelles et les contumaces par un jugement extérieur et par des peines salutaires; et la doctrine contraire est condamnée comme hérétique.

XIV. Or, il suit de la doctrine et de toutes les lois de l'Église que, outre les causes purement spirituelles, toutes les causes, soit civiles, soit criminelles, des personnes ecclé-

siastiques, toutes les causes temporelles des choses, des biens et des droits appartenant à l'Église, doivent être rappelées spécialement et privativement au pouvoir judiciaire de l'Église, et ni les juges, ni les princes laïques ne peuvent s'ingérer dans ces causes sous peine d'excommunication.

- \$ II. Corollaires logiques de toutes les propositions précédentes. 1° S'il est de foi que Jésus-Christ a institué et fondé son Église en une société vraie, et proprement dite, en société spirituelle, sainte et universelle, qui doit être gouvernée par la hiérarchie instituée de Dieu et principalement par le monarque divinement institué, comme vrai vicaire de Jésus-Christ, auquel tous les fidèles chrétiens sont tenus d'obéir dans les choses de la foi, des mœurs et du gouvernement de l'Église;
- 2° S'il est de foi que l'Église de Jésus-Christ peut justement et légitimement acquérir et posséder des biens temporels, et que la propriété de ces biens est sacrée et ne peut par conséquent être gouvernée et administrée que par l'Église seule;
- 3º Si les églises et les personnes ecclésiastiques et les choses qui leur appartiennent sont de droit divin exemptes de tout pouvoir, de toute juridiction et exaction des laïques et des gouvernements humains, et s'il est de foi que l'Église seule possède le pouvoir judiciaire proprement dit sur toutes les causes des personnes et des choses ecclésiastiques, tant spirituelles que civiles, criminelles et temporelles;
- 4° Il s'ensuit qu'il est de foi que Jésus-Christ a fondé son Église avec le pouvoir plein et absolument indépendant des hommes; de se régir, gouverner et administrer, et de juger toutes les causes, même civiles et temporelles, de ses personnes et de ses choses ecclésiastiques; ce qui équivaut à dire qu'il est de foi que « l'Église a reçu la forme de société « parfaite en vertu de sa divine institution, et qu'elle doit « par conséquent jouir d'une telle liberté que, dans l'ac-« complissement de son ministère sacré, elle ne soit sou-« mise à aucun pouvoir civil » (Lettres apostoliques de S. S. Pie IX, Cum catholica, 26 mars 1860), ni aussi dans ses causes civiles et temporelles:

5° Il est de foi que Jésus-Christ, roi éternel des rois, a eu et a toujours de lui-même le pouvoir éternel et suprême de gouverner même temporellement et civilement son Église;

6° Jésus-Christ, par les prophéties et les figures prophétiques, s'est préparé une royauté spéciale, temporelle et civile, qu'il devait exercer par lui même sur son royaume terrestre, qui est son Église. Nous l'avons prouvé;

7° Jésus-Christ vivant sur la terre a exercé sa royauté civile et temporelle par les actes suprêmes et les plus grands du pouvoir, dont il a rempli toutes les conditions essentielles. — Et il est de foi que lui et ses apôtres ou son Église ont été exempts de tout tribut, de tout impôt, de toute juridiction des rois de la terre, comme il l'a déclaré lui-même, et comme cela résulte de la condamnation de la proposition contraire de Marsille de Padoue et de Jean de Janduo par Jean XXII, et de la condamnation des propositions analogues de Wicleff par le concile œcuménique de Constance;

8° Il est de foi que Jésus-Christ vivant sur la terre a possédé en commun avec les apôtres des biens temporels, et qu'il en a eu le domaine direct et parfait. Nous l'avons prouvé ci-dessus.

Or, il suit des conclusions précédentes que Jésus-Christ a eu, non-seulement le domaine particulier des biens temporels possédés par lui et ses apôtres, mais encore le haut domaine indépendant de tout pouvoir civil, puisqu'il se déclare exempt de payer le tribut aux rois de la terre; donc Jésus a possédé les biens temporels comme prince suprême et monarque indépendant de son Église.

Il y a des théologiens, et même des plus renommés, qui refusent de voir en ces droits de Jésus-Christ, qu'ils admettent et sont obligés d'admettre par la foi, des droits de royauté temporelle, et qui ne veulent y voir que des attributs nécessaires de la royauté spirituelle de Jésus-Christ. C'est là une simple dispute de mots à laquelle nous ne tenons pas; nous renoncerons volontiers à appeler royauté temporelle les droits de propriété et de souverain domaine indépendant sur les choses temporelles, pourvu 'qu'on accorde, comme le font du reste tous ces grands théologiens,

que ce sont des conséquences nécessaires de la nature et des droits du pouvoir spirituel. Nous ne tenons pas aux mots, mais aux choses; et que cette observation suffise pour répondre aux objections qu'on pourrait tirer des sentiments des théologiens dont nous parlons, auxquels néanmoins nous préférons et on doit préférer la doctrine du saint-siége.

9° Jésus-Christ a fondé son Église pour durer toujours, comme son royaume visible et corporel sur la terre; il l'a constituée en société parfaite et indépendante de tout pouvoir civil et temporel des gouvernements humains. Ces conclusions appartiennent à la foi.

Or, quoi qu'en disent les théologiens dont nous parlons ci-dessus, il faut bien que l'Église soit gouvernée dans son temporel; elle a porté des lois sur les causes civiles et temporelles des personnes et des choses soumises à sa juridiction spirituelle; elle les appelle causes civiles et temporelles dans ses canons et sa jurisprudence; elle se reconnaît donc un pouvoir civil et temporel sur les personnes et les choses à elle soumises. Donc, enfin, Jésus-Christ a dû munir son Église de tout le pouvoir temporel et civil nécessaire à son gouvernement.

10° Mais nous allons plus loin; et, n'en déplaise aux théologiens dont nous ne pouvons adopter le sentiment négatif de la royauté temporelle de Jésus-Christ et de son Église, l'autorité divine de l'Église va nous dire elle-même qu'elle a reçu de Dieu les droits et les pouvoirs de l'empire terrestre. En conséquence, nous disons que le souverain pontife romain a reçu de Jésus-Christ lui-même, dans le bienheureux Pierre, la plénitude de sa puissance royale, même civile et temporelle, qu'il doit exercer sur le royaume de Dieu, qui est l'Église. Cela est certain par la sainte Écriture et par la lettre du pape Nicolas à l'empereur Michel, où il dit : « Jé-« sus-Christ a commis au bienheureux Pierre, porte-clefs « de la vie éternelle, les droits de l'empire terrestre comme « de l'empire céleste. » Et au chapitre Si fratrum, titre V, de ses Extravagantes, le pape Jean XXII s'exprime ainsi : « Il est venu (par la renommée) à notre connaissance et à

« celle de nos frères, que bien qu'il soit évident de droit et « qu'il a été des anciennement observé inébranlablement « que, dans la vacance de l'empire... comme on ne peut y « avoir recours au juge séculier, la juridiction, le gouver-« nement et la disposition du susdit empire sont dévolus « au souverain pontife, à qui, dans la personne du bienheu-« reux Pierre, Dieu lui-même a commis les droits de l'empire « terrestre en même temps que de l'empire céleste, et que le « pontife est reconnu avoir exercé ces droits (durant la va-« cance de l'empire), ou par lui-même, ou par un ou plu-« sieurs autres: plusieurs cependant, en Italie, ambition-« nant le faîte du pouvoir et de la dignité... ont, par une « téméraire audace, présumé retenir (les charges qu'ils gé-« raient auparavant par commission de l'empereur), sans « avoir demandé et obtenu la licence de nous ou du saint-« siége apostolique... Nous... voulant remédier salutaire-« ment (à ces choses), nous avertissons, par l'autorité des « présentes, tous et chacun que, sous peine d'excommuni-« cation... ils aient à s'abstenir désormais et à se désister « absolument. »

Si nous joignons à cette constitution de Jean XXII la constitution Fundamenta militantis Ecclesiæ, de Nicolas III, au chap. xvii du tit. VI, liv. I du Sexte des Décrétales; puis la constitution Unam sanctam, de Boniface VIII, au chap. 1 du tit. VIII, liv. I des Extravagantes communes, et plusieurs autres, qui toutes déclarent, enseignent que Jésus-Christ a donné au pontife romain, dans la personne du bienheureux Pierre, les droits de l'empire terrestre en même temps que de l'empire céleste, qu'il lui a donné les deux glaives, le spirituel et le matériel ou temporel, les deux clefs, celle du pouvoir spirituel et celle du pouvoir temporel, et que là où l'empereur céleste a constitué le chef et la tête de l'Église catholique, il n'est pas juste que l'empereur terrestre ait aucun pouvoir; il est impossible de ne pas professer avec l'autorité du saint-siège que Jésus-Christ a conféré à son vicaire tous les pouvoirs de sa royauté temporelle, et par conséquent on doit abandonner le sentiment des théologiens qui, comme Suarez et Bellarmin, ne veulent pas que

Jésus-Christ ait exercé sa royaumé temporelle, ni qu'il en ait confié les pouvoirs et l'exercice à son Église. Il est vrai que ces mêmes théologiens font du gouvernement et de l'administration du temporel de l'Église un attribut nécessaire du pouvoir spirituel et de son indépendance divine; et c'est ce qui les empêche d'être en contradiction directe avec l'enseignement de l'autorité de l'Église. Il est vrai encore que ces théologiens soutenaient leur sentiment à un autre point de vue que celui des erreurs de nos jours.

11° L'Église catholique, en tant qu'elle est la société divine humaine, peut, de droit divin, posséder des biens temporels, et elle a de droit divin le domaine plein, parfait, bien plus suprême, indépendant de tout pouvoir séculier, sur les biens temporels qu'elle possède. - Cette proposition est de foi dans toutes ses parties: 1º par la définition du chap. 1v, Cum inter nonnullos, et du chap. v, Quia quorumdam du tit. XIV des Extravagantes de Jean XXII; par la condamnation des propositions contraires de Denys Soulechat, de la secte des fratricelles, prononcée par Urbain V; par la condamnation des propositions de Wicleff, ci-dessus rapportées, prononcée par le concile de Constance et le pape Martin V. C'est pourquoi ceux qui nient le droit divin de l'Église d'avoir et de posséder des biens et des droits temporels sont hérétiques et ne peuvent être absous que par le pape ou par un jugement public de l'évêque, si leur hérésie est publique.

2º Il est de foi, par le chapitre Cum inter nonnullos, de Jean XXII ci-dessus, que Jésus-Christ et ses apôtres, c'est-à-dire l'Église, ont possédé en commun avec plein droit; et, par conséquent, il est de foi que l'Église, comme société divine humaine, possède de droit divin ses biens temporels. — C'est pourquoi ceux qui soutiendraient avec obstination que comme Jésus-Christ et les apôtres n'ont point possédé de biens temporels, l'Église et le pontife romain ne doivent point en posséder non plus, seraient hérétiques et encourraient par le fait même et de plein droit les peines et censures portées contre les hérétiques, et ils ne pourraient en être absous que par le pape ou par un jugement

et une rétractation publique au tribunal de leur évêque.

3º Il est de foi que l'Église a de droit divin le domaine plein et parsait, bien plus suprême et exempt de tout pouvoir séculier, sur les biens et les droits temporels qu'elle possède: 1° par la définition du chapitre iv et v du titre XIV des Extravagantes de Jean XXII; 2º par la condamnation de la proposition de Marsille de Padoue citée ci-desssus; 3° par la condamnation au concile œcuménique de Constance de la 16° prop. de Wiclef ainsi conçue: « Les souverains tem-« porels peuvent à leur arbitre enlever à l'Église les biens « temporels, lorsque ceux qui les possèdent délinquent ha-« bituellement, c'est-à-dire par habitude et non-seulement « par un acte. » De plus, par les formules de foi proposées par Martin V aux suspects de l'hérésie de Wicleff, lesquelles déclarent « qu'il est de foi que l'enlèvement et l'invasion des biens temporels faite ou portée témérairement ou violemment à tout prêtre, même vivant mal, induit le crime de sacrilége, et que ceux qui enlèvent, ravissent ou envahissent les biens ecclésiastiques doivent être punis comme sacriléges. » C'est pourquoi quiconque affirmerait avec obstination que ceux qui enlèvent, ravissent ou envahissent les biens ecclésiastiques, ne commettent point de sacrilége, et ne doivent point être punis comme sacriléges, ou qui blâmerait le souverain pontife parce qu'il excommunie ceux qui commettent ces attentats, et qu'il ne leur cède pas, celui-là ou celle-là seraient suspects de l'hérésie de Wicleff, et ne pourraient être absous que par le pape ou un jugement public de leur évêque, selon que leur crime serait occulte ou public, si ce n'est à l'article de la mort, où tout prêtre peut absoudre de tous les cas le pécheur repentant. Pour l'utilité de tous, nous rappellerons que tout prêtre ou évêque qui présumerait absoudre de ces divers cas d'hérésie et autres réservés au pape, hors les cas déterminés par le droit, encourrait lui-même l'excommunication majeure réservée au pape.

12º De toutes les propositions ci-dessus exposées se déduit une autre conclusion rigoureuse et bien importante à noter, à savoir: que le droit de propriété de l'Église est un droit suprême, puisqu'il est indépendant de tout pouvoir humain et de toutes les lois civiles des gouvernements séculiers. Lors donc que la propriété de l'Église serait la plus minime, ne possédât-elle qu'un petit champ dans tout l'univers, elle en aurait la propriété en vertu de son droit suprême, naturel et divin.

C'est pourquoi toute violation de la propriété de l'Église est un attentat au droit de souveraineté, au droit éternel, au droit propre de Dieu lui-même, qui possède indivisiblement avec l'Église; triple violation qui constitue non-seulement le vol et l'injustice avec obligation de restitution, mais encore le crime de sacrilége, et encourt de plein droit, et par le fait mêm, la peine de l'excommunication réservée au pape.

13° Les principes que nous venons d'exposer régissent les États temporels du saint-siége aux mêmes titres et de la même manière que les moindres propriétés de l'Église, en quelque partie du monde qu'elles soient situées. De ce que la propriété de l'Église est un droit naturel, suprême et divin, il s'ensuit que l'Église seule peut exercer les droits du pouvoir souverain et gouvernementaux sur tous les hommes qui habitent dans les divers territoires qui lui appartiennent. Car nous ne pouvons oublier que l'Église a le droit de posséder dans tout l'univers, chez toutes les nations, et que partout son droit est souverain et indépendant de toute juridiction, de toute loi des gouvernements humains. Les biens possédés par chaque Église particulière, ne sont point sa propriété exclusive, mais ils appartiennent indivisiblement à l'Église universelle et à Jésus-Christ, qui en est la tête et le roi. Voilà pourquoi ces biens ne peuvent être administrés que selon les lois émanées du pape, lequel, comme vicaire de Jésus-Christ, est l'administrateur suprême de tous les biens, de tous les bénéfices de l'Église catholique dans tout l'univers. C'est pour les mêmes raisons que les biens des Églises particulières ne peuvent être, au-dessus d'une certaine valeur, aliénés ni par les curés ou fabriques, ni par les évêques, sans une permission spéciale du pape, sous peine de nullité de l'acte d'aliénation et sous peine

des censures ecclésiastiques pour ceux qui aliènent sans cette permission pontificale. Puisque les choses sont ainsi, et que personne ne peut le nier sans détruire l'essence même de l'Église, on doit en conclure que nulle souveraineté temporelle et civile n'est mieux fondée dans tous ses droits que la souveraineté civile du saint-siège sur les États ecclésiastiques et sur les autres possessions de l'Église dans tout l'univers; mais cette souveraineté est aussi mieux fondée dans les faits. En effet:

14° L'Église catholique a toujours et depuis l'origine du monde possédé des biens temporels; de plus elle a toujours exercé la souveraineté civile et temporelle sur ses propres sujets; nous l'avons démontré.

15° L'origine spéciale de la propriété des provinces de l'État ecclésiastique du saint-siége, et celle de son principat civil sur ces provinces, est juste et légitime, et fondée pour la plupart de ces provinces sur un domaine vrai et parfait, sur le domaine patrimonial, et pour toutes sur la volonté et la providence de Dieu, manifestée à l'avance par les prophéties et dans l'exécution par les événements. Nous l'avons prouvé.

De tous les principes ci-dessus démontrés se tire rigoureusement la conclusion suivante :

16° Le principat temporel du saint-siége, qui est un droit naturel et divin, ses États et ses domaines, jouissent de l'inviolabilité de droit divin; et guiconque les viole commet le crime de sacrilége et encourt l'excommunication majeure et l'anathème de plein droit, et par le seul fait, ainsi que toutes les autres peines portées contre les sacriléges. Et il ne dépend même pas du pape que ces violateurs encourent ou n'encourent pas les peines et l'excommunication. La loi est portée, elle est une loi universelle de l'Église catholique, décrétée et promulguée par l'autorité divine du saint-siége et des conciles œcuméniques. Cette loi produit et obtient ses effets indépendamment de la volonté et de la connaissance du pape. Quand le pape promulgue l'excommunication dans ce cas, il ne fait que déclarer que les coupables sont tombés sous la loi et qu'ils en ont encouru la sanction, même avant sa sentence. Sans doute le pape peut les excommunier de nouveau, par sa propre autorité, qui est la même que celle de la loi. Le pape pourrait aussi abroger la loi quant à l'excommunication et aux peines, mais non quant au crime et au péché, parce que ceux-ci sont la conséquence immédiate et inévitable de la violation du droit naturel et divin, que le pape ne peut abroger et dont il n'a pas le pouvoir de dispenser.

47° Puisque le principat civil du saint-siége, ses États et ses domaines, comme tous les autres droits et biens temporels de l'Église, appartiennent indivisiblement à Jésus-Christ et à toute l'Église catholique, il s'ensuit que tous les princes catholiques, que toutes les nations catholiques, que chacun des fidèles catholiques sont tenus, dans la mesure de leur pouvoir, de défendre et de protéger le principat civil et les domaines du saint-siége contre tous les envahisseurs, usurpateurs et détenteurs quels qu'ils soient. Tous les fidèles chrétiens sont tenus à défendre les droits de Jésus-Christ; or, le vicaire de Jésus-Christ ne peut être dépouillé de ses droits, même civils et temporels, que Dieu, Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, n'en soit par cela même dépouillé.

18° Nous concluons enfin: puisqu'il est de foi que l'Église catholique peut, de droit divin, posséder des droits et des biens temporels, et qu'elle a le souverain pouvoir civil et temporel des droits et des biens qu'elle possède, qu'elle est exempte et indépendante de tous les pouvoirs, de tous les gouvernements civils et temporels dans son gouvernement propre, dans l'administration de ses droits et de ses biens temporels, que de plus elle est supérieure, quant au spirituel, à tous les gouvernements, à toutes les nations, à tous les hommes, qui lui sont soumis de nécessité de salut, nous concluons qu'il est absolument nécessaire que l'Église ait un principat civil, une domination temporelle souveraine. Bien que cette conclusion ne soit pas présentement un dogme de foi, elle n'en est pas moins une certitude théologique, équivalente quant à la certitude au dogme de foi. Cette nécessité du principat civil et temporel de l'Église, ce droit deviendra-t-il un dogme de foi définie? La possibilité de

cette définition est si redoutée par les ennemis de l'Église, que cela suffirait pour nous y faire croire quand même nous n'aurions pas toutes les raisons tirées de la révélation, de la tradition catholique et de l'enseignement de l'Église. pour fournir le fondement nécessaire à cette définition de la royauté temporelle et civile spécialement réservée à Jésus-Christ, qui l'exerce par son vicaire sur la nation réservée pour être le siége du centre de l'Église et la condition essentielle de son indépendance et de sa liberté divine. Nous croyons avoir réuni, dans ce travail, un assez grand nombre des documents révélés et traditionnels propres à servir à cette définition, quoi qu'en puissent dire les ennemis de l'Église, qui ne sont ni juges ni interprètes de la révélation. Encore un coup, nous ne disons point et nous ne pouvons dire, parce que l'Église ne l'a pas défini, que le principat civil et temporel du saint-siège soit un dogme; mais nous disons que c'est une certitude théologique, conclusion rigoureuse de dogmes de foi, et de plus qu'il est enseigné par l'autorité du saint-siège, comme un pouvoir conféré par Jésus-Christ au pontife romain dans la personne du bienheureux Pierre. De même que les attaques des hérétiques contre les vérités de foi ont servi à les mettre en lumière et à les faire définir comme dogmes, nous ne pouvons douter que les attaques acharnées, irréconciliables, des jours présents contre le principat civil et temporel du saint-siége, pour arriver sûrement à la destruction de la principauté spirituelle et à la raine complète de l'Église de Dieu en ce monde; nous ne pouvons douter que ces attaques aient grandement servi à mettre en lumière le droit divin du principat civil du saint-siége, la royauté temporelle immédiate de Jésus-Christ sur son Église, et sur la nation sainte réservée au siége de son indépendance et de sa liberté; et dès lors nous ne serions nullement étonnés que ces attaques obligent l'Église à prémunir ses fidèles contre l'erreur par la définition de la royauté civile et temporelle de Jésus-Christ, exercée par le principat civil de son vicaire sur la nation sainte, sacerdotale et réservée.

Mais il n'est pas de foi et il ne peut être de foi que l'Église

doive posséder de droit divin tels ou tels biens temporels plutôt que tels autres; ni aussi qu'elle doive exercer son principat civil et temporel sur telle ou telle région plutôt que sur telle autre, ou sur tels sujets plutôt que sur tels autres; car toutes ces choses dépendent des faits et gestes des hommes, en même temps que des conseils et des dispositions de la divine Providence. Il faut bien distinguer le droit de son exercice; le droit est divin et par cela même immuable, l'exercice du droit sur les choses humaines et temporelles est variable de sa nature, et il a varié sous l'Ancien comme sous le Nouveau Testament.

Cependant, une fois que des biens quelconques ont été attribués à l'Église et par cela même consacrés à Dieu, une fois qu'un principat civil et temporel a été dévolu au pontife romain comme vicaire de Jésus-Christ, ces biens et ce principat deviennent de droit naturel et divin la propriété et le domaine indivisibles de Jésus-Christ et de l'Église, et en conséquence ils ne peuvent être violés sans que le droit divin, le droit de Jésus-Christ soit violé.

§ III. Confirmation de la doctrine que nous venons d'exposer. - 1° Les personnes et les biens ecclésiastiques sont absolument exempts et indépendants de toute juridiction, de tout pouvoir, de toute charge des gouvernements laïques et de leurs décrets. - Telle est la doctrine constante et perpétuelle de l'Église; pour la prouver nous ne sommes embarrassés que par le choix des documents. Outre ceux que nous avons déjà cités, voici ce que porte la constitution Clericis laicos du pape Boniface VIII, au chapitre III du titre XXIII du livre III du Sexte des Décrétales : « Depuis long-« temps l'antiquité nous apprend que les laïques sont enva-« hisseurs des clercs, ce que l'expérience des temps pré-« sents nous montre manifestement, lorsque non contents « de leurs limites ils se jettent sur ce qui leur est désendu. ils relâchent les freins à ce qui est illicite, et dans leur « imprudence ils ne font point attention combien tout pou-« voir leur est interdit sur les clercs, ou personnes ecclé-

« siastiques, et sur leurs biens : ils imposent de lourdes « charges aux prélats des églises, aux églises, aux per« sonnes ecclésiastiques séculières et régulières, ils les « taillent et leur imposent des collectes, ils exigent et extor« quent d'eux la moitié, le dixième ou le vingtième ou toute « autre portion ou quotité de leurs revenus et de leurs « biens, et ils s'efforcent de toute façon de les assujettir à la « servitude et de les soumettre à leur domination : et (nous « le relatons avec douleur) plusieurs prélats des églises et « des personnes ecclésiastiques, tremblant lorsqu'il ne faut « point trembler, cherchant une paix transitoire, craignant « plus d'offenser la majesté temporelle que la majesté éter« nelle, acquiescent, non pas tant avec témérité qu'avec « imprévoyance, à de tels attentats, sans avoir obtenu l'au« torisation ou la licence du siége apostolique. »

Le pontife décrète ensuite que les personnes ecclésiastiques ne doivent rien payer aux laïques, pour leurs biens ou ceux de leurs églises, sans la licence du siége apostolique, sous le prétexte quelconque de prêt, de subvention, de don, ou tout autre; et que les laïques eux-mêmes n'exigent et ne reçoivent point de tailles, et ne s'emparent d'aucune façon des biens des églises ou des personnes ecclésiastiques; il excommunie tous ceux qui contreviendront à cette loi, tant les laïques qui exigent et reçoivent que les ecclésiastiques qui donnent ou consentent à donner.

Le saint concile de Trente, session XII, chapitre xi, a confirmé cette loi en y ajoutant de nouvelles peines.

Le même pape Boniface VIII, au chapitre vi du même titre XXII, du même livre des Décrétales, excommunie tous les juges et souverains laïques qui empêchent les causes appartenant au for ecclésiastique, de droit ou par la coutume, d'y être jugées,

La bulle Pastoralis in cæna, § 15, prononce la même excommunication, et de plus elle excommunie et anathématise « tous ceux qui font ou qui mettent à exécution des statuts, des ordonnances, des constitutions, des pragmatiques, ou tous autres décrets quelconques, par lesquels la liberté ecclésiastique est enlevée, ou blessée, ou opprimée, ou restreinte de quelque façon que ce soit, ou qui portent préjudice de quelque façon que ce soit, directement ou indi-

rectement, tacitement ou expressément, aux droits du saintsiège ou des Églises quelconques. »

Il suit de là, et c'est l'enseignement unanime des théologiens, que les personnes ecclésiastiques ne peuvent se soumettre aux décrets des gouvernements laïques qui oppriment de quelque façon que ce soit leur liberté, la liberté et l'indépendance de l'Église. Et cela même est vrai de droit naturel; car les gouvernements ne sont établis que pour défendre et protéger les libertés et les droits de tous, et ils ne peuvent les violer sans crime. Les peuples ne sont point pour les gouvernements, mais les gouvernements sont pour les peuples, afin de leur procurer une vie paisible et tranquille, pour pratiquer tout ce qui est honnête et pieux, et c'est à l'Église à prononcer sur ce qui appartient à la piété et à l'honnêteté des actes.

2° Le principat civil du saint-siège, ses domaînes et ses droits, comme tous les droits et les biens temporels de l'Église, appartiennent à toute l'Église catholique. — Nous avons déjà prouvé cette vérité; elle est confirmée solennellement par l'encyclique Nullis certe verbis, de notre saint-père le pape Pie IX, du 19 janvier 1860, adressée à tout l'univers catholique, en ces termes : « Le très-haut empereur « (des Français) nous conseille de vouloir bien renoncer « à la possession de ces provinces (de l'État ecclésiastique usurpées par les Piémontais), attendu qu'il ne voit que ce moyen de remédier aux bouleversements actuels. »

« Chacun de vous, vénérables Frères, comprend trèsbien qu'en recevant cette lettre le souvenir de notre trèsgrave charge nous défendait de nous taire. Aussi nous
sommes-nous hâté de répondre à l'empereur. Avec la
liberté apostolique de notre cœur, nous lui avons clairement et ouvertement déclaré que nous ne pouvions en
aucune façon accéder à son conseil, parce qu'il est hérissé d'obstacles insurmontables à raison de notre dignité
et de celle du saint-siége, de notre sacré caractère et des
droits de ce siége, qui appartiennent non à la succession
d'une famille royale, mais a tous les catholiques. Nous
avons en même temps déclaré que nous ne pouvons céder

a ce qui n'est pas à nous; que nous comprenions parfaite-« ment que le triomphe qu'on voulait assurer aux révoltés « de l'Émilie pousserait les perturbateurs indigènes et « étrangers des autres provinces à commettre les mêmes « attentats, lorsqu'ils verraient l'heureux succès des re-« belles. Entre autres choses, nous faisons connaître à « l'empereur que nous ne pouvons abdiquer ces provinces « de l'Émilie, qui relèvent de notre domination pontificale, « sans violer les serments solennels qui nous lient, sans « exciter des plaintes et des soulèvements dans le reste de « nos provinces, sans causer un préjudice a tous les ca-« THOLIQUES, enfin sans affaiblir les droits, non-seulement « des princes italiens qui ont été injustement dépossédés « de leurs trônes, mais de tous les princes de la chrétienté « entière, qui ne pourraient voir d'un œil indifférent l'avé-« nement de certains principes les plus pernicieux. » - Nous devons donc conclure des expressions mêmes de cette encyclique que tous les droits et biens ecclésiastiques, même ceux des États du saint-siége, appartiennent en commun à tous les catholiques.

3° C'est Dieu même qui a voulu et établi le principat civil du saint-siège, pour assurer l'indépendance et la liberté de l'Église catholique, et ce principat revêt le caractère spirituel: il est par conséquent sacré et appartient à Jésus-Christ. — Ces conclusions sont expressément enseignées dans la bulle Cum catholica Ecclesia, de notre saint-père le pape Pie IX, du 26 mars 1860, en ces termes : « Comme « l'Église catholique, fondée et instituée par Jésus-Christ « pour procurer le salut éternel des hommes, a reçu en vertu « de son institution divine la forme de société parfaite, elle « doit jouir d'une liberté telle que, dans l'accomplissement « de son ministère sacré, elle ne soit soumise à aucun pou-« voir civil. Et parce que, pour agir librement, comme il était « juste, elle avait besoin de ces secours assurés qui con-« viendraient à la condition et à la nécessité des temps, « c'est certainement par un conseil particulier de la divine « Providence qu'il est arrivé, que lorsque l'empire romain « s'écroula et fut divisé en plusieurs royaumes, le pontife " romain, que Jésus-Christ a constitué la tête et le centre
de toute son Église, acquit le principat civil. Ce qui, sans
aucun doute, a été très-sagement résolu par Dieu luimême, afin que, dans une si grande multitude et variété
de princes temporels, le souverain pontife jouît de cette
liberté politique qui est si absolument nécessaire à l'exercice, sans aucun empêchement, de son pouvoir spirituel,
de son autorité et de sa juridiction dans tout l'univers. Et
il convenait pleinement qu'il en fût ainsi, afin que dans
l'univers catholique il ne s'élevât aucune occasion de
douter que ce siége, auquel, à cause de sa principauté
suprême, il est nécessaire que toute Église arrive, pourrait quelquefois être conduit dans l'exercice de sa charge
universelle peut-être par l'impulsion des pouvoirs civils,
ou par l'ardeur des partis.

« Mais on comprend facilement comment ce principat de « l'Église romaine, bien que de sa nature il sente la chose « temporelle, revêt cependant le caractère spirituel, en « ventu de la destination sacrée qu'il a, et de ce lien le plus « étroit qui l'unit aux fondements les plus essentiels de la « chose chrétienne. »

Puisque, d'une part, le principat civil du saint-siége, ses droits et ses domaines appartiennent à tous les catholiques; que, d'autre part, ils revêtent le caractère spirituel par leur destination sacrée, il s'ensuit qu'ils appartiennent indivisiblement à Jésus-Christ et à l'Église universelle, à la tête et aux membres de la société divine humaine.

4° C'est pourquoi tous les princes catholiques, tous les fidèles chrétiens sont tenus de les protéger et de les défendre aussi bien que toutes les possessions et toutes les immunités de l'Église et des personnes ecclésiastiques, qui sont la propriété de Dieu. — Cela est d'ailleurs expressément enseigné et décrété; le chapitre xx, Principes, cause 23, question 5, porte : « Que les princes du siècle sachent qu'ils doivent « rendre compte à Dieu pour l'Église qu'ils ont reçue à pro- « téger de Jésus-Christ. Car, soit que la paix et la disci- « pline de l'Église s'accroissent par les princes fidèles, soit « qu'elles se relâchent, celui qui a confié son Église à leur

« pouvoir leur en demandera compte. » Le saint concile de Trente, session xxv, chapitre xx, de Refor., est plus explicite encore, voici son saint décret : « Le saint concile, souhaitant « que la discipline ecclésiastique non-seulement soit réta-« blie parmi le peuple chrétien, mais aussi qu'elle soit tou-« jours conservée en son entier et à l'abri de tous empê-« chements, outre les choses qu'il a ordonnées touchant les « personnes ecclésiastiques, a jugé à propos d'avertir aussi « les princes séculiers de leur devoir; se confiant qu'en « qualité de catholiques, et comme établis de Dieu pour « être protecteurs de la sainte foi et de l'Église, non-seu-« lement ils donneront les mains à ce qu'elle soit rétablie « dans ses droits, mais porteront même tous les sujets à « rendre le respect qu'ils doivent au clergé, aux curés et « aux ordres supérieurs de l'Église; et qu'ils ne souffriront « pas que leurs officiers ou les magistrats inférieurs vio-« lent, par intérêt ou par quelque autre motif de passion, « les immunités de l'Église et des personnes ecclésiastiques, « qui sont des droits établis par l'ordre de Dieu et par les « ordonnances canoniques; mais les obligeront, leur en don-« nant eux-mêmes l'exemple, à porter honneur et déférence « aux constitutions des souverains pontifes et des conciles. « Enjoint donc le saint concile à tous généralement et « leur commande qu'ils doivent observer exactement les « saints canons, les décrets de tous les conciles généraux « et les autres ordonnances apostoliques faites en faveur « des personnes ecclésiastiques et de la liberté de l'Église, « et contre ceux qui la violent; toutes lesquelles il renou-« velle par le présent décret. Pour cela, il avertit l'empe-« reur, les rois, les républiques, les princes et tous autres, « en général et en particulier, de quelque état et dignité « qu'ils soient, que plus ils sont avantagés par-dessus les « autres en biens temporels et en étendue de puissance sur « les peuples, plus ils s'estiment obligés à porter une sainte « vénération à tout ce qui est du droit ecclésiastique, « comme appartenant principalement à Dieu et comme à « une chose qui est sous sa protection particulière; et qu'ils « ne souffrent point qu'aucuns hauts justiciers, gentils-

« hommes, gouverneurs, ou autres seigneurs temporels on « magistrats et surtout qu'aucun de leurs propres officiers « ou domestiques y donne aucune atteinte; mais qu'ils pu-« nissent sévèrement tous ceux qui entraveraient sa liberté, « ses immunités et sa juridiction; leur donnant eux-mêmes « l'exemple dans toutes les actions de piété et de religion, « et dans la protection de l'Église, à l'imitation des princes, « leurs prédécesseurs, si bons et si religieux, qui, ne se « contentant pas de la mettre à couvert des entreprises « étrangères, ont particulièrement contribué par leur au-« torité et par leur libéralité à procurer ses avantages, et « qu'enfin chacun en cela remplisse si bien ce qui dépendra « de ses offices, que Dieu puisse être servi saintement et « sans distraction; et que les prélats et autres ecclésiasti-« ques puissent demeurer paisiblement et sans empêche-« ment dans les lieux de leur résidence, appliqués à leurs « fonctions, à l'avancement et à l'édification du peuple. »

Tels sont les enseignements et les préceptes de l'Esprit-Saint par l'organe du saint concile. Ils obligent tous les catholiques sans exception. Et il n'appartient à personne de les nier, ni de les ébranler, ni de les violer.

Puis donc que les États du saint-siége, et ses droits et ses domaines, jouissent de l'immunité et de l'inviolabilité de droit divin, il s'ensuit que par le décret du saint concile de Trente, comme par tous les autres qu'il renouvelle, tous les princes catholiques, tous les fidèles chrétiens sont obligés à défendre et à protéger, dans la mesure de leur pouvoir, ce principat civil, les droits et domaines du saint-siége.

Enfin, il suit de toutes nos démonstrations que la ville de Rome et toutes les provinces des États pontificaux constituent la nation sainte, la nation sacerdotale et réservée pour être le siége temporel du centre de l'Église; il s'ensuit que cette nation privilégiée dans l'Église chrétienne, comme autrefois Israël, a pour roi Jésus-Christ lui-même; il est non-seulement son roi spirituel comme il l'est de toutes les autres nations, mais de plus il est son roi civil et temporel, exerçant son autorité par son vicaire. Il s'ensuit que les peuples soumis au pouvoir temporel du souverain

pontife sont, parmi toutes les nations chrétiennes, la nation sacrée, que toutes doivent vénérer comme le siège terrestre de la royauté de l'empereur céleste, qu'elles doivent défendre et protéger dans tous ses droits contre les ennemis du dehors et du dedans. Et quiconque ose jeter la perturbation, le désordre et la révolte dans les États de l'Église mérite d'être mis au ban des nations catholiques, et d'être puni par toutes et chacune d'elles. Voilà la vérité logique des droits et de l'autorité de Dieu sur la terre.

Les protestants de bonne foi, comme les catholiques, ont proclamé dans tous les temps, ainsi que le prouvent les exemples illustres de Puffendorf et de Leibnitz, que la souveraineté temporelle était nécessaire à la souveraineté spirituelle du pape.

CHAPITRE X.

Du gouvernement civil et temporel de l'Église dans ses droits, sa constitution et ses principales modifications.

Première observation. La personne du pape représente deux monarques dont les attributions, les prérogatives et les droits diffèrent essentiellement, bien qu'ils se subordonnent et s'unissent. Le pape est monarque spirituel de l'Église universelle: comme tel il est le législateur et le juge infaillible de toutes les choses de la foi, des mœurs et de la discipline universelle de l'Église dans tout l'univers. Le pape est en second lieu monarque temporel de la nation réservée pour être le siège du centre de l'Église; mais entre ces deux fonctions il y en a une qui est mixte : elle tient au spirituel et au temporel tout à la fois; elle a ses racines et ses droits dans la monarchie spirituelle universelle; à cette fonction mixte appartiennent en propre toutes les causes civiles et temporelles concernant les personnes et les biens ecclésiastiques dans tout l'univers. C'est comme chef spirituel de l'Église que le pape possède de droit divin la souveraine autorité et la suprême administration sur ces matières. Mais par cela même qu'elles sont mixtes, il peut déléguer son pouvoir sur elles à des laïques, ce qu'il ne pourrait faire pour les choses purement spirituelles, et qui exigent les pouvoirs divins du sacrement qui engendre la hiérarchie.

Comme souverain purement temporel et civil des États spéciaux de l'Église, le pape n'est point infaillible dans ses lois, ses règlements civils, dans son administration temporelle. Le monarque temporel, chez lui comme chez tous les autres, est soumis et subordonné à l'autorité divine et infaillible du monarque spirituel. Ces deux monarchies étant unies dans la même personne, il en résulte nécessairement que chez le pape, le monarque temporel est dans un accord plus plein et plus parfait avec le monarque spirituel. Et comme la monarchie temporelle a été donnée de Dieu au pare, pour servir de garantie, de secours et d'appui à la liberté et à l'indépendance divines de la monarchie spirituelle; que de plus elle appartient à Jésus-Christ, qui l'exerce par le pape, il est évident qu'elle doit recevoir de Dieu de plus grandes lumières, des secours et des grâces plus larges et plus abondantes que les autres monarchies terrestres.

Deuxième observation. Mais bien que la souveraineté temporelle et civile du pape sur les États spéciaux de l'Église soit de droit divin par son origine et sa destination, par sa consécration à Jésus-Christ, qui en est le propriétaire, elle est cependant humaine et de sa nature soumise à toutes les conditions légitimes des royautés terrestres. C'est ainsi que Jéhova, le Christ, en se faisant élire roi temporel et civil de son peuple au Sinaï, ne voulut point sortir sa royauté des conditions légitimes de la royauté temporelle et terrestre. Or, la première condition essentielle de toute royauté, c'est qu'elle est soumise au droit naturel et divin; elle doit observer et faire observer l'un et l'autre; elle doit par conséquent protéger et défendre la vraie liberté et tous les droits de ses sujets, et n'en violer aucun sciemment et volontairement. La royauté temporelle du vicaire de Jésus-Christ a reçu, en même temps que sa royauté spirituelle, une autre règle essentielle et toute divine de gouvernement.

Nous l'avons exposée d'après le chapitre xxII de saint Luc. Le souverain de l'Église est aussi bien au spirituel qu'au temporel le père et le frère de ses sujets; il doit gouverner par la loi de l'humilité et de la charité fraternelle, comme étant le ministre et le serviteur de tous ses frères, à l'exemple de Jésus-Christ. Ces principes, très-simples et très-vrais, doivent présider au double gouvernement du pape, et ils devraient aussi régler tous les gouvernements de la terre, et principalement ceux des princes chrétiens.

Cependant, le principat civil et temporel du saint-siège possède seul sur la terre une prérogative que n'ont point les autres princes terrestres. Comme eux il est inviolable de droit naturel, comme eux il ne peut être injustement dépouillé de ses droits, ni déposé par ses sujets ou par les autres puissances terrestres; parce que les sujets ne peuvent être juges et parties dans leur propre cause, ni les juges du pouvoir auquel ils sont soumis. Les puissances souveraines terrestres sont égales, et comme, selon l'axiome du droit, l'égal n'a point d'empire sur son égal, il s'ensuit qu'elles ne peuvent se juger ni se déposer les unes les autres, par défaut de pouvoir et d'autorité; si ce n'est le cas exceptionnel où un arbitrage serait librement et volontairement dévolu à une ou à plusieurs puissances souveraines, pour juger dans la cause de celle qui les invoquerait comme arbitres suprêmes, avec la condition expresse et librement voulue de se soumettre à leur sentence. Mais le principat civil et temporel du saint-siége a une prérogative spéciale; il est de droit divin, il revêt le caractère spirituel, sa destination est sacrée; il appartient à Jésus-Christ. En conséquence, il ne peut être dépouillé de ses droits ; celui que Jésus Christ en a fait le dépositaire ne peut être déposé sans sacrilége, car toute violation des droits et des biens temporels de l'Église est un sacrilége; ceci appartient à la foi. Donc, comme roi temporel et civil, le pape ne peut pas plus être déposé par aucune puissance terrestre, qu'il ne peut l'être comme monarque spirituel. Le jugement de l'un et de l'autre appartient aux lois que Jésus-Christ a établies dans son Église.

Cette inviolabilité de droit divin, du principat civil et

temporel de l'Église, est un grand bienfait pour la paix du monde et la sécurité de tous les pouvoirs terrestres. Elle élève au-dessus d'eux un tribunal spirituel et sacré, qui ne dépend que Dieu seul. Mais aussi, quand même toutes les nations de la terre se réuniraient en congrès, elle ne peuvent absolument rien changer ni modifier dans le principat civil et temporel du saint-siège, parce qu'elles n'ont et qu'elles ne peuvent avoir aucun pouvoir sur Jésus-Christ, qui en est le vrai roi, et duquel elles tiennent ce qu'elles ont d'autorité. Le pape seul, en sa qualité de vicaire de Jésus-Christ, peut opérer volontairement et librement les modifications et les changements qu'il juge nécessaires ou utiles.

Ces observations importantes doivent toujours nous guider dans la recherche des droits et de la constitution et des modifications du principat civil du saint siège, que nous allons essayer de faire en toute humilité.

I. Constitution du gouvernement civil et temporel du saintsiège. — Nous venons de le dire, cette constitution est basée sur le droit naturel et divin. Or, nous trouvons ces deux droits réunis dans la constitution civile et temporelle que le Christ, Dieu, donne à son peuple au Sinaï. 1º Il se soumet luimême à l'élection et à l'acceptation libre et volontaire de son peuple; mais par là même intervient un contrat, un pacte qui consacre ses droits indissolubles à la souveraineté temporelle sur la nation qui s'est constituée sous sa royauté. 2º Jésus-Christ, descendu sur la terre, se fait proclamer roi et il n'exerce sa royauté temporelle que sur le peuple qu'il s'est lui-même formé, sur les disciples qui croient en lui et le reconnaissent. 3º Il avait fait prédire par ses prophètes qu'il en serait de même de sa royauté perpétuelle et réservée sur la nation siége du centre de son Église. 4º En effet, c'est librement et volontairement que les premiers chrétiens de Rome reconnaissent, en saint Pierre et dans ses successeurs. la royauté complète de Jésus-Christ, et qu'ils s'y soumettent aussi bien au temporel qu'au spirituel. 5° C'est librement et volontairement que Constantin avec tout le sénat, les grands et tout le peuple romain, reconnaissent et décrètent la royauté temporelle dans saint Sylvestre, vicaire de l'empereur céleste, qui a établi la tête de l'Église à Rome, où par conséquent l'empereur terrestre ne peut plus avoir aucun pouvoir. Ce fut là comme un second pacte, une seconde élection du Sinaï. 6° Enfin, ce fut librement et volontairement que les populations d'Italie, abandonnées par les empereurs d'Orient aux désastres, aux massacres, aux ravages et à la dévastation des barbares, et spécialement des Lombards, se tournèrent vers les pontifes romains, se réfugièrent vers leur autorité et se donnèrent à eux pour trouver protection, défense et salut. Donc la royauté temporelle du saint-siége est établie sur un pacte qui réunit au plus haut degré toutes les conditions de la justice et du droit naturel et divin.

II. Par la nature de sa destination sacrée, par son union indissoluble avec la monarchie spirituelle de l'Église catholique, la royauté temporelle des États du saint-siège est intimement liée, dans sa succession comme dans tout le reste, à la succession du suprême pontificat. Elle est avec lui et en lui héréditaire, mais de l'hérédité spirituelle et sacramentelle. Sans doute, elle ne possède pas ce droit par sa nature de chose temporelle, mais elle l'acquiert par son union nécessaire avec la monarchie spirituelle; elle l'acquiert par sa qualité de royauté de Jésus-Christ, qui l'exerce par son vicaire. Or, nous savons que le pape, que le roi temporel de Rome, par conséquent, est élu par les cardinaux, représentants vrais et naturels de toutes les familles des États pontificaux, même des familles les plus humbles, et quelquefois les plus pauvres. En sorte qu'il n'est pas une famille dans les États pontificaux, et même dans toute l'Église catholique, qui ne puisse prétendre à l'honneur de donner un cardinal et même un pape à l'Église. Certes, les fameuses théories de liberté et d'égalité, dont la révolution fait si grandes clameurs, ne pourront jamais être si bien et si parfaitement réalisées par elle. Ici l'égalité tire ses droits de la divine constitution de l'Église, et elle obtient ses effets de la vertu, du dévoûment, du sacrifice et du renoncement à tout pour se consacrer à Dieu, au service de la société par excellence et au salut de ses frères.

III. Le monarque temporel est sans doute le juge et le législateur suprême dans les États du saint-siége; mais il ne gouverne pas seul, il n'a jamais gouverné seul. Ici encore nous retrouvons le type du Sinaï: 1° sous Moïse ou le grand prêtre, il y avait les princes du peuple, élus dans chaque tribu par les chefs de famille; 2° il y avait les juges et les magistrats composant le tribunal de la justice et de l'administration de chaque ville en Israël; ces juges, ces magistrats, étaient élus par le peuple, qui prenait ainsi part à sa vie politique et à son gouvernement, sous l'autorité de Dieu roi

de son grand prêtre, au tribunal duquel on appelait de tous les autres tribunaux.

Immédiatement après l'ascension du Sauveur, l'élection de Mathias par tous les disciples, bien qu'elle ne concernât que l'ordre spirituel, traçait cependant la voie à l'ordre temporel. En effet, pendant tous les premiers siècles de l'Église, les clercs étaient élus par les fidèles, les évêques étaient élus par le clergé et le peuple. Or, nous savons et nous avons prouvé que l'évêque et son clergé formèrent, depuis les apôtres à Constantin et après lui, un tribunal qui jugeait aussi bien les causes civiles et temporelles des fidèles que leurs causes spirituelles.

3º Lorsque, sous Constantin, la royauté civile et temporelle de Jésus-Christ eut été reconnue publiquement et solennellement déférée à son vicaire, les gouverneurs militaires furent d'abord délégués par les empereurs de Constantinople
à Rome; mais les consuls et les patrices furent élus par le
peuple, sous l'autorité des pontifes. Un peu plus tard, et
sous saint Grégoire le Grand, des gouverneurs étaient envoyés par le pape dans les différents patrimoines de l'Église;
mais les villes de ces patrimoines étaient aussi gouvernées
par les évêques, toujours élus par le clergé et le peuple; les
magistrats laïques étaient aussi le plus souvent élus par le
peuple; chaque ville avait son sénat, comme nous le prouvent les lettres de saint Grégoire. Et ce sénat, avec les magistrats du peuple, administrait librement les intérêts de la
cité. De là date l'origine des municipes en Italie.

Au vine siècle, le peuple romain, sous l'autorité du pon-

tife, élisait ses patrices et ses rois protecteurs; nous en avons la preuve dans les exemples de Pépin, de Charlemagne et de leurs fils. Les autres duchés soumis au pape élisaient leurs ducs, qui étaient confirmés par le pape; c'est ainsi que les Lombards, qui habitaient les patrimoines du saint-siége, élurent Hildebrand, que le pape Adrien I^{er} leur donna pour duc.

Du reste, la coutume apostolique qu'avaient conservée les citoyens d'élire leurs évêques prépara le peuple à l'usage et à la réclamation de ses droits naturels dans la transmission du pouvoir, dans le gouvernement et l'administration de ses intérêts; les formes de la vie politique, active et libre se perpétuèrent et déterminèrent plus tard les villes les plus importantes à demander de plus précieux priviléges et des chartes. Au XII° siècle, toutes les cités lombardes, non-seulement choisissaient leurs magistrats, mais délibéraient sur la paix et la guerre, et sur les intérêts locaux, au rapport de Muratori, dans ses Annales d'Italie. Dans l'origine, le gouvernement vénitien se composait de conseillers nommés par le peuple, qui partageaient avec le doge le pouvoir législatif; le doge lui-même était élu. Ces observations sont de Malte-Brun dans sa description de l'Italie. On doit faire des remarques analogues sur les duchés de Parme et de Plaisance, qui jouirent aussi de leur liberté sous l'autorité du saint-siége. Dans la Toscane, Pise, Sienne et Florence, furent aussi, sous l'autorité du saint-siége, des duchés électifs dont les chefs portaient le titre de gonfalonier. Au xive siècle, elles avaient acquis, par le commerce, des richesses considérables; mais la république de Florence s'empara de celle de Pise, et bientôt elle perdit elle-même sa liberté en devenant le domaine de la maison de Médicis. que d'heureuses spéculations avaient rendue l'une des plus riches de la ville. Alexandre de Médicis, avec l'appui de Charles-Quint, fut fait duc de Florence en 1531; son fils obtint du pape et de l'empereur le titre de grand-duc. Après l'extinction de cette famille, en 1737, le grand-duché passa au duc de Lorraine, qui céda cette dernière province à la France.

Quant à la ville et au duché de Rome proprement dit.

la plus grande liberté municipale y a toujours existé sous l'autorité des pontifes. Cette liberté n'a été opprimée que par les diverses révoltes et usurpations qui ont apparu çà et là dans le cours des siècles. Mais les papes, en recouvrant l'indépendance de leur autorité, se sont toujours empressés d'entourer la liberté des peuples et des villes de leurs États de toutes les précautions et garanties qui pouvaient en prévenir l'oppression. Nous avons une magnifique preuve de cette sollicitude des pontifes dans un grand nombre de leurs constitutions ou bulles. Nous citerons quelques-unes de celles qui font partie du corps du droit canonique.

1º Le pape Nicolas III, en 1278, dans sa constitution Fundamenta militantis Ecclesiæ, ch. xvII, titre VI, livre I, du Sexte des Décrétales, rappelle d'abord le droit divin de la royauté temporelle de l'empereur céleste, Jésus-Christ, sur Rome et les États de l'Église comme condition de la liberté et de l'indépendance de l'Église, puis il ajoute : « Il est « donc digne que nous étendions la force de notre considé- « ration à la ville elle-même et à son gouvernement, afin « que, conduite par un gouvernement heureux, elle soit « préservée de tout ce qui peut nuire, et qu'elle avance « toujours dans les accroissements désirés. »

Il expose ensuite les maux que les gouvernements étrangers ont causés à Rome. Il rappelle en particulier « l'usur-« pation de Conradin, de la racine vénéneuse de Frédéric, « autrefois empereur romain... De là, dit-il, des sénateurs « inconnus, des présidents improvisés, ont présidé à Rome « même, afin que la cité glorieuse fût dépouillée de sa « gloire, etc... » Il fait exception des citoyens romains qui ont jusqu'ici louablement gouverné la république ellemême; et il continue : « Afin donc que touchant ce gouver-« nement même, en tout avec discrétion soit apportée cette « soigneuse précaution par laquelle l'Église romaine elle-« même obtienne la pleine liberté désirée, qui lui est due « en tout et pour tout ; afin d'éviter les périls déjà éprouvés, « et que le peuple romain, protégé contre les envahisse-« ments des oppresseurs, soit assis et se repose dans la « beauté de la paix, dans les tabernacles de la confiance,

« et dans le repos opulent des biens temporels, du conseil « de nos frères, par cette constitution irréfragable et qui « doit valoir à perpétuité, nous sanctionnons : que, toutes « et quantes fois que se présentera dans la suite l'élection « d'un sénateur ou d'un autre, de quelque nom qu'on l'ap-« pelle, qui devra de quelque façon et à quelque titre que « ce soit présider au gouvernement de la ville elle-même, « nul empereur ou roi des Romains, ou autre empereur, ou « roi, prince, marquis, duc, comte ou baron, ou quiconque « serait d'une autre prééminence notable, puissance ou « pouvoir, excellence ou dignité, leur frère, fils ou neveu, « à temps ou à perpétuité, ou tout autre au delà d'un an. « de quelque façon, sous quelque couleur ou cause que ce « soit, par soi ou par une autre personne substituée n'im-« porte comment, puisse être nommé, élu, ou même autre-« ment élevé à la charge de sénateur, de capitaine, de « patrice, de gouverneur, ou au gouvernement ou à un « office de cette même ville, sans la licence spéciale du « siège apostolique. » Il excommunie ensuite les électeurs et les élus contrairement à cette constitution, et tous ceux qui auraient pris part de quelque façon que ce soit à une telle élection. Enfin il déclare que cette constitution n'exclut point de l'élection aux charges et dignités pour un an, ou moins d'un an, les citoyens romains originaires ou habitants continus du territoire romain, si toutefois ils n'ont point de seigneurie trop puissante pour leur servir de prétexte à l'envahissement.

Cette constitution prouve: 1° que le peuple romain était depuis longtemps en possession d'élire ses sénateurs, ses capitaines, ses patrices, ses gouverneurs et tous ses officiers; 2° que jusqu'à Nicolas III, l'autorité pontificale laissait pleine liberté d'élire des citoyens ou des étrangers, et même de les élire à temps ou à perpétuité. 3° Mais comme cela avait été une source d'oppression et d'usurpation, par cette sage constitution Nicolas garantit pour l'avenir la liberté et l'indépendance gouvernementale et administrative du peuple romain sous l'autorité bienfaisante de ses pontifes.

2° Le pape Jean XXII, dans sa constitution Si fratrum, titre V de ses Extravagantes, prend une autre mesure non moins utile et protectrice de la liberté de l'Église et des États pontificaux. Comme dans la vacance du trône impérial, la juridiction temporelle de l'empire était dévolue au pape, créateur de l'empire, il défend sous peine d'excommunication que nul alors ne retienne, prenne ou reprenne le nom de vicaire, d'empereur, ou de tout autre office, et que nul ne lui obéisse ou lui porte secours; autrement l'excommunication est portée contre les personnes, et l'interdit sur les terres, s'ils ne viennent à résipiscence dans l'espace de deux mois.

Cette sage constitution avait pour but encore d'empêcher toute usurpation sur les sujets et les vassaux du saintsiége.

Ensin outre la liberté d'élire leurs magistrats et leurs gouverneurs, leurs officiers divers, les villes et provinces soumises au saint-siège, non-seulement s'administraient elle-mêmes, mais elles fixaient par la délibération de leurs élus les dépenses de leur budget et leurs impôts; et tout cela s'accomplissait sous l'autorité paternelle du pontife romain. Les gouverneurs délégués par le saint-siège étaient plutôt des protecteurs de tous les droits, envoyés en chaque province pour y régler et y terminer plus promptement et plus facilement toutes les causes.

3° Enfin, comme Jéhova, le Christ, avait donné à Moïse soixante-douze sénateurs, qu'il avait remplis de son esprit, pour lui aider dans le gouvernement de son peuple, de même, et conformément à la tradition de Jésus-Christ et des apôtres, le pape est entouré du sénat apostolique, ou sacré collége des cardinaux, pour lui aider à porter le fardeau de son double pouvoir spirituel et temporel. Comme les sénateurs étaient élus par Moïse, on le grand prêtre, les cardinaux, en vertu de la plénitude de puissance qu'il a reçue de Jésus-Christ, sont aussi élus par le pape.

Telle a été, depuis l'origine, à quelques variantes près, la constitution du gouvernement civil et temporel du saint-siége, calquée sur la constitution divine de l'Église. Tous les écrivains, même les plus hostiles, pourvu qu'ils aient été consciencieusement véridiques, se sont accordés à reconnaître que jamais aucun peuple n'a joui d'une plus grande liberté, d'une plus grande indépendance, et d'une plus grande facilité de vie. Tout le monde sait que le principe de la liberté des communes et des municipes s'est étendu des sujets du saint-siège au delà des monts, dans toute l'Europe ; jamais gouvernement n'a été moins centralisateur ni plus paternel que le gouvernement temporel du saint-siège : c'était la loi divine de la charité fraternelle posée par Jésus-Christ pour le gouvernement de son royaume.

IV. Constitution du pouvoir temporel du saint-siège dans les duchés ou royaumes gouvernés par ses vassaux. — Les pontifes romains, loin de chercher à agrandir leurs États, à centraliser entre leurs mains le gouvernement d'un grand empire, se sont au contraire toujours appliqués à créer des centres de liberté et d'indépendance aux petites nationalités, qui sont la garantie la plus certaine et la sauvegarde de la religion, des bonnes mœurs et des vraies libertés de la famille comme des individus. 1° La création du saint-empire eut pour but principal de défendre et de protéger la liberté de l'Église et de tous les petits États ses vassaux. Tous les empereurs étaient tenus de prêter le serment solennel de cette double défense et protection (Clémentine Ire, de Jurejurando).

2° Les duchés donnés en fiefs par le saint-siège étaient libres d'élire leurs ducs; le pape les approuvait et les instituait. Ils avaient le droit d'élire leurs sénateurs et leurs autres officiers, du moins le plus ordinairement.

Ces ducs, vassaux du saint-siége, avaient, comme tous les autres vassaux, la haute justice indépendante non-seulement sur leurs sujets, mais aussi sur leurs propres vassaux. Les papes s'appliquèrent à leur maintenir ces droits, en décrétant que le vassal devait être cité et jugé devant le vassal suzerain et non devant le seigneur principal, quand même celui-ci eût été un prélat, si ce n'est toutefois que le vassal juge eût malicieusement dénié la justice, auquel cas le seigneur principal ou l'évêque pouvaient intervenir et l'obliger.

C'est ce que nous voyons décrété par Alexandre III, en 1180, au chapitre vi, titre II du livre II des Décrétales. Certes, ce n'était pas là dominer et centraliser.

Mais en même temps les souverains pontifes pourvoyaient par leurs lois à l'intégrité et à la conservation des États de leurs vassaux, comme à leur défense. C'est ainsi que le pape Honorius III, chapitre xxxIII, titre XXIV, livre II des Décrétales, dit que ni empereur, ni roi, ni aucun prince en dignité, ne peut aliéner les biens de sa dignité au préjudice de son royaume et de ses sujets; et que s'il a fait le serment d'aliéner, ce serment est sans valeur, étant opposé à celui qu'il a fait, lors de son élévation, de conserver intacts les droits de son royaume et l'honneur de sa couronne.

Le pape Clément V, par sa constitution Pastoralis cura, chapitre u, titre XI, livre II des Clémentines, défend la liberté et les droits de Robert, roi de Sicile, et vassal du saint-siége, contre l'oppression de l'empereur déposé Henri. Cet empereur avait fait faire toute une procédure et porté des sentences injustes contre le roi Robert. Le pape casse et annule ces procédures et ces sentences, et réprime l'usurpation que l'empereur avait faite de sa juridiction.

Ainsi s'étendait l'autorité protectrice et bienfaisante des pontifes sur cette multitude de petits États fondés et insti tués la plupart par eux en Italie, tout autour des États de l'Église. Ils y maintenaient la liberté et l'indépendance en réprimant les usurpations ambitieuses. Nous avons encore, dans ce grand fait de la suzeraineté du saint-siége sur cette multitude de petits États, un grand dessein providentiel bien marqué et bien remarquable, car Dieu l'a fait entrer plusieurs fois dans le développement du plan divin de son Église. Notre siècle incrédule a perdu le sens et la mémoire de l'action évidente et solennelle de Dieu sur son Église; nous ne comprenons plus que Dieu l'a toujours conduite et gouvernée depuis Adam jusqu'à Jésus-Christ; et que depuis Jésus-Christ, il la gouverne plus directement encore. Nous ne voulons pas relire et voir comment Dieu a manifesté ses volontés sur son Église par la prophétie.

par ses lois positives et par les événements. Mais nous avons beau nous agiter, Dieu nous mêne.

Relisons donc rapidement cette manifestation des volontés divines sur l'indépendance et la liberté nécessaire à son Église. Prophétiquement d'abord et en figure, selon l'enseignement de l'apôtre saint Paul, Dieu voulant constituer le centre de son Église en nation indépendante, appela Abraham; il tire ensuite son peuple de la terre corrompue de Chanaan, et le transfère en Égypte. Là, le patriarche Joseph gouvernera temporellement l'Égypte et sa nation sainte sous les pharaons, comme plus tard les papes exerceront un gouvernement temporel même sous les empereurs païens, et plus ostensiblement sous les premiers empereurs chrétiens. Le peuple de Dieu deviendra une nation nombreuse et prospère, se gouvernant elle-même dans la terre d'Égypte; les pharaons et leur peuple en deviendront jaloux, et ils chercheront à la détruire, comme les païens et leurs empereurs, jaloux des agrandissements de l'Église chrétienne, la persécuteront et voudront l'anéantir. — Dieu, alors, suscite Moïse pour tirer son peuple de la servitude, lui donner une constitution nationale propre, et le mettre, par Josué, en possession d'un territoire indépendant, afin que, de là, ce peuple missionnaire des nations pût faire part à toutes de la vérité divine qui lui est confiée; qu'il pût la conserver intacte et rendre librement à Dieu le culte qui lui est dû. Quand l'Église chrétienne se sera suffisamment multipliée sous l'empire païen et malgré ses persécutions, Dieu accomplira pour elle la même constitution temporelle publiquement indépendante. - Dieu cependant laissa autour de la Palestine, royaume de son peuple, une multitude de petites nations, comme épreuves d'une part, et comme boulevards qu'il fallait franchir d'autre part, pour arriver à lui. Il accomplira la même chose pour l'Église chrétienne, et il en a préparé dès longtemps les moyens.

En effet, ce n'est point en vain que celui dont le bras puissant atteint d'une extrémité à l'autre, et dispose tout avec force et suavité, avait dès les temps anciens peuplé l'Italie d'une multitude de petites nations de race, de génie,

de tendances si diverses et si opposées. La république romaine eut pour mission de dompter toutes ces républiques indépendantes et jalouses les unes des autres, de les soumettre à son joug pendant quelques siècles, afin de préparer l'empire universel prédit pour la venue du Christ, pour faciliter la prédication de l'Évangile et l'établissement de son Église. Admirons la divine Providence, disposant ainsi tout pour garantir l'indépendance nécessaire du pontife monarque de son Église. Elle transfère le trône humain des Césars à Constantinople, afin d'amener par les événements les peuples de l'Italie à devoir leur salut et leur défense au saint-siège apostolique, et les peuples du patrimoine de Saint-Pierre à reconnaître la royauté temporelle du pontise romain comme un privilége et un biensait du ciel. Sous la même action providentielle, les pontifes, vicaires du Christ roi, ont créé l'empire catholique romain, et l'ont maintenu tant qu'il a été fidèle à l'obligation essentielle de la dignité impériale de protéger et de défendre l'Église et les États que le saint-siège n'a reçus d'aucune puissance temporelle. La même action providentielle, sous la bienfaisante influence et la libérale impulsion des pontifes, a inspiré l'amour inné des populations italiennes pour l'indépendance municipale, contre lequel viendront infailliblement se briser les tentatives d'unité nationale entre des peuples que l'origine, la constitution physique et morale, ont faits si divers et si opposés de passions et d'intérêts. Ce génie naturel avait couvert l'Italie d'une multitude de petites républiques avant la conquête des anciens Romains; après la destruction de l'empire des Césars, il ramena, par sa séve indestructible vivifiée par l'idée chrétienne, la multitude des petits États chrétiens de la péninsule, posés de tous côtés comme autant de défenses avancées de l'intégrité du patrimoine de Saint-Pierre. Dans les desseins manifestes de la Providence, leur faiblesse commune, les intérêts si op osés de leur jalouse indépendance, firent naturellement du saint-siège leur suzerain, le juge de leurs différends, le centre de leur prospérité, le chef de leur confédération. La guerre, les révoltes, les envahissements

contre le royaume de l'Église, sont toujours venus d'au delà de la mer et des monts, excités par les attentats renaissants du prince de ce monde, jaloux de détruire le règne du Christ sur la terre, et de rentrer dans l'empire d'où il fut chassé par la victoire du Calvaire. Mais, si parfois le prince du mal a réussi à opprimer quelques instants l'Église dans l'autorité temporelle et spirituelle de ses pontifes, la fidélité de Dieu à ses promesses n'a jamais tardé à en faire triompher l'accomplissement dans l'indépendance nécessaire du siége de Pierre, divinement établi pour donner les enseignements de foi, de justice, de vérité et de salut aux rois comme aux peuples, aux nations comme à leurs gouvernants.

Nous avons prouvé, semble-t-il, que la constitution gouvernementale des États et fiefs du saint-siége avait toujours été basée sur les vrais principes de la liberté, du droit naturel et de la charité fraternelle. Voyons quel a été l'exercice de ses droits.

II. Des droits du saint-siège dans son gouvernement temporel. — Comme souverain temporel, le saint-siège a tous les mêmes droits que tous les gouvernements civils et temporels. Il a par conséquent droit à l'impôt et aux tributs, droit au concours de la nation pour maintenir son autorité, pour la défendre et la protéger elle-même par la force armée, s'il est nécessaire. Or, nous trouverons dans l'exercice de ces droits les mêmes principes de justice, de bienfaisance paternelle et de charité fraternelle que nous avons trouvés dans la constitution gouvernementale.

1° De la défense et protection armée des États du saintsiège. — Nous commençons par ce dernier droit; il a un privilége spécial pour le saint-siège, nous l'avons prouvé. Comme ses États sont la propriété indivisible de Jésus-Christ et de toute l'Église catholique, ils sont sous la protection obligée, sous la défense et la sauvegarde de tous les gouvernements et de toutes les nations catholiques. Le saint-siège n'a, par suite, besoin d'armée que pour maintenir la police et la tranquillité intérieure. Si cependant on attente de l'extérieur à ses droits et à ses États, il a le droit

et le devoir de prendre les armes pour sa défense. Mais comme père de toutes les nations catholiques, juge suprême de leurs différends et de la justice entre elles, il ne peut lui convenir d'être en guerre avec aucune. C'est pourquoi, pendant plusieurs siècles, le saint-siège n'a point eu proprement d'armée à lui. Sa défense et celle de ses peuples était confiée aux empereurs de Constantinople d'abord. Quand ils cessèrent de s'acquitter de ce devoir, les papes appelèrent, pour les premiers besoins, les peuples de leur patrimoine à s'armer, sous leur autorité, pour la défense commune, puis ils avaient recours aux armes des rois francs. Toujours par le même principe de leur paternité universelle, ils créèrent le saint-empire romain pour prendre la charge de la défense et de la protection de l'Église et des peuples soumis au saintsiége. Ce ne fut que quand ce saint-empire cessa de remplir son obligation essentielle, que les papes se virent forcés à en retenir toute l'autorité, à former et à entretenir des armées, pour défendre eux-mêmes leurs droits et ceux de leurs sujets. Et malgré les calomnies et les mensonges si souvent et si hautement répétés, nous ne craignons point d'affirmer qu'aucun pape n'a jamais fait la guerre que pour une cause juste et par l'obligation qui incombe à tout souverain de défendre ses droits, son territoire et ses sujets.

Mais jamais le tribut du sang n'a été onéreux ni immoral, dans son application, pour les sujets du saint-siége. En effet, il n'a jamais voulu avoir que des soldats volontairement engagés. Les engagements ont toujours été à temps trèscourt; et toujours les saintes lois de la morale ont prévalu sur toutes les autres considérations pour empêcher les conséquences d'un célibat forcé de semer la corruption des mœurs dans les armées pontificales. Le mariage a toujours été parfaitement libre, et facilité pour tous les sujets du saint-siége qui faisaient de l'état militaire leur profession, soit comme gendarmes, soit autrement. Les étrangers même que le saint-siége a pris à sa solde ont toujours joui des mêmes conditions.

On objectera qu'avec un pareil système, le saint-siège ne peut jamais avoir d'armée forte et disciplinée. Nous avons déjà répondu à cette objection; le saint-siége, ayant droit à la protection de toutes les nations catholiques, n'a point besoin d'armée forte et disciplinée. D'ailleurs, étant le père et le modèle de toutes les nations, la guerre et les conquêtes injustes, interdites de droit naturel à tous les gouvernements, le sont encore plus au saint-siége, qui doit prêcher à tous et pratiquer la justice. Or, les armées fortes, permanentes et disciplinées ne sont et ne penvent être qu'une invention et un produit de l'ambition des conquêtes injustes, en même temps qu'elles sont une cause de ruine et de démoralisation pour les peuples forcés de payer un tel tribut. Que les nations et leurs gouvernements pratiquent la justice, les préceptes de l'Évangile, les saintes lois de l'Église, et qu'ils se soumettent à ses jugements, et il n'y aura plus besoin que des armées morales formées par le libre concours des peuples pour leur défense au dehors et au dedans. C'était, du reste, à peu près là ce que la constitution chrétienne avait introduit chez les nations de l'Europe avant l'ambition des grands royaumes et des grands empires.

Rien donc de plus paternel et de plus moral que le tribut

Rien donc de plus paternel et de plus moral que le tribut de la force armée, tel qu'il a toujours été re clamé aux sujets du saint-siège. Là est soldat qui veut et tant qu'il le veut; nul ne l'est de force, pas même par la voie du sort. Les considérations que nous venons de faire sont tellement vraies et si bien senties, que déjà, depuis quelques années, on a commencé en France à entrer dans cette voie, par la liberté de se rédimer et par les engagements volontaires.

2º Le droit des impôts. — D'abord, il est reconnu que jamais nation n'a payé moins d'impôts que les sujets du saint-siège. Il faut nous rappeler que, dès l'origine, l'immense majorité du territoire des États pontificaux appartenait au saint-siège en toute propriété patrimoniale. En affranchissant les colons et les serfs de ses propriétés, il en fit ses fermiers à long bail, en ne leur imposant que des redevances proportionnées à la valeur des terres ainsi concédées. Il se fit ce que nous avons vu régner longtemps en plusieurs provinces de France, et particulièrement en Bretagne, par les biens à domaine congéable. La saint-siège, en percevant

ces revenus, soit du vingtième, du dixième, plus ou moins, ne grevait donc point et ne grève point ses sujets; il perçoit ce qui est sa proprièté, leur laissant la jouissance de la plus grande partie. Et telle est la réponse fort simple et très-juste aux esprits légers, qui déclament à tort et à travers de leur ignorance, contre la perception des revenus qui sont la propriété du saint-siège et des églises de ses États; mais ces esprits légers seraient fort indignés qu'on déclamât contre eux parce qu'ils perçoivent les revenus de leurs domaines ou de leurs biens affermés. C'est cependant la même chose, si ce n'est que les redevances perçues par le saint-siège et ses églises sont les plus donces et les plus modérées, et il en a été ainsi dans tous les temps.

Tous les établissements publics de bienfaisance, d'enseignement, de paroisse, d'administration ecclésiastique, possèdent des biens analogues, et ne sont point par conséquent à la charge des contribuables. Dans les pays où le vol et la violence de la révolution se sont sacrilégement emparés de ces sortes de biens, les contribuables sont obligés d'y suppléer et de restituer ce qu'ils n'ont point volé pour la plupart.

Quant aux impôts proprement dits, ils n'ont jamais été établis et perçus avec plus de justice et de modération que dans les États pontificaux. Nous avons vu que, dès le temps des apôtres et pendant les trois premiers siècles, les oblations et les offrandes des fidèles, quoique obligatoires en elles-mêmes, étaient comme elles le sont encore dans l'Église, volontaires en la quantité. Ce principe, réglé par l'obligation de justice pour tous les sujets et les membres d'une nation, est demeuré dans la législation de l'Église; et c'est le droit naturel. Voici donc les règles que l'Église établit touchant les impôts, et elles sont obligatoires pour tous les gouvernements, parce qu'elles ne sont que l'interprétation du droit naturel.

1º Le payement des tributs et des impôts est un devoir et une preuve de la sujétion; c'est par conséquent un droit de la souveraincté; c'est l'enseignement de l'Apôtre et c'est la loi de l'Église. (Ch. II, Omnis anima, tit. XXXIX, liv. III des Décrétales.)

2° Les rois et les princes souverains ont seuls le droit et l'autorité de statuer des tributs, des impôts, des péages, etc. Le pape Alexandre III (ch. x, Innovamus, ibid.), a prononcé l'excommunication contre ceux qui contreviendraient à ce décret.

3° Le souverain qui demande le tribut et l'impôt doit en exprimer la cause et la raison. Ainsi l'a décrété Pascal II. écrivant à la comtesse Mathilde, la même souveraine qui fit don de ses États au saint-siège (ch. v. Pervenit, ibid.), où nous lisons : « Nous répondons à votre demande, que le « cens de l'ignorance ne se trouve ni dans les lois divines, « ni dans les lois humaines : il faut, en effet, que tout im- « pôt soit connu à l'avance, et pourquoi et quand il doit « être payé. »

4° De nouveaux tributs ou cens ne peuvent être imposés, ni les anciens augmentés contre la liberté des citoyens. C'est un décret du concile de Latran, en 1179, au chapitre vu, Prohibemus, ibid.: « Nous défendons, en outre, que de nou- « veaux cens soient imposés aux églises, ou que les anciens soient augmentés, par les abbés, les évêques ou les au- « tres prélats, ni qu'ils puissent approprier à leurs usages « une partie des revenus: mais que la liberté, que les plus « grands désirent se conserver, ils la conservent de bonne « volonté à leurs inférieurs. Mais que, si quelqu'un agit « autrement, que ce qu'il aura fait soit mal fait. » Bien qu'il ne soit ici mention que des ecclésiastiques, le principe, étant de droit naturel, n'en est pas moins applicable à tous.

il suit des deux décrets précédents que, pour que les impôts soient justes, il est nécessaire que tous ceux qui les payent soient appelés à en délibérer et y consentent, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, car c'est une règle du droit ecclésiastique que ce qui touche tous doit être particulièrement approuvé par tous. (Ch. Cum omnes, de reg. jur., au Sexte des Décrétales.) Et au chapitre IV, Non minus, titre XLIX, livre III des Décrétales, il est statué que « l'évê.

- « que et tout son clergé doivent juger de la grande nécessité
- « ou utilité, d'après quoi sans aucune exaction pour subvenir
- « aux nécessités ou utilités communes, lorsque les facultés

- « des laïques ne suffisent pas, ils estiment que des subsides « doivent être accordés par les églises. »
- 5° Il suit de ce décret que les impôts doivent être nécessaires ou utiles pour être justes et obligatoires. Et c'est la doctrine du tribunal de la rote romaine. Mais dès lors aussi les sujets sont tenus en justice de les consentir et de les payer.
- 6° Enfin, les impôts doivent être modérés, non excessifs, mais proportionnés à la cause ou à la nécessité qui les fait demander, aux facultés de chacun des contribuables, afin que les uns ne payent pas plus ni les autres moins qu'il n'est juste : c'est le sentiment commun des théologiens.
- 7º Les infirmes et les pauvres ne pourront être tenus à payer les collectes et les impôts. Ainsi l'a décrété saint Grégoire le Grand, en 600, au chapitre IV, *Licet*, titre XXXIX, livre III des Décrétales.
- 8° Enfin, tous ceux qui imposent de nouveaux tributs, gabelles, ou péages, etc., sans les conditions de droit naturel exposées dans les décrets ci-dessus, encourent, outre l'obligation de restituer, l'excommunication majeure, prononcée par plusieurs saints canons, et réservée au pape, pour en obtenir l'absolution, par la bulle Pastoralis, in cœna.

Telles sont en abrégé les lois de l'Église, les lois de justice et de droit naturel touchant les impôts. Or, elles ont, de tout temps, toujours été strictement observées dans les États du saint-siége. Toujours, jusqu'aux derniers temps, les villes et les populations ont été appelées à fixer elles-mêmes, par leurs magistrats et sénateurs, etc., les impôts et leurs budgets. Toujours les impôts y ont été plus modérés que nulle part ailleurs. Les pauvres et les infirmes, loin de payer, ont toujours reçu les secours et la protection du gouvernement pontifical.

III. Modifications arrivées dans l'organisation du gouvernement temporel du saint-siège. — Nous n'avons pas ici pour but de faire l'histoire du gouvernement temporel du saintsiège. Ce que nous avons dit d'ailleurs suffit pour en indiquer les grands traits. Du reste, il est dans la nature même des principes et des lois qui président au gouvernement du saint-siége de subir peu de modifications. En effet, la justice éternelle, le droit naturel, les préceptes de l'Évangile, sa loi de charité fraternelle, les saintes lois canoniques émanant de l'infaillibilité assurée au vicaire de Jésus-Christ, tels sont les principes immuables et la source des lois, même temporelles, qui président à ce gouvernement. C'est pourquoi la tradition, les coutumes louables, ont fait les principales modifications de détail. Mais la puissance de la tradition même, la sagesse et la prudence qui en naissent, devaient mettre et ont mis un heureux obstacle aux changements brusques, aux essais imprudents des révolutions, pour laisser à la patience d'une durée qui se sait aussi longue que le temps produire les réformes et les améliorations utiles, sans secousses, sans oppressions, sans violence de la liberté des peuples, sans épuisement de leurs forces et de leurs ressources.

Les grandes modifications des derniers temps ont été implantées et imposées par la violence de la révolution. Mais celle-ci avait été insensiblement préparée par tout ce qui la fit éclater dans la réforme d'abord, et ensuite par l'esprit de centralisation dominatrice.

La famille des Médicis, que d'heureuses spéculations avaient rendue l'une des plus riches de Florence, en montant à la souveraineté grand-ducale, y porta cet esprit de centralisation qu'elle inocula ensuite à la dynastie des Bourbons de France, et que le Médicis Léon X favorisa sur le saint-siége, tant pour la France que pour l'Italie. La révolution vint plus tard consommer en France cette centralisation comme son plus puissant instrument, et, à son aide, elle vint tout changer en Italie et dans les États pontificaux, où elle sema l'esprit de rébellion, qui y a persévéré et grandi de jour en jour.

Mais avant d'exposer ces faits dans l'ordre du gouvernement temporel du saint-siège, nous avons besoin de reprendre la question de plus haut dans l'ordre du gouvernement spirituel de l'Église. Ces deux ordres ne peuvent être séparés; nécessaires l'un à l'autre, ils réagissent l'un sur l'autre, chez toutes les nations catholiques; ils doivent demeurer distincts chez toutes les nations, excepté chez la nation réservée à la royauté de Jésus-Christ qui, contenant en soi tous les pouvoirs, est la seule garantie inébranlable de tous les ordres et de tous les pouvoirs. Le vicaire de Jésus-Christ doit être pontife et roi, il doit réunir le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, pour que ces deux pouvoirs demeurent distincts chez toutes les autres nations, et que la liberté des peuples, la sécurité des consciences, soient garanties. La confusion des deux pouvoirs, partout où elle a été opérée par le schisme et l'hérésie, a détruit la vraie liberté des peuples et asservi les consciences, elle a détrôné Dieu, Jésus-Christ, et posé la source de l'autorité et du pouvoir dans le despotisme d'un seul ou dans la tyrannie de la multitude; elle a fait le panthéisme politique et en a conclu le panthéisme universel.

Pour avoir la véritable intelligence des faits, il est donc nécessaire que nous reprenions la question dans l'ordre du gouvernement spirituel de l'Église.

CHAPITBE XI.

De la pleine vie des peuples et de la liberté chrétienne dans le gouvernement de l'Église, et comment la révolution a to du sans cesse à les détruire pour arriver à la ruine complète du l'Église.

Nous ne traiterons point ici de la divine constitution du gouvernement de l'Église, ni de son organisation intérieure; nous ne voulons envisager la question qu'au seul point de vue de la part qui a été faite aux peuples chrétiens dans la vie et le gouvernement de l'Église dont ils étaient les membres. Si cette part a été une condition de l'affranchissement des peuples, de leur éducation dans la liberté politique et chrétienne, elle n'a pas été une condition moins utile à la liberté et à l'indépendance divine de l'Église elle-même. Cette part des peuples au gouvernement de l'Église a principalement consisté dans leur coopération au choix et à

l'élection de leurs pasteurs. C'est par là qu'ils s'initièrent à la liberté politique; c'est de là qu'est née la liberté municipale et provinciale.

Mais pour saisir ces questions dans leur véritable sens, pour-ne pas s'égarer dans les erreurs que la révolution en a tirées, il faut se garer de la multitude d'écueils qui en bordent l'accès. Établissons donc les vérités incontestables.

I. Toute autorité vient de Dieu, et non des hommes, soit dans l'ordre spirituel, soit dans l'ordre temporel. C'est un dogme de foi en même temps qu'une vérité de raison incontestable.

Mais, dans l'ordre temporel, le pouvoir n'est conféré à ses dépositaires que médiatement, par l'élection ou l'adhésion des sujets qui s'y soumettent et contractent ainsi avec eux un pacte obligatoire de droit naturel.

Dans l'ordre spirituel, au contraire, le pouvoir est immédiatement conféré de Dieu à ses dépositaires par la consécration sacramentelle. La mission nécessaire pour l'exercer est aussi divine; elle est conférée immédiatement de Dieu au seul pontife romain, vicaire de Jésus-Christ, et par lui elle est conférée à tous les autres pasteurs.

II. Nul doute possible : de droit divin, il appartient au pape de porter ou de modifier la loi selon laquelle sera élu son successeur, et à lui seul aussi appartient le choix et l'élection des évêques qu'il appelle en partage de sa sollicitude dans le gouvernement des Églises.

Jésus-Christ, en effet, a appelé et choisi lui-même ses apôtres, il a donné à Pierre la plénitude de ses pouvoirs et de son autorité pour faire paître, régir et gouverner l'Église universelle. C'est par l'autorité de Pierre que Mathias est élu apôtre à la place du traître Judas, et l'Esprit-Saint confirme l'élection par le sort. C'est par l'autorité de Pierre que les apôtres établissent et instituent les premiers évêques. Enfin, il est défini par le concile de Trente, conformément à la tradition catholique, que les seuls évêques promus par l'autorité du pontife romain sont vrais et légitimes évêques.

Il ne faut jamais oublier ces principes.

III. Une fois l'autorité de Pierre et de ses successeurs re-

connue et admise comme un principe inébranlable, il faut rechercher quelles seront les conditions de son exercice.

D'abord, il n'en sera point du chef de l'Église comme des princes des nations qui les dominent avec empire; mais il sera, à l'exemple du divin Maître, le ministre et le serviteur de ses frères. (S. Luc, xxII.)

Il exercera son autorité divine par les moyens de la prudence et de la sagesse humaine, guidée par la sagesse éternelle. Il devra, par conséquent, observer dans l'exercice de son autorité les préceptes et les conclusions du droit naturel; dès lors, respecter la vraie liberté de tous les fidèles, parce qu'elle est leur premier droit naturel, et en même temps l'un des dogmes que l'Église a pris le plus grand soin de définir, de protéger et de défendre continuellement contre toutes les attaques. Il devra régler cette liberté par la loi d'amour, et la diriger par toutes les condescendances de la charité.

C'est pourquoi le premier exercice de l'autorité de saint Pierre remplira toutes ces conditions. Il aurait pu, sans aucun doute, choisir lui-même le successeur de Judas dans l'apostolat. Mais sa charité condescendante veut respecter la liberté de la multitude des disciples, qui étaient alors au nombre d'environ cent vingt; il veut les attacher par l'amour à celui qu'ils auront élu pour être élevé à l'apostolat. Mais afin de montrer qu'une si sublime vocation vient de Dieu, qui seul donne le pouvoir et l'autorité, il leur ordonne d'en élire deux, entre lesquels le Saint-Esprit choisira par la voie du sort. (Actes, ch. 1er.)

Ce furent les fidèles qui, sur l'ordre de saint Pierre, élurent les premiers diacres (Actes, ch. vi). Nous retrouvons plusieurs autres exemples d'élection dans les Actes des apôtres. L'élection par les fidèles a été la première forme, la forme apostolique, du choix de tous les clercs, et cette forme a prédominé dans les premiers siècles de l'Église. Ainsi les fidèles vivaient de la vie de l'Église même, en participant à son gouvernement. Mais l'institution qui donnait la mission venait toujours de Pierre et de ses successeurs.

I. Élection et institution des évêques pendant les trois pre-

miers siècles. — Immédiatement après les apôtres, nous voyons les évêques établis par eux jouir d'une prépondérance dans l'Église, et principalement ceux qui avaient succédé à saint Pierre et à son disciple saint Marc, sur les sièges d'Antioche, d'Alexandrie et de Rome, lesquels sont à ce titre les trois grands patriarcats. Mais le siège de Rome hérita de la primauté souveraine sur toute l'Église; le pontife romain est le seul vrai successeur de saint Pierre, comme vicaire de Jésus-Christ et monarque de l'Église universelle.

Tous les évêques apostoliques, à l'instar des apôtres qui les avaient institués, et même de leur vivant et sur leur ordre, établirent d'autres évêques qui dépendirent de leurs siéges. Ensuite, à l'exemple des apôtres, tous les évêques de la province s'assemblaient dans la ville du siège épiscopal vacant, et l'évêque était élu par le peuple présent. Quand le clergé fut devenu plus nombreux, il prit aussi la plus grande part à l'élection de son évêque. Saint Cyprien et les plus anciens conciles rendent témoignage de cette discipline. Mais toujours à l'assemblée des évêques appartenait de confirmer ou d'improuver l'élection en ordonnant l'élu ou en le rejetant ; quelquefois aussi les évêques élisaient et ordonnaient seuls, sans le concours du peuple et du clergé. C'est pour réprimer les abus qui naissaient de cette élection par les seuls évêques, que le 75° canon apostolique « leur défend d'élire et d'ordonner leurs frères, leurs enfants, ou leurs proches. » L'esprit de coterie et de camaraderie a toujours été une violation des préceptes de l'Évangile et des lois de l'Église.

Les mêmes canons des plus anciens conciles nous apprennent que l'assemblée des évêques pour l'élection d'un évêque devait être présidée par le métropolitain, le primat ou le patriarche, sans l'approbation desquels l'élu ne pouvait être consacré. Le sixième canon du concile de Nicée, dans son véritable sens, dit qu'el'évêque de Rome avait coutume de reconnaître au patriarche d'Alexandrie l'autorité sur toute l'Égypte etc., et à celui d'Antioche sur toute l'Asie, etc. Le même concile soumet, sous l'autorité des patriarches, l'élection et la consécration des évêques au métro-

politain et aux évêques de la province. Or, les canons du concile de Nicée furent approuvés et promulgués par le saint-siége apostolique, qui leur donna, comme à tous les actes du concile, le caractère œcuménique.

Les patriarches, et sous eux les métropolitains, étaient donc délégués par le pape, en vertu du droit promulgué par le saint-siége, pour instituer et consacrer les évêques.

Le peuple et le clergé élisaient; les évêques, présidés par le métropolitain ou le patriarche, approuvaient ou rejetaient l'élu, et ils donnaient la consécration.

Mais une autre règle très-digne de remarque, c'est que l'évêque devait être élu du sein du clergé de l'Église vacante; et il n'était généralement permis d'élire un étranger que quand l'Église vacante n'offrait pas de sujet suffisamment capable. C'est que, dans l'esprit de l'Évangile, l'évêque ne doit jamais être un dominateur étranger et inconnu, mais le premier d'entre les frères et leur serviteur.

II. Développement historique des élections et institutions des cvêques depuis le 1v° siècle. — 1° Dans l'Église grecque. Les conciles de Laodicée, d'Antioche, de Sardique, de Constantinople, d'Éphèse, etc., nous apprennent la part que le peuple, le sénat, les nobles, prenaient à l'élection des évêques malgré les canons portés pour la répression des abus tumultueux du peuple. Mais toujours les évêques avaient dans ces élections la pleine sanction; le métropolitain présidait, et le plus souvent il fallait l'approbation du patriarche avant de consacrer l'élu. — Enfin, quand le clergé fut devenu plus nombreux, il eut la principale part dans l'élection de son évêque. Plus tard les abus et les violences du peuple obligèrent d'ailleurs à diminuer son influence, et à ne plus lui laisser qu'une sorte d'acceptation de l'élu.

2º Dans l'Église latine. L'élection des évêques fut aussi d'abord laissée au peuple, mais toujours conformément au droit établi par le saint-siége, sous la sanction et la confirmation du métropolitain et des évêques : c'est ce que nous voyons ordonné par le second concile de Carthage. Le quatrième concile de Carthage exige le consentement du clergé et du peuple.

Les pontifes romains, depuis saint Pierre, avaient donc concédé de leur autorité le droit d'élection au peuple et au clergé; c'était là l'esprit de la charité chrétienne, qui voulait que tous ne fussent qu'un corps et une âme, et que tout se sît dans l'Église selon les règles de la fraternité. Il était d'ailleurs impossible, vu les distances et les difficultés des communications, que le même pontife romain pût connaître et élire par lui-même les évêques appelés en partage de sa sollicitude. Puis, selon le précepte de l'Apôtre, il fallait qu'un bon témoignage fût rendu par tous, même par ceux du dehors, à l'évêque et aux prêtres; il fallait dès lors que ses vertus et ses qualités fussent connues de tous ceux à qui il devait commander; et comme l'obéissance chrétienne doit être volontaire et de l'esprit, il fallait la faciliter par le libre consentement de ceux qui devaient obéir. Telles sont les raisons que nous trouvons dans les plus anciens décrets des papes touchant l'obligation des élections par tous les fidèles et le clergé; et elles sont aussi parfaitement conformes aux préceptes de l'Évangile que les abus des pouvoirs laïques dans le choix des pasteurs s'y sont trop souvent montrés opposés. Ce furent les mêmes raisons qui déterminèrent les successeurs de saint Pierre à confier l'exercice de leur autorité aux patriarches, aux primats et aux métropolitains, pour la confirmation, l'institution et la consécration des évêques. Mais ils n'avaient point pour cela abdiqué leur droit divin; car nous voyons dans tous les siècles les pontifes romains régler les élections, déterminer la juridiction qu'ils concédaient sur ce point aux patriarches et aux métropolitains, juger les causes qui s'élevaient dans les élections, et souvent même, pour terminer les difficultés, élire, instituer et consacrer ou faire consacrer directement eux-mêmes des évêques sans aucun concours ni du peuple, ni du clergé, ni des évêques.

Justifions ces conclusions importantes par quelques documents authentiques : 1° Le pape Zozime, au commencement du v° siècle, veut le consentement du clergé et du peuple pour l'élection de l'évêque, et il condamne par ses décrets l'ambition démesurée de Lazare et de Héros, qui avaient usurpé deux évêchés dans un pays où ils étaient inconnus, étrangers, et où l'opposition du clergé et du peuple rendait leur prétention aussi inutile qu'elle était injuste et audacieuse. (*Epist.* III.)

2º Boniface Ier, son successeur immédiat, dit, dans sa troisième épître, que le clergé, le sénat et le peuple de Lodève lui avaient fait part de leurs prières et de leurs larmes parce qu'on avait méprisé leurs suffrages dans la promotion aux évêchés.

3° Célestin I°, successeur de Boniface, dans sa seconde épître aux évêques de France, décrète : « Que nul ne soit « donné pour évêque à ceux qui le repoussent, et que le « consentement du clergé, du peuple et du sénat est requis. » (Ch. xIII, Nullus, dist. 61.)

4° Saint Léon Ier, vers le milieu du même ve siècle, exige également le consentement concordant du clergé, du sénat et du peuple. Mais il veut qu'on ait plus d'égards aux vœux du clergé, de la noblesse et des grands, parce qu'ils sont plus éclairés et moins faciles à séduire. Ce grand pape nous donne la raison morale de droit naturel et évangélique qui faisait que l'Église voulait le concours de tous les fidèles dans l'élection de leurs pasteurs. L'obéissance que les chrétiens rendent à leurs pasteurs n'étant nullement servile, mais d'autant plus fidèle qu'elle est plus libre et vraiment filiale, il faut qu'ils aient agréé celui à qui ils doivent obéir : « Qui præfuturus est omnibus, ab omnibus eli-« gatur; que celui qui doit commander à tous soit élu , « par tous. » Et au même endroit : « Que nul ne soit or-« donné pour ceux qui le repoussent et ne le demandent « pas, de peur que la cité ou méprise ou haïsse l'évêque « qu'elle n'a pas désiré : et qu'elle devienne moins religieuse qu'il ne convient, parce qu'on ne lui aura pas per-« mis d'avoir celui qu'elle voulait. » (Epist. LXXXIX.) On peut voir aussi ses épîtres exxxiv et cvi.

Le même pape exige le concours du clergé et du peuple ou des citoyens dans l'élection de l'évêque et du métropolitain. (Ch. 1, Nulla, distinct. 62, et ch. XIX, Metropolitano, dist. 63.)

5° Le pape saint Grégoire (ch. x, dist. 63); les papes Gé-

lase, Étienne, Nicolas, Pélage (ch. xi, xii, xiii, xiv, dist. 63), exigent ce même concours du clergé et du peuple fidèle dans l'élection de leurs évêques.

6° Gratien a recueilli, dans ses distinctions 64° et 65°, les décrets des papes et des conciles qui prescrivent que tous les évêques de la province prennent part à l'élection et à la consécration des évêques élus, et, dans la distinction 66°, les décrets qui prescrivent que le métropolitain soit ordonné et constitué par tous les évêques ses suffragants.

7º Non-seulement les évêques étaient ainsi élus, mais les archiprêtres, qui gouvernaient les peuples hors de la ville épiscopale, devaient aussi être élus par le clergé et le peuple, comme l'enseigne Isidore au chapitre xx de la même distinction 63°.

Mais afin d'assurer des élections morales et consciencieuses, afin d'entretenir dans chaque Église sa propre vie et d'y continuer la chaîne des traditions, d'y maintenir l'esprit de fraternité et de charité, les décrets des pontifes romains, comme ceux des conciles, défendent d'élire pour évêques des étrangers, si ce n'est dans le cas où l'Église vacante n'aurait pas de sujet digne, ce qu'ils ne croient pas pouvoir arriver.

1º Le pape saint Célestin écrit aux évêques des Gaules :

« Que des étrangers, auparavant inconnus, ne soient point

» préposés aux clercs émérites dans leurs Églises, à l'exclu
« sion de ceux qui ont bien mérité du témoignage de leurs

« concitoyens..... Mais alors qu'un autre d'une autre Église

« soit élu, si, ce que nous ne pouvons croire pouvoir arriver,

« il ne peut s'en trouver aucun de digne dans le clergé de

« la ville, pour laquelle un évêque doit être ordonné ; car,

« dans ce cas, ceux-là doivent être d'abord repoussés, afin

« que quelques-uns des Églises étrangères soient justement

« préférés ; mais que chacun ait le fruit de sa milice dans

« l'Église dans laquelle il a passé sa vie par tous les offices.

« Qu'un autre ne se glisse nullement sur la paye d'autrui, et

« qu'il n'ait point l'audace de revendiquer pour soi la ré-

« compense due à un autre. Que les clercs aient la faculté « de résister s'ils se voient opprimés, et qu'ils ne craignent « point de repousser ceux qu'ils reconnaîtraient s'ingérer sur

« eux par une voie tortuense. Car bien qu'ils ne doivent point

« avoir le prix dû, ils doivent cependant avoir le libre juge-

« ment de celui qui doit les régir. » (Ch. xn et xn, distinct 61)

2° Saint Grégoire le Grand écrit au clergé et aux nobles citoyens de Naples, que ce serait un opprobre pour ce clergé s'ils disaient qu'ils n'en ont point d'autre de digne d'être élu que Pierre, qu'ils avaient d'abord élu. Le même saint Grégoire écrit en ces termes à l'évêque Barbarus, son délégué: « Nous avertissons aussi votre fraternité que vous « ne permettiez que nul d'une autre Église soit élu, si ce « n'est peut-être que parmi les clercs de cette ville, où vous « remplissez l'office de visiteur, il ne puisse s'en trouver « aucun digne de l'épiscopat, ce que nous ne croyons pas « pouvoir arriver. » (Ch. xv et xvi dist. 61.)

3° Le pape Pélage II écrit à l'évêque de Messine qu'il doit faire élire pour évêque de Catane un clerc de cette Église. (Ch. xvu, même dist.)

Il serait facile d'accumuler un grand nombre d'autres documents qui prouveraient de plus en plus cette règle de sagesse de l'Église.

Concluons aussi de tous ces décrets que c'étaient les pontifes romains qui, en donnant le droit d'élection au clergé et au peuple, en réglaient le mode et l'exercice. Mais de plus ils se réservaient le plus souvent, surtout en Italie, l'examen, l'approbation et la consécration de l'élu; on peut en lire de nombreuses preuves dans les chapitres des anciens canons, dont nous venons de citer des extraits. Mais, bien plus, les pontifes romains réservaient souvent, même dans les premiers siècles, à leur seule autorité de constituer eux-mêmes des évêques, lorsqu'ils le jugeaient utile pour rémédier à des maux pressants, et cela non-seulement en Italie, mais aussi dans les Gaules, en Espagne, en Afrique et même en Orient. On peut en voir les preuves dans Bianchi, tome IV, ch. III, § 2; dans Zaccaria, Antifebronianus vindicatus, Dissert, VIII, c. 1, n. 3; dans le livre I d'Optat de Milève, Contra Parmen.; au livre I des Lettres de saint Grégoire le Grand, epist. 57.

En l'an 649, l'hérésie des monothélites se répandant en Orient, le pape Martin I^{er} établit Jean de Philadelphie son légat pour constituer les évêques et aussi des prêtres et des diacres (*Epist.* v, *Apud Mansi*, tome X, col. 806). On peut voir plusieurs autres preuves dans le bref Quod aliquantum de Pie VI, tome I, p. 172 de la Collection des brefs de Guillon; Paris, 1798.

Enfin, il faut conclure que les patriarches et les métropolitains tenaient du pape, dont ils exerçaient l'autorité à eux déléguée, le pouvoir de confirmer, d'instituer et de consacrer les évêques. Il serait inutile d'accumuler d'autres preuves d'une vérité aussi certaine et qui tient à la foi.

III. Immixtion du pouvoir temporel dans les élections des évêques et réprobation de cette usurpation; ses causes. — 1° L'Église de Dieu a son côté humain nécessaire, et elle en subit les inévitables inconvénients, tout en les corrigeant par l'assistance du Saint-Esprit.

Est-il rien de plus admirable que ces lois apostoliques de l'élection des pasteurs par ceux qu'ils doivent gouverner? C'est la vie publique, c'est la liberté chrétienne, c'est la charité fraternelle, élevant et éduquant les nations, leur donnant la plus large part dans l'exercice de leurs droits naturels tout en les réglant par l'autorité divine. Ces droits naturels n'ont point de place par eux-mêmes dans l'ordre spirituel et surnaturel de l'Église, ils n'y arrivent que par une concession de l'autorité divine qui régit l'Église; elle les appelle à se sanctifier, à s'élever dans les hauteurs de la foi et de la charité, pour apprendre à tous à se gouverner, dans l'ordre temporel même, par les mêmes préceptes de charité fraternelle. L'Église faisait ainsi l'éducation des peuples et des gouvernements; elle les entraînait à sa suite dans les voies de la liberté, de la vérité et de la justice; elle leur enseignait pratiquement leur dignité. Car il faut bien que ses ennemis se résolvent à le confesser: c'est à l'Église que nous devons tout ce qu'il y a eu et tout ce qui reste encore de vraie liberté dans le monde. Mais deux grands écueils se rencontraient inévitablement sur cette voie de l'Église; d'un côté la tyrannie aveugle et sauvage de la

démocratie; de l'autre la domination orgueilleuse et hypocrite du despotisme des monarques terrestres. L'Église a eu à lutter contre ces deux ennemis de tout ordre, de toute liberté, de toute société. Elle a souvent été meurtrie et blessée dans ce combat; elle a porté de lourdes chaînes et gémi dans la servitude de ceux qu'elle avait enfantés à la liberté. C'est l'histoire de cette terrible lutte dont nous allons tracer les grands traits; et toujours nous verrons la main des pontifes romains porter l'étendard de la vraie liberté.

I. Dès que les empereurs et les rois devinrent chrétiens, ils prirent une grande part dans les affaires de l'Église, cela devait être; car, outre qu'ils avaient les mêmes droits que les peuples, ils avaient de plus le devoir d'aider et de protéger l'Église et ses lois saintes, mais en demeurant toujours dans l'obéissance envers leur mère; ce qui ne fut pas toujours compris.

Si, pour rendre aux élections épiscopales la moralité de l'intelligence et de la conscience, les souverains pontifes ordonnaient qu'on eût plus d'égard pour les suffrages de la noblesse et des magistrats que pour ceux du peuple, à cause des lumières et du zèle plus pur de ces personnages éminents, il était naturel que les princes chrétiens y eussent aussi une influence légitime. Les empereurs et les rois intervinrent d'abord dans les élections ecclésiastiques pour y combattre les brigues, les divisions et surtout les scandales sanglants de la tyrannie démocratique. Mais plus tard, et trop souvent, ils intervinrent pour imposer leur volonté, leur cupidité et opprimer l'Église par des choix mauvais et scandaleux; ce qui força les papes et les conciles d'interdire, sous peine d'anathème, aux empereurs et aux rois de se mêler des élections épiscopales et ecclésiastiques.

ÉGLISE D'ORIENT. — 1º Constantin. Eusèbe (liv. III de la Vie de Constantin, ch. Lx, LxI et LXII), nous apprend que l'empereur Constantin ne s'était mêlé des élections que pour en bannir les désordres et y faire observer les canons.

2º Constance, son fils, perverti par l'arianisme, après

avoir exilé saint Athanase, avait envoyé de son palais impérial, premièrement Grégoire, puis George, pour être évêques d'Alexandrie en sa place. (S. Athan., epist. ad solitar.; epist. ad orthodoxos.)

Le même Constance fit déposer Paul, évêque de Constantinople, et transféra l'évêque de Nicomédie, Eusèbe, sur le trône de cette ville impériale. (Socrate, liv. II, ch. v, xI, xII.) Paul fut rétabli par le pape Jules; mais Constance le chassa encore une fois et lui subrogea Macédonius.

3° L'empereur Arcadius, à la prière du peuple, nomma Jean Chrysostome évêque de Constantinople. (Sozomène, liv. V, ch. 11; liv. VIII, ch. 11.)

4° Le concile général d'Éphèse, après avoir déposé l'hérésiarque Nestorius, qui avait assez de partisans pour former un concile opposé au véritable, implora le secours de l'empereur pour élire un autre évêque à Constantinople, à la place de Nestorius. Maximien fut élu. Saint Cyrille reconnaît que ce fut un bienfait de l'empereur. (Concil. Ephes., act. I et part. III, ch. xvIII.) Le pape Célestin en dit autant dans la lettre de remercîment qu'il en écrivait à l'empereur Théodose. (Socrate, liv. VIII, ch. xxxIX, XL.) Socrate attribue aussi à Théodose d'avoir sagement fait nommer Proclus par les évêques qui se trouvèrent présents aussitôt après la mort de Maximien.

L'hérésie, principe de toute révolution, amène l'immixtion coupable de Constance dans l'élection des évêques; l'hérésie force l'Église à recourir aux empereurs pour obtenir de bons évêques à la place des hérétiques.

ÉGLISE D'OCCIDENT. 1° Intervention de Théodoric dans l'élection du pape. — « La ville de Rome, dit le grave Thomassin, ne fut pas exempte de partialités; aussi le clergé et le peuple n'y abusèrent jamais de leur droit qu'ils n'en perdissent une partie. »

Le schisme entre Symmaque et Laurent, élus papes par deux partis opposés, fit porter la cause devant l'arien Théodoric; il jugea fort sagement que celui qui avait été élu le premier et par le plus grand nombre devait remporter l'avantage. Et Symmaque fut reconnu seul pape. (Liber pontific. in vita Symmachi.) — Quatre ans après, les partisans de Laurent le rappelèrent et le schisme reparat. Théodoric commit un évêque sous le titre de visiteur de l'Église romaine, ensuite il rassembla un concile à Rome où ce différend fut entièrement terminé.

Symmaque, Hormisdas et Jean, ses successeurs, étant morts, et les contestations du peuple et du clergé n'étant pas encore finies au bont de cinquante-huit jours que le siège de Pierre avait été vacant, Théodoric nomma, pour remplir le siège apostolique, Félix IV. Le sénat, le clergé et le peuple acquiescèrent à cette nomination. Mais ce fut un bien mauvais précédent né des factions démagogiques.

Le premier concile de Paris, en 362, prouve que des lors les rois des Gaules usurpaient les droits de l'Église dans l'élection des évêques; ce concile, en effet, sépare de la communion des évêques et ordonne aux comprovinciaux de rejeter quiconque aura été élevé à l'épiscopat par ordonnance royale. (Concil. Parisiense I, cap. vm; dans Gratien, ch. v, dist. 63.)

Cependant les hérésies, en ravageant l'Église d'Orient, étaient souvent montées sur le trône impérial pour asservir l'Église. Le laïcisme, abusant des condescendances de l'Église, marchait à son oppression et à sa servitude.

C'est pourquoi le pape Adrien Ier, au septième concile œcuménique, deuxième de Nicée, en 787, défend, sous peine d'anathème, à aucun des princes laïques ou des puissants de s'ingérer dans l'élection ou la promotion des patriarches, des métropolitains et des évêques quelconques. Le même concile (ch. m) déclare « que toute élection d'évêque on de « prêtre, ou de diacre, faite par les princes, demeure nulle « selon la règle qui dit : Si quelque évêque, se servant des « ponvoirs séculiers, obtient par eux unc église, qu'il soit « déposé, et que tous ceux qui communiquent avec lui « soient séparés de l'Église. » (Décret de Gratien, ch. 1 et vir, dist. 63.)

Cependant, dans la fin de ce même vur siècle, de puissants et ambitieux citoyens romains, se mettant à la tête de la tyrannie démocratique, prétendirent dominer sur les élections des pontifes romains; le pape saint Léon Iii fut même victime de leurs calomnies et de leurs mauvais traitements; c'est ce qui fit que le pape Adrien ler. Léon III luimême et leurs successeurs déférèrent aux empereurs le droit de présider et d'approuver l'élection des pontifes romains, qui ne devaient être consacrés que du consentement de l'empereur et en présence de ses ambassadeurs. Ainsi l'avait statué le pape Étienne IV, au commencement du ixe siècle. (Ch. xxviii, dist. 63.)

D'autre part, lisons-nous dans Gratien (glose interlinéaire du ch. xxvii, dist. 63) : « L'usage et les constitutions « avaient remis au droit des princes et des empereurs les « élections des pontifes romains et des autres évêques, à « cause des dissensions des hérétiques et des schismatiques, * par lesquelles, souvent ébranlée, l'Église de Dieu péri-« clitait; et contre eux l'Église fut souvent prémunie par les « lois des très-fidèles empereurs. Donc l'élection des pontifes catholiques était présentée aux princes, asin que, corroborée par leur autorité, nul des hérétiques ou des « schismatiques n'osàt contrevenir, et afin que les princes « eux-mêmes, comme fils très-dévots, consentissent à celui « qu'ils se voyaient élire pour père, et qu'ils lui sussent sa-« vorables en toutes choses, comme nous lisons que Va-« lentinien dit au bienheureux Ambroise Ne craiquez " point, car Dieu qui vous a élu vous aidera toujours, et « moi je serai toujours votre aide et votre désenseur, comme « il convient à mon ordre. »

Les empereurs et les princes n'avaient point le droit de faire l'élection, mais seulement de la protéger et de la confirmer par leur consentement.

Mais le remède que l'Église avait ainsi statué contre la démagogie hérétique et schismatique se changea en mal par la malice humaine. Les empereurs et les princes consivèrent souvent avec l'hérésie et le schisme, et ils voulurent substituer leur usurpation despotique à la tyrannie démocratique; et l'Église tombait d'une écueil dans l'autre, par suite des passions humaines, qu'il n'est point en son pouvoir de bannir de ce monde. C'est pourquoi elle dut renon-

cer à la protection des princes en ce point, et rappeler à son autorité les droits qu'elle leur avait concédés.

Nous lisons une belle confirmation de nos conclusions au chapitre xxvIII, distinction 63, de Gratien, interlinéaire tiré d'une constitution pontificale : « Mais parce que les empe-« reurs méconnurent souvent la mesure qui leur était « tracée, ils voulurent être non dans le nombre des con-« sentants, mais les premiers des votants, bien plus, les « seuls à tout faire. Souvent aussi, tombés dans la perfidie « des hérétiques, ils s'efforcèrent de combattre l'unité de « l'Église catholique leur mère; c'est pourquoi parurent « contre eux les statuts des saints-pères, afin qu'ils ne se « mêlassent point des élections, et que quiconque obtien-« drait une Église par leur suffrage serait arrêté par le lien « de l'anathème; c'est ainsi que la divine Écriture dit aussi « que Ézéchias détruisit les lieux hauts, brisa les idoles, « coupa les bois sacrés et brisa le serpent d'airain que « Moïse avait fait; à savoir, parce que Dieu avait ordonné « de faire ce serpent pour que le peuple ne pérît pas « par la morsure des serpents : c'est pourquoi le peuple « avait commencé à le vénérer et à l'adorer; et, en consé-« quence, Ézéchias détruisit celui que Moïse avait fait par « l'ordre de Dieu. Et par cela, cette grande autorité doit être « considérée dans l'Église que si plusieurs de nos prédé-« cesseurs et de nos pères ont fait des choses qui, en ce « temps, pouvaient être sans faute, mais qui ensuite, tour-« nant en erreur et superstition, sont sans retard et avec « une grande autorité détruites par les successeurs. En der-« nier lieu, on lit que les élections des pontifes romains « ont été célébrées en présence des légats des empereurs « et sans les consulter, et enfin les empereurs eux-mêmes, « par la religieuse affection de leur cœur, ont renoncé aux « susdits priviléges. »

C'est en conséquence de cette heureuse réforme que le pape Adrien II fut, en 860, élu et consacré sans consulter les légats de l'empereur. Ceux-ci s'en plaignirent. On leur répondit que cette omission s'était faite, non par mépris de l'empereur, mais en vue de l'avenir, de peur que la coutume d'attendre les légats des princes, pour l'élection des pontifes romains, ne s'enracinât. Ils furent satisfaits de cette raison. (Ch. xxix, dist. 63.)

Adrien II ne se contenta pas de cette hardiesse du clergé romain dans son élection; il voulut la consacrer et abolir toute intervention des empereurs et des rois dans l'élection de tous les évêques par le décret solennel d'un concile œcuménique. Le schisme, né à Constantinople de la déposition du patriarche Ignace et de l'ordination scandaleuse de Photius, lui en fournit une autre très-grave raison. Les légats firent décréter, dans la première action du huitième concile œcuménique, sixième de Constantinople, en 869 : «Ce saint et universel concile définit et statue que les consécrations « et promotions des évêques, conformément aux premiers « conciles, se feront par l'élection du clergé et par le décret « du collège des évêques, et il promulgue de droit que per-« sonne des princes laïques ou des puissants ne s'ingère « dans l'élection des patriarches, ou des métropolitains, ou « de tout autre évêque, de peur que de là ne naisse une « confusion ou contention désordonnée et incongrue, « surtout lorsqu'il convient qu'aucun de ceux qui ont la « puissance ou des autres laïques n'ait aucun pouvoir en de « telles choses; mais qu'ils se taisent et attendent jusqu'à « ce que l'élection du futur pontife ait pris régulièrement « fin par le collége de l'Église....» (Ch. 11, dist. 63.)

Adrien II ne faisait décréter ici que ce que son prédécesseur, Nicolas I^{er}, avait déjà statué. Au chapitre IV de la même distinction, dans Gratien, Nicolas écrit au roi Lothaire en ces termes : « Or, sachez qu'il nous a été rapporté que, « lorsque quelqu'un doit être promu à l'épiscopat dans « votre royaume, vous ne permettez d'élire que celui qui « vous est favorable. C'est pourquoi, par l'autorité aposto-« lique, sous la menace du jugement de Dieu, nous vous « enjoignons de ne souffrir que personne soit élu dans la « ville de Trèves, et dans celte de Cologne avant que relation « en soit faite à notre apostolat. »

Ces faits et ces lois démontrent de plus en plus la suprême autorité du saint-siège dans les élections et promotions des évêques, et que tous les droits concédés, soit au peuple, soit au clergé, soit aux princes, émanaient des pontifes romains, qui pouvaient en conséquence les révoquer, et qui les révoquaient lorsque l'utilité et le salut de l'Église l'exigeaient. Ils prouvent aussi, ce que nous avons déjà dit, que l'Église eut à lutter contre le double écueil de la tyrannie démocratique et du despotisme des princes, pour mainteuir la plénitude de sa vie et la pratique de la vraie liberté dans les peuples et les nations, qu'elle s'efforçait d'élever, par la participation à sa propre vie, dans la possession de tous leurs droits naturels.

Malgré ces luttes terribles, l'Égise ne se découragea pas; fidèle aux traditions apostoliques, elle n'enleva point complétement aux peuples le droit de participer à l'élection de leurs pasteurs; mais elle réduisit et restreignit peu à peu ce droit à n'être plus qu'une acceptation de celui qui avait été élu par le clergé et l'assemblée des évêques.

Gependant le peuple conserva encore son droit d'élection avec le clergé au deià du ix siècle, à la fin duquel nous sommes arrivés. Ce fut probablement ce qui détermina le pape Léon VIII (vulgo IX), qui gouverna l'Église de 1049 à 1055, à concéder de nouveau à l'empereur Othon I^{ex} le droit d'approuver les élections des papes et des évêques faites par le clergé et le peuple; et les élus ne pouvaient être consacrés qu'après l'approbation et l'investiture de l'empereur. C'est ce que nous lisons au chapitre xxm, distinction 63, de Gratien.

L'empereur Othon marcha sur les traces de Charlemagne; il fut un vrai défenseur et protecteur de l'Église. Mais il n'en fut pas de même de ses successeurs; tout le monde sait comment ils introduisirent la corruption et la simonie dans l'Église; ils vendaient les évêchés et toutes les dignités ecclésiastiques. Les crimes de l'empereur Henri IV d'Allemagne dépassèrent toutes les fautes antérieures; ils amenèrent ses luttes contre le pape saint Grégoire VII; celui-ci, respectant les décrets de ses prédécesseurs, écrivit à l'empereur Henri IV, lorsqu'il se vit élu malgré lui, que ledit empereur pouvait lui refuser son

'approbation et l'empêcher d'être consacré, mais que, s'il la lui accordait, il devait se résoudre à renoncer à toute simonie et à toute investiture, parce qu'une fois pape, il userait de toute son autorité pour délivrer l'Église de si grands maux. L'empereur n'osa refuser son approbation à l'élection de Grégoire, et celui-ci tint parole avec la fermeté la plus sainte et la plus apostolique.

Saint Grégoire VII ramena dans toutes les provinces dépendantes du patriarchat de Rome les élections épiscopales au droit du clergé et du peuple, sous la présidence des nonces du saint-siège ou de ses légats nés; ce qui résulte de la lecture de ses lettres comme de l'histoire ecclésiastique.

A dater de cette époque, les élections continuèrent à se faire par le concours du clergé et du peuple, avec une immixtion plus ou moins grande des princes temporels; mais les chapitres tendirent à prendre la prépondérance. Comme le peuple n'avait plus guère que le mince privilége d'acclamer l'élu, sans pouvoir ni influer sur l'élection ni l'infirmer, il se dégoûta à la longue et perdit insensiblement un privilége qu'il prisait peu. Cependant cet état de choses dura jusqu'au xme siècle en Occident.

A dater de ce siècle, les évêques même ont très-peu de part dans les élections épiscopales. Le chapitre seul élit les évêques. Le pape Grégoire IX abolit la coutume de faire concourir les laïques avec les chanoines aux élections épiscopales. Sa décrétale est passée dans le droit commun de l'Église; il y dit : « Par cet édit perpétuel, nous défendons que l'élection de l'évêque soit attentée par les « laïques avec les chanoines. Que si elle venait à être ainsi « attentée, elle n'obtienne aucune fermeté; nonobstant la « coutume contraire, qui doit plutôt être dite corruptive. » (Ch. Lvi, tit. VI, liv. I des Décrétales.) Dans ce même titre, le même Grégoire IX règle toutes les formes requises pour les élections diverses, et surtout pour les élections épiscopales par les chanoines.

Cependant, même après ce grave et important changement dans la discipline, les attestations du peuple et le consentement des évêques contribuaient à affermir les élections épiscopales; en sorte que Grégoire IX n'avait guère fait que consacrer ce qui était déjà en usage.

Les désordres que les factions tumultueuses du peuple introduisaient dans les élections furent la première cause du changement du droit; les usurpations despotiques des pouvoirs temporels, qui amenaient la corruption avec la servitude dans l'Église, furent la seconde cause de ce grand changement. Il n'en est pas moins certain et démontré que le droit du peuple chrétien dans le choix et l'élection de ses pasteurs, concédé et établi par les apôtres, dura pendant douze siècles. Et sans doute que si l'Église avait été moins opprimée par les ambitions des pouvoirs humains, elle eût réprimé les abus en réglant le droit d'élection des peuples par le choix des meilleures formes qu'elle y avait elle-même successivement introduites. Mais peut-être aussi que les peuples n'étaient pas assez mûrs, ni les épreuves encore suffisantes pour les rendre dociles à l'autorité si libérale de leur mère, la sainte Église catholique.

IV. Usurpation prépondérante des pouvoirs civils dans les élections et le gouvernement de l'Église. - L'influence despotique des pouvoirs civils ne céda point devant le changement du droit consacré par Grégoire IX; elle devint même peut-être plus facile à exercer sur les chapitres. D'autre part, les prétentions excessives des empereurs et des rois, sous prétexte des fiess temporels, ramenèrent les désordres de la simonie avec leurs tristes suites. Les papes se sentirent obligés de défendre l'Église par toute la rigueur de leur divine autorité. Ils se virent forcés d'appeler toute ces causes à leur tribunal, et souvent de se réserver la collation des siéges et autres bénéfices, pour maintenir les lois d'élection et en punir les violations. Mais ce remède fut encore tourné en mal par les prétentions des rois et des princes. Obligés de céder sur les investitures, les pouvoirs civils rentrèrent bientôt par la voie même des réserves que les princes firent étendre, en demandant aux papes de donner des évêchés et des abbayes à leurs protégés. La condescendance inépuisable du saint-siége apostolique se

laissa trop souvent peut-être fléchir, dans la pensée de sauvegarder les intérêts de l'Église, en conservant la bonne harmonie si nécessaire entre les deux pouvoirs. Cette condescendance, ainsi harcelée, tourna en abus si général, que la majeure partie des bénéfices se trouva réservée pour une cause ou pour une autre.

Certainement la réserve de bénéfices au pape est dans son droit souverain; elle a été, elle sera toujours utile à l'Église, en demeurant dans les justes limites qui permettent au souverain pontife de pourvoir au bien de l'Église, par la promotion de sujets bien méritants, et souvent injustement traités, ou négligés par les ordinaires.

Mais il y a eu des abus dans le passé, lorsque la France et ses provinces, comme la Bretagne, ont vu leurs siéges épiscopaux donnés à des sujets italiens qui ne résidaient pas et qui faisaient administrer par des vicaires. C'est pour ces motifs que le roi Charles VIII fit représenter au pape Innocent VIII, que: « par les concordats anciennement faits entre les papes et les rois de France, conformes au droit écrit, le pape ne peut disposer des bénéfices électifs vacants dans le royaume, que du consentement du roi et en faveur d'un homme du royaume. »

Il faut remonter au règne de Philippe le Bel, de 1285 à 1314, pour trouver la première réaction usurpatrice des rois de France contre l'autorité ecclésiastique. Les conquêtes injustes de ce roi nécessitèrent, pour lui et ses seigneurs, de grands besoins d'argent. Il osa, lui et les siens, porter la main sur le patrimoine des Églises, et grever le clergé de lourdes exactions; afin d'y mieux réussir et de se venger de la résistance du clergé, il exclut les ecclésiastiques des justices temporelles, où ils avaient siégé jusqu'alors. De plus, par ses ordonnances de 1207 et de 1300, Philippe le Bel enleva aux tribunaux ecclésiastiques la juridiction purement temporelle sur les laïques, et il prétendit soumettre les crimes notoires des clercs aux tribunaux laïques. — Le pape Boniface VIII arrêta ces excès par plusieurs bulles, et d'abord par la bulle Clericis laicos, en 1298, relatée aux chapitres III et IV du titre XXIII du livre III du Sexte des Dé-

crétales; il y excomunie tous ceux qui imposent des exactions aux personnes et aux biens ecclésiastiques, et qui entravent la juridiction de l'Église. La colère de Philippe alla plus loin; il interdit aux prélats de sortir du royaume sous peine de saisie et de séquestre de leurs biens. Bouiface VIII promulgua, en 1302, la fameuse bulle dogmatique Unam sanctam, contre les erreurs de Philippe le Bel. Par une autre bulle, Ausculta, fili, il excommunie ce prince et met son royaume en interdit. Philippe fit brûler la bulle, et convoquales états généraux pour entraîner la nation dans sa révolte contre l'Église. Les états promirent de défendre contre tout pouvoir l'indépendance de la couronne, qui n'était point en question; mais sous ce prétexte le roi et ses états prétendirent à l'indépendance spirituelle, et par contre à la domination sur l'Église. Philippe voyant que les prélats n'obéissaient point à ses défenses de sortir du royaume, les renouvela en 1303, sous peine de mort et de confiscation. Pour trouver un exemple d'une telle tyrannie, il faut passer de Philippe le Bel aux plus mauvais jours de la révolution, dont il pose les commencements, et qui condamna à la peine capitale les prêtres qui refusaient le serment constitutionnel, mais qui fit aussi du plus juste des rois la victime expiatrice des révoltes de Philippe le Belet de plusieurs autres. Philippe poussa l'audace jusqu'à vouloir réunir un concile, et déposer le pape. Boniface l'excommunia une seconde fois. Exaspéré, Philippe fut sacrilége, envoya une armée en Italie et se rendit maître du pontife. Celui-ci étant mort eut pour successeur Benoît XI, après la mort duquel Philippe le Bel fit élire, en 1305, Clément V, qui s'établit à Avignon, et qu'il força de faire le procès à la mémoire de Boniface VIII et d'abolir l'ordre des Templiers pour s'emparer de leurs richesses. Poursuivi par le besoin d'argent, il persécuta les Juifs, altéra les monnaies, ce qui le fit nommer faux monnayeur, vendit des chartes aux communes et des titres de noblesse aux roturiers. Tel fut le premier père de la révolution.

Cependant l'excès des réserves et d'autres causes amenèrent les décrets schismatiques du conciliabule de Bâle contre les pontifes romains. Ces décrets furent envoyés par ce conciliabule à Charles VII, roi de France. Ce roi, dans l'assemblée de Bourges, en 1438, reçut ces décrets de Bâle et les confirma par la fameuse praymatique sanction, promulguée dans le parlement de Paris. Les pontifes romains résistèrent avec énergie et constance à cet acte schismatique. Nous en rapporterons quelques articles relatifs à notre sujet; ce sont ceux-ci:

« 1. Que le pape célèbre le concile général tous les dix « ans; s'il néglige, que les Pères y suppléent. 2. Que l'auto-« rité du concile de Bâle soit perpétuelle. 3. Que le pape ne réserve point les prélatures électives ni les canonicats. « si ce n'est dans les cas exprimés au droit écrit. 4. Que les « élections soient absolument libres. 5. Que la forme de « l'élection soit observée, et que l'élu soit confirmé par les a prélats. 6. Que le pape Le déroge point à cette sanction; s'il le fait, qu'il soit déféré au concile général. 7. Si l'éleca tion est nulle, que la seconde soit laissée aux électeurs; « et que l'élu soit confirmé par le supérieur immédiat... « 10. Que des sujets dignes soient établis pour gouverner « les Églises. 11. Qu'il n'y ait plus lieu aux grâces expec-« tatives. 12. Que les bénéfices ne soient réservés à per-« sonne, du vivant du recteur. 13. Qu'un théologal soit « constitué en chaque Église épiscopale. 14. Que les gradués « soient préférés dans la col·lation des bénéfices.... 22. Que « le pape n'exige absolument rien, ni annate, ni prémices, « des dignités et des bénéfices ecclésiastiques...... »

Plusieurs de ces articles entrèrent dans le concordat de 1516, d'autres furent repris par le concile de Trente; ce qui concerne les élections était dans l'esprit des lois écrites de l'Église. Mais le grand nombre de clauses schismatiques de cette pragmatique ne pouvait permettre aux pontifes romains de la tolérer.

Cette pragmatique prétend régler l'autorité des conciles généraux, la collation des bénéfices, les élections, les expectatives, les appellations, les annates, la célébration de l'office divin et plusieurs autres matières ecclésiastiques. Elle ne fut point unanimement reçue en France, et fut réprouvée et anathématisée du saint-siége, dont elle lésait les droits divins. Cet édit plaisait aux parlements, dont il agrandissait la juridiction usurpatrice sur l'Église.

« La pragmatique, dit le pape Pie II dans ses lettres à « Louis XI, était une tache qui défigurait l'Église de France.

« un décret qu'aucun concile général n'avait porté, qu'au-

« cun pape n'avait reçu; un principe de désordre dans la hiérarchie ecclésiastique, une confusion énorme de pou-

« voir, puisqu'on voyait depuis ce temps-là que les laïques

« étaient devenus maîtres et juges du clergé; que la puis-

« sance du glaive spirituel ne s'exerçait plus que sous le

« bon plaisir de l'autorité séculière ; que le pontife romain,

« malgré la plénitude de juridiction attachée à sa dignité,

« n'avait plus de pouvoir en France qu'autant qu'il plaisait

« au parlement de lui en laisser. »

Voilà la révolution revenue en ce monde; ce ne sont plus des tentatives isolées et passagères; c'est un système légiféré et permanent, semblable à celui des Géants caïnites avant le déluge, à celui de Nembrod et de ses successeurs après le déluge, à celui de tous les tyrans qui secouent le joug de l'autorité de Dieu en ce monde, d'où ils veulent le bannir pour se mettre à sa place. Les parlements initiés à la révolte par Philippe le Bel, et légalement en révolte permanente par la pragmatique sanction, jugeront de l'autorité divine qui vient immédiatement de Dieu; ils lui donneront des limites et la supprimeront à leur gré. La souveraineté du peuple à la place de la souveraineté de Dieu, voilà ce qui est dans la pragmatique et dans les prétentions du parlement.

Louis XI, successeur de Charles VII, écrivit au pape, en date du 7 novembre 1461, une lettre admirable de foi et de soumission au saint-siége, par laquelle il révoquait, cassait et détruisait la pragmatique sanction.

Le parlement de Paris refusa d'enregister les lettres du roi; celui de Toulouse ne les vérifia qu'en protestant que c'était par ordre précis du roi. A la demande du pape Paul II, successeur de Pie II, Louis XI donna de nouvelles et plus fortes lettres d'abolition. Mais ce fut encore avec aussi peu de succès auprès du parlement. Le recteur de l'université de Paris déclara au légat, ainsi qu'au Châtelet, son appel au futur concile de tout ce qui serait fait contre la pragmatique. Ainsi le presbytérianisme s'unissait au laïcisme contre l'autorité du saint siége. Les parlements et l'université tiennent leurs pouvoirs et leur juridiction du saint-siége et du roi, et ils s'en servent contre l'autorité du saint-siège et du roi! Quel renversement de toute notion d'autorité! quelle usurpation tyrannique! quelle révolte contre Dieu, source de tout pouvoir! Mais cela ébranla si peu Louis XI, qu'il fit, par ses ambassadeurs, un traité avec Sixte IV, l'an 1472, où l'on réduisait les choses à peu près dans l'état où elles étaient en Allemagne par les concordats germaniques, touchant les bénéfices; c'est ce traité dont parle le chapitre 1er, De treuga et pace dans les Extravagantes communes du corps du droit canonique. Il ne fut pas plus reçu des parlements que les lettres d'abolition.

Cependant la bulle Pastoralis, in cœna, fulminée chaque année le jeudi saint, anathématisait tous les auteurs, tous les fabricateurs de statuts, ordonnances, décrets, pragmatiques contraires à la liberté de l'Église et des personnes ecclésiastiques, tous ceux qui appliquaient ces statuts... et pragmatiques. Elle anathématisait tous ceux qui usurpaient ou entravaient la juridiction ecclésiastique; tous ceux qui appelaient du pape au futur concile, etc., etc. Mais les rebelles vivaient en France, calmes et tranquilles sous le coup perpétuel de ces anathèmes sous prétexte que cette bulle n'était point reçue en France. Déplorable sophisme qui équivaut à dire que les commandements de Dieu n'obligent pas ceux qui ne les reçoivent pas, et que par conséquent il n'y a de péché que ce que chacun veut admettre comme péché, ni d'autre loi que celle que chacun veut bien s'imposer. C'est le renversement de tout ordre, de toute société, de toute autorité, de celle de Dieu même. Tout cela n'était pas encore dit; mais cela se dira et se pratiquera plus tard; cela se légiférera!...

Voilà où avaient amené le despotisme de quelques princes ambitieux et cupides, les condescendances peut-être excessives faites par le saint-siège à leurs exigences, dans la question des réserves, qui immolaient les droits concédés au peuple pendant quatorze siècles. Encore un coup, le saint-siège avait tout droit, toute autorité pour agir ainsi; il espérait, par ses condescendances et ses concessions, amener la paix et la bonne harmonie; mais les passions humaines tournèrent autrement les choses.

Ces luttes et ces combats vont conduire l'esprit centralisateur des Médicis, montés sur le saint-siége avec Léon X, à chercher un remède qui deviendra le plus terrible instrument de la révolution. Déjà portée sur le trône de France par les mêmes Médicis, la centralisation de tous les droits, de tous les pouvoirs, de toute administration, va envahir de plus en plus l'Église et l'État par le concordat entre Léon X et François I^{er}. Ce concordat, qui eut son utilité et qui mettait momentanément fin aux luttes schismatiques de la démagogie parlementaire, prépara cependant des luttes futures bien plus terribles. Les événements vont nous en donner la triste preuve.

Dans le concile de Latran, convoqué par Jules II en 1512, ce pape renouvela les bulles qui mettaient le roi de France et son royaume en interdit, à cause des secours qu'ils avaient prêtés au conciliabule de Pise; et il cita tous les auteurs de la pragmatique, rois et autres, à comparaître dans soixante jours. Le pape Jules étant mort, son successeur, Léon X, prorogea le délai en faveur de ceux qui défendaient la pragmatique. Louis XII ayant adhéré au concile de Latran, mourut aussi. Son successeur, François Ier, accepta de Léon X le concordat de 1516, dont, au rapport de plusieurs écrivains, François Ier disait que le pape lui avait beaucoup plus accordé qu'il ne demandait. Le concordat fut lu dans la onzième session du concile de Latran, ainsi que la bulle de Léon X du 19 décembre 1516, portant révocation de la pragmatique. Le concile approuva tout; il fallait remédier à de grands et longs maux.

Ce concordat retenait plusieurs choses de la pragmatique; mais il abolissait les élections et transférait au roi la nomination des évêques et des abbés. Il révoquait ainsi tous les droits concédés au peuple et au clergé, et remettait de fait aux mains du pouvoir civil, pour un temps plus ou moins proche, le gouvernement de l'Église de France.

Peut-être aussi la réforme protestante, qui remettait toutes les Églises réformées, leurs biens et leurs bénéfices, entre les mains des pouvoirs politiques, ce qui fit sa fortune, ne fut-elle pas étrangère aux exigences des princes catholiques et aux concessions plus faciles du saint-siége. Quoi qu'il en soit, la concordat avait l'avantage de calmer, au moins à la surface, les esprits, de mettre fin aux nombreux procès que l'état antérieur suscitait, et de régulariser les promotions.

Mais, comme toutes les choses humaines, il eut ses inconvénients. Il enlevait des droits acquis. Il transporta les brigues des élections à la cour, enleva par là même à chaque Église le privilége naturel, sinon le droit, de produire elle-même ses pasteurs de son propre sein, pour la livrer presque toujours à des étrangers. Il rendit la royauté responsable des choix. Il identifia l'épiscopat avec la royauté; il fortifia le gallicanisme parlementaire, amena l'épiscopat courtisan, préparé à tout, même au schisme, si Louis XIV n'eût été plus retenu dans ses prétentions et Bossuet plus habile dans son amour vrai de l'unité de l'Église.

Le peuple et le clergé n'avaient plus aucune part, aucun intérêt, dans le choix des pasteurs qui leur étaient imposés. De là l'abandon de la vie chrétienne par le peuple, les défections du clergé du second ordre, et les malheurs d'une réaction qui aboutit à la constitution civile du clergé par la révolution. Qu'on ne s'étonne pas de nous entendre dire que cette constitution schismatique ne fut qu'une réaction contre le concordat et ses suites; il suffit d'en lire les clauses et de les comparer à celles du concordat pour s'en convaincre. Cette déplorable constitution fut une sorte de châtiment des révoltes gallicanes contre la divine autorité de l'Église, et elle prépara malheureusement certaines clauses du concordat de 1801, habilement interprétées en dehors de leur vrai sens par les articles organiques et la jurisprudence Portalis, toujours vivante.

L'histoire des suites du concordat de 1516 confirme plei-

nement les précédentes conclusions. Pour bien saisir le sens de plusieurs faits de cette histoire, il faut se rappeler que l'institution canonique des évêgues appartient primitivement, et dans tous les principes du droit divin, au pape; qu'historiquement, cependant, depuis les premiers successeurs des apôtres, cette institution était généralement conférée par les patriarches, les primats, les métropolitains, avec les évêques de la province, comme délégués du pape par le droit ou par une délégation spéciale. Ce ne fut qu'à l'époque des concordats que les papes se réservèrent tous leurs droits et rappelèrent à eux l'institution canonique des évêques, dont ils concédaient la nomination aux rois. Cette réforme était évidemment nécessaire sous l'empire du choix des évêques par les rois, auxquels les évêques, leurs sujets, n'auraient que difficilement résisté en cas de mauvais choix.

Le concordat de 1516 avait sa raison d'être; il venait remédier à des maux réels. Mais n'aurait-on pu y remédier autrement? Il est à croire que si le saint-siège eût été laissé à sa pleine inspiration, sans pression des parlements et de la puissance royale, la réforme nécessaire serait demeurée dans une plus stricte observation de l'ancien droit commun de l'Église.

Les suites en donnent la preuve; en effet, ce concordat éprouva une vive résistance de la part du clergé, des universités et des parlements; ceux-ci ne l'enregistrèrent que sur les injonctions réitérées du souverain. Même après le concordat, l'évêché d'Alby étant venu à vaquer en 1519, le chapitre élut un évêque et le roi en nomma un autre. Le procès entre les deux pouvoirs fut d'abord porté au parlement de Toulouse, et ensuite évoqué à celui de Paris, qui jugea en faveur de l'élu du chapitre d'Alby. C'était un acte de schisme, une usurpation et une rébellion, puisque, ontre le défaut de pouvoir dans tout tribunal laïque, le concordat était sanctionné par le chef de l'Église. Mais cela n'en prouvait pas moins la résistance au changement de discipline, et surtout à la trop grande prépondérance royale. Il y eut encore d'autres procès sur le même sujet pendant la prison

de François I^{er}; et pour triompher, il fut, au sortir de prison, obligé d'attribuer au grand conseil du roi la connaissance de tous ces procès. C'était centraliser de plus en plus les affaires dans la seule autorité royale, éviter la lutte des réclamations du clergé et de la résistance des parlements, mais non la vaincre.

Le clergé persista plus d'un siècle à demander le rétablissement des élections. Parmi les nombreuses réclamations des assemblées du clergé de France, nous citerons la suivante, rédigée au nom de l'assemblée par l'archevêque de Vienne de 1585 à 1586, soixante-neuf ans après le concordat; on y lit: Du concile de Trente, par notre cahier, l'on « vient aux élections qui sont fondées en droit divin, con-« ciles généraux, constitutions canoniques, possessions « immémoriales...... Qu'a fait l'Église en ce changement « (la substitution du concordat aux élections)? Par la diffé-« rence du temps des élections à celui d'aujourd'hui, où il « se trouve une douzaine d'évêques dignes de leurs charges, « il s'en trouvait lors cinquante; et si l'on peut aujourd'hui « remarquer cinq ou six abbés gardant la régularité, il y en avait lors cent... Cependant vous et le pape êtes tous « les jours circonvenus, vous, en nommant des personnes « inconnues et souvent indignes, et le pape les pourvoyant « sur votre témoignage, estimant que vous devez avoir « bonne connaissance de vos sujets; mais je crains bien « que ni l'un ni l'autre n'en soyez justifiés et excusés devant « Dieu, et qu'il ne vous en faille un jour rendre compte. « Les dites élections sont établies de droit divin, dès le « temps des apôtres, lequel droit divin est immuable et in-« violable; et il y a beaucoup plus d'occasions de les re-« mettre, en corrigeant les abus, qu'il n'y en a eu à les ôter.» (Collection des procès-verbaux et assemblées du clergé, t. I, pièces justificatives, p. 73.)

Si l'on peut dire en un certain sens très-large que les élections sont de droit divin, il est cependant certain, que dans le sens strict et rigoureux, elles ne sont que de droit apostolique, puisqu'autrement l'Église n'aurait pu les abroger ni les modifier dans leur essence. A part cette rectifi-

cation, le passage que nous venons de citer a une bien grande force, puisque c'est un jugement et une réclamation des évêques nommés par le concordat même, et qui en demandent la suppression.

Quarante et quelques années après le concordat de Léon X et de François Ier, la question du rétablissement des élections fut très-vivement agitée dans les séances préparatoires des sessions du concile de Trente. Elle fut soulevée par le cardinal de Lorraine, principal représentant du clergé de France. Nous lisons ses observations et réclamations au livre XX de l'Histoire du concile, par Pallavicin, chapitre xvi, nº 10: « Il blâme, comme défectueuse, l'élection des « évêques par le pape, de la manière dont elle se faisait « alors, et les nominations faites par les princes et par les « chapitres comme pleines des plus graves inconvénients, « faites, le plus souvent, sans jugement et rarement utiles à « l'Église.... Le respect qu'il devait à son roi ne l'empêcha « point non plus de déclarer que, bien qu'admis depuis « longtemps dans les conseils de Sa Majesté et comblé de « ses bienfaits, sa conscience l'obligeait d'avouer qu'on « avait commis de très-graves fautes dans la distribution « des évêchés. Et pour que son propre aveu fit tourner à sa « louange ce qui, dans la bouche d'un autre, aurait pu être « un reproche bien piquant, parmi ces fautes il compte, « en premier lieu, qu'on lui eût donné le sien dès l'âge de « quatorze ans. Il n'approuvait pas davantage que l'élec-« tion fût faite par le peuple; mais il voulait qu'on tâchât « de trouver quelque forme qui s'approchât le plus pos-« sible de celle enseignée par Jésus-Christ et par les apô-« tres.....»

C'est vers le même temps que les inconvénients, du concordat furent reconnus même par la royauté, puisque sur remontrances, plaintes et doléances des députés des trois états, le roi Charles IX, par l'ordonnance d'Orléans (janvier 1560), modifia le concordat en ce qui concernait l'exercice de la prérogative royale, modification qu'il pouvait faire, puisqu'elle n'était qu'une remise de son droit.

L'article 1er de cette ordonnance porte : « Tous arche-

« vêques et évêques seront désormais, sitôt que vacation adviendra, élus et nommez, à sçavoir : les archevêques par les évêques de la province et chapitre de l'église archiépiscopale; les évêques par l'archevêque et évêques, et chanoines de l'église épiscopale, appelez avec eux douze gentilshommes, qui seront élus par la noblesse du diocèse, et douze notables bourgeois, qui seront aussi élus en l'hostel de ville archiépiscopale ou épiscopale. Tous lesquels convoquez à certain jour, par le chapitre du siége vacant, et assemblez comme dit est : s'accorderont de trois personnes de suffisance et qualitez requises par les saints décrets et conciles, àgez au moins de trente ans, qu'ils nous présenteront pour, par nous, faire élection de celui des trois que voudrons nommer à l'arche-

« vêché ou évêché vacant. »

Cette ordonnance remontait à plusieurs des plus sages formes de l'ancien droit. Elle rappelait avec une très-heureuse modification l'élément populaire par une élection à deux degrés, qui prévenait les abus des foules tumultueuses; elle remettait les chapitres et les évêques de la province en possession de l'antique droit. Était-ce là le plan du cardinal de Lorraine dans les conférences préparatoires au concile de Trente? Nous inclinerions assez à le croire. Nous verrons cette sage ordonnance rappelée avec honneur dans la protestation de tout l'épiscopat et du clergé français, lonée par Pie VI, contre la constitution civile du clergé. Mais cette ordonnance n'émanait que du pouvoir royal et pouvait être abrogée par lui. Nous verrons à quels excès le refus de satisfaire aux besoins qui l'avaient demandée conduisit la résistance: la démagogie prétendra seule tout organiser dans l'Église.

L'ordonnance d'Orléans ne fut pas de longue durée; celle des états de Blois, mai 1579, par Henri III, remet en vigueur la nomination des évêques par le roi; elle statue seulement qu'avant la délivrance des lettres de nomination, l'évêque de l'élu et le chapitre de l'église vacante seront consultés. De plus, cette ordonnance remettait l'examen de l'élu sur sa doctrine, etc., à un archevêque ou évêque et à deux docteurs

en théologie, commis par le roi. Rome réclama contre cette dernière clause, qui entamait les droits du saint-siège relativement à l'institution canonique; et une convention secrète en annula l'observation.

Nous ne pouvons résister au besoin de citer ici l'autorité d'un des hommes les plus compétents en ces matières, d'autant plus que nous compléterons par là l'histoire des luttes de l'Église contre les usurpations des pouvoirs civils. L'illustre martyr de la charité pour sa patrie, Mgr Affre, archevêque de Paris (De l'Appel comme d'abus, part. I, ch. v. art. 2, pag. 73 et suiv.), s'exprime en ces termes : « Avant le concordat de François Ier, le choix des évêques était souvent imposé par les princes, par les ducs et les comtes. Les grands vassaux de la couronne dominaient également le choix des autres bénéficiers. Les chanoines alors en possession d'élire les évêques, ayant été eux-mêmes promus sous cette influence, étaient des électeurs très-souples dans la main de leurs patrons. Ainsi, d'un côté, l'origine des électeurs, de l'autre, l'action exercée sur eux, contribuaient également à altérer le choix des évêques. »

- « Les rois, après avoir dominé le clergé dans les élections, essayent de l'asservir par les concordats; ces traités, en les rendant maîtres du choix des chefs, les rendaient maîtres du corps entier.
- « Le saint-siège eut soin d'y stipuler, sans doute, des avantages pour l'Église; mais si, au lieu de ce droit dont le bénéfice politique n'est rien moins que démontré, les rois eussent laissé aux papes le soin de réformer les élections; si, comme on le pratique aujourd'hui en Belgique, les évêques de la province eussent été chargés du choix de leurs collègues, l'Église de France aurait eu un épiscopat et un clergé non moins dévoués au pouvoir politique qu'à son ministère. Le clergé belge est le meilleur ami de son roi et de son gouvernement, et ni le roi ni le gouvernement ne pensent à en choisir les chefs, à en agréer les principaux membres.
- « François I^{er} avait obtenu de Léon X de nommer aux évêchés. Quand on pense aux mœurs de ce prince, si dis-

tingué sous d'autres rapports, qui ne regrette de le voir désigner au chef de l'Église les censeurs des mœurs, les gardiens de la vertu et de l'innocence? Les princes de la branche de Valois, ses successeurs immédiats, et les princesses dont ils subirent l'influence, rendirent plus sensible encore cet humiliant patronage. Jusqu'en 1789, deux rois seulement, Louis XIII et Louis XVI, se distinguèrent par une austère vertu.

« A côté du ministre de la feuille, qui exerçait cette importante prérogative de la royauté, combien d'influences dont l'homme religieux ne peut lire l'histoire secrète sans éprouver un sentiment pénible et une profonde affliction! De grands évêques semblèrent justifier la concession faite à la couronne; toutefois, des hommes tels que Bossuet et Fénelon n'auraient pas été repoussés par le clergé du xvii siècle; le premier aurait probablement occupé le siège le plus important du royaume; le second n'aurait pas subi la disgrâce de la cour pour avoir osé penser à faire de son élève un roi moins absolu que son aïeul, plus ambitieux d'être le père de ses sujets que leur dominateur.

Si l'Église de France n'eût compté tant d'hommes éminents par leurs lumières et leurs vertus, si l'opinion de ces hommes, que les rois sont plus ou moins forcés de respecter, n'eût formé un puissant contre-poids au crédit des courtisans, l'épiscopat français se serait bien plus fortement ressenti de cette influence énervante.

« Cependant elle eut des résultats très-regrettables et assez connus pour que nous puissions les signaler sans témérité. Le premier et le plus incontestable fut la grande dépendance où les évêques furent de la cour, dépendance qui, loin d'augmenter le dévoûment, on ne saurait trop le dire aux flatteurs des rois, l'affaiblit et le corrompt, ou tout au moins lui donne une fausse direction. Au lieu de servir les vrais intérêts du pouvoir, le dévoûment créé par la faveur n'en sert que les fantaisies et les caprices. Le roi, dans la pratique, est, dit Fénelon (De summi pontificis auctoritate, cap. XLIV et XLV), plus chef de l'Église que le pape. Mais, dans cette position, le roi obtenait plus de

complaisance que de vrais services. C'est dans ce sens qu'il faut entendre ces paroles de l'archevêque de Cambrai : Depuis le concordat de Léon X avec François I^{er} , dit encore Fénelon (Plans de gouvernement, S 4), presque tous les liens entre le pape et les évêques ont été brisés, parce que leur sort ne dépend que du roi,

Qu'on ne soit pas supris si ce grand homme les accuse aussi de trop consulter le vent qui souffle de la cour.....

- « Un premier inconvénient fut donc d'établir sous ce régime une espèce de suprématie religieuse du souverain, c'est-à-dire l'institution la plus funeste au christianisme, à la morale, à la liberté des peuples....
- « Le clergé semblait prévoir cette innovation, lorsqu'il réclamait les élections avec de vives instances, à l'époque où il avait encore l'espoir de les obtenir. (Mémoires du clergé tom. X, pag. 164.)
- « Les parlements, qui avaient d'abord repoussé le concordat avec beaucoup d'énergie, finirent par l'accepter et par le défendre avec autant de zèle qu'ils avaient défendu les élections.»

Mgr Affre montre ensuite comment, en 1817, le concordat fut combattu et les élections réclamées sous un point de vue faux et erroné; ce qui ne préjudicie en rien à la vérité de sa thèse. « Quoi qu'il en soit, ajoute-t-il, le traité de 1516, combattu à son origine, n'était pas fort goûté par Fénelon, qui dit tout simplement que l'Église de France, privée de la liberté d'élire ses pasteurs, est un peu au-dessous de la liberté dont jouissent les calvinistes du royaume, et les catholiques sous le sceptre du Grand Turc. (Plans de gouvernement, § IV.)

- « Les évêques de France de 1789, tout en réprouvant les élections telles que les avait établies la fameuse constitution civile du clergé, déclaraient « que le concordat avait tou-« jours été combattu par l'Église gallicane, tant qu'elle « avait pu espérer le faire réformer; et qu'elle ne s'était ja-« mais départie du désir le plus sincère de revenir aux
- « élections, mais à des élections canoniques, et qui

« puissent être avouées par l'Église. » (Lettre de l'évêque de Luçon, dans la collection de Barruel, tom. X, p. 465.)

« L'ignorance des causes qui altérèrent et rendirent vicieuses, pendant trois ou quatre siècles, les élections, a pu seule jeter sur elles un discrédit au moins exagéré. Peut-être aussi que les effets de la nomination royale n'ont pas été justement appréciés.... » Mgr Affre montre que de la naquit l'accroissement déplorable des envahissements du laïcisme parlementaire sur l'Église, et que l'établissement légal des appels comme d'abus, en 1530, est un fruit du concordat.

Après l'autorité d'un homme dévoué à l'Église jusqu'au martyre, il nous sera permis de développer les lamentables conséquences de l'état de choses qu'il a tant déploré, et qu'il a, nous le savons par nos rapports intimes avec lui, cherché à corriger dans la mesure de ses forces.

Revenons donc à l'histoire des suites de la centralisation du gouvernement de l'Église de France dans les mains du pouvoir civil.

Par l'ordonnance de François I^{er}, en 1539, toutes les causes temporelles, à l'exception toutefois de celles personnelles aux clercs, furent transférées aux juges laïques.

Les guerres de la Ligue et le règne d'Henri IV vinrent interrompre les réclamations contre le concordat, et porter les préoccupations ailleurs. La réforme faisait invasion; et en 1594, sous Henri IV, l'esprit du temps se révèle bien plus par la publication du livre de Pierre-Pithou, sous le nom de Libertés de l'Église gallicane; on y trouve toutes les maximes d'indépendance et de révolte contre la divine autorité de l'Église, et d'asservissement de celle-ci au pouvoir laïque, maximes reçues dans les parlements et propagées par les prétendus réformés. La réforme ne fut d'abord, en effet, que la substitution du pouvoir des princes temporels à l'autorité de l'Église. Cette séduction de la flatterie la plus impie fit la fortune de la réforme. Le livre de Pithou fut condamné par l'épiscopat; mais, quoique sans autorité légale, il eut du retentissement et ne laissa pas que d'affermir dans les cours de justice l'idée où l'on était alors d'asservir en quelque sorte l'Église à l'État, le royaume de Jésus-Christ au pouvoir des hommes, en faisant prévaloir la suprématie spirituelle du souverain. On peut assurer que le livre des Libertés de l'Église gallicane, de Pithou, est le premier code révolutionnaire qui contient la condamnation à l'échafaud de Louis XVI, de l'épiscopat, du clergé et des catholiques français, et toutes les tyrannies sous lesquelles n'a cessé de gémir l'Église de France.

A partir de François Ier jusqu'à la Constituante, l'Église de France est régie, dans son administration et sa discipline, dans ses juridictions, par des ordonnances royales et des édits. Bien qu'on y tint compte des lois canoniques, la tendance générale était toujours la résistance au saint-siège et la limitation de ses droits; l'Église de France, constituée nationalement de fait, était régie par la puissance civile. On compte dans cet intervalle au moins quatre-vingt et quelques ordonnances, édits, arrêts sur tout ce qui appartient à l'Église, plus qu'il ne s'en était produit dans les douze siècles précédents, pendant lesquels nous ne rencontrons de la puissance civile que la pragmatique sanction, édictée le 7 juillet 1438, sous Charles VII, et guelgues ordonnances, à partir de Philippe Ier, préludant à cette pragmatique. Car les capitulaires, ordonnances et chartes de tous les règnes précédents, émanaient plus encore de l'Église que du pouvoir civil, qui les recevait d'elle pour les appuyer.

Mais c'est bien autre chose depuis la Constituante; à partir de l'Assemblée nationale, en 1790, jusqu'à ce jour. on compte plus de quatre cents lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires ministérielles, etc., et sur ce nombre, plus de trois cents depuis les articles organiques en 1802.

Ainsi, à dater du concordat de 1516, la puissance civile prévaut donc. Le haut clergé s'identifie avec l'État, d'où il émane; et lorsque Rome réclamera trop haut contre les usurpations toujours croissantes sur l'Église, la déclaration du clergé de 1682 viendra lui faire redouter un schisme. On peut croire avec fondement que jamais cette fameuse et déplorable déclaration n'eût été produite sous le régime des élections canoniques.

Ce second code révolutionnaire, expression du gallicanisme épiscopal, est donc un fruit certain du concordat de 1516. Selon cette déclaration, les évêques en concile sont au-dessus du pape. L'Église n'a aucune autorité, pas même spirituelle, sur les pouvoirs temporels; la conséquence rigoureuse, c'est que les sujets réunis en assemblée sont au-dessus du roi, qu'ils peuvent le juger et le condamner, malgré la réprobation de cette doctrine hérétique par le concile de Constance et par Martin V.

Cependant la résistance sourde du clergé du second ordre, des parlements, de la noblesse et du tiers état, n'en grandissait pas moins dans l'ombre. Elle se manifesta par le jansénisme, qui ébranla à la fois les deux puissances spirituelle et temporelle, et aboutit, en 1764, à la suppression des jésuites, défenseurs des doctrines de l'Église.

Le jansénisme, ramassant toutes les erreurs de Pithou, le laïcisme et le presbytérianisme d'Aerius, de Vigilance, des Vaudois et des Albigeois, de Jean de Poliaco, docteur de Paris, de Marsile Patavin et de Jean de Janduno, de Wicleff et de Jean Huss, dans lesquels furent condamnées comme hérétiques toutes les maximes parlementaires dont M. Portalis a fait la base de son rapport sur les articles organiques du concordat de 1801, recueillant de plus les erreurs des protestants sur le même sujet; le jansénisme avait infecté les parlements, la science et les lettres. Il porta partout le laïcisme et le presbytérianisme. Malheureusement, une portion du clergé et de l'épiscopat lui-même furent séduits par cette hérésie, qui eut la prétention hypocrite de demeurer dans l'Église malgré l'Église. Elle érigea les laïques en juges de la foi, des mœurs et de la discipline; ils prétendirent être les administrateurs du culte et de tout ce qui y avait rapport. Il est très-remarquable que les deux erreurs du laïcisme et du presbytérianisme s'unirent dans le jansénisme.

V. Domination absolue du laïcisme, destruction de l'Église. — 1° Les longues et permanentes résistances des parlements à la royauté, leurs usurpations persévérantes et croissantes sur l'Église, l'esprit janséniste et le rationalisme

voltairien, conduisirent rapidement l'Église de France et la monarchie dans le même précipice.

2º Les droits et la participation à la vie sociale et publique de l'Église, que la loi de Moïse avait concédés au peuple en l'appelant à élire les princes des tribus, les magistrats et les juges de ses cités ; qu'ensuite les apôtres, conformément à la loi de fraternité posée par Jésus-Christ comme principe du gouvernement de son royaume, avaient aussi concédés au peuple chrétien en l'appelant à élire un apôtre, les diacres et plus tard les évêques ; ces droits et cette participation à la vie de l'Église, consacrés par la pratique de douze siècles et même de quatorze siècles, ayant été supprimés et complétement abolis pour être remplacés par une centralisation du gouvernement de l'Église dans les mains de la royauté, il en résulta que les peuples s'éloignèrent de plus en plus d'une Église dont les chefs leur étaient étrangers et imposés; le clergé du second ordre s'en désaffectionna lui-même. Il est à croire que, si le régime des élections épiscopales canoniquement réformées avait persévéré, on ne serait point venu à bout de révolter les peuples contre leur Église, contre leur propre vie et leur œuvre. Habitués à la vie et à l'autorité de l'Église, il eût été bien difficile de leur faire adopter les erreurs du schisme et de l'hérésie. Mais séparés depuis longtemps d'une Église qu'on leur persuadait être émanée du pouvoir civil et temporel, soumise à son empire et continuellement traduite devant les juridictions laïques du parlement et des autres tribunaux civils, ils finirent par la considérer comme une institution purement humaine, comme un ouvrage de l'État et du gouvernement temporel. La constitution civile du clergé était donc faite dans les esprits et les mœurs avant de passer en décret.

3° L'Assemblée nationale s'étant substituée au pouvoir royal, avec la prétention de tout reconstituer en France, il était naturel qu'elle prétendît sur l'Église à la même puissance que la royauté avait exercée depuis 1516, toutefois en outrepassant en ceci, comme en tout le reste, toutes les limites.

Malgré son asservissement pratique, l'Église avait jusquelà conservé tous ses droits naturels et divins de propriété, base naturelle et condition nécessaire de son indépendance et de sa liberté. Elle avait aussi, quoique avec des entraves, la libre administration de ses biens. Ce dernier refuge va lui être enlevé; elle n'aura plus d'existence temporelle. Les hérésies de Wicleff et de Jean Huss, et des fratricelles, et de Marsile de Padoue, vont devenir des lois dans la constitution athée de la démagogie française, et elles passeront sous d'autres formes dans des lois subséquentes.

La constitution civile du clergé fut décrétée du 12 juillet au 24 août 1790.

Ici l'Église n'est plus rien; elle n'a aucun pouvoir, aucune autorité; elle n'est plus divinement constituée. Elle est l'œuvre du laïcisme démocratique, qui la constitue et la gouverne à son gré. Pour jeter un leurre au reste de foi qui demeure encore au cœur du peuple français, dont les cahiers des charges imposés à ses mandataires à la Constituante exigeaient le maintien de la religion catholique, la révolution conservera les formes extérieures du culte en bannissant toute autorité divine. C'est Satan singeant Jésus-Christ, dont il usurpe le règne et la place.

En effet:

1° Par le titre I^{er}, la constitution civile du clergé rase tous les diocèses de France, et en crée quatre-vingt-trois nouveaux, autant que de départements. Elle usurpait ainsi un pouvoir qui n'appartient qu'au successeur de Pierre.

Par une seconde usurpation de l'autorité pontificale déléguée aux évêques, l'assemblée supprime toutes les paroisses, et elle confie aux assemblées laïques le soin de désigner les nouvelles paroisses qu'elle-même érigera.

2º Par le titre II, les évêques devaient être élus par les assemblées populaires, sans aucune distinction de catholiques, ou d'hérétiques, ou d'incrédules, sans aucune coopération du clergé comme tel; puis, confirmés par les métropolitains, et, sur leur refus, par un évêque désigné par les tribunaux laïques, juges de toutes les causes ecclésiastiques. Défense leur était faite de demander l'institution

canonique au pape, auquel l'élu écrivait seulement en signe de communion. Il n'y a plus de mission divine dans l'Église de France; sa mission vient du peuple; la foi est violée, le lien divin qui la rattachait à la tête de l'Église et à Jésus-Christ est rompu.

3° Les diocèses devaient être administrés par un conseil de prêtres, dont les évêques n'étaient que les présidents, et ils ne pouvaient faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec ce conseil presbytérien donné par le laïcisme (art. 14, tit. I).

4º Pendant la vacance des siéges épiscopaux, l'administration des diocèses, que les canons dévoluent aux chapitres, devait appartenir au premier, et, à son défaut, au second vicaire de la cathédrale (art. 41, tit. II); car l'évêque n'était que le premier curé du diocèse, curé de la cathédrale.

5° Les autres curés devaient être également nommés par les électeurs laïques, et ce titre de nomination leur suffisait pour exercer validement leurs fonctions, à la charge de demander l'institution canonique à l'évêque, et, sur son refus, il y avait recours à la puissance civile (art. 25, 35, 36 et 37, tit. II).

Il serait inutile d'entrer dans de plus grands détails sur cette constitution, qui contenait, dit Pie VI, un amas et le suc de plusieurs hérésies, et que ceux qui l'avaient faite n'avaient eu, sous le prétexte de réforme, d'autre but que de renverser la religion catholique par ses fondements. (Lettre de Pie VI au cardinal de Brienne, du 23 février 1791.)

Telle fut l'effrayante réaction contre le pouvoir royal, qui avait absorbé en lui l'ancien droit d'élection, la vie des peuples et celle de l'Église, et qui avait trop résisté aux réclamations, plaintes et doléances des états d'Orléans et de Blois, et des assemblées du clergé.

Telle fut l'effrayante réaction contre l'autorité pontificale, qui avait fait cette concession à la royauté. On lui enlève même l'institution canonique, que le saint-siége avait dû se réserver en accordant les concordats.

Le saint-siège avait usé de son pouvoir légitime, nul catholique ne peut en douter. Il y avait même eu, pour le moment, de la sagesse et d'heureux résultats dans le concordat de 1516. Mais les faits énumérés ne semblent-ils pas prouver que la difficulté réelle n'avait pas été résolue dans un sens assez favorable à la liberté et à l'indépendance de l'Église?

L'exposition des principes sur la constitution civile du clergé, par les évêques députés à l'Assemblée nationale, et à laquelle souscrivirent, à l'exception de quatre, tous les autres évêques du royaume au nombre de cent trente et un, ainsi que la multitude des chapitres, des curés ou pasteurs du second ordre, cette exposition nous fait toucher la vraie difficulté et en propose la solution légitime, et cela évidemment en réponse aux réclamations et aux motifs émis dans l'Assemblée nationale, et puisés en grande partie sans doute dans les cahiers des états généraux. Les évêques s'y proposaient aussi de donner une juste satisfaction aux besoins, causes de la réaction, espérant ainsi l'arrêter; mais il était trop tard: forte d'une résistance de deux cent soixante-quatorze ans, la réaction, accaparée par la révolution, allait lui servir de levier pour renverser l'Église de France.

Voici donc ce que disent les évêques députés, et avec eux la multitude du clergé français de tous les ordres (1):

- « Il y aurait, sans doute, moins de difficultés, si l'an-« cienne forme des élections était rétablie, comme celle de « l'institution canonique. Mais on sait à quel point la forme « qu'on propose pour les élections est contraire aux règles « anciennes.
- « C'était le peuple, c'était le clergé qui concourait en corps aux élections. Le clergé avait la principale influence et le peuple donnait son suffrage par lui-même. Le peuple était le corps des fidèles; c'était la réunion des membres de l'Église catholique dans chaque diocèse, pour un des

⁽¹⁾ Le diocèse de Saint-Brieuc, en Bretagne, revendique l'honneur d'avoir vu naître Mgr de Boisgelin, archevêque d'Aix, rédacteur de cette déclaration, l'un des actes les plus remarquables de l'épiscopat français.

- « objets les plus importants de la religion. Il ne s'agissait
- « pas d'exercer les droits de citoyen dans une assemblée
- « politique, pour l'établissement des administrations civiles,
- « il s'agissait de nommer un évêque dans une assemblée « religieuse.
- « Les élections étaient faites par les fidèles, parce que « l'Église invoquait le témoignage de leur conscience. C'est
- « ce bon témoignage que saint Paul recommande comme
- « le sceau de la vérité. (I Paul. ad Timoth., III, 7.) C'est le
- « suffrage commun, dit saint Cyprien (lib. I, épist. IV), qui
- « doit apprécier les fautes et les mérites. On ne consulte point les fidèles, quand ils ne sont point convoqués dans
- « la vacance du siége, et quand un corps électoral, nommé
- « dans un autre temps et pour d'autres objets, exerce sans
- » leur concours le droit d'élection.
- « C'était, dans les anciens temps, le clergé qui présidait
- « aux élections. C'était dans l'assemblée des évêques de la
- « province qu'un évêque était élu. Souvent les conciles ont
- « rempli les siéges vacants; et quand les anciens usages
- « éprouvèrent des changements, c'étaient, en France, les
- « chapitres des églises cathédrales, auxquels le droit d'élire
- « avait été transmis (1).
- « Il n'y a pas d'exemple d'une forme d'élection sur la-
- « quelle le clergé n'ait eu la principale influence; cette in-
- « fluence est anéantie : il y a des départements dans lesquels
- « on ne compte pas un ecclésiastique parmi les électeurs.
 - « Telle est même la constitution, que les ecclésiastiques
- « peuvent en être partout exclus, selon le résultat des élec-
- « tions. Si les ecclésiastiques peuvent concourir dans les
- « assemblées primaires à la nomination des électeurs, ils
- « y sont admis comme citoyens et non comme ecclésias-
- « tiques; et les électeurs mêmes, appelés à former, par leur
- « choix, des administrations et des assemblées purement
- « civiles, peuvent professer une autre religion.

⁽¹⁾ Il n'est pas dit un mot de la nomination par le roi, pas un mot du droit concordataire; il n'y est pas même fait allusion; il était l'objet de toutes les colères qu'on essayait d'apaiser.

« Il semble qu'on a voulu corriger cette surprenante irré-« gularité par l'obligation imposée d'assister à la messe. « Des électeurs non catholiques peuvent assister à la messe, « puisque les lois ne donnent pas les moyens de les con-« naître, ou le droit de leur interdire l'entrée du temple et « les approches de l'autel. Pourquoi n'a-t-on pas exigé le « serment et la profession de la religion catholique, si « l'obligation qu'on lui substitue doit avoir le même effet? « Comment peut-on exclure ceux d'une autre religion, si la « loi d'assister à la messe n'a pas le même effet que le ser-« ment?

« Il est de l'intérêt commun de l'Église et de l'État de prendre des mesures qui rétablissent les droits des ministres et des fidèles. Quand les états d'Orléans voulurent rétablir les élections, ils appelèrent des citoyens élus à concourir avec les conciles des provinces pour nommer les évêques; et leur soigneuse attention sut concilier, par des formes paisibles, la représentation du peuple et du clergé. Ce sont ces moyens sur lesquels l'Église doit être consultée: et si l'on craint de semer le trouble et la division parmi les citoyens, il est juste que l'Église, en rappeal lant les principes qui peuvent rendre les élections canoniques, concoure à l'établissement des règles sages qui peuvent maintenir la tranquillité publique. »

Nous avons cité en son entier tout le passage de ce document important, relatif au point capital qui nous occupe. Il est très-significatif qu'il n'y soit fait aucune mention du concordat de 1516, pas même une allusion, si ce n'est celle de rétablir les droits des ministres et des fidèles, enlevés par ce concordat et ses précédents. Bien plus, on y cite avec la plus grande faveur, et comme remède et satisfaction demandés, l'ordonnance des états d'Orléans, qui tendait à ramener ce concordat aux élections canoniques. Tout l'effort des évêques s'applique à donner satisfaction au peuple fidèle et au clergé dans l'affaire importante du choix des évêques, conformément aux usages canoniques connus dans l'Église. C'est là, nous semble-t-il, une preuve irréfragable des réclamations et de la réaction qui se mani-

festèrent contre le concordat dans l'Assemblée nationale, et qui n'étaient que la triste conséquence d'un mécontentement et d'une opposition sourde d'un peu plus de deux siècles.

La constitution civile du clergé fut donc, comme toute chose illogique, la contre-partie du concordat et en même temps son exagération; la contre-partie, en bannissant l'institution canonique qui appartient de droit divin au saint-siège et en ramenant les élections populaires dans le plus mauvais sens, à l'exclusion du clergé et à la place de la nomination royale; l'exagération, par la substitution exclusive de la démocratie au pouvoir royal: celle-là ne connut aucune borne, et elle prétendit exercer la plus vaste tyrannie sur l'Église, laquelle était revenue aux jours des Géants caïnites et des tyrans de Babylone.

Il est donc bien démontré que l'invasion du pouvoir des princes dans les affaires de l'Église conduisit à la réaction révolutionnaire de la constitution civile du clergé.

Tous savent quelles furent les lamentables suites de cet effrayant attentat contre l'Église de Dieu, le royaume de Jésus-Christ. Mais les châtiments qui pesèrent sur la France ne guérirent pas le mal. Le laïcisme avait pris goût au gouvernement de l'Église; il y maintiendra sa puissance et son influence ostensible ou voilée. Mais la révolution ira plus loin : commencée par Satan à l'origine du monde, continuée à travers les siècles, elle fut vaincue au Calvaire. et après trois siècles de luttes sanglantes, l'empire du prince de ce monde avait fait place au règne de Jésus-Christ, le roi éternel des rois. Satan est rentré dans le monde; la révolution toute-puissante vient d'arracher à l'Église du Christ sa fille aînée, l'Église de France. La révolution, tramée et ourdie de longue main dans les catacombes des sociétés secrètes, avait depuis longtemps réussi à faire monter ses principaux adeptes sur les marches des trônes comme ministres et perfides conseillers des rois. Elle est maintenant dominante; les chefs des sociétés secrètes sont législateurs et généraux de la république française. Ils vont s'établir les dominateurs permanents

du monde. Mais il faut plus que cela à Satan, il lui faut l'abolition radicale de l'Église catholique, qui est le règne de Dieu, visible en ce monde; il lui faut sa destruction dans tout l'univers. C'est là le seul triomphe auquel il vise. Suivons sa marche hypocrite et tortueuse, et souvenonsnous qu'il est le serpent menteur et homicide dès l'origine.

Il n'était pas encore possible de songer à détruire, pour le moment, l'Église catholique dans l'univers, ni même en Europe. Un grand pas était fait, il fallait le consolider en France. L'état sanglant de la révolution ne pouvait durer. L'état de schisme formel et en pleine révolte effrayait trop les esprits. Satan comprit qu'il avancerait mieux et plus sûrement en se transformant en ange de lumière, et en arrachant à l'Église une transaction qui, en faisant perdre à la révolution quelques-uns des avantages présents de sa conquête, lui en assurerait d'immenses pour l'avenir. Il n'ignorait pas que l'amour de l'Église pour le salut des âmes, son premier et principal but, lui ferait faire les concessions les plus extrêmes, lorsqu'elle serait réduite à l'impossibilité de sauver autrement ses enfants. On inventa donc d'extorquer à l'Église un nouveau concordat qui ne serait, sauf le schisme formel, que la constitution civile du clergé mitigée et dépouillée de son virus trop amer.

Pour apprécier sainement les choses et rentrer dans la vérité sans passions ni préjugés, il faut se rappeler dans quel temps et sous quelle pression de circonstances le concordat de 1801 fut élaboré et conclu. Le saint-siége n'y eut que la seconde part, et il fit des efforts inouïs pour empêcher l'Église de France de périr. Cependant, malgré les immenses difficultés qui s'opposaient à la résurrection de l'Église détruite, il est à croire que si les lois de proscription avaient été abolies, que l'indépendance et la liberté divines de l'Église eussent été simplement reconnues, que la justice eût été observée dans la restitution de ses biens, et dans la reconnaissance de son droit naturel et divin de possèder aux mêmes titres que tous les citoyens, il en fût résulté pour l'Église un avenir dont elle n'aurait eu qu'à se louer, et pour

l'État une force d'autant plus grande qu'il eût été déchargé d'effrayantes responsabilités et de trop lourds fardeaux. Mais la révolution, qui avait la jactance de faire régner la liberté, n'en voulait pas; elle trouvait son compte à retenir pour elle toutes les usurpations despotiques des pouvoirs légitimes sur l'Église et elle sut y joindre de nouveaux excès bien plus lamentables.

Dans les conseils de l'État, dans les assemblées législatives, dominaient toujours les hommes des parlements révolutionnaires et les hommes de la Constituante ou leurs légataires universels, mais au-dessus de tous, les hommes qui avaient le mot profond, la volonté absolue des sociétés secrètes. C'est par de tels hommes et par des gallicans jansénistes que fut élaboré le concordat de 1801. Il serait bien instructif de savoir dans quels termes il fut proposé au saint-siège. Mais c'est un secret qui ne fut trahi que par le concordat manqué de 1813 et en partie par les articles organiques, auxquels l'Église n'eut aucune part. M. Crétineau-Jolly, dans son ouvrage remarquable : L'Église romaine en présence de la révolution, a soulevé quelques coins du voile; il a fait connaître les luttes gigantesques que le saintsiège et son légat, le cardinal Consalvi, eurent à soutenir pour sauver du naufrage les derniers débris de l'Église de France.

Le principe dominant du concordat de 1801, dans la pensée de ceux qui l'élaborèrent avant de le présenter au saint-siège, est la suprématie absolue, la domination sans limites de l'État sur l'Église, de l'homme sur Dieu. Les rapports de M. Portalis, et tous les discours prononcés à son occasion, le prouvent irréfragablement. C'est au fond de leur pensée la constitution civile du clergé, moins ce qu'ils savaient bien que le saint-siège n'aurait jamais pu accepler. Cette pensée se trahit dans un certain nombre d'expressions élastiques et vagues que le saint-siège ne pouvait entendre que dans le sens logique, naturel et juridique, mais que les élaborateurs avaient l'intention formelle d'interpréter perfidement, comme le prouvent les rapports sur les articles organiques et ces articles eux-mêmes. Cette pensée

est tout aussi évidente dans le rapprochement des articles du concordat et de la constitution civile du clergé. Nous allons le démontrer.

1º Le premier article du concordat est ainsi conçu : « La « religion catholique, apostolique et romaine sera libre-

« ment exercée en France; son culte sera public en se con-

« formant aux règlements de police que le gouvernement

« jugera nécessaires pour la tranquillité publique. »

A la première lecture, cet article paraît fort simple, et nous ajouterons même qu'entendu dans son sens grammatical et logique, on conçoit que le saint-siége ait fini par l'accepter après une longue et énergique résistance. Mais telle n'était pas la première rédaction; elle soumettait absolument l'Église à la pleine domination de l'État; elle détruisait, par conséquent, le dogme de l'indépendance et de la liberté divines de l'Église. Le saint-siége ne pouvait accepter une telle hérésie; pour sauver les âmes, il peut parfois consentir, comme Jésus-Christ, comme saint Pierre, à porter des chaînes, mais il ne peut décréter la servitude ni pour l'Église, ni pour ceux qui croient à sa mission divine. La liberté humaine et divine est un dogme fondamental de l'Église et la base de toute sa morale.

Le courageux cardinal Consalvi eut à essuyer les colères furibondes du premier consul Bonaparte, parce qu'il refusa de souscrire, au nom du saint-siége, l'asservissement de Jésus-Christ et de son Église. Le premier article fut donc modifié. Le légat voulait la reconnaissance pure et simple du dogme de la liberté et de l'indépendance de l'Église. Ce n'était pas le compte de la révolution; elle exigea la dernière clause de ce premier article. Comptant sur la Providence, sur la conscience des hommes futurs, le légat et le saint-siége acceptèrent ensin cette dernière clause : « Son culte « sera public, en se conformant aux règlements de police « que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquil- « lité publique. »

Dans son sens strict, le seul contracté par le saint-siège, le seul obligatoire, par conséquent, le seul qui donne quelque droit au gouvernement, cette clause n'accorde au gouvernement que le droit de faire les règlements de police qu'il jugera nécessaires pour la tranquillité publique. Mais le culte en ce qu'il a d'essentiel, sa liturgie, ses cérémonies, l'administration des sacrements, son enseignement, ses règlements intérieurs, ses dépenses et ses recettes, n'est soumis à aucun contrôle, à aucun règlement du gouvernement. Voilà la vérité.

La révolution est plus habile; elle a obtenu assez pour que sa mauvaise foi puisse s'appuyer sur cette clause, et elle s'y appuiera dans les articles organiques et dans leurs rapports, pour soumettre à la domination et au jugement du gouvernement, le dogme, la foi, la morale, les conciles œcuméniques, l'autorité divine du vicaire de Jésus-Christ, la juridiction des évêques, la prédication de l'Évangile, tout enseignement de l'Église, en un mot, absolument toute la constitution, toute l'existence spirituelle et temporelle de l'Église.

L'histoire de cette terrible clause a appris une fois de plus à l'Église et au monde que le chapitre des concessions, en ce qui touche aux fondements de près ou de loin, est un chapitre de ruines, quelque bon résultat présent que ces concessions paraissent produire.

Ceci suffit à montrer quelles étaient les vraies intentions de la révolution en demandant un concordat; elle voulait réduire l'Église à n'être qu'un instrument de sa propre destruction. Elle ne put réussir qu'à obtenir un levier, dont son hypocrisie se réservait d'allonger le bras par l'injustice et la révolte contre Dieu.

Dans les autres articles, nous allons retrouver la constitution civile du clergé plus ou moins mitigée.

2° Les articles 2 et 3 du concordat de 1801 sont les articles 1 et 2 de la constitution civile du clergé; seulement ils sont sanctionnés par l'autorité du saint-siège, ce qui enlève le schisme. Voici ces articles en présence:

Art. 1er de la constitution civile : « Chaque département « formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même « étendue et les mêmes limites que le département. » — Art. 2. « Les siéges des évêchés des quatre-vingt-trois dé-

« partements seront fixés, savoir... » (Suit l'énumération par département des villes épiscopales.)

L'art. 2 du concordat : « Il sera fait par le saint-siège, de « concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscrip- « tion des diocèses français. » — L'art. organique 58 dit : « Il y aura en France dix archevêchés, ou métropoles, et « cinquante évêchés. » C'était soivante diocèses y compris la Belgique; et il y avait cent-deux départements. C'était donc quarante-deux diocèses de moins. Mais c'était toujours le principe de la constitution civile du clergé, toute-fois empiré dans la pratique, en ce que l'étendue des diocèses en rend l'administration canonique impossible, et de plus, quarante-deux évêques au moins sont soumis à la lutte avec deux préfets qui leur sont légalement supérieurs. Comme les chaînes de l'Église sont habilement rivées!

L'art. 2 de la constitution civile ajoute : « Tous les autres « évêchés existants dans les quatre-vingt-trois départe- « ments du royaume, et qui ne sont pas nommément com- « pris au présent article, sont et demeurent supprimés. » Toutefois les évêques des siéges conservés n'étaient pas révoqués.

L'art. 3 du concordat va donc plus loin; il statue en effet : « Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés « français qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, « pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sa- « crifices, même celui de leur siége. »

"D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sa-"crifice commandé par le bien de l'Église (refus néan-"moins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu "par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés "de la circonscription nouvelle, de la manière suivante."

3° Le titre II de la constitution civile du clergé décrète qu'il sera pourvu aux évêchés et aux cures au moyen d'élections faites par les mêmes électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative.

Ce décret était une réaction contre le concordat de 1516;

un excès hérétique et schismatique pour appeler le peuple à se donner des pasteurs. L'exposé des principes par les évêques députés à l'Assemblée nationale, et auquel adhérèrent presque tous les autres évêques et l'immense majorité du clergé du second ordre, et que loua le pape Pie VI, cet exposé avait combattu le mal en proposant l'élection des évêques par le concile de la province, par les chapitres et une députation de fidèles laïques, le tout canoniquement sanctionné par le saint-siège. Malgré ces graves antécédents, les élaborateurs du concordat continuèrent à mettre le chef de l'État à la place du clergé et du peuple pour le choix des évêques. On n'en marchait pas moins dans les voies de la révolution contre l'Eglise; on substituait l'autocratie à la démocratie, sans toutesois changer de principes, puisque l'État laïque s'attribuait toujours le pouvoir de donner à l'Église ses pasteurs.

La nomination des curés mêmes par le chef de l'État prouve combien la révolution craignait de perdre un seul pouce du terrain conquis par la démagogie constituante. Les curés, pasteurs journaliers des populations, n'avaient jamais été nommés par les princes laïques; ceux-ci n'avaient pas songé à cette prétention. Depuis le concile de Trente, ils étaient nommés par la voie sage du concours canonique, ou par le droit de patronage. La constitution civile entend tout absorber et ne plus laisser à l'Église même l'ombre d'une liberté. Les élaborateurs du concordat ne voulurent pas démordre d'une conquête qui achevait de tout centraliser entre les mains du despotisme révolutionnaire; à l'élection des curés ils substituèrent l'agrément du gouvernement par l'article 10 du concordat.

4° La constitution civile, titre I, article 16 à 20, charge les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, de désigner à la législature les nouvelles paroisses à établir.

Le concordat, art. 9 : « Les évêques feront une nouvelle « circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui « n'aura d'effet que d'après le consentement du gouver-

« nement. »

Les articles organiques 40 et 41 disent mieux : « Il y

- « aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix...
- « Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le
- « nombre et l'étendue, des succursales. Les plans arrêtés
- « seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis
- « à exécution sans son autorisation. »

La seule différence entre les deux rédactions, c'est que dans la première les assemblées administratives sont avant l'évêque, et dans la seconde l'évêque est nommé avant le préfet; dans celle-ci également le gouvernement est substitué à l'assemblée législative gouvernante.

5° La constitution civile confisque tous les biens de l'Église; les articles organiques, malgré les principes admis dans le concordat, retiennent pour les communes et l'État la propriété de tous les biens et édifices de l'Église, non aliénés; et ils interdisent, art. 74, à l'Église, le droit de posséder aucun immeuble. C'est dans les deux cas l'abolition du droit naturel et divin de la propriété de l'Église.

6° La constitution civile supprime tous les ordres religieux. L'article organique 14 prononce la même suppression en termes plus concluants: « Tous autres établissements « ecclésiastiques (que les séminaires et les chapitres) sont « supprimés. »

7° La constitution civile anéantit toute la juridiction des évêques, le droit canonique tout entier, et attribue toutes les causes ecclésiastiques quelconques aux tribunaux civils.

Les articles organiques ne laissent qu'une ombre de juridiction aux évêques, suppriment la juridiction contentieuse, prétendent se substituer au droit canonique, et soumettent toutes les causes ecclésiastiques quelconques à la juridiction du conseil d'État.

Une comparaison plus minutieuse ne ferait que confirmer la preuve suffisamment démontrée que les articles organique et le concordat lui-même, dans la pensée de ses élaborateurs, ne sont que la constitution civile du clergé mitigée. Cependant, dans leurs défenses diverses, on ne s'est appuyé que sur les antécédents de la royauté et des parlements. On s'est bien gardé de laisser même soupçonner qu'on eût des réminiscences de la Constituante. Du reste, les usurpations de la royauté et des parlements, les ruines de la Constituante, les asservissements des articles organiques, les violences concordataires imposées à l'Église et qu'elle dut subir pour exister et sauver les âmes, sont une chaîne dont tous les anneaux se tiennent.

Heureusement que la sage et condescendante fermeté du saint-siége tira du concordat tout le bien possible alors. Il fut ramené à des principes que l'Église ne devait pas s'attendre à voir mépriser. S'il eût été observé dans son vrai sens, tel que le saint-siége l'a entendu, que le droit naturel et des gens, le droit divin et la logique de toute jurisprudence veulent qu'on l'entende, l'Église de France y aurait gagné d'être reconstituée dans le droit canonique commun, sauf les quatre dérogations suivantes, les seules qui soient concédées par le concordat.

Ce sont: 1° l'érection des siéges épiscopaux, à laquelle le gouvernement participe avec le pape; 2° le choix des évêques par le chef de l'État; 3° le consentement du gouvernement pour la circonscription des paroisses; 4° Son agrément à la nomination des curés. — Le concordat n'accorde aucun autre droit au gouvernement, ni celui d'agréer les grands vicaires, ni celui d'agréer les chanoines, ni celui de toucher en quoi que ce soit aux chapitres et aux séminaires, etc., etc.

Le saint-siège avait donc rempli sa mission divine aussi sagement et aussi complétement qu'il lui était possible. Il s'agissait du salut de toute une grande nation, de la résurrection de l'Église, fille aînée de la mère et maîtresse de toutes les Églises. Le saint-siège devait faire toutes les concessions faisables; c'était son devoir dans le péril extrême des âmes. Mais pouvait-il s'attendre que l'esprit ennemi renouât et rivât toutes les chaînes que le plein pouvoir de délier avait brisées; fermât toutes les portes que celui qui a les clefs du royaume de Dieu avait ouvertes, et rouvrit toutes celles qu'il avait fermées? L'épreuve est donc

complète; elle prouve que les pouvoirs humains ne sauraient garder la juste mesure dans le respect de l'indépendance et de la liberté de l'Église, et qu'il est plus salutaire, pour eux comme pour elle, de lui laisser la plénitude de son propre gouvernement, sans s'y immiscer en aucune façon. Cela nous sera de plus en plus démontré par la fausse interprétation du concordat, dans les articles organiques.

VI. Continuation de la domination absolue du la icisme, asservissement de l'Église, tendant intentionnellement à sa destruction finale. — Tout concordat est un contrat synallagmatique que l'une des parties contractantes n'a pas le droit de changer ni de modifier sans l'autre. Mais les concordats ecclésiastiques, n'étant que des concessions bienveillantes des droits qui appartiennent exclusivement à l'Église en vertu de son institution et de sa constitution divines, il s'ensuit qu'elle peut toujours rappeler ses concessions, si elle le juge utile au bien de l'Église, et qu'à elle seule appartient le pouvoir de modifier, d'expliquer et d'interpréter les concordats qu'elle accorde aux pouvoirs laïques. Mais le laïcisme révolutionnaire de 1801 ne l'entendit pas ainsi. Désormais il dominera l'Église. Il prétendit qu'à lui seul appartenait le droit d'interpréter le concordat. Jusqu'en 1790, les réclamations du saint-siège et des évêques étaient écoutées; elles faisaient révoquer les lois et ordonnances trop envahissantes. A partir de 1801, les lois civiles se multiplieront plus que dans tous les siècles précédents pour asservir l'Église et arriver à la plupart des conséquences pratiques de la schismatique et hérétique constitution civile du clergé. Vainement le saint-siège et les évêques réclameront; on leur répondra par de nouveaux empiétements, par de nouveaux décrets usurpateurs, qui s'ajouteront aux précédents sans en révoquer aucun.

C'est ainsi que le concordat de 1801 fut non avenu en tout ce qui était favorable à l'Église; et on prétendit l'interpréter dans un sens évidemment opposé à celui du saint-siège; on alla plus loin: sans le concours du saint-siège, on le réglementa par les articles organiques, loi du 18 germinal an X (8 avril 1802). On ramena par cette loi tout le fond

de la constitution civile du clergé, tout ce que le saint-siége avait rejeté des premiers projets du concordat. Le saintsiége protesta plusieurs fois et il n'a cessé de protester contre ces articles et toutes leurs conséquences. Voici les paroles du cardinal légat, Caprara, dans sa lettre 18 août 1803, à M. de Talleyrand, ministre des affaires extérieures : « La qualification qu'on donne à ces articles pa-« raîtrait d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite na-« turelle et l'explication du concordat religieux; cependant « il est de fait qu'ils ont une extension plus grande que le « concordat, et qu'ils établissent en France un code ecclé-« siastique sans le concours du saint-siège. Comment Sa « Sainteté pourrait-elle l'admettre, n'ayant pas même été « invitée à l'examiner? Ce code a pour objet la doctrine, les « mœurs, la discipline du clergé, les droits et les devoirs des « évêques, ceux des ministres inférieurs, leur relations « avec le saint-siège et le mode d'exercice de lour juridic-« tion. Or, tout cela tient aux droits imprescriptibles de « l'Église : elle a reçu de Dieu seul l'autorisation de décider « les questions de doctrine sur la foi ou sur la règle des « mœurs, et de faire des canons ou des règles de disci-« pline. » (Arrêté du conseil du 16 mars et du 31 juillet 1731, cité par le cardinal Caprara.) Mais le bon cardinal Caprara ne comprenait pas, en ceci comme en beaucoup d'autres choses, que la révolution se souciait fort peu des arrêtés et des traditions de la royauté; il ne comprenait pas que son but unique était l'asservissement de l'Église pour la détruire; il crut l'apaiser en lui cédant, et pour l'en récompenser la révolution réserva une urne payenne à ses cendres, dans le panthéon de l'athéisme, à côté de Voltaire et de Jean-Jaques Rousseau.

Cependant ce jugement officiel du saint-siège sur les articles organiques dit tout : le cardinal en conclut que l'Église de France est asservie, puis il examine chaque article et en montre le mal.

Mais voici le jugement solennel de l'autorité infaillible du vicaire de Jésus-Christ; dans sa bulle *Cum memoranda* illa die, du 10 juin 1809, Pie VII s'exprime ainsi : « Nous

« avions pensé, nous avions espéré naguère que le gou-« vernement des Français, instruit par l'expérience des « maux dont cette si puissante nation avait été abreuvée, « pour avoir lâché les rênes à l'impiété et au schisme, et « averti par le vœu unanime de la grande majorité des ci-« toyens, se serait convaincu véritablement et profondé-« ment qu'il importait à sa sûreté et à la félicité publique « de rendre sincèrement libre l'exercice de la religion « catholique, et de lui assurer une protection particulière. « Excité par cette opinion et par cet espoir, nous qui rem-« plissons sur la terre, quoique indigne, la place de celui « qui est le Dieu de la paix, à peine avons-nous découvert une voie pour réparer les désordres de l'Église en France, l'univers nous est témoin de la joie avec laquelle nous avons entamé des traités de paix, et combien il en a coûté à nous et à l'Église elle-même pour les conduire « à l'issue qu'il a été permis d'obtenir (1). Mais, ô Dieu im-« mortel, combien notre espérance a été trompée! quel a « été le fruit de tant d'indulgence et de générosité! Dès la « promulgation d'une paix ainsi obtenue, nous avons été « forcé de nous écrier, avec le prophète : voici que dans « la paix mon amertume est encore plus amère. Cette « amertume, nous ne l'avons pas cachée à l'Église, et nous adressant à nos frères les cardinaux de la sainte Église « romaine, dans le consistoire du 24 mai 1802, nous leur « avons annoncé qu'on avait, lors de la promulgation de « la convention arrêtée (le concordat), publié des articles (organiques) qui nous étaientinconnus et que nous avons en « même temps réprouvés. En effet, aux termes de ces ar-« ticles, ou anéantit de fait pour l'exercice de la religion « catholique, dans les points les plus graves et les plus « importants, la liberté qui, dans le commencement des « stipulations du concordat, avait été spécifiée, convenue,

⁽¹⁾ Voilà, de la bouche même de Pie VII, tout le jugement que nous avons émis sur le concordat; tout en s'y soumettant, comme c'est leur obligation, les catholiques peuvent donc gémir et pleurer avec l'Église et Pie VII sur les violences et les servitudes qui ont tant coûté à Pie VII et à l'Église.

a promise comme base et fondement, mais encore on pu-« blie quelques autres articles qui attaquent la doctrine de « l'Évangile.

« Telle a été aussi à peu près l'issue de notre convention « avec le gouvernement de la république italienne : les « stipulations ont été interprétées arbitrairement par une « fraude patente et injurieuse, quoique nous eussions mis a tous nos soins à les garantir de toutes les interprétations « arbitraires et perverses.

« Les clauses de ces deux conventions ayant été déna-« turées et violées de cette manière, surtout celles qui « avaient été établies en faveur de l'Église, la puissance « spirituelle fut soumise au pouvoir laïcal, et bien loin que « les effets salutaires que nous nous étions promis de ces « conventions fussent obtenus, nous eûmes à nous plaindre « de voir les malheurs et les désastres de l'Église s'accroître « et s'accumuler chaque jour. Nous ne ferons pas une énu-« mération détaillée sur ces désastres, parce qu'ils sont « assez connus, parce que les larmes de tous les ont déplo-« rés, et que nous les avons suffisamment exposés dans « deux allocutions consistoriales, l'une du 16 mars, l'autre « du 11 juillet de l'an 1808, et parce que nous avons veillé, « autant qu'il a été possible dans nos angoisses, à ce que « ces maux parvinssent à la connaissance du public. Ainsi, « tout le monde connaîtra, et la postérité saura quelles ont « été notre opinion et notre décision sur tant et tant de « témérités audacieuses du gouvernement français dans les « affaires concernant l'Église... »

Tel fut et tel sera le jugement du saint-siège. Exposons rapidement les articles organiques, code du laïcisme contre l'Église.

Titre I. L'autorité du pape, celle des conciles, même œcuméniques, est soumise au gouvernement, leurs décrets dogmatiques et moraux à son examen; et ils ne peuvent être publiés sans son autorisation (art 1 et 3). — Il était conséquent d'interdire tout concile national ou métropolitain, tout synode diocésain, toute assemblée délibérante de l'Église (art. iv).

Le grand levier du laïcisme, les appels comme d'abus, reçoivent un caractère nouveau qui les fait tout embrasser (art. 6). Mais, chose inouïe, l'art. 8, « à défaut de plainte, « charge les préfets d'exercer d'office le recours contre les « abus, » et on établit ainsi les préfets, les juges, les surveillants des évêques et de tout le clergé comme des fidèles; ils sont les premiers évêques.

Le titre II, art. 9, introduit le presbytérianisme janséniste dans la loi; il dit : « Le culte catholique sera exercé « sous la direction des archevêques et évêques dans leurs « diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses. » Cette égalité des curés et des évêques fut vivement repoussée par le saint-siége (lettre du légat Caprara, du 18 août 1803).

Le concordat avait donné aux évêques le pouvoir d'établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires; l'art, organique xi soumet ce pouvoir à l'autorisation du gouvernement, et il supprime tous les ordres religieux.

Les art. 13, 14 et 15 soumettent les suffragants à la pleine juridiction des archevêques, qui reçoivent contre eux les appels à l'exclusion ou au moins l'omission du pape. Ce presbytérianisme épiscopal est un renversement de toute la discipline ecclésiastique comme du droit divin, qui réservent au pape toutes les causes majeures, et surtout celles des évêques.

L'art. 17 soumet les évêques élus à l'examen, sur leur doctrine, par un évêque et deux prêtres, commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé des cultes. Voici encore le presbytérianisme réuni au laïcisme, mais celui-ci juge suprême; c'est la constitution civile du clergé un peu mitigée.

L'organisation et les règlements des séminaires sont soumis à l'approbation du gouvernement; les professeurs sont astreints à souscrire et à enseigner la déclaration de 1682, cassée, condamnée, réprouvée et annulée par le saint-siège et abolie par le concordat. Et néanmoins il s'est trouvé des évêques disposés à la faire signer! — Les noms des séminaristes doivent être envoyés chaque année au conseiller d'État chargé des cultes. Nul ne peut être ordonné sans un revenu annuel de 300 francs, ni avant vingt-cinq ans; aucune ordination ne peut être faite avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé (art. 23 à 26).

L'art. 31 ramène le presbytérianisme conformément au titre I: « Les vicaires et desservants exerceront leur minis-« tère sous la surveillance et la direction des curés. Ils « seront approuvés par l'évêque et révocables par lui. » En enlevant ainsi l'inamovibilité aux desservants, et la stabilité canonique aux vicaires, on ouvrait la porte à l'influence et à la domination laïques sur eux, comme à la pression sur les évêques. Jamais pareil asservissement n'avait pesé sur l'Église. Le bon cardinal Caprara, dans sa lettre à M. de Talleyrand, du 15 août 1803, fait cette observation générale : « N'est-il pas à craindre que cette « innovation n'engendre les défiances? qu'elle ne fasse « croire que l'Église de France est asservie, même dans les « objets purement spirituels, au pouvoir temporel, et « qu'elle ne détourne de l'acceptation des places beaucoup « d'ecclésiastiques méritants? Que sera-ce si nous envisa-« geons chacun de ces articles en particulier? » C'est justement là le but de la révolution; elle ne veut point dans les places d'ecclésiastiques méritants; la porte leur en est soigneusement fermée autant qu'il dépend d'elle. N'avonsnous pas entendu les hautes ventes proclamer qu'elles voulaient porter l'audace infernale, non-seulement jusqu'à faire invasion dans le sacré collége des cardinaux, mais (horreur qui fait frémir par son impiété), jusqu'à prétendre créer tôt ou tard un pape de leur façon!!! et ainsi arriver. comme l'a écrit l'un de leurs adeptes, « à étouffer l'Église dans la boue! » La chose est commencée. Le concordat de 1801 livre au laïcisme la nomination des évêques, la nomination des curés, pasteurs journaliers des populations; nul n'arrivera à ces postes que par les coteries laïcales, si ce

n'est qu'il ne se trouve pas d'ecclésiastiques descendus assez bas dans la faiblesse et l'incapacité pour mériter les préférences du laïcisme, qui ne veut que des instruments dociles. Heureusement que Dieu a veillé sur son Église; et l'absence de tels hommes a le plus souvent forcé le laïcisme à faire des choix convenables, et, quand le ministre de la feuille s'est providentiellement rencontré chrétien et indépendant, des choix très-dignes. Le concordat n'avait pas assez accordé à la révolution; celle-ci forgea elle-même toutes les chaines de la servitude de l'Église. Maîtresse des évêques et des curés, elle veut être le tyrannique dominateur des vicaires et des desservants; ils n'auront plus d'existence. la loi les déclare révocables à volonté. L'arbitraire d'un maire, d'un sous-préfet, d'un préfet, etc., etc., imposeront aux évêques des ordres de changement ou de destitution des desservants et des vicaires, qui seront ainsi livrés au scandale et au jugement téméraire des peuples. Nous tenons d'un vénérable évêque que, sous le règne de Louis-Philippe, un ordre ministériel lui imposait en un seul jour soixante mutations dans son diocèse. La dignité que les saintes lois de l'Église assurent aux personnes est abolie; les prêtres, ministres de Jésus-Christ, pour le salut des âmes, ne sont plus des personnes, mais par l'art. organique 31, les desservants et les vicaires sont, comme les esclaves sous la loi romaine, des choses meubles; ils sont hors la loi. Les évêques ne seront pas libres de choisir leurs grands vicaires; souvent on les leur imposera, il en sera de même des chanoines, et tout cela en vertu des articles organiques. Faut-il s'étonner qu'une multitude d'âmes généreuses et bien nées aient redouté et redoutent tous les jours d'entrer dans les rangs du clergé?

En effet, les évêques ne peuvent établir des chapitres, ni nommer de chanoines sans l'autorisation et l'agrément du gouvernement, contrairement au concordat, qui donnait la liberté aux évêques sur ce point. — A la mort de l'évêque, son diocèse est gouverné par le métropolitain ou le plus ancien suffragant avec les grands vicaires de l'évêque défunt. Ainsi, c'est le pouvoir laïque qui donne la juridiction

divine (art 35 à 38), comme dans la constitution civile du clergé.

Le décret impérial du 28 février 1810 (art. 5 et 6) fait enfin droit aux réclamations du saint-siège, en rapportant le 36° article organique et rendant la juridiction aux chapitres. Mais l'art. 6 de ce même décret exige que les chapitres présentent au ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par le chef de l'État, contrairement au concordat et aux saints canons, et l'habitude de la servitude a si bien passé dans les esprits que l'on voit non-seulement les laïques, mais une foule de prêtres et des évêques, s'irriter contre les chapitres qui veulent observer les saints canons dans la nomination des grands vicaires capitulaires, le siège vacant.

Le titre III règle le catéchisme, la liturgie, les droits des curés par rapport aux prières publiques, les fêtes et leur suppression, la défense d'en établir, les habits sacerdotaux dans la célébration des saints offices, le costume ordinaire des ecclésiastiques, lequel n'est pas la soutane; la distinction des temples consacrés à différents cultes, les places des fonctionnaires publics, civils et militaires dans les églises; le son des cloches, les prières publiques ordonnées par le gouvernement; les prédications, la décence et la modération qui doivent y régner; la bénédiction nuptiale après le contrat civil, la suppression des registres tenus par les ecclésiastiques, le dimanche et la permission d'y travailler au besoin. Enfin, par un décret du 26 septembre 1809, sont prohibées les missions religieuses à l'intérieur. Il n'en est pas autrement au Japon, en sorte que si les apôtres reparaissaient sur la terre, ils ne pourraient plus prêcher.

Ainsi rien n'est omis, tout est légiféré; l'Église n'a plus qu'à observer et exécuter ce qui lui est prescrit, non par Jésus-Christ, il est vrai, non par son vicaire, non par les saints conciles, mais par la puissance humaine de l'État. Le rapporteur, M. Portalis, a bien résumé, en deux mots, tout le triste état de l'Église: « La juridiction contentieuse existe plus. » Et, par juridiction contentieuse,

il faut entendre toute la juridiction extérieure, pouvoir législateur, administrateur et judiciaire; donc, tout ce que Jésus-Christ a divinement institué n'existe plus.

Le titre IV traite de la circonscription des diocèses et des paroisses par l'État et les préfets; il traite des édifices destinés au culte et du traitement de ses ministres.

Il est donc bien prouvé, sur tous les points, que l'Église · n'est plus qu'une branche de l'administration, un simple instrument de l'État, pour prêcher la religion dans la mesure permise par l'État, célébrer le culte, administrer les sacrements selon les règlements de l'État, n'ayant plus par elle-même aucun pouvoir, même d'enseignement dogmatique et infaillible, que par le jugement suprême et la sanction de l'État. En un mot, l'Église est dans l'État, c'est le principe des articles organiques prononcé par leur rapporteur M. Portalis. Il n'en est pas différemment des confessions protestantes; celles-ci sont même bien plus favorablement traitées dans les articles organiques. Telle est la doctrine de M. Portalis dans tous ses rapports sur le concordat et les articles organiques. Si elle n'a pas toujours été appliquée rigoureusement dans tous ses points, cela n'a tenu qu'à la bienveillance des gouvernants. Ils étaient armés, et les faits attestent que cette bienveillance n'a pas été constante.

Quant au domaine temporel de l'Église, malgré les stipulations du concordat, qui rendait à l'Église tous les édifices et les biens non aliénés, les art. 72 et 75 ne rendent que l'usage des seuls presbytères et des seules églises jugées par le gouvernement nécessaires au culte. L'art. 73 oblige les fondations, déclarées libres par le concordat, à ne pouvoir consister qu'en rentes constituées sur l'État; l'art. 74 interdit à l'Église le droit de posséder des immeubles; c'estl'hérésie de la dixième proposition de Wicleff, condamnée au concile de Constance.

La personnalité morale de l'Église est détruite; elle n'a plus d'existence indépendante et libre; elle n'est même plus reconnue comme une société. Elle n'est plus qu'une catégorie de sujets de l'État, qui reçoit de lui la loi, l'adminis-

tration. On lui mesurera son pain, on limitera ses besoins, on est absolument maître de son action sous quelque forme qu'elle se produise. La Constituante avait confisqué à l'Église des biens-fonds d'un revenu annuel d'au moins 150 millions : la révolution exigea que le pape fît, par le concordat, condonation de ce vol. L'État s'engagea à pourvoir à la sustentation de l'Église et de ses ministres. Le saint-siège stipula que les catholiques seraient libres de faire de nouvelles fondations en faveur de l'Église. Il entendait et a toujours entendu depuis, nous le voyons par les bulles d'érection des évêchés français subséquents, que la sustentation de l'Église et les fondations seraient en biensfonds. Mais, jusqu'à la loi du 2 janvier 1817, l'Église ne pouvait posséder aucun immeuble. Au lieu des 450 millions confisqués à l'Église, le budget annuel lui donne une indemnité qui est loin de ce qui lui a été enlevé, puisque depuis 1828 à 1848, le budget annuel du culte catholique a varié de 32 à 38 millions par an. Mais en maintenant l'Église dans cet état de dépendance, contrairement à tous ses droits naturels et divins, la révolution a deux buts, et elle les a remplis: le premier est de se rendre maîtresse absolue de toute action, de toute influence du clergé, que l'État traite comme ses salariés; un évêque, un curé, ne peuvent réparer leur cathédrale, leur église, leur palais épiscopal, leur presbytère, le séminaire, etc., etc., sans l'autorisation du gouvernement, et qu'après avoir mendié longtemps les quelques secours le plus souvent insuffisants qu'on accorde à leur longue instance. Le second but est d'habituer les populations à ne voir dans le prêtre qu'un fonctionnaire salarié de l'État, puis de leur faire croire, au besoin, ce qui s'est dit et redit, que la nécessité de payer le clergé était la cause des . surcharges des impôts. Qui ne voit dès lors l'esprit du peuple s'aigrir, se dégoûter de l'Église et s'insurger contre elle?

Cependant l'État retenant, contre tout droit, la propriété des biens ecclésiastiques, il était naturel de les faire administrer par des agents dépendants de l'État; c'est ce que fait l'art. org. 76 par l'établissement des fabriques.

Mais ce serait une erreur de s'imaginer que ces fabriques

soient celles reconnues par le droit ecclésiastique. En effet, d'abord les évêques nommèrent les fabriciens comme anciennement, et ce droit leur fut reconnu par un arrêté du 29 avril 1803. Mais, par une sorte de remords, le décret du 26 juillet suivant chargea les préfets de nommer, pour administrer les biens des fabriques, trois marguilliers dans chaque commune. Il s'éleva entre les uns et les autres des rivalités, des conflits, des divisions, et par suite des plaintes.

Le gouvernement en profita pour publier le décret du 30 décembre 1809, qui fut une nouvelle et très-grave atteinte portée aux droits de l'Église, à qui il enlevait même l'ombre de la plus petite administration.

Par ce décret, tout le corps ecclésiastique est mis à la porte de l'église, il n'y a plus aucun droit; on lui permet seulement de s'en servir sous la surveillance et l'administration laïques.

Ces fabriques, le plus souvent composées d'hommes consciencieux et chrétiens, parurent trop favorables à l'Église, il fallut les asservir à leur tour; la loi du 18 juillet 1837 soumet l'administration temporelle des paroisses et les fabriques à la tutelle des conseils municipaux, mineurs euxmêmes. Enfin, par l'ordonnance du roi du 24 décembre 1844, la centralisation arrive à l'extrême; toutes les affaires temporelles, tous les droits de propriété, d'administration de tous les diocèses et de toutes les paroisses de France sont remis à un seul homme, à un sous-directeur du deuxième bureau des cultes. Ni les évêques, ni les curés, ni les fabriques, ne sont plus rien que des commissions à renseignements, destinées à formuler des demandes, à exprimer des besoins, dont sera uniquement juge le sous-directeur, lequel y fera peut-être droit au bout de deux ans, cinq ans, dix ans, selon son bon plaisir, déterminé par diverses influences et lorsqu'il sera trop tard.

Nous passons sous silence l'établissement des séminaires, leur suppression, leur soumission à l'Université, la confiscation de leurs biens meubles et immeubles au profit de l'Université (loi du 14 mars 1804, décret du 30 septembre 1809, du 15 novembre 1811, du 6 novembre 1813).

Les ordonnances royales du 5 octobre 1814, du 17 février 1815, rendent aux évêques la liberté de leurs petits et grands séminaires; mais l'ordonnance royale du 16 juin 1828, arrachée par les exigences insatiables de la révolution grondante, vient limiter et entraver cette liberté, et interdire l'enseignement à toute congrégation religieuse non reconnue par l'État. Ceci est encore à inscrire au chapitre des concessions du bien au mal, qui est le chapitre des ruines.

Les articles organiques du concordat de 1801, puisés dans la constitution civile du clergé, et avec eux tous les décrets qui les ont étendus, ont enchaîné l'Église et ne lui ont plus laissé aucune autorité, aucune juridiction. Leur trop longue pratique a anéanti l'action de l'Église sur tous les points jusqu'à la rendre méconnaissable.

Les articles organiques abolissent toutes les lois et la juridiction ecclésiastiques, et prétendent les remplacer. Vainement le concordat et ses bulles rétablissent l'Église de France dans le droit canonique commun; celui-ci sera non avenu et méconnu. Rendu d'abord en partie impraticable, il fut oublié. Il n'a même plus été enseigné, considéré comme inutile.

Le dédale de la bureaucratie d'une administration civile, se compliquant chaque jour de nouveaux décrets, de nouvelles circulaires ministérielles, de nouvelles formules, a complétement absorbé la vie des évêques, celle de leurs grands vicaires, etc. Et les successeurs des apôtres, transformés en chefs de bureaux d'une branche d'administration civile, ont été condamnés à une lutte sans cesse renaissante contre des maires, des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et généraux, contre des bureaux de sous-préfecture et de préfecture, pour être quelquefois vaincus et censurés dans les hauts bureaux des ministères ou dans les comités du conseil d'État.

Il en a été de même, en petit, des curés et desservants. Mais ce qui est plus affligeant, c'est qu'on a vu des évêques recourir au tribunal d'un ministre laïque des cultes contre leurs chapitres, oubliant les anathèmes dont ils se rendaient par là passibles, en pratiquant eux-mêmes le laïcisme.

Immédiatement après le concordat de 1801, les nominations épiscopales, en assez grand nombre, affligèrent le saint-siége; les grands vicaires furent choisis à l'avenant. M. Portalis et ses adeptes, parlementaires et jansénistes, organisèrent les évêchés, les chapitres, les cures, etc., conformément aux articles organiques et à leurs caprices. Il ne fut tenu aucun compte du concordat qu'en ce qu'il concédait au pouvoir civil, encore moins des bulles et des titres d'érection de chaque cathédrale, dans lesquels se trouve consigné le droit ecclésiastique qui régit l'Église de France et la ramène au droit commun. C'est la plainte de Pie VII, dans sa bulle Cummemoranda, relatée ci-dessus. Le gallicanisme le plus outré et le laïcisme présidèrent à cette organisation en pleine résistance au saint-siège qui, tout en réclamant, tempéra ses foudres à cause du salut des âmes.

Les successeurs de ces premiers évêques, en général mieux intentionnés, mais habitués au mécanisme établi, le seul qu'ils avaient pratiqué et connu comme grands vicaires, le suivirent, s'arrogeant des pouvoirs et une juridiction qu'ils n'avaient pas, et que la miséricorde de l'Église supplée, il faut le croire, en réhabilitant silencieusement les invalidités pour les besoins des âmes. On se croyait pape pour son diocèse; et cela s'est dit et écrit malgré la condamnation de cette hérésie. D'autre part, la crainte de plus grands scandales tonjours fait fléchir la prudence des saints et pieux évêques qui ont succédé; ils n'ont osé résister. D'ailleurs, l'impossibilité de s'entendre, par l'interdiction des conciles provinciaux, a réduit les évêques à l'individualité isolée; joignez à cela les divergences de doctrines sur des point capitaux, les coteries, etc., et concluez cette vérité plus désolante que vous ne pouvez le penser : en France, il y a eu des évêques, mais point d'épiscopat; il y a eu des prêtres, mais point de clergé. C'est ce que voulait la révolution, déconstituer, individualiser, pour opprimer et régner.

De cette individualisation et de la contrainte incessante de tout administrer selon les formules civiles, presque toujours contrairement aux lois ecclésiastiques, sont inévitablement nés la désuétude, l'oubli, l'ignorance des saintes règles de l'Église. Il aurait fallu une science profonde de ces saintes lois pour les pratiquer avec la prudence nécessaire, afin de ne pas susciter les colères du laïcisme, et afin de donner par les lois canoniques validité aux formules civiles. C'était une double étude dont peu ont été capables et ont eu le loisir. Au lieu de cela, réduits à chercher sans cesse comment sortir du chaos de tant de difficultés amoncelées autour d'eux. les administrateurs ecclésiastiques ont été forcés de chercher les solutions dans leur bon sens, leur esprit propre, leur sagacité plus ou moins grande. Le laïcisme a forcément amené le presbytérianisme des deux degrés, contre l'autorité du saint-siège et l'obéissance due aux lois de l'Église. Soumis à l'arbitraire laïque, les évêques, leurs grands vicaires, leurs conseils arbitrairement formés, à la place des conseils-nés et responsables que les canons leur donnent, ont dû chercher les règles et leur interprétation dans leur propre arbitraire. Celui-ci, nous le voulons, a toujours été conforme à la piété, animé des plus paternelles intentions; mais il n'en était pas moins arbitraire, dès qu'il n'y avait ni règles, ni lois, ni canons pour diriger et fixer les décisions et la conduite. L'autorité, ainsi sortie de la citadelle de la loi, a été continuellement exposée au milieu de la mêlée à tous les traits; elle a été ébranlée!

Le laïcisme a créé cet arbitraire, il l'a fait grandir, il l'a aimé, comme le plus sur moyen d'assurer sa domination.

Cependant l'arbitraire a composé des liturgies pour chaque diocèse, des cérémonies pour chaque diocèse, des rituels pour chaque diocèse; que dis-je, pour chaque paroisse! et avec autant de droit. Il faut passer rapidement sur ce point, quoique capital à cause de la foi, car nous avons à bénir Dieu de l'heureux retour à l'unité liturgique de la sainte Église romaine, qui s'est en grande partie accompli en France dans ces dernières années.

L'arbitraire a organisé les diocèses, donné et retiré les paroisses, conféré les dignités et infligé les censures, au point qu'on a vu des grands vicaires interdire des prêtres d'une seule parole, et sans examen, ignorant que si leur censure était nulle, il n'en était pas de même de celle qu'ils encouraient *ipso facto* pour agir ainsi.

Mais aussi l'arbitraire a affadi les caractères, souvent aigri et ulcéré les cœurs; car l'humanité demeure toujours. Nous pourrions citer plus d'un évêque mort de chagrin des suites de son arbitraire ou de celui de ses grands vicaires. Ailleurs, l'arbitraire s'est endormi, il n'a rien organisé, rien administré; sous sa quiétude, la roue a continué de tourner, parce qu'elle tournait.

Cependant l'arbitraire a, dans beaucoup de diocèses, enfanté une réaction; on a voulu, comme, du reste, on en avait le droit et souvent le devoir, s'adresser directement au saint-siége, en passant quelquefois illégitimement sur l'autorité épiscopale; on s'est cru romain parce qu'on proclamait avec toute vérité l'infaillibilité du pape; mais on ignorait que, pour être vraiment romain, il faut respecter les lois de l'Église et l'autorité qu'elles donnent aux évêques; on a en conséquence méconnu les vrais pouvoirs, la vraie juridiction des évêques, et on n'a plus voulu rien accepter d'eux, même ce qui était canonique, à moins que cela n'eût été soumis de nouveau à Rome. Rome, étonnée de voir remettre en question ce qui était depuis longtemps décidé et réglé, a eu pitié de notre ignorance française et a répondu avec une longanimité qui n'appartient qu'à elle. D'autre part les consultations légitimes et justes, englobées avec les puériles, ont irrité les susceptibilités élevées, et le saintsiége, dans la crainte de plus grands maux, a rendu plus rares ses réponses aux consultations des prêtres. Mais il n'en a pas moins gémi sur l'absence et l'ignorance de tout droit, souvent même du droit naturel et divin. Tout cela est une histoire bien trop connue, dont nous pourrions fournir de nombreuses pièces justificatives. Et la seule cause en est dans l'oppression de l'Église de France par le laïcisme révolutionnaire, qui s'est continuellement appliqué

à paralyser et à étouffer le reste d'autorité qu'il semblait avoir laissé à l'Église.

Dans un tel état de choses, presque partout le laïcisme, armé de la loi, a exercé son influence délétère de deux manières, ostensiblement et sous le voile.

Ostensiblement, il a repoussé de l'épiscopat tous les prêtres trop connus par leur dévoûment au saint-siége, à l'Église et à ses saintes lois. Quand heureusement il s'est très-souvent trompé dans ses appréciations, il a cherché à paralyser le zèle de ceux qu'il regrettait d'avoir nommés. L'auteur est mort, on peut citer ses paroles historiques et proverbiales, elles résument tout. Louis-Philippe disait donc : « Pour l'épiscopat, pas de capacités, pas de polissons; il « nous faut d'honnêtes médiocrités. » Déjoué heureusement dans ses ignobles calculs, car la Providence, qui veille sur son Église, a su faire surgir un grand nombre de dignes et savants évêques, il ajoutait : « Avant d'être évêques, tous « ces prêtres ont l'air bons enfants, accommodants; mais « dès qu'ils ont la mitre, il paraît que l'Esprit-Saint leur « tourne la tête. On ne peut plus en venir à bout. » Ces paroles résument en même temps toutes les pénibles luttes de l'épiscopat français.

Ostensiblement, le laïcisme préfectoral et ministériel a refusé les curés suspects nommés par les évêques, et souvent il en a imposé.

Voilé, ce même laïcisme a exercé son influence masculine et féminine de mille façons diverses que nous ne finirions pas à raconter.

La conséquence inévitable a été de mettre l'esprit d'intrigue à la place de la piété et de la science. La révolution a enlevé à l'Église tous ses anciens trésors de science, et au clergé toutes les ressources nécessaires pour les fortes études. Ces études, gardiennes des fortes vertus, sont devenues rares et le partage d'un petit nombre d'âmes providentiellement douées et conduites; la science, forteresse de la piété éclairée nécessaire au prêtre, a été abandonnée, souvent ridiculisée, presque toujours repoussée. Les prêtres savants sont, dit-on, devenus un embarras et un lourd far-

deau, et comme la Providence, malgré les obstacles, en a suscité bon nombre en France, si la révolution a pu réussir à en diminuer le nombre, elle n'a pu en tarir la source ni en épuiser la séve.

Quelle énergie, quelle grâce divine, quel amour de Dieu, de la vérité et de l'Église n'a-t-il pas fallu pour maintenir en France cet esprit de science et de piété qui a, malgré tout, fait contre-poids à l'esprit satanique, cherchant à étousser toute vie dans l'Église? Ne nous flattons pas cependant : les préceptes de saint Paul, qui veut que le prêtre soit docteur, les canons qui exigent la science, au moins compétente, sans laquelle tout clerc est de droit naturel irrégulier et inhabile à aucune fonction, ont trop souvent été remplacés par les bassesses ou les camaraderies du laïcisme unies aux coteries presbytériennes. Il en est résulté un abaissement général dans le niveau des études ecclésiastiques, bien inférieur en France à ce qu'il est, par exemple, dans le clergé romain, dont la science théologique et canonique, historique, littéraire, physique, naturelle et mathématique, est toujours maintenue, élevée et encouragée par la pratique de toutes les lois ecclésiastiques. Nous ne ferons pas l'histoire de toutes les vaines tentatives du laïcisme pour créer un enseignement et une élévation de la science ecclésiastique à sa façon. Son attouchement à l'arche sainte est un attouchement de mort; c'est la liberté qui est nécessaire à l'Église, c'est son indépendance divine qu'il faut lui rendre; c'est à elle qu'il a été dit : Allez, enseignez, et non aux pouvoirs humains. L'Église a recu et reçoit sans cesse son enseignement de Dieu; laissez ses prêtres le méditer et s'en nourrir pour le distribuer en liberté; c'est là tout ce que l'Église demande avec Jésus-Christ son chef.

Mais la révolution a banni l'Église de l'enseignement; elle a enlevé aux familles la liberté naturelle de l'éducation de leurs enfants. Elle a prétendu être et clle a été la maîtresse de toutes les générations. Elle les a élevées dans le mépris et la haine comme dans l'ignorance de toute religion surnaturelle et divine, dans l'ignorance de ce qu'est véritablement l'Église, de sa divinité, de tous ses caractères

et de sa nécessité dans ce monde et pour ce monde; elle les a nourries, abreuvées de calomnies, de mensonges et de haine contre l'Église et tout ce qui est de l'Église; elle a travesti et faussé l'histoire, perverti la philosophie, pour y faire humer à ces générations toutes les erreurs, tous les mensonges, toutes les haines contre l'Église, contre Dieu, contre Jésus-Christ. Et aujourd'hui nul principe de justice, nulle vérité dans l'immense multitude des esprits; mais la soif de la matière et de ses jouissances, voilà ce qui pousse tous les cœurs à la même ruine des sociétés et d'euxmêmes. Tout a été remis en question; l'Église a été attaquée et bafouée par une multitude de livres et de journaux pervers.

Nous entendons l'objection des esprits candides, qui se rassurent si facilement par les moindres apparences. La France, disent-ils, n'est pas si malade; voyez son empressement et sa générosité sans pareille à voler à la défense de l'Église et du saint-siège par son sang le plus généreux, et par son argent. Nous sommes les premiers à bénir Dieu de cet élan de la France; mais considérez, je vous prie, d'où part cet élan? n'est-ce pas uniquement de ces antiques familles qui n'ont point pactisé avec la révolution qui les avait dépouillées et décimées? Elles ont conservé les principes d'honneur, de justice, de respect de l'autorité, d'amour de l'Église, malgré les déboires et les répulsions dont, il faut en convenir, elles ont été l'objet de la part de ceux qu'elles n'ont cessé de soutenir et de défendre. Où trouvezvous encore quelque pratique sincère et généreuse de la religion et de ses sacrements? où trouvez-vous quelque éducation chrétienne hors de ces familles et des classes du peuple qui leur sont liées par la confiance et des intérêts communs? Disons toute la vérité: s'il en est, parmi les membres de ces familles, qui se sont laissé pervertir par l'esprit du siècle, ce sont des exceptions, trop nombreuses sans doute; s'il en est d'autres qui, tout en professant les vrais principes et les défendant dans la mesure de leur pouvoir, ne pratiquent pas les devoirs de la religion, ne vivent pas de la vie divine des sacrements, ils conviennent

au moins qu'ils sont illogiques en ce point, et ils comprennent qu'ils doivent à Dieu, à la société, à l'Église, à leurs familles, à eux-mêmes, de ne plus tergiverser, de devenir hommes parfaits, c'est-à-dire chrétiens qui pratiquent comme ils croient. On a aussi reproché, avec quelque raison, à plusieurs de ces familles d'être encore entachées de gallicanisme. Par défaut d'études, de réflexion sérieuse, elles n'avaient pas compris jusqu'à ce jour que le gallicanisme est la révolution. Mais les événements les ont instruites, et leur conscience droite n'a point balancé à se dépouiller de ces funestes préjugés. Les rares journaux de leur nuance entachés de cette erreur ne la défendent plus; si, malgré eux, il leur en revient quelques réminiscences, ils n'en parlent plus volontairement, ce qui prouve qu'ils sont heureusement convertis. Voilà la part de ces familles françaises, dont l'immense majorité professe tous les vrais principes de l'Église et en embrasse toute la doctrine et tous les sentiments. Eh bien! dites-nous quelles autres que celles-là ont donné et donnent généreusement leur sang et leur or à l'Église et au saint-siège, à part les familles du peuple, qui ne font qu'un avec celles dont nous parlons? Ne nous rassurons donc pas si facilement sur l'esprit dominant : il est à la révolution!

Un dernier point capital arraché par le laïcisme à l'Église, ce sont les œuvres d'aumône et de bienfaisance. Elles sont, dans les volontés de Dieu, des fruits de la charité et des moyens de salut pour ceux qui donnent comme pour ceux qui reçoivent. La philanthropie, hérésie de la charité, a détruit ce but divin, chassé le prêtre et la religion de ce domaine qui leur appartient en propre, comme Julien l'Apostat l'avait tenté; mais la philanthropie a mieux réussi que lui.

Ainsi, l'Église n'était plus en France qu'une branche humiliée et avilie de l'administration de l'État : cela ne suffisait pas à la révolution ; elle avait arraché au saint-siège les concessions les plus inouïes; mais le saint-siège gardait encore son indépendance propre ; l'Église était en sécurité, le vicaire de Jésus-Christ, demeurant libre, la soutiendrait, la consolerait et la fortifierait de ses enseignements. La ré-

volution veut la destruction de l'Église; elle se croit assez avancée pour l'entreprendre. Elle va donc enlever au saint-siège toute existence temporelle indépendante. Pour y arriver, elle va envahir, les uns après les autres, tous les petits États qui entourent les États de l'Église.

En 1796, après la bataille de Marengo, les territoires du duché de Milan et de la république vénitienne, réunis à celui de Modène et à quelques portions des États de l'Église, avaient formé la république cisalpine, qui prit ensuite le nom de république italienne jusqu'en 1805, époque où elle devint le royaume d'Italie.

Le Piémont et le Géneis ne tardèrent pas à subir le même sort. Gênes reçut du gouvernement républicain de France une constitution et le titre de *république ligurienne*, jusqu'à ce que l'empire l'enveloppât dans ses filets, en donnant à son territoire le nom de département. En 1805, les deux duchés de Parme et de Plaisance furent réunis à l'empire français, et formèrent le département du Taro.

La principauté de Lucques et de Piombino, comprenant le duché de Massa, fut gouvernée sous l'empire par la princesse Élisa Bacciochi, sœur de Napoléon Bonaparte. Par les décrets des 2 et 6 mars 1809, le grand-duché de Toscane fet également donné à Élisa Bonaparte.

Dès le 19 juin 1796, l'invasion des Français dans les États de l'Église força Pie VI à céder à la France des tableaux, des vases, des statues et cinq cents manuscrits au choix des commissaires de la république, et à payer une contribution de 21 millions, etc.

L'année suivante, fondé sur divers prétextes, le généralissime Bonaparte fixa à 36 millions la contribution exigée, ce qui n'empêcha pas de renverser le gouvernement papal et d'ériger le territoire du saint-siége en république; mais cette république éphémère tomba d'elle-même, lorsque les Français évacuèrent l'Italie. En 1808, de nouvelles combinaisons politiques de l'empereur Napoléon firent réunir les États romains à la couronne d'Italie. Un sénatus-consulte du 17 février 1810 les comprit dans les limites de l'empire français et déclara que le pape aurait pour résidence Rome et Paris.

Pie VII, dans sa bulle Cum memoranda illa die, du 10 juin 1809, raconte les persécutions lentes, la série des injures dont son cœur fut abreuvé, pour arriver enfin à cette conclusion du concordat de 1801. Il y expose comment, sous l'action des sociétés secrètes, des jeunes gens imprudents et d'autres citoyens étaient invités à des réunions secrètes, prohibées sévèrement aux termes des lois civiles et, sous peine d'anathème, des lois ecclésiastiques portées par ses prédécesseurs Clément XII et Benoît XIV, et là agrégés et inscrits.

L'Église catholique, le royaume de Jésus-Christ, n'a plus d'existence temporelle sur la terre. Mais cela ne suffit pas au prince de ce monde. Le vicaire de Jésus-Christ, Pie VII, est prisonnier à Fontainebleau; là, le 25 janvier 1813, Napoléon Bonaparte le force à signer un nouveau concordat, par lequel le pape était dépouillé de tout pouvoir, aussi bien spirituel que temporel, et la divine constitution de l'Église était abolie. Le 13 février 1813, ce concordat, qui mettait fin à l'Église de Jésus-Christ sur la terre, fut proclamé comme loi de l'empire.

Le 24 mars suivant, Pie VII, rendu à quelque liberté, écrivit de sa propre main à l'empereur, une lettre par laquelle il révoque et annule le concordat de 1813, déclarant qu'il n'était pas en son pouvoir de faire un contrat subversif de la constitution divine de l'Église de Jésus-Christ, qui a établi la primauté de Pierre et de ses successeurs, détruite par ce concordat prétendu.

Nous n'avons pas besoin de montrer la nullité d'un tel acte, arraché par la violence la plus tyrannique à Pie VII. Tout acte qui n'est pas libre n'est pas un acte humain, et il ne peut, en conséquence, conférer aucun droit, produire aucune obligation; et tout acte souscrit sans pouvoir, est nul. Cependant il s'est trouvé des journaux qui ont osé dernièrement, en 1860 et 1861, rappeler ce concordat de 1813, et le soutenir comme une loi de l'État, susceptible d'être remise en vigueur quand le gouvernement le voudrait; ce qui veut dire, en d'autres termes, que le gouvernement

peut détruire l'Église, sa constitution divine et supprimer la primauté du pontife romain.

Nous nous arrêtons là; nous avons prouvé comment la révolte des évêques de Bâle avait produit la schismatique pragmatique sanction de Bourges; comment celle-ci avait amené le concordat de 1516; comment le concordat de 1516 avait engendré la réaction de la constitution civile du clergé de France; comment la révolution avait tiré de cette constitution civile le concordat de 1801 et les articles organiques, et enfin comment tout cela avait abouti à la destruction du pouvoir temporel et spirituel de l'Église catholique.

Les choses en étaient là lorsque l'empire de la révolution, créé, comme l'a dit Pie VII, et agrandi par les sociétés secrètes, fut renversé par la coalition de l'Europe. La France, asservie et ruinée, décimée et massacrée par la révolution, fut enfin rendue à elle-même, et l'Église catholique fut rendue en partie à sa liberté et à son indépendance divines.

CHAPITRE XII.

Développement de la révolution, du règne de Satan contre le règne de Jésus-Christ.

Nous avons vu l'esprit centralisateur, partant de Florence par les Médicis, monter sur le trône de France et y préparer à la monarchie plusieurs des embarras qui amèneront sa catastrophe; nous l'avons vu monter avec Léon X sur le siége de Pierre, et tout en remédiant à des maux réels et présents, ouvrir, contrairement à la volonté des auteurs du concordat de 1516, une voie dans laquelle se précipitera avec ardeur la révolution. C'est elle surtout qui fera de la centralisation l'instrument le plus puissant, le plus irrésistible de la ruine des nationalités, de la ruine des sociétés et de l'Église. Elle s'organise d'abord dans les sociétés secrètes, formées d'hommes audacieux dont l'orgueil prétend tout

asservir à sa domination tyrannique et se mettre à la place de Dieu. Pour ces hommes, il n'y a ni nations, ni patrie; étrangers à l'humanité, dont ils sont les vrais ennemis, ils sont de tous les pays et ils n'appartiennent à aucun. Organisés en groupes subordonnés les uns aux autres, tous travaillent, sous l'engagement des serments les plus sacriléges et les plus horribles, à préparer la ruine de tous les pouvoirs. Cependant la pensée dernière, le but final, les moyens de l'atteindre, ne sont connus que des grands chefs; ceux-ci sont les inspirateurs, les législateurs absolus; eux seuls luttent directement contre Dieu. Enveloppés dans le mystère des hautes ventes ou de l'illuminisme, ils demeurent inconnus et ignorés de la multitude des adeptes, des ventes inférieures et des groupes qui leur sont subordonnés sous des noms divers. Cette multitude d'hommes qui ont abdiqué leur intelligence, leur conscience, leur liberté, leur raison, marche, agit, travaille sous les ordres de ces chefs mystérieux qu'elle ne connaît pas. L'esclavage est poussé à ce point, pour les affiliés, qu'ils doivent se regarder et agir comme des instruments aveugles, obéir aux ordres les plus barbares et les plus criminels, séduire, tromper, trahir, assassiner, sous peine de mort pour eux-mêmes; et une fois enrôlés dans un tel esclavage, il ne leur est plus permis d'en secouer les chaînes sans encourir une mort certaine. C'est bien là la pensée de Satan, homicide dès l'origine et le père de la mort. Faut-il s'étonner que les chefs de ces sectes de l'enfer, devenus maîtres des nations, y accomplissent la révolution par l'effusion du sang, massacrant et faisant massacrer la moitié d'une nation pour asservir l'autre moitié? Ils demeurent dans l'ombre jusqu'à ce que les peuples décimés, ruinés, fatigués de mort et de massacres, soient disposés à accueillir leur domination et à appeler leur tyrannie le salut et la paix.

Alors s'organisent des gouvernements sortis des sociétés secrètes et formés sur leur modèle. C'est un immense réseau de chaînes, dont chaque administrateur est malgré lui un chaînon. Étrangers aux localités qu'ils doivent administrer, ils n'y sont qu'en passant et ils n'y ont d'autres intérêts que

celui des maîtres qui les envoient. Ils ne peuvent agir par eux-mêmes; mais ils doivent recevoir de divers échelons les inspirations du sommet. Des constitutions et des lois se font et bouleversent toutes les idées, toutes les habitudes, toutes les mœurs, toutes les croyances. La liberté est enlevée à l'intelligence, à la conscience, aux individus, à la famille, à la commune, à toutes les divisions de la nation, petites ou grandes. Mais ce réseau de chaînes visibles ne suffit pas. Les dominateurs veulent pénétrer jusqu'au foyer domestique, jusque dans les replis de la conscience et dans l'intimité de la pensée. Alors s'organise le réseau bien autrement vaste de l'espionnage qui s'appelle la police secrète; celui-ci atteint partout, pénètre partout, voit tout, entend tout, et au besoin même il invente et calomnie. Lorsqu'une nation se sent ainsi liée et serrée de toutes parts, la défiance et la terreur sont la triste vie de tous. Cependant il faut de l'argent pour soutenir les armées de la force, de l'argent pour maintenir l'armée des administrateurs visibles, de l'argent pour payer la conscience de l'armée, bien autrement nombreuse, des espions invisibles; il faut de l'argent pour le passé, pour le présent et pour l'avenir des dominateurs qui tiennent en main tous les fils de cette vaste centralisation. La fortune des nations y passe; mais un ordre matériel règne à l'extérieur. Une surexcitation des appétits vers les jouissances et les intérêts matériels abolit toute force morale dans les populations; la religion et les freins qu'elle pose aux passions ne tardent pas à tomber en désuétude et en mépris. Les besoins factices s'agrandissent avec l'insatiabilité toujours croissante des cupidités, et bientôt la matière est impuissante à les satisfaire. Alors naissent les haines et les jalousies de ceux qui n'ont pas contre ceux qui ont; le mépris du pouvoir et de l'autorité monte et redescend tous les rangs de la société et la conduit au bord du précipice au fond duquel toute nationalité s'engloutit.

C'est ainsi qu'en 1790 la révolution détruisit radicalement la France qui avait mis quatorze siècles à se former. Nonseulement l'Église y fut anéantie dans tous ses droits temporels et spirituels, non-seulement sa liberté et son indépendance lui furent enlevées, mais la constitution sociale fut elle-même rasée, la fortune de la France fut dissipée; pour combler le gouffre, la révolution viola le droit imprescriptible de la propriété, sauvegarde de toute résistance, de toute liberté de la famille; les familles, les communes, les provinces, tout ce qui possédait fut dépouillé; les biens furent vendus à vil prix ou même accaparés par tous les agents de la révolution, qui s'en firent le partage au gré de leur cupidité et de leur haine. Afin de consolider et de perpétuer ses attentats, la révolution fit une nouvelle division du territoire français qui effacerait toutes les traces des mœurs antiques; elle étendit son réseau centralisateur à tout. Elle enleva à l'Église, à la famille, la liberté de l'éducation et de l'enseignement, et créa un corps enseignant recruté, façonné, inspiré par elle, et qui serait chargé de distiller dans le cœur des générations futures la haine de Dieu et de son Église, d'inoculer le scepticisme à toutes les intelligences, et de former ainsi une humanité sans foi, sans loi, sans autorité, sans Dieu. Ainsi devait se former une société livrée à toutes les agitations des passions mauvaises, préparée à bouleverser sans cesse et condamnée à ne reconstruire jamais, parce que la base nécessaire à l'édifice social lui manque et lui manquera jusqu'à ce qu'elle revienne à Dieu, à Jésus-Christ, à son Église telle qu'il l'a instituée et divinement constituée.

Cependant nous avons vu la révolution traverser les Alpes en triomphe, et s'abattre sur l'Italie, la ravager du nord au midi; y détruire l'Église et s'attaquer à son centre même. Toutes les antiques libertés des petits États italiens, les libertés municipales et provinciales, aussi anciennes que l'Église qui en avait doté les peuples, disparurent sous le niveau de la république, qui ne fut bientôt que l'asservissement commun et universel de l'Italie, sous l'autocratie d'un homme originaire de Sarzano, petite ville du duché de Gênes, que le grand-duché de Toscane échangea autrefois pour Livourne avec le Piémont. C'est de Sarzano, aujour-d'hui ville piémontaise, que Charles Bonaparte alla, en 1612, se fixer à Ajaccio, en Corse, île qui ne devint française que

le 15 août 1768, sous Louis XV. C'est là qu'il devint la souche de cette famille que la révolution a tant illustrée. Les hommes de génie de cette famille, et elle en a eu, ont su s'emparer de la révolution, la dominer et la diriger à leur gré. Ils ont reçu une mission providentielle effrayante et terrible. Il est remarquable que, maître absolu de la France, Napoléon Bonaparte ait été poussé à soumettre à son sceptre l'Italie, berceau de sa famille.

Cependant le passage de la révolution française en Italie y rasa tout comme en France, sema partout les idées révolutionnaires et soumit tous les États italiens, du nord au midi, à la centralisation la plus absolue.

Lorsqu'en 1814, la coalition des puissances européennes, tremblantes sur leurs trônes vacillants, arrêta enfin les flots dévastateurs de la révolution, et rendit sa monarchie antique à la France, aux divers États italiens leurs anciens souverains, et le vicaire de Jésus-Christ à la nation réservée pour être le centre de l'Église, la condition de son indépendance et de sa liberté, comme de la liberté de toutes les nations chrétiennes, alors de graves fautes furent commises; tous en conviennent aujourd'hui. Ces fautes furent-elles une victoire que la révolution remportait en cédant pour quelques années, furent-elles un résultat de l'imprévoyance ou de l'impuissance des gouvernements rétablis? Nous n'avons pas à le juger, et cela nous serait d'ailleurs difficile.

Ces fautes furent, pour la France, d'accepter la révolution et de prétendre gouverner avec elle, de sanctionner toutes ses injustices et toutes ses servitudes, au lieu de les réparer. Le regret universel de tous les esprits sains, qui connaissent les événements, qui pensent et qui jugent, reproche aujourd'hui à tous les puissants d'alors de n'avoir pas détruit la centralisation, rendu aux provinces, aux communes, aux familles, la liberté et l'indépendance légitime de l'administration de tous leurs intérêts propres, sous la protection de la loi commune. Une faute plus grave encore, parce qu'elle perpétuait la violation du droit divin, fut de ne pas rendre à l'Église sa pleine liberté, l'indépendance qu'elle a reçue de Jésus-Christ. On essaya, par le concordat de 1817,

d'effacer les servitudes du concordat de 1801 et de ses articles organiques, mais en conservant une partie des chaînes révolutionnaires. L'article 3 du concordat de 1817 était ainsi concu : « Les articles dits organiques, qui furent « faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu, « le 8 avril 1802, en même temps que ledit concordat du « 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire « à la doctrine et aux lois de l'Église. » L'article 3 de la première convention du 25 août 1816 n'ajoutait point ces mots de subterfuge : en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église. C'était une abrogation totale et absolue que demandait le souverain pontife, aussi bien du concordat de 1801 que des articles organiques. En outre, le premier article du concordat de 1817 était ainsi concu : « Le « concordat passé entre le souverain pontife Léon X et le « roi de France François Ier est rétabli. » C'était reprendre le premier anneau des chaînes forgées à l'Église par l'immixtion toute-puissante des pouvoirs temporels dans son gouvernement. Ce n'était pas là une réparation suffisante des droits de l'Église. Aussi Dieu, qui sans doute voulait une satisfaction plus complète pour son Église, ne permit pas que la sanction législative fût donnée à ce concordat, tout préférable qu'il fût à celui qu'il abrogeait. Les temps de la délivrance de l'Église n'étaient pas venus, la captivité de Babylone était loin de toucher à sa fin.

La plupart des mêmes fautes furent commises dans le rétablissement des divers États italiens. Si l'Église y fut moins asservie, on laissa cependant peser sur elle plus d'une lourde chaîne. Le saint-siège répara, autant qu'il le put, les maux des Églises de ses propres États. Mais partout, même dans les États de l'Église, on laissa subsister la centralisation implantée par la révolution. L'illustre Pie IX, fidèle à l'amour incessant de l'Église pour la liberté des peuples, a été le premier à ébranler cette centralisation, tout-puissant instrument de la révolution; le premier, il a rendu aux cités de ses États une large part de leur autonomie, de leur indépendance municipale; il se préparait à enfanter de nouveau tous les sujets du saint-siège à la

vraie liberté politique. La révolution a senti le coup que la main bienfaisante du pontife, qui commençait le salut politique de ses peuples, de tous les États d'Italie et des nations, lui portait. Elle a senti qu'en laissant les nations renaître à la vraie liberté, elles allaient lui échapper. La révolution a déchaîné toutes ses fureurs contre le grand pontife; elle a, d'un coup de sifflet, rassemblé des quatre coins du monde tous ses adeptes. Tout le monde connaît la catastrophe qui a suivi. Pie IX, fuyant Rome devant l'outrage et la violence, protesta solennellement en ces termes :

- « Parmi les motifs qui nous ont déterminé à cette sépara-
- a tion, celui dont l'importance est la plus grande, c'est
- « d'avoir la pleine liberté dans l'exercice de la puissance su-
- « prême du saint-siège, exercice que l'univers catholique
- « pourrait supposer à bon droit, dans les circonstances
- « actuelles, n'être plus libre entre nos mains. »

Et les nations catholiques, au salut desquelles travaillait Pie IX, laissèrent et ont laissé la révolution faire.

Nous n'avons pas tout dit: il faut reprendre les choses de plus haut dans l'histoire. L'exemple de la France avait séduit les autres nations; elles voulurent avoir comme elle leurs concordats de servitude de l'Église. Le rationalisme et l'illuminisme, dans le but de détruire peu à peu l'Église par l'asservissement, afin d'arriver plus sûrement à la ruine des gouvernements dés ouillés de tout respect, de toute autorité, se sont efforcés de reproduire en Espagne, en Portugal, en Piémont, etc., ce qui s'était accompli en France. L'Église y a aussi été dépouillée de son droit naturel de propriété; son autorité et ses pouvoirs divins y ont aussi été asservis à la puissance civile. De là toutes les secousses qui ébranlent ces États, toutes les ruines qui s'amoncellent autour d'eux, menaçant de les engloutir.

En remontant encore, nous trouvons le joséphisme autrichien, fruit du jansénisme et imitation du gallicanisme. Il avait asservi l'Église dans tous les États autrichiens; de là il était passé dans le grand-duché de Toscane et était descendu dans le royaume des Deux-Siciles. Partout le saintsiège, pour sauver les nations, était forcé d'accepter des chaînes pour l'Église et de consentir à la voir dépouillée de toute existence temporelle indépendante, afin de sauver les âmes. Ah! que la révolution connaît bien cet amour de l'Église pour le salut des âmes, et combien elle en a abusé! Mais qu'elle sait bien aussi qu'en ravissant à l'Église son existence temporelle indépendante, elle est assurée de mettre promptement fin à son règne spirituel. Le fait qu'il nous reste à rappeler dévoile toutes les intentions et toutes les assurances de la révolution.

L'Autriche, éclairée sur ses erreurs par plusieurs écrits solides et savants, dans lesquels leurs auteurs, comme Philips et taut d'autres, s'étaient appliqués à démontrer tous les droits divins de l'Église, était préparée à se convertir enfin à la vérité. Le jeune empereur François-Joseph cut la gloire de guérir les maux du joséphisme par le dernier concordat avec le saint-siége. Ce concordat rendait à l'Église, en Autriche, le libre exercice de tous ses droits divins: il lui rendait en grande partie son indépendance et sa vie propre. A cette nouvelle, la révolution frémit d'épouvante. Le fameux memorandum de M. de Cavour, ministre de Piémont, attaque le concordat autrichien; il en exige la révocation et fait de son maintien un casus belli. Il en donne pour raison qu'en présence d'un tel exemple, il est impossible aux autres gouvernements de maintenir l'Église dans la servitude et d'empêcher ses empiétements, c'est-àdire sa libération. Cette partie du memorandum est donc un fait bien significatif. Il dit bien haut qu'il n'y a de salut pour les nations que dans la liberté de l'Église et dans son indépendance de tous les gouvernements humains.

Tout le monde sait qu'après ce memorandum la révolution força la France à s'allier au Piémont pour marcher contre l'Autriche. Comme en 1796, la conquête de l'Italie commença en 1859 par la Lombardie; elle a continué par les duchés de Parme, de Toscane; elle est entrée dans les États de l'Église, et elle a fini, aujourd'hui comme alors, par la dévastation du royaume des Deux-Siciles.

La révolution a donc partout en Europe dépouillé l'Église, le royaume de Jésus-Christ, de toute existence temporelle indépendante, partout la puissance spirituelle est asservie; nous arrivons à la dernière conséquence : le saint-siége n'a plus qu'une ombre de souveraineté temporelle, qui ne tardera pas à disparaître, si Dieu n'y met la main. Et alors la souveraineté spirituelle du vicaire de Jésus-Christ sera ellemême asservie ; car du temporel on passe vite au spirituel, les faits et l'expérience le prouvent sans réplique. Nous sommes donc arrivés au dernier attentat du laïcisme, au dernier attentat du despotisme autocratique de la haute Vente, dans lequel la révolution s'est incarnée tout entière, et dont le dernier terme est la destruction de l'Église de Dieu. Mais là, nous ne pouvons en douter, la victoire demeurera à Dieu.

Nous ne partageons pas, en effet, les prévisions décourageantes de plusieurs respectables écrivains de nos jours qui terminent leurs éloquentes pages par l'annonce de la fin du monde. Sans doute l'état de l'univers, la situation de toutes les nations vis-à-vis de l'Église et de Dieu force tous les esprits sains à ne voir de solution que dans ce dilemme inévitable : ou nous touchons à la consommation finale, ou les nations vont passer par des épreuves si terribles qu'elles se convertiront à la vérité de tous les principes et à la soumission complète à Jésus-Christ et à son Église.

Il n'y a pas de milieu, en effet, entre ces deux parties du dilemme: toutes les nations, sans exception, perverties par la révolution, sont dans leurs constitutions et leurs lois, dans la licence du mal et de l'injustice, en opposition directe avec le droit naturel, avec le droit divin, avec le règne de Jésus-Christ et sa doctrine, avec l'Église, avec Dieu; en sorte que le salut éternel, but principal de Dieu dans la création et la rédemption, est devenu presque impossible pour l'immense majorité des citoyens de toutes les nations; et ce mal, cette révolte contre Dieu, monte, monte chaque jour, au point que les flots de ce déluge moral couvriront bientôt les plus hautes montagnes, c'est-à-dire les âmes les plus fortes. Nulle puissance humaine n'est capable d'arrêter le torrent qui précipite les sociétés vers leur ruine; tous les cœurs droits le sentent, le voient, le redisent avec une tristesse profonde.

Il faut un remède divin. Mais quand même Dieu, par un miracle de sa toute-puissance, rendrait au saint-siége l'intégrité de ses États, rétablirait tous les princes légitimes d'Italie et d'ailleurs sur leurs trônes, ce miracle ouvrirait-il les yeux aux multitudes, les convertirait-il? La main sur la conscience, chacun est forcé d'avouer qu'un tel miracle ne toucherait que les cœurs fidèles, qui n'ont aucun besoin de conversion; mais que la masse des peuples, leurs institutions et leurs lois antichrétiennes demeureraient ce qu'elles sont, et que la lutte continuerait à pervertir de plus en plus ce qui reste encore sain. Or, Dieu ne peut faire de miracles pour confirmer les nations dans leurs iniquités envers lui.

C'est par les châtiments de sa justice que Dieu convertit et renouvelle les peuples; cette vérité nous est prouvée par les prophéties et leur accomplissement contre les crimes des nations; elle nous est prouvée par l'histoire de la succession des empires, et principalement par l'histoire du peuple de Dieu. Les hommes sont ainsi faits, qu'ils ne sentent, qu'ils ne comprennent et ne voient leurs erreurs que lorsqu'ils sont touchés dans leur peau, dans leurs os et leur chair. Il y a longtemps que Satan avait osé le proclamer en face de Dieu, dans l'assemblée des anges (Job, 11, 4, 5). La masse des nations est devenue matière, il faut qu'elles soient châtiées dans la matière; les esprits sont devenus chair, ils seront punis dans la chair.

Le dilemme est donc inévitable : ou c'est la fin, ou c'est une résurrection et une conversion par les châtiments mérités.

Or, nous ne pouvons nous persuader que le règne de Jésus-Christ ait accompli toute sa mission sur la terre; et tout en respectant le sentiment de tant d'esprits sérieux et profondément catholiques, qui croient à la fin imminente des temps, nous sommes convaincus que ce sentiment n'est pas pleinement conforme aux prophéties divines touchant l'extension de la catholicité du règne de Jésus-Christ sur la terre, ni à l'interprétation de ces prophéties par les Pères de l'Église. En effet, les prophéties, telles qu'elles ont été entendues par les saints Pères, n'ont point encore eu leur entier accomplissement. Il faut qu'elles l'obtiennent. Le

sentiment des respectables écrivains qui croient à la fin prochaine de ce monde est obligé de renoncer au règne universel et simultané de Jésus-Christ sur toute la terre, et de n'admettre qu'un règne successif. Or, les Pères de l'Église considérèrent cette interprétation comme une erreur, qu'ils combattirent chez les donatistes d'Afrique et chez les autres hérétiques.

Voici, en effet, quel était le raisonnement dont les hérétiques se servaient pour revendiquer en leur faveur le caractère divin de la catholicité, qui n'appartient qu'à l'Église de Jésus-Christ. Ils disaient : La diffusion de l'Église, annoncée par l'Ancien et le Nouveau Testament, doit être exposée de façon que l'Église règne tantôt dans une partie du monde, tantôt dans une autre, mais qu'elle n'occupe jamais tout l'univers en même temps. Et ainsi elle ne soumettra pas toutes les nations par une possession simultanée, mais successive, qui doit se continuer jusqu'à la fin des siècles. Cette interprétation ne répugne point aux oracles divins, et dès lors les diverses sectes hérétiques sont vainement combattues parce qu'elles manquent de la catholicité actuelle, puisqu'elles peuvent l'acquérir successivement ou par parties.

Réponse des saints Pères. — Si cette exposition des prophéties touchant la propagation de l'Église pouvait être admise, les Pères de l'Église, et entre autres saint Augustin et avec lui tous les évêques d'Afrique dans la conférence de Carthage, auraient posé le fondement de leur cause sur une argumentation futile, lorsqu'ils combattaient les donatistes par la catholicité simultanée de l'Église. Les donatistes, en effet, n'avaient qu'à leur répondre que la catholicité de l'Église étant successive, ils pouvaient acquérir ce caractère par la suite des temps.

Mais les Pères leur prouvèrent que cette interprétation controuvée des prophéties n'est pas admissible; et qu'il suffit de les parcourir pour voir clairement qu'il s'agit, chez les prophètes, d'un règne du Christ universel et simultané. Nous nous bornerons à quelques-uns des textes cités par les Pères.

Daniel (II, 35), désigne l'Église sous l'emblème d'une montagne qui doit remplir toute la terre; évidemment, cela ne peut se faire successivement, puisque toute la terre ne serait jamais remplie. En outre, dans cette prophétie, Daniel prédit que l'Église doit succéder aux quatre grands empires et particulièrement à l'empire romain, qui avait dominé sur toute la terre connue alors. Sa prophétie annonce donc aussi la domination universelle et simultanée de l'Église, dont le royaume, dit-il, ne sera point donné à une autre nation.

Le même Daniel (ch. vn), après avoir décrit la succession des quatre grands empires terrestres, voit sortir de la quatrième bête, qui est l'empire romain, dix cornes qui sont dix rovaumes simultanés, et après eux sort une onzième corne dont il décrit les caractères, et il assigne à la durée de son règne un temps, deux temps et la moitié d'un temps, c'està-dire, dans le style de Daniel, trois années et demie d'années. ce que saint Jean, dans l'Apocalypse, évalue à douze cent soixante jours ou douze cent soixante ans. La plupart des interprètes voient dans le règne de cette onzième corne l'empire de Mahomet, dont la durée serait d'environ douze cent soixante ans. Or, c'est après cela que Daniel ajoute : « 26. Et le jugement (des nations) aura lieu pour enlever la « puissance de la bête, la broyer et la faire disparaître jus-« qu'à la fin. 27. Mais le royaume et la puissance, et la « grandeur du règne, qui est sous tout le ciel, sera donné « au peuple des saints (l'Église) du Très-Haut, dont le règne « est un règne sempiternel, et tous les rois le serviront et « lui obéiront. » Il s'agit ici, bien évidemment, d'un règne universel simultané de l'Église, à laquelle tous les rois obéiront. Sans doute ce règne universel simultané de l'Église n'a point encore eu lieu littéralement, bien qu'il ait eu et ait encore son accomplissement moral. Mais tout annonce, à l'heure où nous écrivons, que la prophétie de Daniel touche à son parfait et littéral accomplissement. L'empire de Mahomet, dont les douze ceut soixante ans touchent à leur fin, est aux abois; il se meurt, et nous voyons les nations se disputer ses dépouilles, et l'Église schismatique grecque, depuis si longtemps courbée et avilie sous son joug, rentrer

dans l'unité catholique. D'autre part, la recrudescence de haine qui enlace l'Église de toutes parts annonce, pour qui médite l'histoire et les prophètes, que le jugement de Dieu, déjà commencé sur plusieurs nations, va s'accomplir sur toutes celles qui sont malades. Or, ce sont toutes les nations de l'univers. Nous sommes donc à la veille du triomphe universel de l'Église, à laquelle tous les peuples, tous les rois obéiront.

Cette conclusion est puissamment confirmée par le chapitre Lx d'Isaïe, dont nous devons citer les principaux traits: « 1. Levez-vous, Jérusalem, recevez la lumière, parce que « votre lumière est venue et que la gloire du Seigneur s'est « levée sur vous. 2. Car voici que les ténèbres couvriront la « terre et une nuit sombre enveloppera les peuples; mais « le Seigneur se lèvera pour vous, et sa gloire éclatera en « vous. 3. Les nations marcheront à la lueur de votre lu-« mière, et les rois à la splendeur qui se lèvera sur vous. » - A la venue de Jésus-Christ, les ténèbres couvraient la terre et une nuit sombre enveloppait les peuples; depuis, les nations ont marché à la lueur de la lumière de l'Église, et les rois à sa splendeur; mais ceci ne s'est accompli ni pour toutes les nations, ni pour tous les rois; et, depuis trois siècles, on doit convenir que toutes les nations, avec leurs rois, se sont révoltées de nouveau contre l'Église; les ténèbres de l'incrédulité ont de nouveau couvert la terre : une nuit sombre enveloppe les peuples, ils ont perdu leurs voies dans l'iniquité, l'injustice et l'oubli de Dieu, le pire des esclavages et la plus honteuse des tyrannies. La réforme a commencé cette horrible révolution, le rationalisme et l'illuminisme avec les sociétés secrètes, synagogues de Satan, l'ont développée, et l'univers entier est enlacé dans ses rets. Dieu est banni du monde! Cela ne saurait durer. Car le prophète ajoute : « 8. Qui sont ceux-ci qui sont emportés en « l'air comme des nuées et qui volent comme des colombes « vers leur colombier? 9. Car les îles m'attendent : et il y a « déjà longtemps que les vaisseaux sont prêts sur la mer, « pour faire venir vos enfants de loin, pour apporter avec « eux leur argent et leur or, et le consacrer au nom du

« Seigneur votre Dieu, et du saint d'Israël qui vous a glo-« risiée. » — Les moyens nouveaux et si rapides qui relient, en ces jours, tous les points du globe et semblent porter en l'air comme des nuées les peuples les uns vers les autres. ne sont-ils pas décrits ici par le prophète, aussi bien que les richesses des îles qui doivent venir à l'Église. Il continue : « 10. Les enfants des étrangers bâtiront vos murailles, et « leurs rois vous rendront service, parce que je vous ai « frappée dans mon indignation et que je vous ai fait mi-« séricorde en me réconciliant avec vous. 11. Vos portes « seront toujours ouvertes; elles ne seront fermées ni jour « ni nuit, afin qu'on vous apporte les richesses des nations « et qu'on vous amène leurs rois. 12. Car le peuple et le « royaume qui ne vous sera point assujetti perira, et je « ferai de ces nations un effroyable désert. » - Ce trait de la prophétie s'est sans doute accompli partiellement; mais il n'a point encore eu son entier accomplissement. Le prophète annonce à l'Église que tous les enfants de ses ennemis viendront s'incliner devant elle... « 15. Je vous établirai, « dit-il, dans une gloire qui ne finira jamais, et dans une « joie qui durera dans la succession de tous les âges. » — Les nations et leurs rois viendront à l'Église.... « 21. Tout « votre peuple sera un peuple de justes ; ils posséderont la « terre pour toujours, parce qu'ils seront les rejetons que « j'ai plantés, les ouvrages que ma main a faits pour me « rendre gloire. 22. Mille sortiront du moindre d'entre eux, « et du plus petit tout un grand peuple. Je suis le Seigneur, « et c'est moi qui ferai tout d'un coup, subito, ces mer-« veilles, quand le temps en sera venu. » - Toute cette prophétie ne s'est point complétement accomplie. La rapidité des événements qui bouleversent en ce moment toutes les nations semble marquer que le temps est venu.

Espérons donc; et prions, demandons que le règne de Dieu arrive. L'Église a des promesses éternelles, elle ne saurait périr. Elle est le royaume de Dieu; il l'a créée et instituée dès l'origine de ce monde. Il l'a toujours gouvernée luimême; c'est sa société propre, par laquelle il a toujours rendu son autorité visible sur la terre. Elle traverse tous les

temps; tout tombe, périt et disparaît autour d'elle; seule elle est la société immortelle, modèle, soutien, origine et source de toutes les autres sociétés. Celles-ci n'existent que pour elle et par elle. Quand elle quittera la terre, tout sera fini. L'Église, c'est Dieu vivant dans l'humanité, c'est Dieu vivifiant, régénérant, guérissant, ressuscitant les nations pour sauver tous les hommes et les réunir dans la consommation de l'unité de son règne éternel. Elle subit et combat ici-bas toutes les luttes de Satan; souvent humiliée, quelquefois terrassée comme le lion de la tribu de Juda, elle se lève toujours victorieuse, toujours forte de sa faiblesse humaine et puissante de la force de Dieu même, qui est sa tête et son roi.

Nous avons rapidement esquissé la lutte la plus terrible, la plus effrayante, la plus universelle qu'elle ait eue à soutenir. Cette lutte a commencé depuis environ quatre siècles. Nous avons essayé d'en montrer les principales phases, d'en indiquer les causes, afin d'en voir les vrais remèdes pour le jour de la résurrection. Ces remèdes sont évidemment dans la reconnaissance de la divinité de l'Église, dans l'acceptation franche et sincère de sa divine constitution, dans le respect vrai de sa liberté et de son indépendance divines aussi bien au temporel qu'au spirituel, dans la soumission des nations et des rois à son autorité spirituelle, qui est l'autorité immédiate de Dieu même, par qui règnent les rois et les législateurs portent des lois justes. Alors l'Église pourra faire rentrer les peuples dans la participation à la plénitude de sa vie; alors, instruite par l'expérience des siècles, et guidée par l'Esprit-Saint, elle pourra reprendre les institutions apostoliques, elle pourra faire revivre ses lois de condescendance et de charité fraternelle dans leur plénitude, en appelant de nouveau les peuples fidèles à concourir avec elle aux choix de leurs pasteurs, et à se retremper ainsi dans la vie catholique. L'Église, outre qu'elle est dirigée par le Saint-Esprit dans la réforme et les modifications de sa discipline, possède dans son passé, dans ses lois disciplinaires, tout ce qu'il lui faut pour rendre au peuple catholique la part qu'il a eue dans son gouvernement, sans aucun inconvénient, dès qu'elle sera libre de toute son action.

CHAPITRE XIII.

Principes du droit naturel et divin, base et loi des sociétés.

L'erreur de nos jours, erreur pratique, source des ébranlements de toutes les sociétés, cause des terreurs vagues qui épouvantent les esprits les plus affermis, c'est la négation et le mépris de l'autorité à tous ses degrés, souvent même de la part de ceux qui la représentent. Les révoltes de la raison contre Dieu et son Église, les révolutions des empires, les renversements des trônes terrestres, l'assassinat des rois et des puissances, cnt de toutes parts battu l'autorité en brèche. L'univers semble avoir abandonné son Dieu; la terreur et l'épouvante ont saisi tous les cœurs; toutes les âmes fortes ont chancelé : les sociétés humaines périssent, faute d'autorité.

I. Qu'est-ce donc que l'autorité?

En son absence, tout périt; elle régnante, tout prospère dans l'harmonie.

Dans la vérité absolue, il n'y a d'autorité que Dieu, parce qu'il n'y a que Dieu qui soit par lui-même; il est l'auteur de tout, et il n'a point d'auteur. Tout dépend de lui, tout lui est soumis, et de cette soumission même découlent pour les créatures raisonnables tous les devoirs, et des devoirs naissent les droits.

L'autorité, qui est Dieu même, se délègue sous des formes diverses; elle se rend visible dans ses représentants, qu'elle fait dépositaires de ses pouvoirs et autorités secondaires pour le bien de ceux qui y sont soumis.

1º La société. — De Dieu vient l'humanité et toute société. La société en elle-même n'est point un fait de convention entre les hommes; puisqu'ils ne peuvent exister, atteindre le parfait développement de leur nature qu'en société, celleci est antérieure, en principe et en raison, à tous les individus humains.

La première société, la société immédiatement créée de Dieu, instituée par Dieu, et embrassant toute la nature et toutes les destinées, toutes les fins de l'homme, c'est l'Église, nous l'avons prouvé.

Dans l'Église, qui a pour chef Dieu lui-même, a été créée la société conjugale, ou la famille. La famille agrandie donne naissance aux nations et aux diverses sociétés naturelles. Celles-ci sont voulues de Dieu comme auteur de la nature. Le Créateur a pourvu l'humanité de tout ce qui lui est nécessaire pour vivre et se développer dans la société et par la société. Mais Dieu n'a constitué immédiatement que les deux seules sociétés de l'Église et de la famille; il a laissé au libre arbitre humain la faculté de choisir une forme et de donner une constitution aux diverses sociétés naturelles dont il a fait une nécessité de la nature humaine.

Or, toute société suppose nécessairement une loi qui règle la société et ses membres, par rapport à Dieu d'abord, qui règle les membres entre eux, et tous par rapport à la société elle-même de laquelle chacun reçoit l'existence. les moyens de développer ses facultés naturelles et d'atteindre ses destinées.

Mais la loi exige une autorité qui la porte, qui la fasse observer, qui ramène les violations à la règle du bien pour le bonheur de tous.

De Dieu, donc, découle toute loi, toute autorité, toute puissance, dans la société naturelle humaine, comme dans la société surnaturelle, qui est l'Église, quoique à des titres et par des moyens divers.

Ce sont là des principes incontestables, qui n'ont aucun besoin de démonstration; ils ont la valeur d'axiomes, et plusieurs sont des dogmes.

Dieu, auteur de tous les êtres, existant par lui-même, puise en soi toute autorité. De cette autorité, à laquelle tout est soumis et nul ne peut commander, découlent les êtres, leurs lois, leurs destinées. Dieu est père, roi tout-puissant et absolu; de lui émane toute paternité, toute royauté au ciel et sur la terre. Nul être ne subsiste que par l'acte incessant de la toute-puissance divine, qui continue à créer en conservant, et donne ainsi aux intelligences comme aux corps tout pouvoir d'action en faisant subsister.

Dieu, bonté infinie, ne crée les êtres que pour le bonheur. Donc l'homme, image et ressemblance de Dieu, mais non son égal, a été créé pour la félicité. Mais il n'v a de félicité possible pour un être quelconque que dans la vraie satisfaction des besoins de sa nature et de ses destinées par l'accomplissement des lois qui ont déterminé sa création, voulu sa nature, fixé ses destinées. Ces lois sont nécessairement conformes à la loi éternelle de Dieu; elles sont cette loi même selon laquelle Dieu a créé tout être avec ses besoins et ses destinées. L'être intelligent et libre doit nécessairement être imprégné de cette loi, sans laquelle il ne peut ni exister, ni satisfaire les exigences de sa nature, ni atteindre ses destinées. La loi naturelle, écrite au cœur de tout homme, n'est donc qu'une participation de la loi éternelle. Elle est par conséquent immuable comme elle, et nul ne peut en dispenser; car le mal gu'elle défend est essentiellement mal, étant l'opposé de la raison de Dieu même; le bien qu'elle commande est essentiellement bien, étant la conformité avec le bien souverain.

La violation de la loi naturelle d'un être est la tendance à sa destruction, l'obstacle invincible à l'obtention de sa fin. Son accomplissement, au contraire, réalise toutes les destinées de la nature qu'elle régit.

Or, par la loi éternelle, et par conséquent par la loi naturelle, l'homme doit tout à Dieu, duquel il a tout reçu. Toute vérité, tout bien, toute justice, toute félicité viennent à l'homme de la plénitude de Dieu.

Donc, pour subsister, pour trouver le bonheur, l'homme doit nécessairement tendre vers Dieu, la tendance contraire étant le néant de tout. Nous devons donc à Dieu le culte et l'adoration, la soumission et l'obéissance de reconnaîssance et d'amour; c'est la première loi de notre nature. En l'accomplissant, l'homme arriverait à toute la félicité que son être comporte, s'il n'y avait rien de plus que sa nature. — Ce sont là des déductions aussi solidement démontrées par les rationalistes que par les théologiens, parce qu'elles sont de l'essence des choses.

Mais dans les desseins éternels de Dieu, avant tonte

création, l'homme avait une destinée supérieure à sa nature, et c'est pour y arriver que Dieu l'a créé. Nous n'avons point à établir ici la réelle destinée de l'homme. C'est une vérité constante, indubitable, que cette destinée est divine, et par conséquent au-dessus de la nature humaine et de ses forces, et qu'elle ne saurait être atteinte que par des moyens, des secours divins.

L'existence de l'homme est un tout moral, qui commence ici-bas et qui doit se continuer au delà du temps dans la participation à la félicité divine ou dans sa privation malheureuse.

La destinée divine est la même pour tous et pour chacun des hommes. Les moyens de l'atteindre doivent donc être mis à la disposition de tous. De plus, l'état surnaturel étant l'élévation continuelle de l'homme au-dessus de sa nature, et comme une divinisation de tous ses actes, l'action continuelle, la coopération prévenante de Dieu dans tous les actes de l'homme est nécessaire pour les rendre méritoires du bonheur divin. Cette action, cette coopération initiative et persévérante de Dieu doivent embrasser tout l'homme spirituel et corporel, et se produire à lui, dans leurs moyens communs, avec une certitude indubitable. La religion positive, qui comprend tous les moyens communs et publics d'atteindre la destinée divine, les moyens positifs de divinisation de l'homme, a dû commencer avec l'humanité, être établie socialement, transmise socialement, puisque l'homme est un être social.

Il existe donc, comme conséquence nécessaire, une société décrétée avant la création, une communauté de vie directe, immédiate, entre Dieu et l'homme. Cette société est divine en tant que Dieu en est l'instituteur, le monarque propre, absolu, nécessaire; elle est divine dans son origine, dans sa fin, dans ses moyens, dans l'action incessante de Dieu sur elle. Elle est humaine du côté de l'homme.

Cette société divine humaine s'appelle l'Église, nom qui veut dire société par excellence, nécessairement fondée dans ses premiers éléments essentiels avec la création de l'homme; puisque celui-ci fut créé dans l'état surnaturel qui est l'essence de l'Église, elle est antérieure à toute société purement naturelle. Elle embrasse tous les hommes et est par conséquent supérieure à toutes les nationalités, qui ont pris existence en elle, qui n'existent que pour elle et à cause d'elle.

L'Eglise est la société permanente et impérissable; toutes les autres sociétés, constituées de main d'homme, se succèdent, se modifient et disparaissent tour à tour dès qu'elles ont épuisé la vie qu'elles avaient reçue de l'Église. Mais l'Eglise ne peut disparaître sans qu'en même temps cesse le but et la fin de la création de ce monde uniquement fait pour elle. Elle est la vie et l'action visibles de Dieu dans l'humanité pour la conduire à sa fin. C'est pourquoi Dieu seul a pu établir immédiatement le pouvoir représentant son autorité immédiate et son action divine dans l'Église; seul il a pu en déterminer la forme et entourer son vicaire humain de toutes les prérogatives divines nécessaires à ses fonctions. Continuellement assistée de Dieu, dirigée par l'Esprit-Saint, l'autorité visible divinement établie dans l'Église est nécessairement infaillible dans ses enseignements de doctrine céleste, dans ses décrets et ses lois générales, qui intéressent toute la société divine humaine.

·C'est à l'Église que Dieu a révélé et la fin surnaturelle avec les moyens d'y arriver, et la loi naturelle dans ses principes et ses conclusions. Dieu est toujours vivant dans l'Église pour expliquer et interpréter par elle la loi naturelle des individus, de la famille et des sociétés diverses. C'est qu'en effet la fin surnaturelle emporte et comprend la fin naturelle. Nul homme adulte et raisonnable, auquel cela est possible, ne saurait conquérir le bonheur conforme à sa nature qu'en méritant aussi la participation à la félicité divine. En méprisant sa fin divine, il méprise sa fin naturelle, qui est aussi Dieu. En perdant la possession et la vision béatifique de Dieu, il perd sa destinée positive, la cause finale et la raison première de sa création, de son existence; dès lors il sera éternellement malheureux. Il ne dépend donc pas de l'homme de se borner à la religion naturelle, de la rechercher seule par les tâtonnements de sa conscience obscurcie. S'il peut abuser de sa liberté jusqu'à renoncer son Créateur et son Rédempteur, et se faire à soi-même son Dieu, il est impuissant à obtenir sa fin positivement divine en dehors des moyens divins de la religion positivement divine, en dehors de l'Église positivement établie de Dieu pour conduire tous et chacun des hommes à la vie et à la fin surnaturelles.

Il découle de cet enchaînement rigoureux de principes incontestables que non-seulement tous les hommes sont soumis de nécessité de salut à l'autorité divine de l'Église, et que de droit divin ils sont d'abord membres de la société surnaturelle avant d'être citoyens de la patrie terrestre; mais de plus que les sociétés purement naturelles, les nations et les peuples divers, sont nécessairement soumis à la même autorité de l'Église en tout ce qui regarde le salut et la béatitude éternelle. Les hommes pouvoirs aussi bien que les hommes sujets ne peuvent arriver à cette béatitude en dehors de l'Église. Toutes les lois humaines, toutes les institutions nationales quelconques, qui empêcheraient les citoyens de la cité temporelle d'arriver à la cité éternelle, leur vraie patrie ; toutes les lois qui entraveraient leur obéissance et leur soumission à l'Église, la cité céleste commencant, vivant et se bâtissant sur la terre; toutes ces institutions et ces lois sont une violation du droit naturel, puisqu'elles enlèvent la fin propre, le bonheur de leurs citoyens. Elles sont de plus une violation du droit divin, par lequel tout homme est d'abord membre de l'Église avant d'être citoven d'une patrie terrestre. Elles sont une usurpation des droits et de l'autorité de Dieu, qui gouverne et régit immédiatement l'Église. Les pouvoirs temporels ne sont qu'une délégation médiate et partielle de la souveraine autorité de Dieu, mais dans l'Église c'est la souveraineté absolue et directe, immédiate et universelle de Dieu qui constitue et gouverne. Les pouvoirs temporels n'ont donc aucune autorité, aucune puissance sur l'Église, parce que l'inférieur, le délégué ne peut rien sur les lois du supérieur, de celui qui le délègue, ni contre son autorité. Le contraire serait la destruction du bonheur divin pour leurs sujets, la destruction de leur société éternelle avec Dieu.

Les sociétés purement humaines, les nations et leurs gouvernements, sont donc, de droit divin et même par les conséquences du droit naturel, soumis à l'Église; ils lui doivent obéissance et respect en tout ce qui concerne leur salut éternel. Ils reçoivent d'elle uniquement la vérité morale qui doit les guider dans l'ordre politique et international, qui sont de la morale au premier chef. Toutes les nations sont à Dieu; il les a créées, il les appelle toutes au salut; il les a données à son Église, ou plutôt il les a fait naître d'elle. G'est pourquoi, au fur et à mesure que les nations égarées reviennent à l'Église, elle les fortifie par l'énergie de sa vie divine, elle les élève et les agrandit, elle sanctifie leurs institutions, elle affermit et consacre les pouvoirs qui les gouvernent, et donne, par l'onction sainte, à leurs rois une vraie participation à la royauté divine du Christ. Son autorité s'interpose pour faire respecter les pouvoirs et sanctifier l'obéissance des sujets; elle tempère la puissance des pouvoirs et rend leur commandement paternel. Tout en leur laissant le gouvernement indépendant des choses temporelles, elle les empêche d'y violer la loi morale, la loi éternelle, la loi divine. Tribunal infaillible de la justice, ses enseignements ont donné et donneront toujours le vrai critère, la vraie mesure stable de tous les droits. Les politiques et les législateurs, les magistrats et tous les administrateurs de la justice entre les hommes ne sauraient errer ni se tromper en suivant ses décrets de justice : car elle a reçu mission de prêcher, d'interpréter, d'expliquer et de défendre le droit naturel, participation du droit éternel aussi bien que le droit divin positif. C'est donc à elle qu'il faut avoir recours pour trouver la règle infaillible de tous les droits. De là même, pour tout historien véridique, sont nées la force, la grandeur, la stabilité et la durée de toutes les nations chrétiennes, tant qu'elles sont demeurées fidèles aux enseignements de leur sainte mère l'Église.

L'Église, le royaume propre de Dieu, étant la source de toute vie, de toute loi, de tout droit, de toute justice pour les nations comme pour les individus, devait de toute nécessité exister corporelle et visible ici-bas. Le règne de Dieu

en ce monde ne vient pas de ce monde, comme les règnes temporels des hommes. S'il venait de ce monde, il ne serait plus divin. Le pouvoir créateur de Dieu ne vient pas de ce monde non plus, puisque autrement il faudrait dire ce nonsens, que ce monde donne à Dieu le pouvoir de le créer. Le pouvoir sanctificateur, divinisateur des hommes, ne vient pas de ce monde, puisqu'il faudrait dire aussi que ce monde le donne à Dieu. Mais Dieu a créé le monde et le sanctifie en vertu de sa puissance et de sa miséricorde infinies. Ce qui n'empêche pas la création d'être ce monde visible, ni l'Église d'être le royaume visible de Dieu en ce monde. L'Église, nécessairement visible et corporelle, ne saurait conserver ce caractère, qui fait partie de son essence, sans les moyens naturels d'existence humaine; elle jouit donc de tous les droits naturels et par conséquent du droit de propriété. Elle en jouit par chacun de ses membres; elle jouit de ce même droit, comme toutes les associations naturelles, et dès lors en tant que société. Enfin elle en jouit de droit divin positif: Dieu, à qui tout appartient, en qui réside le haut domaine absolu de tout ce qui est, est le monarque de l'Église, société divine humaine; il n'a pu vouloir cette société sans lui donner les moyens d'existence; à ce titre, la haute propriété de tout ce que peut posséder l'Église appartient à Dieu, son monarque; ce qui est offert, donné à l'Église, est donné à Dieu. Dieu lui-même, ou directement, ou par ses moyens providentiels, a toujours pourvu à l'existence temporelle indépendante de son Église. Par tous les droits donc, la propriété de l'Église est inviolable; et elle ne saurait être soumise à une législation purement humaine. Il faut donc que l'Église soit indépendante et libre aussi bien au temporel qu'au spirituel. Du jour où elle cesserait de l'être, tous les droits violés, la morale opprimée, la justice éternelle méprisée, amèneraient la destruction de tout droit, de toute justice, de toute autorité, de toute liberté, et il ne demeurerait plus que la ruine et la mort sous l'empire de la force. Le règne de Dieu aurait disparu du monde, les nations auraient perdu leur lumière, la source infaillible de toute justice, la société qui fut leur origine, la cause et la

raison de leur existence, elles n'auraient plus qu'à attendre leur fin prochaine.

Nous venons de rappeler sommairement ce qu'est l'Église, ce qu'est l'autorité divine dans l'Église. Visiblement, l'autorité divine est déléguée immédiatement de Dieu, dans toute sa plénitude, au pape, vicaire de Dieu; elle est aussi déléguée à la hiérarchie en général et en particulier aux évêques appelés en partage de la sollicitude universelle du pape. Mais invisiblement l'autorité divine enseigne, gouverne, régit et sanctifie elle-même et par elle-même l'Église; ce dernier fait, qui est un fait de foi, fondé sur les promesses et l'assurance de Dieu lui-même, pose à jamais l'Église au-dessus de toutes les sociétés de l'ordre naturel; la délégation immédiatement divine de l'autorité dans l'Église sépare aussi cette société par excellence de toutes les autres sociétés, dans lesquelles la délégation de l'autorité n'est point immédiatement divine, mais seulement médiate par les movens naturels.

Le dogme de l'Église jette ici comme ailleurs une lumière que nous devons suivre. Le concile de Trente a défini, dans le septième canon de la session XXIII°, que l'ordination et la mission sont nécessaires pour être légitimes ministres de la parole divine et des sacrements, c'est-à-dire pour exercer l'autorité dans l'Église; et dans les canons précédents de la même session, comme dans ceux de la septième session, il a défini que tous les pouvoirs divins sont conférés immédiatement de Dieu dans l'ordination sacramentelle. L'Église a défini d'ailleurs que la mission qui fait exercer les pouvoirs est divine dans l'Église, conférée immédiatement de Dieu au pape, et médiatement par le pape à tous les évêques et par eux aux autres ministres.

Dans les autres sociétés, le pouvoir vient aussi de Dieu, mais non immédiatement; il vient de Dieu comme auteur de la nature, qui a pourvu l'humanité de tout ce qui est nécessaire à son existence sociale, et par conséquent du pouvoir de se gouverner en se choisissant des dépositaires de l'autorité et du pouvoir qui est de Dieu. Ce pouvoir est toujours dans la société, Dieu l'y a mis, par la nécessité de la nature

humaine; mais la mission pour l'exercer, la mission qui délègue le ministre légitime du pouvoir vient ici de la communauté, comme disent les théologiens, c'est-à-dire du peuple. En conséquence, le pouvoir ne vient point du peuple; mais la mission pour l'exercer en vient. La souveraineté du peuple est une véritable hérésie, qui met le peuple, les créatures, à la place de Dieu, source de toute souveraineté. Le fait divin du Sinaï nous a prouvé que l'élection par le peuple ne donne aucun pouvoir à l'élu, elle établit seulement un pacte inviolable entre le pouvoir et les sujets. Ces principes sont incontestables pour toute raison saîne, mais il est utile d'en montrer la vérité.

2º La souveraineté. — Qu'est-ce donc que la souveraineté et en qui réside-t-elle ? La souveraineté, c'est le pouvoir, la domination indépendante; c'est l'autorité essentielle, source de toute loi.

La souveraineté n'est pas, elle ne peut-être dans les individus; car par leur nature toutes les personnalités humaines sont indépendantes les unes des autres; elles sont égales, et il n'y a point d'empire, il n'y a point de souveraineté de l'égal sur l'égal. La souveraineté ne peut résider davantage dans la collection, si nombreuse qu'elle soit, des individus; puisque aucun ne l'ayant, ne peut l'apporter ni la conférer à la collectivité. De plus la collection, comme les individus, est soumise à la loi éternelle de la nature et solidairement responsable des obligations nécessaires que cette loi de justice impose à tous comme à chacun. Cette loi qui domine tout homme comme toute société, est antérieure et supérieure à toute créature, elle est éternelle; par conséquent l'humanité, étant le sujet et non l'auteur ni la source de la loi, ne possède ni la souveraineté, ni le pouvoir indépendant. Si les sociétés humaines possèdent sans aucun doute le pouvoir naturel de se gouverner, il est tout aussi certain qu'elles ne peuvent se gouverner et se constituer qu'en observant la loi de leur nature.

En outre, les droits naturels de chaque personnalité libre sont tout aussi inviolables que les mêmes droits considérés dans la collection. Une simple analyse le démontre invinci-

blement. En effet, deux personnes jouissent essentiellement des mêmes droits naturels, ce sont deux égaux; l'une de ces personnes ne peut exiger le sacrifice des droits de l'autre sans un sacrifice réciproque qui rétablisse l'égalité. Trois personnes sont égales en droits naturels, deux d'entre elles ne peuvent s'unir pour violer les droits de la troisième, ni en demander le sacrifice sans une égale compensation. Les droits de deux personnes ne s'additionnent pas, ils demeurent droits individuels, chacun égal aux droits de la troisième personnalité. Les forces des individus s'ajoutent, s'accroissent et s'augmentent par la réunion; mais les droits naturels, comme tous les droits, ne sont susceptibles ni d'augmentation, ni de diminution; ils sont ce qu'ils sont, immuables et éternels parce que telle est l'essence divine d'où ils émanent, telle est la nature des êtres et des choses qu'ils règlent et coordonnent. Ajoutez donc tant de personnes qu'il vous plaira, même innombrables, leurs droits demeurent ce qu'ils sont pour chacune, et ils ne sauraient prévaloir sur les droits égaux d'une seule personne. Il n'est pas plus permis à cent hommes de voler le champ d'un seul homme ou de tuer cet homme, que cela n'est permis à un seul. Or. cela est vrai de tous les droits. - La force employée contre le droit est toujours coupable, c'est toujours une violation de la justice qui appelle une réparation nécessaire. L'emploi de la force ou des forces réunies n'est légitime que pour faire respecter les droits, soit des individus, soit de la collection des personnes, soit des nations, soit des pouvoirs légitimes. Puis donc que la collection des personnes, si nombreuse qu'elle soit, est soumise à la loi naturelle, à la justice éternelle, au respect des droits de chacun et qu'elle ne saurait régler ses intérêts, même communs, que dans la conformité à la loi, elle n'est pas souveraine. La souveraineté ne réside donc pas dans le peuple.

Elle ne réside pas davantage dans l'homme pouvoir, en tant que personne humaine. D'abord la mission d'exercer le pouvoir est donnée, dans l'ordre naturel, par le peuple; celuici n'ayant pas la souveraineté ne peut la donner; il a le droit de se gouverner selon la loi du souverain, qui est Dieu.

Il ne peut donc donner d'autre mission que celle d'exercer le pouvoir et de gouverner conformément à la loi de Dieu C'est pourquoi dans le cas où celui qui gouverne violerait la loi de justice, le droit naturel ou divin, les sujets ne doivent ni ne peuvent lui obéir; parce qu'étant comme lui soumis à la loi souveraine, ils n'ont pu lui donner la mission de la violer, ni par là même contracter l'obligation d'obéir ou d'aider à une telle violation. En second lieu, tout pouvoir est une délégation de la souveraineté de Dieu; or, nul délégué n'a, ne peut avoir plus de pouvoir et d'autorité que ne lui en confère la délégation; et il y a toujours subordination et appel du délégué à celui qui le délègue. L'homme pouvoir est, aussi bien que l'homme sujet, soumis à la loi naturelle : il est établi pour maintenir, respecter et faire respecter les droits de tous. En tant que pouvoir, il est le représentant de la souveraineté divine, mais il n'est pas cette souveraineté. Il doit compte à Dieu d'abord, et à ses sujets ensuite, de l'exercice de sa délégation, si ce n'est dans le cas exceptionnel où il serait muni de prérogatives immédiatement divines, auquel cas il n'est responsable qu'envers Dieu. La souveraineté essentielle réside donc en Dieu seul, duquel découle tout pouvoir.

3° La liberté. — A côté de l'autorité et de la souveraineté arrive immédiatement la liberté, grand dogme chrétien, parole sainte, dont le génie du mal abuse, et dont la révolution se masque en la travestissant.

Qu'est-ce donc que la liberté?

La liberté est le pouvoir de faire le bien et d'éviter le mal. En d'autres termes, c'est le pouvoir, pour chaque homme, de faire tout ce qui est conforme avec ce qu'il doit à Dieu, à la justice, à la société, au prochain et à soi-même; car faire quelque chose d'injuste, c'est licence, et la licence est destructive de la liberté.

Tout être, en effet, qui accomplit les lois de sa nature et de ses destinées obtient le plein développement de toutes ses facultés, la parfaite satisfaction de tous ses vrais-besoins et de ses désirs légitimes; il arrive au bonheur, fin de son être, sans entraves; il est libre. Tout être, au contraire, qui viole

les lois de sa nature et de ses destinées s'éloigne de sa fin, pose un obstacle, des entraves, à son développement, à son vrai bonheur; il n'est plus libre. En faisant le mal, en nous laissant aller à la licence, en violant la loi de Dieu, nous attaquons toujours de près ou de loin la liberté d'autrui; nous faisons violence à son droit.

La liberté absolue et parfaite n'appartient qu'à Dieu; il en fera part à ses élus dans le ciel. Pour l'homme terrestre et déchu, la liberté, la puissance de faire le bien et d'éviter le mal est toujours imparfaite. La possibilité de faire le mal est une faiblesse de notre nature, un défaut de puissance, et non une puissance. Notre liberté est ici-bas bornée par la faiblesse humaine, ou par la perversité des hommes, ou par les attaques du démon. L'autorité et la souveraineté fortifient la liberté par la loi qui la protége; c'est la première obligation du pouvoir; il doit commander le bien et défendre le mal; tout pouvoir qui protége le mal et entrave le bien remplit un rôle satanique. La liberté de faire le bien avec le moins d'entraves possible, telle est la vraie liberté des sociétés selon Dieu.

Mais à côté de cette vraie définition de la liberté s'en présentent deux autres qui dominent aujourd'hui la plupart des esprits. La première, qui est celle de ceux qui s'appellent libéraux, veut « la liberté de faire le bien et le mal avec une égale facilité donnée à l'un et à l'autre. » Ce prétendu principe d'égalité entre le bien et le mal est aussi contraire à la foi qu'au bon sens. C'est établir l'égalité entre la justice et l'injustice, entre la vérité et l'erreur, entre le respect des droits de tous et leur violation. C'est le chaos et l'anarchie conduisant à la destruction.

La seconde erreur va plus loin encore : pour elle la liberté est le pouvoir de faire le mal en entravant le bien. C'est la liberté des scélérats, le dogme de Satan, proclamé et mis en pratique par la révolution, et légiféré par les prétendus principes de 89. Il est inutile de dire que ces deux sortes de libertés, surtout la dernière, sont anathématisées par l'Église.

Revenons à la vraie liberté, et descendons, autant qu'il est

possible à notre faiblesse, dans les profondeurs de ce grand dogme.

L'intelligence et la raison humaines ne sont pas libres dans leur exercice propre; c'est par nécessité de nature que l'intelligence comprend ce qui lui est intelligible, et que la raison juge du vrai, du juste, et du bien. Sous l'influence de la volonté, l'intelligence et la raison peuvent apporter plus ou moins d'intensité dans leurs actes.

La volonté est libre; la liberté est le premier caractère constitutif de la personnalité humaine. Le libre arbitre rend l'homme maître de lui-même; il est la puissance intérieure de la volonté, que rien ne peut forcer ni contraindre dans son for intérieur. La liberté est la mise en acte du libre arbitre, sans y être nécessité ni contraint. Or, le dogme de la liberté, avec toutes les prérogatives du libre arbitre, est posé par l'Église comme le fondement humain de tous les actes méritoires, de toute la responsabilité de l'homme. Elle n'a eu rien tant à cœur que la défense de ce dogme.

Le saint concile de Trente, après Léon X, a défini conformément à toute la tradition catholique, contre Luther et les protestants, les vérités de foi suivantes, lesquelles sont de la plus haute importance en la question présente.

1º Il est de foi « qu'Adam par son péché perdit la sainteté et la justice dans laquelle il avait été établi, et qu'il encourut par l'offense de cette prévarication la colère et l'indignation de Dieu, et la mort dont Dieu l'avait menacé auparavant; et avec la mort la captivité sous la puissance du diable, qui depuis a eu l'empire de la mort; et que, par cette offense, Adam tout entier, selon le corps et selon l'âme, a été changé en un pire état (détérioré). » (Concile de Trente, sess. V, canon 1.)

Le péché, le mal, causent donc la mort et la captivité; il détériore tout l'être de l'homme; il enchaîne et détériore par conséquent le libre arbitre et la liberté, il les diminue. Donc, il n'y a pas de liberté du mal, mais la possibilité de faire le mal est un défaut de notre liberté imparfaite.

2º Il est de foi « que le péché d'Adam, le péché originel, a nui à sa postérité, et qu'il lui a été transmis avec toutes ses conséquences, et en particulier la concupiscence qui vient du péché et incline au péché, au mal. » (*Ibid.*, canon 2 et 5.) Le péché originel et la concupiscence qui en vient sont donc une entrave à la liberté.

3° Il est de foi que par la chute d'Adam les hommes sont à un tel point esclaves du péché, et sous la puissance du démon et de la mort, qu'ils n'ont point le pouvoir de s'en délivrer, ni de se relever par les forces de la nature, quoique le libre arbitre ne soit point éteint en eux, mais bien diminué de force et abattu. » (Idem, sess. VI, ch. 1.)

Le péché, le mal, diminue donc les forces du libre arbitre, il l'abat. Donc encore il n'y a pas de liberté du mal : faire le mal est une faiblesse de la liberté, et c'en est la diminution. Par conséquent, toute législation humaine qui entraverait le bien et favoriserait le mal est destructive de la liberté.

4° Il est de foi « que le libre arbitre de l'homme est actif par lui-même; qu'il peut coopérer à l'action de Dieu qui l'excite et qui l'appelle, ou s'y refuser, s'il le veut; que ce libre arbitre n'a point été perdu ni éteint après le péché d'Adam; qu'il est une réalité vraie; et qu'en conséquence il est au pouvoir de l'homme de faire ses voies mauvaises et de résister même à Dieu qui l'excite et l'appelle. » (Id., sess. VI, canon, 4, 5 et 6.)

5° Comme l'errenr attaquait sous de nouvelles formes la liberté humaine, l'autorité des pontifes romains a défini, contre les nouveaux hérétiques, que la volonté humaine nécessitée ne saurait agir librement, et que cependant cette liberté, exempte de toute nécessité comme de toute coaction, est la vraie liberté de l'homme, par laquelle seule il peut mériter ou démériter; que par conséquent ni Dieu, ni les hommes, ne peuvent nécessiter ni contraindre le libre arbitre humain sans détruire sa responsabilité. (Condamnation des propositions 39°, 41°, 65°, 66°, 67°, 68°, etc., de Baïus, par S. Pie V, bulle Ex omnibus; Grégoire XIII, bulle Provisionis nostræ; Urbain VIII, bulle In eminenti; et condamnation de la 3° proposition de Jansénius, par la bulle Vineam Domini sabaoth de Clément XI, contenant et confirmant les bulles d'Innocent X et d'Alexandre VI.)

Il n'est peut-être pas de dogme que l'Église ait défini

avec plus de soin et de détails minutieux que ce dogme de la liberté humaine, de laquelle dérivent tous les droits de la personne. Aussi fait-elle reposer toute la valeur des conventions, humaines et même des engagements de l'homme envers Dieu, dans le libre consentement de la volonté.

La volonté libre est donc indépendante de Dieu même, dans l'exercice de sa liberté; grave et bien importante vérité, qui est la conclusion rigoureuse du dogme de la foi. Par sa volonté libre toute créature s'appartient à ellemême; c'est elle principalement qui constitue la personnalité, la plus haute image de Dieu, en ce qu'elle fait de l'être libre le principe actif et responsable de ses actes. La personnalité libre, maîtresse de ses actes, est la première et inviolable propriété de l'homme. Dans toutes les autres puissances et facultés de son être, l'homme est sous la dépendance et l'action immédiate de Dieu. Dans sa personnalité libre et indépendante, il collabore, il coopère avec Dieu; il peut lui résister et employer contre Dieu même l'incessante énergie qu'il en recoit, mais alors il enchaîne, il entrave sa liberté, il tend à l'aliéner, à détruire son être, il perd sa fin véritable. Par sa personnalité libre l'homme se possède donc, il est maître de soi, responsable par conséquent de ses actes, et arbitre de ses destinées. Elle est le principe et la source de toute autre propriété de l'homme.

Mais nulle personne créée ne saurait arriver au bonheur de ses destinées que par la libre observance des lois de sa nature, des lois divines. Ces lois la soumettent à Dieu d'abord, envers lequel elle est responsable de ses actes et de tout son être; elles la soumettent ensuite à toutes les délégations de l'autorité divine, soit dans l'Église, soit dans la famille, soit dans les sociétés civiles et temporelles.

Voici donc la personnalité libre en présence de l'autorité divine et de toutes ses délégations. Il faut un accord entre l'une et l'autre; à ce prix seul est l'harmonie et le bonheur de la personne. De la loi qui règle cet accord naissent tous les devoirs, dont l'accomplissement libre perfectionne toute la nature de la personne humaine et la conduit à l'harmonie finale de sa destinée; et, par contre, leur infraction l'en

éloigne, et peut aller jusqu'à l'en séparer à jamais; c'est la sanction nécessaire.

C'est cette harmonie, cet accord entre la souveraine autorité de Dieu dans ses délégations diverses, et la personnalité libre de chaque homme, qui est le seul et l'unique fondement de toute constitution sociale. Nous allons en esquisser sommairement la preuve.

I. L'Église. — Nous avons déjà dit ce qu'elle est, quels sont ses droits. Source infaillible de toute vérité, elle a le droit et le devoir de la prêcher à toutes les nations, à tous les hommes; tous sont tenus de l'écouter, et, pour arriver au salut, de la croire, de professer sa doctrine, de participer à ses sacrements, d'obéir à ses commandements. Mais l'Église ne contraint personne d'entrer dans son sein, elle ne s'en reconnaît pas le droit; elle enseigne que c'est l'œuvre de la grâce de Dieu et de la libre coopération de chacun. Mais elle revendique le droit de gouverner, de juger spirituellement tous ceux qui sont devenus ses membres par le baptême, de les obliger par les peines canoniques à remplir les engagements qu'ils ont contractés comme chrétiens; elle exclut de son sein, de sa société, tous les rebelles contumaces, qui refusent de croire la vérité infaillible de la foi, de reconnaître son autorité divine et de s'y soumettre. Cette loi est divine, portée par Dieu lui-même. Toutes les lois de l'Église sont justes, vraies. bonnes; elles appuient et fortifient la liberté, elles défendent ce qui est mal et ne commandent que ce qui est bien et salutaire, sans crainte d'erreur, puisque l'infaillibilité divine elle-même assiste continuellement l'Église. Il v a donc ici l'accord le plus parfait entre la liberté et l'autorité.

II. La famille. — Comme Dieu a institué l'Église dès l'origine, il a créé et institué en elle la famille; celle-ci est la première société naturelle, élément, commencement et base de toutes les sociétés purement humaines. Dieu l'a ainsi créée; lui qui est Père, engendrant éternellement un Fils consubstantiel à soi, a voulu faire découler de sa fécondité éternelle l'image terrestre de sa paternité céleste. Il

crée d'abord l'homme, principe de la famille, son chef, sa tête; il le crée pour être le représentant, le dépositaire de son autorité. Il tire de sa substance la femme, afin qu'ils soient deux en une seule chair, à l'image du Père et du Fils qui sont deux personnes distinctes en une et même essence divine. De l'homme et de la femme naîtront les enfants, à l'image du Saint-Esprit, qui procède du Père et du Fils. Voilà l'origine de la famille; son principe est un, et dans ce principe réside l'autorité de Dieu; le père a droit de commander, parce qu'il représente celui duquel il tient son être et sa paternité. Son autorité est en ce sens divine; mais elle lui vient de la loi naturelle, loi de la création. Comme les créatures doivent soumission et obéissance au Créateur. les enfants doivent soumission et obéissance à leur procréateur, à leur père; c'est une émanation de la loi éternelle. Il n'y a rien ici du choix de l'homme; le père ne se donne point la mission de commander, il ne la recoit point de ses enfants; elle est inviolablement attachée à sa paternité; du moment qu'il est per , il a le droit et le devoir de commander, et il ne peut décliner ni l'un ni l'autre sans péché.

Mais allons plus loin; appliquons toute la connaissance que Dieu nous a donnée du mystère auguste de la Trinité. Il n'y a numériquement qu'une seule et même essence divine; il n'y a aussi qu'une substance humaine, mais elle est multipliable. Dans l'essence divine unique, il y a distinction des personnes; dans la substance humaine multipliable, il y a aussi la distinction et même la séparation des personnes. Les personnes du père, de la mère et de l'enfant sont chacune subsistante en elle-même, comme chaque personne divine est vivante et subsistante par elle-même quoique non séparée par l'essence.

Or, de sa nature, toute personne humaine est libre et s'appartient à elle-même. Voici donc encore la liberté et l'autorité en présence.

L'autorité de Dieu commande par la loi dans l'autorité du chef de famille; celui-ti n'a donc pas plus de droit, d'empire sur la liberté personnelle de ceux qui lui sont soumis que Dieu lui-même ne s'en est réservé. Le père ne peut, par conséquent, commander que dans l'ordre et la subordination à la loi éternelle et naturelle. L'autorité du père se résout donc en devoirs; il est responsable de sa délégation envers Dieu, dont il est le lieutenant naturel; il doit l'exercer selon la loi. Mais, par la propriété de sa personne, chacun a le pouvoir d'observer ou d'enfreindre la loi, et ainsi la personnalité de l'enfant échapperait à l'autorité du père, et la famille serait anéantie, si le père n'avait le devoir de veiller à sa conservation et de contraindre, par les corrections de l'autorité, les volontés rebelles à l'obéissance légitime, en les ramenant à la liberté du bien.

Cependant le père et la mère sont obligés, par la loi naturelle, de pourvoir à tous les besoins corporels de leurs enfants, de veiller à leur conservation, d'illuminer leur intelligence, d'éclairer leur raison, de façonner leur volonté au bien. Ils doivent, dans la mesure de leur pouvoir, procurer à leurs enfants le développement le plus complet possible de toutes leurs facultés physiques, intellectuelles et morales; ce qui renferme la première obligation de la loi naturelle, former l'enfant à la connaissance, à l'amour, à l'adoration de Dieu, à l'obéissance à sa loi. C'est ainsi que, lieutenant de Dieu, l'autorité paternelle doit continuer à procréer tout l'être de l'enfant, en procurant sa conservation et son développement total, comme Dieu continue à créer chaque homme en le conservant, et comme il le dirige à sa fin en l'instruisant par ses œuvres extérieures, par la lumière de la conscience, promulguant sans cesse la loi de sa nature sous l'influence de tous les moyens établis de Dieu et de tous les secours de sa grâce.

La famille naturelle a été rappelée à son vrai type primitif lorsque l'Église, assistée de Dieu, a défini comme une loi divine l'indissolubilité du mariage consommé, et qu'elle l'a rappelé à l'union légitime d'un seul homme avec une seule femme. Par sa morale infaillible elle règle tous les devoirs et toutes les obligations mutuelles des époux. Elle a expliqué et défini les obligations que le droit naturel impose aux parents envers leurs enfants, depuis le moment de la conception. Elle les oblige à prendre soin de

l'éducation corporelle et spirituelle de leurs enfants, à leur laisser la portion légitime de l'héritage, leur défendant comme un péché grave de la dissiper follement et de laisser, par leur faute, leurs enfants dans l'indigence.

Elle excommunie les parents qui violentent la liberté de leurs enfants, même pour les forcer à entrer dans la vie religieuse. Elle punit également les parents qui s'opposent injustement au mariage ou à toute autre vocation de leurs enfants. C'est ainsi qu'elle règle, conformément au droit de la nature, et qu'elle fait respecter la liberté et les droits des personnes, même dans la famille.

Cependant l'Église ne s'immisce point dans l'intérieur de la famille; celle-ci n'en est pas moins libre de gouverner et de gérer ses intérêts comme elle l'entend. L'Église pose la règle, explique la loi, appui divin de la liberté; à chacun ensuite de l'observer et de se gouverner librement dans cette observation. L'Église n'applique la loi, dans ses jugements, que lorsque l'on fait appel à son tribunal, ou lorsque le devoir lui incombe de retrancher le mal et le scandale du milieu de ses enfants.

L'enfant devenu homme ne cesse pas d'être soumis à l'autorité paternelle, pas plus qu'il ne peut cesser d'être soumis à Dieu. Mais alors, en pleine possession de sa personnalité libre, telle qu'elle a été transmise et développée par l'action de la famille, sa soumission devient purement morale et raisonnable. Il doit à son tour aide et secours à ses parents. Il est au pouvoir de sa liberté d'accomplir ses devoirs ou de les enfreindre: il peut, en déclinant vers le mal, se soustraire à l'autorité de son père, la mépriser; mais il n'a jamais le droit de la renverser; il est dans l'impuissance de faire que son père ne soit pas son père, ne soit pas pour lui le délégué de l'autorité divine; et, s'il le traite autrement, il introduit la monstruosité et le chaos du néant dans la famille.

Cependant le père n'a, vis-à-vis d'un tel fils, que les moyens coercitifs qui peuvent l'amender. Il doit faire respecter l'autorité de la famille, et, s'il est nécessaire, exclure de son sein et de ses droits l'enfant indigne qui serait nuisible à son existence et à sa conservation. Mais le père n'a point de droits sur la vie, ni sur la personnalité libre d'un tel enfant, si ce n'est qu'il soit nécessaire de défendre contre la violence sa propre vie ou celle des autres membres de la famille; et encore n'est-ce que dans l'acte de la défense nécessaire et dans l'impossibilité de sauver autrement les vies attaquées, qu'il lui serait permis de tuer un tel monstre. Si la défense est possible sans tuer l'agresseur, le père n'a aucun droit de mort. Le précepte naturel : Tu ne tueras point, oblige tous les hommes et tous les délégués de l'autorité divine, de laquelle émane la loi, en vertu de la règle du droit que l'inférieur ne peut abroger la loi de son supérieur, ni en dispenser.

Dans cet antagonisme de l'autorité paternelle et de la personnalité libre du fils rebelle, il ne reste au père vis-à-vis du rebelle que l'exclusion de la famille et de ses droits : comme Dieu, pour sanction dernière de sa loi envers les violateurs impénitents, ne s'est réservé que cette exclusion éternelle de la société divine. Mais, dans les deux cas, le rebelle à l'autorité, le violateur de la loi n'en sont pas moins coupables et criminels, soumis au tribunal du souverain juge et nécessairement atteints par l'éternelle sanction.

Nous parlons tonjours du seul droit naturel, que complètent et font observer les lois positives divines et humaines, par lesquelles l'autorité paternelle est affermie et soutenue dans la sanction sociale, en même temps qu'elle est contenue dans ses justes limites.

Enfin, de même que Dieu réhabilite et réintègre dans ses droits le pécheur repentant et converti, le père, lieutenant de Dieu, doit pardonner au repentir de son fils et le rétablir dans les droits essentiels de la famille.

Cependant, si les individus meurent et émigrent successivement de ce monde, la famille ne meurt pas ; elle est la vraie représentation de l'espèce humaine, et, comme toute espèce créée, la famille est perpétuelle. Les espèces végétales et animales transmettent toutes les qualités essentielles de l'espèce à leur progéniture, c'est la loi de la nature, continuation de la création. L'espèce humaine est créée perfectible, parce qu'elle se compose de personnalités libres. Mais il n'y a de perfectibilité que par la transmission de tout ce qui est acquis par les pères aux enfants. Les parents doivent à leurs enfants tous les moyens d'existence, de développement et de persectionnement qui sont en leur pouvoir, non-seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir; car si Dieu doit à ses créatures les movens nécessaires d'arriver à leur destinée, les parents procréateurs, causes secondes de l'existence des enfants, sont obligés au même devoir; les enfants sont la prolongation des parents, il y a solidarité entre eux; et comme Dieu ne peut hair ses œuvres, qu'il crée les êtres intelligents nécessairement pour un bonheur conforme à leur nature, les parents, qui ont tout reçu de Dieu, doivent transmettre à ceux que la toute-puissance créatrice a fait naître d'eux, les éléments providentiels de bonheur dont ils peuvent disposer selon la justice et la loi naturelle. Ceci nous conduit à rechercher le principe et la nature de la propriété et de la possession..

III. La propriété. — La propriété est un droit naturel, promulgué dans la loi divine révélée; à ce double titre il appartient à l'Église d'en interpréter les devoirs et les droits. Toutes les lois, toutes les décisions de l'Église considèrent la propriété et la défendent comme personnelle, soit qu'elle appartienne à l'individu ou à une collection quelconque d'individus; puisque, dans ce dernier cas, l'Église enseigne et reconnaît le droit dans chaque individu, au point que le dernier survivant d'une collection de personnes en résume tous les droits.

La valeur logique du mot propriété en fait une chose individuelle et exclusive de la généralité. Les propriétés d'un être, d'une chose, sont ce qui les distinguent et les séparent de tout ce qui n'est ni cet être ni cette chose. La même propriété ne peut appartenir à deux êtres sans qu'ils soient identiques sous ce rapport. Ce qui est propre à un être ne saurait être propre à un autre, ou bien ils ne sont pas différents, ayant les mêmes propriétés. N'oublions pas cette notion logique de la propriété en général. Des dogmes de l'Église, les théologiens déduisent la vraie notion de la propriété ou du domaine.

- 1° D'abord il est de foi que Dieu est vraiment et proprement le maître de toutes les choses créées, et cela non-seulement par essence, mais aussi à titre de création et de gouvernement.
- 2° Le Christ, comme homme, fut le maître absolu et direct de toutes choses créées, quant au droit et à la puissance.
- 3° Les anges ont le domaine proprement dit seulement de leurs actes libres; mais ils n'ont point le domaine proprement dit des choses inférieures et corporelles, ils n'en ont que le pouvoir gouvernemental délégué de Dieu.
- 4° Parmi les créatures inférieures, l'homme seul est capable de domaine, parce que seul il est une personnalité libre, de sorte que toutes les choses inférieures tombent sous le domaine de l'homme, qui peut en faire sa propriété.
- 5° L'homme n'a point le domaine de son être, de sa vie; ce domaine appartient à Dieu; l'homme en est seulement le gardien et l'usager, mais non le maître.
- 6° Cependant l'homme a le domaine de tous ses actes libres, même intérieurs, bien plus, même surnaturels, comme de la grâce et des vertus, etc. C'est le sentiment commun. Et la raison en est que l'homme peut, de plein droit, librement user de tous lesdits actes comme de ses choses, et pour son avantage il peut les poser ou ne pas les poser. Sans la grâce, toutefois, il n'opérera jamais surnaturellement; mais, celle-ci reçue, il est encore libre d'agir ou de ne pas agir, physiquement parlant.
- 7° L'homme est aussi maître de sa propre liberté; c'est encore le sentiment commun. Et la raison en est que l'homme peut à son arbitre en jouir ou ne pas en jouir; et, s'il veut, il peut la vendre, et se constituer serviteur ou même esclave.
- 8° L'homme est pareillement maître de sa propre réputation et de son honneur, et la raison en est que l'homme acquiert sa réputation et son honneur par son libre arbitre.

comme les autres choses, et en conséquence, comme il est maître des autres choses qu'il acquiert par son propre travail, il l'est aussi de sa réputation et de son honneur.

Jusqu'ici nous n'avons envisagé que la propriété de sa propre personne dans l'homme. Elle est inviolable et ne saurait être attaquée sans détruire la personnalité libre. Or, c'est par elle que l'homme acquiert la propriété extérieure à lui-même.

9° L'homme a été fait en général le dominateur, le maître et le roi de ce monde créé pour lui. Mais comme les personnes sont distinctes, et en soi égales en droits et indépendantes les unes des autres, vu que la dépendance et la subordination sont uniquement dues à l'autorité divine et à ses délégations diverses, il s'ensuit que chaque homme possède le même droit d'acquérir le domaine de la terre et de tout ce qui est créé pour l'homme. Mais nul homme n'a par soi aucun droit de domination sur un autre homme, en vertu de la règle du droit : l'égal n'a point d'empire sur son égal. Dieu a fait toutes les personnes libres et arbitres de leur sort; leur responsabilité envers lui établit leur dépendance et crée la subordination nécessaire. En vertu de cette égalité native des personnes, nulle n'a le droit d'entraver l'activité libre de son égale, d'arrêter son extension, de paralyser ses forces; elles se doivent en conséquence un respect mutuel, des concessions égales dans tous leurs rapports nécessaires ou utiles : c'est la justice, laquelle se résout dans l'égalité réciproque des devoirs et des droits. C'est pourquoi celui qui travaille sur la propriété d'autrui, pour un salaire ou une part convenue, n'acquiert que ce qui avait été convenu; cela seul ayant été voulu par l'accord mutuel des deux personnalités libres.

Or, il est dans la nature de l'homme de faire passer sou intelligence, sa raison, sa volonté, son travail, son action vivante, qui est toute sa personnalité libre, dans une portion du sol, dans son industrie extérieure, et dans tout ce qui en résulte. Cette action intelligente féconde et perfectionne tout ce qu'elle peut atteindre dans le domaine créé pour elle; elle ajoute et donne à la matière les qualités né-

cessaires pour la rendre utile ou agréable; elle se l'approprie, en fait jaillir les éléments de son existence et du développement possible de sa perfectibilité. Toute portion de la terre, toute matière ainsi transformée, occupée par l'action de l'homme, cesse d'être commune; c'est la seconde propriété de l'homme, procréée et produite par sa personnalité libre, sa première et fondamentale propriété. Nul ne peut lui ravir cette seconde propriété, ni y surajouter son action malgré le maître, sans violer tous les droits de la personne, l'asservir et tendre à son anéantissement, sans usurper l'empire sur son égal, sans détruire la loi du Créateur, qui a voulu que les personnes fussent indépendantes de lui-même dans l'exercice de leur volonté libre.

L'Église, et par conséquent Dieu, enseigne que la restitution des droits violés, des propriétés ravies, est nécessaire au salut, de nécessité de précepte; et l'une des règles immuables du droit canonique est celle-ci : « Le péché n'est point remis, si ce qui a été enlevé n'est restitué. » Et elle oblige à la restitution tous ceux qui ont efficacement coopéré aux torts.

Elle condamne l'usure et toutes les espèces de contrats usuraires comme une violation du droit des personnes et de l'égalité de la justice.

De sa nature, la propriété est donc individuelle et personnelle; elle peut, par des conventions libres, ou par le droit divin comme dans l'Église, devenir commune, et, dans ces cas mêmes, elle appartient à la communauté comme à une seule personne morale.

D'ailleurs, il est nécessaire, pour l'existence et la perpétuité de la famille, que la propriété quelconque soit personnelle, qu'elle soit transmissible des pères aux enfants; c'est le droit naturel, la loi de justice découlant de la nature et de la distinction des personnes, de la nature de la famille. qui n'est dans sa perpétuité que la prolongation de la personnalité du père dans celle des enfants. A la seule autorité du père appartient de faire à l'un ou à l'autre de ses enfants, quand il a pourvu à l'existence de tous, largesse des fruits de sa personnalité libre, comme à l'autorité de Dieu

appartient de faire largesse de ses dons à l'une ou à l'autre de ses créatures, selon sa libre volonté, au delà de ce qu'exige la nature de chacune d'elles.

Lors donc que vous attaquez la propriété, vous attaquez la liberté et l'indépendance personnelles; vous allez plus loin que le Créateur, qui a voulu et fait la personne humaine indépendante, mais responsable, dans l'exercice de sa liberté; quand vous attaquez la famille, vous vous attaquez à la création même: vous la détruisez en renversant ses lois éternelles et naturelles. Sous l'inspiration de Satan, le révolté, ces génies audacieux du mal, qui osent attaquer la propriété, base nécessaire de la famille, et la famille base nécessaire de la société, que font-ils? Voulant régner et dominer seuls, ils crient à la liberté, et ils la détruisent; ils crient au socialisme, et ils détruisent la société par sa base. La stabilité de la famille endigue le dévergondage de leur animalité, ils renient les obligations et les devoirs de celle-là; et Dieu, duquel ces devoirs émanent, ils le bannissent de leur empire. S'établissant seuls dominateurs, seuls propriétaires de l'humanité réduite à la servitude, ce n'est plus la liberté des intelligences qu'ils demandent, c'est la licence de la bestialité qu'ils appètent pour eux seuls.

Voilà le socialisme, ses tendances, son but, et la seule fin de ses proclamateurs, enfants de ténèbres, postérité de Satan, qui font la guerre à Dieu. De là la négation de Dieu; de là le panthéisme, asin d'arriver à la négation de la famille et de la propriété, afin de se proclamer seul Dieu, seul auteur du troupeau humain, seul propriétaire de ses têtes de bétail, comme du sol qu'il arrosera de ses sueurs, pour gorger tous les appétits insatiables de ceux que la violence de la force lui donnera pour dominateurs. Jeunesse, souriez à ces doctrines! voilà ce qu'elles vous préparent, ce qu'elles feront de vous : fourmis et abeilles neutres, travaillant dans la fourmilière ou la ruche universelle de vos maîtres. Mais une telle humanité est impossible : tout être violant les lois de sa nature, le principe de son existence, périt nécessairement; c'est la loi commune. Voulez-vous vivre, voulez-vous arriver au bonheur, dont tout votre être a une soif inextinguible : revenez à Dieu, votre créateur; reconnaissez que tout dépend de lui, qu'il a créé la personnalité humaine pour vivre librement, sous l'autorité de la famille et de l'Église, établies l'une et l'autre par la création même. Il est absurde à tout être fait et créé de prétendre se faire créateur. L'homme qui s'aviserait de sculpter une statue d'argile, qui épuiserait ses forces à souffler sur sa face, prétendant l'animer, vous le jugeriez digne de toutes les compassions et ne lui trouveriez d'autre demeure salutaire qu'un hospice d'aliénés; vous le sépareriez de la société raisonnable, dans la crainte des fureurs insensées de son impuissance découragée. Cet homme, ce sont ses doctrines qui ont empesté la malheureuse génération d'athées pratiques, de matérialistes vivants, qui tendent à devenir la majorité des générations humaines.

La vue du gouffre nous entraîne; mais de l'indignation de notre amour de Dieu et des hommes, on ne saurait conclure que nous repoussons les aspirations vraies, justes, bonnes, puisqu'au contraire nous posons en principe la liberté des personnes et les droits de la famille, sous l'autorité de Dieu.

IV. La société en général. — Créé social, l'homme prend commencement par la famille; mais il doit s'épandre et se développer dans la société, qui n'est en droit que la famille agrandie.

La société naturelle, née de la famille, a donc comme elle sa loi naturelle.

D'abord, rendre à Dieu le culte et l'obéissance que tous et chacun lui doivent, voilà la première loi.

Respecter la personnalité libre de chacun, comme Dieu lui-même a voulu la respecter; par conséquent, ne point faire à autrui ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait; faire à autrui ce que vous voudriez qu'il vous fît; l'aimer, puisque vous voudriez être aimé; l'aider et le secourir dans ses besoins, puisque vous voudriez qu'il vous aidât; respecter sa personne, sa famille, sa propriété, puisque vous voudriez qu'il respectât les vôtres; lui rendre ce qui lui est dû, lui céder même de vos droits et de votre liberté person-

nelle dans la mesure de l'utilité commune, puisque vous voudriez qu'il agît ainsi envers vous; lui garder fidèlement votre parole, vos promesses, vos engagements, puisque vous voudriez qu'il les gardât envers vous. Voilà quelques-unes des conséquences évidentes renfermées dans le second précepte de la loi naturelle; elles sont bonnes par essence; le contraire est essentiellement mal, et ne peut par conséquent être jamais ni commandé par aucune loi, ni fait sans violer la loi source de toutes les lois.

Mais qui maintiendra l'observation de ces préceptes, tout éternels qu'ils sont, contre les mille appétits égoïstes, les mille chocs des passions diverses? Une autorité est nécessaire, un juge de l'application de ces préceptes ou de leur violation est indispensable. Il s'appelle le pouvoir, dépositaire et représentant de l'autorité divine, père et pasteur de la famille agrandie. De nécessité donc, la société, être naturel, exige un pouvoir qui la régisse.

1º Première forme de gouvernement. — La forme primitive, la forme la plus naturelle du pouvoir est l'autorité du père de famille. Adam et Noé sont les instituteurs, les rois, les législateurs de leurs enfants. Ceux-ci, en devenant chefs de famille, tout en ayant autorité sur leurs propres enfants, ne cessent pas d'être, avec leur famille, soumis à l'autorité du premier père. A la mort de ce premier chef, il a pour successeur ou son fils aîné, ou celui de ses fils auquel il a transmis la bénédiction de Dieu. C'est là l'ordre de l'Église primitive, la seule société originairement existante. Le frère exerce l'autorité paternelle sur ses frères et leurs familles; l'égal de ses frères, il ne leur est supérieur qu'en vertu de la mission qu'il a reçue de Dieu par son père. Ses frères respectent en lui l'autorité de Dieu et la mémoire de leur père; mais ils ont droit de consèil, de représentation et de délibération dans tous les intérêts communs, comme dans la famille le père appelle ses enfants majeurs ou déjà raisonnables à délibérer avec lui sur leurs propres intérêts. Tel est le gouvernement le plus naturel, le plus simple, comme le plus juste; tout y est respecté, l'autorité et les personnes, comme les familles, qui n'en forment véritablement qu'une.

2º La nation. — En s'agrandissant par la multiplication, cette grande famille prend le nom de nation; nom parfaitement convenable, puisqu'il signifie la réunion des familles nées les unes des autres, sorties d'une même souche.

Mais la nation, formée par des familles de plus en plus nombreuses et fixée dans une région de la terre qu'elle a la première occupée, fécondée et appropriée à ses besoins, ne peut plus longtemps conserver la forme primitive et naturelle du gouvernement patriarcal. La multiplication des familles et la dispersion les séparent de la société primordiale instituée de Dieu, laquelle demeure cependant comme centre et modèle, toujours immédiatement gouvernée par Dieu même. La dispersion des autres nations confond les familles et ne laisse plus de prépondérance à aucune. De plus, l'œuvre nécessaire du pouvoir se surcharge d'obligations trop multiples pour que les forces d'un seul ou de quelques-uns puissent y suffire. Les besoins de la nation, sa conservation, son développement et sa perfection dans l'unité, qui fait la force et est la source la plus féconde des vrais progrès, l'obligent à se constituer.

Les nations sont soumises à la loi naturelle; ses principes éternels dominent toute convention, toute législation humaines, qui puisent, dans leur conformité avec elle, leur vérité et leur justice. Il n'est point au pouvoir de la volonté de l'homme d'en changer les préceptes, ni de soustraire aucun de ses actes à leur sanction. Il est donc nécessaire que, dans la constitution d'une nation, la loi naturelle soit observée, d'abord envers Dieu, puis envers tous et chacun des membres de la nation. Les droits des personnes et des familles, par conséquent la propriété personnelle, doivent y être respectés; c'est la justice éternelle. Poursuivons simplement la vérité de son application.

3º Forme du pouvoir et ses obligations. — Un pouvoir est nécessaire, quelle que soit sa forme. Le libre choix de cette forme a été primitivement laissé aux nations qui se constituent, hors les cas exceptionnels d'un pouvoir immédiatement établi de Dieu, et dès lors fondé sur une révélation positive. La forme légitime du pouvoir résulte donc primi-

tivement du concert des volontés des personnalités libres; elle est conséquemment soumise à la loi naturelle. Dès lors il s'établit un contrat, exprimé ou tacite, contrat bilatéral entre le pouvoir constitué et la nation. En vertu de ce contrat naturel, sans qu'il soit besoin d'engagement exprès, le pouvoir, par sa simple acceptation, se reconnaît comme délégué naturel de l'autorité divine, constitué pour veiller à tous les intérêts de ses sujets, les régir et les légiférer en conformité avec le droit naturel et éternel ; il s'engage à les régir dans leur premier devoir, en facilitant à tous le culte et l'obéissance qu'ils doivent à Dieu, à réprimer au besoin les perturbateurs et les contempteurs d'un si grand devoir. dette commune de la société; il s'engage à faire respecter les personnes et leurs propriétés, la famille et ses droits sacrés; il s'oblige à contraindre tous à se rendre à chacun ce qu'ils se doivent, selon la justice; il s'oblige à garantir et à défendre au dehors, dans tous ses droits, la nation qui l'a constitué; enfin, il s'oblige à remplir tous ces devoirs, soit par lui-même, soit par les délégués que la nation lui donnera ou qu'il jugera, s'il en a le droit, les plus aptes et les plus dignes de le seconder. Les subdélégués, en acceptant leur mission, souscrivent, par le fait, les mêmes engagements dans la mesure et l'étendue de leur délégation. Tels sont les engagements, exprimés ou tacites, mais non moins obligatoires et sacrés, auxquels se lie le pouvoir, quelle que soit sa forme. En deux mots, il s'oblige à respecter et à défendre tous les droits de ses sujets et à n'en violer aucun. -L'Église et ses docteurs considérent les pouvoirs souverains comme établis par un droit propre pour protéger et défendre tous les droits des citoyens et de la cité, et ils regardent comme une monstruosité qu'il puisse être permis aux pouvoirs, en vertu de leur souveraineté, d'enlever à leur gré les droits acquis aux sujets; car, selon eux, l'essence de la puissance souveraine consiste uniquement à défendre le droit; c'est d'ailleurs l'enseignement divin : « Le pouvoir, dit saint « Paul, est le ministre de Dieu pour le bien... et il est le mi-« nistre de Dieu portant le glaive pour punir celui qui fait « le mal (aux Romains, xIII, 3, 4), afin que les sujets

« mènent une vie paisible et tranquille en toute piété et « honnêteté. »

4º Obligations des sujets. — Les sujets, à leur tour, s'engagent, par le même contrat, au respect et à l'obéissance envers le pouvoir, dans la limite cependant du droit naturel, qu'ils ne peuvent jamais vouloir transgresser, et contre les violations flagrantes duquel ils doivent résister. Ils s'engagent à soutenir le pouvoir, à l'aider dans l'accomplissement de ses obligations, à subvenir à ses besoins temporels et aux besoins de l'exercice de son autorité, à lui demeurer inviolablement fidèles et à se sacrifier pour le maintenir, car il se sacrifie pour eux, et le sacrifice doit être réciproque, en vertu du précepte éternel : Ne faites point à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'il vous fît, et faites-lui ce que vous voudriez qu'il vous fît. - L'Église enseigne que la loi et les commandements justes des pouvoirs obligent en conscience, en vertu du droit naturel et divin proclamé par saint Paul (aux Romains, xIII): « Que toute âme soit soumise aux pou-« voirs supérieurs, car il n'est point de pouvoir, si ce n'est « de Dieu et ceux qui sont, sont ordonnés de Dieu; c'est « pourquoi celui qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre de « Dieu, mais ceux qui résistent s'acquièrent à eux-mêmes « la damnation, » En conséquence, les impôts justes doivent être payés en conscience : « C'est pourquoi payez-leur « les tributs, car ils sont ministres de Dieu, servant pour « cela même. Rendez donc à tous ce qui est dû, le tribut à « qui est dû le tribut, l'impôt à qui l'impôt... »

En vertu du contrat naturel, les sujets ne sont point libres de retirer au pouvoir la mission qui lui a été confiée, tant qu'il régit en conformité des vrais intérêts, de la vraie destinée de la société et de ses lois naturelles. Bien plus, si le pouvoir délinque et qu'il reconnaisse sa fausse marche et la redresse, les sujets doivent le maintenir, car la réparation des violations d'un contrat en rétablit les obligations. Les sujets ne sauraient se séparer du pouvoir, lui refuser obéissance que dans le cas unique où la violation du droit n'aurait d'autre réparation possible que sa déchéance.

Mais la nation ne saurait être juge du pouvoir qui la gou-

verne; car, de droit naturel, nul ne peut être juge dans sa propre cause, nul ne peut être juge et partie. De plus, c'est une vérité enseignée dogmatiquement par l'Église; « que les peuples ne sauraient à leur arbitre corriger les souverains délinguants. » (Condamnation de la 17e proposition de Wicleff par le concile œcuménique de Constance.) Le même concile enseigne que « les péchés des hommes constitués « en autorité ne leur font point perdre leur pouvoir; que « les souverains civils, les supérieurs ecclésiastiques, ne « cessent point d'être légitimes lorsqu'ils sont en péché « mortel. » (Sessions Ire et XVe.) C'est qu'en effet les péchés personnels des hommes qui gouvernent ne sont point les péchés de l'autorité; en acceptant le pouvoir, ils n'ont pu s'engager à l'impeccabilité, parce que cela est impossible à la nature humaine. Le même concile (session XV°) a décidé « qu'il n'est jamais permis à des vassaux ou sujets quel-« conques de tuer même un tyran, pas même par des em-« buches, des flatteries et des adulations, ni de violer les « serments prêtés, l'alliance faite avec lui. » A plus forte raison n'est-il permis à aucun sujet d'immoler le souverain légitime juste et innocent.

Il suit de là qu'un tribunal est nécessaire pour juger les causes qui peuvent surgir entre le pouvoir et la nation; question capitale, qu'il est bien nécessaire de prouver.

V. Nécessité d'un tribunal supérieur qui juge entre le pouvoir gouvernemental et la nation. — 1° Stabilité du pouvoir. Le pouvoir est le représentant de l'autorité de Dieu; nécessaire à toute société, sa stabilité participe de la leur. En règle générale, il n'est pas libre aux générations successives de se façonner à chaque instant une nouvelle forme de gouvernement. Une fois la mission, le mandat, conféré par la nation au pouvoir, la nation est liée pour toute la durée du mandat, et elle ne peut en prononcer la révocation par elle-même. La prétention contraire, que tant d'hommes s'efforcent de faire passer à l'état de doctrine et de loi des sociétés, est de tous points contraire à la nature des sociétés perfectibles, à la nature des personnalités humaines. à la loi de justice qui régit toute convention humaine.

Elle est contraire à la nature des sociétés perfectibles. Que la génération des fils, en effet, se fabrique un pouvoir autre que celui du choix de leurs pères, ils ne délieront pas ceux-ci de leurs obligations envers le pouvoir constitué par eux, et, en se liant à un pouvoir nouveau, les fils amèneraient une séparation nécessaire; ou bien ils expulseraient leurs pères avec leur pouvoir gouvernemental, ou bien ils renverseraient celui-ci en asservissant leurs pères à la nouvelle constitution de leur volonté, deux monstruosités éternellement réprouvées par toutes les lois divines et humaines; ou bien, enfin, les fils s'exilent avec leur nouveau pouvoir de la patrie qui les a enfantés, et dès lors interruption de la famille et société nouvelle à recommencer à chaque génération, absolument comme les essains d'abeilles se séparent chaque année de la ruche mère pour en chercher une nouvelle. Car le droit d'une génération serait le droit de toutes les autres. Oui ne voit sortir d'un tel droit l'obstacle insurmontable à la perfectibilité sociale et son arrêt forcé? Car dans tous les cas énumérés, il y a mépris de l'autorité, champ ouvert à toutes les révoltes, à toutes les destructions, pour recommencer sans cesse un nouvel édifice social, qui sera détruit demain; et ainsi s'épuisent toutes les forces, toutes les ressources d'une nation perdant sa moralité dans l'injustice et livrant son existence au ravage de toutes les passions mauvaises.

Cette prétention est contraire à la nature des personnalités humaines; les fils, en effet, en renversant la constitution de leurs pères, s'attaquent à la liberté de leurs personnes contre l'ordre de la nature. Mais si les personnalités humaines se prolongent et sont en un sens transmissibles des pères aux enfants, elles le sont dans leurs obligations aussi bien que dans leurs droits; ceux-ci sont inséparables de celles-là; quiconque accepte les droits assume les obligations qui en découlent. De là les lois humaines ont introduit l'acceptation des héritages sous bénéfice d'inventaire. Mais les fils ont reçu du pouvoir et de la nationalité de leurs pères tous leurs droits temporels; ils doivent donc ou renoncer à ceux-ci ou en remplir les obligations.

Cette prétention est enfin contraire à la loi de justice dans les conventions humaines. Cette révolte des fils contre le pouvoir constitué par leurs pères, violerait la loi naturelle de la reconnaissance, du respect et de la soumission envers les parents et envers le pouvoir qui a protégé leur enfance, leur adolescence, leur jeunesse, et qui leur a procuré tous les avantages dont ils jouissent. De plus le pouvoir a droit à son maintien tant que dure son mandat, c'est la clause nécessaire du contrat naturel; il s'est dévoué à l'observation de ce contrat, la justice oblige les fils à en remplirles obligations puisqu'ils en ont reçu les droits; autrement il faudrait dire qu'un fils, héritant du champ acheté par son père, peut en retenir la propriété sans être tenu à en payer le prix encore dû; car il n'y a qu'une justice: qu'elle règle les conventions des particuliers ou les conventions des nations. elle maintient toujours l'égalité des devoirs et des droits, et elle désend de faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'il nous fît.

Le pouvoir légitimement constitué ne dépend donc plus des sujets; ils ne peuvent, par conséquent, le juger. Il se place naturellement et de lui-même dans les hauteurs du droit éternel, dont il tire toute son autorité; il en reçoit des droits inamissibles et imprescriptibles. C'est pourquoi ses lois, conformes au juste, au vrai, au droit éternel enfin, ou qui ne lui sont point contraires, obligent avant toute acceptation des sujets. Ce n'est point, en effet, du choix des sujets, ce n'est point de leur acceptation, ce n'est point de leur approbation que le pouvoir tire son autorité, ni ses lois leur force obligatoire; le grand fait du Sinaï est toujours là pour nous le prouver.

Le choix de la forme et des représentants du pouvoir fixe, il est vrai, ce pouvoir et ses attributs nécessaires; il les rend inhérents à tels ou tels hommes; mais primitivement et en soi un pouvoir est nécessaire à toute société; c'est l'ordre établi de Dieu, c'est la nécessité, c'est la nature des choses; et, en ce sens, tout pouvoir vient de Dieu; et résister au pouvoir légitime, c'est résister à l'ordre établi de Dieu, dont l'autorité plane au-dessus de toute créa-

ture et délègue les pouvoirs visibles pour la représenter.

La constitution légitime du pouvoir confère à celui ou à ceux qui en sont les dépositaires, un droit propre, qui est leur propriété comme tout droit. Tous et chacun des sujets sont liés envers le prince par un droit égal. Tous les sujets réunis ne sauraient prévaloir contre le droit du seul homme pouvoir; car il n'est pas plus permis à plusieurs hommes, à tant d'hommes qu'on voudra, de voler ou de tuer un seul homme, de le dépouiller de son droit, que cela n'est permis à un seul. C'est pourquoi les majorités, si grandes qu'elles soient, ne peuvent opprimer ou enlever le droit des minorités. Les droits des personnes libres ne s'ajoutent pas, ils demeurent toujours égaux entre chaque personne. On peut augmenter la force et la violence par la réunion de plusieurs hommes, mais on n'augmente pas le droit, il est immuable. Voilà pourquoi les dépositions des pouvoirs légitimes et la violation des droits des minorités, dans ce cas comme dans tous les cas, par des majorités quelconques, sont toujours des injustices contraires à la loi naturelle et éternelle.

2° Que la nation ne peut être juge entre elle et le pouvoir. Nous ne voulons rien dissimuler, mais aller au fond des choses; c'est pourquoi il est nécessaire de résoudre ici plusieurs difficultés nées dans l'esprit du lecteur, et par là de rendre plus clairs les principes et leurs déductions. — Qui assurera une nation que toutes les clauses de sa constitution sont conformes aux préceptes du droit naturel, ou que du moins elles ne lui sont pas contraires? qui prouvera que les actes et les lois du pouvoir jouissent de la même conformité? - Nous devons raisonner ici au seul point de vue du droit naturel, applicable à tous les temps et à tous les lieux; cela fera ressortir d'ailleurs la nécessité d'un tribunal de droit divin. - La notion de la justice, règle fondamentale de la loi naturelle, est écrite au cœur de tout homme, il faut en convenir. Chacun peut donc la lire en sa propre conscience; mais les passions et les intérêts personnels peuvent obscurcir et obscurcissent cette notion, et en tirent des déductions égoïstes. Quelle sera donc la règle qui démêlera le vrai, dans cet obscurcissement des passions et des

intérêts égoïstes? La loi naturelle étant la même pour tous les hommes, il est évident que l'assentiment commun de tous les hommes, pour proclamer cette loi et les déductions qui en découlent, exprime la vérité de la conscience et de la raison, îmage et miroir de l'éternelle raison. S'il en était autrement, il faudrait dire que l'humanité est abandonnée à l'erreur et au mensonge par son Créateur. Cependant, la grande majorité d'une nation peut être aveuglée par les mêmes passions mauvaises, par la même exaltation perverse plus ou moins prolongée, et ainsi, par un assentiment commun dans le mal, elle peut consommer la violation de la loi même naturelle; à plus forte raison cela peut-il arriver au petit nombre d'hommes qui représentent le pouvoir, bien qu'en général les multitudes soient plus faciles à aveugler, à passionner, à exalter, qu'un petit nombre d'hommes sages. Si donc le sens commun d'une nation peut, à la rigueur, dans le calme et hors de toute influence passionnée, lire et proclamer le vrai dictamen de la conscience et de la justice, il ne peut cependant en être la règle dernière et infaillible. Il en est autrement de l'assentiment commun de l'humanité, connu par la conduite et les lois unanimes des nations diverses dans tous les temps, et consigné dans les monuments de la science. Ce sens commun de l'humanité, dégagé de toutes les aberrations partielles des nationalités diverses et constant dans son unanimité, est la plus haute expression de la conscience humaine et la proclamation créée la plus solennelle du droit naturel; mais sa connaissance ne peut être que le fruit de l'étude et de la réflexion, partage du petit nombre des hommes sages, auxquels les multitudes s'en réfèrent rarement. En théorie, la difficulté se résout par la conformité des constitutions nationales et des actes du pouvoir à ce sens unanime de l'humanité. Mais en pratique, il n'en est presque jamais ainsi : ce n'est qu'à la longue et par des tâtonnements successifs et multipliés que les constitutions nationales se formulent dans la parfaite conformité au droit, et le plus souvent, les nationalités périssent dans ces tâtonnements destructeurs, sous l'influence des passions mauvaises trop longtemps dominatrices. Nous constatons

le fait; mais le fait ne constitue pas le droit; celui-ci demeure et prescrit toujours aux consciences calmes les obligations qu'elles doivent observer. Alors, il est du devoir de ces consciences de proclamer le juste et le vrai, de résister à leur violation et d'être, s'il le faut, martyrs de la justice pour le salut de tous : c'est le rôle des héros. Quant au commun des consciences droites, qui voient clairement la violation du juste, elles sont au moins tenues d'y refuser toute coopération, s'il n'est pas en leur pouvoir de résister. - Ce n'est pas que les agitateurs des multitudes aveugles, qui s'emparent de leurs forces et les précipitent à la violation de la justice et à la destruction, soient innocents; ils mentent presque toujours à leur conscience; elle les condamne, mais leurs passions mauvaises résistent à ses cris. Les brigands qui dépouillent et assassinent le voyageur ne sauraient justifier leur crime; leur conscience en mesure l'étendue, mais le crime n'en est pas moins commis. Les brigands, qui agitent et bouleversent les pouvoirs et les nations à leur profit, mesurent tout aussi bien l'étendue de leurs forfaits, mais le mal et l'injustice n'en sont pas moins commis. Contre cette conséquence inévitable de la déchéance humaine, contre cette violence coupable, les nations n'ont d'autre remède en elles que de subir leur châtiment, car c'en est toujours un, jusqu'à ce que, revenues à la santé et au calme de la conscience, elles puissent restaurer la justice, rétablir le droit et revenir à la vie, si elles ne périssent auparavant. La difficulté ne se résout donc qu'en droit, et le fait qui lui est opposé démontre la nécessité du droit, puisque hors de lui tout périt. Mais puisque les nations, comme leurs pouvoirs, sont impuissantes à appliquer toujours le droit et à le connaître, qu'ils peuvent s'y tromper et qu'ils s'y trompent, il est nécessaire qu'il y ait au-dessus d'eux un tribunal infaillible qui enseigne et interprète le droit et qui l'applique dans ses jugements. Ce tribunal corrige les erreurs des nations et des pouvoirs dans leurs constitutions et leurs lois, il les empêche, s'ils veulent être dociles, de tomber dans l'injustice. Ce tribunal, où Dieu préside, et qui est le centre de son Église, a toujours existé dans le monde: avant la venue de Jésus-Christ, les nations s'en étaient affranchies et séparées; elles reçurent cependant toutes les enseignements d'Israël par leurs rapports avec ce peuple, centre de l'Église; plusieurs en furent éclairées, mais la généralité des nations en profita peu. Voilà pourquoi on retrouve dans toutes leurs constitutions les violations les plus flagrantes du droit naturel envers les personnes et les familles; les sujets et les pouvoirs y furent le plus souvent en guerre; les nations s'usaient et se détruisaient ellesmêmes dans l'injustice, quand elles ne devenaient pas la proie les unes des autres.

Lorsque Jésus-Christ eut établi l'autorité infaillible de son Église sur toutes les nations, celles-ci se constituèrent sous la direction de l'Église; leurs constitutions s'épurèrent, leurs lois se sanctifièrent; les luttes entre les pouvoirs et leurs sujets furent souvent arrêtées par les jugements du vicaire de Jésus-Christ. Aussi les nations chrétiennes ont-elles surpassé en stabilité et en durée toutes les nations de l'antiquité. Mais lorsque, secouant le joug de Dieu et l'autorité de l'Église, elles ont voulu puiser en elles-mêmes le droit et la justice qui n'y sont pas, les révolutions les ont replongées dans le même chaos et les mêmes ruines. Et il a été de nouveau prouvé que, hors de l'Église, il n'y a pas plus de salut pour les nations que pour les individus.

De là se déduit encore le droit et l'obligation rigoureuse des nations et des pouvoirs de réprimer tous les attentats des passions mauvaises contre l'Église et la constitution nationale conforme à sa doctrine, et d'empêcher toute effusion de doctrines perverses capables de pousser les multitudes à l'aveuglement de l'exaltation passionnée.

Afin de ne rien omettre, il faut ici signaler une autre conclusion pratique, fondée sur le droit et propre à résoudre plusieurs difficultés de fait. Comme les droits des personnes sont égaux, quand il y a concession mutuelle de toutes les personnalités relativement à leurs droits communs, pourvu que les obligations envers Dieu ne soient pas violées, cette concession, qui s'établit par l'usage, la coutume ou la loi pratiquée sans résistance, ramène les faits

qui en naissent à une sorte d'équité naturelle, laquelle doit être maintenue jusqu'à ce qu'une nouvelle lumière conduise sans secousse à une réforme plus parfaite.

3° Examen de divers cas. La forme du pouvoir peut être perpétuelle ou temporaire; mais quelle qu'elle soit, une fois légitimement constitué, le pouvoir ne peut être révoqué que pour les causes prévues par la constitution, si elle en a statué, ou pour la violation flagrante du droit naturel envers la nation; ceci est prouvé. Les fautes individuelles des hommes constitués en pouvoir, leurs fautes de personnes à personnes, en dehors de l'exercice de leur charge, rentrent évidemment dans la catégorie des délits personnels de tous; elles doivent être jugées par les mêmes tribunaux communs à toutes les personnes, si la constitution n'y a autrement pourvu. Il est évident en effet, et nous insistons sur ce point dont l'erreur a trop abusé, que nulle constitution du temps, nulle constitution même divine faite pour des hommes, ne peut exiger l'impeccabilité dans les représentants du pouvoir; cela est défini par l'Église contre les hérésies de Wicleff et de Jean Hus, plus d'une fois renouvelées de notre temps. Il est tout aussi évident que la constitution ne saurait atteindre les fautes individuelles, purement personnelles des agents du pouvoir. La constitution, quelle que soit son origine et sa nature, ne peut atteindre que les obligations du contrat naturel entre la nation et le pouvoir, et par conséquent les seules fautes du pouvoir en tant que pouvoir. Nul homme, en effet, ne saurait s'engager par contrat quelconque à l'impeccabilité, parce qu'il est de la nature humaine d'être peccable. Le pouvoir, soit dans les démocraties, soit dans les oligarchies, soit dans les aristocraties, soit dans les monarchies, est donc, de droit naturel, stable et inviolable pendant la durée légale de son mandat, la nation n'ayant le droit de demander la révocation que dans les cas prévus ou pour des violations autrement irréparables de la loi naturelle envers elle. Nous disons violations autrement irréparables, car, si le pouvoir averti répare sa faute, l'obligation du contrat persévère, la nation n'est pas déliée. Mais qui sera juge entre le pouvoir et la

nation? D'abord, dans toute nationalité bien constituée, il y a des représentants de la nation chargés par la constitution, par leur position même ou par l'élection, d'avertir le pouvoir. Si celui-ci résiste aux avertissements et qu'il aggrave ses violations du droit, en justice naturelle la nation peut résister. Mais, en aucun cas, le droit naturel n'admet que la nation puisse être juge, ni prononcer la déchéance ou toute autre peine contre le pouvoir; c'est aussi défini par le concile œcuménique de Constance. La nation serait en effet juge et partie dans sa propre cause et contre une autorité qui lui est supérieure, deux choses que la justice naturelle et le droit divin réprouvent. Une députation de la nation ne peut pas davantage être appelée à juger le pouvoir pour les mêmes raisons, si ce n'est dans l'hypothèse où la constitution aurait prévu le cas et établi un tribunal spécial député pour juger le pouvoir; celui-ci en effet, en acceptant sa mission, a reconnu par là même la compétence d'un tel tribunal. Mais, dans ce cas même, le pouvoir jouit du droit naturel de récuser les membres de ce tribunal, qu'il peut croire ou soupçonner lui être hostiles ou animés de passions propres à rendre leur jugement inique. En dehors de cette prévision, comme dans le cas de récusation du tribunal constitué par elle, il reste à la nation et au pouvoir à porter leur cause devant des arbitres également choisis par les deux parties, ou bien de recourir à l'arbitrage d'une souveraineté ou d'une nationalité étrangères, qui puissent juger sans intérêts propres. Voilà ce que dictent la raison et la justice. Mais, le plus souvent, les passions mauvaises s'exaltent et font succomber le pouvoir, victime de leur colère. D'autre part, les arbitrages sans autorité ne peuvent presque jamais résoudre de telles difficultés. Nous sommes donc encore ramenés au tribunal établi de Dieu dans l'Église; lui seul peut délier les consciences.

Nous ne voulons pas nier qu'il ne puisse se rencontrer des cas où la défense légitime des droits les plus sacrés d'une nation, obstinément violés, excuse la résistance et même la vengeance toujours déplorable et nuisible à la nation même. Mais le renversement injuste du pouvoir est toujours un crime qui demande une réparation équivalente envers lui. S'il pouvait en être autrement, il n'y aurait plus de justice dans aucun contrat, dans aucune convention humaine.

De son côté, le pouvoir ne saurait changer ni la forme du gouvernement, ni les conditions de son mandat, sans le consentement libre et par conséquent intelligent et consciencieux de la nation. Il ne peut, sans un crime égal à celui de la nation qui le renverserait lui-même, enlever à celle-ci ses droits, détruire ou changer sa constitution. Devant un tel attentat, une telle violation radicale du contrat naturel, il n'y a aucune excuse; la nation exerce son droit légitime en résistànt et en dépouillant de son mandat le pouvoir usurpateur. Le contrat est violé, elle n'est plus tenue à en observer les clauses, elles ne l'obligent plus.

Enfin, comme conclusion dernière et déjà démontrée, la souveraineté ne réside donc pas dans la nation; elle ne réside même dans le pouvoir que comme délégation de Dieu. La souveraineté est en Dieu et dans la loi immuable de justice qui prime tous les êtres créés. Et du moment qu'il est prouvé que Dieu a établi un tribunal infaillible, dans lequel son assistance divine explique et interprète cette loi immuable, il y a pour les nations et leurs gouvernements obligation de se soumettre à ce tribunal, qui leur donne avec certitude la vraie règle de la politique, du droit international et de tous les droits. La loi naturelle même leur impose cette obligation, car de plein droit tous les êtres intelligents sont tenus de suivre la vérité et la justice dès qu'ils sont certains de les avoir rencontrées ; c'est la loi de leur conservation et de leur destinée. Toutes les nations sont donc obligées d'observer la morale et les lois de l'Église, dans leur politique, leurs constitutions et leurs législations. Il ne s'agit ici ni de moyen âge, ni d'ancien âge, ni d'âge moderne; il s'agit uniquement de la vérité, qui est de tous les temps; elle est éternelle.

Prétendre que le peuple est souverain, et oser dire qu'il n'a pas besoin d'avoir raison pour valider ses actes, c'est dire que l'aveuglement de l'erreur équivaut à la vérité, que l'injustice est la justice, que la violation du droit est le droit, que les destructions de la violence et de la force sont la seule constitution légitime, l'unique souveraineté.

La souveraineté du peuple est l'asservissement le plus assuré et le plus brutal de tous par tous.

Erreur destructive de toute société, la souveraineté du peuple est le principe, la base du fameux Contrat social de J.-J. Rousseau, par lequel tant d'intelligences ont été séduites, malgré la condamnation de la doctrine et du livre par l'Église. Elles ne se sont pas aperçues que ce fameux contrat leur donnait logiquement pour ancêtres le polype, l'hydre verte de nos marais, se faisant mollusque, puis poisson, reptile, oiseau, mammifère, singe à forme humaine, et enfin homme des bois, assez engraissé du gland des forêts pour aspirer enfin à l'état de société civilisée, c'est-à-dire, selon l'auteur du Contrat, à l'état d'homme dégradé, parce qu'il reconnaît un Dieu et surtout Jésus-Christ et son Église.

Comprenez pourquoi les passions effrénées et secouant tout joug s'attaquent à Dieu; elles veulent être Dieu. L'autorité, la souveraineté, c'est Dieu; Dieu se manifestant par la loi naturelle écrite dans la conscience; Dieu se manifestant par la loi naturelle dans la société nécessaire; Dieu se manifestant immédiatement dans son Église et y expliquant et interprétant cette loi naturelle, à laquelle tout homme et toute société sont soumis; Dieu se manifestant dans le pouvoir délégué pour maintenir l'observation du droit éternel, en réglant, par ses lois, les devoirs réciproques de tous.

L'ambition, l'orgueil, l'amour des jouissances ne sauraient supporter le joug de l'autorité; il les entrave : les passions proclament que tout est Dieu, que leurs appétits sont divins, qu'il faut les développer dans l'harmonie, et tant d'autres mots prestigieux, leurre d'une raison égarée. En philosophie, cela s'appelle panthéisme, ou l'homme s'adorant soi-même; en politique, c'est la souveraineté du peuple, toujours esclave, faisant et défaisant les pouvoirs, les constitutions et les lois au gré des caprices de ses meneurs; dans la société générale, c'est le socialisme, livrant

l'humanité à la servitude animale dans le chaos des jouissances matérielles de ses maîtres.

Dans la vérité, c'est la révolution toujours accomplie par des hommes « qui ont pour fin la mort, qui font leur « Dieu de leur ventre, » selon l'expression de l'Apôtre (aux Philippiens, III, 19). Le ventre tout entier est le seul mobile des révolutionnaires, la cause première et dernière de toutes les révolutions.

Les animaux humains, en s'arrachant leur part de jouissances que la matière est impuissante à fournir, se font la proie les uns des autres. Tirez les conséquences extrêmes, et l'espèce humaine, la plus avide, la plus vorace, disons le mot, la plus carnassière et la plus lubrique de toutes les autres portions animales de la divinité panthéistique, apparaîtra bientôt sur la terre désolée, en couples rares et isolés, les mâles et les femelles donnant, à l'instar des tigres et des lions, la chasse à leurs petits élevés pour ne pas diminuer leur part de proie. Et l'humanité, s'il était possible, sera tombée dans l'état où le Contrat social a prétendu la prendre.

Mais le panthéisme, c'est le néant tout-puissant et créateur; la souveraineté du peuple, c'est l'homme se créant lui-même, créant la famille et la société; le socialisme, qui est tout cela à la fois, est la destruction de la famille, de la société, de l'humanité; c'est le néant rentrant en lui-même, pour reproduire, sans doute, à la manière hindoue, une nouvelle évolution d'une nouvelle création. Vous croiriez peut-être que je tire des conclusions de mon imagination, détrompez-vous; ces conséquences ont été tirées, prêchées, écrites, revêtues de formes dites scientifiques et littéraires; les livres qui les contiennent pullulent, vous pouvez les lire.

En présence de pareilles conséquences, amas d'absurdités révoltantes pour la raison, concluons la nécessité d'un Dieu créateur, la nécessité de sa loi éternelle, écrite dans toute conscience, la nécessité d'une Église divinement instituée pour enseigner, expliquer et interpréter la loi naturelle et divine; la nécessité de la famille, de la société qui en naît; la nécessité d'une autorité divine, d'une souveraineté essen-

tielle, au-dessus de toute créature, et se reflétant, se déléguant, se rendant visible dans l'Église, par le vicaire immédiat de Dieu et par la hiérarchie, dans la famille par la paternité, dans les sociétés naturelles par le pouvoir qui leur est nécessaire.

CHAPITRE XIV.

~~~

Droit naturel et divin des sociétés et des pouvoirs, dans les formes diverses du pouvoir.

I. Le libre choix de la forme du pouvoir a été en principe laissé aux nations diverses; mais, par la constitution légitime du pouvoir même, il s'établit de plein droit entre lui et la nation un contrat bilatéral, des obligations duquel ni l'un ni l'autre contractant ne saurait s'affranchir sans injustice. Ce contrat impose au pouvoir et aux sujets des devoirs réciproques et il leur confère des droits qui deviennent la propriété des personnes aussi bien que les choses, et même mieux, puisque les choses ne peuvent devenir propriétés qu'en vertu des droits. Les représentants du pouvoir acquièrent, en l'acceptant, le droit imprescriptible à la stabilité de leur mission tant qu'ils la gèrent conformément à la loi qui les domine, et aux clauses stipulées dans la constitution. Déléguées de l'autorité, de la souveraineté divine, toutes les formes légitimes du pouvoir sont, en ce sens, de droit divin, puisque le droit naturel, en vertu duquel les pouvoirs existent, est la participation du droit éternel.

Quelle que soit la forme gouvernementale adoptée, il suit des principes incontestables exposés dans les chapitres précédents que les droits des personnes et des familles, les droits des associations légitimes d'individus et de familles doivent y être strictement respectés et protégés; leurs besoins et leurs intérêts légitimes consultés et satisfaits dans la mesure du possible et selon les règles de la justice;

le pouvoir n'est point délégué pour son intérêt propre, mais pour veiller aux intérêts de tous. Il suit de là que les sujets ont un droit strict et rigoureux d'être entendus dans leurs intérêts et droits légitimes.

A leur tour, les sujets doivent au gouvernement appui et secours dans la juste mesure de ses besoins et des besoins de la communauté. Mais nul gouvernement ne saurait en justice imposer aux sujets des charges au delà des limites des vrais besoins, des nécessités et des graves utilités de la nation. Les sujets ont un droit strict à ce que ces limites du juste ne soient jamais dépassées, et ils ne peuvent être tenus à des obligations au delà de la justice.

Les gouvernements n'ont point le haut domaine absolu sur les propriétés de leurs sujets; l'opinion contraire conduit directement au socialisme et à l'asservissement des personnalités libres. En effet, nous avons déjà vu que l'Église exige que les sujets connaissent la cause des impôts, et qu'ils y consentent selon la justice, à laquelle ils sont tenus; la manière dont elle explique et protége les droits des sujets relativement aux impôts que les gouvernements ont le droit de réclamer et de décréter, prouve qu'elle ne reconnaît point à ceux-ci le haut domaine absolu sur les propriétés des premiers.

- "C'est le sentiment commun des docteurs que, pour la justice de toute espèce d'impôts, trois conditions sont requises: la première, qu'ils soient imposés par l'autorité légitime des princes souverains; ce que les docteurs concluent des canons Innovamus, 10, De censibus, etc., et Super quibusdam, 25, De verbor. significat.
- La seconde condition est qu'ils soient imposés pour une juste cause, comme la décente sustentation du prince, eu égard à son état, sa dignité et ses mérites envers la république; la nécessité ou la grande utilité commune, temporaire ou perpétuelle de la république. »
- « La troisième condition est le mode obligatoire d'imposer les tributs et contributions, c'est à savoir qu'ils ne soient pas excessifs, mais modérés et selon la mesure de la cause ou de la nécessité, et selon la proportion des facultés

de chacun, afin que les uns ne soient point grevés plus, les autres moins qu'il est juste. Telle est la doctrine commune des docteurs conforme aux saints canons. »

C'est pourquoi « ceux qui imposent de nouveaux impôts, de nouveaux péages et autres contributions, sans les sus-dites conditions, encourent, outre l'obligation de restituer, l'excommunication de la bulle Pastoralis (in cœna), laquelle s'exprime, au S 5, en ces termes : « De même nous excom-« munions et anathématisons tous ceux qui imposent sur « leurs territoires de nouveaux péages ou gabelles, excepté « dans les cas à eux permis par le droit ou une licence spé-« ciale du siège apostolique. » Sur quoi il est utile de citer le célèbre Reiffenstuel, livre III des Décrétales, titre XXXIX, n. 4; il dit: « Concluez que les princes, non-seulement « pechent gravement, mais aussi qu'ils sont par le fait « même (ipso facto) soumis à l'excommunication, et de « plus tenus à restituer : I. Toutes les fois que, sans juste « cause publique, ils imposent aux sujets de nouveaux tri-« buts, impôts, gabelles, ou autres exactions, de quelque « nom qu'ils les baptisent. II. S'ils exigent plus que la cause « elle-même ne requiert. HI. Si la cause juste cessant, ils « continuent, si ce n'est qu'une nouvelle cause survienne. « IV. S'ils augmentent les anciens tributs et impôts sans « juste cause. V. Si les tributs ou impôts anciens et extra-« ordinaires étaient par eux-mêmes déjà suffisants pour « satisfaire à la cause ou à la nécessité présente, ils pè-« chent encore. VI. Si par un luxe, une pompe, un jeu, des « festins, des donations, des amusements, des édifices, etc., « trop grands et excessifs, ils épuisent entièrement le trésor « et grèvent même leur État de dettes, de sorte qu'à toute « nécessité urgente ils soient aussitôt forcés d'édicter de « nouveaux tributs, impôts, gabelles, et tout autre genre « d'exactions, lorsque les autres anciens tributs et le trésor « on bien auraient été tout à fait suffisants pour enlever de « semblables nécessités, ou qu'ils auraient certainement pu « y contribuer beaucoup, au grand soulagement des pau-« vres. — Et en ceci les conseillers et les confesseurs des « princes ont à apporter une grande attention, de peur

- « qu'autrement, ou chiens muets, ou adulateurs politiques,
- « ou craignant de déplaire, ils perdent et eux-mêmes et les
- « princes pour l'éternité, et épuisent en même temps les
- a malheureux sujets par le grand nombre de lourdes
- « charges et exactions. Certes tous les docteurs écrivent
- « sévèrement sur cette matière. » Ainsi s'exprime Reiffenstuel.

De ces principes comme des saints canons découlent, pour les sujets, le droit d'examen et de consentement des charges, soit immédiatement par tous s'il était possible, soit médiatement par des représentants responsables des intérêts de tous. Les sujets peuvent d'ailleurs faire remise de ces droits, et c'est ce qui arrive lorsqu'ils sont satisfaits de leurs gouvernants; mais s'ils y sont forcés par l'oppression, la justice violée demande tôt ou tard une réparation.

Cela posé, appliquons les principes aux diverses formes de pouvoir.

II. Quand nous avons dit que le libre choix de la forme du pouvoir était laissé aux nations, nous avons posé le principe. Mais rarement l'application en est complétement faite dans toute sa vérité; le plus souvent les pouvoirs s'établissent comme d'eux-mêmes par les circonstances, le temps, les usages, les besoins. Ils reçoivent leur légitimation de la prescription légitime et de la sanction du temps; ils se maintiennent et grandissent en s'identifiant aux institutions des nations qu'ils développent et améliorent; acceptés par les générations successives, ils se dévouent à leur prospérité, à leur gloire, à leur grandeur, à tous leurs vrais intérêts, au respect de leurs droits. C'est la loi providentielle, la plus douce, la plus naturelle, et par conséquent la meilleure. Le contrat tacite ou exprimé n'en existe pas moins, et il est d'autant plus fort, plus obligatoire, qu'il est consacré par le long usage de la possession mutuelle de la nation et du pouvoir. C'est la loi traditionnelle, loi fondamentale et nécessaire de toute association morale.

Cependant il arrrive des secousses et des révolutions brusques qui mettent les nations en face d'elles-mêmes, et les obligent à subir le plus souvent une constitution nouvelle, ou, ce qui est plus rare, à s'en donner une. Examinons donc, à la lumière du juste et du vrai, les diverses formes gouvernementales.

III. Démocratie. — La constitution démocratique, si séduisante pour tant de jeunes imaginations, qui la considèrent comme la perfection, n'est cependant ni la plus naturelle, ni la plus avantageuse, ni la plus durable. Nulle nation n'a commencé par la démocratie, et jamais la démocratie vraie n'a existé, et, qui plus est, ne saurait exister. Nous ne parlons pas des États-Unis, qui sont des colonies de nationalités plus anciennes; leurs républiques n'ont rien de primitif et d'originel; et ce qui se passe à l'heure qu'il est en Amérique est un châtiment trop mérité de la violation de toutes les lois naturelles, divines et humaines.

La démocratie vroie, radicale, exigerait que tous les membres de la nation, toutes les personnes égales en droits naturels, sans en excepter les femmes, eussent une part égale dans la confection et l'application des lois. Or, il y a déjà dans ce radicalisme une opposition flagrante à la nature et au droit de la famille, sans parler des autres inconvénients, violateurs de la loi naturelle, qui pourraient s'y rencontrer. Dans un degré moins absolu, la démocratie exigerait que, sinon tous les hommes adultes, au moins tous les pères de famille jouissent d'un droit égal à tous les actes gouvernementaux. Mais alors chacun a sa part de souveraineté, et personne n'est souverain; l'autorité est partout et nulle part; elle est invisible, et comme l'égal n'a aucun empire sur son égal, il n'y a pas de constitution ni de gouvernement possibles, à moins de représentants du pouvoir délégués pour exécuter les lois, et des lors nous sortons de la démocratie pure; si ce n'est que l'on confie à tour de rôle l'exercice de la souveraineté à chaque citoyen pendant quelques heures ou un jour; cela s'est momentanément pratiqué à Athènes. Mais qui ne voit, comme l'histoire l'enseigne, qu'il n'y a aucun progrès possible dans une telle constitution; qu'elle est le despotisme tyrannique de tous contre chacun? Les démocraties antiques en ont

donné l'exemple et la preuve. C'est qu'ici, en effet, la famille. type et base de toute société, n'est plus représentée; il n'y a plus de modérateur responsable, plus de père, plus de pasteur du peuple. Il n'y a aucune constitution stable puisqu'elle peut varier chaque jour.

Un tel état nécessite en outre l'assemblée permanente de tous les législateurs, juges et gouvernants, et par conséquent, pour tous les pères de famille, l'éloignement de leurs affaires et l'absorption continuelle. Dès lors tous les intérêts de la famille sont en souffrance, ou même sacrifiés. La famille sera même annihilée par l'État; elle sera sa propriété, et la loi de la création sera violée. Un tel gouvernement n'est possible d'ailleurs que pour une cité et sa banlieue. La Grèce en a fourni quelques exemples d'assez courte durée, et ils ne sont à l'avantage ni de la liberté des personnes, ni de la liberté des familles. Ce fut souvent, au contraire, le règne des passions les plus injustes, l'envie jalouse, l'ingratitude, la haine du vrai, du juste, du bien et du beau. Cela constitua une multitude de petites républiques hargneuses, jalouses les unes des autres, sans cesse en luttes et en guerres, s'opprimant tour à tour, se détruisant successivement, ce qui finit par les précipiter sous le joug étranger, sous lequel les populations de la Grèce ont perdu depuis des siècles leur nationalité. Il faut d'ailleurs se rappeler que, dans ces démocraties antiques, plus de la moitié des peuples était esclave et n'avait aucune part au gouvernement. Ce ne furent donc jamais des démocraties complètes; les citoyens libres de la cité, quelquefois de la banlieue, avaient seuls droit de suffrage.

La démocratie, impossible pour les grandes nations, outre qu'elle ne peut jamais être absolue, est donc en ellemême le gouvernement le plus opposé aux vrais droits des personnes et des familles; par conséquent le moins conforme au droit naturel, le plus exposé aux violences et aux injustices, parce qu'il est la réunion et le conflit des passions de tous; la loi et les jugements sortent de ce conflit, dans lequel la fève de tous est le couvre-pot servant d'excuse à toute responsabilité personnelle, qui ne craint pas de con-

damner Aristide à l'exil par l'ennui de l'entendre appeler juste.

IV. La démocratie tempérée d'oligarchie est une forme intermédiaire, déjà moins imparfaite, parce qu'elle apporte plus de lumière et de sagesse de réflexion, avec moins de passions aveugles. Mais elle n'est réellement distincte de la démocratie pure, qu'autant que l'oligarchie forme un corps indépendant par lui-même, et jouissant d'un pouvoir au moins égal à celui du peuple. Ce corps oligarchique est électif ou héréditaire; s'il est électif, il peut être perpétuel ou temporaire. Dans les deux formes précédentes le pouvoir exécutif, quel que soit le nom qu'il porte, est ordinairement confié à des délégués élus à temps limité plus ou moins long, ou à vie.

Le gouvernement aristocratique est dans le même cas; il est électif, temporaire ou perpétuel, ce qui est plus rare.

Dans toutes les formes de gouvernement qui précèdent, par leur nature même, à chaque expiration du mandat confié au pouvoir exécutif, la nation devient libre de modifier, de changer la forme de son gouvernement; ce qui n'est pas un des moindres obstacles au calme, à la paix, à la prospérité et à la puissance forte et durable d'une nationalité; beaucoup s'y sont aheurtées et y ont péri.

V. Le despotisme. — Les formes monarchiques du pouvoir sont multiples. Il en est une, le despotisme, qui est encore moins conforme au droit naturel que la démocratie absolue, au moins en théorie et le plus souvent en pratique. Dans la démocratie absolue, la souveraineté n'est nulle part, c'est l'anarchie se régissant elle-même. Le despotisme est la domination d'un seul homme sur les personnes, les familles et les choses; sa volonté est la loi, la justice et le droit; c'est une usurpation de la souveraineté divine et l'asservissement de l'humanité; celle-ci devient la chose du despote. Un ange même n'exercerait pas un tel rôle sans crime. Il est évident, en effet, qu'ici les droits imprescriptibles des personnalités libres, que Dieu lui-même a respectées, les droits tout aussi sacrés des familles, leurs droits inhérents de

propriété, et par conséquent tous les droits fondamentaux de la société sont livrés à l'arbitraire d'une volonté d'autant plus souvent perverse qu'elle ne se reconnaît responsable envers qui que ce soit. Aussi le despotisme conduit-il presque invinciblement à l'anarchie démagogique, comme celle-ci ramène au despotisme.

L'un et l'autre sont toujours le fruit des révolutions; le despotisme ne suppose pas un génie si supérieur qu'on le croit vulgairement; une fois maître par la force ou par la ruse, il dispose de toute la richesse et de toutes les forces d'une nation toujours usée et abâtardie par l'éducation révolutionnaire, qui a détruit tous les principes, inoculé l'erreur dans toutes les âmes, affadi tous les caractères. Alors le despotisme trouve toujours assez de cœurs serviles, de passions affamées, d'hommes dont le ventre est leur Dieu, la vanité leur seul mobile, pour se maintenir par la force; il divise et centralise, il réduit la société et ses associations naturelles et morales en une poussière d'individualités isolées toujours faciles à écraser sous le talon.

C'est ainsi qu'on a vu la destruction de la grande propriété, la destruction des corps de métiers, produire la ruine de la famille, la ruine de toute résistance en faveur de la liberté contre la tyrannie. Cette destruction a mis des individualités déroutées et déclassées à la place de la famille et des corps stables; elle a fermé les voies naturelles du développement moral et normal des individus. Ceux-ci, n'ayant plus cet engrenage naturel si nécessaire au grand nombre, errent à la recherche d'une position introuvable, comme les animaux sauvages à la recherche de la pâture. De là l'éducation faussée, toutes les idées perverties; la propriété morcelée, grevée d'impôts exorbitants, pour satisfaire aux innombrables services de la centralisation: de là, la propriété annulée et n'appartenant plus, à vrai dire, qu'à l'État; les individualités, isolées et sans force morale, livrées comme des têtes de bétail au joug de la centralisation ou de l'État. Il n'y a plus ni vie, ni force morale; c'est le socialisme réalisé peu à peu et tendant à sa consommation finale. Une fois tous les attributs naturels et dogmatiques de la nature humaine immolés, le despote ou tyran se fait Dieu; Nabuchodonosor fait adorer sa statue; César est mis au rang des dieux; César fait son cheval consul; César fait adorer son cheval; les chevaux de ses courtisanes sont ferrés avec des fers d'or et d'argent. — Telle n'est pas la loi naturelle.

VI. La monarchie tempérée est la vraie monarchie de la loi naturelle; c'est, d'après saint Thomas et les théologiens. le meilleur des gouvernements. Elle est de sa nature héréditaire, elle entraîne avec elle une aristocratie subordonnée, héréditaire ou élective. Cette forme de pouvoir est celle qui se rapproche le plus de la constitution de la famille. Historiquement, elle a succédé chez tous les peuples au gouvernement primitif ou patriarcal, qui lui-même ne fut que la famille naturelle agrandie. Le monarque est le père de la nation; il en est le législateur, le juge suprême. le défenseur et le guide; mais il n'est pas maître absolu, il ne gouverne pas seul. L'aristocratie, héréditaire ou élue par la nation, forme des corps délibérants députés pour conseiller le monarque, contrôler les actes de son gouvernement et coopérer avec lui à la confection des lois. Ces corps délibérants représentent, auprès du monarque, les pères de famille appelés à délibérer de leurs intérêts communs avec le patriarche dans le gouvernement patriarcal, ou les enfants majeurs appelés au conseil de leur père dans la famille. Ici tous les droits, tous les intérêts peuvent être facilement sauvegardés, garantis et développés conformément au droit naturel. Il peut arriver néanmoins, et il n'arrive que trop souvent qu'ils soient violés; mais la réparation est toujours plus facile.

La monarchie n'est vraiment tempérée qu'à la double condition de sauvegarder les droits de la nation et les droits égaux du monarque et de sa descendance. Si l'équilibre de l'égalité entre ces deux sortes de droits corrélatifs, réciproques, garants les uns des autres, est rompu, le pouvoir gouvernemental décline vers deux extrêmes opposés, ou la démocratie tyrannique ou le despotisme, dont les conséquences ruineuses arrivent au même précipice.

Les droits de la nation ont déjà été signalés; mais il est utile de les grouper de nouveau. Le premier de ces droits est la protection de la liberté dans le culte rendu à Dieu, premier devoir naturel des personnes, des familles et de la société, ce qui renferme la protection de la liberté et de l'indépendance divines de l'Église.

La liberté des individus est la première propriété naturelle des personnes; elle ne saurait être assujettie qu'à l'observation de la loi commune, prescrivant les concessions mutuelles et égales que l'état social exige des personnalités entre elles. De là naît la liberté d'association entre les individus qui peuvent en déterminer les conventions; la loi générale ne peut qu'en assurer la protection, en garantir l'observation, et empêcher d'autre part que ces associations et leurs conventions particulières nuisent aux droits de la communauté nationale.

La liberté et la constitution naturelle, et par conséquent morale des familles, sont antérieures de droit et de fait aux nationalités, dont les familles sont le principe et la source. La constitution nationale doit protéger tous leurs droits, garantir l'observation de leurs devoirs; les uns comme les autres découlent de la loi d'éternelle justice. Mais nul gouvernement ne saurait, ni directement ni indirectement, entraver la liberté légitime des familles pour le bien. De là découle la liberté d'éducation et d'instruction, premier et fondamental devoir de la famille envers ses enfants. Si le gouvernement doit protéger cette liberté, comme nul ne peut en douter, il s'ensuit qu'il ne peut se faire éducateur ni instituteur sans usurper les droits de la paternité, sans attaquer dans sa racine la liberté de la famille et sa responsabilité. Inutilement il permettra la libre concurrence à ses écoles; cette concurrence sera impuissante devant la prépondérance de ses moyens, des faveurs et des positions octroyées à ses disciples. L'éducation et l'instruction ne peuvent, comme la justice, être exercées que par une magistrature librement constituée et indépendante de l'action gouvernementale, bien que soumise aux lois générales et communes. Les universités libres, régies dans leur établis-

sement et leur constitution fondamentale par la loi générale et commune, comme toute association libre, puis se gouvernant dans leur intérieur sous la protection de cette loi. peuvent seules garantir les droits égaux des familles dans l'éducation de leurs enfants, ainsi qu'elles l'ont réellement fait pendant des siècles jusqu'à la centralisation révolutionnaire. L'Église seule a recu la mission divine de régir et de gouverner tout enseignement, et ses saintes lois canoniques sont les plus larges et les plus favorables à la vraie liberté d'enseignement. Sans doute, l'État a le droit de fixer le niveau de science et de capacité requis pour exercer les fonctions qui dépendent de son action gouvernementale immédiate; on ne saurait même lui contester le droit de donner l'instruction spéciale nécessaire à ces fonctions spéciales, qu'il est tenu de faire remplir de la manière la plus utile et la plus avantageuse à la nation; mais là s'arrête son droit d'enseignement; il ne saurait le dépasser sans décliner au despotisme des intelligences et des consciences et à l'asservissement des familles.

Comme les individus, les familles jouissent du droit naturel, nécessaire, inévitable, d'association; qu'elles forment le municipe, ou la commune, ou la paroisse, peu importe le nom ou l'objet de l'association. La loi générale doit protéger cette liberté, en réglant les clauses fondamentales et communes de l'association et les rapports des associations entre elles. Dans ce règlement, les droits et les devoirs mutuels des individus et des familles, constituant l'association, doivent être sauvegardés et maintenus dans l'équité de la justice. Mais le gouvernement ne saurait s'ingérer autrement dans l'administration de la commune et de ses intérêts spéciaux et particuliers, sans attaquer plus ou moins toutes les libertés naturelles et tendre vers le despotisme centralisateur, qui absorbe toute vie, toute activité, pour ne faire de toute une nation qu'une grande salle d'asile dans laquelle tous les citoyens sont des enfants mineurs. Anomalie singulière, des étrangers, habitant à deux ou trois cents lieues et ignorant les ressources et les besoins souvent urgents d'une commune, sont déclarés plus aptes à en

juger et à les régler, d'après des rapports plus ou moins exacts ou inexacts, que les intéressés mêmes qui habiteut les lieux et y voient tous les éléments combinés d'un jugement éclairé!

La propriété est le piédestal nécessaire de la famille, c'est le nid que la Providence n'a pas refusé aux familles des oiseaux du ciel. Elle est aussi la base visible des nationalités, leur ressource et leur vraie puissance : qu'elle soit agricole ou industrielle, elle est, de sa nature, personnelle et transmissible des pères aux enfants. C'est dire assez que le prétendu haut domaine de l'État sur la propriété est une invention erronée de l'esprit moderne, qui conduit logiquement et en fait à l'État seul propriétaire, et par conséquent maître absolu des personnes comme des choses. C'est le socialisme, ou la violation de tous les droits naturels des personnes et des familles asservies. Le haut domaine de la propriété est en Dieu seul, puis dans l'inviolabilité de la personne humaine créée libre. La sociabilité humaine exige des concessions nécessaires et mutuelles des droits des personnes entre elles, des personnes et des familles envers la nation, et elle impose à tous des devoirs envers le pouvoir. La loi générale et commune doit d'abord garantir la propriété, puis régler les concessions mutuelles des personnes propriétaires. Mais les devoirs de la propriété envers le pouvoir, qui la maintient et la protége, ne sauraient se régler par l'arbitre unique du pouvoir, sans ramener le prétendu haut domaine de l'État seul propriétaire. L'équilibre de tous les droits, l'équité naturelle, exigent donc que les charges, les impôts de la propriété envers l'État soient consentis par les propriétaires ou leurs représentants responsables.

De cette notion équitable et vraie de la propriété, comme des intérêts intellectuels et moraux des personnes, des familles et des communes, naissent inévitablement des associations plus étendues de diverses portions d'une nation. Naturellement circonscrites par la constitution physique et géographique du sol, par les mœurs, les habitudes et les intérêts communs en contact perpétuel, ces associations pren-

nent différents noms, d'arrondissement, de provinces, etc. Les droits naturels, pour s'être multipliés et compliqués dans cette association plus large, n'en subsistent pas moins dans leur égalité essentielle. Par conséquent, à cette province, comme à la commune, comme à la famille, appartient, sous l'empire de la loi générale, de régler et d'administrer ses intérêts propres et particuliers par des délégués des communes, qui soient la vraie et responsable représentation des droits des familles et des personnes ou de la propriété. L'État, dans une monarchie vraiment tempérée, ne saurait y intervenir que pour maintenir l'ordre et la justice dans le respect des droits de tous.

La propriété, la famille, la commune, la province, donnent inévitablement naissance à une gradation et surbordination des divers membres qui les constituent. De là naît une aristrocratie de fait et de droit, qui est le plus ferme appui du pouvoir suprême.

La propriété, étant la base de la société, et la principale ressource de la nation, qu'elle soit territoriale ou industrielle, a le droit d'être représentée et entendue dans la confection des lois qui règlent ses intérêts et surtout de celles qui déterminent ses obligations envers l'État.

La famille possède l'héritage des vertus, des services rendus à la patrie, des dévoûments accomplis, des sentiments honorables et élevés. De là naît une tradition glorieuse, analogue à la tradition sociale, loi de l'humanité morale. Cette tradition de la famille ne peut pas plus être violée que celle de la nation; elle fait la grandeur des peuples en imposant aux enfants la responsabilité de l'avenir par l'autorité du passé. Telle est la source de la subordination des familles, de leur noblesse plus ou moins élevée, dont l'existence et la distinction chez toutes les nations et même chez les peuples les plus barbares et dans tous les temps, prouvent que cette aristocratie est une loi naturelle, une condition d'existence des nationalités. La dégradation des époques de déchéance, qui substitue l'aristocratie de la matière et de l'argent à celle des dévoûments et des vertus héréditaires, en prouve l'inévitable nécessité. Mais entre les

deux le choix de la raison ne saurait balancer. Cependant cette aristocratie, pour être fondée dans la justice et la vérité, favoriser et soutenir le développement progressif de la grandeur des nations, ne doit point être fermée, ni constituer un droit exclusif réservé au seul passé; ce serait contraire à l'égalité naturelle, ce serait l'étiolement, la décadence et la ruine certaine de cette aristocratie même. Elle doit donc être ouverte à tous les efforts héroïques du présent et de l'avenir, afin que toutes les familles qui le mériteront puissent y entrer, et s'y élever suivant des lois stables qui consacrent les droits égaux de tous. Il est évident que cette aristocratie, la plus haute et la plus digne expression de la famille, possède un droit inné de participer au gouvernement de la nation, à côté de la monarchie, qui doit être elle-même la plus noble des familles.

La commune et la province possèdent leur organisation et subordination propres; comme elles sont la réunion la plus immédiate de tous les droits des personnes et des familles, il appartient à celles-ci de choisir les représentants responsables de leurs droits et de leurs intérêts, soit que ces représentants soient députés pour régler l'administration particulière de la commune ou de la province, soit qu'ils recoivent la mission de défendre les droits ou de consentir les charges de leurs commettants auprès du gouvernement de la nation. Mais toute élection doit être un acte d'intelligence, de raison et de conscience, et par conséquent un acte vraiment libre : là est toute sa moralité. L'élection faite sans intelligence, sans connaissance des personnes et des choses, ne saurait être un acte raisonnable et consciencieux; ce n'est qu'un acte d'instinct et purement animal. Les représentants quelconques des citoyens ont, de pleiu droit, l'obligation de défendre, de régler et d'administrer les intérêts de ceux qui les élisent et les députent. Il est donc évidemment juste qu'ils soient élus et députés par ceux qui ont des intérêts à défendre et à régler; et comme la propriété est la base temporelle principale de tous les intérêts d'une nation, il s'ensuit que c'est à elle principalement et à la famille à élire les défenseurs et les administrateurs de leurs

intérêts et de leurs droits. Le vote universel par tous les citoyens sans distinction est une invention moderne de la révolution; ce vote ne s'est jamais vu dans l'antiquité, même dans les démocraties les plus avancées. Un tel vote, étant nécessairement aveugle, devient, s'il n'est corrigé par la sagesse du gouvernement, l'instrument le plus spécieux du despotisme et de l'oppression de la nation par ellemême. Il est impossible, en effet, que l'immense majorité des populations connaisse suffisamment les choses et les personnes pour donner un vote intelligent et consciencieux; et si l'influence gouvernementale pèse sur les masses, en leur proposant des candidats appuyés par elle, la liberté du vote est détruite; c'est alors le gouvernement qui se donne à lui-même des aides complaisants contre les vrais intérêts de la nation. Bien que les droits et les intérêts du gouvernement et de la nation doivent concorder, ils sont cependant, en un sens très-vrai, opposés; et c'est l'accord mutuel de la nation, par ses représentants, avec le gouvernement qui doit produire l'harmonie en sauvegardant tous les droits. Or, dans le vote universel dont il est question, il n'y a plus, il ne peut plus y avoir aucune sauvegarde; le gouvernement est le maître absolu, la démocratie aveugle est le drap mortuaire sous lequel il ensevelit tous les droits, toutes les libertés. Qu'exige donc la justice et le vrai droit? 1º Que le gouvernement n'ait point de candidats; il n'a aucun droit à représenter, aucun intérêt à défendre, puisque c'est vis-àvis de lui que les droits de la nation sont représentés, ses intérêts défendus. 2º Que les chefs de famille et les propriétaires aient la prépondérance dans toutes les élections. Si tous les citoyens majeurs y sont appelés, leur action, pour être consciencieuse, doit être limitée à la commune, dans laquelle tous les citoyens se connaissent et s'apprécient; les citoyens de la commune ne peuvent donc élire que des concitoyens, qui les représentent soit dans la gestion des intérêts de la commune, soit dans la gestion et l'administration des affaires de la province, soit dans la défense de leurs droits vis-à-vis du gouvernement. Il suit de là que les membres de la commune ne peuvent, pour les deux derniers cas,

élire que des électeurs responsables; ceux-ci, à leur tour, éliront, avec ceux des autres communes d'une même circonscription, les représentants de celle-ci, soit dans les affaires de la province, soit dans les intérêts du gouvernement général. 3° Il est nécessaire que, tant les électeurs élus que les représentants qu'ils éliront, soient revêtus de certaines qualités intellectuelles et morales qui les rendent aptes à remplir consciencieusement leur mandat; tous doivent être responsables vis-à-vis de leurs commettants. 4° C'est pourquoi, s'ils doivent être dédommagés de leur temps et de leurs travaux, ce dédommagement doit leur être accordé par ceux dont ils gèrent les intérêts et non par le gouvernement, qui aurait là un trop grand moyen de séduction.

Enfin, la magistrature de la justice, la magistrature de l'enseignement, la magistrature de la science, de l'intelligence et des talents, que Dieu ne donne point en vain aux nations, produisent une nouvelle aristocratie, d'autant plus respectable qu'elle est l'œuvre immédiate de la coopération des personnes aux dons de la Providence. La souveraineté divine elle-même suscite et députe aux nations cette aristocratie de l'esprit pour les illuminer et guider leurs pas dans les sentiers du vrai et dans leur développement progressif. Par là, Dieu impose aux nations et aux gouvernements le devoir d'utiliser au profit commun cette noblesse de l'intelligence, ainsi que la nomment et la font les lois canoniques de l'Église. De là naît l'obligation, pour les pouvoirs comme pour les peuples appelés à élire aux diverses fonctions de la nation, de choisir les plus capables et les plus dignes. Cette nouvelle aristocratie descend jusqu'aux personnes pour les élever dans l'échelle sociale par la désignation même de la Providence, qui, présidant au gouvernement de ses créatures, doit toujours être écoutée.

De cette source doivent particulièrement sortir la magistrature de la justice et de l'enseignement. Ces deux magistratures doivent être indépendantes de l'action gouvernementale dans l'exercice de leurs fonctions. Si le gouvernement règle et protége par ses lois et sa force, il doit laisser aux magistrats la plus grande liberté dans l'application de la loi. En Israël, les juges, les magistrats des cités étaient élus par elles. Ce droit a aussi régi les municipes en plusieurs provinces de France avant les envahissements de la centralisation. Le concours et l'élection ont aussi pourvu à la succession dans la magistrature de l'enseignement, soit dans les universités, soit dans les écoles des communes; celles-ci avaient tout droit de choisir et d'appeler les maîtres qui leur convenaient pour instruire les enfants de la commune; elles avaient aussi le droit et la liberté de créer des bourses ou bénéfices dans les colléges et les universités en faveur des enfants pauvres de la commune.

L'armée est, par son essence même, la force que la nation prête au gouvernement pour la désense de la nation au dehors et au dedans, afin de faire respecter les droits de tous et de maintenir l'autorité de la loi; elle doit obéissance au pouvoir conformément à la loi. Mais il est évident que le pouvoir ne saurait jamais diriger la force de la nation contre les droits légitimes de celle-ci, puisque ce serait la détruire par elle-même. Or, les nations ne sont pas pour les pouvoirs, mais les pouvoirs sont pour les nations. Le pouvoir ne saurait s'asseoir sur la force armée sans travailler à sa ruine inévitable et donner naissance au despotisme de la pire espèce, celui de la force aveugle et brutale, qui fait et défait les pouvoirs au gré de ses caprices et des cupidités du moment; c'est l'enseignement véridique de l'histoire. L'armée étant, dans sa destinée légitime et vraie, la défense et la protection de la nation, de sa constitution, de ses droits, et par conséquent de la propriété, qui en est la base principale, il s'ensuit qu'en justice et pour la sécurité même de tous les droits, elle doit être fournie principalement par la propriété et les classes de citoyens qui ont les plus grands intérêts à protéger et les plus nombreux droits à maintenir. Tout autre mode de recrutement de l'armée peut être une violation de l'équité naturelle, et il fournit trop souvent aux perturbations un instrument d'autant plus aveugle qu'il est plus mercenaire. On a ridiculisé les baïonnettes intelligentes; il y a du faux dans ce ridicule, car toute obéissance doit être raisonnable, et l'ambition brutale et cupide ne l'est pas.

L'armée est un corps moral, et elle ne peut agir que conformément aux lois éternelles de la morale.

III. Nous avons indiqué les principes sommaires dés droits de la nation dans une monarchie vraiment tempérée, expression la plus générale de la famille humaine. Il nous reste à indiquer les droits de la monarchie.

Nous ne reviendrons pas sur les droits généraux du pouvoir, qui sont aussi ceux de la monarchie; nous ne parlerons ici que de ce qui est propre et spécial à celle-ci.

La monarchie tempérée est nécessairement héréditaire. puisque autrement elle retomberait dans l'une des nuances de la démocratie oligarchique. L'hérédité du pouvoir est d'ailleurs sa forme la plus naturelle, la plus rapprochée du gouvernement primitif, celui de la famille ou patriarcal. Cette hérédité est, de l'aveu unanime de tous les esprits dégagés d'intérêts personnels et d'aspirations propres, la plus sure garantie de la paix, de la prospérité et du développement calme de toutes les institutions d'une nation. C'est enfin la représentation la plus vraie de l'autorité et de la souveraineté de Dieu, laquelle est une, immuable et éternelle : aussi le gouvernement de l'Église est-il essentiellement monarchique; c'est un dogme de foi. Par conséquent, le gouvernement national qui se rapproche le plus de celui de l'Église, institué par Dieu même, doit être considéré comme le plus parfait. Cependant la monarchie tempérée peut être héréditaire et élective en même temps ; l'élection, dans ce cas, est limitée aux membres d'une famille déterminée.

De ces caractères essentiels à la monarchie, il découle nécessairement qu'une famille est dévouée à la royauté: elle doit s'y sacrifier tout entière; elle contracte ce devoir envers la nation qui l'a adoptée et choisie pour source humaine de la souveraineté. Mais si ses devoirs sont de plein droit naturel imposés à cette famille et à son chef qui est le monarque, de même le contrat naturel lui donne des droits imprescriptibles par la même loi que ceux de toutes les personnes, de toutes les familles, et même par une plus haute sanction, puisqu'ils sont la garantie de tous les droits

des sujets. Ces droits deviennent la propriété de cette famille comme tous ceux des personnes et des familles; car,
nous l'avons dit, les droits sont la première propriété, et
les choses ne sont possédées qu'en vertu des droits. La famille monarchique ne saurait donc être dépouillée de ses
droits, sans qu'en même temps toutes les familles et les
personnes puissent être par la même raison dépouillées de
tous les leurs; les uns ne sont pas plus inviolables que les
autres, une fois abolie la loi de justice qui les garantit tous.
Cette violation en grand des droits de tous est toujours le
fait des révolutions; ce n'en est pas moins un crime de
lèse-nation accompli par le brigandage de la nation se suicidant elle-même.

Le monarque a non-seulement le droit, mais bien plus le devoir de défendre et de maintenir sa souveraineté; il n'est pas roi pour lui, mais pour la nation; elle a le droit qu'il se sacrifie et se dévoue pour elle-même au péril de sa vie. Le monarque n'est pas libre d'abandonner son droit, parce qu'il est corrélatif de son devoir, et qu'en le concédant devant la violence, il fait péricliter tous les droits des sujets renfermés dans le sien. Il est donc obligé d'appeler la force armée de la nation pour la défendre en se défendant lui-même contre les ennemis du dedans aussi bien que contre les ennemis du dehors.

Cependant il peut arriver que le monarque abdique pour des causes raisonnables, ou que sa déchéance soit nécessaire pour le bien commun, s'il est, par exemple, incapable de gouverner. Mais si l'individu peut abdiquer ou déchoir, ce n'est que pour lui seul; son abdication ni sa déchéance ne sauraient entraîner celle de la famille monarchique; puisque, de droit naturel, le père ne peut abdiquer les droits de la famille ni les droits personnels de ses membres. La succession monarchique passe donc alors de plein droit à l'héritier légitime. Le mandat de la monarchie héréditaire est perpétuel, et nous avons prouvé que le pouvoir ne saurait déchoir pendant toute la durée de son mandat par lequel la nation s'est liée; c'est la justice naturelle de toute convention humaine; elle ne peut être violée sans attaquer

dans leurs racines les droits des personnes et des familles, sans tendre à la destruction de la société humaine, en arrêtant tout développement progressif de sa perfectibilité.

Il arrive néanmoins, dans le cours des révolutions de ce monde, que les faits triomphent du droit; mais ils ne sauraient le détruire ; il est éternel. Lors donc que la monarchie légitime est attaquée, que les passions mauvaises et l'ambition s'efforcent de la renverser, il y a obligation rigoureuse pour tous les sujets de marcher à sa défense, de travailler à son maintien, comme il y a obligation pour tous les membres de la famille de défendre leur père et ses droits. Dans ces cas, les sujets et les enfants désendront leurs propres droits et leur existence. Si, malgré ces efforts du droit et du devoir, le brigandage des passions mauvaises, de la révolte et de l'ambition triomphe, le monarque et sa famille sont dépouillés par le fait, mais ils ne perdent pas leurs droits. Les spoliateurs, criminels dans leur conscience et leurs actes, n'acquièrent pas plus de droits que les voleurs qui dépouillent le passant ou qui s'emparent par ruse du champ de leur voisin. Si le nouveau pouvoir s'établit par cette spoliation, il est lui-même voleur, et il ne peut par conséquent jamais prescrire une légitime possession. Si, sans avoir participé à la spoliation, il est constitué par les spoliateurs, il est recéleur d'un droit usurpé, d'un vol, et il ne peut pas davantage prescrire la légitime possession. Son devoir est de maintenir l'ordre jusqu'à ce que le droit soit rendu à ses légitimes propriétaires. Tous les pouvoirs divers qui se succèdent dans la période révolutionnaire des faits et de la violence sont, ou spoliateurs eux-mêmes, ou recéleurs de droits usurpés, volés, absolument comme tous les acquéreurs successifs d'un bien qu'ils savent volé participent au vol et ne sauraient acquérir la propriété légitime; car le droit et la justice sont les mêmes pour les petits comme pour les grands contrats, pour les conventions entre les individus comme pour les conventions de nation à pouvoir et de nation à nation. Il n'y a ni deux droits ni deux justices; et si la spoliation des monarchies légitimes pouvait jamais être consacrée par la morale ou approuvée

par ceux qui la représentent, il n'y aurait plus de morale, plus de droits, plus d'obligation de restituer pour qui que ce soit.

Ce droit de la monarchie demeure imprescriptible tant que la famille subsiste, et que ses titres, connus d'autant mieux qu'ils existent dans la constitution même de la nation, dans ses monuments et son histoire, font obstacle à la bonne foi nécessaire pour prescrire aussi bien la propriété des droits que celle des choses. Par conséquent, nul pouvoir ne saurait devenir légitime tant que la prescription est impossible. La nation, qui n'a pu par là même disposer d'un droit qui n'était plus à elle, ni périmer les obligations du contrat naturel qui la lie à sa monarchie légitime, est obligée à la restaurer dans ses droits dès qu'elle le peut. Le monarque, ou son héritier, a toujours le droit, et, qui plus est, le devoir envers la nation consciencieuse, fût-elle en minorité, de reprendre la souveraineté par tous les moyens légitimes en son pouvoir; il peut même appeler à son secours la force nécessaire d'une autre puissance, absolument comme tout homme peut invoquer l'aide et la force de son voisin pour défendre sa personne et ses droits; car, encore un coup, il n'y a pas deux justices, et la nation est obligée envers son souverain, il peut donc la contraindre à remplir ses obligations.

Une autre conséquence de l'injuste spoliation de la monarchie pèse sur la nation : elle doit à la famille spoliée la restitution de tous ses droits et de tous ses biens comme simple famille. Les possessions territoriales de cette famille n'ont pu entrer dans le contrat naturel de la monarchie avec la nation qu'à la condition de son exécution complète, lors même que les biens de famille feraient afférence à la couronne. Or, par la spoliation de la couronne, les principales clauses du contrat sont violées; la nation ne saurait bénéficier du reste; autrement, il faudrait admettre que tout contractant peut, lorsque la violence le sert, profiter de tous les bénéfices acquis par le contrat, sans remplir aucun des engagements qu'il a souscrits envers son contractant, c'est-à-dire que la justice n'est plus l'égalité des droits ni des choses.

Cependant, il peut arriver que tous les membres de la famille monarchique abdiquent leurs droits à la souveraineté, et qu'ils rendent par là la nation arbitre de son sort, et dès lors maîtresse de se donner une nouvelle constitution. Sans abdiquer directement, le temps et les nouvelles circonstances qu'il accumule successivement, peuvent effacer les titres de la monarchie comme tous les autres titres temporels; la nation peut, en conséquence, arriver à la bonne foi nécessaire pour prescrire contre ses obligations envers la monarchie et contre les droits de celle-ci. Mais il est évident qu'une telle prescription ne saurait s'établir légitimement que par la succession de plusieurs générations, générations assez nombreuses et dont les dernières peuvent être constituées dans la bonne foi suffisante, mais absolument nécessaire, pour prescrire légitimement. Les premières générations, qui ont violé les droits de la monarchie, sont coupables d'injustice; les suivantes, qui ont connu cette injustice, y participent plus ou moins, parce qu'elles ont hérité des devoirs comme des droits de leurs pères.

Enfin, il en est de la monarchie dans ses différends avec la nation comme de toutes les autres formes du pouvoir. Dans les intérêts qui ne touchent pas aux droits fondamentaux de l'une et de l'autre, elles peuvent en appeler aux tribunaux ordinaires ou à un arbitrage également délégué et choisi, soit dans la nation, soit au dehors; mais la nation, ne pouvant être juge et partie, n'a jamais le droit de juger le monarque, encore moins de le condamner; c'est un parricide, et le parricide le plus criminel de tous; la justice divine ne le laisse jamais impuni; elle lui impose les plus terribles expiations.

Lorsqu'il s'agit des droits fondamentaux, le monarque et la nation peuvent, en droit naturel, convenir de porter la cause devant un arbitre souverain et impartial et déclarer qu'ils s'en tiendront à son jugement. Dans le cas contraire, la lutte, source d'injustices inévitables, s'établit; la sagesse du monarque peut en prévenir les tristes conséquences; mais si les passions aveugles de la multitude égarée triomphent, les consciences calmes et droites des sujets n'en

demeurent pas moins obligées envers le monarque et la monarchie. Celle-ci pourra être renversée; c'est un mal auquel les passions mauvaises ne laissent pas plus de remède qu'à la spoliation du voyageur par des brigands, si un jour ou l'autre le nombre des sujets fidèles à la loi de la conscience ne parvient à restituer le droit; ce qui peut quelquesois arriver par le retour à la raison et à la justice de la conscience de ceux mêmes qui ont coopéré au mal, retour qu'ils doivent à Dieu, à la société et à eux-mêmes.

Il suit de ce qui précède que les difficultés touchant les droits fondamentaux entre la monarchie et la nation appellent, comme dans toutes les autres formes de gouvernement, un tribunal suprême et incorruptible, un tribunal où siège une autorité et une mission qui, ne venant point des hommes, sont nécessairement supérieures et aux nations et à leurs gouvernements. Or, Dieu a établi ce tribunal dans l'Église, nous l'avons suffisamment prouvé précèdemment, et ne l'eussions-nous pas fait, que les seules conclusions des présents chapitres en démontreraient la nécessité, et par cela même l'existence; car Dieu n'a pu manquer d'établir sur la terre ce qui est nécessaire à l'humanité pour atteindre toutes ses fins naturelles et surnaturelles, puisqu'elles sont, de fait et de droit, inséparables dans ce monde, tel que Dieu l'a voulu et fait.

Nous avons exposé en toute simplicité les principes du droit naturel et de la justice éternelle; on peut se passionner contre leur vérité, mais on ne changera pas la nature des choses.

C'est ce droit, cette justice, ce sont ces principes que l'Église n'a cessé de proclamer, qu'elle a proclamés de nouveau dans l'encyclique Sollicitudo Ecclesiarum de Grégoire XVI, dans l'encyclique Nullis certe verbis de Pie IX, du 19 janvier 1860, etc., etc. Tant que les nations et les pouvoirs reconnurent l'autorité de l'Église et lui obéirent, les secousses et les révolutions purent bien troubler momentanément quelques nations, mais le calme se rétablissait, et l'Europe et le monde n'étaient point menacés de leur ruine.

Mais du jour où l'erreur eut appris aux nations et aux pouvoirs à secouer le joug salutaire de la foi, à mépriser la divine autorité de l'Église; quand les pouvoirs humains ont prétendu que ni eux ni les peuples n'étaient soumis à ses censures que les lois du saint-siége et des conciles n'avaient de force que par leur examen et leur acceptation, alors, en quelques jours, les flots populaires, sans digues, sont montés jusqu'aux trônes; la hache de la fureur révolutionnaire a fait tomber les têtes des rois; ailleurs, l'échafaud s'est dressé pour envoyer au ciel les rois innocents, victimes expiatoires des péchés des peuples. Puis les flots des passions populaires, fluant et refluant sans mesure et sans loi, ont roulé quelques monceaux de pavés contre les trônes, qu'ils renversaient en un jour; ils en élevaient d'autres sur leurs débris pour les renverser le lendemain. Les rois s'en allaient sur les chemins de l'exil chercher un coin de terre pour v pleurer en paix leur oubli de Dieu, leur mépris de son Église, en attendant la mort. Cependant, les constitutions vraiment nationales, auxquelles l'action de l'Église avait communiqué une durée de longs siècles, faisaient place à d'innombrables constitutions sans Dieu; elles duraient quelques années ou se succédaient de mois en mois et d'un jour à l'autre. Les peuples et les pouvoirs avaient dit à l'Église et à Jésus-Christ, son roi: Nolumus hunc regnare super nos; nous ne voulons plus de votre règne divin, nous voulons vivre et nous gouverner à notre gré. Et Dieu et l'Église, en se retirant, ont laissé les nations livrées à leur folie. Dieu leur a dit par les faits sa parole immuable : Et dabo pueros duces eorum.... comedentes mane; et je leur donnerai des enfants pour les gouverner..., des enfants qui mangent dès le matin : ils ne songeront qu'à remplir leur ventre et à satisfaire toutes ses ignominies. Ces enfants, sans éducation de la vérité, s'assembleront en législateurs sans mission, sans autorité; ils chercheront la justice pour asseoir sur elle leurs constitutions éphémères et leurs lois, mais la justice est divine; descendue sur la terre, elle a établi son trône sur l'infaillible autorité de l'Église. Ils ont repoussé l'Église et la prudence de ses jugements; la justice éternelle ne rayonne plus dans leurs conseils; Dieu est banni de leurs législations. Se faisant eux-mêmes principe d'autorité, ils ont mesuré le droit qui est éternel, divin, immuable, sur la règle flexible de leurs intérêts d'un jour, de leur conscience aveuglée par les passions du moment. Ils ont décrété les entraves des consciences, la servitude de la vérité, l'oppression de la divine liberté de l'Église et de ses enfants, les chaînes de la liberté du bien, la seule qui nous rende semblables à Dieu et assure la vie et la gloire des nations.

Cependant, pervertissant les vraies notions naturellement imprimées dans leur conscience, ne les lisant plus au flambeau de la vérité infaillible, ils ont proclamé, sous le nom de liberté, la licence de l'erreur, le dévergondage des passions mauvaises. Il a été permis à tout mal, à toute impiété, à tout mensonge de régner sur les nations, de corrompre le cœur des peuples; il n'y a eu de lois répressives, d'entraves que pour l'Église de Dieu, auquel on a quelquesois fait l'honneur de le proclamer l'Être suprême, l'Éternel, le Dieu de la nature. Mais on n'en a plus voulu comme Dieu des intelligences et des âmes, Dieu des consciences, du salut et de la rédemption.

Alors l'Église se retira dans sa prudence pour ne plus régner que sur les consciences fidèles par la vérité de la foi et la grâce des sacrements. Un jour, cependant, un homme de génie, Pitt, quoique nourri dans la haine de l'hérésie contre l'Église, fut soudainement illuminé à la vue des nations européennes aux prises avec leurs ruines; il comprit que l'Église catholique romaine pouvait seule, comme autrefois, sauver les nations en remontant sur le siége de sa justice universelle, pour les juger et les accorder entre elles dans la prudence qui lui vient d'en haut. Il avait été précédé dans la reconnaissance de cette vérité par un autre génie, aussi protestant, Leibnitz (Op., t. V, p. 65). Les nations ou leurs pouvoirs ne comprirent point; l'Église continua son règne divin des âmes, et laissa à l'expérience du temps l'enseignement des peuples.

Cette expérience n'a pas manqué; elle marche avec une effrayante rapidité vers un avenir inconnu. Au milieu des

catastrophes qu'elle amoncelle, la voix du pontife-roi s'est fait entendre pour défendre la justice et les principes de vie des nations. A l'encyclique de Grégoire XVI, déjà promulguée par six pontifes ses prédécesseurs, et en fixant le sens, ont succédé la lettre de Pie IX au cardinal vicaire, archevêque d'Albano, et l'encyclique du 19 janvier 1860. Dans cette lettre, Pie IX enseigne que les peuples ne sont point libres de faire et de défaire à leur gré leurs principes et leurs opinions politiques, parce qu'en cela ils sont soumis à la justice et au droit naturel et divin. Dans son encyclique il déclare qu'il ne saurait abdiquer ses droits temporels sur les provinces révoltées et injustement usurpées « sans af-« faiblir les droits, non-seulement des princes italiens, qui « ont été injustement dépossédés de leurs trônes, mais de « tous les princès de la chrétienté entière, qui ne pourraient « voir d'un œil indifférent l'avénement de certains principes très-pernicieux, » les principes de la souveraineté de la force et des faits accomplis. Il déclare qu'il fait tous ses efforts, qu'il n'omet rien « pour défendre courageusement la « cause de la religion et de la justice; pour maintenir, avec « fermeté, intacts, inviolables, le pouvoir civil de l'Église « romaine, ses possessions temporelles et ses droits.... et « aussi pour garantir la juste cause des autres princes. »

Concluons donc que si la prudence de l'Église l'a fait s'abstenir dans les querelles politiques des nations et de leurs pouvoirs, elle n'abdique point pour cela ses enseignements de justice; elle ne consacre point les violations du droit: mais au contraire elle le maintient intact et inviolable. Elle affermit par sa conduite et ses enseignements aussi bien les droits des nations que les droits des principautés légitimes. Elle ne professe point, comme on l'a trop dit, l'indifférentisme politique, qui serait l'indifférentisme moral et même dogmatique, et surtout elle ne combat point le droit naturel, puisqu'au contraire elle l'explique, l'interprète et l'affermit.

IV. Du droit naturel entre les nations, ou droit des gens.

— Les nations sont de grandes familles qui forment l'humanité existante sur la terre. Elles sont sœurs, et soumises par

leur nature, leur origine et leur destinée aux mêmes obligations, aux mêmes devoirs entre elles, aux mêmes lois éternelles que les personnes et les familles. Des obligations et des devoirs réciproques des nations entre elles découlent pour chacune des droits corrélatifs. On peut formuler pour elles le grand principe de tout droit en ces termes : « Nation,

« ne faites point à une autre nation ce que vous ne vou-

« driez pas qu'elle vous sît, et faites-lui tout ce que vous

« voudriez qu'elle fit envers vous. »

De ce principe naît l'obligation pour toute nation de respecter les autres nations dans leur religion, leur liberté, leur indépendance, leur législation, leur gouvernement, leur territoire, leur commerce, leur industrie, en un mot dans tous les droits de leur nationalité. De là naît encore le devoir de secourir et d'aider une nation dans ses besoins, de l'empêcher de succomber sous les coups de ses ennemis du dedans et du dehors. Loin d'y fomenter la révolte et les bouleversements, ses voisins doivent lui porter secours pour l'empêcher de se détruire elle-même, comme des frères doivent empêcher leur frère insensé et furieux de se suicider.

Nous aimons à citer ici une autorité que les ennemis de l'Église ne peuvent contester; dans son rapport sur les articles organiques, daté du 22 septembre 1803, écrit pour répondre aux réclamations du saint-siège, particulièrement à la lettre officielle du cardinal-légat Caprara, du 18 août même année, M. Portalis s'exprime ainsi : « S'il est une « maxime incontestable dans le droit des nations, c'est « celle que toute puissance souveraine est indépendante, « qu'elle doit se suffire à elle-même, et qu'elle est pourvue « de Dieu de tous les pouvoirs nécessaires à sa conserva-« tion. Aucune autre puissance sur la terre n'a droit de « s'ingérer dans son administration, si ce n'est par de bons « offices, ou suivant des traités et des conventions. »

Cette maxime est la vérité même; c'est le droit naturel. Mais serait-il juste de la poser pour soi seul et d'en refuser le bénéfice à une autre puissance souveraine? C'est cependant ce qui s'est fait, et c'est ce que refuse de sanctionner, ce que condamne l'admirable encyclique de Pie IX, du 19 janvier 1860. Elle proclame et défend les droits les plus sacrés, les plus fondamentaux des nationalités et des souverainetés qui leur sont nécessaires.

Sans doute, une nation lésée dans ses droits légitimes par une autre nation a le pouvoir et le devoir de se défendre; son gouvernement doit cette défense à tous les membres de la nation qu'il régit. Mais si satisfaction lui est donnée sans nécessité de prendre les armes, elle ne saurait sans injustice ni faire ni essayer des conquêtes. Attaquer une autre nation sans cause légitime et même nécessaire pour sa propre défense, c'est violer ses droits, l'induire en des travaux oppressifs et des dépenses injustes. La nation provocatrice est tenue à réparer les dommages qu'elle a causés. Les autres nations doivent venir au secours de celle qui est attaquée; c'est non-seulement un devoir, mais la sauvegarde de leurs propres droits. La conquête résultant d'une guerre injuste ne saurait jamais établir la possession légitime, ni la souveraineté du conquérant sur la nation conquise, pas plus que le vol à main armée, que la rapine quelconque ne peut rendre le voleur, légitime propriétaire de la bourse du voyageur ou du champ du voisin.

Les puissances souveraines sont égales en droits comme les nations, comme les familles, comme les personnes; petites ou grandes, fortes ou faibles, le droit est le même, il est unique comme la justice. L'étendue du territoire, la force d'une nation ne lui confèrent aucun droit de plus; autrement, il faudrait dire que la richesse et la force d'un homme le font plus homme que son frère moins riche et moins fort.

Les droits des souverainetés et des nations sont inviolables et indépendants comme ceux des personnes, et, en vertu de la règle du droit : l'égal n'a point d'empire sur son égal, « nulle puissance souveraine sur la terre n'a droit de s'ingérer dans l'administration d'une autre, si ce n'est par de bons offices ou suivant des traités et des conventions. »

Quand même toutes les puissances de la terre se réuniraient contre une seule puissance souveraine, leur réunion

n'augmentera point leurs droits, puisque chacune demeure avec son droit égal, mais non supérieur, au droit de la puissance isolée; elles auront ajouté leurs forces sans pouvoir additionner leurs droits; c'est la même justice, les mêmes principes que nous avons appliqués aux personnes. Le congrès des puissances et des nations ne saurait donc statuer contre une puissance sans son concours et son consentement. Admettre le contraire, c'est poser en principe que plusieurs hommes peuvent arbitrairement asservir un autre homme et lui ravir tous ses droits; c'est le brigandage des nations et des souverainetés, qui se font démagogie contre la justice, contre Dieu, «qui a pourvu la souveraine puissance de tous les pouvoirs nécessaires à sa conservation. » En renversant ainsi tout droit, tout principe, elles travaillent à leur propre destruction. Les souverains assez coupables pour fomenter la révolte des peuples, pour favoriser contre un autre souverain les mauvaises passions de quelques sujets ambitieux, attentent à l'autorité déléguée de Dieu, renversent le droit, consacrent non-seulement la souveraineté du peuple, mais la souveraineté du vice, de la violence et de la force. C'est la ruine des nations, attentat inconcevable parce qu'il est sans justice, sans raison, sans cause, si ce n'est indubitablement que les souverains fauteurs et excitateurs de la révolte y trouvent leur intérêt propre, auquel ils sacrifient le droit et la justice. Un tel attentat suppose nécessairement ou des engagements criminels ou de la folie, ou l'ambition non moins insensée d'asservir les nations à la domination universelle, rêvée par les coupables. Nulle raison d'homme ne peut trouver une autre solution. Les gouvernements légitimes de Parme, de Modène, de la Toscane, des Deux-Siciles, viennent cèpendant d'être victimes d'un pareil attentat. Ce sont quatre puissances souveraines; leur faiblesse relative n'enlève rien à leurs droits sacrés. Or, c'est en soufflant la révolte contre ces souverains inoffensifs, en la soutenant et en profitant de ses œuvres; bien plus, c'est en opprimant leurs sujets et en jetant sur leur territoire des étrangers sans patrie et des armées régulières qu'on les a dépossédés. C'est pourquoi l'encyclique du 19 janvier 1860,

en défendant leurs droits, défend les droits de toute puissance souveraine.

Concluons: puisque, « selon la maxime incontestable du droit des nations, toute puissance souveraine est indépendante, qu'elle doit se suffire à elle-même, qu'elle est pourvue de Dieu de tous les pouvoirs nécessaires à sa conservation, qu'aucune autre puissance sur la terre n'a droit de s'ingérer dans son administration, si ce n'est par de bons offices ou suivant des traités et des conventions. » il s'ensuit. comme nous l'avons prouvé, qu'aucune nation ou réunion de nations n'ont d'autorité, de juridiction, de droit sur une nation quelconque. Cependant, l'histoire le prouve, un tribunal est nécessaire pour juger entre les nations et les souverainetés; car la guerre, l'ultima ratio regum, n'est point une solution de cette difficulté, puisqu'elle peut être souvent injuste. Il n'y a donc qu'un tribunal divin, une souveraineté qui n'est pas de la terre, qui puisse juger les causes des nations et des souverainetés terrestres entre elles. Ce tribunal. cette souveraineté, ont été prédits par les prophètes, établis par Jésus-Christ donnant à Pierre, et en sa personne à ses successeurs, le pouvoir de tout lier et de tout délier sur la terre. Cette souveraineté est spirituelle et divine, il est vrai; elle ne s'ingère pas dans ce qui n'est que purement temporel, mais elle enseigne la justice et le droit, elle juge et interprète, et les nations comme les souverains sont tenus de lui obéir. Quand elle a jugé, prononcé, il est permis de recourir à la guerre pour faire exécuter sa sentence. Tel est le droit de Dieu, remplacant le droit des hommes.

Les personnes, les familles, les nations, les souverainetés humaines sont donc, de nécessité de salut, pour leur propre bien et la paix du monde, soumises à l'autorité spirituelle du pontife romain, vicaire de Dieu. Or, de sa nature, par son institution divine et sa destination supérieure à tout pouvoir, à tout gouvernement, à toute nation, cette autorité divine est indépendante et libre, et par conséquent elle possède et doit possèder la souveraineté temporelle et civile; elle doit se suffire à elle-même; elle est pourvue de Dieu de tous les pouvoirs nécessaires à sa conservation et à

sa mission. Aucune autre puissance sur la terre n'a droit de s'ingérer dans son administration; toutes lui sont soumises, et elle n'est et ne peut être soumise à aucune. La souveraineté temporelle du pape est donc la sauvegarde de tous les principes. Elle est la plus ancienne et la plus légitime souveraineté du monde. De sa nature et par son union nécessaire à la principauté spirituelle, monarchie divine universelle de tous les catholiques, elle ne saurait être attaquée par aucune puissance humaine; elle est nécessairement neutre dans toutes les querelles qui peuvent survenir entre les nations diverses; père de toutes les nations, et surtout des nations catholiques, le pape ne peut être que le pacificateur et l'arbitre de la justice, le défenseur du droit par son autorité sainte.

L'envahissement des États du pape a donc été une souveraine injustice, un attentat contre toutes les nations, un vol fait à toutes les nations catholiques, un sacrilége. Vainement prétextera-t-on les vœux des populations; car elles n'avaient pas de vœux autres que celui de demeurer soumises à une autorité qu'elles chérissent, parce qu'elle fait leur bonheur. Que si elles avaient eu de légitimes réclamations à faire, elles auraient dû s'adresser d'abord à leur souverain, auprès duquel tout citoyen jouit du plus libre accès. Elles avaient d'ailleurs la consulte, députation chargée de porter les vœux des populations aux pieds du saint-siège. Rien de tout cela ne s'est fait; toutes les règles de la justice, de la plus simple convenance, ont été violées. Des bandes d'insurgés étrangers, à la solde des sociétés secrètes, se sont précipitées sur des populations paisibles et timides; elles les ont effrayées par le meurtre et l'assassinat. Ces bandes ont voté pour les populations, qui ont même ignoré ce dont il était question. Il n'y a eu d'autres adhérents à la révolte que quelques ambitieux mécontents, alléchés par les promesses de l'avenir, et quelques troupes d'imprudente jeunesse des écoles, toujours si facile à égarer, et qui n'a pas su réfléchir qu'on la conduisait à la violation de tous les droits envers ses familles et envers son légitime souverain. Jeunesse insensée, qui n'a pas prévule précipice où

on l'entraînait, ni le pain de larmes et de douleur qu'on lui a fait se pétrir de ses propres mains, pour les jours de l'expiation qui ne tarderont pas. Les vœux des populations ne pouvaient être consultés que par leur légitime souverain. Ils ne l'ont point été par les usurpateurs qui, au contraire, les ont étouffés, et qui continuent à égorger toute voix qui ose réclamer le droit et la justice. L'Europe a contemplé avec terreur cette effrayante comédie de votes sans votants, et cette horrible tragédie qui se continue. Les populations, comprimées par les armes et les menaces, se sont stupéfiées à la nouvelle de leurs vœux. La liberté des personnes a été violée, la liberté des familles immolée, les droits naturels les plus radicaux renversés. Et c'est de là qu'on prétend faire sortir la légitimité de l'usurpation. Brigands des Alpes et des Apennins, sicaires des montagnes, qui rendiez sa bourse à la naïve vertu de saint Jean Cantius, vous sûtes des saints!

Conclusion. Nous justifierons nos déductions par les remarquables citations suivantes, extraites du livre Du pape, par le comte J. de Maistre. Ce livre est un chef-d'œuvre toujours plein d'actualité. Il venge admirablement la papauté de toutes les calomnies inventées contre elle; il explique avec une évidence irrésistible tous les problèmes de l'histoire, que la mauvaise foi a tant cherché à embrouiller. Quiconque veut comprendre les graves et fondamentales questions qui ébranlent plus que jamais le monde, ne peut se dispenser de lire le livre Du pape.

1° Nous avons combattu la déplorable erreur de la prétendue souveraineté du peuple. Le comte de Maistre la définit en deux mots : « La volonté du peuple n'est que la vo- « lonté d'une poignée de factieux dominés par un seul. » (Du pape, liv. III, ch. vii.)

2º Nous avons prouvé la nécessité d'une aristocratie à côté de la royauté dans la vraie monarchie tempérée, qui est, au dire de saint Thomas et des théologiens, le meilleur des gouvernements, et nous avons déploré la séparation que la révolution a jetée entre le sacerdoce et la noblesse; voici la confirmation du comte de Maistre: « La no-

« blesse, n'étant qu'un prolongement de la souveraineté. « magnum Jovis incrementum, elle répète en diminutif tous « les caractères de sa mère, et n'est surtout ni plus ni « moins humaine qu'elle. Car c'est une erreur de croire « que, à proprement parler, les souverains puissent anoblir; « ils peuvent seulement sanctionner les anoblissements « naturels. La véritable noblesse est la gardienne naturelle « de la religion, elle est parente du sacerdoce et ne « cesse de le protéger. » (Du pape; liv. III, résumé et conclusion.)

3° Nous avons prouvé que le pape est le juge suprême de tout en ce monde, divinement institué de Dieu, non-seulement pour gouverner l'Église universelle, mais aussi pour maintenir l'harmonie, la concorde et la paix entre les gouvernements et les sujets, entre les nations diverses, par son enseignement et ses jugements. « Dans notre siècle philo-« sophique, dit le comte de Maistre, on a tenu une route « tout opposée. Pour lui, les empereurs sont tout, et les « papes rien (je veux dire les empereurs des temps passés, « les empereurs païens, les empereurs persécuteurs, les « empereurs ennemis de l'Église, qui veulent la dominer, « l'asservir et l'écraser, etc., cela s'entend. Quant aux em-« pereurs et rois chrétiens, anciens et modernes, on sait « comment la philosophie les protége. Charlemagne même « a très-peu l'honneur de lui plaire). Comment ce siècle « aurait-il pu haïr la religion sans haïr son auguste chef? « Plût à Dieu que les croyants fussent tous aussi persuadés « que les infidèles de ce grand axiome : que l'Église et le « pape, c'est tout un! (S. François de Sales, sup., p. 56). « Ceux-ci ne s'y sont jamais trompés, et n'ont cessé, en con-« séquence, de frapper sur cette base si embarrassante pour « eux. Ils ont été malheureusement puissamment favorisés « en France, c'est-à-dire en Europe, par les parlements et « par les jansénistes, deux partis qui ne différaient guère « que de nom : et à force d'attaques, de sophismes et de « calomnies, tous les conjurés étaient parvenus à créer un « préjugé fatal, qui avait déplacé le pape dans l'opinion, « du moins dans l'opinion d'une foule d'hommes aveu« gles ou aveuglés, et qui avaient fini par entraîner un « assez grand nombre de caractères estimables. » (Du pape, liv. II, ch. xIII.)

« L'Église gallicane, emmaillottée par les parlements, « conservait-elle un seul mouvement libre? Elle vantait ses « droits, ses priviléges, ses libertés : et les magistrats, avec « leurs cas royaux, leurs possessoires et leurs appels comme « d'abus, ne lui avaient laissé que le droit de faire le saint « chrême et l'eau bénite. »

« Je ne l'aurai jamais assez répété, je n'aime et je ne « soutiens aucune exagération. Je ne prétends point ra- « mener les usages et le droit public du xıı siècle. « mais je n'aurai de même jamais assez répété qu'en con- « fondant les temps, on confond les idées; que les magis- « trats français s'étaient rendus éminemment coupables en « maintenant un véritable état de guerre entre le saint-siége « et la France, qui répétait à l'Europe ces maximes per- « verses; et qu'il n'y a rien de si faux que le jour sous « lequel on représentait le clergé antique, en général, mais « surtout les souverains pontifes, qui furent très-incontes- tablement les précepteurs des rois, les conservateurs « de la science et les instituteurs de l'Europe. » (Ibid., chap. XVI.)

"L'intérêt du genre humain demande un frein qui retienne les souverains, et qui mette à couvert la vie des peuples; ce frein de la religion aurait pu être, par une convention universelle, dans la main des papes. Ces premiers pontifes, en ne se mêlant des querelles tempo- relles que pour les apaiser, en avertissant les rois et les peuples de leurs devoirs, en reprenant leurs crimes, en réservant les excommunications pour les grands attentats, auraient toujours été regardés comme des images de Dieu sur la terre. Mais les hommes sont réduits à n'a- voir pour leur défense que les lois et les mœurs de leur pays; lois souvant méprisées, mœurs souvent corron- pues. Ainsi s'explique Voltaire. (Essai, etc., t. II, ch. Lx, dans le livre Du pape, liv. II, ch. IX.)

Ce que demande Voltaire a existé et existe toujours; ce

qu'il veut faire passer pour une trouvaille de son esprit prétendant au génie, est tout simplement l'institution divine des sociétés. En effet, toute autorité vient de Dieu : i a créé et institué l'Église, société par excellence, cause et origine de toutes les sociétés humaines; toutes les nations sont appelées à entrer dans l'Église, à en être des membres et des parties vivantes. A la base de ce grand édifice, Dieu a posé immédiatement lui-même Jésus-Christ et son vicaire prochain et immédiat, le pape, pierre fondamentale visible de tout l'édifice. Sur ce fondement Jésus-Christ a établi immédiatement, d'une part l'épiscopat et toute la hiérarchie sacerdotale, pour gouverner, sous l'autorité du pape, tous les peuples dans l'ordre spirituel et pour gérer aussi le temporel propre de l'Église en ce qui concerne la hiérarchie. Sur ce même fondement, d'autre part, Jésus-Christ a appelé et établi les rois, les princes souverains, les chefs des républiques pour être ses vicaires dans l'ordre purement temporel et civil des nations diverses, sous l'autorité infaillible de l'enseignement et des jugements suprêmes du pape, son vicaire immédiat universel. Ainsi la souveraineté temporelle, quelle qu'elle soit, découle de la royauté de Jésus-Christ, et la noblesse, prolongement de cette souveraineté, est parente du sacerdoce, qui n'est que la continuation immédiate et directe du sacerdoce éternel du Christ, dont le suprême pontificat est la base inébranlable des deux ordres. Ouiconque sort de cette base pour établir ses fondements ailleurs, bâtit pour les ruines, car il est écrit : « Quiconque donc entend mes paroles, et les pratique, « sera comparé à un homme sage, qui a bâti sa maison sur « la pierre; et lorsque la pluie est tombée, que les fleuves « des révolutions populaires se sont débordés, que les vents « des fausses doctrines ont soufflé et sont venus fondre sur « cette maison, elle n'a point été renversée, parce qu'elle « était fondée sur la pierre. Mais quiconque entend ces paroles que je dis, et ne les pratique point, sera semblable « à un homme insensé, qui a bâti sa maison sur le sable. » - Ainsi ont fait les gouvernements qui se sont établis sur le sable populaire, comme fondement de la souveraineté.

« Et lorsque la pluie est tombée, que les fleuves se sont « débordés, que les vents ont soufflé et sont venus fondre

« sur cette maison, elle a été renversée, et la ruine en a été

« grande. » (S. Matth., VII, 24 - 27.)

Le frein que demandait Voltaire fut donc, dans la main des papes, pour le salut des nations européennes; il y est toujours, de droit divin et même de droit naturel; et les nations ne retrouveront leurs voies, n'échapperont aux désastres et aux ruines des révolutions qu'en reconnaissant ce frein et en s'y soumettant, qu'en reconstruisant leur édifice gouvernemental sur la pierre fondamentale que Dieu a lui-même posée, et personne ne peut poser un autre fondement que celui qui a été posé, et qui est Jésus-Christ, visiblement représenté par son vicaire. (S. Paul, I Cor., III, 11.)

L'impuissance radicale pour les nations et les gouvernements de terminer leurs querelles et leurs causes majeures sans violer le droit naturel par des révolutions, l'impuissance radicale des nations entre elles de terminer leurs contestations sans violer le même droit naturel par des guerres souvent injustes et toujours cruelles, démontrent la nécessité d'un tribunal divinement institué pour enseigner la justice et la vérité aux nations et aux gouvernements, et pour prononcer dans les contestations et les causes dans lesquelles ni les pouvoirs ni les nations ne peuvent être juges et parties, et dans lesquelles il ne peut y avoir sur la terre de tribunal supérieur autre que celui de Dieu même et de son vicaire. Nous avons prouvé que ce tribunal a existé depuis l'origine du monde. Le pape Innocent III (ch. XIII, Per venerabilem, tit. XVII, liv. IV des Décrétales), montre ce tribunal suprême existant sous l'Ancien et le Nouveau Testament, au lieu que Dieu a choisi, et il prouve que ce tribunal de droit divin doit juger de toutes les causes difficiles et ambiguës, aussi bien civiles qu'ecclésiastiques. Ajoutons que si Dieu n'avait établi un tel tribunal, il eût manqué à sa bonté en livrant l'humanité à l'impuissance de trouver la justice. En refusant de recourir à ce tribunal et de s'y soumettre, les nations violent la loi de Dieu, la loi divine

de leur constitution; elles abusent de leur liberté par la licence de toutes les usurpations, de toutes les révolutions. Qu'el esprit juste et sain ne comprend qu'il serait plus salutaire aux nations, expirantes sous les attentats les unes des autres dans tout l'univers, de remettre leurs causes au tribunal divin de l'Église pour en obtenir le redressement des torts, la justice pour les droits des gouvernements et les droits des peuples? ce spectacle ne serait-il pas plus consolant que l'effroyable extermination qui couvre et menace en ces jours notre triste globe?

## CHAPITRE XV.

Droits et immunités de l'Église, dont il est nécessaire et urgent de lui rendre l'exercice plein et entier.

Nous n'avons plus à prouver dans ce chapitre, mais uniquement à tirer les conséquences pratiques de tout ce qui a été démontré dans les chapitres précédents. Car les droits de l'Église sont inviolables et doivent être respectés par toutes les nations et par leurs gouvernements. D'autre part, ce qui est vrai et juste, de droit naturel pour les nations, les familles, les diverses associations de citoyens, l'est aussi pour l'Église et les associations qu'elle approuve. Or :

1° Il est nécessaire que le droit canonique régisse tous les fidèles et les personnes ecclésiastiques, en ce qui regarde le culte divin, l'enseignement et l'administration des sacrements.

En conséquence, l'Église a le plein droit d'ériger des universités libres, que la loi civile est tenue de reconnaître et de protéger. Ces universités, sous la juridiction de l'Église, peuvent tout enseigner, et les degrés qu'elles confèrent ont toute valeur devant la loi civile. Ces universités admettent parmi leurs professeurs aussi bien les laïques que les ecclésiastiques.

Les mariages catholiques doivent se célébrer avant l'acte

civil, dans lequel il peut être fait mention de la célébration religieuse. La loi civile ne peut reconnaître d'autres séparations des époux que celles qui sont reconnues et prononcées par les lois et les jugements de l'Église.

2º Il est nécessaire que le droit canonique régisse toute l'administration des archevêques et des évêques, l'exercice de leur juridiction et le gouvernement de leurs diocèses, les chapitres, les séminaires, les bénéfices avec ou sans charge d'âmes et leur collation, les fabriques des églises et les ordres religieux. La loi civile ne peut, en tout ceci, que reconnaître et sanctionner la loi ecclésiastique.

3° Les archevêchés, les évêchés, les chapitres, les universités, les séminaires, les cures, paroisses et fabriques, les congrégations religieuses, ont, comme toute association civile, le plein droit de posséder et d'acquérir des biens meubles et immeubles, par tous les moyens légaux, selon le droit civil commun de chaque nation. L'Église, qui jouit de plus du droit divin d'acquérir et de posséder, ne saurait être de pire condition que les citoyens d'une nation quelconque. Elle a droit à la plénitude de sa liberté; elle ne peut en conséquence être assujettie à aucune tutelle, à aucune autorisation préalable des gouvernements civils pour acquérir et posséder les biens temporels qu'elle juge lui être nécessaires ou utiles.

Tous les biens ecclésiastiques sont, de droit divin, exempts de tous les impôts et de toutes les charges civiles. Mais l'Église, à l'exemple de son divin Maître, a le pouvoir de faire remise du privilége que lui garantit le droit divin. Si donc les nations et les gouvernements, en raison de l'état social actuel, et pour prévenir aussi les préjugés des passions humaines, les envies contre les propriétés ecclésiastiques, ne voulaient pas, quoiqu'ils le doivent, reconnaître à l'Église l'immunité des impôts et des charges civiles, ils auraient à obtenir du saint-siége apostolique une concession à ce sujet. En vertu de cette concession, tous les biens ecclésiastiques, sauf les églises et chapelles et tout ce qui sert immédiatement au culte, pourraient être soumis aux mêmes impôts que les biens des citoyens. Du reste, il de-

vrait être facultatif aux paroisses, aux communes et aux départements d'abaisser, à leur charge, la cote des impôts des biens ecclésiastiques.

Les ecclésiastiques sont de plein droit exempts de toutes prestations ou corvées incompatibles avec leur ministère, comme aussi de tout service militaire et autres services ou fonctions contraires aux saints canons.

4° Sans parler des princes du sang, en France, les soldats, les marins, sont jugés par leurs pairs, devant des tribunaux ou siégent des soldats ou des marins; les autres citoyens sont jugés par un jury de simples citoyens; les sénateurs, les membres du corps législatif, ne peuvent être cités devant aucun tribunal, sans une autorisation préalable, soit du sénat, soit du corps législatif. Ainsi donc, en France, tous les ordres de citoyens sont jugés par leurs pairs; c'est le droit commun; un seul ordre est excepté, l'ordre divin du sacerdoce; il est mis hors la loi, hors du droit commun: les pasteurs sont jugés par leurs brebis! Cependant l'Église possède de droit divin tout pouvoir judiciaire; le prêtre, le clerc, toute personne consacrée à Dieu, deviennent la propriété de Dieu; ils ne dépendent d'aucune juridiction des hommes: nul autre que l'Église et ses tribunaux de droit divin ne peut les juger sans sacrilége. Il est donc nécessaire, il est urgent que la loi civile applique son propre droit commun à l'Église en reconnaissant et sanctionnant sa juridiction exclusive sur les personnes et les choses ecclésiastiques. Il est nécessaire que les tribunaux ecclésiastiques seuls connaissent et jugent de toutes les causes des personnes ecclésiastiques, comme les tribunaux militaires et marins connaissent et jugent des causes des militaires et des marins, et comme les jurys civils connaissent des causes des simples citoyens.

5° L'Église est une société complète, possédant le droit divin exclusif de se gouverner elle-même et d'administrer tout ce qui lui appartient. Le droit électoral, institué par les successeurs de Pierre, les pontifes romains, a régné dans l'Église pendant quinze siècles et au delà.

L'histoire des diverses modifications qu'a subies le droit

électoral dans l'Église, en nous en découvrant les causes, nous indique aussi ce que l'Église aurait fait si elle avait été laissée à sa pleine liberté, et par conséquent ce qu'elle pourra faire en un temps plus opportun, lorsque les nations et leurs gouvernements reconnaîtront et respecteront tous ses droits, et surtout sa liberté et son indépendance divines.

D'abord, la diminution de l'influence du peuple ou son exclusion, dans les élections ecclésiastiques, ont eu pour but de combattre le désordre et le tumulte, alors que l'on n'était pas encore arrivé à régulariser les formes électorales. Il est probable que, si l'on eût établi une règle dans le concours du peuple, les inconvénients auraient disparu, et le bien serait resté : il aurait maintenu dans les fidèles l'intérêt et la vie de l'Église et combattu l'indifférence générale. C'est d'après ces deux ordres de considérations que l'élément laïque pourrait être de nouveau introduit dans les élections ecclésiastiques. C'est de cette façon que la réforme contre la nomination royale exclusive fut demandée et octroyée aux états d'Orléans, en 1560, et qu'elle fut de nouveau proposée dans l'exposition des principes sur la constitution civile, en 1790, par tout l'épiscopat et le clergé de France, et cette exposition des principes fut louée et bénie par Pie VI. Les besoins et les vœux de ces deux époques n'ont pas disparu, et ce sont de graves et très-sérieux antécédents. C'étaient des barrières à la révolution, mais la dernière venait trop tard.

En second lieu, si jusqu'à l'époque des concordats la législation pontificale a toujours exigé la confirmation de l'élection par le métropolitain et les évêques de la province, d'autre part, le droit a condamné l'élection faite par les seuls évêques, afin de combattre le népotisme ou les faiblesses de la parenté et de la familiarité. Enfin, les concordats ramenèrent nécessairement la mise en vigueur du droit divin du pape de donner la confirmation et l'institution canonique. L'ordonnance des états d'Orléans, en 1560, et l'exposition des principes de l'épiscopat et du clergé de France, en 1790, avaient très-heureusement, semble-t-il, concilié ces trois grandes considérations en maintenant fermement la

vigueur de la souveraineté pontificale immédiate dans l'institution canonique, et en accordant au métropolitain et aux évêques de la province le droit de suffrage et la présidence dans les élections épiscopales.

En troisième lieu, l'élément ecclésiastique a toujours dù prédominer dans les élections ecclésiastiques, et chacun en comprend la justice. Dans les premiers siècles, tout le clergé, encore peu nombreux, concourait à l'élection de l'évêque. Plus tard, les chanoines seuls y eurent part; mais il y avait autrefois un bien plus grand nombre de chanoines et beaucoup plus de diocèses; par suite aussi, il y avait plus de lumières, plus de poids dans un acte aussi important. En conséquence, ne serait-il pas mieux dans l'esprit du droit, considéré depuis les apôtres jusqu'à l'époque des coucordats, d'adjoindre aux chapitres les curés doyens et un autre prêtre élu du clergé par doyenné? ne serait-ce pas redonner de la vie à tout le clergé et rendre plus respectable la personne de l'élu?

Fondé sur les considérations précédentes, résumées de l'histoire du droit ecclésiastique et apostolique, nous aimons à espérer que quand l'Église sera pleinement libre, l'autorité du saint-siége trouvera le moment opportun de redonner la vie au peuple fidèle et au clergé en remettant en vigueur le droit électoral, perfectionné par tout ce que la législation canonique semble avoir voulu de mieux. C'est pourquoi nous dirons, en toute humilité et simplicité, ce qui pourra être pris en considération dans l'opportunité. Nous ne tenons pas à nos idées; nous les soumettons avec amour à l'autorité du saint-siége, qui a seul le droit d'en juger. L'ordre dans lequel nous les formulerons répondra aux objections qui pourraient se présenter, si on veut méditer sérieusement le tout.

1° Le saint-siège, s'il touche un jour au droit électoral, décrétera sans doute, comme il l'a fait pour tout le reste, que la profession de foi du saint concile de Trente, formulée et promulguée par Pie IV, sera obligatoire pour tous les ordres d'électeurs dans toute élection appartenant à l'Église; il exigera, de plus, que tout électeur comme tout élu

laïques soient des fidèles professant et pratiquant la doctrine et les sacrements de l'Église.

2° Les fabriques des églises devant rentrer dans le droit exclusif de l'Église, les fabriciens seront élus par les paroissiens, sur la présentation des curés, et leur élection soumise à la sanction de l'évêque. Pour être électeur des fabriciens, il faudra être chef de famille ou âgé de trente ans au moins.

3º La loi si sage du concile de Trente pour la collation des paroisses par le concours, étant remise partout en vigueur, permettra de revenir en partie au droit primitif de l'élection des clercs par les fidèles, au droit des temps postérieurs, qui accordait au peuple et au clergé l'élection des archiprêtres ruraux et des doyens.

En effet, le concours désignant les candidats capables et dignes, il n'y aura plus d'inconvénient à ce que l'évêque fasse élire par les mêmes fidèles qui élisent les fabriciens celui des candidats désignés par le concours qui leur conviendra le mieux dans chaque paroisse vacante, et ce serait la manière la plus complète de répondre à l'esprit du droit, qui prescrit de consulter les vœux du peuple pour lui donner des recteurs ou curés.

Les doyens seraient, en outre, suivant l'ancien droit, élus par les paroissiens électeurs et par tout le clergé du doyenné. Les archiprêtres ruraux seraient élus par tout le clergé de l'archiprêtré, par un membre de chaque fabrique et par les fidèles électeurs de la paroisse, siége de l'archipresbytérat. Toutes ces élections seraient présidées par l'évêque ou ses délégués et soumises, en outre, à sa confirmation, avec laquelle il donnerait l'institution canonique.

4º Il est grandement à désirer que, suivant le vrai droit canonique en vigueur, les chanoines des cathédrales soient élus par l'évêque et le chapitre conjointement, ou, si l'on aime mieux, qu'ils soient élus par la loi du concours, décrétée récemment pour les chapitres d'Espagne, et antérieurement par la constitution Pastoralis de Benoît XIII, en 1725, pour la prébende du chanoine théologal et du chanoine pénitencier. Le concours seul est le gardien et la garantie des études et de la science ecclésiastiques.

5° Si l'Église voit un jour l'opportunité de rentrer ainsi dans le plein esprit de sa vie libre et de son droit, les élections des évêques pourront admettre le triple élément du droit ancien perfectionné. D'abord, les archevêques et évêques de la province auront droit de suffrage et présideront l'élection. En second lieu, les chanoines titulaires et honoraires du siège vacant résidants dans le diocèse, les archiprêtres ruraux et les doyens pourront être électeurs de plein droit. De plus, tous les prêtres d'un doyenné pourront élire un d'entre eux, qui aura voix délibérative en leur nom. Enfin, les fabriciens laïques de tout un doyenné, élus euxmêmes, comme il est dit ci-dessus, pourront élire un laïque notable, lettré, et pratiquant, lequel aura voix élective dans le choix de l'évêque.

Tous les électeurs, sauf les archevêques et évêques, outre la profession de foi de Pie IV, qu'ils seront tenus de faire, pourront être astreints au serment d'élire pour évêque celui qu'ils croiront, en conscience, le plus capable et le plus digne.

Si jamais l'Église rend cette vie au clergé et aux fidèles, elle saura entourer ces diverses élections de formes et de précautions qui y maintiendront la sagesse et en banniront le plus possible les intrigues humaines, lesquelles sont inévitables en tout système, mais bien moins puissantes dans la forme élective proposée que dans les nominations par les princes.

Ajoutons que par là l'Église refera de nouveau l'éducation politique des peuples dans la liberté morale; elle leur apprendra de nouveau la sainteté des serments, la garantie des devoirs politiques; elle leur rendra la vigueur et la force morale contre la violence et la force immorale des révolutions, dont elle fermera l'ère, si les gouvernements veulent écouter sa voix, en rendant aux peuples les vraies libertés. L'Église accomplira tout cela sans se mêler en rien des choses de la politique et des gouvernements temporels autrement que par son enseignement et ses salutaires exemples. Et qui ne sait que tels sont les grands besoins des peuples et leurs aspirations!

6° Ce sont les mêmes principes qui inspirèrent au saint concile de Trente son décret sur la promotion et la création des évêques et des cardinaux. Il y déclare que les cardinaux « seront pris et choisis par le très-saint père de toutes les « nations de la chrétienté, autant que cela se pourra faire « commodément, et suivant qu'il les trouvera capables. » Cette pensée si catholique du décret a reçu un commencement d'exécution de la libéralité de Pie IX; ce généreux pontife a voulu avoir et a eu à Rome des cardinaux appelés des diverses nations catholiques, et nous avons entendu dire par des personnes graves que ce grand pontife eût élargi l'exécution du décret de Trente, s'il n'avait été entravé par les obstacles des divers gouvernements. Quoi qu'il en soit, son initiative indique manifestement combien le saint-siége désire voir l'Église jouir de la plénitude de sa liberté dans l'expression complète de sa catholicité.

Pour l'édification de tous, nous terminerons en transcrivant en son entier le décret du saint concile de Trente.

Session XXIV. — Décret de réformation, chapitre 1. — Ce qui doit être observé dans la promotion et la création des évêques et des cardinaux. — « Si dans l'Église, pour quelque « degré que ce soit, on doit apporter un soin et un discerne-« ment particulier, afin que, dans la maison du Seigneur, il « n'y ait rien de désordonné, de déréglé, il est juste de tra-« vailler encore avec beaucoup plus d'application pour ne « se point tromper dans le choix de celui qui est établi au-« dessus de tous les autres degrés; car tout l'ordre et tout « l'état de la famille du Seigneur sera chancelant, si ce qu « est requis dans le reste du corps ne se rencontre pas dans « le chef. C'est pourquoi, encore que le saint concile ait « déjà fait quelques ordonnances fort utiles touchant ceux « qui doivent être élevés aux églises cathédrales et supé-« rieures, il estime néanmoins cette charge si grande et si « importante, si on la considère dans toute l'étendue de ses a fonctions, qu'il lui semble qu'on ne peut jamais avoir « assez pris de précautions à cet égard. Pour cela donc, il « ordonne qu'aussitôt qu'une Église viendra à vaquer, il se « fasse incontinent, par l'ordre du chapitre, des supplica« tions et des prières publiques et particulières par toute la « ville et le diocèse, afin que le clergé et le peuple puissent « obtenir de Dieu un bon pasteur. »

Ainsi, dans la pensée du saint concile, ce choix regarde tout particulièrement le clergé et le peuple. Mais comme l'ère des concordats, qui donnaient le choix des évêques aux rois, venait de commencer, malgré les plaintes et les réclamations pour revenir aux élections, le saint concile ne voulut rien changer en cela, vu, dit-il, l'état présent des choses. Toutefois, il proclame avec force les graves obligations de ceux qui ont à choisir les évêques, et il les charge de la plus effrayante responsabilité en ces termes : « Et à « l'égard de ceux qui ont du siége apostolique quelque « droit, de quelque manière que ce soit, à la promotion de « ceux qui doivent être établis auxdites Églises, ou qui au-« trement y ont part, sans rien innover en cela, vu l'état « présent des choses, le saint concile les exhorte et les « avertit tous en général et en particulier de se souvenir, « sur toutes choses, qu'ils ne peuvent rien faire de plus « utile pour la gloire de Dieu et pour le salut des peuples, « que de s'appliquer à faire promouvoir de bons pasteurs « capables de bien gouverner l'Église; et qu'ils pèchent « mortellement et se rendent complices des péchés d'autrui, « s'ils n'ont un soin très-particulier de faire promouvoir « ceux qu'ils jugeront eux-mêmes les plus dignes et les plus « utiles à l'Église; n'ayant purement égard en cela qu'au « seul mérite des personnes, sans se laisser aller aux « prières, aux inclinations humaines, ni à toutes les solli-« citations des prétendants; et observant aussi qu'ils soient « nés de légitime mariage, de bonne vie, d'âge compétent, « et qu'ils aient la science et toutes les autres qualités qui « sont requises, suivant les saints canons et les décrets du « présent concile de Trente. »

Le saint concile, non content d'avoir ainsi tracé les rigoureuses obligations des princes et autres qui ont du saint-siége, par les concordats, quelque droit à la promotion des évêques, établit le contrôle sérieux de ces nominations, et porte la loi qui en réfère le jugement final au saint-siége. Voici ses termes : « Et d'autant que la diversité « des nations, des peuples et des coutumes ne permet pas « qu'on puisse établir partout une même manière de pro-« cédure dans les informations qui se doivent faire de toutes « les susdites qualités, et qui doivent toujours être prises « sur le témoignage authentique et irréprochable de gens « de bien et de personnes capables, le saint concile ordonne « que, dans un synode provincial qui sera tenu par chaque « métropolitain, il sera prescrit une formule d'examen, d'eu-« quête ou d'information, propre et particulière à chaque « pays ou province, selon qu'on la jugera plus utile et plus convenable auxdits lieux, laquelle doit être approuvée « par le très-saint père. Et lorsque, dans la suite, une telle « enquête ou information de quelque prélat nommé aura « été ainsi faite et achevée, elle sera rédigée en un acte « public, avec toutes les attestations et la profession de foi « de la personne qui devra être promue; pour le tout être « envoyé au plus tôt au très-saint père, afin qu'en qualité « de souverain pontife, ayant pris pleine et entière connais-« sance de toute l'affaire et des personnes, il en puisse « pourvoir les Églises avec plus de fruit et d'utilité pour le « troupeau de Notre-Seigneur, si, par l'examen et l'enquête « qui en aura été faite, ils en ont été trouvés capables.

« qui en aura été faite, ils en ont été trouvés capables.

« Or, toutes lesdites preuves, attestations, enquêtes et informations faites par qui que ce soit, même à la cour de Rome, touchant les qualités de ceux qui devront être promus et touchant l'état de l'Église, seront soigneuse ment examinées par un cardinal, qui sera chargé d'en faire le rapport au consistoire, et par trois autres cardinaux avec lui. Ledit rapport sera signé dudit cardinal rapporteur et des trois autres, et chacun desdits quatre cardinaux en particulier y certifiera qu'après y avoir apporté un soin exact, il a trouvé ceux qui y sont présentés pourvus des qualités requises par le droit et par le présent concile de Trente, et qu'assurément, au péril de son salut éternel, il les croit propres et capables d'être établis à la conduite des Églises. Ce rapport ainsi fait dans un consistoire, le jugement en sera pourtant encore remis à

« un autre consistoire, afin que cependant on puisse plus « mûrement connaître de l'enquête même; si ce n'est que

a le très-saint père trouve à propos d'en user autrement.

« Déclare aussi le saint concile que toutes les choses « susdites et autres généralement quelconques, qu'il a or- « données ici ou ailleurs touchant la bonne vie, l'âge, la « doctrine et toutes les autres qualités de ceux qui doivent « être élevés à l'épiscopat, sont également requises dans la « création des cardinaux de la sainte Église romaine, en- « core qu'ils ne soient que diacres; lesquels seront pris et « choisis par le très-saint père de toutes les nations de la « chrétienté, autant que cela se pourra faire commodément « et suivant qu'il les trouvera capables. »

Le paragraphe suivant et dernier est, pour tout esprit impartial, la justification de tout ce que nous avons dit dans ce livre; il demande à être profondément médité par tous; le voici, il est plein d'actualité : « Le même saint concile, « enfin, touché des malheurs de l'Église, si grands et en si « grand nombre, ne peut s'empêcher de marquer en ce lieu « que la chose la plus nécessaire dans l'Église de Dieu est « que le très-saint père, qui, par le devoir de sa charge, « doit veiller sur l'Église universelle, applique particulière -« ment son soin à n'admettre au sacré collége des cardi-« naux que des personnes dignes de son choix, et à ne « commettre à la conduite des Églises que des pasteurs « capables et surtout des gens de bien; et cela d'autant « plus que Notre-Seigneur Jésus-Christ lui doit demander « compte du sang de ses brebis qui auront péri par le « mauvais gouvernement des pasteurs lâches et négligents « de leur devoir. »

Le souverain pontife est donc le principal responsable dans le choix des cardinaux et des évêques; c'est donc à lui seul ou à un concile avec lui qu'il appartient d'établir les constitutions et les règles de l'élection et du choix de tous les pasteurs dans l'Église. Lors donc que l'Église n'est pas complétement libre, et que les pouvoirs humains veulent s'immiscer dans son gouvernement, comment veut-on que le pape ne tremble pas à chaque nomination d'évêque

qui lui est présentée? et comment, après les avertissements terribles du Saint-Esprit par l'organe du concile, peut-il se trouver un chrétien sur la terre qui ose tenter de forcer la main au vicaire de Jésus-Christ? comment enfin peut-on s'étonner que le pape résiste aux nominations que sa conscience ne saurait approuver?

## CHAPITRE XVI.

---

Résumé et conclusions.

- I. Certitudes et opinions en matière politique. Les opinions en toute chose sont libres, les certitudes ne le sont pas; une vérité certaine ne peut être niée sans outrage à la raison, sans outrage envers Dieu même; et si une vérité est enseignée et définie par l'Église, bien qu'elle ne la propose pas comme de foi, cette vérité est infailliblement certaine et ne peut être niée sans péché et sans une attaque au moins indirecte contre la foi qui nous oblige à croire à l'autorité de l'Église. C'est pourquoi, en niant des certitudes définies par l'Église, ou, ce qui revient au même, en soutenant des opinions condamnées par le saint-siége apostolique, on encourt par le fait même l'excommunication majeure de plein droit. Il y a donc une immense différence entre les opinions et les certitudes; c'est une vérité trop ignorée, aujourd'hui que la plupart des esprits semblent avoir perdu leur voie. Cela posé, résumons les vérités importantes.
- 1° La souveraineté essentielle réside en Dieu seul; il n'est point de pouvoir, si ce n'est de Dieu. C'est là une vérité de foi.
- 2º Par conséquent, la souveraineté du peuple, telle qu'elle est généralement entendue aujourd'hui, telle qu'elle est enseignée dans le Contrat social de J.-J. Rousseau, est une erreur contraire à la foi et d'ailleurs condamnée par l'Église,

qui a proscrit le Contrat social, ou Principes du droit politique, par le décret du 16 juin 1766.

- 3º Trouver la forme du gouvernement républicain préférable à la forme monarchique, c'est une opinion libre en principe; préférer l'aristocratie ou l'oligarchie, c'est une opinion; préférer la monarchie tempérée ou la monarchie absolue, ce sont deux opinions libres en principe.
- 4° Mais, supposant la forme républicaine adoptée et le mandat temporaire confié aux chefs légitimement élus de la république, ce mandat ne peut leur être retiré pendant le temps fixé pour sa durée, à moins de causes justes ou de raisons prévues par la constitution. C'est là une certitude et non une opinion.

La même loi de justice et de stabilité existe pour l'aristocratie ou l'oligarchie temporaire; c'est encore une certitude et non une opinion.

- 5° Supposée la monarchie héréditaire adoptée par une nation, et surtout sanctionnée par les institutions de cette nation et par le temps, cette nation ne peut, sans violer la justice qui règle toutes les conventions humaines, renverser sa monarchie héréditaire pour s'en donner une autre ou se choisir une autre forme de gouvernement. C'est là une certitude du droit naturel, et non une opinion libre.
- 6° Le péché mortel n'enlève point aux souverains temporels leur autorité légitime, ni aux prélats ecclésiastiques leur autorité, leur juridiction, leur pouvoir même sacramentel, ni aux prêtres leur juridiction et leur pouvoir. Ce sont là des vérités de foi et non des opinions. Soutenir le contraire, c'est tomber dans l'hérésie; le concile œcuménique de Constance a en effet condamné cette quinzième proposition de Wicleff: « Nul n'est souverain civil, nul n'est « prélat, nul n'est évêque, lorsqu'il est en péché mortel. » Le même concile a condamné la quatrième proposition de Wicleff, relative aux pouvoirs ecclésiastiques et sacramentels. Le concile de Trente a également défini qu'il est de foi que le péché mortel n'enlève point aux prêtres leurs pouvoirs ni leur juridiction.
  - 7° « Les peuples ne peuvent à leur arbitre corriger les

« souverains délinquants; » c'est là plus qu'une certitude : la proposition contradictoire, qui est la dix-septième de Wicleff, a été condamnée par le concile œcuménique de Constance.

8° Par conséquent, nulle nation ne peut ni juger, ni punir, ni déposer ses souverains légitimement établis; et si elle commet ce crime, elle est tenue en justice à le réparer en rétablissant le souverain légitime. Car, si c'est une règle certaine du droit de l'Église, que « le péché n'est point re- « mis, si ce qui a été enlevé n'est restitué, » tous ceux que cette nation recevrait ou qu'elle se donnerait comme souverains à la place des premiers, sont illégitimes et usurpateurs des droits d'autrui, qu'il n'est pas au pouvoir de la nation d'enlever aux souverains légitimes pour les transférer à d'autres; parce que nul, ni individu, ni nation, n'a le pouvoir de violer la justice et le droit naturel des conventions humaines. Ce sont là tout autant de certitudes et non des opinions.

9° La nation n'appartient point au souverain; mais le souverain est pour la nation, dont il doit protéger et défendre tous les droits et tous les intérêts. D'autre part, le souverain n'est point et ne peut être subordonné à la nation; mais celle-ci lui est soumise et est tenue de lui obéir en tout ce qui est conforme à la justice et au droit. Ce sont là des certitudes, et plus que des certitudes humaines, et non des opinions.

C'est pour confondre les certitudes avec les opinions que tant de gens sont aujourd'hui dans l'erreur et poursuivent comme opinions les certitudes dans ceux qui les défendent. Il s'y mêle beaucoup de mesquines passions, qui haïssent toute élévation, toute supériorité. Ces gens ne veulent pas comprendre, ou feignent de ne pas comprendre, que dans toute association humaine il est nécessaire qu'il y ait des hommes ou des catégories d'hommes au-dessus des autres, et qu'il y aura toujours des abus.

10° Des fautes, des crimes même peuvent être et ont été commis par les hommes chargés du gouvernement des sociétés, tant dans l'ordre spirituel que dans l'ordre temporel; ce ne peut être une raison pour nier l'autorité, le pouvoir des gouvernements. Cette négation, hérésie de Wicless, est un sophisme épouvantable qui s'attaque à Dieu même et qui conduit à la ruine de toute société.

Mais la prétention de certaines nations, de certains gouvernements, de réformer, de détruire d'autres nations, d'autres gouvernements, sous prétexte d'abus, est la mise en pratique de l'hérésie de Wicless; c'est une violation du droit naturel, une usurpation de pouvoir, une prétention presque divine, qui n'a d'autre but que l'ambition hypocrite et mal déguisée des réformateurs et des destructeurs. Cette prétention est quelquesois permise par la Providence; elle y prend les souets pour siageller les nations et les gouvernements coupables, puis elle les brise infailliblement. Les résormateurs sans droit, les destructeurs sans autorité, reçoivent plus que la peine du talion; ils périssent sans laisser de trace, et leur mémoire est en éternelle abomination.

- II. Dogmes et certitudes touchant la souveraineté temporelle et civile du saint-siège. — 1° Il est de foi que Jésus-Christ, Dieu et homme tout ensemble, est le roi universel de tous les êtres, des anges et des hommes, de tous les peuples, de toutes les nations, et que tout pouvoir, aussi bien temporel que spirituel, vient de lui sur la terre.
- 2° Il est de foi que Jésus-Christ est le roi, le chef unique, la tête unique de l'Église catholique, apostolique romaine.
- 3° Il est de foi que toute créature humaine, et par conséquent les nations, les princes et les pouvoirs, sont de nécessité de salut soumis à l'Église et au pontife romain vicaire de Jésus-Christ, dans les choses de la foi, des mœurs et de la discipline universelle de l'Église, dans la justice et les préceptes du droit naturel et du droit divin.
- 4º L'Église du Christ est la première société créée; c'est pour elle que ce monde a été fait; c'est en elle que la société conjugale ou la famille, que toute société naturelle ont été créées ou formées. L'Église est donc antérieure, de droit et de fait, à toutes les sociétés humaines, lesquelles n'existent et n'ont de droits que par l'Église et à cause de l'Église; et par conséquent tous les hommes sont de droit et originai-

rement de fait citoyens de l'Église, avant d'être citoyens d'une nation quelconque. On peut perdre sa qualité de Français, jamais celle de chrétien. Ce sont là des certitudes découlant de dogmes de foi, et non des opinions.

5° L'Église du Christ a toujours été gouvernée, aussi bien au temporel qu'au spirituel, par le Christ dans la personne des patriarches pontifes et rois, et elle a toujours été libre et indépendante de tout gouvernement humain, elle a toujours possédé sur la terre, depuis la création du monde jusqu'à Moïse. Ce sont là des certitudes et non des opinions.

6° A dater du Sinaï jusqu'à Samuel, le Christ, élu roi temporel par la constitution nationale du Sinaï, gouverne directement son peuple, ordinairement par les grands prêtres, et, dans les cas extraordinaires, il suscite des juges ou suffètes; en sorte que la nation, centre de l'Église, est indépendante et libre, et elle possède la terre promise comme condition essentielle et nécessaire de sa liberté. Ces faits sont certains.

7º Sous le prophète Samuel, Dieu lui-même, comme souverain temporel en vertu du pacte du Sinaï, choisit d'abord Saul, puis David, pour être son vicaire comme roi temporel de la nation sainte. Il fit avec David un pacte, qu'il jura par lui-même, de conserver à sa postérité la royauté sur sa nation sainte, et de la transmettre à son Fils, le Messie, à qui elle ne serait jamais enlevée, et qui la posséderait sur la terre jusqu'à la fin de ce monde. Les descendants de David régnèrent comme lieutenants de Dieu et du Messie jusqu'à la captivité de Babylone; mais les rois étaient subordonnés à l'autorité du grand prêtre; en vertu de son pouvoir ordinaire, il les consacrait, leur donnait et leur interprétait la loi; il les jugeait, les excommuniait et gouvernait quand ils venaient à manquer; en sorte que l'Église et le sacerdoce gardaient toujours leur indépendance. Tous ces faits sont certains, étant contenus dans les Écritures sacrées.

8° Depuis la captivité de Babylone jusqu'à la venue de Jésus-Christ, Dieu continua à gouverner temporellement la nation sainte, centre de son Église, par le seul souverain pontife, qui prit le titre de roi chez les Machabées. C'est encore une certitude.

9° Depuis la création jusqu'à la venue de Jésus-Christ, Dieu, le Christ, Jéhovah, a donc toujours été le roi, le souverain temporel de son peuple particulier, de sa nation sainte, du centre de son Église, ayant pris ce peuple comme prémices de toutes les nations. Dès lors, comment veut-on que le Fils de Dieu, étant descendu lui-même sur la terre, s'étant fait homme pour s'incorporer son Église dans l'unité, étant né de David pour reprendre sa royauté en propre, étant né, comme il l'affirme lui-même, pour être roi, comment, dis-je, veut-on soutenir qu'il ait renoncé à sa royauté sur son Église, pour l'abandonner au caprice des hommes? Nulle raison saine ne saurait admettre un tel paradoxe.

Le plan du royaume de Dieu, qui est l'Église, conçu avant la création du monde, créé en ce monde fait pour lui, est destiné à durer éternellement au delà de ce monde; mais il est suivi, exécuté, conservé, développé à travers toutes les révolutions, toutes les chutes, toutes les ruines, tous les anéantissements des royaumes de ce monde, toujours gouverné par Dieu lui-même, au temporel comme au spirituel; et l'on voudrait qu'au moment même où Jésus-Christ se rend visible et présent sur la terre pour y établir son règne, il renonce à ce plan ainsi suivi, prophétisé, annoncé, prédit, pour livrer son royaume à la domination des hommes? Les plans de Dieu sont uns et immuables; c'est faire injure à sa sagesse que de prétendre les réformer et les changer.

10° Les prophètes ont annoncé et prédit non-seulement la royauté spéciale et réservée de Jésus-Christ sur le centre de son Église, mais sa royauté totale et exclusive de toute autre; par conséquent, aussi bien civile et temporelle que spirituelle.

11° Jésus-Christ, descendu sur la terre, a accompli les prophéties, continué et perfectionné le plan divin de l'Église; il a exercé lui-même sa royauté temporelle et civile sur la terre dans l'Église formée par lui : 1° en la constituant et lui donnant une hiérarchie qui doit se gouverner elle-même aussi bien au temporel qu'au spirituel, et administrer tout

ce qui lui appartiendra en propre sur la terre. En constituant ainsi un gouvernement total et complet, il a fait le plus grand acte de souveraineté, même temporelle, qui puisse se faire; 2º il a exercé la souveraineté, même temporelle, par tous les actes qui lui sont essentiels; 3º de plus, il a constitué son Église libre et indépendante de tout pouvoir, de tout gouvernement des hommes, par conséquent il s'en est réservé à lui-même la royauté aussi bien civile et temporelle que spirituelle. Ce sont là autant de vérités contenues dans l'Évangile.

12° Jésus-Christ proclame et confesse juridiquement sa royauté, même temporelle; il veut être condamné et mourir aussi bien comme roi temporel que comme roi spirituel et Fils de Dieu. Ces faits sont certains et expressément déclarés dans l'Évangile.

13° Il est de foi définie que Notre-Seigneur Jésus-Christ et les apôtres, et par conséquent l'Église, ont possédé en particulier et en commun des biens temporels, et qu'ils ont cu le plein et parfait domaine des biens ainsi possédés, et quiconque ose affirmer obstinément le contraire est hérétique. (Ch. IV, Cum inter nonnullos; de Verbor. signif. Extravag. Joan. XXII).

14° La possession et la propriété des biens, possédés par Jésus-Christ et les apôtres ou par l'Église, sont exemptes et indépendantes de toutes charges et de toute juridiction des pouvoirs temporels des hommes. C'est au moins une certitude théologique résultant de toute la doctrine catholique, des décrets des conciles et de la condamnation des erreurs contraires par le saint-siège et les conciles. (Constit. Licet juxta, de Jean XXII. Condamnation de plusieurs propositions de Wicleff par le concile de Constance.)

15° Les droits, les biens temporels, les propriétés de l'Église sont sacrés; ils appartiennent indivisiblement à Jésus-Christ et à toute l'Église; aucun-pouvoir humain, aucun souverain temporel, aucun homme ne peut ravir, enlever à l'Église et aux personnes ecclésiastiques ces droits et ces biens, ces propriétés, ni les imposer, sans commettre un sacrilége et mériter d'être puni comme sacrilége; ce sont là

des certitudes qui appartiennent à la foi par les définitions du concile de Constance et par la bulle *Inter cunctas*, de Martin V.

16° C'est pourquoi ces droits, ces biens, ces propriétés, et en particulier le principat civil du saint-siége, revêtent le caractère de chose spirituelle par leur destination, et par conséquent c'est de droit divin que les droits à des biens temporels et à un principat temporel appartiennent à l'Église.

47° Puisque les droits et les biens temporels de l'Église sont exempts et indépendants de toutes les juridictions des gouvernements temporels, il est évident qu'ils ne peuvent dépendre que du pouvoir et de la royauté de Jésus-Christ sur son Église.

18° La royauté temporelle de Jésus-Christ sur son Église et l'indépendance de son royaume ou de l'Église sont démontrées par les Actes et les Épîtres des apôtres, aussi bien que leur droit de propriété et de domaine souverain. Ces mêmes vérités sont démontrées par l'histoire et les monuments des trois premiers siècles de l'ère chrétienne.

19° Constantin a accompli les desseins de Dieu et les prophéties qui annonçaient que le siége temporel du royaume de Jésus-Christ serait établi sur les ruines de l'empire et de Rome païenne, et que Jésus-Christ régnerait là aussi bien au temporel qu'au spirituel, et que de là, comme de la nouvelle Sion, il régnerait spirituellement sur toutes les nations; et qu'ainsi son Église, reine des nations, serait indépendante et libre.

20° Après Constantin, la royauté temporelle de Jésus-Christ sur la nouvelle nation sainte, réservée pour être le siége du centre de l'Église, vit s'accroître ses domaines et son pouvoir temporel immédiat jusqu'aux vin° et ix° siècles.

21° An ix° siècle, l'Europe est définitivement constituée sous la double royauté spirituelle et temporelle de Jésus-Christ. Le pontife romain, vicaire de Jésus-Christ, exerçait la souveraineté temporelle sur une nation constituée et réservée depuis déjà quatre siècles. L'Église possédait en tout domaine souverain la majeure partie de l'Italie. Ses domaines et ses propriétés, usurpés par les Lombards, lui sont

restitués et rendus par les rois français Pépin et Charlemagne. Le pontife romain, en vertu de son autorité souveraine, aussi bien temporelle que spirituelle, crée le saintempire romain, pour la défense de l'Église, dans la personne de Charlemagne; mais le pontife en garde tous les droits, qu'il exerce seul dans la vacance du trône impérial. Nul ne peut être empereur que par le pontife, qui peut aussi par là même déposer l'empereur indigne, « car Dieu lui-même a « commis au pontife romain, dans la personne du bienheu- « reux Pierre, les droits de l'empire terrestre en même temps « que de l'empire céleste. » C'est là une certitude enseignée par plusieurs constitutions pontificales, par les saints canons, et spécialement au chapitre Si fratrum, titre V, des Extravag. de Jean XXII.

22º Ainsi donc, depuis la création du monde jusqu'à ce jour, le Christ, promis et attendu, ou venu a eu sur la terre un royaume spécial et réservé, qu'il a gouverné par ses lieutenants ou vicaires, pontifes et rois, aussi bien au temporel qu'au spirituel; il a fait de ce royaume temporel et civil, de cette nation sainte et réservée, le siége du centre de son Église; et c'est de là qu'il gouverne par son vicaire et par sa royauté spirituelle toutes les nations, qu'il laisse libres d'ailleurs de se gouverner au temporel selon qu'il leur convient, pourvu qu'elles se conforment à sa loi de justice et de vérité enseignée par son Église.

23° La nécessité de la souveraineté temporelle indépendante de l'Église est fondée sur le droit divin. (Voir page 301 à 325, où se trouvent plusieurs erreurs et hérésies condamnées, et pourtant colportées par une multitude de bouches aujourd'hui.)

24° Puisqu'il est de foi que l'Église catholique peut, de droit divin, posséder des droits et des biens temporels, et qu'elle a le souverain pouvoir civil et temporel des droits et des biens qu'elle possède; qu'elle est exempte et indépendante de tous les pouvoirs, de tous les gouvernements civils et temporels, dans son gouvernement propre, dans l'administration de ses droits et de ses biens temporels; que, de plus, elle est supérieure, quant au spirituel au moins, à tous

les gouvernements, à toutes les nations, à tous les hommes, qui lui sont soumis de nécessité de salut; il est absolument nécessaire que l'Église ait un principat civil, une domination temporelle souveraine.

25° Le gouvernement civil et temporel de l'Église dans ses droits, sa constitution et ses principales modifications, a toujours été le plus conforme au droit naturel et divin.

26° Le gouvernement de l'Église dans tout l'univers a fait entrer les peuples dans la plénitude de la vie civile et politique, les a éduqués dans la vraie liberté. La révolution a tendu sans cesse à détruire cette vie et cette liberté des peuples pour arriver à la ruine complète de l'Église.

27° Les envahissements de la démocratie d'une part, du despotisme des rois d'autre part, ont amené la pragmatique sanction de Bourges; celle-ci a conduit au concordat de 1516, dont la constitution civile du clergé, en 1790, fut la réaction. De cette constitution schismatique et hérétique sont sortis le concordat de 1801 et les articles organiques, puis le concordat hérétique de 1813. De tout cela est née la domination laïcale sur l'Église, la destruction de l'indépendance et de la liberté de l'Église, d'abord en France, puis dans toute l'Europe.

28° L'asservissement de l'Église a conduit à la négation théorique et pratique des principes du droit naturel et divin, base et loi des sociétés; de ces principes, comme des révolutions ruineuses nées de leur mépris, ressort la nécessité du tribunal suprême et indépendant de l'Église, pour juger les causes des nations et des pouvoirs aussi bien que les causes des nations entre elles.

Enfin, toutes les conclusions de ce long travail sont confirmées par l'admirable allocution de notre saint-père le pape Pie IX, le 9 juin de cette année 1862, aux évêques du monde catholique réunis à Rome, et par l'adresse à jamais mémorable faite en réponse au pontife par ces mêmes évêques. Ces deux grands actes équivalent bien évidemment à une décision œcuménique. Dans leur adresse, les évêques de l'univers catholique proclament de nouveau l'allocution de Pie IX, du 20 juin 1859, l'allocution du 26 septembre 1859,

la lettre encylique du 19 janvier 1860, les lettres apostoliques du 26 mars 1860, par lesquelles Pie IX excommunie tous les spoliateurs, envahisseurs des États du saint-siège, et leurs fauteurs ou auxiliaires; les lettres apostoliques du 26 mai 1860, l'allocution du 9 juin 1860; ils souscrivent à tous ces décrets, et les reçoivent comme la vraie doctrine de l'Église catholique. C'est pourquoi nous signalerons d'abord la confirmation de nos principales conclusions par ces deux grands actes de l'Église; puis, pour l'utilité de tous, nous les transcrirons en leur entier.

1° L'allocution du 9 juin 1862 confirme que toutes les tendances révolutionnaires et socialistes proclament le panthéisme pour s'affranchir de toute autorité, de tout droit; elle déclare que ni le nombre, ni la force matérielle, ni les faits humains ne sont ni le droit, ni l'autorité. Elle consacre les droits de toute propriété légitime; elle condamne la doctrine qui donne à l'État un droit affranchi de toute limite, qui fait témérairement de l'État la source et l'origine de tous les droits. — Or, nous nous sommes efforcé de démontrer la vraie doctrine ici proclamée.

2º Cette même allocution déclare « que la souveraineté « temporelle du saint-siège a été donnée au pontife romain « par un dessein particulier de la divine Providence (ce qui « équivaut à dire qu'elle est de droit divin), et qu'elle est « nécessaire, afin que ce pontife romain, n'étant sujet « d'aucun prince ou d'aucun pouvoir civil, exerce dans « toute l'Église, avec la plénitude de sa liberté, la suprême « puissance et autorité dont il a été divinement investi par « Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, pour conduire et « gouverner le troupeau entier du Seigneur, et qu'il puisse « pourvoir au plus grand bien de l'Église, aux besoins et « aux avantages des fidèles. »

3° Cette allocution condamne la souveraineté absolue de l'État affranchi de toute limite; par conséquent, la souveraineté des hommes ou du peuple; elle condamne la doctrine du droit de la force et du nombre, du droit des faits accomplis; elle condamne l'asservissement de l'Église, la violation de ses droits et de ses immunités divines, etc., en

ces termes : « Élevant notre voix apostolique en votre « illustre assemblée, nous réprouvons, proscrivons et con- « damnons les erreurs ci-dessus énoncées, non-seulement « comme contraires à la foi et à la doctrine catholique, aux « lois divines et ecclésiastiques, mais même à la loi et à la « justice naturelle et éternelle et à la droite raison. » Or, nous nous sommes efforcé de démontrer ces mêmes conclusions.

Les évêques, dans leur adresse ont proclamé plusieurs grandes vérités qu'il importe de faire ressortir aussi.

1º L'autorité suprême infaillible et indéfectible du pontife romain, en ces termes : « Marchez devant nous, comme le « bon pasteur, donnez-nous l'exemple, paissez les brebis « et les agneaux dans les célestes pâturages, fortifiez-les « par les eaux célestes de la sagesse. Car vous êtes pour « nous le maître de la saine doctrine, vous êtes le centre « de l'unité, vous êtes pour les peuples la lumière indéfec- « tible préparée par la sagesse divine, vous êtes la pierre, « vous êtes le fondement de l'Église elle-même, contre la- « quelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais. Quand « vous parlez, c'est Pierre que nous entendons; quand « vous décrétez, c'est à Jésus-Christ que nous obéissons...»

2º Ils rappellent que la souveraineté du pape et du saintsiége est fondée sur les droits permanents des siècles, la longue et pacifique possession du pouvoir, les traités sanctionnés et garantis par l'autorité de l'Europe entière, et par toutes les lois sur lesquelles jusqu'ici s'appuyaient l'existence et la durée des États.

3° De plus, ils proclament la nécessité de cette souveraineté et son établissement par un dessein manifeste de la Providence divine : « En effet, nous reconnaissons que « la souveraineté temporelle du saint-siège est une nécessité « et qu'elle a été établie par un dessein manifeste de la « Providence divine. » Cette souveraineté nécessaire découle donc du droit naturel et du droit divin; ils ajoutent : « Nous n'hésitons pas à déclarer que, dans l'état présent « des choses humaines, cette souveraineté temporelle est « absolument requise pour le bien de l'Église et pour le

« libre gouvernement des âmes. Il fallait assurément que « le pontife romain, chef de toute l'Église, ne fût ni le sujet « ni même l'hôte d'aucun prince; mais qu'assis sur son « trône, et maître dans son domaine et son propre « royaume, il ne reconnût de droit que le sien et pût, dans « une noble, paisible et douce liberté, protéger la foi ca- « tholique, défendre, régir et gouverner toute la république « chrétienne. »

4° Ils proclament, ce que nous avons prouvé, la nécessité, pour les peuples et pour les gouvernements du tribunal suprême de l'Église, pour maintenir la justice et la liberté dans le conflit des choses, des opinions et des institutions humaines, c'est-à-dire dans les constitutions des nations et des gouvernements. « Qui donc pourrait nier « que, dans le conflit des choses, des opinions et des institu- « tions humaines, il faille au centre de l'Europe un lieu « sacré (1), placé entre les trois continents du vieux monde, « un siége auguste, d'où s'élève tour à tour, pour les « peuples et pour les princes, une voix grande et puissante, « la voix de la justice et de la liberté, impartiale et sans « préférence, libre de toute influence arbitraire, et qui ne « puisse ni être comprimée par la terreur, ni circonvenue « par les artifices? »

5° Ils reconnaissent que la souveraineté temporelle du saint-siège est fondée sur une plus grande autorité que le droit humain même, et qu'elle est la garantie de tous les droits des peuples et des princes : « Puisqu'il en est ainsi, « qui donc oserait attaquer cette souveraineté si ancienne, « fondée sur une telle autorité (2), sur une telle force des « choses? quelle autre puissance lui pourrait ètre comparée, « si l'on considère même ce droit humain sur lequel repo- « sent la sécurité des princes et la liberté des peuples ? « quelle puissance est aussi vénérable et sainte ? quelle « monarchie ou quelle république peut se glorifier, dans « les siècles passés ou modernes, de droits si augustes, si

<sup>(1)</sup> Prédit par les prophètes, comme nous l'avons montré.

<sup>(2)</sup> Celle de la Providence divine-

« anciens, si inviolables (1)? Ces droits, si une fois et pour « ce saint-siége, ils étaient méprisés et foulés aux pieds, « quel prince serait assuré de garder son royaume, quelle « république son territoire? Aussi, très-saint père, c'est « pour la religion sans doute, mais c'est aussi pour la « justice et pour le droit, qui sont parmi les nations les « fondements des choses humaines, que vous luttez et que « vous combattez. »

6° Ils proclament de nouveau que la souveraineté temporelle a été attribuée au saint-siège par une disposition spéciale de Dieu, par conséquent qu'elle est de droit divin. « Mais il ne nous appartient pas de parler plus longtemps « de cette grave matière, nous qui avons écouté sur elle « non pas tant vos paroles que vos enseignements. Votre « voix, en effet, semblable à la trompette sacerdotale, a « proclamé dans tout l'univers que (c'est par un dessein « particulier de la divine Providence que le pontife romain, « placé par Jésus-Christ comme le chef et le centre de toute « son Église, a obtenu une souveraineté temporelle); nous « devons donc tous tenir pour certain que cette souve-« raineté n'a pas été fortuitement acquise au saint-siége, « mais qu'elle lui a été attribuée par une disposition spé-« ciale de Dieu, par une longue série d'années, par le con-« sentement unanime de tous les États et de tous les em-« pires, et qu'elle a été fortifiée et maintenue par une sorte « de miracle. »

7° Ils confirment que la souveraineté civile du saint-siége, ses possessions temporelles et ses droits appartiennent à l'univers catholique, et que leur protection regarde tous les catholiques; ce qui est, en d'autres termes, déclarer que toutes ces choses appartiennent à l'Église catholique, c'est-à-dire à Jésus-Christ et à tous les catholiques indivisiblement, à la tête et aux membres de l'Église. « Vous avez « également déclaré, dans un langage élevé et solennel (que « vous vouliez conserver énergiquement et garder entiers et « inviolables la souveraineté civile de l'Église romaine, ses

<sup>(1)</sup> Ils datent de l'origine du monde.

« possessions temporelles et ses droits, qui appartiennent « à l'univers catholique; que la protection de la souverai-« neté du saint-siége et du patrimoine de Saint-Pierre re-« gardait tous les catholiques; que vous êtes prêt à sacri-« fier votre vie plutôt que d'abandonner en quoi que ce « soit cette cause de Dieu, de l'Église et de la justice). « Applaudissant pas nos acclamations à ces magnifiques « paroles, nous répondons que nous sommes prêts à aller « avec vous à la prison et à la mort; nous vous supplions « humblement de demeurer inébranlable en ce ferme des-« sein et en cette constance, donnant aux anges et aux « hommes le spectacle d'une âme invincible et d'un cou-« rage souverain. C'est ce que vous demande l'Église de « Jesus-Christ.... » La souveraineté temporelle du saintsiége est donc la cause de Dieu, de l'Église et de la justice; elle est donc, encore un coup, de droit divin, comme de droit naturel et éternel.

8º Ils proclament sacriléges tous les actes tentés pour envahir les biens ecclésiastiques et les domaines du saint-siége; ces biens et domaines, ce principat civil, sont donc des choses sacrées appartenant à Dieu, et tombant dès lors sous son droit divin. « Quoi de plus ? disent-ils, vous « avez condamné par un juste jugement ces hommes cou- pables qui ont envahi les biens ecclésiastiques, et vous « avez proclamé (nul et de nul effet) tout ce qu'ils ont « accompli; vous avez décrété que tous les actes tentés par « eux étaient (illégitimes et sacriléges); vous avez déclaré, « avec raison et à bon droit, que les auteurs de ces forfaits « étaient passibles des peines et censures ecclésiastiques. » « Ces graves paroles de votre bouche, ces actes admi-

« Ces graves paroles de votre bouche, ces actes admi-« rables, nous devons les accueillir avec respect et y re-« nouveler notre plein assentiment... »

9° Ils proclament de nouveau que le saint-siége est la forteresse inexpugnable de toute justice et de toute vérité, par conséquent le tribunal suprême du droit naturel comme du droit divin, et que c'est pour cela que l'impiété voudrait le détruire et l'Église avec lui. « Ceux qui se livrent à de « telles agressions savent parfaitement que c'est dans le

« saint-siége comme dans une forteresse inexpugnable que « résident la force et la vertu de toute justice et de toute « vérité, et que les efforts de l'ennemi se brisent contre « cette citadelle; que le saint-siége est une vigie du haut de « laquelle les yeux clairvoyants du gardien suprême aper-« coivent de loin les embûches préparées et les annoncent « à ses compagnons. De là cette haine implacable, de là « cette envie inguérissable, de là ce zèle passionné des « hommes pervers qui voudraient déprimer l'Église ro-« maine et le saint-siége apostolique et les détruire, s'il « était jamais possible. »

10° Enfin ils condamnent avec le pape toutes les erreurs qu'il a condamnées : « Nous évêques, afin que l'impiété ne « feigne pas d'en ignorer ni ose le nier, nous condamnons « les erreurs que vous avez condamnées, nous rejetons et « détestons les doctrines nouvelles et étrangères qui se « propagent partout au détriment de l'Église de Jésus-Christ; « nous condamnons et réprouvons les sacriléges, les rapines « les violations de l'immunité ecclésiastique et les autres « forfaits commis contre l'Église et le siège de Pierre. »

Il n'est donc plus permis à aucun catholique qui veut être obéissant à l'Église, demeurer fidèle à sa doctrine et à ses enseignements, de nier les droits des pouvoirs légitimes ni les devoirs des nations, d'acclamer les faits à la place du droit, de proclamer et d'aduler les gouvernements de fait comme s'ils étaient légitimes, d'oser dire que l'Église les admet, et qu'elle est indifférente en politique, que pour elle toute espèce de gouvernement, juste ou injuste, légitimement ou illégitimement établi, est égal. Cette doctrine, qui n'est que la révolution en acte, est proscrite et condamnée comme opposée non-seulement à la foi et au droit divin et ecclésiastique, mais aussi à la loi naturelle et éternelle. Il est donc du devoir de tout catholique de se convertir sincèrement sur ce point capital, qui renferme les droits de l'Église et du saint-siége, avec les droits de toutes les souverainetés légitimes dans un seul et même principe immnable.

Il faut se convertir de cœur et d'esprit, sans écouter les

préjugés, les réminiscences mesquines d'un amour-propre vaniteux qui veut avoir raison quand même, ou du moins qui veut paraître l'avoir eue. Il faut rejeter loin de son esprit et de son cœur tous les jugements appuyés sur des intérêts personnels, toutes les envies, toutes les jalousies des supériorités quelconques, et revenir franchement et pleinement à la vraie doctrine de la justice et du droit. L'Église a parlé, l'Esprit-Saint, par conséquent, a parlé au moment où toute justice, tout droit, toute vérité, tout principe, sont enveloppés dans le même naufrage universel des sociétés. La route est montrée, tous peuvent la suivre et voir par où remonter et sortir du précipice.

Quand les esprits seront revenus au même principe d'autorité et d'unité, qui est Dieu, dans l'ordre naturel comme dans l'ordre surnaturel, dans l'ordre politique comme dans l'ordre ecclésiastique, les nations seront sauvées dans la soumission et l'obéissance à la sainte Église.

# ALLOCUTION DE N.S.P. LE PAPE PIE IX

du 9 juin 1862.

# « Vénérables Frères,

« Nous avons été pénétré d'une joie profonde, lorsque « nous avons pu hier, avec l'aide de Dieu, décerner les hon- « neurs et le culte des saints à vingt-sept intrépides héros « de notre divine religion, et cela en vous possédant à nos « côtés, vous qui, doués d'une si haute piété et de tant de « vertus, appelés à partager notre sollicitude au milieu de « temps si douloureux, combattant vaillamment pour la « maison d'Israël, êtes pour nous une consolation et un « appui souverains,

« Plût à Dieu que, pendant que nous sommes inondé de « cette joie, aucune cause de chagrin et de deuil ne vînt « nous contrister d'ailleurs! En effet, nous ne pouvons pas « ne pas être accablé de douleur et d'angoisses à la vue « des dommages et des maux terribles et à jamais déplo-« rables dont l'Église catholique et la société civile elle-« même sont misérablement tourmentées et opprimées, au « grand détriment des âmes.

« Vous connaissez en effet, vénérables Frères, cette « guerre implacable déclarée au catholicisme tout entier « par ces mêmes hommes qui, ennemis de la croix de « Jésus-Christ, ne pouvant supporter la sainte doctrine, « unis entre eux par une coupable alliance, blasphèment « ce qu'ils ignorent, et entreprennent d'ébranler les fonde- « ments de la société humaine, bien plus, de la renverser « de fond en comble, si cela était possible; de pervertir « les esprits et les cœurs, de les remptir des plus perni- « cieuses erreurs, et de les arracher à la religion catho- « lique.

« Ces perfides artisans de fraudes, ces fabricateurs de « mensonges ne cessent de tirer des ténèbres les mons-« trueuses erreurs des anciens temps, déjà tant de fois ré-« futées et vaincues par les plus sévères jugements de « l'Église; de les exagérer en les revêtant de formes et de « paroles nouvelles et fallacieuses, et de les propager par-« tout et de toute manière.

« Par ces funestes et diaboliques artifices, ils souillent et pervertissent toute science, ils répandent pour la perte des âmes un poison mortel, ils favorisent une licence effrénée et les plus mauvaises passions; ils bouleversent l'ordre religieux et social, ils s'efforcent de détruire toute et idée de justice, de vérité, de droit, d'honneur et de relie gion, et ils tournent en dérision, insultent et méprisent et la doctrine des saints préceptes du Christ.

« L'esprit recule d'horreur, il craint de toucher, même « légèrement, les principales de ces erreurs pestilentielles « par lesquelles ces hommes, dans nos temps malheureux, « troublent toutes les choses divines et humaines.

« Personne de vous n'ignore, vénérables Frères, que « ces hommes détruisent complétement l'union nécessaire « qui, par la volonté de Dieu, relie l'ordre naturel et l'ordre « surnaturel, et qu'en même temps ils changent, renver-« sent et abolissent le caractère propre, véritable, légitime « de la révélation divine, l'autorité, la constitution et la « puissance de l'Église. Et ils en arrivent à cette témérité « d'opinion, qu'ils ne craignent point de nier audacieuse-« ment toute vérité, toute loi, toute puissance, tout droit « d'origine divine; ils n'ont pas honte d'affirmer que la « science de la philosophie et de la morale, ainsi que les « lois civiles, peuvent et doivent ne pas relever de la révé-« lation et décliner l'autorité de l'Église; que l'Église n'est « pas une société véritable et parfaite, pleinement libre, et « qu'elle ne peut pas s'appuyer sur les droits propres et « permanents que lui a conférés son divin Fondateur; mais « qu'il appartient à la puissance civile de définir quels sont « les droits de l'Église et dans quelles limites elle peut les « exercer.

« De là ils concluent à tort que la puissance civile peut s'immiscer aux choses qui appartiennent à la religion, aux mœurs et au gouvernement spirituel des âmes, et même empêcher que les prélats et les peuples fidèles communiquent librement et réciproquement avec le pontife romain, divinement établi le pasteur suprême de toute l'Église; et cela afin de dissoudre cette nécessaire et très-étroite union qui, par l'institution divine de Notre-Seigneur lui-même, doit exister entre les membres mystiques du corps du Christ et celui que le Christ a divinement institué leur Chef visible. Ils ne craignent pas non plus de proclamer avec ruse et fausseté, devant la multitude, que les ministres de l'Église et le pontife romain doivent être exclus de tous droits et de toute puissance temporelle.

« En outre, ils n'hésitent pas, dans leur extrême impu-« dence, à affirmer que non-seulement la révélation divine « ne sert à rien, mais qu'elle nuit à la perfection de l'homme, « qu'elle est elle-même imparfaite et par conséquent sou-« mise à un progrès continu et indéfini, qui doit répondre « au développement progressif de la raison humaine.

« Aussi osent-ils prétendre que les prophéties et les mi-

« racles exposés et racontés dans les Livres sacrés sont « des fables de poëtes; que les saints mystères de notre « foi sont le résultat d'investigations philosophiques; que « les livres divins de l'Ancien et du Nouveau Testament ne « contiennent que des mythes, et que, chose horrible à « dire! Notre-Seigneur Jésus-Christ n'est qu'un mythe et « une fiction.

« En conséquence, ces turbulents adeptes de dogmes « pervers soutiennent que les lois morales n'ont pas besoin « de sanction divine; qu'il n'est point nécessaire que les « lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoi-« vent de Dieu la force obligatoire, et ils affirment que la « loi divine n'existe pas.

« Bien plus, ils osent nier toute action de Dieu sur le « monde et sur les hommes, et ils avancent témérairement « que la raison humaine, sans aucun respect de Dieu, est « l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal; « qu'elle est à elle-même sa loi, et qu'elle suffit par ses « forces naturelles pour procurer le bien des hommes et « celui des peuples.

« Tandis qu'ils font malicieusement dériver toutes les « vérités de la religion de la force native de la raison hu-« maine, ils accordent à chaque homme une sorte de droit « primordial par lequel il peut librement penser et parler « de religion, et rendre à Dieu l'honneur et le culte qu'il « juge le meilleur à son gré.

« Et ils en viennent à cet excès d'impiété et d'audace, « qu'ils attaquent le ciel et s'efforcent d'en chasser Dieu « lui-mêmc. En effet, avec une perversité qui n'a d'égale « que leur folie, ils ne craignent pas d'affirmer que la Di- « vinité suprême, pleine de sagesse et de providence, n'est » pas distincte de l'universalité des choses, que Dieu est la « même chose que la nature, sujet comme elle aux chan- « gements, que Dieu se confond avec l'homme et le monde, « que tout est Dieu; que Dieu est une même substance, « une même chose que le monde; et par suite qu'il n'y a « point de différence entre l'esprit et la matière, la néces- « sité et la liberté, le vrai et le faux, le bien et le mal, le

« juste et l'injuste. Certes, rien de plus insensé, rien de plus « impie, rien de plus répugnant même pour la raison ne « saurait être imaginé.

« Ils font dérision de l'autorité et du droit avec tant de « témérité, qu'ils ont l'impudence de dire que l'autorité « n'est rien, si ce n'est celle du nombre et de la force ma-« térielle; que le droit consiste dans le fait; que les devoirs « des hommes sont un vain mot, et que tous les faits hu-« mains ont force de droit.

« Ajoutant ensuite les mensonges aux mensonges, les délires aux délires, foulant aux pieds toute autorité légi« time, tout droit légitime, toute obligation, tout devoir, 
« ils n'hésitent pas à substituer à la place du droit véritable 
« et légitime le droit faux et menteur de la force, et à su« bordonner l'ordre moral à l'ordre matériel. Ils ne recon« naissent d'autre force que celle qui réside dans la ma« tière. Ils mettent toute la morale et l'honneur à accumuler 
« la richesse par quelque moyen que ce soit, et à assouvir 
« toutes les passions dépravées.

« Par ces principes abominables ils favorisent la rébel« lion de la chair contre l'esprit; ils l'entretiennent et
« l'exaltent, et ils lui accordent ces droits et ces dons na« turels qu'ils prétendent méconnus par la doctrine catho« lique, méprisant ainsi l'avertissement de l'Apôtre, qui
« s'écrie: « Si vous vivez selon la chair, vous mourrez; si
« vous mortifiez la chair par l'esprit, vous vivrez. » (Ad
« Rom., ch. viii, ½. 13). Ils s'efforcent d'envahir et d'anéan« tir les droits de toute propriété légitime, et ils imaginent,
« par la perversité de leur esprit, une sorte de droit affran« chi de toute limite, dont, selon eux, jouirait l'État, dans
« lequel ils prétendent témérairement voir la source et l'o« rigine de tous les droits.

« Mais pendant que nous parcourons rapidement et avec « douleur ces erreurs principales de notre malheureuse « époque, nous oublions de rappeler, vénérables Frères, « tant d'autres faussetés presque innombrables, que vous « connaissez parfaitement, et à l'aide desquelles les enne« mis de Dieu et des hommes s'efforcent de troubler et « d'ébranler la société sacrée et la société civile.

« Nous passons sous silence les injures, les calomnies, « les outrages si graves et si multipliés dont ils ne cessent « de poursuivre les ministres de l'Église et ce siége apos-« tolique. Nous ne parlons pas de cette hypocrisie odieuse « avec laquelle les chefs et satellites de cette rébellion et « de ce désordre, surtout en Italie, affectent de dire qu'ils « veulent que l'Église jouisse de sa liberté, tandis qu'avec « une audace sacrilége, ils foulent aux pieds de plus en « plus, chaque jour, les droits et les lois de cette Église, la « dépouillent de ses biens, persécutent des prélats et des « ecclésiastiques noblement voués à leur ministère, les « emprisonnent, chassent violemment de leurs asiles les « disciples des ordres religieux et les vierges consacrées « à Dieu, et ne reculent devant aucune entreprise pour « réduire à une honteuse servitude et pour opprimer « l'Église.

« Pendant que votre présence si désirée nous cause une allégresse singulière, vous êtes témoins vous-mêmes de la liberté qu'ont aujourd'hui en Italie nos vénérables Frères dans l'épiscopat, qui, combattant avec courage et persévérance les combats du Seigneur, ont été, à notre profonde douleur, empêchés de venir vers nous et de se trouver avec vous; d'assister à cette assemblée, ce qu'ils désiraient si vivement, ainsi que les archevêques et évêques de la malheureuse Italie nous l'ont fait savoir par leurs lettres, toutes remplies envers nous et envers ce saint-siège d'amour et de dévoûment.

« Vous ne voyez non plus ici aucun des prélats du Por-« tugal, et nous sommes vivement affligé en considérant la « nature des difficultés qui se sont opposées à ce qu'ils « prissent le chemin de Rome. Nous omettons aussi de rap-« peler les tristes horreurs que les sectateurs de ces per-« verses doctrines accomplissent, à la cruelle désolation de « notre cœur, du vôtre et de celui des gens de bien. Nous « ne disons rien de cette conspiration impie, de ces ma-« nœuvres coupables et fallacieuses, par lesquelles ils « veulent renverser et détruire la souveraineté temporelle « du saint-siège.

« Il nous est plus doux de rappeler cette admirable una-« nimité avec laquelle vous-mêmes, unis à tous les véné-« rables prélats de l'univers catholique, vous n'avez jamais « cessé, et par vos lettres adressées à nous, et par des ins-« tructions pastorales adressées aux fidèles, de dévoiler et de réfuter ces perfidies, enseignant en même temps que cette souveraineté temporelle du saint-siège a été donnée au pontife romain par un dessein particulier de la divine « Providence, et qu'elle est nécessaire, afin que ce pontife « romain, n'étant sujet d'aucun prince ou d'aucun pouvoir « civil, exerce dans toute l'Église, avec la plénitude de sa « liberté, la suprême puissance et autorité dont il a été di-« vinement investi par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-« même, pour conduire et gouverner le troupeau entier du « Seigneur, et qu'il puisse pourvoir au plus grand bien de « l'Église, aux besoins et aux avantages des fidèles qui la « composent.

« Les sujets lamentables dont nous vous avons jusqu'ici « entretenus, vénérables Frères, forment sans doute un « douloureux spectacle. Qui ne voit, en effet, que tant de doctrines impies, que tant de machinations et de folies dépravées, corrompent chaque jour plus misérablement le peuple chrétien, le poussent à la ruine, attaquent « l'Église catholique, sa doctrine salutaire, ses droits et ses lois vénérables, ses ministres sacrés, propagent les vices « et les crimes et bouleversent la société civile elle-même? « Aussi, quant à nous, nous souvenant de notre charge « apostolique, et plein de sollicitude pour le salut spirituel de tous les peuples qui nous ont été divinement consiés, « comme, pour nous servir du mot de saint Léon, notre prédécesseur : « Comme nous ne pouvons autrement « gouverner ceux qui nous sont consiés, qu'en poursuivant « avec le zèle de la foi du Seigneur ceux qui pervertissent « et sont pervertis, et en arrachant avec toute la sévérité « possible ce venin des âmes saines, afin qu'il ne s'étende « pas plus loin » (Epist. VII, ad Episcop. per Ital. CII); éle« vant notre voix apostolique en votre illustre assemblée, « nous réprouvons, proscrivons et condamnons les erreurs « ci-dessus énoncées, non-seulement comme contraires à « la foi et à la doctrine catholiques, aux lois divines et « ecclésiastiques, mais même à la loi et à la justice natu-« relle et éternelle, et à la droite raison.

« Pour vous, vénérables Frères, qui êtes le sel de la « terre, les gardiens et les pasteurs du troupeau du Sei- « gneur, nous vous exhortons et vous conjurons de plus « en plus de continuer, avec votre admirable piété et votre « zèle épiscopal, ainsi que vous l'avez fait, au souverain « honneur de votre ordre, d'éloigner avec un soin et une « vigilance extrêmes les fidèles qui vous sont confiés de « ces pâturages empoisonnés, de combattre et de réfuter « la perversité monstrueuse de ces opinions, tant par la « parole que par les écrits.

« Vous savez, en effet, qu'il s'agit d'intérêts suprêmes, « puisqu'il s'agit de la cause de notre très-sainte foi, de « l'Église catholique, de sa doctrine, du salut des peuples, « de la paix et de la tranquillité de la société humaine. « C'est pourquoi, autant qu'il est en vous, ne cessez jamais « d'éloigner des fidèles la contagion du fléau, c'est-à-dire « de détourner de leurs yeux et de leurs mains les livres « et les journaux pernicieux; d'instruire les fidèles des « saints préceptes de notre auguste religion; de les exhor-« ter et de les avertir de fuir ces docteurs d'iniquité comme « on fuit la rencontre d'un serpent.

« Portez tous vos soins et toutes vos sollicitudes parti-« culières à ce que le clergé soit saintement et savamment « instruit, et qu'il brille de toutes les vertus; que la jeu-« nesse des deux sexes soit formée à l'honnêteté du cœur, « à la piété et à toutes les vertus; que l'ordre des études « soit salutaire. Veillez avec une extrême diligence à ce que, « dans les lettres et dans les hautes études, rien ne se « glisse qui soit contraire à la foi, à la religion et aux « bonnes mœurs.

« Courage, vénérables Frères, et, dans cette grande per-« turbation des temps, ne laissez pas abattre votre cons« tance; mais, appuyés par le secours divin, prenant le
« bouclier inexpugnable de la justice et de la foi, saisissant
« le glaive spirituel, qui est la parole de Dieu, ne cessez
« pas de vous opposer aux efforts de tous les ennemis de
« l'Église catholique et de ce siége apostolique, de briser
« leurs traits et de rompre leurs assauts.

« Et cependant, les yeux élevés jour et nuit vers le ciel, ne cessons pas, vénérables Frères, d'implorer dans l'humilité de notre cœur, et par nos plus ferventes prières, le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation qui fait luire la lumière dans les ténèbres, qui des pierres nême peut faire sortir des enfants d'Abraham, et de le conjurer, par les mérites de Jésus-Christ Notre-Seigneur, son Fils unique, de tendre une main secourable à la société chrétienne et civile; de dissiper toutes les erreurs et les impiétés; d'éclairer des clartés de sa grâce les intelligences de ceux qui s'égarent, de les convertir et de les rappeler à lui; d'assurer à sa sainte Église la paix désirée, afin qu'elle obtienne par toute la terre de plus grands accroissements, et qu'elle y fleurisse et y prospère.

« Afin que nous puissions obtenir plus facilement ce que « nous demandons, prenons pour médiatrice auprès de « Dieu la très-sainte et immaculée Mère de Dieu, la Vierge « Marie, qui, pleine de miséricorde et d'amour pour tous « les hommes, a toujours anéanti toutes les hérésies, et de « qui le patronage auprès de Dieu n'a jamais été plus opportun. Sollicitons aussi les suffrages, tant de saint Joseph, l'époux de la très-sainte Vierge, que des saints apôtres « Pierre et Paul, de tous les habitants des cieux, et surtout « de ceux qui viennent d'être inscrits dans les fastes des « saints pour être l'objet de notre culte et de notre véné- « ration.

« Avant de mettre un terme à nos paroles, nous ne pou-« vons résister au désir de confirmer de nouveau le témoi-« gnage de la suprême consolation qui nous pénètre en « jouissant de votre admirable concours, à vous, vénéra-« bles Frères, qui, attachés à nous et à cette chaire de « Pierre par les liens de la fidélité, de la piété et de la ré« vérence, et remplissant votre ministère avec un zèle « admirable, vous glorifiez de procurer la plus grande « gloire de Dieu et le salut des âmes; vous qui, dans la plus « étroite concorde de vos âmes, ne cessez pas, ainsi que « vos vénérables Frères les évêques de tout l'univers ca-« tholique et les fidèles confiés à leurs soins, d'apporter de « toute manière des soulagements et des adoucissements à « nos graves angoisses et à nos cruelles amertumes.

« C'est pourquoi, en cette occasion, nous faisons profes-« sion publique, à haute voix et de toutes nos forces, de la « reconnaissance et de l'amour que nous portons à vous, à « ces vénérables Frères et à tous les fidèles. Et nous vous « demandons que, de retour dans vos diocèses, vous veuil-« liez, en notre nom, faire connaître ces sentiments àux « fidèles confiés à vos soins, et les assurer de notre affection « paternelle, en leur conférant la bénédiction apostolique, « que, du fond de notre cœur et avec les vœux les meil-« leurs de toute vraie félicité, nous sommes heureux d'ac-« corder à vous, vénérables Frères, et à eux-mêmes. »

Après l'allocution du saint-père, Son Éminence le cardinal Mattei, doyen du sacré collége, s'avança, accompagné de plusieurs membres de l'épiscopat, vers le trône de Sa Sainteté, et lut, au nom de tout l'épiscopat présent à Rome, l'Adresse suivante:

## « Très-saint Père,

« Depuis que les apôtres de Jésus-Christ, au jour sacré de la Pentecôte, étroitement unis à Pierre, chef de l'Église, reçurent le Saint-Esprit, et qu'entraînés par sa divine impulsion, ils annoncèrent à des hommes de presque toutes les nations rassemblés dans la Ville sainte, et à chacun dans sa langue, les merveilles de la puissance de Dieu, jamais, nous le croyons, jusqu'à ce jour et au retour de cette même solennité, autant de leurs héritiers ne se sont trouvés réunis autour du vénérable successeur de Pierre pour entendre sa parole, pour écouter ses décrets, pour fortifier son auto-

rité. Or, de même que rien ne pouvait arriver de plus doux aux apôtres, à travers les périls de l'Église naissante, que d'environner le premier vicaire de Jésus-Christ sur cette terre, tout récemment inspiré de l'Esprit de Dieu; ainsi, pour nous, au milieu des angoisses présentes de la sainte Église, rien n'est plus cher, rien n'est plus sacré que de déposer aux pieds de Votre Béatitude tout ce que nos cœurs contiennent de vénération et d'amour pour Votre Sainteté, et en même temps de déclarer unanimement de quelle admiration nous sommes pénétrés pour les hautes vertus dont brille notre pontife souverain, et combien, du fond de nos entrailles, nous adhérons à ce que, nouveau Pierre, il a enseigné, à ce qu'il a si courageusement résolu et décidé.

« Une nouvelle ardeur enflamme nos cœurs; une lumière de foi plus vivifiante éclaire nos intelligences, un amour plus sacré saisit nos âmes. Nous sentons nos langues vibrantes de ces flammes qui allumaient un désir ardent pour le salut des hommes dans le cœur de Marie, près de laquelle étaient les apôtres, et qui entraînaient ces mêmes apôtres à proclamer les grandeurs de Dieu.

« Rendant donc de vives actions de grâces à Votre Béatitude de ce qu'elle nous a permis, en ces temps si difficiles, d'approcher de son trône pontifical, de vous consoler dans vos afflictions et de vous témoigner publiquement les sentiments qui inspirent nous-mêmes, notre clergé et les peuples confiés à nos soins, nous vous adressons d'une seule voix et d'un seul cœur nos acclamations, nos souhaits et nos vœux de bonheur. Vivez longtemps, saint-père, et heureusement pour le gouvernement de l'Église catholique. Continuez, comme vous le faites, à la protéger par votre énergie, à la diriger par votre prudence, à l'orner par vos vertus. Marchez devant nous, comme le bon Pasteur, donnez-nous l'exemple, paissez les brebis et les agneaux dans les célestes pâturages, fortifiez-les par les eaux célestes de la sagesse. Car vous êtes pour nous le maître de la saine doctrine, vous êtes le centre de l'unité, vous êtes pour les peuples la lumière indéfectible préparée par la sagesse divine, vous êtes la pierre, vous êtes le fondement de l'Église elle-même, contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais. Quand vous parlez, c'est Pierre que nous enendons; quand vous décrétez, c'est à Jésus-Christ que nous obéissons. Nous vous admirons au milieu de tant d'épreuves et de tempêtes, le front serein, le cœur imperturbable, accomplissant votre ministère sacré, invincible et debout.

« Mais tandis que nous avons ainsi tant de sujets de nous glorifier, nous ne pouvons pas nous empêcher en même temps de tourner nos regards vers de tristes spectacles. De toutes parts, en effet, se dressent devant nos esprits ces crimes épouvantables qui ont dévasté misérablement cette belle terre d'Italie, dont vous, bienheureux père, êtes l'honneur et l'appui, et qui s'efforcent d'ébranler et de renverser votre souveraineté et celle de ce saint-siége, de qui lout ce qu'il y a de beau dans la société civile a découlé comme de sa source originelle. Ni les droits permanents des siècles, ni la longue et pacifique possession du pouvoir, ni les traités sanctionnés et garantis par l'autorité de l'Europe entière, n'ont pu empêcher que tout ne fût bouleversé, au mépris de toutes les lois sur lesquelles jusqu'ici s'appuyaient l'existence et la durée des États.

« Pour nous occuper de ce qui nous touche de plus près, vous, très-saint père, nous vous voyons, par le crime de ces usurpateurs qui ne prennent la « liberté que pour voile de « leur malice, » dépouillé de ces provinces qui jouissaient d'une équitable administration par les soins et sous la protection de la dignité du saint-siége et de toute l'Église. Votre Sainteté a résisté avec un invincible courage à ces iniques violences, et nous devons vous en rendre les plus vives actions de grâces au nom de tous les catholiques.

« En effet, nous reconnaissons que la souveraineté temporelle du saint-siège est une nécessité, et qu'elle a été établie par un dessein manifeste de la Providence divine; nous n'hésitons pas à déclarer que, dans l'état présent des choses humaines, cette souveraineté temporelle est absolument requise pour le bien de l'Église et pour le libre gouvernement des âmes. Il fallait assurément que le pontife romain, chef de toute l'Église, ne fût ni le sujet ni même l'hôte d'aucun prince; mais qu'assis sur son trône et maître dans son domaine et son propre royaume, il ne reconnût de droit que le sien, et pût, dans une noble, paisible et douce liberté, protéger la foi catholique, défendre, régir et gouverner toute la république chrétienne.

- « Qui donc pourrait nier que, dans le conflit des choses, des opinions et des institutions humaines, il faille au centre de l'Europe un lieu sacré, placé entre les trois continents du vieux monde, un siége auguste d'où s'élève tour à tour, pour les peuples et pour les princes, une voix grande et puissante, la voix de la justice et de la liberté, impartiale et sans préférence, libre de toute influence arbitraire, et qui ne puisse ni être comprimée par la terreur, ni circonvenue par les artifices?
- « Comment donc, et de quelle manière aurait-il pu se faire que les prélats de l'Église, venant de tous les points de l'univers, représentant tous les peuples et toutes les contrées, arrivassent ici en sécurité pour conférer avec Votre Sainteté des plus graves intérêts, s'ils y eussent trouvé un prince quelconque dominant sur ces bords, qui eût en suspicion leurs propres princes ou qui eût été suspecté par oux, à cause de son hostilité? Il y a, en effet, les devoirs du chrétien, et il y a les devoirs du citoyen; devoirs qui ne sont nullement contraires, mais qui sont différents. Comment les évêques pourraient-ils les accomplir, s'il ne dominait pas à Rome une souveraineté temporelle telle que la souveraineté pontificale, exempte de tout droit d'autrui, et centre de la concorde universelle, n'aspirant à aucune ambition humaine, ne préparant rien pour la domination terrestre?
- « Nous sommes venus libres vers le pontife roi libre, pasteurs dans les choses de l'Église, citoyens dévoués au bien et aux intérêts de la patrie, et ne manquant ni à nos devoirs de pasteurs ni à nos devoirs de citoyens.
- « Puisqu'il en est ainsi, qui donc oserait attaquer cette souveraineté si ancienne, fondée sur une telle autorité, sur une telle force des choses? quelle autre puissance lui pour\_

rait être comparée, si l'on considère même ce droit humain sur lequel reposent la sécurité des princes et la liberté des peuples? quelle puissance est aussi vénérable et sainte? quelle monarchie ou quelle république peut se glorifier, dans les siècles passés ou modernes, de droits si augustes, si anciens, si inviolables? Ces droits, si une fois et pour ce saint-siège ils étaient méprisés et foulés aux pieds, quel prince serait assuré de garder son royaume, quelle république son territoire? Aussi, très-saint père, c'est pour la religion sans doute, mais c'est aussi pour la justice et pour le droit, qui sont parmi les nations les fondements des choses humaines, que vous luttez et que vous combattez.

« Mais il ne nous appartient pas de parler plus longtemps de cette grave matière, nous qui avons écouté sur elle non pas tant vos paroles que vos enseignements. Votre voix, en effet, semblable à la trompette sacerdotale, a proclamé dans tout l'univers que « c'est par un dessein particulier de la « divine Providence que le pontife romain placé par Jésus- « Christ comme le chef et le centre de toute son Église, a « obtenu une souveraineté temporelle; » nous devons tous tenir pour certain que cette souveraineté n'a pas été fortuitement acquise au saint-siége, mais qu'elle lui a été attribuée par une disposition spéciale de Dieu, par une longue série d'années, par le consentement unanime de tous les États et de tous les empires, et qu'elle a été fortifiée et maintenue par une sorte de miracle.

« Vous avez également déclaré, dans un langage élevé et solennel, « que vous vouliez conserver énergiquement et « garder entiers et inviolables la souveraineté civile de « l'Église romaine, ses possessions temporelles et ses droits, « qui appartiennent à l'univers catholique; que la protec- « tion de la souveraineté du saint-siège et du patrimoine « de Saint-Pierre regarde tous les catholiques; que vous « êtes prêt à sacrifier votre vie plutôt que d'abandonner en « quoi que ce soit cette cause de Dieu, de l'Église et de la « justice. » Applaudissant par nos acclamations à ces magnifiques paroles, nous répondons que nous sommes prêts à aller avec vous à la prison et à la mort; nous vous sup-

plions humblement de demeurer inébranlable en ce ferme dessein et en cette constance, donnant aux anges et aux hommes le spectacle d'une âme invincible et d'un courage souverain. C'est ce que vous demande l'Église de Jésus-Christ, pour l'heureux gouvernement de laquelle la souveraineté temporelle a été providentiellement attribuée aux pontifes romains, et qui a tellement senti que la protection de cette souveraineté était son affaire, qu'autrefois, durant la vacance du siége apostolique et au milieu des plus redoutables extrémités, tous les Pères du concile de Constance ont voulu administrer eux-mêmes en commun les possessions temporelles de l'Église romaine, ainsi que les documents publics en font foi. C'est ce que vous demandent les chrétiens fidèles dispersés dans toutes les contrées du globe, qui se félicitent de nous avoir vus venir librement à vous et librement vaquer aux intérêts de leurs consciences; c'est ce que vous demande enfin la société civile, qui sent que la subversion de votre gouvernement ébranlerait ses propres fondements.

« Quoi de plus? vous avez condamné par un juste jugement ces hommes coupables qui ont envahi les biens ecclésiastiques, et vous avez proclamé « nul et de nul effet » tout ce qu'ils ont accompli; vous avez décrété que tous les actes tentés par eux étaient « illégitimes et sacriléges; » vous avez décrété avec raison et à bon droit, « que les auteurs de ces forfaits étaient passibles des peines et censures ecclésiastiques. »

« Ces graves paroles de votre bouche, ces actes admirables, nous devons les accueillir avec respect et y renouveler notre plein assentiment. En effet, de même que le corps souffre toujours avec la tête, à laquelle il est uni par le lien des membres et par une même vie, de même il est nécessaire que nous soyons en parfaite sympathie avec vous. Nous sommes tellement joints à vous dans votre désolante affliction, que tout ce que vous souffrez nous le souffrons également par l'accord de notre amour. Nous supplions Dieu qu'il mette fin à des perturbations si injustes, et qu'il rende à sa liberté et à sa gloire première

l'Église, épouse de son Fils, si misérablement dépouillée et opprimée.

« Mais nous ne nous étonnons pas que les droits du saint-siège soient si ardemment et si implacablement attaqués. Il y a déjà plusieurs années que la folie de certains hommes en est arrivée à ce point, non-seulement de s'efforcer de rejeter toutes les doctrines de l'Église ou de les révoquer en doute, mais de se proposer de renverser de fond en comble la vérité chrétienne et la république chrétienne. De là ces tentatives impies d'une vaine science et d'une fausse érudition contre les doctrines de nos saintes lettres et leur inspiration divine; de là ce soin perfide d'arracher la jeunesse à la tutelle maternelle de l'Église, pour la pénétrer des erreurs du siècle, souvent même en la soustrayant à toute éducation religieuse; de là ces nouvelles et pernicieuses théories sur l'ordre social, politique et religieux, qui se répandent impunément partout; de là cette habitude trop familière à plusieurs dans ces contrées de mépriser l'autorité de l'Église, d'usurper ses droits, de méconnaître ses préceptes, d'insulter ses ministres, de faire dérision de son culte, d'avoir en honneur et d'exalter tous les hommes, surtout les ecclésiastiques, qui s'écartent misérablement de la religion et marchent dans la voie de la perdition. Les vénérables prélats et les prêtres du Seigneur sont dépossédés de leur pouvoir, contraints à l'exil ou jetés dans les fers: ils sont traînés devant les tribunaux civils avec affront, pour être demeurés fidèles à leur saint ministère. Les épouses du Christ gémissent chassées de leurs asiles, consumées de détresse, ou prêtes à mourir de misère; les religieux sont forcés à rentrer dans le monde malgré eux ; des mains violentes s'étendent sur le patrimoine sacré de l'Église; par des livres détestables, par les journaux, par les images, une guerre terrible et continuelle est déclarée à la fois aux mœurs, à la vérité, à la pudeur même.

« Ceux qui se livrent à de telles agressions savent parfaitement que c'est dans le saint-siége comme dans une forteresse inexpugnable que résident la force et la vertu de toute justice et de toute vérité, et que les efforts de l'ennemi se brisent contre cette citadelle; que le saint-siége est une vigie du laut de laquelle les yeux clairvoyants du gardien suprême aperçoivent de loin les embûches préparées et les annoncent à ses compagnons. De là cette haine implacable, de là cette envie inguérissable, de là ce zèle passionné des hommes pervers qui voudraient déprimer l'Église romaine et le saint-siége apostolique et les détruire, s'il était jamais possible.

« A cette vue, bienheureux père, ou seulement à ces ré. cits, qui ne laisserait couler ses larmes? Saisis donc d'une juste douleur, nous levons les veux et les mains au ciel. implorant de toutes les forces de notre âme l'Esprit divin, afin que lui, qui en ce jour a fortifié et sanctifié sous l'autorité de Pierre l'Église naissante, la protége, l'étende, la glorifie aujourd'hui sous votre houlette et sous votre sceptre. Qu'elle soit témoin des vœux que nous formons, Marie solennellement saluée par vous du titre d'Immaculée; qu'elles en soient témoins, ces cendres sacrées des saints patrons de l'Église romaine, Pierre et Paul, ainsi que les reliques vénérables de tant de pontifes, de martyrs et de confesseurs, qui rendent sainte et sacrée la terre même que nous foulons; qu'ils en soient particulièrement témoins, ces bienheureux qu'aujourd'hui un suprême décret de vous a inscrits dans l'ordre des saints : ils doivent prendre à un titre nouveau la protection de l'Église, et ils offriront pour vous, du haut de leurs autels, au Dieu tout-puissant leurs premières prières.

« En leur présence donc, nous, évêques, afin que l'impiété ne feigne pas d'en ignorer ni ose le nier, nous condamnons les erreurs que vous avez condamnées, nous rejetons et détestons les doctrines nouvelles et étrangères qui se propagent partout au détriment de l'Église de Jésus-Christ; nous condamnons et réprouvons les sacriléges, les rapines, les violations de l'immunité ecclésiastique, et les autres forfaits commis contre l'Église et le siége de Pierre.

« Cette protestation, dont nous demandons l'inscription dans les fastes publics de l'Église, nous la proférons en toute sincérité au nom de nos frères qui sont absents; soit de ceux qui, au milieu de tant d'angoisses, retenus par la force dans leurs maisons, pleurent aujourd'hui et se taisent; soit de ceux qui, empêchés par de graves affaires ou par leur mauvaise santé, n'ont pu se joindre à nous aujourd'hui. Nous ajoutons à nous notre clergé et le peuple fidèle, qui, animés comme nous d'une pieuse vénération et d'un profond amour, ont prouvé leur affection pour vous, tant par leurs prières assidues et sans relâche que par les offrandes du denier de Saint-Pierre, multipliées avec une généreuse largesse, sachant bien que leurs sacrifices doivent procurer à la fois et le soulagement des besoins du pasteur suprême et la garde de sa liberté.

« Plût à Dieu que tous les peuples s'entendissent pour mettre en sécurité cette cause sacrée de l'univers chrétien et de l'ordre social!

« Plût à Dieu que tous les rois et les puissants du siècle comprissent que la cause du pontife est la cause de tous les princes et de tous les États! plût à Dieu qu'ils vissent où tendent les criminels efforts de ses adversaires, et qu'enfin ils prissent des résolutions décisives!

« Plût à Dieu que vinssent à résipiscence ces quelques malheureux ecclésiastiques et religieux qui, oubliant leur vocation, refusant l'obeissance due aux supérieurs et usurpant témérairement l'autorité de l'Église, courent à leur perte!

« Voilà ce que, pleurant avec vous, très-saint père, nous sollicitons ardemment du Seigneur, pendant que prosternés à vos pieds nous demandons de vous cette force céleste que donne votre bénédiction apostolique et paternelle. Qu'elle soit abondante, qu'elle sorte largement du fond même de votre cœur, afin que non-seulement elle s'étende sur nous, mais qu'elle découle sur nos frères bien-aimés qui sont absents et sur les fidèles qui nous sont confiés! qu'elle soit pour nos douleurs et celles du monde un adoucissement et un soulagement, qu'elle relève notre faiblesse, qu'elle féconde nos travaux et nos œuvres, et qu'enfin elle

amène promptement à la sainte Église de Dieu des temps plus heureux! »

Rome, le huit juin de l'an du Seigneur mil huit cent soixante-deux.

#### Ont signé:

Marius, card. MATTEI, évêque d'Ostie et de Velletri.

Constantinus, card. Patrizi, évèque de Porto et Sainte-Rufine.

Aloisius, card. Amar, évêque de Préneste.

Antonius Maria, card. Cagiano de Azevedo, évêque de Tusculum.

Hieronymus, card. D'Andrea, évêque de Sabine.

Ludovicus, card. ALTIERI, évêque d'Albano.

Engelbertus, card. STERCKX, archevêque de Malines.

Ludovicus Jacobus Mauritius, card. DE BONALD, archevêque de Lyon.

Fridericus Joannes Joseph, card. Schwarzenberg, archevêque de Prague.

Dominicus, card. CARAFA DE TRAETTO, archevêque de Bénévent.

Xystus, card. Riario Sforza, archevêque de Naples.

Jacobus Maria Ant. Cæsar, card. Mathieu, archevêque de Besançon.

Thomas, card. Gousser, archevèque de Reims.

Nicolaus, card. WISEMAN, archevêque de Westminster.

Franciscus Augustus, card. Donnet, archevêque de Bordeaux.

Joannes, card. Scytowski, archevêque de Strigonie (Gran).

Franciscus Nicolaus Maddalena, card. Morlor, archevêque de Paris.

Joseph Maria, card. MILESI, abbé commend. et ordinaire des Trois-Fontaines.

Michael, card. Garcia Cuesta, archevêque de Compostelle.

Cajetanus, card. Bedini, évêque de Viterbe et Toscanella.

Ferdinandus, card. DE LA PUENTE, archevêque de Burgos.

Melchiades Ferlist, patriarche de Constantinople.

Carolus Belgrado, patriarche d'Antioche.

Joseph Trevisanato, patriarche de Venise.

Thomas Iglesias y Barcones, patriarche des Indes occidentales (Espagne).

Antonius Hassoun, primat de Constantinople, du rite arménien.

Aloisius Maria Cardelli, archevêque d'Acrida (en Macédoine, in partibus).

Stephanus Missin, archevêque d'Hiéranopolis, du rite grec (Irenopoli, in partibus).

Laurentius Trioche, archevêque de Babylone, du rite latin.

Tobias Aun; archevêque de Béryte des Maronites (Beyrouth).

Emmanuel Manongiu Nurra, archevêque de Cagliari.

Joannes Joseph Maria de Jerphanion, archevêque d'Alby.

Joannes Franc. Cometti, archevêque de Nicomédie.

Mellonus de Jolly, archevêque de Sens.

Leo de Pazyluski, archevêque de Gnesen et Posen.

Alexander Asinari de Sanmarzano, archevêque d'Éphèse.

Edoardus Hurmuz, archevêque de Sirac, du rite arménien.

Raphael d'Ambrosio, archevêque de Dyrrachium (Durazzo).

Joseph Maria Debelay, archevêque d'Avignon.

Paulus Cullen, archevêque de Dublin.

Thomas Ludovicus Connolly, archevêque d'Halifax.

Joannes Baptista Purcell, archevêque de Cincinnati.

Joannes Hughes, archevêque de New-York.

Renatus Franciscus Regnier, archevêque de Cambrai.

Maximilianus de Tarnoczy, archevêque de Salzbourg.

Antonius Ligi Bussi, archevèque d'Iconium.

Aloisius Clementi, archevêque de Damas.

Silveste: Guevara, archevèque de Venezuela.

Joannes Zwysen, archevêque d'Utrecht.

Fridericus de Furstenberg, archevêque d'Olmutz.

Paulus Brunoni, archevêque de Taron (in partibus), vicaire apostolique, patriarche pour les Latins à Constantinople.

Athanasius Sabugh, archevêque de Tyr, Melchite.

Andreas Bizzarri, archevêque de Philippes (in partibus)

Franciscus Xav. Apuzzo, archevêque de Sorrente.

Andreas Gollmayr, archev. de Goritz et de Gradisca.

Vincentius Tizzani, archevêque de Nisibe.

Petrus VILLANOVA CASTELLACCI, archevêque de Pétra.

Vincentius Spaccapietra, archevêque de Smyrne.

Michael Alexandriorum, archevêque de Jérusalem, rite arménien.

Marianus Ricciardi, archevêque de Reggio (en Calabre).

Salvator Nobili Vitelleschi, archevêque de Séleucie.

Alexander Franchi, archevêque de Thessalonique (Salonique).

Gregorius Scherr, archevèque de Munich et Frisingue.

Georgius Claudius Ludovicus Pius Chalandon, archeveque d'Aix.

Joseph Dominicus Costa y Borras, archevêque de Tarragone.

Ludovicus de la Lastra y Cuesta, archevêque de Valladolid.

Gustavus d'Hohenlohe, archevèque d'Édesse.

Cajetanus Pace Forno, archevêque de Rhodes, évêque de Malte.

Philippus Gallo, archevèque de Patras.

Petrus Giannelli, archevêque de Sardes.

Emmanuel Cargia GIL, archevêque de Saragosse.

Goffredus Brossais Saint-Marc, archevêque de Rennes.

Julianus Florianus Desprez, archevêque de Toulouse.

Spiridion Maddalena, archevèque de Corcyre (Corfou).

Marianus Barrio y Fernandez, archevêque de Valence (en Espagne).

Franciscus Augustus Delamare, archevêque d'Auch.

Carolus de La Tour-d'Auvergne-Lauraguais, archevêque de Bourges.

Meletios, archevêque de Damas, rite grec.

Petrus Dominicus Maupas, archevêque de Zara.

Ignatius Giustiniani, évêque de Scio.

Raphael Sanctes Casanelli, évêque d'Ajaccio.

Ludovicus Carolus Féron, évêque de Clermont.

Guillelmus Sillani, ancien évêque de Terracine.

Nicolaus Joseph Denesselle, évêque de Namur.

Ignatius Bourger, évêque de Marianopolis (Saut-Sainte-Marie.)

Jacobus Gillis, évêque de Lymira (vicaire apostolique Edimbourg).

Fridericus Gabriel de Marguerye, évêque d'Autun.

Joseph Montieri, évêque de Ponte-Corvo.

Ludovicus Joseph Delebecque, évêque de Gand.

Ludovicus Besi, évêque de Canope.

Georgius Antonius STARL, évêque de Wurzbourg.

Thomas Joseph Brown, évêque de Newport.

Carolus Gigli, évêque de Tivoli.

Franciscus Maria VIBERT, évêque de Maurienne.

Joannes Amatus de Vesins, évêque d'Agen.

Joannes Topica, évêque de Philippopoli.

Nicolaus Crispigni, évêque de Mandela (Poggio Mirteto).

Andreas Roess, évêque de Strasbourg.

Nicolaus Weiss, évêque de Spire.

Joseph Armandus Gignoux, évêque de Beauvais, Noyon et Senlis.

Joannes Baptista Leonardus Berteaud, évêque de Tulle.

Joannes Jacobus David BARDOU, évêque de Cahors.

Guillelmus Arnoldi, évêque de Trèves.

Joannes Franciscus Wehland, évêque de la Nouvelle-Orléans.

Paulus Georgius Dupont des Loges, évêque de Metz.

Joannes Bernardus Fitz-Patrick, évêque de Boston.

Joannes Mac-Closkey, évêque d'Albany.

Petrus Severini, évêque de Sappa, en Albanie.

Joannes Martinus Henny, évêque de Milwaukie.

Joannes Baptista Rosani, évêque d'Ærythrée.

Joannes Doney, évêque de Montauban.

Petrus Joseph de Preux, évêque de Sion.

Gaspard Barowski, évêque de Zytomir.

Carolus Mac-Nally, évêque de Clogher.

Bernardus Maria Tirabassi, évêque de Ferentino.

Urbanus Bogdanovich, évêque d'Europo (in partibus).

Jacobus Maria Joseph Baillès, ancien évêque de Luçon.

Joannes Baptista Peller, évèque d'Acquapendente.

Stephanus Marilley, évêque de Lausanne et Genève.

Theodorus Augustinus Forcade, évêque de Nevers.

Ludovicus Antonius August. Pavy, évêque d'Alger.

Antonius Martinus Slomschek, évèque de Lavant.

Guillelmus Bernardus Ullathorne, évêque de Birmingham.

Aloisius Ricci, évêque de Segni.

Joseph August. Victor. DE Morlhon, évèque du Puy.

Joannes Timon, évêque de Buffalo.

Amadeus RAPPE, évêque de Cleveland.

Guillelmus Keane, évêque de Cloyne.

Joseph Maria Benedictus SERRA, évêque de Daulo.

Paulus Dodmassei, évêque d'Alexia (Alessio, en Albanie).

Angelus Parsi, évêque de Nicopoli.

Joannes Georgius Muller, évêque de Munster.

Camilius BISLETI, évêque de Corneto et de Civita-Vecchia.

Joannes Thomas Mullock, évêque de Saint-Jean de Terre-Neuve.

Dominicus Canubio y Alberto, évêque de Ségorbe.

Joannes Antonius Balma, évêque de Ptolémaïde (Saint-Jean d'Acre), in partibus.

Aloisius Konès, évêque de Métone, in partibus, vicaire apostolique de la Guinée.

Julianus Maria Meirieu, évêque de Digne.

Joannes Anton. Maria Foulquier, évêque de Mende.

Franciscus Kelly, évêque de Titopoli.

Antonius Felix DupanLoup, évêque d'Orléans.

Joannes Antonius Baudri, évêque d'Aréthuse, in partibus, suffragant de l'archevêque de Cologne.

Joannes Ranolder, évêque de Vestprim (Hongrie).

Petrus Simon Ludov. DE DREUX-BRÉZÉ, évêque de Moulins.

Joseph Arachial, évêque de Trébizonde, rite arménien.

Franciscus Petagna, évêque de Castellamare.

Guillelmus de Ketteler, évêque de Mayence.

Antonius Carolus Cousseau, évêque d'Angoulême.

Clemens Munguia, évêque de Mechoacan.

Carolus Franciscus Baillargeon, évêque de Tloa, in partibus.

Guillelmus Turner, évêque de Salford.

Mathias Augustinus Mencacci, évêque de Civita-Castellana.

Joannes Petrus Mabile, évêque de Versailles.

Thomas Grant, évêque de Southwark.

Caietanus Brinciotti, évêque de Bagnorea.

Joannes Bapt. Paulus Maria Lyonner, évêque de Valence (en France).

Ignatius Feirgelle, évêque de Saint-Hippolyte (Saint-Pœlten).

Ludovicus RAYNALD, évèque de Transylvanie.

Joannes Jacobus Antonius Guerrin, évêque de Langres.

Ludovicus Eugenius Regnault, évêque de Chartres.

Joseph Larocque, évêque de Saint-Hyacinthe.

Joseph Cardoni, évêque de Carista.

Gesualdus VITALI, évêque d'Agathopolis, in partibus, suffragant de Velletri.

Laurentius Biancheri, évêque de Legione, in partibus.

Aloisius Filippi, évêque d'Aquila.

Joseph Maria Ginoulhiac, évêque de Grenoble.

Franciscus Joseph Rudiger, évêque de Linz.

Joseph Caixal y Estrade, évêque d'Urgel.

Joannes Kilduff, évêque d'Ardagh.

Joannes Loughlin, évêque de Brooklyn.

Joannes Franciscus a Paula Verea, évêque de Linares (Mexique).

Jacobus Roosevell-Bayley, évêque de Newark.

Petrus Espinosa, évêque de Guadalaxara.

Aloisius Ciurcia, évêque de Scodra (Scutari).

Ottocarus de Attems, évêque de Seckau.

Nicolaus Bedint, évêque de Terracine.

Ludovicus Maria Joseph Cavenor, évèque de Saint-Dié.

Hieronimus Fernandez, évêque de Palencia.

David Moriarry, évêque de Kerry.

Benedictus Riccabona, évêque de Trente.

Olympus Philip. GERBET, évêque de Perpignan.

Aloisius Jona, évêque de Montefiascone.

Petrus Barajas, évêque de Saint-Louis du Potosi.

David Bacon, évêque de Portland.

Franciscus Alexander Roullet de la Bouillerie, évêque de Carcassonne.

Joannes Joseph Vitezich, évêque de Veglietz.

Cajetanus Rodilossi, évêque d'Alatri.

Nicolaus Renatus Sergent, évêque de Quimper.

Pelagius Antonius Lavastida, évêque de Tlascala.

Guillelmus Vaughan, évêque de Plymouth.

Laurentius Signani, évêque de Sutri et Népi.

Nicolaus Pace, évêque d'Amélia.

Claudius Henricus Plantier, évêque de Nîmes.

Jacobus Duggan, évêque de Chicago.

Clemens Smith, évêque de Dubuque.

Andreas Casasola, évêque de Concordia (Etats vénitiens).

Antonius Joseph Jordany, évêque de Fréjus et Toulon.

Laurentius Gilooly, évêque d'Elphin.

Daniel Mac-Gettingan, évêque de Raphoë.

Joannes Dolton, évêque de Port-Grace (Harbour-Grace, Terre-Neuve).

Joannes Farrell, évêque d'Hamilton.

Stephanus Semenia, évêque d'Olympe in partibus, vicaire apostolique de Jafnapatam.

Carolus Nicolaus Didiot, évêque de Bayeux.

Conradus Martin, évêque de Paderborn.

Joannes Honoratus BARA, évêque de Châlons.

Joseph Wiben, évêque de Halia, in partibus, suffragant de l'archevèché de Strigonie (Gran).

Laurentius Bergeretti, évêque de Santorin.

Michael Marszewski, évèque de Wladislav.

Vincentius Gasser, évêque de Brixen (Bressano).

Franciscus Marinelli, évêque de Porphyre.

Fortunatus Maurizi, évêque de Veroli.

Fridericus Jacobus Woon, évêque de Philadelphie.

Joannes Mac-Evilley, évêque de Galway.

Thomas Furlong, évèque de Fernes.

Guillelmus Joseph CLIFFORD, évêque de Clifton.

Petrus Henricus Géraud de Langalerie, évêque de Belley.

Ludovicus Delcusy, évêque de Viviers.

Joannes Simon, évêque de Giavarino.

Joannes Bapt. Scandella, évêque d'Antinoé, vicaire apostolique de Gibraltar.

Paulus Melchers, évêque d'Osnabruck.

Petrus Antonius de Pompignac, évêque de Saint-Flour.

Anastasius Rodrigus Yusto, évêque de Salamanque.

Joannes Ignatius Moreno, évêque d'Oviedo.

Antonius Dominguez y Valdecagnas, évêque de Cadix.

Michael O'HEA, évêque de Ross.

Bernardus Gonde y Corral, évêque de Plasencia.

Franciscus a Paula Benavidès, évêque de Siguenza.

Ferdinandus Blanco, évêque d'Avila.

Joannes Joseph Castaner y Rivas, évêque de Vich.

Cosmas Marrodan y Rubio, évêque de Tarragone.

Matthæus Jaume y Garun, évêque de Minorque.

Petrus Lucas Asensio, évêque de Jaca.

Joseph Maria Papardo, évêque de Sinope.

Clemens Pagliari, évêque d'Anagni.

Franciscus Mac-Farland, évèque d'Hartford.

Franciscus Lacroix, évèque de Bayonne.

Ignatius Senestrey, évêque de Ratisbonne.

Joannes Sebast. Devoucoux, évêque d'Évreux.

Edoardus Horan, évêque de Kingston.

Franciscus Kerril Amherst, évêque de Northampton.

Paschalis Vuinic, évêque d'Antiphelle, vicaire apostolique en Égypte.

Andreas Rosalès y Munoz, évêque de Jaen.

Michael PAYA y Rico, évêque de Cuença.

Petrus Cubero y Lopez de Padilla, évêque d'Orihuela.

Joannes Antonius Augustus Belaval, évêque de Pamiers.

Valentinus Wiery, évêque de Gurk.

Antonius Halagi, évèque d'Artuin, rite arménien.

Joannes Joseph Lynk, évêque de Toronto. Joseph Lopez Crespo, évêque de Santander. Ludovicus Maria Oliverius Epivent, évêque d'Aire. Petrus Jeremias Michael Angelus Celesia, évêque de Patti. Alexander Paulus Spoglia, évêque de Ripatransone. Joannes Monerti, évêque de Cervia. Petrus Mac-Intyre, évêque de Charleston. Michael Domenec, évêque de Pittsburg. Alexander Bonnaz, évêque de Csanad et Temeswar. Darius Bucciarelli, évêque de Pulati (Turquie). Gherardus Petrus WILMER, évêque d'Harlem. Georgius Butler, évêque de Sidonie, in partibus. Patricius Franciscus Cruice, évêque de Marseille. Joseph Maria Covarubias, évêque d'Antequera. Robertus Cornthwaite, évêque de Beverley. Aloisius di Canossa, évêque de Vérone. Laurentius Studach, évêque d'Orthosie, vicaire apostolique de Suède et Norvége. Joseph Berardi, archevêque élu de Nicée.

Depuis, l'immense majorité des évêques de l'univers avec leur clergé ont adhéré publiquement et solennellement à l'allocution du très-saint père et à l'adresse des évêques.

#### NOTE

### se rapportant à la page 264.

Il est indubitable que saint Pierre a fondé l'Église de Rome, qu'il l'a gouvernée et qu'il l'a consacrée par sa mort à Rome. Cela est prouvé par la sainte Écriture, par la tradition unanime de l'Église catholique, par une multitude de monuments dont Rome est couverte, par une multitude innombrable d'auteurs les plus graves et les plus sérieux de tous les siècles chrétiens. Un sous-diacre de Naples, M. Louis Adone, vient de résumer admirablement toutes ces preuves dans un opuscule publié à Naples en 1861, et intitulé: Il viaggio, il martirio e l'episcopato di S. Pietro in Roma, dimostrati ai cattolici, en réponse à un libelle impie répandu en Italie, ayant pour titre: Impossibilité historique du voyage de saint Pierre à Rome. Nous indiquerons quelques-unes des preuves de M. Adone.

Le Nouveau Testament fournit des preuves irréfragables de la fondation de l'Église romaine par saint Pierre lui-même, et de sa présence à Rome. 4° Saint Pierre (Ire Épître, v, 43) conclut ainsi son Épître écrite aux chrétiens de Galatie et de Cappadoce: « L'Église « qui est à Babylone, élue comme vous, et mon fils Marc vous sa-« luent. » Toute l'antiquité chrétienne a entendu et expliqué ce texte de l'Église romaine; et saint Jean, au chapitre xvii de l'Apocalypse, décrit Rome sous le même nom de Babylone. Saint Pierre, d'ailleurs, dans son Épître, annonce la persécution et y prépare les chrétiens; ce qui ne permet pas de douter qu'il savait ce qui se préparait à la cour de Néron.

2º Saint Paul, dans son Épître aux Romains, 1, 8, s'exprime ainsi : « Premièrement, je rends grâces à mon Dieu pour vous tous, par « Jésus-Christ, de ce que votre foi est annoncée dans tout l'univers ... « 44. Car j'ai grand désir de vous voir, pour vous faire quelque part « de la grâce spirituelle, afin de vous fortifier. 42. C'est-è-dire de me « consoler en même temps parmi vous, par cette foi mutuelle qui est

« la vôtre et la mienne. » L'apôtre donne ici la foi de l'Église romaine comme la règle de la foi de tout l'univers, comme la règle et la consolation de sa propre foi; dans aucune autre de ses nombreuses Épîtres, il n'a parlé ainsi de la foi des Églises auxquelles il écrivait. C'est qu'évidemment la foi de l'Église romaine était la foi de Pierre, dont Paul déclare ailleurs avoir reçu la confirmation de sa mission, de son apostolat et de sa doctrine (aux Galates, 1, 48; 11, 2-8). Saint Paul déclare, en outre, qu'il n'était jamais venu à Rome, malgré son grand désir; quel autre donc que Pierre aurait fondé cette Église romaine que Paul élève ainsi au-dessus de toutes les autres?

3º Il a été démontré que la IIe Épître de saint Jean est adressée à l'Église de Rome, sous le nom d'Electa Domina, et le contexte le prouve; or, il appelle cette Église l'Église maîtresse (domina, en grec κυρία), car c'est ainsi qu'il faut traduire : « 1. Le prêtre à l'Église (élue) « maîtresse, et à ses enfants, que j'aime dans la vérité, et non-seule-« ment moi, mais aussi tous ceux qui ont connu la vérité.... » Nonseulement Jean, mais tous ceux qui ont connu la vérité de l'Évangile, aiment cette Église maîtresse et ses enfants; il est impossible de rapporter ces expressions à une dame nommée Electa, ἐκλεκτή, comme l'ont fait plusieurs traducteurs; cette dame élue n'était certainement point connue de tous ceux qui avaient recu l'Évangile. Cet amour universel de tous les chrétiens ne peut se rapporter qu'à l'Église maîtresse; et saint Jean, comme saint Paul, exprime son autorité. Ce qui prouve que le mot electa ne désigne point une femme, ce sont les expressions par lesquelles saint Jean termine son Épître: « Les en-« fants de l'élue, electæ (église), votre sœur, vous saluent. » Pour entendre ces mots de deux femmes, il faut admettre qu'elles s'appelaient toutes deux Electa et qu'elles étaient sœurs; or l'usage de l'antiquité ne donne point le même nom à deux sœurs; il faut admettre que saint Jean habitait chez l'une et qu'il écrivait à l'autre une lettre familière; c'est trop rabaisser l'importance de cette lettre. Enfin, le grec έκλεκτή, comme le latin electa, veut dire élue, expression qui a toujours désigné, dans l'Écriture et les Pères, l'Église et les fidèles élus de Dieu. L'Épître de saint Jean s'adresse donc à l'Église maîtresse, que tous les chrétiens aiment. Les temps de persécution forçaient les apôtres à se servir de mots couverts, connus des seuls chrétiens, dans leurs lettres, qui pouvaient être surprises.

Ces deux graves témoignages de saint Paul et de saint Jean, joints à celui de saint Pierre, ne peuvent laisser aucun doute sur la fondation de l'Église romaine par le prince des apôtres, ni sur la suprématie de cette Église maîtresse dès l'origine, surtout lorsqu'ils sont

confirmés par toute l'histoire et la tradition de l'Église catholique, et par les monuments de l'Église de Rome.

4º Saint Jean en donne une nouvelle preuve au chapitre xxi de son vangile, en rapportant les paroles du Sauveur à Pierre, 48 : « En « vérité, je te dis : Lorsque tu étais jeune, tu te ceignais toi-même, et « tu allais où tu voulais : mais lorsque tu seras vieux, tu étendras « les mains, et un autre te ceindra, et te conduira où tu ne veux pas. » Et saint Jean ajoute : « 49. Or, il dit cela, signifiant de quelle mort il « glorifierait Dieu. » Saint Jean écrivit son Évangile environ trente ans après la mort de Pierre; il est évident qu'il regardait son crucifiement à Rome comme un fait si connu, qu'il le donne comme la vérification de la prophétie de Jésus-Christ à Pierre. C'est ainsi que tous les Pères des premiers siècles ont entendu ce passage de l'Évangile.

5° Nul autre que Pierre n'a fondé l'Église romaine; il n'a jamais été question d'aucun autre. L'Église romaine, et avec elle une multitude d'Églises d'Italie, se glorifient d'avoir eu Pierre pour fondateur.

6° Ce grand fait évangélique et historique n'avait jamais été mis en doute avant Marsille de Padoue, au xive siècle; il voulait par là appuyer le schisme de Louis de Bavière; il fut suivi par Wicleff et les protestants. Néanmoins, les plus savants et les plus illustres d'entre les protestants confessent eux-mêmes qu'on ne peut nier la fondation de l'Église romaine par saint Pierre sans nier toute l'histoire.

7º Saint Pierre fut d'abord attiré à Rome par le centurion Corneille, qu'il avait baptisé avec sa famille en Judée; il reçut l'hospitalité à Rome dans cette famille des Corneille, qui donna dès lors un grand nombre de saints à l'Église, entre autres le sénateur Pudens, dont saint Paul fait mention dans sa IIe Épître à Timothée, IV, 21. Et dans son Épître aux Romains, il fait mention d'Ermès, qui était aussi de la famille des Corneille.

8° Enfin, devant les preuves innombrables et de toutes sortes de la fondation de l'Église romaine par saint Pierre, et de la mort de ce prince des apôtres à Rome, il faut de toute nécessité confesser la vérité de ces faits, ou bien nier que saint Pierre et saint Paul aient jamais existé, et par là même nier toute l'histoire de Rome chrétienne et tout le christianisme.

# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                       | Pages. |
|-----------------------------------------------------------------------|--------|
| Avertissement                                                         | ţ      |
| CHAPITRE I. Qu'est-ce que l'Église?                                   | 1      |
| Son origine                                                           | ))     |
| § I. Sa définition                                                    | 3      |
| I. Elle est une société                                               | 4      |
| II. Visible, corporelle et temporelle en ce monde                     | 6      |
| III. Comprenant tous les hommes croyants et baptisés                  | 11     |
| IV. Sous un seul chef, Jésus-Christ dans le ciel et le pontife        |        |
| romain, son vicaire, sur la terre                                     | 12     |
| V. Gouvernés principalement par ce pontife, et, sous son au-          |        |
| torité, par les pasteurs légitimes                                    | 17     |
| VI. Et unis entre eux principalement par la profession d'une          |        |
| meme foi, et secondairement par la participation aux                  |        |
| mêmes sacrements et par la pratique des mêmes com-                    |        |
| mandements de Dieu et de l'Église                                     | 18     |
| VII. Pour arriver à la béatitude éternelle                            |        |
| § II. Caractères de la véritable Église                               | 28     |
| § III. L'infaillibilité de l'Église et la suprématie du pape          | 29     |
|                                                                       |        |
| CHAP. II. Examen du gallicanisme et des erreurs qui en sont sorties,  |        |
| et réponses aux objections contre l'infaillibilité et la monarchie du |        |
| pape                                                                  | . 33   |
| CHAP. III. Plan divin du développement de l'Église                    | 63     |

|                                                                        | Pages. |
|------------------------------------------------------------------------|--------|
| CHAP. IV. Des rapports de l'Église avec les pouvoirs de l'ordre natu-  |        |
| rel. — Du pouvoir et de l'autorité temporelle de l'Église, et du prin- |        |
| cipat civil et temporel du saint-siège en général                      | 66     |
| Article I. Exposition de divers sentiments sur le pouvoir tem-         | 00     |
|                                                                        | A ==   |
| porel de l'Église                                                      | 67     |
| Article II. Démonstrations des diverses royautés de Jésus-Christ       |        |
| et de leurs conséquences                                               | 70     |
| § I. Royauté de Dieu                                                   | 70     |
| § II. Royauté divine de Jésus-Christ                                   | 71     |
| § III. Royauté divine humaine de Jésus-Christ. — Elle est spiri-       | • • •  |
| tuelle et temporelle. Toutes les nations, et spécialement les na-      |        |
| · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·                                  |        |
| tions chrétiennes, sont soumises à la royauté spirituelle              | 77     |
| § IV. Royauté humaine de Jésus-Christ                                  | 110    |
| CHAP. V. Continuation du précédent. — Royauté spéciale et réservée     |        |
| de Jésus-Christ sur son Église.                                        | 111    |
| § I. Antériorité, constitution et suprématie de l'Église; son his-     | 111    |
| <u>-</u>                                                               | 446    |
| toire depuis la création au déluge.                                    | 112    |
| § 11. Elle a toujours été gouvernée, aussi bien au temporel qu'au      |        |
| spirituel, par le Christ; elle a toujours été indépendante, a tou-     |        |
| jours possédé, depuis la création du monde jusqu'à Moïse               | 132    |
| § III. Dieu, Jéhovah, le Christ, se fait élire roi temporel, etc., au  |        |
| Sinaï, et il gouverne comme tel par les grands prêtres jusqu'à         |        |
|                                                                        | 142    |
|                                                                        | 142    |
| § IV. Depuis Samuel à la captivité de Babylone, Dieu demeure           |        |
| toujours le vrai roi; il gouverne au temporel par un roi laïque,       |        |
| son vicaire, soumis au grand prêtre. — Le droit naturel appli-         |        |
| qué à la politique                                                     | 156    |
| § V. Depuis la captivité de Babylone à la venue de Jésus-Christ,       |        |
| Dieu continue à gouverner temporellement par les seuls grands          |        |
| prêtres, qui prennent le nom de rois.                                  | 171    |
| § VI. Conclusion des cinq paragraphes précédents                       | 178    |
| 3 11. Conclusion des emq paragraphes procedents                        | 110    |
| CHAP. VI. Royauté spéciale de Jésus-Christ selon les prophètes et      |        |
| l'Évangile                                                             | 181    |
| § I. Les prophètes ont annoncé et prédit la royauté spéciale et        |        |
| réservée de Jésus-Christ sur le centre de son Église; mais sa          |        |
| royauté totale et exclusive de toute autre, par conséquent aussi       |        |
|                                                                        | 101    |
| bien civile et temporelle que spirituelle                              | 181    |
| § II. Jésus-Christ, descendu sur la terre, a accompli les prophé-      |        |
| ties Il a exercé lui-même sa royauté temporelle et civile dans         |        |
| l'Église formée par lui                                                | 185    |
| I. La royauté temporelle de Jésus-Christ sur son Église est            |        |
| proclamée et reconnue dans l'Évangile                                  | 186    |
| II. Jésus-Christ lui-même a voulu prendre possession de sa             |        |
| royauté temporelle sur l'Église, la proclamer et en exer-              |        |
| cer les actes                                                          | 189    |
| Cer les acies                                                          | 100    |

|                                                                     | Pages,    |
|---------------------------------------------------------------------|-----------|
| III. Jésus-Christ exerce sa royauté en donnant une constitu-        |           |
| tion et une loi de gouvernement à son royaume                       | 196       |
| IV. Jésus-Christ proclame et confesse juridiquement sa royauté,     |           |
| même temporelle ; il veut être condamné et mourir aussi             |           |
| bien comme roi temporel que comme roi spirituel et Fils             |           |
| de Dieu.                                                            | 205       |
| V. Jésus-Christ a exercé lui-même tous les actes essentiels,        |           |
| tons les droits, toutes les prérogatives de la royauté              |           |
| temporelle sur son Église, pendant qu'il vivait sur la              |           |
| terre.                                                              | 209       |
| 1. Jésus-Christ a eu à gouverner un peuple qui a accepté li-        | . • • • • |
| brement son autorité.                                               | 212       |
| II. La royauté temporelle de Jésus-Christ est au-dessus de          | 212       |
| toutes les royautés humaines et indépendante d'elles.               | 215       |
| III. Jésus-Christ a constitué et organisé le gouvernement de        | 213       |
| son royaume en établissant des ministres de son auto-               |           |
| · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·                               | 0.17      |
| rité et des magistrats                                              | 217       |
| lV. Jésus-Christ a rempli les fonctions de législateur tem-         | 990       |
| porel                                                               | 220       |
| V. Jésus-Christ a rempli les fonctions de juge souverain.           | 221       |
| VI. Jésus-Christ a reçu l'impôt et le tribut Il a possédé           | 000       |
| avec les apôtres en souverain.                                      | 222       |
| VII. Jésus-Christ a exercé le droit royal d'user justement          |           |
| du domaine de ses sujets pendant qu'il vivait sur la                |           |
| terre                                                               | 230       |
| Conclusion                                                          | 230       |
| § III. Réponses aux objections contre la royauté temporelle de      |           |
| Jésus-Christ, exercée par lui-même pendant sa vie mortelle sur      |           |
| la terre,                                                           | 231       |
| § IV. La royauté temporelle de Jésus-Christ sur son Église et l'in- |           |
| dépendance de son royaume ou de l'Église sont démontrées par        |           |
| les Actes et les Épitres des apôtres, aussi bien que leur droit de  |           |
| propriété et de domaine souverain                                   | 238       |
| I. La royauté temporelle de Jésus-Christ sur son Église             | 238       |
| II. L'Église a le droit de posséder, et elle a toujours possédé,    |           |
| dès le commencement, avec Jésus-Christ, et ses fidèles ou           |           |
| sujets lui doivent le tribut et l'impôt, qui prennent le nom        |           |
| d'offrande et d'oblation.                                           | 242       |
| III. L'Église apostolique a possédé des biens-fonds dès l'ori-      | ~1~       |
| gine                                                                | 245       |
| IV. L'Église apostolique avait l'administration indépendante        | ~ すり      |
| de ses revenus et de ses biens                                      | 245       |
| V. Les apôtres continuèrent d'exercer le pouvoir législateur,       | 449       |
|                                                                     | 940       |
| même dans les choses temporelles de l'Église                        | 246       |
| VI. L'Église apostolique exerçait la justice et jugeait toutés les  | 0.4.0     |
| causes, même temporelles, entre les fidèles, ses sujets.            | 246       |

|                                                                         | Pages,     |
|-------------------------------------------------------------------------|------------|
| CHAP. VII. La royauté spéciale temporelle et civile de Jésus-Christ     |            |
| sur son Église démontrée par l'histoire des premiers siècles            | 247        |
| § I. La royauté, etc                                                    | 247        |
| I. La royauté temporelle de Jésus-Christ continue d'être la             |            |
| terreur des empereurs païens.                                           | 248        |
| II. L'Église continue à percevoir les offrandes et les oblations        |            |
| et à exercer un droit souverain sur les biens des fidèles               | 249        |
| III. Elle posséda comme corps, comme société, et elle se                |            |
| gouvernait elle-même au temporel                                        | 251        |
| IV. Eile avait ses tribunaux et rendait la justice                      | 257        |
| § II. Constantin a accompli les desseins de Dieu et les prophéties      |            |
| touchant le siège de la royauté temporelle de Jésus-Christ              | 260        |
| I. Prophéties.                                                          | 260        |
| II. Leur accomplissement, acte de donation de Constantin.               | 264        |
| III. Autres donations faites à l'Eglise                                 | 274        |
| II. L'Église posséda tous ces biens, en vertu du droit sou-             | 0.50       |
| verain de la royauté de Jésus-Christ                                    | 278        |
| § III. Après Constantin, la royauté temporelle de Jésus-Christ sur      |            |
| la nouvelle nation sainte vit s'accroître ses domaines et son           | 000        |
| pouvoir temporel immédiat, jusqu'aux vine et ixe siècles                | 280        |
| I. Possessions du saint-siège en Italie au vie siècle                   | 280        |
| II. Souveraineté du saint-siége sur ces possessions et leurs habitants. | 281        |
| nabitants ,                                                             | <b>401</b> |
| saint-siége.                                                            | 283        |
|                                                                         | 200        |
| CHAP. VIII. L'Europe constituée sous la double royauté spirituelle et   |            |
| temporelle de Jésus-Christ au 1xº siècle                                | 285        |
| § II. Conclusions générales de tous les chapitres précédents            | 296        |
| CHAP. IX. Nécessité de la souveraineté temporelle indépendante de       |            |
| l'Église, fondée sur le droit divin                                     | 301        |
| § 1. Propositions de foi desquelles se déduit le droit divin de la      |            |
| souveraineté temporelle de l'Église                                     | 301        |
| § II. Corollaires logiques de ces propositions                          | 308        |
| § III. Confirmation de cette doctrine par les décrets des pontifes      |            |
| romains.                                                                | 318        |
| CHAP. X. Du gouvernement civil et temporel de l'Église dans ses droits, |            |
| sa constitution et ses principales modifications                        | 325        |
| § 1. Constitutions du gouvernement civil et temporel du saint-siége.    | 328        |
| § II. Des droits du saint-siège dans son gouvernement temporel,         |            |
| armée, impôls.                                                          | 339        |
| § III. Modifications arrivées dans le gouvernement temporel du          |            |
| saint-siéca                                                             | 344        |

| •                                                                       | "Ecs. |
|-------------------------------------------------------------------------|-------|
| CHAP. XI. De la pleine vie des peuples et de la liberté chrétienne dans |       |
| le gouvernement de l'Église, et comment la révolution a tendu sans      |       |
| cesse à les détruire pour arriver à la ruine complète de l'Église       | 346   |
| I. Élection et institution des évêques pendant les trois pre-           |       |
| miers siècles                                                           | 349   |
| II. Élection depuis le ive siècle dans l'Église grecque et latine.      | 350   |
| III. Immixion du pouvoir temporel dans les élections des évê-           |       |
| ques et réprobation de cette usurpation. Ses causes                     | 355   |
| IV. Usurpation prépondérante des pouvoirs civils dans les élec-         |       |
| tions et le gouvernement de l'Église. — Pragmatique. —                  |       |
| Concordat de 1516                                                       | 364   |
| V. Dominațion absolue du laïcisme, destruction de l'Église.             | 381   |
| Constitution civile du clergé de France                                 | 383   |
| Concordat de 1801 et articles organiques                                | 389   |
| VI. Continuation de la domination absolue du laïcisme, asser-           |       |
| vissement de l'Église, tendant intentionnellement à sa                  |       |
| destruction finale. Articles organiques ajoutés au concordat.           | 397   |
| Leurs conséquences ; le laïcisme : existence temporelle                 |       |
| enlevée au saint-siége                                                  | 408   |
| CHAP. XII. Développement de la révolution, du règne de Satan contre     |       |
| le règne de Jésus-Christ                                                | 418   |
| Sociétés secrètes. — Les concordats divers. — Celui d'Autriche et       |       |
| le memorandum de M. de Cavour.                                          |       |
| CHAP. XIII. Principes du droit naturel et divin, base et loi des socié- |       |
| tés. — Autorité. — Société. — Souveraineté. — Liberté                   | 433   |
| L'Église. — La famille. — La propriété. — La société en général.        | 449   |
| Première forme de gouvernement. — La nation. — Forme du pou-            |       |
| voir et ses obligations. — Obligations des sujets                       | 460   |
| Nécessité d'un tribunal supérieur qui juge entre le pouvoir et la       |       |
| nation                                                                  | 464   |
| CHAP. XIV. Droit naturel et divin des sociétés et des pouvoirs dans     |       |
| les diverses formes du pouvoir.                                         | 476   |
| Obligations réciproques. — Impôts, etc. — Démocratie. — Aristo-         |       |
| cratie. — Oligarchie. — Monarchie absolue ou despotisme. —              |       |
| Monarchie tempérée, ses droits, droits des sujets                       | 480   |
| IV. Du droit naturel entre les nations, ou droit des gens               | 501   |
| Nécessité d'un tribuual divin, qui juge les causes des                  |       |
| nations et des souverainetés terrestres entre elles.                    | 505   |
| Conclusions                                                             | 507   |
| CHAP. XV. Droits et immunités de l'Église, dont il est nécessaire et    |       |
| urgent de lui rendre l'exercice plein et entier                         | 512   |
| Réformes que pourra faire l'Église, laissée à sa liberté, dans l'élec-  |       |
| tion des pasteurs                                                       | 514   |
| Décret du concile de Trente pour le choix des évêques et des car-       |       |
| dinaux.                                                                 | 519   |

| :                                                          | Pages. |
|------------------------------------------------------------|--------|
| CHAP. XVI. Résumé et conclusions                           | . 523  |
| I. Certitudes et opinions en matière politique             | . 523  |
| II. Dogmes et certitudes touchant la souveraineté temporel | le     |
| et civile du saint-siége.                                  | . 526  |
| Confirmations de nos conclusions par l'allocution du par   | e      |
| et par l'adresse des évêques, du 9 juin 1862               | . 532  |
| Allocution de N. SP. le pape Pie IX                        | . 539  |
| Adresse des évêques                                        | . 548  |
| Note sur la fondation de l'Église romaine par saint Pierr  |        |

FIN.